

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
UNIVERSITÉ DES ANTILLES ET DE LA GUYANE

LES STRATÉGIES DE CONTESTATION DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT
FACE À L'UNIVERSALISATION DU BREVET SUR LE VIVANT

THÈSE
PRÉSENTÉE
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DU DOCTORAT EN DROIT ET
DU DOCTORAT EN SCIENCE POLITIQUE

PAR
PAMÉLA OBERTAN

OCTOBRE 2013

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de cette thèse se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.07-2011). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

Table des matières

REMERCIEMENTS	v
LISTE DES FIGURES	viii
LISTE DES TABLEAUX.....	viii
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	ix
RÉSUMÉ	xiii
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
PREMIÈRE PARTIE :.....	1
POUR UN RENOUVELLEMENT DES APPROCHES DE LA CONTESTATION CONTRE-HÉGÉMONIQUE : LE CAS DU BREVET SUR LE VIVANT	1
CHAPITRE I.....	19
L'APPORT DE L'ANALYSE DES MOUVEMENTS SOCIAUX À L'ÉTUDE DE LA CONTESTATION INTERÉTATIQUE.....	19
1. L'Accord sur les ADPIC entre hégémonie et contestation	19
1.1. L'hégémonie	20
1.2. Le cadre, un outil contre-hégémonique ?.....	27
1.2.1. L'intérêt du concept de cadre.....	27
1.2.2. Le cadre : un concept employé dans plusieurs disciplines.....	28
1.2.3. Le cadre dans les théories des mouvements sociaux	30
1.2.3.1. Définition des mouvements sociaux	31
1.2.3.2. Définition du cadre dans la théorie des mouvements sociaux	33
2. L'articulation de notre modèle théorique.....	37
2.1. Un modèle théorique pouvant s'appliquer à l'international ?.....	39
2.1.1. L'hégémonie : un concept reconnu dans les relations internationales	40
2.1.2. L'hégémonie et le droit international : le choix des TWAIL	48
2.1.3. Le cadre : un concept souple.....	54
3. Une problématique au croisement du droit international et de la science politique....	56
• Le concept de « pays en voie de développement »	63

4.	Une méthodologie à la croisée de deux disciplines	64
4.1.	Le choix de l'analyse de contenu du discours.....	65
4.2.	Le corpus retenu.....	70
4.3.	Les objectifs et les limites de la recherche.....	76
CHAPITRE II :		81
L'ACCORD SUR LES ADPIC, SYMBOLE D'UN ACCORD HÉGÉMONIQUE		81
1.	L'imposition de la conception occidentale	82
2.	Une conception avantageant les titulaires du brevet	91
3.	Une domination cachée dans le langage de la loi	96
3.1.	Droit de propriété intellectuelle : un droit naturel.....	97
3.2.	Droit de propriété intellectuelle : des droits équitables et avantageux.....	99
4.	Une domination par la force : un système de sanctions très efficace.....	106
4.1.	Une grande diversité de sanctions internes	107
4.2.	Un puissant mécanisme de sanction interétatique.....	110
4.3.	Une domination renforcée par la politique « agressive » des Américains	112
Conclusion		121
DEUXIÈME PARTIE.....		122
LE CADRE, UNE STRATÉGIE DÉCISIVE POUR SAPER L'HÉGÉMONIE AMÉRICAINNE		122
CHAPITRE III :		127
L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LE BREVET CADRÉ COMME UNE SOURCE DE PROBLÈMES		127
1.	Une critique importante et grandissante de l'Accord sur les ADPIC	131
2.	Le fléau majeur identifié : la biopiraterie.....	153
2.1.	Une stratégie discursive et un alignement pertinent	153
2.2.	Une identification stratégique des cibles de l'injustice	160
2.3.	Des victimes suscitant une forte sympathie	165
2.4.	Un cadre résonnant	168
3.	Les fleaux subsidiaires.....	171

3.1.	Le brevet sur le vivant : une menace pour l'alimentation dans les PVD	171
3.2.	Le brevet sur le vivant : une violation des lois de propriété intellectuelle et des règles éthiques.....	176
4.	Un travail de cadrage largement inspiré par les mouvements de contestation.....	181
4.1.	Le travail considérable de la communauté critique anti-OGM.....	183
4.2.	Un travail repris par plusieurs mouvements de contestation	190
	Conclusion :	197
	CHAPITRE IV	202
	DES PROBLÈMES NÉCESSITANT DES SOLUTIONS ALTERNATIVES : L'ÉLABORATION D'UN <i>PROGNOSTIC FRAME</i>	202
1.	Les principales solutions pour limiter les effets négatifs du brevet sur le vivant	204
2.	La solution prioritaire : l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC avec la CDB.....	221
2.1	Des propositions normatives très élaborées	223
2.1.1.	Divulgence de l'origine des ressources biologiques.....	225
2.1.2.	Consentement préalable	228
2.1.3.	Partage des avantages.....	231
2.2.	Une stratégie de cadrage originale et efficace.....	233
2.2.1	L'élaboration d'un cadre résonnant	233
2.2.2.	L'élaboration d'un cadre capable de répondre aux critiques	238
3.	Les solutions subsidiaires.....	246
3.1.	La reconnaissance des savoirs traditionnels.....	246
3.2.	La reconnaissance de droits aux agriculteurs : l'harmonisation avec la FAO ..	250
3.3.	Le rejet des brevets sur les organismes vivants	255
	Conclusion	259
	TROISIÈME PARTIE	262
	UNE STRATÉGIE NÉCESSITANT D'ÊTRE APPUYÉE PAR D'AUTRES TACTIQUES	262
	CHAPITRE V	264
	LE CADRE, UN OUTIL CONTRE-HÉGÉMONIQUE EN LA PRÉSENCE DE COALITIONS EFFICIENTES	264

1. L'élaboration de coalitions : un soutien fondamental pour la réussite d'un cadre....	267
2. La mise en place d'une forme de coalition ouverte : un atout pour fédérer plusieurs pays autour du cadre de la biopiraterie	282
2.1. Les différentes typologies de coalitions à l'OMC.....	283
2.2. Une coalition ressemblant à une alliance à enjeu spécifique	289
2.3. Une alliance à enjeu spécifique se rapprochant d'une alliance hybride.....	295
3. Le rôle du Groupe <i>des pays mégadivers</i> et sa stratégie boomerang.....	299
Conclusion	309
CHAPITRE VI :.....	311
LA STRUCTURE DES OPPORTUNITÉS POLITIQUES : UNE VARIABLE DÉCISIVE POUR INTRODUIRE DES CHANGEMENTS NORMATIFS.....	311
1. La structure des opportunités politiques : un élément incontournable dans l'analyse de la contestation	313
2. Doha : une conjoncture d'évènements « extraordinaires »	319
3. Une conjecture amplifiant la structure des opportunités politiques	327
3.1. Un accès mixte.....	327
3.2. Un alignement instable renforcé à Doha.....	333
3.3. La présence d'alliés influents.....	336
3.3.1. Les alliés onusiens : des alliés de poids	336
3.3.2. Les alliés civils : les ONG et les mouvements sociaux, des alliés utiles	343
3.4. La division de l'élite	346
4. Une perception stratégique des opportunités politiques par les PVD	351
5. L'heure du bilan : des avancées timides malgré une structure d'opportunités politiques favorables.....	369
CONCLUSION FINALE.....	374
ANNEXE TABLEAU COMPLET 5.3.....	384
ANNEXE TABLEAU COMPLET 6.1	390
BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE.....	404

REMERCIEMENTS

La rédaction d'une thèse n'est pas une activité aisée. Le chemin est souvent tortueux surtout lorsque l'on réalise une thèse dans deux disciplines le droit et la science politique, dans deux universités différentes séparées par des milliers de kilomètres. Mais s'il fallait le refaire alors je le recommencerais. En effet, cette aventure m'a permis de rencontrer des gens formidables. J'ai reçu tant de soutien, d'amour et d'affection dans ce cheminement qu'il me faudrait certainement écrire une autre thèse pour exprimer tous mes remerciements à la quantité de gens qui m'ont aidée. Mais comme je n'ai que quelques pages pour évoquer ma gratitude, alors je commencerai par remercier mes deux directeurs de thèse, le professeur René Côté et le professeur Fred Reno. Ils me connaissaient à peine quand je leur ai parlé de ce projet et ils m'ont tout de suite encouragée dans ma démarche. Je les remercie pour leur patience, leur sagesse, leur positivité, leur disponibilité, leurs commentaires pertinents et constructifs qui m'ont permis d'arriver jusqu'au bout. Je tiens également à exprimer toute ma gratitude aux membres du jury de soutenance soit Emmanuel Joss, Daniel Compagnon, Konstantia Koutouki et François Roch. Ils m'ont apporté un grand nombre de conseils et de commentaires pertinents sur la thèse.

J'ai réalisé une bonne partie de ma thèse à l'UQAM où j'ai bénéficié d'un excellent encadrement et d'un bon soutien de la communauté de professeurs de l'UQAM. Je tiens à remercier particulièrement François Roch, Rémi Bachand, Rachel Chagnon, Emmanuelle Berheim, Philippe Fortin, Anne Saris, Pierre Bosset, Stéphanie Bernstein. En Guadeloupe, je tiens à exprimer ma gratitude au Centre d'Analyse Géopolitique et International (CAGI) pour son accueil chaleureux.

Cette cotutelle de thèse internationale aurait été impossible sans l'appui et la compréhension de mes « magiciennes ». Ce sont elles qui m'ont aidée dans toutes les démarches administratives, résolu des problèmes qui semblaient insurmontables, le tout avec une immense gentillesse. Je suis donc très reconnaissante à Sarah Salibur, Maryline Rémus, Mariette Laurent, Claire Reeves, Berthe Bouffard, Diane Lemay et Louise Viau pour leur témoignage d'affection et leur grande gentillesse. Je remercie aussi l'école doctorale de l'UAG et notamment Madame Abaul et Monsieur Vaillant pour leur dynamisme et leur engagement constant envers les étudiants.

J'ai eu également de la chance de bénéficier de lieux d'étude extraordinaires pour rédiger ma thèse. J'y ai fait la connaissance de personnes généreuses qui m'ont témoigné à plusieurs reprises leur affection et qui m'ont tant aidée dans ce processus. Alors, je remercie le personnel de la bibliothèque des sciences juridiques de l'UQAM et notamment André, Bruno, Chantal, Franco, Lucie et Pierre Luc. J'adresse également mes remerciements au personnel de la bibliothèque de l'Université des Antilles et de la Guyane ainsi qu'à celui de la bibliothèque municipale de Pointe-Noire Ancelot Bellaire, en particulier à Silas Judith, Teddy Malor, Olivier, Laurent, Laury, Brigitte, Madame Judith, Lucianna.

Je voudrais également gratifier mes amis qui m'ont apporté tant d'amour et d'assistance pour aller jusqu'au bout de ce projet. Je ne peux pas tous les nommer, mais je voudrais dire un grand merci à Aissatou, Sandrine, Marielle, Hélène, Sonia, Maya, Jessica, Dorith, Valérie,

Audrey, Pier-Marc, Jimmy, France, David, Emmanuel, Yves, Cédric Gracia et sa famille ainsi que Marie-Hélène Luce.. J'exprime également toute ma gratitude aux étudiants du doctorat en droit de l'UQAM et notamment à Josée Daris pour avoir accepté de réviser mes premiers chapitres. Je remercie chaleureusement Stéphane Richard et René Philogène pour avoir accepté de corriger mon texte en français et pour leur immense gentillesse.

Je n'aurais jamais pu aller au bout de cette expérience sans le soutien financier du Conseil Régional de la Guadeloupe, du Conseil de recherche en Science Humaines du Canada, de la Bourse du syndicat des professeurs de l'UQAM. Merci de votre confiance.

J'ai également eu la chance d'avoir rencontré durant ma thèse un certain nombre de personnes qui par leurs combats, leurs engagements m'ont inspirée et encouragée à poursuivre dans mes recherches. Ils sont nombreux, mais j'en citerai quelques-uns : Pat Mooney et Joelle Deschambault de l'ONG ETCGroup, Devlin Kuyeck de l'ONG GRAIN, Éric Chaurette de l'ONG Interpares, Amanda Sheedy de l'ONG FoodSecure ainsi qu'Élie Domota de l'UGTG. Je souhaite aussi remercier le Docteur Henry Joseph, un de mes mentors, qui depuis notre rencontre en Guadeloupe m'a prise sous son aile et me prodigue tant de conseils, d'idées et d'énergies positives.

J'aurais été incapable de surmonter toutes les embûches qui se sont trouvées sur mon chemin sans le soutien inconditionnel de ma famille. Un grand merci à mon frère et mes sœurs et surtout à mes parents, Félix et Rosie Obertan, qui m'ont conseillé à toutes les étapes et m'appelaient chaque dimanche pour prendre de mes nouvelles et me remonter le moral. Je tiens à saluer particulièrement ma sœur aînée Katia et son conjoint Christophe Lesiourd pour leur grande générosité et leur affection constante.

Enfin, à présent, je dois rendre grâce au grand architecte, à toi Dieu qui été présent avec moi dès le début. Il m'a aidée à surmonter chaque épreuve en me donnant toujours l'énergie pour aller chercher le meilleur au fond de moi. Il n'existe pas de mots assez forts pour décrire combien je te remercie pour cette escalade qui m'a transformée. Merci aussi à toi Ma Mère, la Terre, de m'avoir réénergisée toutes les fois où le besoin s'en faisait sentir.

LISTE DES FIGURES

Figure 1.1. Le changement de perception : un facteur clé pour lutter contre l'hégémonie ..	25
Figure 1.2. Le cadre : la variable expliquant le changement de perception.....	38
Figure 1.3. Le recadrage d'une norme universelle	61
Figure 1.4. Le cadre source de normes contrehégémoniques.....	62
Figure 6.1. Les trois facteurs nécessaires pour obtenir des changements.....	373

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.1. Liste des documents utilisés.....	74
Tableau 2.1. Liste des pays impliqués dans une plainte en lien avec l'article 27-3b.....	113
Tableau 3.1 : Liste des déclarations orales des ministres pour les Conférences ministérielles de 1996, 1999, 2001	135
Tableau 3.3. Les communications des PVD au Conseil des ADPIC de 1999 à 2003 au sujet de l'article 27-3b	148
Tableau 4.1 Les communications des PVD au Conseil des ADPIC de 1999 à 2011 en lien avec l'article 27-3b	206
Tableau 4.2. Les propositions des PVD lors des Conférences ministérielles de 1999 à 2011 en lien avec l'article 27-3b	214
Tableau 5.1 : Listes des coalitions des PVD visant à modifier l'article 27-3b au Conseil des ADPIC de 1999-à 2011	268
Tableau 5.2. Liste récapitulative des pays participants à une coalition de PVD visant à modifier l'article 27-3b au sein du Conseil des ADPIC de 1999 à 2011	270
Tableau 5.3 : Comptes-rendus des réunions au Conseil des ADPIC de 2001 à 2012.....	273
Tableau 5.4. Liste des coalitions de PVD visant à modifier l'article 27-3b lors des Conférences ministérielles de 1999 à 2011	276
Tableau 5.5 Typologie des différentes coalitions à l'OMC.....	288
Tableau 6.1. Les déclarations orales des PVD en lien avec le brevet lors de la Conférence de Doha.....	354
Tableau 6.2. Les propositions des PVD et coalitions en lien avec le brevet lors de la Conférence de Doha	361

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ACP :	Afrique Caraïbes Pacifique
AD :	Aucune déclaration du pays ou déclaration non disponible
ADPIC :	Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce
ASCAR :	Association Sud-asiatique pour la coopération régionale
CDB :	Convention sur la diversité biologique
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CPR :	Consumer project on technology
CRG :	Council for responsible genetics
CT :	Connaissance traditionnelle
DA :	Droits des agriculteurs
DORB :	Divulgarion de l'origine des ressources biologiques
DPI :	Droits de propriété intellectuelle
FAO :	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
DPI :	Droits de la propriété intellectuelle
IPC :	Intellectual Property Committee
IUCN :	International Union for Conservation of Nature
OGM:	Organisme génétiquement modifié
GM :	Génétiquement modifié
GSP :	Generalized system of preference
OMC :	Organisation mondiale du commerce
OMPI :	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS :	Organisation mondiale de la santé
ONU :	Organisation des Nations Unies
OEB :	Office européen des brevets
ORD :	Organe de règlement des différends
OV :	Organismes vivants

PA :	Populations autochtones
PD :	Pays développés
PI :	Propriété intellectuelle
PEV :	Petites économies vulnérables
PMA :	Pays moins avancés
PNUD :	Programme des Nations Unies pour le développement
PVD :	Pays en voie de développement
RG :	Ressources génétiques
ST :	Savoirs traditionnels
TWAIL :	Third World Approach to International Law
TWN :	Third World Network
UPOV :	Union internationale pour la protection des obtentions végétales
USPTO :	United States Patents and Trademark Office
USRT :	United States Trade Representative

RÉSUMÉ

Selon les théories classiques du pouvoir, les relations asymétriques favorisent généralement l'acteur le plus puissant en termes de ressources. Toutefois, la partie la plus puissante au niveau de la force et des ressources ne gagne pas toujours dans les négociations. Cela dépend de plusieurs facteurs et notamment des tactiques de négociation de la partie la plus faible. Notre thèse vise justement à analyser un certain nombre de stratégies de négociations que peuvent mener les parties les plus faibles pour obtenir des gains. Afin d'illustrer nos propos, nous avons choisi l'exemple donné par un certain nombre de pays en voie de développement (PVD) pour contester le brevet sur le vivant contenu dans l'Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle (ADPIC). Notre objectif a été de comprendre les principales stratégies qu'ils ont employées pour remettre en question cette norme et la rééquilibrer. Afin de réaliser ce travail, nous nous sommes servis du concept d'hégémonie de Gramsci et de cadre emprunté à la littérature des mouvements sociaux. Cela nous a permis de poser l'hypothèse selon laquelle l'Accord sur les ADPIC constitue une norme hégémonique qui avantage essentiellement quelques pays développés et des entreprises internationales. Cependant, afin de cacher cette domination, cette norme véhicule un discours universel et positif visant à susciter une forte adhésion. Ainsi, dans un tel cas de figure, les PVD ne peuvent pas espérer la remettre en question sans un changement de perception. Il faut donc que les règles perçues comme justes et immuables soient cadrées comme injustes et mutables, pour que les pays décident de les contester. Nous avons alors testé cette hypothèse à travers une analyse de contenu du discours officiel des PVD à l'Organisation mondiale du commerce. Ce travail nous a permis d'observer que le cadrage est un instrument important pour lutter contre l'hégémonie d'une norme. En effet, il offre la faculté de montrer que le brevet sur le vivant, loin de présenter que des avantages, est aussi une source de problèmes auxquels il faut apporter des solutions. Le cadre constitue aussi un bon moyen pour élaborer des propositions normatives alternatives. Toutefois, nous avons constaté que cette stratégie est insuffisante pour traduire les propositions des PVD en normes contraignantes. Afin d'obtenir certains changements normatifs, l'élaboration de coalitions s'avère particulièrement pertinente pour les PVD. De même, nous avons noté que les PVD qui demandent des changements normatifs quand la structure des opportunités politiques est ouverte ont plus de chance d'obtenir satisfaction de leurs revendications. La présente thèse nous offre ainsi un portrait général de stratégies de négociation et démontre que sous certaines conditions les parties les plus faibles peuvent obtenir certains gains dans une négociation asymétrique.

MOTS CLÉS : pays en voie de développement, hégémonie, cadre, Organisation mondiale du commerce, ADPIC, brevet, biopiraterie, coalition, opportunités politiques, mouvements sociaux, négociation, stratégies

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« Wherever there is a man who exercises authority, there is a man who resists authority. Disobedience in the eyes of anyone who has read history is man's original virtue. It is through disobedience that progress has been made, through disobedience and through rebellion »¹
Oscar Wilde

Selon cette citation d'Oscar Wilde, la contestation de l'autorité et du pouvoir serait un moteur de changement. Cette phrase signifie aussi comme l'avait expliqué Michel Foucault que souvent, là où se trouve le pouvoir, on trouve également de la résistance². La contestation d'un ordre établi ou celle relative à des normes se trouve être un phénomène particulièrement intéressant à étudier. Le lecteur l'aura compris, notre thèse porte sur les manifestations de ce phénomène en droit international et en Relations internationales.

Ce fait est d'autant plus pertinent à étudier lorsque l'on met l'accent sur des acteurs qui se trouvent dans des relations asymétriques. L'un des objectifs principaux de notre thèse sera alors d'étudier ce type d'acteurs et d'observer les moyens qu'ils utilisent pour contester certaines normes qui ne représentent pas assez leurs intérêts. Afin d'illustrer notre étude, nous avons choisi un cas bien particulier. Il porte sur la contestation par plusieurs pays en voie de développement (PVD) d'un accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) : l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Notre attention se dirigera plus précisément sur son article 27-3b qui introduit le brevet sur le vivant.

Cet accord a été signé en 1995 par les pays membres de l'OMC et constitue

¹ Chaque fois qu'il y a un homme qui exerce le pouvoir, il y a un homme qui y résiste. La désobéissance, aux yeux de quiconque a lu l'histoire, est la vertu originelle de l'homme. C'est par la désobéissance que les progrès ont été accomplis, par la désobéissance et par la rébellion » [Notre traduction].

² Michel Foucault, *Il faut défendre la société, Cours au Collège de France*, Paris, Gallimard Éditions du Seuil, 1997.

l'instrument juridique international le plus complet en matière de propriété intellectuelle³. Il touche en effet, de nombreux domaines (droits d'auteur, marques de fabrique ou de commerce, indications géographiques, dessins et modèles industriels, brevets, schémas de configuration de circuits intégrés, etc). Il comporte un certain nombre de nouveautés qui le rendent particulièrement intéressant pour les titulaires de propriété intellectuelle, telle que la mise en place de sanctions en cas de non-respect des droits du titulaire, l'extension du champ de la propriété intellectuelle à des nouveaux domaines comme les êtres vivants, ou l'allongement de la durée de la protection des droits de propriété intellectuelle.

Néanmoins, Robert Weissman a trouvé incohérente l'inclusion d'un accord qui favorise les monopoles dans une organisation axée sur le libre échange et la lutte contre toute forme de protectionnisme⁴. En effet, la propriété intellectuelle, en garantissant à son titulaire d'être le seul à pouvoir commercialiser un bien et à lui offrir la possibilité d'empêcher les tiers de l'utiliser, favorise indéniablement les monopoles. L'extension d'un tel droit est également susceptible de restreindre le commerce des biens. L'accord sur les ADPIC peut alors représenter une énigme voire une anomalie au sein de l'OMC.

De même, l'extension de la propriété intellectuelle au commerce international est renforcée par le fait qu'un tel type de norme n'est pas forcément avantageux pour les PVD qui forment la majorité des membres de l'OMC⁵. Par exemple, les professeurs Reichman et Maskus ont montré que le renforcement de la propriété intellectuelle au niveau international affecterait durement les transferts de technologie en direction des pays en voie de

³ *Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, 15 avril 1994), 1869 R.T.N.U. 299 : (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1995) [ADPIC].

⁴ Robert Weissman, « A Long Strange TRIPS: The Pharmaceutical Industry Drive to Harmonize Global Intellectual Property Rules, and the Remaining WTO Legal Alternatives Available to Third World Countries » (1996) 17 U Pa J Int'l Econ L 1069.

⁵ Musungu Sisule F, « International Intellectual Property Standard-Setting: a Review of the Role of Africa in Shaping the Rules for the Regulation of the Knowledge Economy » (2004) 12 Afr Y B Int'L.169; Willem Pretorius, « TRIPS and Developing Countries: How Level is the Playing Field » dans Drahos Peter et Ruth Mayne, dir, *Global Intellectual Property Rights, Knowledge Access and Development*, New York, Palgrave Macmillan, 2002, 183 [[Pretorius] [Drahos et Mayne].

développement⁶. Selon eux, une élévation du niveau de protection de la propriété intellectuelle peut réduire la possibilité des entreprises des PVD d'avoir accès à des nouvelles technologies à des prix abordables. Ainsi, les désavantages de départ de ces pays pourront être renforcés par la présence de droits de propriété intellectuelle (DPI) qui agissent comme des barrières à l'entrée de nouvelles entreprises. Par conséquent dans un tel système, plusieurs PVD sont susceptibles de toujours rester à la traîne⁷.

De plus, selon leurs analyses, ce processus pourrait également réduire la possibilité pour les entreprises des PVD d'avoir accès à de nouvelles technologies à des prix abordables⁸. L'étude du professeur de propriété intellectuelle Mgbeoji a d'ailleurs souligné que dans certains pays, notamment en Afrique, l'universalisation de la propriété intellectuelle avait permis aux étrangers de déposer plus facilement des brevets⁹. Il faut noter que les brevets sont une catégorie de droits de la propriété intellectuelle et sont délivrés pour des inventions « nouvelles », impliquant une activité inventive susceptible d'application industrielle¹⁰. Or, dans plusieurs PVD, les sociétés ne disposent pas de telles capacités technologiques pour mettre en œuvre une invention faisant l'objet d'un brevet. Par conséquent, le titulaire du brevet conserve une position avantageuse, et ce, même, après l'expiration de ce dernier. Dans ces conditions, le professeur de droit Kabinda Ngoy considère que le brevet sert plus à protéger les inventions venues d'ailleurs qu'à favoriser le transfert de technologie¹¹. Voilà

⁶ Keith E Maskus et Jerome H Reichman, « The Globalization of Private Knowledge Goods and the Privatization of Global Public Goods » dans Gendreau Ysolde, dir, *Propriété intellectuelle entre l'art et l'argent*, Paris, Thémis, 2006, 353 à la p.363 [Maskus et Reichman, «The Globalization»] [Gendreau, *Propriété intellectuelle*]. Cette idée est défendue également par Joseph Stiglitz, le prix Nobel d'économie voir Joseph Stiglitz, *Making Globalization Work*, New York, Norton et Company, 2006.

⁷ *Ibid* à la p.356; voir aussi Jerome H. Reichman et Rochelle Cooper Dreyfuss, « Harmonization Without Consensus: Critical Reflections on Drafting a Substantive Patent Law Treaty » (2007) 57 DUKE L J 85.

⁸ *Ibid* à la p.353.

⁹ Ikechi Mgbeoji, « TRIPS and TRIPS-plus Impact in Africa » dans Daniel Gervais, dir, *Intellectual Property Trade and Development, Strategies to Optimize Economic Development in a TRIPS-plus Era*, New York, Oxford University Press, 2007, 259 [Mgbeoji, « TRIPS»] [Gervais, *Intellectual Property Trade*].

¹⁰ Article 27 de l'accord sur les ADPIC, *supra* note 3.

¹¹ Kabinda Ngoy, « Le droit des brevets en Afrique: un corps étranger? » dans Remiche Bernard, dir, *Brevet, innovation et intérêt général, le brevet: pourquoi et pour faire quoi?*, Bruxelles, Larcier, 2007, 199 à la p.205. [Ngoy, «Le droit »] [Remiche, *Brevet*].

pourquoi, le renforcement de la propriété intellectuelle au niveau international permet d'après son étude de favoriser des brevets d'importation d'industriels étrangers. Ces derniers pourront ainsi occuper un marché national et se réserver par ce fait un monopole¹². Les travaux de l'économiste Sud-Coréen Ha-joon Chang confirment cette conclusion, car selon lui aucun pays n'avait atteint un important développement technologique en rehaussant les standards de protection d'une invention par des DPI. À l'inverse, Chang souligne que les leaders technologiques ont utilisé un renforcement des DPI pour maintenir leurs avancées et freiner l'arrivée de concurrents¹³. Les professeurs de droit Daniel Gervais, Peter Yu ou Margaret Chon considèrent que dans les pays en voie de développement, l'élaboration d'une politique industrielle ambitieuse, la mise en place d'un solide système éducatif et la construction d'un bon cadre légal, sont plus susceptibles de stimuler la croissance économique que l'instauration de forts droits de propriété intellectuelle¹⁴.

Certainement conscients de cet état des lieux, plusieurs pays d'Amérique latine et d'Asie avaient tenté, dès les années soixante, d'introduire au niveau international un régime de propriété intellectuelle plus favorable à leur développement et à leurs spécificités. L'universitaire Carolyn Deere-Birkbeck relève que le Brésil avait fait une proposition à l'Assemblée générale des Nations Unies en 1961 afin que la *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle* prenne en compte les besoins des PVD¹⁵. Elle note aussi que l'Inde, après avoir réformé son système de brevet grâce au Comité Ayyangar pour qu'il réponde mieux aux priorités sociales et économiques du pays, avait tenté d'obtenir des

¹² *Ibid*

¹³ Chang Ha-Joon, *Kicking Away the Ladder: Development Strategy in Historical Perspective*, Anthem Press, London, 2002; Keith Maskus, *Intellectual Property Rights in the Global Economy*, Washington Institute for International Economics, 2000 [Maskus, *Intellectual Property*].

¹⁴ Daniel Gervais, « Of Clusters and Assumptions: Innovation as Part of a Full TRIPS Implementation » (2009) 77 *Fordham L Rev* 2353; Margaret Chon, « Substantive Equality in International Intellectual Property Norm Setting and Interpretation » dans Daniel Gervais, dir, *Intellectual Property, Trade and Development: Strategies to Optimize Economic Development in a Trips Plus Era*, Oxford, Oxford University Press, 2007, 475; Peter Yu, « Trips and Its Achilles's Heel » (2011) 18 *J Intell Prop L* 479 [Yu, « Achilles's Heel »].

¹⁵ Carolyn Deere-Birkbeck, « Developing Countries in the Global IP System Before TRIPS: The Political Context for the TRIPS Negotiations » dans Correa Carlos, *Research Handbook on the Protection of Intellectual Property under WTO Rules*, Cheltenham, Edward Elgar, 2010, 22 [Deere-Birkbeck, « Developing Countries »]; *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*, 20 mars 1883, 828 RTNU 305.

réformes de la propriété intellectuelle au niveau international dans des domaines comme l'éducation¹⁶. Les PVD tels que le remarquent les professeurs Graham Dutfield et Uma Suthersanen ne partageaient pas tous les mêmes intérêts en matière de protection des inventions que les pays développés¹⁷. L'internationaliste Abdulaqawi A. Yusuf souligne que la majorité des PVD ont toujours souhaité des droits de propriété intellectuelle faibles et flexibles, car cela leur permet d'imiter la technologie étrangère et de rattraper de la sorte leur retard technologique¹⁸. Le professeur de droit Rochel Dreyfuss remarque à cet effet que le Japon, l'Inde, la Corée, la Malaisie et le Brésil ont tous réussi à atteindre un fort développement économique sans un renforcement des droits de la propriété intellectuelle¹⁹.

Au vu de ces différentes études, on peut ainsi se demander pourquoi la majorité des PVD membres de l'OMC ont accepté un tel accord qui ne semble pas a priori les avantager. Comme il est fort peu probable que ce soit ces pays qui sont à l'origine d'un renforcement mondial de la propriété intellectuelle, la réponse à cette évolution est plus susceptible de se trouver du côté de ceux qui ont intérêt à voir une extension de la propriété intellectuelle au niveau mondial. Si on adopte cet angle de vue, les travaux de la politologue Susan Sell s'avèrent particulièrement intéressants. Celle-ci a identifié dans ses recherches les principaux initiateurs et bénéficiaires de ce mouvement d'universalisation de la propriété intellectuelle : le gouvernement américain et certaines entreprises²⁰. Susan Sell remarque que ces entreprises réunies en comité sous l'appellation d'*Intellectual Property Committee* (IPC) ont pesé de tout

¹⁶ Ayyangar R, *Report on the Revision of the Patent Law*, New Dehli, Government of India Press, 1959, *Ibid*

¹⁷ Graham Dutfield et Uma Suthersanen, *Harmonization or Differentiation in Intellectual Property Protection? The Lessons of History*, Genève, Quaker United Nations Office, 2004, en ligne: QUNO < <http://www.geneva.quno.info/pdf/OP15.PDF>>.

¹⁸ Abdulaqawi A. Yusuf, « TRIPS : Background, Principles and General Provisions » dans Correa Carlos et Yusuf Abdulaqawi A, dir, *Intellectual Property and International Trade : The TRIPS Agreement*, Second Edition, Alphen, Wolter Kluwer, 2008 [Yusuf, « TRIPS : Background »].

¹⁹ Dreyfuss Rochelle C, « The Role of India, China, Brazil and Other Emerging Economies in Establishing Access Norms for Intellectual Property and Intellectual Property Lawmaking » en ligne : (2009) 5 Int'l Law & Justice Working Paper < <http://ssrn.com/abstract=1442785>>.

²⁰ Susan Sell, « Industry Strategies for Intellectual Property and Trade: The Quest for TRIPS, and Post-Trips Strategies » (2002) 10 Cardozo J Int'l & Comp L 79 [«Sell, Industry»]; Suzan K Sell, *Private Power, Public Law, the Globalization of Intellectual Property Rights*, Cambridge, University of Cambridge Press, 2003 [Sell, *Private Power*].

leur poids pour que le gouvernement américain internationalise la propriété intellectuelle²¹.
Mais pourquoi un tel regain pour ce droit ?

En fait, depuis quelques décennies, l'information qui était jusque-là peu valorisée a commencé à acquérir un grand intérêt et à devenir un enjeu hautement stratégique pour certaines entreprises (pharmaceutiques, semencières) et pays (États-Unis, Japon, pays européens). Comme l'indique Alvin Toffler²²,

le savoir qui était un accessoire du pouvoir de l'argent et du pouvoir de l'usage de la force est devenu sa propre essence. De fait, c'est l'amplificateur définitif. C'est la clé du changement du pouvoir qui nous attend et il explique pourquoi la bataille du contrôle du savoir et des ressources des matières premières s'embrase dans le monde entier. Les connaissances sont ainsi devenues, l'un des facteurs les plus importants pour déterminer le niveau de vie d'un pays²³.

L'immatériel (notamment la « matière grise » et l'innovation) a pris ces dernières décennies une importance fondamentale et constitue l'un des rares secteurs, où les économies occidentales peuvent prétendre conserver leur suprématie ainsi qu'un avantage concurrentiel sur les pays en voie de développement (PVD)²⁴.

Par conséquent, dans un tel contexte, on comprend mieux pourquoi la propriété intellectuelle qui permet de protéger les intérêts des créateurs en leur conférant des droits sur leur œuvre et en empêchant les tiers d'utiliser leurs *inventions* sans autorisation, a connu un essor fulgurant au cours de ces dernières années²⁵. En effet, tel que l'indique la juriste chercheuse Marie Angèle Hermitte « [...] à l'appui de la transformation matérielle du monde,

²¹ *Ibid.*

²² Alvin Toffler, *Les Nouveaux pouvoirs (Powershift). Savoir, richesse et violence à la veille du XXI^e siècle*, Paris Fayard, 1991.

²³ Groupe Crucible II, Centre de recherches pour le développement international, Dag Hammarskjold Foundation, *Le débat des semences, volume I. Solutions politiques pour les ressources génétiques : un brevet pour la vie revisitée*, Ottawa, Centre de recherches pour le développement international, 2001 [Groupe Crucible II].

²⁴ Frédérique Sachwald, « Concurrence par l'innovation et propriété intellectuelle » (2002) Cahiers de l'IFRI à la p.16 ; Michel Vivant, « Le système des brevets en question » dans Remiche, *Brevet, supra* note 11 à la p.22 [Vivant, « Le système »] ; Daniel Cohen, *La mondialisation et ses ennemis*, Paris, Hachette Littératures, 2004.

²⁵ OMPI, « Comprendre la propriété industrielle » (2010) en ligne : [wipo.int.<http://www.wipo.int/export/sites/www/freepublications/fr/intproperty/895/wipo_pub_895.pdf>](http://www.wipo.int/export/sites/www/freepublications/fr/intproperty/895/wipo_pub_895.pdf).

se trouvent ces droits dématérialisés que sont les droits intellectuels. Qui veut peser matériellement sur le monde doit disposer de droits intellectuels »²⁶.

Les entreprises, dont la propriété intellectuelle constitue un enjeu vital pour leur prospérité (les entreprises pharmaceutiques, les industries du logiciel ou les entreprises agroalimentaires) ont donc tout intérêt à voir se renforcer les règles de propriété intellectuelle. En effet, l'imitation dans ces secteurs est très aisée²⁷. Ce qui signifie que des compagnies n'ayant pas investi dans la recherche pourraient alors proposer les mêmes produits à un prix beaucoup plus bas que les produits protégés par la propriété intellectuelle. Certains auteurs notent que sans une universalisation de la propriété intellectuelle, il aurait été facile pour un bon nombre de pays en voie de développement (Inde, Chine, Brésil, Afrique du Sud) de concurrencer sérieusement l'Occident et de prendre l'avantage économique sur ce dernier dans certains domaines²⁸. Voilà pourquoi, plusieurs universitaires constatent que les entreprises dépendantes de la propriété intellectuelle, ne voulant pas perdre leur avantage de départ dans certains secteurs, voyaient d'un très mauvais œil cette nouvelle forme de concurrence²⁹.

Comme la plupart d'entre elles étaient enregistrées aux États-Unis, elles entreprirent, comme l'explique la politologue Susan Sell, de créer le comité IPC afin de remédier à cette situation. L'IPC leur a permis de faire entendre leurs voix et leurs préférences au

²⁶ Marie-Angèle Hermitte, « La construction du droit des ressources génétiques –exclusivismes et échanges au fil du temps » dans Marie-Angèle Hermitte et Philippe Kahn, dir, *Les ressources génétiques et le droit dans les rapports Nord /Sud*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 1 [Hermitte, « La construction »].

²⁷ Duncan Matthews, *Globalising Intellectual Property Rights, the TRIPS Agreement*, London, Routledge, 2002 [Matthews]; Debora J. Halbert, *Resisting Intellectual Property*, London, New York, Routledge, 2005 ; Sell, *Private Power*, supra note 20; James Boyle, *Shamans, Software & Spleens, Law and the Construction of the Information Society*, Cambridge, Harvard University Press, 1997 [Boyle, *Shamans*].

²⁸ D'ailleurs l'Inde, la Chine, les quatre dragons asiatiques (Corée du Sud, Hong Kong, Singapour, Taiwan) étaient souvent cités comme concurrents voir Sell, *Private Power*, supra note 20, Michael Trebilcock et Robert Howse, *The Regulation of International Trade*, New York, Routledge, 2005 à la p.250.

²⁹ Supra note 27.

gouvernement américain³⁰. D'après des auteurs, elles auraient réussi à convaincre ce gouvernement, et par la suite les Européens et les Japonais de la nécessité d'internationaliser la propriété intellectuelle³¹. D'ailleurs, celle-ci est désormais perçue par ces gouvernements comme un moyen de garantir la croissance économique³².

Chose certaine, avec la signature de l'Accord sur les ADPIC, le gouvernement américain et les membres de l'IPC semblent avoir obtenu ce qu'ils voulaient³³. Les pays sont obligés de mettre en place une série de moyens pour faire respecter les droits du titulaire³⁴. Cet instrument planifie aussi d'importantes sanctions visant à réprimer toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle³⁵. Les titulaires voient leurs droits définis et garantis pour une période de protection assez longue (vingt ans pour les brevets). De même, les pays doivent impérativement offrir cette protection sous peine de sanctions interétatiques.

Cet instrument juridique a également introduit de nouvelles mesures assez controversées pour de nombreux pays membres de l'OMC. C'est le cas par exemple du brevet sur des organismes vivants. La plupart des pays appartenant à l'OMC n'avaient jamais

³⁰ *Ibid*; Sell, « Industry », *supra* note 20; Charles Clift, « Why IPR Issues Were Brought to GATT: a Historical Perspective on The Origins of TRIPS » dans Correa Carlos, *Research Handbook on the Protection of Intellectual Property under WTO Rules*, Cheltenham, Edward Elgar, 2010, 3.

³¹ Sell, *Private power*, *supra* note 20; à noter que ce processus s'est produit aussi pour le monde informatique, sur les droits d'auteurs voir notamment Lawrence Lessig, *L'avenir des idées : le sort des biens communs à l'heure des réseaux numériques* Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2005 [Lessig]; Boyle, *Shamans*, *supra* note 27; Peter Drahos et John Braithwaite, *Information Feudalism, Who Owns the Knowledge Economy?*, New York, The New Press, 2003 [Drahos et Braithwaite, *Information Feudalism*].

³² En effet, la propriété intellectuelle permet à son titulaire d'obtenir un monopole sur son invention, ce qui le protège de la concurrence. Ainsi, certains secteurs sont protégés ce qui peut entraîner des répercussions positives sur l'emploi voir Francis Gurry, « Globalization, Development, and Intellectual Property : New Challenges and New Opportunities » (2005) 99 *Am Soc Int'l L Proc* 291. Cependant, certains auteurs déplorent ce phénomène car à cause de cette croyance de nombreux secteurs de l'économie du savoir ont été privatisés ce qui limite la création voir James Boyle, « The Second Enclosure Movement and the Construction of the Public Domain » (2003) 66 *Law & Contemp Probs* 33 [Boyle, « The Second »]; voir aussi Pamela Samuelson, « Mapping the Digital Public Domain: Threats and Opportunities » (2003) 66 *Law & Contemp Probs* 147 [Samuelson].

³³ Sell, *Private power*, *supra* note 20; Sell, « Industry », *supra* note 20.

³⁴ Article 41, 42, 51 et 53 des ADPIC, *supra* note 3.

³⁵ Voir article 61 des ADPIC, *supra* note 3 « Les Membres pourront prévoir des procédures pénales et des peines applicables aux autres actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, en particulier lorsqu'ils sont commis délibérément et à une échelle commerciale ».

autorisé un tel droit auparavant dans ce domaine. Désormais, ils sont obligés, selon l'article 27-3b, de délivrer des brevets sur des micro-organismes et des variétés végétales³⁶. Ces dernières pourront éventuellement être protégées par un « système *sui generis* efficace » ou une combinaison du brevet et d'un autre moyen de protection. C'est d'ailleurs cet article qui fera l'objet principal de notre étude.

Ainsi selon la politologue Sell, avec la signature de l'Accord sur les ADPIC, l'IPC a atteint 95 % de ses objectifs³⁷. En dépit de cette importante victoire, certains auteurs rapportent que les industriels américains réunis dans ce comité ont estimé très rapidement qu'il fallait aller encore plus loin³⁸. Par exemple, Susan Sell nous indique que leur volonté a été de renforcer les droits de propriété intellectuelle prévus dans l'Accord sur les ADPIC, de limiter toute forme de résistance et de faire en sorte que les PVD remplissent leurs obligations³⁹. L'industrie s'est alors lancée dans un contrôle global, espérant comme le dit le juriste américain Levy que « the force of the concept of the rule of law was so infectious that it would necessary spur voluntary compliance by developing countries to implement effective protection »⁴⁰. C'est essentiellement le gouvernement américain qui s'est chargé de mettre en oeuvre cette stratégie. Ainsi, comme le soulèvent les professeurs de droit Reichman et Lange

[t]he zeal with which the developed countries have thrown themselves into this monitoring exercise has bred high expectations among rights holders and their organized representatives [...] This euphoria stems from the conviction that top down pressures from governments in powerful developed countries, coupled with strategic

³⁶ Article 27, alinéa 3 de l'accord sur les ADPIC, *supra* note 3 « Les Membres pourront aussi exclure de la brevetabilité: a) les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux; b) les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. Toutefois, les Membres prévoient la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens. Les dispositions du présent alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC ».

³⁷ Sell, «Industry», *supra* note 20.

³⁸ Sell, *Private power*, *supra* note 20; voir aussi Matthews, *supra* note 27 chapitre 5.

³⁹ Sell, *Private power*, *supra* note 20; voir Carolyn Deere, *The Implementation Game, The TRIPS Agreement and the Global Politics of Intellectual Property Reform in Developing Countries*, New York, Oxford, University Press, 2009 au chapitre 4 [Deere].

⁴⁰ Charles S Levy, «Implementing TRIPS-a Test of Political Will. Law and Policy in International Business » (2000) 31 : 3 *Law& Pol'y Int'l Bus* 789 « La force du concept de la règle de droit serait si virale qu'elle entraînerait les pays en développement à se conformer volontairement à une mise en oeuvre d'une protection efficace » [Notre traduction].

litigation in defence of private rights holders will suffice to keep developing countries in line⁴¹.

Cette stratégie de renforcement de la propriété intellectuelle a été menée par les États-Unis et dans une moindre mesure par la Commission européenne⁴². Le domaine du brevet n'a pas échappé à cette tentative. En effet, l'accord constitue une proposition a minima tel qu'indiqué dans son article 1⁴³. De plus, tel que mentionné à l'article 27-3 b), cet alinéa devrait être réexaminé quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, soit en 1999. Des délégations, comme celle de la Commission européenne, avaient pour objectif d'aller vers une protection maximale de la propriété intellectuelle. Il n'était donc pas question d'assouplir cet article ni de reconduire des périodes de transition⁴⁴. Les Américains voulaient de leur côté, supprimer les exceptions et permettre le brevet sur tous les organismes vivants⁴⁵.

Face à de tels pouvoirs économiques et politiques, on aurait pu penser que les PVD auraient suivi « bon gré mal gré » la puissance américaine, comme ce fut le cas en 1995 quand ils ont accepté de signer l'Accord sur les ADPIC dans le cadre de l'OMC⁴⁶. Dans les théories classiques du pouvoir, influencées par l'école réaliste, on considère que c'est l'acteur

⁴¹ Jerome H Reichman et David Lange, « Bargaining Around the TRIPS Agreement: The Case for Ongoing Public-Private Initiatives to Facilitate Worldwide Intellectual Property Transactions » (1998) 9 Duke J Comp & Int'l L 11 [Reichman et Lange, « Bargaining »]. « Le zèle avec lequel les pays développés se sont lancés dans cette exercice de surveillance a engendré des attentes élevées parmi les titulaires de droits et de leurs représentants organisées [...] Cette euphorie découle de l'idée selon laquelle la pression venant des gouvernements dans les pays développés en puissance, ajoutée à la gestion stratégique des litiges dans la défense des détenteurs de droits privés suffira à maintenir les pays en voie de développement en ligne » [Notre traduction].

⁴² Sell, *Private Power*, *supra* note 20; 9 Jean Frédéric Morin, *Le bilatéralisme américain : la nouvelle frontière du droit international des brevets*, Bruxelles, Larcier, 2007 [Morin].

⁴³ Article 1 de l'accord sur les ADPIC, *supra* note 3 « Les Membres donneront effet aux dispositions du présent accord. Les Membres pourront, sans que cela soit une obligation, mettre en œuvre dans leur législation une protection plus large que ne le prescrit le présent accord, à condition que cette protection ne contrevienne pas aux dispositions dudit accord »

⁴⁴ Communautés européennes, *Approche des CE en ce qui concerne les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce dans le nouveau cycle de négociations*, OMC Doc WT/GC/W/193 (2 juin 1999), en ligne : wto.org <http://docsonline.wto.org/gen_search.asp>.

⁴⁵ États-Unis, *Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b*, OMC Doc, IP/C/W/162 (22 octobre 1999), en ligne: wto.org, <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDdocuments/u/IP/C/W/162.doc> [États-Unis, IP/C/W/162, 1999].

⁴⁶ Morin, *supra* note 42.

avec les ressources et les capacités les plus importantes qui l'emporte dans n'importe quelle rencontre avec un acteur plus faible⁴⁷.

Les spécialistes en relations internationales Zartman et Rubin ont remarqué que globalement l'asymétrie de pouvoir favorise les plus puissants et indispose les acteurs les plus faibles. Ils notent d'ailleurs que:

[u]nder conditions of perceived power inequality among negotiators, the party with high power tends to behave exploitatively, whereas the less powerful party tends to behave submissively-unless certain special conditions prevail⁴⁸.

Cette hypothèse pourrait s'appliquer à l'OMC où on retrouve de fortes asymétries entre les États. D'ailleurs, certains auteurs notent que les PVD ont peu de chance d'influencer le système à l'OMC, car ils manquent de pouvoir, d'influence et de ressources⁴⁹. Selon le professeur de Relations internationales John Odell qui a mené plusieurs études sur l'OMC, cette situation s'explique par le fait que la distribution du pouvoir au sein de l'OMC favorise les gros pays importateurs⁵⁰. Tel qu'il le soulève, pour la majorité des pays de l'OMC, l'objectif est d'exporter leurs produits vers des marchés étrangers. Or, les plus gros marchés d'importation se retrouvent aux États-Unis, en Europe, au Japon, au Canada, mais aussi en Chine qui commence à occuper une place mondiale importante. À l'inverse, l'ensemble des PVD pris individuellement occupe une faible part d'importation. Par conséquent, la structure de l'OMC et les différences économiques entre les pays renforcent l'asymétrie de pouvoir

⁴⁷ William Mark Habeeb, *Power and Tactics in International Negotiation How Weak Nations Bargain with Strong Nations*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1988 [Habeeb].

⁴⁸ William Zartman et Jeffrey Z Rubin, « The Study of Power and the Practice of Negotiation » dans William Zartman et Jeffrey Z Rubin, *Power and Negotiation*, dir, Ann Harbour, University of Michigan, 2000, 3 [Zartman et Rubin, « The Study of »] « En cas d'inégalités clairement perceptibles entre les négociateurs, la partie ayant la supériorité a tendance à se comporter de manière abusive, alors que la partie en faiblesse a tendance à se soumettre, sauf dans certaines conditions particulières. » [Notre traduction].

⁴⁹ Bhagirath Lal Das, *The WTO and the Multilateral System Past Present and Future*, Penang (Malaisie), Third World Net Work, 2003 [Lal Das]; Graham Dutfield, *Intellectual Property Rights and the Life Sciences Industries, A Twentieth Century History*, Aldershot, Ashgate, 2003 [Dutfield, *Intellectual Property*]; Peter Drahos et Geoff Tansey, « Postcards from International Negotiations » dans Geoff Tansey et Tasmin Rajotte, dir., *The Future Control of Food: A Guide to International Negotiations and Rules on Intellectual Property, Biodiversity and Food Security*, London, Earthscan, 2008, 197 [Drahos et Tansey, « Postcards from »]; [Tansey et Rajotte, *The Future*].

⁵⁰ John S Odell, « Growing Power Meets Frustration in the Doha Round's First Four Years » dans Crump Larry et Maswood S.Javed, dir, *Developing Countries and Global Trade Negotiations*, New York, Routledge, 2007, 7 [Odell, « Growing Power »] [Larry et Maswood].

entre les pays développés gros importateurs et les PVD exportateurs. Cette situation devrait alors se ressentir dans les négociations qui reflètent les rapports de pouvoir.

Donc, on pourrait penser que comme les États-Unis, le Japon et dans une moindre mesure les pays européens étant favorables à l'extension de la brevetabilité, leurs visions l'emporteraient à l'OMC.

Or, on constate que près de dix-huit ans après son adoption, l'article 27-3b n'a toujours pas été modifié comme le souhaitaient les États-Unis. De plus, on note que de nouveaux sujets défendus par certains PVD sont apparus dans les négociations autour de cet article comme la biopiraterie, les savoirs traditionnels et les droits des agriculteurs. De même, des rapprochements se sont effectués entre le conseil des ADPIC et le secrétariat de la *Convention sur la diversité biologique* (CDB) ainsi qu'avec l'*Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture* (FAO)⁵¹. Par ailleurs, en 2010, la Bolivie a soumis une proposition qui remet en question le principe même de la brevetabilité des organismes vivants introduit dans l'Accord sur les ADPIC⁵². La discussion autour du brevet sur le vivant est donc loin d'être close et continue à susciter des débats importants au sein de l'OMC. Le professeur de droit Jean-Frédéric Morin note que le *Programme de Doha pour le développement* qui s'étale sur dix ans ne prévoit pas de discussions sur les questions intéressant les États-Unis en matière de propriété intellectuelle⁵³. Bref, l'évolution du brevet sur le vivant au niveau multilatéral semble être tournée vers les questions qui intéressent les PVD. Ces derniers

⁵¹ OMC, « Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales » (2010) en ligne : wto.org < http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/igo_f.htm >; Secrétariat du conseil des ADPIC, *Rapport entre la Convention sur la diversité biologique (CDB) et l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC) en particulier en ce qui concerne l'article 27 :3 b*), OMC Doc IP/C/W/175 (11 mai 2000), en ligne : wto.org; FAO, *Examen des dispositions de l'article 27:3 b*), *rapport entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et protection des savoirs traditionnels et du folklore*, OMC Doc IP/C/W/347 (7 Juin 2002) en ligne : wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDdocuments/u/IP/C/W347.doc >.

⁵² Bolivie, *Communication Réexamen de l'article 27.3 b) de l'Accord sur les ADPIC*, OMC Doc. IP/C/W/545 (26 Février 2010) en ligne : wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDdocuments/u/IP/C/W545.doc > [Bolivie, IP/C/W/545, 2010].

⁵³ Morin, *supra* note 42 à la p.200 notamment « la brevetabilité des logiciels, la prise en compte d'un délai de grâce dans l'appréciation de la nouveauté d'une invention ou la protection des données transmises pour obtenir les autorisations de mise en marché ».

semblent d'ailleurs très actifs dans les débats et n'hésitent pas à faire part de leurs revendications et de leurs désaccords avec certaines dispositions du brevet sur le vivant.

Au vu de tous ces changements, de nombreuses questions viennent nous interpeller. Mais celles qui nous marquent le plus sont celles-ci : tout d'abord, pourquoi plusieurs PVD qui avaient accepté l'Accord sur les ADPIC en pleine souveraineté ont adopté une attitude de défiance envers cet Accord? Ensuite, comment se fait-il que dans ces relations asymétriques, la partie américaine qui est pourtant la plus puissante en termes de ressources (financières, techniques, politiques, économiques) au sein de l'OMC, n'ait pas réussi à imposer son point de vue alors qu'elle l'avait fait en 1995 lors du cycle de négociation de l'Uruguay Round qui a engendré l'OMC et l'adoption de l'Accord sur les ADPIC? Enfin, qu'est-ce qui fait que les parties les plus faibles dans des relations asymétriques, en l'occurrence les PVD, arrivent à faire entendre leurs voix? Voilà très brièvement exposées les questions qui nous intéresseront dans cette recherche.

Ces interrogations nous ont incités à nous pencher plus particulièrement sur l'action de certains PVD notamment l'Inde, le Brésil, les pays du Groupe africain (un groupe de négociation à l'OMC qui réunit tous les pays africains) et certains autres pays d'Amérique Latine comme la Bolivie, le Venezuela ou le Pérou à l'OMC. Notre étude nous a permis de découvrir que ces pays ont développé plusieurs stratégies de contestation pour contenir l'extension de la brevetabilité du vivant voulu par les Américains, tout en tentant d'introduire des changements normatifs au sein de l'Accord sur les ADPIC.

Notre analyse se veut donc une proposition pour comprendre cette forme de contestation. L'objectif est ainsi de mieux saisir la diversité de la contribution des PVD à la formation de certains règles ou principes internationaux ainsi que de cerner les limites qu'ils peuvent rencontrer pour imposer leurs idées. Afin de bien comprendre ce phénomène, nous avons préféré nous limiter à la contestation relative au brevet sur le vivant, et donc de ne pas analyser les différentes formes de protestation de l'accord sur les ADPIC comme celles touchant les logiciels, les droits d'auteurs ou les transferts de technologie. De plus, nous

avons choisi de nous concentrer essentiellement sur l'article 27-3b pour plusieurs raisons. Tout d'abord cet article traite essentiellement de brevet sur des organismes vivants, sujet qui nous intéresse. Ensuite, cette disposition a cristallisé la contestation de nombreux PVD. De plus, ces derniers ont élaboré un certain nombre de stratégies pour limiter l'extension du brevet sur le vivant. Enfin ces stratégies ont porté quelques effets. Par conséquent, cet élément de l'accord sur les ADPIC nous semble riche d'enseignements.

Afin de mener à bien cette étude portant sur les stratégies de contestation qui sont souvent diverses, il nous semblait pertinent de combiner diverses approches théoriques qui pouvaient se compléter. Nous avons alors opté pour un cadre d'analyse inspiré du concept d'hégémonie de Gramsci et repris par certains internationalistes comme Robert Cox. Cela nous a permis de comprendre pourquoi certains acteurs adhèrent à des normes qui ne leur sont pas avantageuses et surtout, comment le droit peut véhiculer l'hégémonie des groupes dominants derrière des principes universels. Ce cadre d'analyse a été ensuite complété par d'autres concepts tirés de la littérature des mouvements sociaux, spécialement celui de cadre et d'opportunités politiques. Ces notions, et notamment celle de cadre, nous ont offert la possibilité de mieux appréhender comment les acteurs se mettent à contester et développent des stratégies pour changer une situation qui ne les favorise pas.

Notre étude présente plusieurs intérêts. Tout d'abord, elle s'intéresse à un aspect du droit international qui selon les professeurs de droit Boaventura et Garavito, est souvent négligé: la contestation par des acteurs non-hégémoniques⁵⁴. Or, comme l'explique le professeur de droit international Chimni, la « résistance » doit faire partie intégrale de la narration du droit international⁵⁵. Cela est d'autant plus crucial que selon lui, notre époque est animée par de nombreux agents de résistance. Il estime que le juriste mais aussi le politologue se doivent d'accompagner et de comprendre ces mouvements alternatifs⁵⁶. Le

⁵⁴ Boaventura De Sousa Santos et César A Rodriguez-Garavito, « Law, Politics, and the Subaltern in Counter-Hegemonic Globalization » dans De Sousa Santos Boaventura et Garavito Rodriguez, dir, *Law and Globalization From Below, Towards a Cosmopolitan Legality*, New York, Cambridge University Press, 2005.

⁵⁵ Chimni, « A Manifesto », *infra* note 205.

⁵⁶ Chimni, « A Just », *infra* note 199.

professeur de droit Rajagopal mentionne que le fait d'étudier ce phénomène peut être vu comme un acte politique, mais ne pas en parler est aussi un acte politique⁵⁷.

De plus, on peut noter que si la contestation est peu étudiée en droit international, elle l'est encore moins dans le domaine de la propriété intellectuelle. En effet, plusieurs recherches ont plutôt porté sur la diffusion du modèle américain dans le monde et elles présentent parfois les PVD comme des acteurs passifs ayant du mal à résister aux Américains et aux grandes entreprises⁵⁸. Les professeurs Maskus et Reichman montrent par exemple que les PVD manquent de nombreuses habiletés et de connaissances dans les négociations relatives à la propriété intellectuelle, ce qui fait qu'ils sont souvent désavantagés par les règles adoptées⁵⁹. Si ces explications reflètent une certaine réalité dans le domaine de la propriété intellectuelle, un nombre croissant d'auteurs révèlent des changements depuis quelques années, notamment la capacité des PVD à s'organiser afin d'influencer, de résister et de changer certaines règles internationales de propriété intellectuelle⁶⁰. D'une certaine façon, notre thèse se propose de regarder si ces pays contribuent vraiment à la formulation de normes alternatives au brevet sur le vivant.

Par ailleurs, le modèle choisi pour traiter ce sujet peut aussi paraître original. En effet, l'articulation du concept d'hégémonie et de cadre pour comprendre un phénomène de contestation a été peu employée dans la littérature juridique ou politique. On retrouve plus souvent cette tendance chez les spécialistes des mouvements sociaux⁶¹. Mais là encore, ce modèle s'est généralement appliqué à des mouvements locaux et non à des États. De plus, les

⁵⁷ Rajagopal, « From Resistance »; *infra* note 90.

⁵⁸ Halbert, *supra* note 27; Sell, *Private Power*, *supra* note 20; Mgbeoji Ikechi, *Global Biopiracy Patents Plants and Indigenous Knowledge*, Vancouver, UBC press, 2006 [Ikechi, *Global Biopiracy*].

⁵⁹ Maskus et Reichman, « The Globalization », *supra* note 6.

⁶⁰ Dutfield, *Intellectual Property*, *supra* note 49; Drahos et Tansey, « Postcards from », *supra* note 49; Matthews, *supra* note 27; Graeme B Dinwoodie, « The International Intellectual Property System: Treats, Norms, National Courts, and Private Ordering » dans Gervais, *Intellectual Property Trade*, *supra* note 9; Jerome H. Reichman, « Intellectual Property in the Twenty-First Century: Will the Developing Countries Lead or Follow? » (2009) 46 :9 *Houston L Rev* 1115; Dreyfuss, *supra* note 19; Yu, « Achilles's Heel », *supra* note 14.

⁶¹ Carroll et Ratner, « Master Framing », *infra* note 117; Carroll et Ratner, « Counter-Hegemony », *infra* note 117.

liens entre cadre et hégémonie ont été généralement brièvement exposés et n'ont pas fait l'objet d'une étude plus poussée en droit international. Notre modèle se propose d'enrichir la compréhension de la contestation en droit international grâce à l'apport de concepts tirés des mouvements sociaux. Ce modèle est également une source d'élargissement pour les théories des mouvements sociaux, en incluant le droit international dans leurs champs d'études. Cela peut être très pertinent, car le droit en redéfinissant l'ordre normatif, en limitant ou en étendant certains droits, peut constituer un formidable instrument de changement social⁶².

Enfin, notre sujet comporte également des points d'intérêts plus larges que la simple sphère académique. En effet, nous sommes dans une époque où les mouvements de contestation peinent parfois à obtenir des résultats tangibles et notamment des lois en leur faveur. Il est donc opportun de comprendre certains mécanismes qui peuvent faire avancer les propositions de ces mouvements. Cela est d'autant plus important que notre sujet, en mettant l'accent sur les brevets relatifs aux semences ou à la biodiversité, touche d'une certaine manière la question du contrôle des semences et des éléments de la biodiversité, qui sont essentiels à notre alimentation, mais aussi à notre santé. Certains auteurs ont montré d'ailleurs comment le renforcement de la propriété intellectuelle limite l'accès aux semences pour de nombreux groupes⁶³. D'autres ont expliqué comment l'extension de la propriété intellectuelle érode les capacités de plusieurs pays à se nourrir, dans un monde de plus en plus fragile tout en affectant négativement la biodiversité⁶⁴. Par conséquent, comprendre

⁶² Vago Steven, *Law and Society*, Englewood Cliffs, Prentice Hall, 1991.

⁶³ Michael Blakeney, « Stimulating Agricultural Innovation » dans Keith E Maskus et Jerome Reichman, dir, *International Public Goods and Transfer of Technology Under a Globalized Intellectual Property Regime*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, 367; Robert E. Evenson, « Agricultural Research and Intellectual Property Rights » dans Keith E Maskus et Jerome Reichman, dir, *International Public Goods and Transfer of Technology Under a Globalized Intellectual Property Regime*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, 188; Timothy Swanson et Timo Goeschl, « Diffusion and Distribution: The Impacts on Poor Countries of Technological Enforcement Within the Biotechnology Sector » dans Keith E Maskus et Jerome Reichman, dir, *International Public Goods and Transfer of Technology Under a Globalized Intellectual Property Regime*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, 367; Robert E. Evenson, « Agricultural Research and Intellectual Property Rights » dans Keith E Maskus et Jerome Reichman, dir, *International Public Goods and Transfer of Technology Under a Globalized Intellectual Property Regime*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, 669.

⁶⁴ Lauren Winter, « Cultivating Farmers' Rights : Reconciling Food Security, Indigenous Agriculture and TRIPS » (2010) 43 Vand J Transnat'l L 223; Pedro Roffe, « Bringing Minimum Global

comment l'action de certains PVD arrive à limiter la privatisation de la biodiversité s'avère pertinente d'un point de vue théorique, mais aussi pratique. De même, cette étude peut offrir des pistes de réflexion tout en aidant à une meilleure formulation des stratégies utilisées par certains de ces pays à l'instar de l'Inde, du Brésil et des pays du Groupe africain pour faire évoluer le régime du brevet dans un sens plus conforme à l'intérêt général.

Nous pouvons maintenant mieux préciser le plan de notre étude qui se divise en trois parties.

La première partie de la thèse revient sur nos différentes approches théoriques pour comprendre le phénomène de contestation contre-hégémonique mené par plusieurs PVD. De même, nous reviendrons sur l'Accord sur les ADPIC et notamment sur les dispositions relatives au brevet sur le vivant qui constituent le point de départ de notre recherche. Nous serons en mesure d'analyser cet Accord à la lumière de notre approche théorique.

Dans une deuxième partie, nous chercherons à démontrer qu'une stratégie de cadrage peut délégitimer le brevet sur le vivant grâce à l'élaboration d'un certain discours, tout en contribuant à la formulation de normes contre hégémoniques.

Enfin, dans une troisième partie on s'interrogera sur les limites de la stratégie de cadrage dans la production de normes contre-hégémoniques au sein de l'OMC. Dans une démarche complémentaire et dynamique, nous nous intéresserons à d'autres concepts tirés de la littérature sur les mouvements sociaux, mais aussi des Relations internationales. Nous verrons dans quelle mesure, ils peuvent être des outils essentiels pour introduire certaines normes dans une institution comme l'OMC.

Intellectual Property Standards into Agriculture: The Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPS) » dans Tansey et Rajotte, *The Future*, *supra* note 49.

PREMIÈRE PARTIE :

POUR UN RENOUVELLEMENT DES APPROCHES DE LA CONTESTATION CONTRE-HÉGÉMONIQUE : LE CAS DU BREVET SUR LE VIVANT

Cette première partie a deux principaux objectifs.

Il s'agit en premier lieu d'expliquer notre démarche. Cette dernière se veut un moyen de mieux comprendre et d'appréhender la contestation contre-hégémonique dans le cas de l'Accord sur les ADPIC. Nous proposons de combiner certains concepts afin d'élaborer un modèle théorique nous permettant d'étudier les stratégies de contestation des PVD. C'est ainsi que l'analyse inspirée de la littérature des mouvements sociaux peut nous offrir l'avantage de mieux cerner la contestation interétatique à l'OMC comme nous le verrons au chapitre un.

Nous avons également voulu poursuivre un deuxième but celui de présenter l'Accord sur les ADPIC à la lumière de notre approche théorique notamment celle concernant l'hégémonie. Cela nous donnera la possibilité de mieux comprendre la contestation des PVD. Le chapitre deux a ainsi pour ambition de nous aider à mieux comprendre cet instrument juridique tout en insistant sur les sujets de dissensions entre les pays.

CHAPITRE I

L'APPORT DE L'ANALYSE DES MOUVEMENTS SOCIAUX À L'ÉTUDE DE LA CONTESTATION INTERÉTATIQUE

Ce premier chapitre est pour nous l'occasion d'expliquer de façon plus précise notre cheminement théorique. Il nous donnera la possibilité de souligner comment certains concepts empruntés à la littérature des mouvements sociaux sont pertinents pour étudier la contestation de plusieurs États à l'OMC. Afin de répondre à cet objectif, nous présenterons dans un premier temps nos principales approches théoriques (1). Ensuite, nous verrons dans un deuxième temps comment ces approches peuvent nous aider à élaborer un modèle théorique capable de cerner notre sujet (2). Cela nous donnera ensuite l'occasion de présenter notre problématique qui se situe à la croisée du droit international et de la science politique (3). Enfin, nous terminerons par notre méthodologie (4).

1. L'Accord sur les ADPIC entre hégémonie et contestation

Afin d'apporter des réponses, il importe avant tout de poser notre cadre théorique et de définir les concepts que nous utiliserons. En effet, comme le soulignent les auteurs Raymond Quivy et Luc Campenhoudt, opter pour une théorie revient à dire par quoi le phénomène étudié va être expliqué pour le rendre intelligible⁶⁵. Dans notre thèse, nous avons choisi de combiner plusieurs approches qui sont complémentaires. Cette combinaison nous semblait mieux adaptée pour saisir la véritable nature du phénomène que nous souhaitons examiner. Cette démarche s'explique par le fait que notre volonté est d'abord de comprendre et de mettre en lumière un processus, plutôt que de prouver quoi que ce soit. Voilà pourquoi nous avons choisi différents courants théoriques pour interpréter les mécanismes observés et pour éviter d'altérer leurs présentations.

⁶⁵ Raymond Quivy et Luc Van Campenhoudt, *Manuel de recherche en sciences sociales*, 3^e éd, Paris, Dunod, 2006.

Toutefois, il faut reconnaître aux différentes approches choisies une toile de fond commune, celle de l'hégémonie et du concept de cadre. Ces deux concepts nous aideront à comprendre pourquoi les PVD ont commencé à se mobiliser et à critiquer l'Accord sur les ADPIC.

Il nous faut alors dans un premier temps, définir et expliquer ce que nous entendons par hégémonie (1.1). Ensuite, nous porterons notre attention sur le concept de cadre qui offre la possibilité de comprendre comment des acteurs en situation d'hégémonie peuvent changer de perception (1.2). Ces deux concepts nous aideront à articuler un modèle qui rendra plus aisée la compréhension du changement d'attitude d'acteurs « dominés » et leur contestation (1.3). Mais il nous faudra alors voir si on peut appliquer ce modèle à l'international, car notre thèse porte sur les États et l'Accord sur les ADPIC (1.4).

1.1. L'hégémonie

Maria-Antonietta Macciocchi apporte dans un de ses ouvrages une définition étymologique du terme hégémonie⁶⁶.

Le concept d'hégémonie dérive du grec **eghestai** qui signifie « conduire », « être guide », « être chef », et du verbe **eghemoneuo** qui veut dire « être guide », « précéder », « conduire », d'où par dérivation, « être chef », « commander », « dominer ». Par **eghemonia**, le grec ancien désignait le commandement suprême des armées. Il s'agit donc d'un terme militaire. L'« eghemon » était le condottiere, le guide et aussi le commandant de l'armée. À l'époque de la guerre du Péloponnèse, on parlait de cité « eghemon » pour celle qui dirigeait l'alliance des cités grecques en lutte entre elles⁶⁷.

Gregory Vanel remarque qu'au cœur de cette définition étymologique on retrouve deux concepts importants. Tout d'abord, celui de légitimité, c'est-à-dire que l'autorité « ne peut prendre des décisions contraignantes pour les obéissants que dans la mesure où ces décisions

⁶⁶ Maria-Antonietta Macciocchi, *Pour Gramsci*, Paris, Éditions du Seuil, 1974 à la p.199 [Macciocchi].

⁶⁷ *Ibid* à la p.199.

seront perçues comme justifiées (peu importe de quelle manière), c'est-à-dire légitimes »⁶⁸. Et ensuite, l'hégémonie implique évidemment le concept de pouvoir.

L'hégémonie a été employée dans plusieurs disciplines et sa signification varie selon l'angle étudié. Dans notre thèse, nous opterons plutôt pour l'approche défendue par Antonio Gramsci.

Cet intellectuel et théoricien politique d'inspiration marxiste a fait de l'hégémonie un concept central dans sa pensée. Il faut dire que chez les marxistes ce concept a une portée révolutionnaire. Par exemple, Lénine et Trotsky l'avaient forgé pour théoriser le rôle de la classe ouvrière dans une révolution bourgeoise⁶⁹. Le prolétariat devait alors exercer son hégémonie sur les autres groupes exploités afin de les élever progressivement⁷⁰. Toutefois, Gramsci développa considérablement ce terme⁷¹. Il déplaça les champs d'application du concept d'hégémonie vers l'étude de la domination capitaliste. Il explique dans ses travaux qu'aucune classe dominante ne peut faire reposer exclusivement sa domination sur l'usage unique de la force. Elle doit utiliser un mélange de coercition et de consentement. En ce sens, Gramsci reprend la conception du pouvoir défendu par Machiavel. Selon ce dernier le pouvoir devait être à l'image du centaure : mi-bête, mi-homme⁷². Ainsi, le pouvoir a besoin de ces deux facettes : la force et le consentement pour se maintenir.

Selon Gramsci, la classe dominante a besoin du consensus des groupes sociaux qui lui sont proches ou alliés. Elle doit être capable d'assurer une direction morale⁷³. L'hégémonie au sens gramscien n'est donc pas fixe comme le mentionne Keyman, c'est un

⁶⁸ Gregory Vanel, « Le concept d'hégémonie en économie politique internationale » (Avril 2003) Cahier de recherche du CEIM en ligne <http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/Cahier_Vanel.pdf>.

⁶⁹ Voir par exemple Vladimir Ilitch Lénine Oulianov, *Deux tactiques de la social-démocratie dans la révolution démocratique*, Paris, Éditions sociales 1971.

⁷⁰ Perry Anderson, *Sur Gramsci*, Paris, 1978.

⁷¹ Antonio Gramsci, *Selections from Prison Notebooks*, traduit par Quintin Hoare et Geoffrey Nowell Smith, London, Lawrence and Wishrat, 1971 [Gramsci, *Selections from*].

⁷² Chapitre XVIII du *Prince*: « Sachez qu'il existe deux manières de combattre: l'une par les lois, l'autre par la force. L'une est propre aux hommes, l'autre appartient aux bêtes; [...] il importe qu'un prince sache user adroitement de l'homme et de la bête ». Nicolas Machiavel, *Le Prince*, Paris, Librairie Générale Française, 1983 à la p. 91.

⁷³ Macciocchi, *supra* note 66.

processus⁷⁴. Cela nécessite donc que la classe dominante soit capable d'exercer son pouvoir par la coercition, mais surtout par sa vision du monde, une philosophie, une morale, des mœurs, un sens commun qui favorisent son assise⁷⁵.

Femia, en reprenant les travaux de Gramsci, souligne que la classe qui a le pouvoir économique tente de s'assurer que sa vision du monde se retrouve dans les principales institutions étatiques⁷⁶. Ainsi, elle est en mesure d'exercer un contrôle sur les idées émises dans une société. Cette classe dominante véhicule alors une idéologie et une culture qui finissent par s'imposer à tout le groupe.

Ce processus de domination d'une classe sur une autre se déroule en trois étapes selon Gramsci. Tout d'abord, la classe sociale doit passer par la phase corporative où elle prend conscience d'elle-même. Ensuite, les membres du groupe comprennent qu'ils ont des intérêts communs ce qui les pousse à développer une solidarité. Mais, cette phase ne s'effectue que dans le domaine purement économique. Une fois unifié au niveau économique, ce groupe peut arriver à la troisième étape. Dans celle-ci, les intérêts du groupe économique dominant « peuvent, et doivent même devenir les intérêts d'autres groupes subordonnés »⁷⁷. Macciocchi note qu'ainsi, la classe économique après cette phase peut entrer dans la phase politique. Le groupe est alors capable de s'imposer sur tout le corps social et de faire en sorte que son idéologie devienne universelle⁷⁸. Il est en mesure de s'assurer que les idées qui mènent la société sont les siennes. De même, il a le loisir de s'assurer que « ses » règles se retrouvent dans les institutions⁷⁹. Le travail de ce groupe dominant peut alors aboutir à la formation d'un bloc historique, c'est-à-dire qu'une large frange des forces sociales et politiques adopte les mêmes intérêts que la classe dominante. On assiste ainsi à une

⁷⁴ Fuat Keyman, *Globalization, State Identity/Difference: Toward a Critical Social Theory of International Relations*, Atlantic Highlands, Humanities Press International, 1997.

⁷⁵ Macciocchi, *supra* note 66.

⁷⁶ Joseph V. Femia, *Gramsci's Political Thought, Hegemony, Consciousness and the Revolutionary Process*, London, Clarendon Press, 1981 [Femia].

⁷⁷ Antonio Gramsci, *Note sul Machiavelli, sulla politica et sullo Stato moderno*, Rome, Editori Riuniti, 1977 et voir aussi Macciocchi, *supra* note 66.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ Femia, *supra* note 76 .

convergence entre les forces matérielles, les institutions et l'idéologie⁸⁰. Une certaine unité morale et intellectuelle est susceptible d'apparaître dans la société⁸¹. Le groupe économique dominant dispose ainsi de la capacité à dicter son hégémonie aux groupes subordonnés. Gramsci note aussi qu'au terme de ce processus, le pouvoir de la classe dominante est en partie exercé par l'État qui se charge essentiellement de la coercition.

Les subordonnés se trouvent alors cernés de tous les côtés par plusieurs institutions qui véhiculent le système idéologique des dominants. Ce processus commence dès l'enfance « dans l'univers scolaire et plus tard dans celui de l'Église, de l'armée, de la justice, de la culture, des loisirs, et même du syndicat »⁸². Le comportement des groupes subordonnés est ainsi largement altéré. Il finit par ne percevoir la réalité qu'à travers le cadre conceptuel des classes dominantes⁸³. Voilà pourquoi les groupes subalternes acceptent l'idéologie, la culture et les règles véhiculées par les classes dominantes, car ils pensent que cela va dans le sens de leurs intérêts. Le concept d'hégémonie permet selon Gramsci de comprendre pourquoi le prolétariat porte ses chaînes volontairement. Comme le note Femia, les masses sont alors confinées à la vue du pouvoir dominant et acceptent de le servir sans même s'en rendre compte⁸⁴. Il en résulte une acceptation générale du pouvoir et de l'idéologie grâce à ce remodelage. C'est ainsi qu'un système inégalitaire a la capacité de se maintenir dans le temps. Cette conception du pouvoir explique également pourquoi les masses peuvent parfois accepter certains éléments du pouvoir, soit sombrer dans l'hostilité, l'apathie, la résignation ou l'acceptation passive de l'ordre dominant⁸⁵.

Ce comportement est rendu possible également, par le fait que la masse ne dispose pas d'outils conceptuels pour se rendre compte que ce qui est normal correspond en réalité à

⁸⁰ Stephen Gill et David Law, « Global Hegemony and the Structural Power of Capital » dans Stephen Gill, dir, *Gramsci, Historical Materialism and International Relations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003 aux p. 93-94 [Gill et Law, « Global Hegemony »].

⁸¹ Gramsci, *Selections from*, *supra* note 71.

⁸² Macciocchi, *supra* note 66 à la p.165.

⁸³ Femia, *supra* note 76.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ *Ibid.*

l'ordre imposé par le pouvoir dominant⁸⁶. On voit donc ici comment les idées et leurs diffusions sont importantes. La domination est surtout idéologique au sens gramscien.

Afin de lutter contre l'hégémonie de la classe dominante, Gramsci énonce deux moyens pour les classes subalternes. Tout d'abord, la guerre de mouvement et la guerre de position⁸⁷. La guerre de mouvement consiste en une insurrection généralisée contre le capitalisme avec le soutien de toutes les masses. Cette guerre est appropriée aux sociétés non organisées ou primitives. Il est possible de gagner avec des opérations techniques et militaires⁸⁸. À l'inverse, dans les sociétés avancées, Gramsci recommande la guerre de position. Celle-ci se présente essentiellement comme une lutte idéologique et culturelle. L'objectif étant de lutter contre les valeurs et les normes des dominants et de changer la conscience des classes dominées afin de réveiller leur potentiel révolutionnaire. À terme, le prolétariat pourra ainsi former un bloc historique et exercer son hégémonie sur l'ensemble de la société.

Selon la perspective gramscienne, l'un des facteurs clés pour lutter contre l'hégémonie est la prise de conscience par les dominés que les normes ou les institutions ne vont pas dans leurs intérêts⁸⁹. Il faut donc qu'ils voient les choses d'une autre façon. Ce changement de perception est important pour qu'ils puissent passer à l'action et notamment que les dominés se révoltent.

Voici un schéma que nous avons réalisé afin de résumer nos propos.

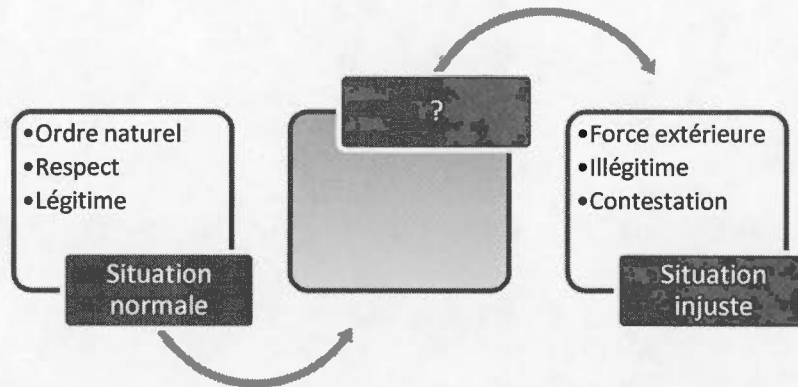
⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ Voir Antonio Gramsci, *Guerre de mouvement et guerre de position*, Paris, la Fabrique, 2012; Antonio Gramsci, *Cahiers de prison 10, 11, 12, 13*, Paris, Gallimard, 1978 [Gramsci, *Cahiers de prison 10 et al.*].

⁸⁸ *Ibid.*; Femia, *supra* note 76.

⁸⁹ Gramsci, *Cahiers de prison 10 et al.*, *supra* note 87; Sarah Bénichou, « Antonio Gramsci, l'hégémonie comme stratégie » (2008) 9 Que faire LCR en ligne que faire.lautre.net <http://quefaire.lautre.net/spip.php?page=article&id_article=142> [Bénichou].

Figure 1.1. Le changement de perception : un facteur clé pour lutter contre l'hégémonie



Mais comment faire pour qu'une situation, une norme ou une institution considérée comme faisant partie d'un ordre naturel soit caractérisée et définie comme une situation injuste ? Si l'on reprend les idées de Gramsci, nous pourrions penser à l'intellectuel organique comme réponse à notre question.

Selon une perspective gramscienne, l'intellectuel organique est celui qui développe la conscience d'une classe sociale et lui donne une représentation⁹⁰. Dans cette conception, il a un rôle fondamental, car ses fonctions, telles que constatées par le politologue Piotte, sont de susciter « chez les membres de la classe à laquelle il est relié organiquement, une prise de conscience de leur communauté d'intérêts, de provoquer au sein de cette classe une conception du monde *homogène et autonome* »⁹¹. Cet intellectuel apparaît au fur et à mesure de la progression d'une classe sociale. Sans intellectuels organiques, il est fort probable que les forces constituant le bloc historique se désagrègeraient et perdraient de la sorte leur cohésion interne⁹². Ces intellectuels organiques sont souvent au service des classes dominantes. Leur tâche est d'assurer le consensus idéologique de la masse.

⁹⁰ Gramsci, *Cahiers de prison 10 et al, supra* note 87; Jean Marc Piotte, *La pensée politique de Gramsci*, Montréal, Lux Éditeurs, 2010 [Piotte]; Macciochi, *supra* note 66; James H. Mittelman, *The Globalization Syndrome: Transformation and Resistance*, Princeton, Princeton University Press, 2000.

⁹¹ Piotte, *supra* note 90.

⁹² Robert W Cox « Social Forces, States and World Orders: Beyond International Relations Theory» 1981) 10 2 *Millennium: Journal of International Studies* 126. [Cox, « Social Forces »].

Néanmoins d'un point de vue gramscien, ce rôle peut être inversé. L'intellectuel organique peut travailler avec les masses et élaborer de la sorte une nouvelle conception du monde⁹³. Il a également la capacité de diffuser une conscience critique auprès des masses. Ce processus rend ainsi plus facile la remise en question de l'ordre existant et surtout développe une autre vision des choses⁹⁴. La fonction de l'intellectuel organique qui offre aux classes dominées la capacité de comprendre leurs soumissions est primordiale dans la théorie de Gramsci.

Ce concept, bien que pertinent nous semble insuffisant à lui seul pour notre étude, notamment pour comprendre comment des acteurs sont passés d'une attitude passive à une attitude de contestation envers l'Accord sur les ADPIC. Nous tenons aussi à analyser le processus par lequel se fait ce changement entre les deux situations. Ce choix nous a conduit à nous intéresser en particulier au concept de cadre que l'on emploie en sociologie politique et à écarter d'autres approches théoriques. Nous aurions pu par exemple adopter le constructivisme. Cela nous aurait amenés à mettre l'accent sur le rôle des acteurs dans la transformation d'un système ou sur l'influence des structures normatives et idéelles dans la formation des intérêts des acteurs⁹⁵. Toutefois là n'était pas notre objectif.

⁹³ Gramsci, *Cahiers de prison 10 et al*, supra note 87; Piotte, supra note 90; Macciocchi, supra note 66.

⁹⁴ Femia, *Gramsci's*, supra note 76.

⁹⁵ Cecelia Lynch et Audie Klotz « Le constructivisme dans la théorie des relations internationales » (1999) 2 hiver *Critique internationale* 51; Peter Katzenstein, dir, *The Culture of National Security. Norms and Identity in World Politics*, New York, Columbia University Press, 1996; Nicholas Onuf, « Constructivism. A User's Manual » dans Vendulka Kubalkova, Nicholas Onuf et Paul Kowert, dir., *International Relations in a Constructed World*, Armonk, Sharpe, 1998, 58.

1.2 Le cadre, un outil contre-hégémonique ?

Selon nous, le concept de *cadre*, un concept employé dans la littérature des mouvements sociaux, nous semble plus approprié pour déchiffrer le changement de perception auprès des PVD de l'accord sur les ADPIC surtout dans une perspective néo-gramscienne. Concept central dans notre thèse, il importe de bien le poser (1.2.1), de voir ses différentes applications dans d'autres disciplines (1.2.2) et ensuite d'expliquer pourquoi nous avons choisi la signification défendue par des théoriciens des mouvements sociaux (1.2.3).

1.2.1. L'intérêt du concept de cadre

Le concept de cadre a été introduit en premier lieu par Gregory Bateson en 1955⁹⁶. Ce concept fut lié aux études sur les interactions de communications. Bateson introduit la notion de cadre comme un dispositif de métacommunication qui donne les paramètres de ce qui se passe. Il a montré dans ces travaux que les interactions incluent toujours des cadres interprétatifs par lesquels les participants définissent le sens de leurs actions.

Ces travaux ont été repris vingt ans après par Erving Goffman qui a introduit le concept de cadre dans les études sociologiques. Selon Goffman, les cadres de l'expérience sont les principes à partir desquels les individus ordinaires comprennent et donnent du sens aux différentes situations qu'ils rencontrent dans leur vie quotidienne⁹⁷. Un cadre est donc ce qui permet dans une situation donnée d'accorder du sens à tel ou tel de ses aspects, lequel autrement serait dépourvu de signification⁹⁸. Il permet de « localiser, percevoir, d'identifier et de classer un nombre apparemment infini d'occurrences entrant dans leur champ d'application »⁹⁹. Ce type de cadre est qualifié de primaire.

⁹⁶ Gregory Bateson, *Steps to an Ecology of Mind*, New York, Ballentine, 1972 [1954].

⁹⁷ Lilian Mathieu, *Comment lutter? Sociologie et mouvements sociaux*, Paris, Textuel, 2004 à la p.52 [Mathieu, *Comment lutter*].

⁹⁸ Erving Goffman, *Les cadres de l'expérience*, Paris, Minuit, 1991 à la p.30 [Goffman, *Les cadres*].

⁹⁹ *Ibid* à la p.30.

Dans son analyse, Goffman a voulu montrer comment les cadres conceptuels structurent la perception des individus dans la société. Le cadre organise l'expérience et guide l'action de l'individu. Afin d'illustrer ce concept, Goffman prend l'exemple d'un cadre de photo qui est utilisé pour maintenir des photos. Le cadre représente alors la structure, le contexte.

Goffman distingue deux cadres primaires. Le cadre naturel « permet d'identifier des occurrences qui ne sont pas ordonnées [...] qui sont purement physiques »¹⁰⁰. Selon lui, dans ce type de cadre, les gens sont persuadés que l'évènement est totalement déterminé, qu'il n'y a aucune intervention, aucune influence humaine. L'autre type de cadre est le cadre social. Il rend possible la compréhension « d'autres évènements animés par une volonté ou un objectif et qui requièrent la maîtrise d'une intelligence »¹⁰¹. Il implique généralement un agencement qui explique les évènements et les connecte aux humains. Par exemple, le cadre naturel serait le temps, et le cadre social serait le météorologue qui parle du temps à la radio. Goffman s'est plutôt concentré sur le cadre social.

Celui-ci agit comme un filtre que les gens projettent dans le monde pour créer une signification. Goffman note que l'on devient conscient du cadre que l'on utilise souvent quand quelqu'un nous force à le remplacer par un autre¹⁰².

1.2.2. Le cadre : un concept employé dans plusieurs disciplines

Le concept de cadre élaboré par Goffman a été repris dans diverses disciplines. Il fait souvent référence à la construction sociale d'un phénomène. Cette construction peut être le fait des médias, des mouvements sociaux, des politiciens, d'organisations ou d'entreprises. Il est envisagé alors comme un processus qui cherche à comprendre certaines influences sur les perceptions individuelles ou les significations que l'on attribue aux mots ou aux phrases.

¹⁰⁰ *Ibid* à la p.30.

¹⁰¹ *Ibid* à la p.31.

¹⁰² Erving Goffman, *Frame Analysis: An Essay on the Organization of Experience*, Boston, Northeastern University Press, 1986 [Goffman, *Frame Analysis*].

Dans le domaine des médias et de la communication politique, Gilpin note que les cadres sont des principes de sélection qui mettent l'accent sur ce qui existe, ce qui se passe et ce qui compte¹⁰³. Entman s'est également intéressé au concept de cadre dans les médias et notamment auprès des journalistes. Il considère que le cadrage consiste à :

select some aspects of a perceived reality and make them more salient in a communicating text, in such a way as to promote a particular problem definition, causal interpretation, moral evaluation, and/or treatment recommendation.¹⁰⁴

Jim Kuypers quelques années après, arrive aux mêmes conclusions. Selon lui, les cadres, en nous incitant à filtrer nos perceptions du monde d'une certaine façon, permettent dans le domaine des médias de rendre certaines informations plus pertinentes que d'autres¹⁰⁵. De plus, il note que le cadrage permet au communicateur de construire un point de vue qui encourage à interpréter une situation donnée d'une certaine façon¹⁰⁶.

En politique, des auteurs se sont également souciés de ce concept. Par exemple Rapton et Stauber ont montré dans leurs travaux à quel point un bon cadre bien mobilisé peut permettre à celui qui l'utilise, une supériorité dans les débats et surtout permet de susciter une certaine perception d'un sujet¹⁰⁷.

On retrouve également le concept de cadre en psychologie et en économie. Par exemple les travaux d'Amos Tversky et Daniel Kahnemen ont montré que face à un

¹⁰³ Voir Todd Gitlin, *The Whole World is Watching: Mass Media in the Making and Unmaking of the New Left*, Berkeley, Los Angeles, University of California Press, 1980. « Frames are principles of selection, emphasis and presentation composed of little tacit theories about what exists, what happens, and what matters ».

¹⁰⁴ Robert Entman M, « Framing: Toward Clarification of a Fractured Paradigm » (1993) 43 4 *Journal of Communication* « sélectionner certains aspects d'une réalité perçue et les rendre plus saillant dans un texte, de manière à promouvoir une définition particulière un problème particulier, une interprétation causale, une évaluation morale et / ou une recommandation de traitement » [Notre traduction].

¹⁰⁵ Jim A Kuypers, *Rhetorical Criticism: Perspectives in Action*, Lanham, Lexington Press, 2009.

¹⁰⁶ Jim A Kuypers, *Bush's War: Media Bias and Justifications for War in a Terrorist Age*, Rowman & Littlefield Publishers Inc, 2006.

¹⁰⁷ Sheldon Rampton et John Stauber, *Trust Us, We're Experts!*, Putnam Publishing, New York, NY, 2002; voir aussi George Lakoff, Howar Dean et Don Hazen, *Don't Think of an Elephant!: Know Your Values and Frame the Essential Guide for Progressives Debate*, White River Junction, Vermont, Chelsea Green Publishing, 2004.

problème le cadrage affecte les choix¹⁰⁸. Dans le domaine du management et des organisations, le prix Nobel d'économie en 2002, Daniel Kahneman et son associé se sont intéressés aux effets que produisait le cadrage sur les comportements¹⁰⁹. Selon leurs travaux, la façon dont les agents économiques « cadrent » le résultat d'une transaction a des conséquences sur ce qu'ils s'attendent à recevoir.

Enfin, en sociologie, le cadre fait plus référence à un schéma d'interprétation qui permet aux gens de comprendre et de réagir à certains événements. Les cadres sont alors des filtres qui permettent de comprendre le monde¹¹⁰. Cette discipline reprend davantage le concept tel que défini par Goffman.

Ainsi, comme on peut le constater, le concept de cadre a connu une très bonne réception et a été utilisé dans plusieurs disciplines.

1.2.3. Le cadre dans les théories des mouvements sociaux

Dans notre thèse, nous nous référerons principalement au concept de cadre tel qu'utilisé dans l'analyse des mouvements sociaux. Nous avons fait ce choix puisque cette branche de la sociologie traite depuis de nombreuses années de la contestation et a développé toute une série de concepts pour comprendre les différentes formes de contestation, pourquoi elles émergent, comment la lutte s'organise et comment les gens se mobilisent, quelles sont les raisons du succès et de l'échec de certains mouvements sociaux.

Comme nous utiliserons la définition de cadre défendue par les théories des mouvements sociaux, il nous semble pertinent de revenir sur la notion de mouvements sociaux (1.2.3.1.),

¹⁰⁸ Amos Tversky et Daniel Kahneman, «The Framing of Decisions and the Psychology of Choice » (1981) 211 (4481) *Science* 453.

¹⁰⁹ Daniel Kahneman et Amos Tversky, « Prospect Theory: an Analysis of Decision under Risk » (1979) 47 263 *Econometrica* 91.

¹¹⁰ Goffman, *Frame Analysis*, *supra* note 102. On peut noter que cette discipline reprend davantage le concept tel que défini par Goffman.

ce qui nous permettra de mieux comprendre le concept de *cadre* tel qu'il est perçu dans cette branche (1.2.3.2).

1.2.3.1. Définition des mouvements sociaux

Il n'existe pas de définition unanime des mouvements sociaux. Ce concept dépend aussi du courant choisi.

Par exemple, si on opte pour l'école américaine, les mouvements sociaux sont vus comme un regroupement d'acteurs collectifs rationnels qui cherchent à promouvoir une cause. Afin d'arriver à cet objectif, ils tentent de trouver les meilleures façons de mobiliser leurs partisans « à l'aide des meilleures stratégies disponibles sous la contrainte de ressources matérielles et cognitives limitées »¹¹¹. On retrouve parmi les tenants de cette conception des auteurs comme McAdam, McCarthy, Zald, Tilly et Tarrow¹¹². Dans l'école européenne, le mouvement social est plus perçu comme le résultat d'un travail collectif de plusieurs acteurs qui ont réussi à se donner une identité sous la forme d'un projet portant sur un changement social et non d'une simple revendication ponctuelle¹¹³. Ce qui est important aussi dans cette définition c'est l'identification d'un adversaire commun qui fédère les membres. On retrouve parmi les auteurs les plus influents de ce courant Touraine, Melucci ou Inglehart¹¹⁴. Érick Neveu

¹¹¹ Anne Revillard, « La sociologie des mouvements sociaux : structures de mobilisation, opportunités politiques et processus de cadrage », (23 juin 2004) en ligne melissa, melissa.ens-cachan.f, <<http://www.melissa.ens-cachan.fr/spip.php?article502>>.

¹¹² Voir par exemple Doug McAdam, John D McCarthy et Mayer Zald, « Introduction : Opportunities, Mobilizing Structures, and Framing Processes-Toward a Synthetic, Comparative Perspective on Social Movements » dans McAdam Doug, McCarthy John D et Zald Mayer, dir, *Comparative Perspectives on Social Movements. Political Opportunities, Mobilizing Structures, and Cultural Framings*, Cambridge, Cambridge University Press. 1996, 1 [McAdam, McCarthy et Zald, « Introduction »] [McAdam, McCarthy et Zald, *Comparative Perspectives*]; Sidney Tarrow, *Power in Movement: Social Movements and Contentious Politics*, 2^e éd, Cambridge, Cambridge University Press, 1998 [Tarrow, *Power*]; Charles Tilly, *From Mobilization to Revolution*, Addison-Wesley, Reading Mass, 1978 [Tilly, *From Mobilization*]. De plus, il faut noter que cette école est divisée en plusieurs courants, celui de la mobilisation des ressources que l'on retrouve plus avec McCarthy, Mayer, et celui du *Political Process* qui met plus l'accent sur les opportunités politiques avec Tarrow et Tilly.

¹¹³ Alain Touraine, *La Voix et le Regard*, Paris, Seuil, 1978 [Touraine].

¹¹⁴ *Ibid*; Inglehart, *The Silent Revolution. Changing Values and Political Styles Among Western Democracies*, Princeton, Princeton University Press, 1977; Alberto Melucci, *Challenging Codes:*

résume bien cette approche en soulignant que les mouvements sociaux sont des mouvements privilégiés de construction, de maintenance des identités, l'action protestataire constituant un terrain propice à la construction identitaire¹¹⁵.

Malgré les différentes approches de ces écoles dont nous avons juste synthétisé les grandes tendances, on peut relever des points communs. On retrouve souvent dans un mouvement social des relations asymétriques entre deux groupes : ceux qui ont le pouvoir et ceux à qui le pouvoir fait défaut. Ces derniers estimant qu'ils subissent injustement des préjudices ou qu'ils sont menacés de les subir se lancent alors dans diverses actions collectives pour obtenir un changement de situation. Lillian Mathieu résume bien ces points communs en affirmant qu'un mouvement social se compose « d'un collectif d'agents qui expriment par des pratiques conflictuelles leur volonté de changement d'un état du monde »¹¹⁶.

L'un des points qui nous a semblé pertinent pour notre étude est le fait que la plupart des mouvements sociaux se caractérisent par leurs actions visant à « désorganiser le consentement et organiser la dissidence »¹¹⁷. Or, souvent les mouvements sociaux interviennent dans des domaines où les arrangements sociaux et politiques sont bien établis. Les gens se conforment donc aux règles et aux lois même si ces dernières peuvent leur être néfastes. D'ailleurs Piven et Cloward, deux théoriciens des mouvements sociaux, avaient montré dans une étude que les plus pauvres et les plus opprimés obéissent le plus aux lois¹¹⁸. Si on se place dans une perspective gramscienne, cette situation s'explique par le fait que la

Collective Action in the Information Age, Cambridge, Cambridge University Press, 1996 [Melucci, *Challenging*]; Alberto Melucci *Nomads of the Present: Social Movements and Individuals Needs in Contemporary Society*, Philadelphia, Temple University Press, 1989.

¹¹⁵ Érik Neveu, *Sociologie des mouvements sociaux*, Paris, La Découverte, 1996 à la p.81.

¹¹⁶ Lillian Mathieu, *L'espace des mouvements sociaux*, Broissieux, Éditions du Croquant, 2012 à la p.15.

¹¹⁷ William K. Carroll et Robert S Ratner, « Master Framing and Cross-Movement Networking in Contemporary Social Movements » (1996) 37 4 *The Sociological Quarterly* 601 [Carroll et Ratner, «Master Framing»]; William K. Carroll et Robert S Ratner, « Master Frames and Counter-Hegemony: Political Sensibilities in Contemporary Social Movements» (1996) 33 4 *CRSA* 407 [Carroll et Ratner, «Counter-Hegemony»].

¹¹⁸ Frances Fox Piven et Richard A Cloward, *Poor People's Movements: Why They Succeed, How they fail*, New York, Vintage 1979 [Piven et Cloward].

conscience des dominés demeure sous l'emprise de l'hégémonie idéologique dominante. Celle-ci finit par devenir le sens commun, voire l'intérêt général si bien que les dominés sont incapables de voir que le système les exploite¹¹⁹.

L'un des objectifs des mouvements sociaux est justement de renverser cette tendance et de changer la perception des gens afin de les pousser à la contestation. Afin de comprendre ce type spécial d'évolution, certains théoriciens des mouvements sociaux ont emprunté le concept de cadre de Goffman pour l'appliquer à l'étude des mouvements sociaux.

1.2.3.2. Définition du cadre dans la théorie des mouvements sociaux

Le concept de cadre développé par Goffman a été introduit dans la littérature des mouvements sociaux grâce aux travaux de Gamson, Fireman et Rytina¹²⁰. Ces derniers ont montré dans leurs études que diverses variables affectent la propension de chaque groupe à se rebeller, telles que sa cohésion ou son homogénéité sociale ainsi que la présence de personnes ayant des dispositions contestataires. Ils relevèrent tout de même qu'une variable fondamentale était fondamentale dans l'émergence d'une contestation : le processus de cadrage. En effet, ils notèrent que le fait de recadrer une situation qui semblait relever de la fatalité ou de la malchance en une injustice constitue un puissant moteur pour pousser les groupes à contester et à se rebeller¹²¹.

Mais ce sont certainement les travaux de Snow et Benford qui popularisèrent cette notion¹²². Selon ces derniers,

¹¹⁹ Gramsci, *Cahiers de prison 10 et al*, *supra* note 87; Macciocchi, *supra* note 66; Femia, *supra* note 76

¹²⁰ William Gamson, Bruce Fireman et Steven Rytina, *Encounters with Unjust Authority*, Homewood, The Dorsey Press, 1982 [Gamson, Fireman et Rytina].

¹²¹ *Ibid.*

¹²² David A Snow et al, « Frame Alignment Processes, Micromobilization, and Movement Participation » (1986) 51 *American Sociological Review* 464 [Snow et Benford, « Frame Alignment Processes»]; David A Snow et Robert D Benford, « Framing Processes and Social Movements : an

les cadres constituent des schèmes d'interprétation qui permettent aux individus de localiser, percevoir, identifier et labéliser des événements dans leurs vies et dans le monde en général. En rendant des événements et des occasions significatives, le cadrage permet d'organiser l'expérience et guide les actions collectives ou individuelles¹²³.

Dans cette perspective, le cadrage est une expérience importante pour pousser les gens à contester et à s'engager dans un mouvement social. De plus, Snow et d'autres auteurs montrent que les cadres ont une fonction d'articulation, car ils lient l'ensemble des éléments d'un événement et lui donnent un certain sens plutôt qu'un autre¹²⁴. Ils peuvent aussi avoir une fonction de transformation en reconstituant « the way in which some objects of attention are understood as relating to each other, as in the transformation of everyday misfortunes into injustices in the context of social movements »¹²⁵.

On retrouve à peu près la même définition chez l'universitaire Daniel Cefaï. Ce dernier considère que « les opérations de cadrages consistent à mettre en œuvre des *schèmes d'interprétation* afin de localiser, percevoir, identifier et étiqueter des événements et des situations, en vue d'organiser l'expérience et orienter l'action lors des changements »¹²⁶.

Il est bon de noter, comme le font plusieurs auteurs, que le cadre n'est pas à confondre avec l'idéologie. En effet, les professeurs de sociologie Oliver et Johnston constatent dans un article que certains auteurs utilisent la notion d'idéologie et de cadre de façon interchangeable. Selon eux, c'est une erreur, car les cadres sont plus malléables que les idéologies¹²⁷.

Overview and Assessment » (2000) 26 Annual Review of Sociology 611 [Snow et Benford, « Framing Processes and Social »].

¹²³ [Notre traduction] Snow et al, « Frame Alignment Processes », *supra* note 122 .

¹²⁴ David Snow, Rens Vliegenthar et Catherine Corrigan-Brown, « Framing the French Riots: a Comparative Study of Frame Variation » (2007) 86 2 Social Forces 385 [Snow, Vliegenthar et Corrigan-Brown].

¹²⁵ *Ibid* à la p.387 « la manière dont certains objets d'attention sont compris et liés les uns aux autres, comme la transformation des malheurs quotidiens en injustice dans le contexte des mouvements sociaux » [Notre traduction].

¹²⁶ Cefaï Daniel, « Les cadres de l'action collective : définitions et problèmes », dans Cefaï Daniel et Trom Dany, *Les formes de l'action collective*, Paris, EHESS, 2001 à la p. 51 [Cefaï et Trom].

¹²⁷ Pamela E Oliver et Hank Johnston, « What a Good Idea! Ideologies and Frames in Social Movement Research » (2000) 4 1 *Mobilization: An International Journal* 37.

Snow et Benford proposent également une distinction entre l'idéologie et le cadre¹²⁸. L'idéologie est perçue pour eux « comme un large faisceau, faiblement intégré, de croyances et de valeurs, fonctionnant alors comme un terreau culturel et comme des ressources pour les processus de cadrage »¹²⁹. Les cadres s'inspirent des « idéologies disponibles »¹³⁰. Ainsi pour eux, « les idéologies constituent un stock de ressources culturelles dans lequel on puise en vue de construire les cadres de l'action collective. Elles facilitent et contraignent dans un même mouvement les processus de cadrage »¹³¹.

Westby considère également qu'il est important de bien distinguer les deux concepts. Selon lui, le cadre est plus limité que l'idéologie mais les gens l'assimilent plus aisément. Il note d'ailleurs qu'il existe dans les mouvements sociaux souvent plusieurs idéologies, le travail de cadrage consiste justement à les réunir pour fédérer le maximum de personnes¹³².

En résumé, dans la plupart des définitions du cadrage, on retrouve plusieurs points communs. Notamment, ce concept sert à mieux comprendre le succès ou non d'une mobilisation. Par exemple, les acteurs vont surtout se mobiliser lorsqu'ils sont insatisfaits de leur situation et qu'ils partagent l'idée qu'elle sera améliorée par l'action collective. Il sera donc important, par exemple, de construire un cadre d'injustice pour que les acteurs contestent et cherchent à changer les choses. Cette notion a le mérite de réintroduire les dimensions « symboliques », « idéologiques » et « culturelles », que l'école américaine de la mobilisation des ressources avait eu tendance à évacuer¹³³.

¹²⁸ David Snow, « Analyse de cadre et mouvements sociaux » dans Cefaï et Trom, *supra* note 126 [Snow, « Analyse de cadre »]; Benford et Snow, « Framing Processes », *supra* note 122.

¹²⁹ Snow, « Analyse de cadre », *supra* note 128; Benford et Snow, « Framing Processes and Social », *supra* note 122.

¹³⁰ Snow, « Analyse de cadre », *supra* note 128.

¹³¹ *Ibid*; Benford et Snow, « Framing Processes and Social », *supra* note 122.

¹³² David L Westby, « Strategic Imperative, Ideology and Frames » dans Hank Johnston et John A Noakes, *Frames of Protest: Social Movements and the Framing Perspective*, Lanham, MD: Rowman & Littlefield, 2005, 217.

¹³³ Lilian Mathieu, « Rapport au Politique, Dimension Cognitives et Perspectives Pragmatiques dans l'Analyse des Mouvements Sociaux » (2002) 52 1 Revue française de science politique 75 [Mathieu, « Rapport »].

De plus, comme le soulèvent Snow et Benford, le cadre implique chez les mouvements sociaux une dimension organisationnelle et une contestation d'une situation donnée¹³⁴. Selon ces sociologues, l'activité de cadrage est un processus actif, car elle implique que quelque chose a été fait. C'est aussi un processus dynamique qui évolue au gré du temps et des circonstances. Il nécessite le travail des mouvements sociaux ou des activistes. C'est également un travail de contestation, car il suppose de remettre en question un cadre qui existe et d'en créer un autre. Ils qualifient le résultat de ce travail « d'action collective de cadrage »¹³⁵. C'est d'ailleurs davantage cette définition que nous emploierons dans notre étude.

Ce concept est intéressant pour notre sujet de thèse, car il souligne que le passage à la contestation exige des acteurs en situation de domination qu'ils modifient leurs représentations et attribuent la responsabilité de leur position à des forces ou des acteurs extérieurs¹³⁶. Cette variable avait déjà été relevée par certains auteurs avant même l'apparition du concept de cadrage. Par exemple, Piven et Cloward défendaient la thèse que la protestation n'est pas juste une question de choix libre. De plus, ils montraient que ce n'est pas quelque chose de possible pour tout le monde¹³⁷. Ils affirmaient que la contestation dépend beaucoup des structures sociales qui font que bien souvent les gens se conforment aux lois et aux règles existantes. Ces auteurs notaient d'ailleurs que les inégalités sont constantes dans les sociétés, mais les rébellions peu fréquentes. Ainsi, ils défendaient l'idée que pour qu'un mouvement de protestation émerge, il est nécessaire d'avoir une transformation de la conscience et du comportement. Quelques années après, McAdam nomma, ce processus la « cognitive liberation »¹³⁸. Selon ce sociologue, des arrangements sociaux qui étaient perçus comme justes et immuables doivent devenir injustes et mutables pour que les gens décident de passer à l'action ensemble¹³⁹. Le professeur de science

¹³⁴ Benford et Snow, « Framing Processes and Social », *supra* note 122.

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ Mathieu, *Comment lutter*, *supra* note 97 à la p.57.

¹³⁷ Piven et Cloward, *supra* note 118.

¹³⁸ Doug McAdam, *Political Process and the Development of Black Insurgency*, Chicago, The University of Chicago Press, 1982 [McAdam, *Political Process*]. Libération cognitive [Notre traduction].

¹³⁹ *Ibid.*

politique et de sociologie Sidney Tarrow relève que cette activité est capitale pour les mouvements sociaux. Le cadrage consiste, d'après lui, à nommer les problèmes, à les relier avec d'autres et à construire des cadres plus larges qui sont en accord avec les prédispositions culturelles de la population. Un bon cadrage peut ainsi mobiliser beaucoup de monde¹⁴⁰.

Jean Gabriel Contamin note par exemple que pour qu'il y ait mobilisation, il faut un préalable, c'est-à-dire « qu'une masse critique de gens aient socialement construit une représentation commune de la situation comme injuste et immorale et non comme malheureuse, mais tolérable. Autrement dit, il ne saurait y avoir mobilisation sans alignement des cadres d'interprétation des individus autour d'un cadre commun »¹⁴¹.

2. L'articulation de notre modèle théorique

Dans une perspective gramscienne, le cadre peut alors s'avérer particulièrement pertinent pour comprendre comment des acteurs dominés par un ou plusieurs hégémons se lancent dans des activités de contestation. Dans une telle configuration, les hégémons sont en mesure de mettre au point des lois et des normes qui confortent leur pouvoir. Les non-hégémons ne se rendent même pas compte de cette domination grâce à plusieurs mécanismes de socialisation qui leur font voir la norme comme étant universelle. Or, les non-hégémons, en menant une activité de cadrage, sont capables comme l'explique Olivier Filleule de se « livrer à un travail de décodage du réel »¹⁴². Filleule considère que cette activité se « décompose en plusieurs éléments : identifier un problème, le qualifier en termes politiques, désigner des responsables, proposer une solution au problème, persuader que cette solution

¹⁴⁰ Tarrow, *Power in Movement*, *supra* note 112.

¹⁴¹ Jean Gabriel Contamin, « Cadrages et luttes de sens », dans Olivier Filleule, Éric Agrikoliansky et Isabelle Sommier, dir, *Penser les mouvements sociaux. Conflits sociaux et contestations dans les sociétés contemporaines*, La Découverte, Paris, 2010, 57.

¹⁴² Olivier Filleule, « L'analyse des mouvements sociaux. Pour une problématique unifiée » dans Olivier Filleule, dir, *Sociologie de la protestation, les formes de l'action collective dans la France contemporaine*, Paris, L'Harmattan, 1993, 29 à la p.42.

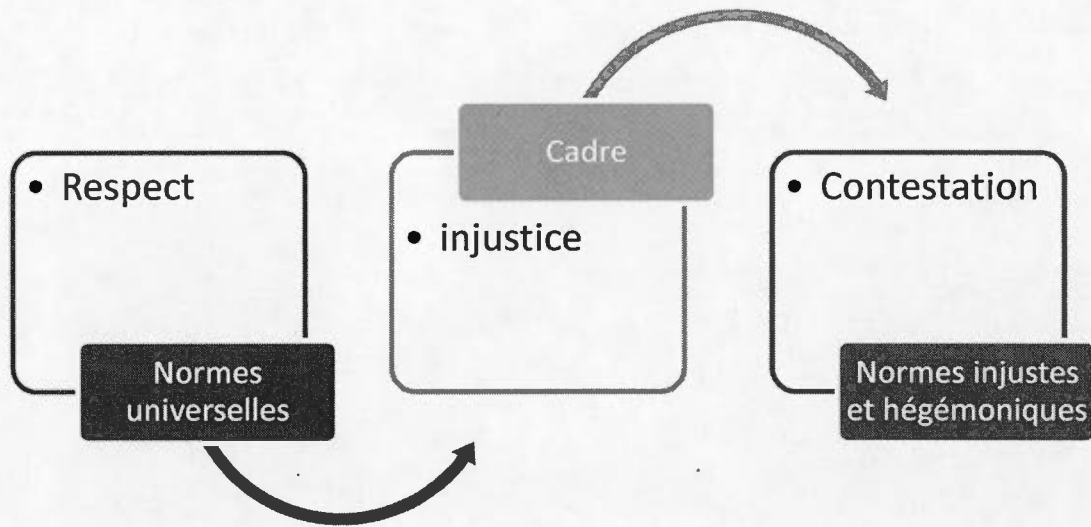
peut être obtenue par l'action collective »¹⁴³. Après un tel travail, les non-hégémons sont alors en mesure de contester une telle norme et de proposer des changements. Le travail de cadrage a donc la faculté d'inciter le groupe dominé à remettre en question une norme. Celle-ci peut alors être délégitimée et perdre de ce fait sa capacité à se faire accepter de l'ensemble du groupe. De même, dans le cas d'une norme confortant le pouvoir de l'hégémon, les contestataires sont en mesure d'opposer des solutions qui sont susceptibles de se transformer en normes alternatives. Par ailleurs, une modification de la perception de la norme rend plus difficile l'influence de la puissance hégémonique. Si ses idées et ses valeurs sont contestées, l'hégémon aura de la difficulté à fédérer les autres acteurs et à obtenir leurs consensus. Par ailleurs, certains auteurs comme Benford et Snow considèrent que l'activité de cadrage peut être contre-hégémonique et venir bouleverser les idées des dominants¹⁴⁴.

Nous avons ainsi pu identifier la variable qui permet de comprendre comment on peut passer du respect et de l'acceptation à la contestation d'une norme, c'est celle du cadre. Nous nous proposons de résumer nos propos dans ce schéma

Figure 1.2. Le cadre : la variable expliquant le changement de perception

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ David Snow A et Robert D. Benford, « Ideology, Frame Resonance and Participant Mobilization » (1988) 1 International Social Movement Research 197 [Snow et Benford, « Ideology »].



Toutefois, est-il possible d'appliquer ce modèle à l'international et notamment aux États ? En effet, nos deux concepts ont généralement été forgés pour des situations nationales. Par exemple, l'hégémonie avait été utilisée pour décrire des classes sociales à l'intérieur d'un pays. Or, notre sujet porte essentiellement sur les États et leurs luttes contre une norme internationale. De même, est-il possible de concevoir le droit international comme un instrument d'hégémonie ?

Il en va de même pour le concept de cadre. Il est généralement employé pour des mouvements sociaux et non des États. Peut-on l'appliquer à notre étude ?

2.1. Un modèle théorique pouvant s'appliquer à l'international ?

Afin de savoir si notre modèle peut s'appliquer à notre sujet, il importe de savoir si nos concepts ont été déjà utilisés sur le plan théorique. Dans le cas positif, cela facilitera l'acceptation de notre modèle. Si on prend le cas de l'hégémonie, il faudra voir si ce concept est reconnu en Relations internationales et surtout si la définition de Gramsci a été retenue (2.1.1). De même, en droit international, nous chercherons à voir s'il existe des courants

théoriques qui supportent cette vision (2.1.2). Il restera alors à savoir si on peut appliquer le concept de cadre aux États (2.1.3).

2.1.1. L'hégémonie : un concept reconnu dans les relations internationales

En Relations internationales, plusieurs auteurs que nous verrons dans cette section se sont intéressés au concept d'hégémonie, notamment en raison des relations asymétriques entre les États. En effet, cette notion a permis de comprendre comment dans un système contenant plusieurs acteurs hétérogènes, un pays peut faire accepter ou imposer son point de vue aux autres pays sans que ces derniers contestent. Ce concept d'hégémonie a suscité un vif intérêt dans ce champ d'études et a fait l'objet de définitions très variées.

Le terme hégémonie a tout d'abord fait référence à la puissance d'un État « à l'intérieur d'une certaine constellation diplomatique »¹⁴⁵. Il a souvent servi à désigner la domination d'un État au sein d'un système international. Par exemple, le professeur Kébabdjian considère qu'un État « est hégémonique quand non seulement il est plus puissant que les autres, mais aussi quand sa puissance relative surpasse toutes les autres »¹⁴⁶. Chez plusieurs réalistes, l'hégémonie signifie souvent la capacité qu'à un État de dominer un système international grâce à sa puissance militaire. Par exemple, selon le professeur Mearsheimer, un hégémon « is a state that is so powerful that it dominates all the state in the system. No other state has the military wherewithal to put a serious fight against it. In essence, a hegemon is the only great power in the system »¹⁴⁷. Robert Gilpin ajoutera la dimension économique à ce concept et s'inscrit plus dans une perspective d'économie politique. D'après ses travaux, les facteurs économiques sont très importants et sont à la base des changements

¹⁴⁵ Vanel, *supra* note 68.

¹⁴⁶ Gérard Kébabdjian, « Théorie de la stabilité hégémonique ou théorie des régimes ? Une formalisation » (1996) 5 *Économies et Sociétés*, série Régulation 31.

¹⁴⁷ John Mearsheimer, *The Tragedy of Great Power Politics*, New York, Norton & Company J, 2001. « L'hégémon est un État si puissant qu'il domine tout les autres États du système. Aucun autre État n'a les moyens militaires pour mener un combat sérieux contre lui. En substance, un hégémon est la seule grande puissance dans le système » [Notre traduction].

de pouvoirs dans le système international. Ainsi, l'hégémonie se mesure non plus seulement en termes de domination militaire, mais aussi sur le plan de la capacité technologique et de développement économique¹⁴⁸. L'hégémon est celui qui, grâce à sa supériorité économique, est capable de maintenir la stabilité d'un ordre économique international tout en faisant partager aux autres États les coûts du fardeau de la stabilité¹⁴⁹.

Puis, au fur et à mesure, le terme hégémonie a été employé pour désigner la domination idéologique, culturelle, et non plus la domination militaire ou économique. On se rapproche un peu plus de la conception gramscienne.

C'est certainement les travaux du professeur Joseph Nye et notamment son concept de *soft power* qui ont inauguré cette tendance¹⁵⁰. Selon ce dernier, le pouvoir a changé depuis la fin de la Guerre froide, il est plus diffus. Le *soft power* est une forme de puissance moins coercitive, mais plus subtile. Il repose sur les idées, la culture, l'idéologie qui peuvent être diffusées dans les institutions ou par l'éducation. Une fois diffusées et internalisées, ces valeurs, idées ou cultures de l'hégémon permettent de modifier le comportement des autres. À terme, ce processus permet à l'État hégémon d'obtenir des différents États ce qu'il veut et neutraliser ceux qui le menacent. Dans cette conception, l'État hégémon est surtout celui qui a la capacité d'amener les autres États à faire ce qu'il veut sans faire usage de la force. Le professeur Robert Keohane ajouta également cette vision idéologique dans sa définition de l'hégémonie¹⁵¹. Le professeur John Gérard Ruggie, adopta cette conception de l'hégémonie en ajoutant la dimension des valeurs partagées au sein des populations¹⁵². Par exemple, il est pertinent pour l'hégémon qui souhaite maintenir un certain type d'ordre international de se

¹⁴⁸ Robert Gilpin, « No One Loves a Political Realist » (1996) 5 :3 Security Studies Printemps.

¹⁴⁹ Gilpin Robert, *War and Change in World Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981; Gilpin Robert, *The Political Economy of International Relations*, Princeton University Press, 1987.

¹⁵⁰ Joseph Nye, « The Changing Nature of World Power » (1990) 105 2 Political Science Quarterly 177.

¹⁵¹ Robert Keohane, *After Hegemony. Cooperation and Discord in World Political Economy*, New York, Cornell University Press, 1984.

¹⁵² John Gerard Ruggies, « International Regimes, Transactions, and Change: Embedded Liberalism in Postwar Economic Order » dans Stéphane D Krasner, *International Regimes*, Ithaca, Cornell University Press, 1983.

servir des valeurs communes des États les plus puissants. On voit que ce cap pris par ces différents auteurs se rapproche de la dimension gramscienne de l'hégémonie.

C'est sans aucun doute, Robert Cox qui introduit les travaux de Gramsci sur l'hégémonie aux relations internationales. Cox a ainsi donné naissance au courant néogramscien dans cette discipline. Selon ce professeur de science politique, l'hégémonie est:

[a] structure of dominance, leaving open the question of whether the dominant power is a state or a group of states or some combination of state and private power, which is sustained by broadly based consent through acceptance of an ideology and of institutions consistent with this structure. Thus a hegemonic structure of world order is one in which power takes a primarily consensual form, as distinguished from a non hegemonic order in which there are manifestly rival powers and no power has been able to establish the legitimacy of its dominance¹⁵³.

Cox critique ainsi la vision réaliste selon laquelle l'hégémonie signifie juste la domination. En effet, comme il le dit, « dominance by a powerful state may be a necessary but not a sufficient condition of hegemony »¹⁵⁴. Il insiste sur la dimension consensuelle de l'hégémonie et notamment sur le fait que pour élaborer et maintenir un ordre mondial, l'État hégémonique doit faire reposer ses prétentions sur des conceptions universelles acceptées par les autres

¹⁵³ Cox, « Social Forces », *supra* note 92 « une structure de domination, laissant ouverte la question de savoir si la puissance dominante est un État ou un groupe d'États ou une combinaison d'États avec des pouvoirs privés, qui est soutenu par un large consentement à travers l'acceptation d'une idéologie et des institutions conformes à cette structure. Ainsi, une structure hégémonique de l'ordre mondial est celle dans laquelle le pouvoir prend une forme essentiellement consensuelle, par opposition à un ordre non-hégémonique dans lequel se manifestent des pouvoirs rivaux et où aucune des puissances n'a été en mesure d'établir la légitimité de sa domination » [Notre traduction].

¹⁵⁴ Cox, « Social Forces », *supra* note 92 à la p.139 « La domination par un État puissant peut être une condition suffisante mais pas nécessaire d'hégémonie » [Notre traduction].

États qui doivent y voir aussi leurs intérêts¹⁵⁵. L'hégémonie est donc une forme de domination sauf qu'elle repose essentiellement sur le consensus des autres États¹⁵⁶.

Cox, rappelle aussi, tout comme Gramsci, l'importance des acteurs privés qui au niveau mondial peuvent être considérés comme une classe transnationale ayant leurs propres idéologies et stratégies¹⁵⁷. Ces acteurs privés peuvent alors réaliser l'hégémonie au sein d'un ordre national puis au sein d'un ordre international. En effet, comme il le dit « once hegemony has been consolidated domestically, it may expand beyond a particular social order to move outward on a world scale and insert itself through the world order »¹⁵⁸.

Voilà pourquoi une hégémonie mondiale est souvent le résultat d'une hégémonie nationale établie par une classe sociale dominante qui a réussi à étendre sa vision au reste du monde¹⁵⁹. Par la suite, comme il le précise cette hégémonie mondiale

is expressed in universal norms, institutions and mechanisms which lay down general rules of behaviour for states and for those forces of civil society that act across national boundaries-rules which support the dominant mode of production¹⁶⁰.

Ce qui est intéressant pour notre sujet est que la perspective néo-gramscienne considère les organisations internationales comme des rouages importants de l'hégémonie. En effet, selon Robert Cox, les organisations internationales

¹⁵⁵ Robert W Cox, « Gramsci, Hegemony and International Relations : An Essay in Method » (1983) 12 2 Millenium Journal of International Studies à la p.171 [Cox, « Gramsci, Hegemony»] « to become hegemonic, a state would have to found and protect a world order which was universal in conception, *i.e.*, not an order in which one state directly exploits others but an order which most other states (or at least those within reach of the hegemony) could find compatible with their interest » « Afin de devenir hégémonique, un État devrait fondé et protégé un ordre mondial qui est universel en conception, ex, cela ne serait pas un ordre dans lequel un État exploite directement les autres mais un ordre dans lequel la plupart des autres États (ou au moins ceux qui sont sous influence de l'hégémonie) pourrait trouver cet ordre compatible avec leurs intérêts » [Notre traduction].

¹⁵⁶ Cox, « Social Forces », *supra* note 92.

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ Robert Cox, *Production, Power and World Order*. New York, Colombia University Press, 1987 à la p.149 [Cox, *Production*] « une fois l'hégémonie renforcée au niveau national, elle peut s'étendre au-delà d'un ordre social particulier et se déplacer vers l'extérieur sur une échelle mondiale et s'insérer dans l'ordre international » [Notre traduction].

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ Cox, « Gramsci, Hegemony » *supra* note 155 à la p.171 « s'exprime dans des normes universelles, des institutions et des mécanismes qui fixent les règles générales de comportement pour les États et pour les forces de la société civile qui agissent selon les règles des frontières nationales, lesquelles supportent le mode dominant de production » [Notre traduction].

[...] (1) embody the rules which facilitate the expansion of hegemonic world orders; (2) they are themselves the product of the hegemonic world order; (3) they ideologically legitimate the norms of the world order; (4) they co-opt the elites from peripheral countries and (5) they absorb counter-hegemonic ideas¹⁶¹.

De ce fait, Cox présente une vision critique des organisations internationales qui sont loin d'être neutres. En fait, selon cette conception néo-gramscienne, les organisations internationales apparaissent alors comme des moyens de faire la promotion du modèle social, économique et culturel de l'État hégémon. Ce processus favorise la légitimation de ce modèle et son expansion. Ce faisant, les organisations internationales perpétuent des relations qui favorisent la subordination des autres États au profit de l'État hégémon. En effet, ces institutions permettent de consacrer les relations de pouvoir à une époque donnée et font la promotion des idées de l'hégémon¹⁶². Elles consolident et reproduisent alors l'ordre international du moment. Dans cette vision, les organisations internationales qui secrètent des normes internationales font ainsi passer les intérêts privés de l'hégémon pour des normes universelles. Cox soulève que cette pratique se fait beaucoup par le désir d'uniformisation des règles internationales¹⁶³. Il ressort de cette conception que les normes internationales adoptées au sein des institutions multilatérales peuvent aussi être un moyen de véhiculer l'hégémonie d'États puissants.

Les idées de Cox ont été reprises par certains auteurs comme Stephen Gill, Bieler et Morton. Le politologue Gill partage le même point de vue que Cox, selon lequel l'hégémonie mondiale s'exprime aussi par le biais des normes internationales ou des institutions¹⁶⁴. Il défend l'idée que les institutions internationales imposant aux États les règles à suivre, ces derniers peuvent alors les internaliser et supporter un ordre

¹⁶¹ Cox, « Gramsci, Hegemony », *supra* note 155 « incarnent les règles qui facilitent l'expansion des ordres hégémoniques dans le monde ; (2) elles sont elles-mêmes le produit de l'ordre mondial hégémonique ; (3) elles légitiment de façon idéologique les normes de l'ordre mondial ; (4) elles cooptent les élites des pays périphériques et (5) elles absorbent les idées contre-hégémoniques » [Notre traduction].

¹⁶² Cox, « Social Forces », *supra* note 92.

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ Stephen Gill, *American Hegemony and the Trilateral Commission*, New York, Cambridge University Press, 1990 [Gill, *American Hegemony*].

hégémonique¹⁶⁵. Les professeurs Bieler et Morton ont adopté également plusieurs des idées de Cox notamment le fait que l'hégémonie est la conjonction d'idées, de capacités matérielles et d'institutions¹⁶⁶. Ces derniers ont montré que l'étude des relations entre les trois variables rend possible la compréhension de « how power in *social relations of production* may give rise to certain *social forces*, how these social forces may become the bases of power in *forms of state* and how this might shape *world order* »¹⁶⁷. Susan Strange a repris le concept d'hégémonie dans ses travaux. Selon elle, l'hégémonie repose sur deux formes de puissance : la puissance relationnelle et la puissance structurelle¹⁶⁸. La puissance relationnelle consiste en la capacité de forcer ou de persuader les autres acteurs à suivre sa position. La puissance structurelle représente selon cette professeure, la capacité de forger les cadres dans lesquels les États, les entreprises et les individus vont agir¹⁶⁹. Elle permet de déterminer les structures, les règles voire les institutions qui seront en faveur de l'hégémon. Cette puissance repose sur quatre éléments qui sont interactifs : sécurité, production, finance et savoir¹⁷⁰.

Il peut être opportun de mentionner que ces approches néo-gramsciennes ont fait l'objet de quelques critiques de la part de certains auteurs, souhaitant réorienter ces études vers un tournant plus culturel¹⁷¹. Selon eux, Cox n'insiste pas sur l'importance de la culture,

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ Andreas Bieler et Adam David Morton, « A Critical Theory Route to Hegemony, World Order and Historical Change: Neo-Gramscian Perspectives in International Relations » (2004) 28 85 *Capital & Class* [Bieler et Morton, « A Critical Theory »]; « Cox, Social Forces », *supra* note 92.

¹⁶⁷ Bieler et Morton, « A Critical Theory », *supra* note 166 à la p.89 « comment le pouvoir dans les relations sociales de production peut donner naissance à certaines forces sociales, comment ces forces sociales peuvent devenir les bases du pouvoir dans les formes d'Etat et comment cela pourrait façonner l'ordre mondial » [Notre traduction].

¹⁶⁸ Susan Strange, « Toward a Theory of Transnational Empires » dans Ernst Otto Czempiel et James N Rosenau, dir, *Global Changes and Theoretical Challenges: Approaches to World Politics for the 1990s*, Toronto, Lexington Books, 1989, 76.

¹⁶⁹ Susan Strange, « The Persistent Myth of Lost Hegemony » (1987) 41 : 4 *International Organization* 551 [Strange, « The Persistent »].

¹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷¹ Voir notamment John A Agnew, *Hegemony: The New Shape Of Global Power*, Philadelphie, Temple University Press, 2005; Ngai-Ling Sum, « From 'Integral State' to 'Integral World Economic Order': Towards a Neo-Gramscian Cultural International Political Economy » *Cultural Political Economy Working Paper Series*, Working Paper no.7, présenté à l'Institute for Advanced Studies in Social and Management Sciences University of Lancaster, 2005; Bob Jessop, « Critical Semiotic Analysis and Cultural Political Economy » (2004) 1 2 *Critical Discourse Studies* 159; Bob Jessop et

des idées et du mode de pensée qui sont conçus de manière beaucoup trop réductrice. Il aurait trop mis l'accent sur l'économie et la production. Sum rappelle par exemple le fait que les idées sont importantes et interagissent avec les capacités matérielles et c'est cette articulation qui permet de créer l'hégémonie. Par conséquent, cette universitaire considère que si l'on souhaite expliquer l'hégémonie il est nécessaire de mieux analyser les idées et la culture¹⁷². D'autres auteurs comme Laclau et Mouffe considèrent l'hégémonie comme une structure de sens. Ils voient l'hégémonie comme une forme de discours qui souhaite dominer les autres jusqu'à devenir incontournable. Ces professeurs de science politique soulignent qu'afin que ce discours devienne hégémonique, il doit être répété, affirmé plusieurs fois par une multitude d'acteurs¹⁷³. Ainsi, comme le précise France Gaudreault, lorsque le discours devient hégémonique, « il devient *normal* de s'y référer pour justifier toute action politique sans se rendre compte que celle-ci est une tendance normative qui s'est diffusée au préalable »¹⁷⁴.

Malgré ces critiques de la conception néogramscienne, nous privilégierons davantage l'approche développée par Cox et les autres auteurs. De plus, nous pensons que l'approche de Cox et celle du tournant culturel peuvent même être complémentaires.

Par ailleurs, nous tenons bien à rappeler que selon nous l'hégémonie est à distinguer du concept de leadership dont Charles Kindleberg a fait la promotion¹⁷⁵. Dans ce cas de figure, le leader assure l'essentiel des efforts et offre des biens publics internationaux aux autres. Au contraire, dans le concept d'hégémonie, ce sont essentiellement les acteurs dominés qui supportent l'essentiel des coûts associés à un

Stijn Oosterlynck, «Cultural Political Economy: on Making the Cultural Turn without Falling into Soft Economie Sociology» (2006) Geoforum, en ligne <http://eprints.lancs.ac.uk/505/1/-_E-2007b_CPE-Geoforum.pdf>.

¹⁷² Voir Sum, *supra* note 171.

¹⁷³ Laclau Ernesto et Chantal Mouffe, *Hegemony and Socialist Strategy. Towards a Radical Democratic Politics*, 2^e ed, New York, Verso. 2001.

¹⁷⁴ France Gaudreault, *Moralité internationale et hégémonie : les droits humains au 20e siècle*, Thèse de doctorat en Science politique, Université de Montréal, 2012 [non publié] à la p.89.

¹⁷⁵ Charles Kindleberger, *The International Economic Order – Essays on Financial Crisis and International Public Goods*, Brighton, Harewester Wheatsheaf, 1988.

régime ou à une norme¹⁷⁶. Cette situation procure de nombreux avantages pour l'hégémon qui a contribué à la mise en place de cet ordre pour en tirer le maximum de bénéfices. De même, l'hégémonie ne doit pas être confondue avec l'impérialisme. En effet, dans une situation d'hégémonie les États demeurent souverains et ne sont pas soumis à l'hégémon¹⁷⁷. Or justement, dans une situation d'impérialisme, l'État le plus fort impose ses règles unilatéralement à un autre État qui perd sa souveraineté. L'objectif, étant comme l'avait mentionné Zaki Laidi, d'extraire le maximum de ressources sans compensation matérielle ou symbolique suffisante¹⁷⁸. Ici, l'État n'utilise que la force pour maintenir son ordre international¹⁷⁹.

On peut donc remarquer que le concept d'hégémonie développé par Gramsci peut très bien s'appliquer au niveau international comme l'a montré le courant néo-gramscien. Dans ce cas-là, ce ne sont plus des classes sociales qui sont hégémoniques, mais des États ou certains acteurs privés transnationaux. De même, l'hégémonie se diffuse non plus à travers des structures nationales, mais elle passe par le biais des organisations internationales ainsi qu'à travers des normes. En effet, selon Robert Cox, les normes internationales et les institutions peuvent être de puissants instruments pour imposer l'hégémonie d'un pays sur d'autres États. Les institutions par exemple posent des règles à plusieurs États qui se doivent de les respecter. Ces derniers les internalisent et finissent par les respecter alors même qu'elles vont contre leurs intérêts. Mais peut-on considérer le droit international comme un moyen d'asseoir l'hégémonie d'un État ?

¹⁷⁶ Voir Morin, *supra* note 42 à la p.44 et David Lake, « Leadership, Hegemony, and the International Economy: Naked Emperor or Tattered Monarch with Potential? » (1993) 37 *International Studies Quarterly* 459.

¹⁷⁷ Vanel, *supra* note 68.

¹⁷⁸ Zaïki Laïdi, « De l'hégémonie à la prédation? Hypothèses sur la transformation de la puissance américaine » (1991) 1 *Cahiers du CERI* en ligne <<http://www.sciencespo.fr/ceri/fr/content/de-l-hegemonie-la-predation-hypotheses-sur-la-transformation-de-la-puissance-americaine>>.

¹⁷⁹ Vanel, *supra* note 68.

2.1.2. L'hégémonie et le droit international : le choix des TWAIL

Notre intérêt pour le droit international s'explique par le fait que notre sujet veut porter un éclairage sur la contestation menée par certains États en développement contre une norme internationale, en l'occurrence, le brevet sur le vivant. Notre analyse touche donc aussi le droit international. De plus, en adoptant, un point de vue néo-gramscien, nous sommes amenés à considérer le droit international, en l'occurrence l'accord ADPIC, comme un puissant instrument d'hégémonie au service d'un certain groupe, ici le gouvernement américain et certaines de leurs entreprises. Avant d'aller plus loin dans notre réflexion, il est intéressant de se demander si cette perspective se retrouve en droit international.

Tout d'abord, il est bon de relever qu'en droit national la question de savoir si le droit est un instrument d'hégémonie est déjà posée. Plusieurs juristes, notamment les juristes américains issus du mouvement des *Critical Legal Studies*, ont écrit plusieurs articles et livres sur ce sujet¹⁸⁰. Il ressort de leur étude que le droit par sa double nature se révèle être un excellent instrument pour véhiculer l'hégémonie des puissants. Le professeur Gordon considère par exemple que le droit est un moyen de convaincre les gens que les relations hiérarchiques dans lesquelles ils évoluent sont naturelles et nécessaires¹⁸¹. D'autres universitaires comme Litowitz, Cutler, Buckel et Fischerlescano ont repris les travaux de Gramsci et ont montré dans une certaine mesure comment le droit pouvait servir à masquer l'hégémonie de différents groupes¹⁸². Nous nous servons d'ailleurs de leurs analyses.

¹⁸⁰ Le mouvement des *Critical Legal Studies* est un mouvement qui a débuté par une critique du droit interne américain. Il a remis en cause les approches traditionnelles du droit. Les auteurs de ce courant cherchent à voir comment la loi contribue à asseoir certaines hiérarchies, à favoriser la domination des hommes sur les femmes, des blancs sur les non-blancs, des riches sur les pauvres. Selon les tenants de ce mouvement la loi sous ses aspects neutres cache des relations de pouvoir voir pour plus d'information Duncan Kennedy, « Critical Theory, Structuralism and Contemporary Legal Scholarship » (1986) 21 *New Eng L*; Voir par exemple pour le concept d'hégémonie Peter Gabel et Paul Harris, « Building Power and Breaking Images: Critical Legal Theory and the Practice of Law » (1982) 11 *NYU Rev L & Soc Change* 369 (1982); Robert W Gordon, « New Developments in Legal Theory » dans David Kairys, dir, *The Politics Of Law: A Progressive Critique*, Phanthéon Books, 1982, 281; Duncan Kennedy, « Antonio Gramsci and the Legal System » (1982) 6 *32 ALSA F* [Kennedy].

¹⁸¹ Gordon, *supra* note 180.

¹⁸² Douglas Litowitz, « Gramsci, Hegemony, and the Law » (2000) *Brigham Young University Law Review* 515 [Litowitz]; Sonja Buckel et Andreas Fischerlescano, « Gramsci Reconsidered: Hegemony

Litowitz considère par exemple que le droit peut être vu comme un code qui crée et régule un terrain à l'intérieur duquel les gens peuvent bouger. Il possède ainsi cette faculté de perpétuer un code qui permet de mettre en place des institutions et des principes qui avantagent les dominants¹⁸³. C'est dans ce sens qu'il peut être hégémonique selon lui.

En droit international ces questions se sont aussi posées. Tel qu'expliqué par Nico Krisch, le droit international a tantôt été considéré comme un instrument de pouvoir pour les États puissants, mais aussi comme un obstacle au pouvoir des puissants¹⁸⁴. Il possède une nature ambivalente à l'instar du dieu romain des portes, Janus¹⁸⁵. Si l'on regarde une facette du droit international, il apparaît indéniable que ce droit a le potentiel d'offrir aux États dominants de projeter leurs visions du monde pour une longue période puisqu'une fois transformée en loi, la norme internationale consacrée devient le point de référence pour les futures politiques¹⁸⁶. On peut prendre pour exemple les cinq membres permanents du Conseil de Sécurité des Nations Unies qui disposent d'un droit de veto leur permettant de bloquer le fonctionnement de cet organe. On constate que les cinq membres permanents soit les États-Unis, la Russie, l'Angleterre, la France, la Chine étaient les puissances victorieuses de la Seconde Guerre mondiale. Ainsi plus de soixante ans après, le Conseil de sécurité reflète les rapports de force de l'état du monde tel qu'il était après la Seconde Guerre mondiale. En ce sens, le droit international est un excellent véhicule de l'hégémonie.

Cette vision du droit comme instrument d'hégémonie au service des plus puissants est largement partagée auprès des juristes issus du *Third World Approach to International*

in *Global Law*» (2009) 22 : 3 *Leiden J Int'l L* 437 [Buckel et Fischerlescano]; Claire Cutler, « Gramsci, Law, and the Culture of Global Capitalism» (2005) 8: 4 *Critical Review of International Social and Political Philosophy* 527.

¹⁸³ Litowitz, *supra* note 182.

¹⁸⁴ Nico Krisch, « International Law in Times of Hegemony: Unequal Power and the Shaping of the International Legal Order » (2005) 16 *3 EJIL*.

¹⁸⁵ Dieu des portes qui était représenté avec deux visages. Chaque porte ouvrait sur deux possibilités. Selon certains son double visage lui permet de voir ce qui se passe à l'intérieur et à l'extérieur ou le passé et le présent

¹⁸⁶ Krisch, *supra* note 184.

Law (TWAIL). Comme notre thèse touche également au droit international, il est alors important d'avoir un bref aperçu des débats dans ce courant théorique.

Le Third World Approach to International Law est un mouvement intellectuel et politique dont l'objectif principal est de déconstruire le droit international, montrer sa nature eurocentrique et coloniale ainsi que son rôle dans la subordination des peuples du Tiers monde¹⁸⁷. Il existe un véritable effort chez ces juristes de donner une voix aux marginalisés, de prendre en compte leurs réalités. Leur volonté est ainsi de parvenir à des changements profonds dans le droit international afin qu'il soit vraiment un instrument de justice et qu'il reflète l'intérêt de ce vaste Tiers monde¹⁸⁸.

Les juristes Chimni et Anghie ainsi que Karine Michelson rappellent l'ancienneté du mouvement TWAIL¹⁸⁹. Il tire son origine des luttes afro-asiatiques ayant eu lieu entre 1940 et 1960, mais aussi des mouvements de décolonisations américaines. Chimni et Anghie distinguent deux étapes dans ce mouvement : le TWAIL I composé des juristes qui ont dû se pencher sur les nouveaux États du Tiers monde issus de la décolonisation et le TWAIL II, un mouvement plus récent qui se questionne sur les États postcoloniaux et les peuples de ces pays¹⁹⁰. Les juristes du TWAIL I ont réalisé un travail important de critique du droit international en l'accusant de légitimer l'oppression des peuples du Tiers monde. Ils ont montré aussi que les États du Tiers monde avant la colonisation n'étaient pas étrangers au droit international. Cependant, il n'existait pas auprès de ces juristes un rejet du droit

¹⁸⁷ Mutua Makau, «What is TWAIL? » (2000) 94 Am Soc'y Int'l L Proc 31 [Makau, «What »].

¹⁸⁸ *Ibid*, Balakrishnan Rajagopal, « International Law, and the Development Enconter: Violence and Resistance at the Margins » (1999) 93 Am. So'y Int'l L Proc [Rajagopal, «International law, and the Development »]; Anthony Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005; David P.Fidler, «Revolt Against or From Within the West? TWAIL, the Developing World and the Future » (2003) 2 Chinese J Int'l L 29 [Fidler]; B.S.Chimni, « The Past, Present and Future of International Law: a Critical Third World Approach » (2007) 8 Melb J Int'l L 499 [Chimni, « The Past »]; Anthony Anghie et B.S.Chimni, « Third World Approaches to International Law and Individual Responsibility in Internal Conflicts » (2003) 2 Chinese J Int'l L 77 [Chimni et Anghie, « Third »].

¹⁸⁹ Chimni et Anghie, « Third », *supra* note 188, Karin Mickelson, « Rhetoric and Rage: Third World Voices in International Legal Discourse » (1997-1998) 16 Wis Int'l L J 353 [Mickelson].

¹⁹⁰ Chimni et Anghie, « Third », *supra* note 188.

international de type occidental, car il était perçu comme capable de transformer les besoins et les aspirations des peuples et des États du Tiers monde¹⁹¹.

Le TWAIL II, selon Anghie, n'a fait alors que continuer et développer les travaux des juristes précédents¹⁹². Toutefois, lui et son collègue Chimni mais aussi d'autres juristes ont noté un certain nombre de différences entre le TWAIL I et le TWAIL II¹⁹³. Selon eux, les internationalistes du TWAIL II, contrairement à leurs prédécesseurs, n'hésitent pas à critiquer les États postcoloniaux. Ils portent beaucoup plus d'attention aux peuples et s'interrogent sur des notions phares en droit international, comme la souveraineté ou le développement. Ils ont aussi été plus loin que le TWAIL I en montrant que le colonialisme était central à la formation du droit international.

L'intérêt pour notre étude de choisir une telle approche, réside dans le fait qu'elle se rapproche de la perspective gramscienne, notamment celle développée par Robert Cox. Plusieurs de ces auteurs ont relevé par exemple que le droit international était loin d'être neutre et qu'il reflétait souvent des rapports de domination et un certain pouvoir politique¹⁹⁴. Ainsi, comme le constatent certains, le droit international peut engendrer des systèmes qui désavantagent les États en voie de développement et qui font en sorte qu'ils soient toujours

¹⁹¹ Choucri Nazli, « The Non-alignment of Afro-Asian States: Policy, Perception, and Behaviour » (1969) 2 Can J Pol Sci 1, M'Baye Keba, « Le droit au développement comme un droit de l'homme » (1972) Revue International des Droits de l'homme 503; Mohammed Bedjaoui, *Pour un nouvel ordre économique international*, Paris, UNESCO, 1980.

¹⁹² Antony Anghie, « What is TWAIL: Comment » (2000) 94 Proc Am Soc Int'l L 39 [Anghie, « What »].

¹⁹³ Chimni et Anghie, « Third », *supra* note 188; Mutua Makau, « Critical Race Theory and International Law : the View of an Insider- Outsider » (2000) 45 Vill L Rev 841 ; Andrew Sunter F, « TWAIL as Naturalized Epistemological Inquiry » (2007) 20 2 Can JL & Jur 475 [Sunter].

¹⁹⁴ Voir par exemple Muthucumaraswamy Sornarajah, « The Asian Perspective to International Law in the Age of Globalization » (2005) 5 SJICL 284 à la p.285; Obiora Chinedu Okafor, « Newness, Imperialism, and International Legal Reform in Our Time: A TWAIL Perspective » (2005) 43 Osgoode Hall LJ 171 [Okafor, « Newness »]; Sunter, *supra* note 193.

perdants¹⁹⁵. Ngugi considère que le droit international est biaisé et crée de nombreux concepts qui avantagent les États dominants¹⁹⁶.

De nombreux auteurs issus des TWAIL partagent plusieurs des idées émises par Robert Cox sur les institutions internationales. Celles-ci sous couvert d'impartialité, d'objectivité et d'idéaux universels feraient en fait souvent la politique des puissants. La règle de droit serait alors utilisée pour masquer ce but. Par exemple, Anghie note que les droits humains ont souvent été employés par certaines organisations internationales pour faire la promotion de la propriété privée et préserver les inégalités¹⁹⁷. Rajagopal Balakrishnan considère que certaines institutions internationales sont en fait utilisées pour renforcer l'hégémonie de pays puissants¹⁹⁸.

Avec une telle vision du droit international, il n'est pas étonnant de voir divers juristes des TWAIL utiliser les travaux de Gramsci sur l'hégémonie et les adapter au droit international¹⁹⁹. C'est le cas par exemple, de Rajagopal qui s'intéresse beaucoup à la progression de l'hégémonie américaine surtout depuis le 11 septembre 2001²⁰⁰. Sornarajah et Chimni, reprennent eux aussi dans leurs travaux certaines idées de Gramsci et de Cox. On retrouve par exemple parmi ces concepts, la présence d'une classe transnationale capitaliste qui réussit de mieux en mieux à imposer sa vision du monde à travers le droit

¹⁹⁵ Gassama Ibrahim J, « Confronting Globalization: Lessons from the Banana Wars and the Seattle Protests » (2002) 81 Or L Rev 707.

¹⁹⁶ Joel Ngugi, « Making New Wine for Old Wineskins: Can the Reform of International Law Emancipate the Third World in the Age of Globalization? » (2002) 8 U C Davis J Int'l L & Pol'y 73.

¹⁹⁷ Anthony Anghie, « Time Present and Time Past: Globalization, International Financial Institutions, and the Third World » (2000) 32 NYUJ Int'l L & Pol 243 [Anghie, « Time Present »].

¹⁹⁸ Balakrishnan Rajagopal, « Counter-Hegemonic International Law: Rethinking Human Rights and Development as a Third World Strategy » (2006) 27 5 Third World Quarterly 767 [Rajagopal, « Counter-Hegemonic »].

¹⁹⁹ Voir par exemple Balakrishnan Rajagopal, « International Law and Social Movements: Challenges of Theorizing Resistance » (2003) 41 Colum J Transnat'l L 397 [Rajagopal, « International Law and Social Movements »]; Balakrishnan Rajagopal, « Locating The Third World in Cultural Geography » (1998) Third World Legal Studies 1; B.S. Chimni, « A Just World Under Law: a View From the South » (2007) 22 Am U Int'l L Rev 199 [Chimni, « A Just »].

²⁰⁰ Rajagopal, « Counter-Hegemonic », *supra* note 198.

international²⁰¹. Ces universitaires arrivent donc à la même conclusion que Robert Cox sur l'existence d'une classe transnationale qui entretient des liens avec les États puissants. L'objectif de cette classe, selon Sornarajah, tout comme Chimni, est de façonner les lois à son avantage²⁰². Sornarajah considère que ce renforcement des acteurs privés a été facilité par le consensus de Washington et l'intensification de la lutte contre le terrorisme²⁰³. Cet angle de vue perçoit alors le droit international comme un moyen d'assurer la domination d'un pouvoir hégémonique et les intérêts des plus puissants²⁰⁴.

Selon Chimni, cette domination est facilitée par le droit international²⁰⁵. Ce dernier, sous son aspect neutre, rationnel et objectif représente une culture qui constitue la matrice dans laquelle les problèmes globaux sont abordés et résolus²⁰⁶. Par conséquent, ceux qui sont à l'origine de normes internationales ont la possibilité de faire en sorte que le droit corresponde à leurs intérêts. En ce sens, Chimni considère que le droit constitue et véhicule aussi le *soft power*. Ce pouvoir rend plus facile l'acceptation de la vision des dominants auprès d'un groupe.

On voit donc en se servant de l'approche TWAIL que le concept d'hégémonie conçu par Gramsci peut également se concevoir en droit international. L'hégémon consacre ses intérêts et sa vision du monde dans des normes internationales et des instruments juridiques. En effet, comme on l'a vu précédemment, ces normes permettent de favoriser le consensus des États et leurs acceptations. Ces derniers finissent à terme par les respecter et les considérer comme normales alors même qu'elles participent à leur exploitation. Mais comme elles sont exprimées en des termes universels et neutres, ils ne semblent plus s'en rendre

²⁰¹ M. Sornarajah « Power and Justice : Third World Resistance in International Law » (2006) 10 SYBL 19 [Sornarajah « Power »]; Chimni, « A Just », *supra* note 199; Cox, « Social Forces », *supra* note 92; Cox, « Gramsci, Hegemony », *supra* note 155.

²⁰² Sornarajah, « Power », *supra* note 201; Chimni, « A Just », *supra* note 199; Chimni, « The Past », *supra* note 188.

²⁰³ Sornarajah, « Power », *supra* note 201.

²⁰⁴ Sornarajah, « Power », *supra* note 201; Chimni, « The Past », *supra* note 188.

²⁰⁵ B.S. Chimni, « Third World Approaches to International Law: A Manifesto » dans Anghie Antony, et al, *The Third World and International Order: Law and Politics and Globalization*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2003, 47 [Chimni, « A Manifesto »].

²⁰⁶ *Ibid.*

compte. D'après Krish, les concepts qui arrivent à être fortement ancrés dans le droit international créent une nouvelle normalité et avec le temps, ils modifient la conception de légitimité que se fait la société internationale, ce qui rend les changements difficiles²⁰⁷. Une fois acceptée, la norme internationale modifie la représentation des autres États qui à terme finissent par la considérer comme normale.

Notre modèle conçu en première partie pourrait s'adapter à notre étude. Il reste maintenant à voir si on peut appliquer le concept de cadre aux États.

2.1.3. Le cadre : un concept souple

Le *cadre* issu des théories des mouvements sociaux est généralement réservé aux mouvements de contestation issus de la société civile d'un État donné. Toutefois, comme on l'a vu, c'est un concept très souple qui a été capable de s'appliquer à plusieurs disciplines. De plus, on note même que certaines notions issues des théories des mouvements sociaux comme le *cadre* ou les opportunités politiques sont souvent utilisées par des spécialistes des relations internationales qui étudient les contestations du système international²⁰⁸. Cela nous prouve à quel point il existe une certaine flexibilité dans ce concept pour saisir différentes situations.

²⁰⁷ Krish, *supra* note 184.

²⁰⁸ Margaret Keck et Kathryn Sikkink, *Activists Beyond Borders: Advocacy Networks in International Politics*, Ithaca, Cornell, University Press, 1998 [Keck et Sikkink, *Activists*]; Kathryn Sikkink, « A Typology of Relations Between Social Movements and International Institutions » (2003) 97 *Am Soc'y Int'l L Proc* 295; Kathryn Sikkink et Jackie Smith, « Infrastructures for Change : Transnational Organizations, 1953-93 » dans Sanjeev Khagram, James V. Riker, Kathryn Sikkink, dir, *Restructuring World Politics: Transnational Social Movements, Networks, and Norms*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 2002, 24 [Khagram, Riker et Sikkink, *Restructuring*]; Martha Finnemore et Kathryn Sikkink, « International Norm Dynamics and Politic Change » (1998) 52 *4 International Organization* 887; Susan K. Sell et Aseem Prakash « Using Ideas Strategically : The Contest Between Business and NGO Networks in Intellectual Property Rights » (2004) 48 *International Studies Quarterly* 143 [Sell et Prakash].

Toutefois, cet emprunt ne peut pas être efficient que si l'on adopte une vision systémique de la société internationale. Cela signifie que l'on considère les États comme des acteurs capables d'opérer un cadrage.

Cette vision systémique est déjà bien acceptée en relations internationales, notamment grâce au courant transnationaliste. Des auteurs comme Keohane et Nye dans leurs ouvrages ont montré que les États pouvaient être perçus comme de simples acteurs au même titre que les ONG²⁰⁹. Tous ces acteurs sont en situation d'interdépendance et sont sensibles au comportement des uns des autres. Badie et Smouts partagent aussi cet avis. D'ailleurs, ils considèrent qu'il est difficile de faire de l'État la composante exclusive et souveraine du système international²¹⁰. Ces universitaires considèrent qu'il est préférable d'adopter l'approche systémique qui permet de mieux appréhender les relations internationales de notre époque.

Le politologue et professeur américain James Rosenau, estimait que cette approche est mieux adaptée aux nouvelles configurations, car nous serions passés d'un monde interétatique à un monde multicentré²¹¹. Ainsi selon lui, ce « nouveau monde est composé d'un grand nombre d'acteurs non étatiques qui contournent le territoire national et qui remettent souvent en cause la souveraineté des États »²¹². Le théoricien des relations internationales John Burton semblait également avoir adopté la perspective systémique car il estimait que les relations internationales ressemblent à une toile d'araignée tissée par une multitude d'activités et intégrant différents acteurs²¹³. Dans ces conditions, ces internationalistes estiment alors que le concept d'acteurs pour qualifier les États est mieux adapté à la situation mondiale²¹⁴.

²⁰⁹ Robert Keohane et Joseph Nye, *Power and Interdependence*, New York, Harper Collins, 1989; Robert Keohane et Joseph Nye, «Transnational Relations and World Politics» (1971) 25 (3) *International Organization*.

²¹⁰ Bertrand Badie et Marie Claude Smouts, dir, *Le retournement du monde, Sociologie de la scène internationale*, Paris, Presses de Science Po, 3^e ed., 1999 à la p.12.

²¹¹ James Rosenau, *Turbulence in World Politics. A Theory of Change and Continuity*, Princeton, Princeton University Press, 1990.

²¹² *Ibid.*

²¹³ Burton John, *World Society*, Cambridge, Cambridge University Press, 1972.

²¹⁴ *Ibid.*; Badie et Smouts, *supra* note 210; Rosenau, *supra* note 211; Keohane et Nye, *Power*, *supra* note 209.

Cette image a le mérite, selon la juriste Gaëlle Breton le Goff, d'apporter « une vision dynamique de la société internationale et de son droit, à travers le jeu de ses acteurs »²¹⁵. Par ailleurs, ce concept permet de mieux appréhender les différentes relations qui s'établissent au sein du système international.

En conclusion, on peut donc voir que l'hégémonie et le cadre peuvent parfaitement s'adapter au droit international et aux États. Il nous reste maintenant à mieux définir notre problématique à la lumière de nos choix théoriques.

3. Une problématique au croisement du droit international et de la science politique

L'étude des deux concepts, hégémonie et cadre, nous a permis de voir qu'ils sont capables de bien s'articuler à notre sujet. Tel qu'observé précédemment, le concept d'hégémonie nous offre la possibilité de comprendre pourquoi certains acteurs adhèrent ou respectent des normes ou des institutions, alors même qu'elles ne correspondent pas à leurs intérêts. Celles-ci finissent par être internalisées si bien qu'une situation injuste peut alors être perçue comme étant normale et universelle. Il est alors difficile de contester de telles normes. Comme étudié dans les sections suivantes, il est envisageable d'appliquer le concept d'hégémonie aux États et à l'ordre international depuis les travaux de Robert Cox. Cette hégémonie a la possibilité d'être véhiculée par le droit international qui sous un langage neutre et universel, peut cacher des rapports de domination et justifier des situations d'inégalité. C'est notamment le point de vue défendu par certains juristes issus du courant TWAIL.

En l'occurrence, si on applique ces concepts à notre sujet, on peut alors affirmer que l'adoption de l'Accord sur les ADPIC relève plus d'un ordre hégémonique, comme l'a

²¹⁵ Gaëlle Breton-Le Goff, *La contribution des Organisations Non Gouvernementales (ONG) à la justice internationale*, Thèse de doctorat en droit, Université McGill, 2007 [non publiée] à la p.71.

bien démontré Jean-Frédéric Morin²¹⁶. Les États membres de l'OMC l'ont adopté en pleine souveraineté même si cet Accord semblait favoriser avant tout les Américains et leurs entreprises. Toutefois, comme le mentionnent plusieurs auteurs, les PVD l'ont accepté grâce à un subtil mélange de coercition et de socialisation. Daniel Gervais explique par exemple qu'il existait un discours favorable à la protection de la propriété intellectuelle lors des négociations de l'Accord sur les ADPIC²¹⁷. Maskus, lui, souligne que certains pays en voie de développement croyaient qu'ils obtiendraient des investissements directs, des licences de meilleure qualité et plus d'accès au bien du savoir avec l'Accord sur les ADPIC²¹⁸.

Morin et Sell relèvent que les moyens de pression utilisés par le gouvernement américain ont réussi à briser les rangs des pays opposés à la négociation de l'Accord sur les ADPIC dans l'OMC²¹⁹. Il faut reconnaître que les Américains disposaient de puissants outils de coercition pour pousser les PVD à adhérer à tous les accords de l'OMC, notamment l'article 301 du *Trade Act*, le *super 301* et le *special 301*²²⁰. Le professeur René Côté, nous explique l'évolution et la signification de ces articles²²¹. L'article 301 du *Trade Act* a été adopté en 1974 et autorise « l'administration américaine à prendre les moyens appropriés pour éliminer les mesures qualifiées de discriminatoires, injustifiables ou déraisonnables restreignant le commerce des États-Unis »²²². Le *super 301* apparut en 1998, comme le souligne René Côté, va beaucoup plus loin que l'article 301 car il « oblige le représentant du commerce américain [le « United States Trade Representative » (USTR)] à identifier les pratiques étatiques et les pays qui affectent le commerce des États-Unis »²²³. Cet article permet ainsi au représentant de l'USTR de prendre des mesures contre des États qui auraient des législations discriminantes

²¹⁶ Voir notamment Morin, *supra* note 42 de la p.42 à la p.43.

²¹⁷ Daniel J. Gervais, « Intellectual Property, Trade & Development: the State of Play » (2005) 74 *Fordham L Rev* 505.

²¹⁸ Maskus, *Intellectual Property*, *supra* note 13.

²¹⁹ Morin, *supra* note 42; Sell, *supra* note 20.

²²⁰ Pub.L.100-418, sec.1303, codifiée à 19 U.S.C.2242.

²²¹ René Côté, « L'avènement d'un village planétaire : l'internationalisation normative et le droit de l'informatique » dans René Côté et Guy Rocher, dir, *Entre droits et techniques : enjeux normatifs et sociaux*, Les Éditions Thémis, 1994.

²²² *Ibid* à la p.420.

²²³ *Ibid*.

envers les États-Unis, qui réduiraient de manière injuste le commerce américain ou encore qui violeraient ou seraient inconsistantes avec les lois américaines²²⁴. L'USTR peut ainsi prendre diverses actions pour éliminer ces lois ou ces politiques. Celles-ci vont de la suspension, de l'annulation de certains bénéfices commerciaux, de l'imposition de restrictions sur l'importation des biens à la négociation d'accord entre le pays récalcitrant et les États-Unis. Toutes ces mesures ont pour objectif de d'éliminer la loi, la politique ou la pratique jugée litigieuse²²⁵.

Le *special 301* a aussi été ajouté à cette loi. Cet amendement permet ainsi à « l'USTR » d'identifier les pays qui n'offrent pas une protection adéquate de la propriété intellectuelle et industrielle et « qui priveraient ainsi l'accès à leur marché national des industries américaines qui se fondent sur ce type de protection »²²⁶. De nombreux pays se trouvent étroitement surveillés et sont classés sur une liste en fonction de leur degré de protection²²⁷. Les sanctions peuvent aller jusqu'à la suspension de concessions données dans des accords commerciaux ou le retrait de la clause de la nation la plus favorisée. Cet amendement tel que le relèvent certains auteurs signifie que la faible protection des droits de propriété intellectuelle peut être un motif permettant d'imposer des sanctions commerciales²²⁸.

Ces imposants moyens de pression peuvent expliquer dans une certaine mesure, l'acceptation de l'Accord sur les ADPIC. De même, certains auteurs affirment que les PVD ont échoué à résister aux pressions américaines, car ils étaient peu préparés, pas assez coordonnés et qu'ils n'avaient pas réalisé de propositions alternatives sérieuses²²⁹. Selon Peter Yu, c'est la stratégie du bâton (menace de rétorsion) et de la carotte (promesse de concessions de la part des pays occidentaux dans les domaines agricoles et textiles) qui a

²²⁴ Voir Section 301 Actions by United States Trade Representative (a) Mandatory Action of the Chapter 1 of Tittle III of the Trade Act of 1974 (19 USC 2411 ET Seq).

²²⁵ Voir Section 301 section C Scope of Authority of the Chapter 1 of Tittle III *Trade Act of 1974*. Pub. L. No. 93-618, § 341(a), 88 Stat. 1978, 2053 (1975) (codifié tel que modifié à 5, 19, 29 et 31 U.S.C.).

²²⁶ Côté, *supra* note 221 à la p.422.

²²⁷ Clift, *supra* note 30.

²²⁸ Morin, *supra* note 42 à la p.117; Clift, *supra* note 30; Côté, *supra* note 221 à la p.422.

²²⁹ Clift, *supra* note 30; Deere-BirkBeck, « Developing Countries », *supra* note 15.

vraiment amené les PVD à accepter cet accord²³⁰. Dans tous les cas, on retrouve là les deux facettes de l'hégémonie selon Gramsci : le consensus et la force.

Dans une telle situation, les pays en voie de développement ont la faculté d'employer plusieurs mécanismes pour contester un accord international hégémonique, en l'occurrence l'Accord sur les ADPIC et son article 27-3b. Toutefois, nous étudierons les stratégies de contestation des États à la lumière de nos choix théoriques.

Par exemple, d'une perspective gramscienne, l'un des facteurs clés pour lutter contre l'hégémonie est la prise de conscience par les dominés que les normes ou les institutions ne leur sont pas favorables. Selon Gramsci, c'est grâce à ce facteur qu'une classe dominée peut passer de la soumission à la contestation, voire à la rébellion²³¹. En effet, tant que la conscience de la classe dominée demeure sous l'emprise de l'hégémonie idéologique dominante, elle continuera à obéir aux dominants. Elle est enfermée dans une « prison aux mille fenêtres » dont les « barreaux sont d'autant plus efficaces qu'ils sont moins visibles »²³². Il est alors nécessaire que les dominés voient leur situation d'une autre façon.

Or justement, le *cadre* est ce processus qui permet à des acteurs de comprendre comment une norme perçue comme universelle, juste, objective et uniforme est en réalité une norme hégémonique qui avantage une minorité. Le cadrage met à jour l'hégémonie du pouvoir dominant qui se cache derrière une norme. Il la rend visible et peut montrer qu'elle est injuste. Il est nécessaire à toute forme de contestation.

Comme le rappelle Lilian Mathieu,

le passage à la contestation exige au préalable que les personnes en situation de domination modifient leurs représentations et attribuent la responsabilité de leur situation malheureuse à des forces extérieures à elles-mêmes, mais susceptibles d'être contrôlables ou modifiables par une action collective²³³.

²³⁰ Peter K. Yu, « Trips and its Discontents » (2006) 10 Marq Intell Prop L Rev 369 [Yu, «Trips»].

²³¹ Gramsci, *Cahiers de prison 10 et al*, *supra* note 87.

²³² *Ibid*, Macciocchi, *supra* note 66 à la p.165.

²³³ Mathieu, *Comment lutter*, *supra* note 97 à la p.57.

Si on applique cette idée à notre objet, cela signifie que l'Accord sur les ADPIC et notamment le brevet sur le vivant ne doit plus être vu comme normal ou avantageux afin que les PVD se mettent à le contester. Il est alors nécessaire de le concevoir par un autre *cadre*. Ainsi, l'articulation de ces deux concepts peut alors nous permettre de comprendre en partie pourquoi les visées hégémoniques des États-Unis ont été freinées. Nous pouvons ainsi affiner notre idée générale selon laquelle, la contestation des PVD a limité certains projets américains, mais a aussi introduit d'autres interprétations.

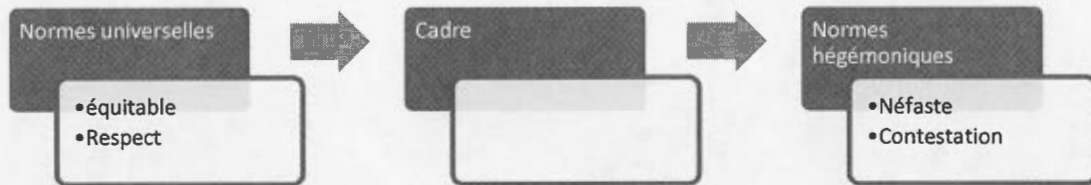
Notre hypothèse générale de recherche est que la mise au point d'un certain *cadre* a constitué un puissant outil pour lutter contre l'hégémonie américaine et le brevet sur le vivant contenu dans l'Accord sur les ADPIC. Ce faisant, cet outil a le potentiel d'être une stratégie pertinente pour inciter à la contestation de cet instrument juridique.

Afin d'étudier cette hypothèse, nous considérerons que l'hégémonie diminue quand plusieurs pays considèrent que l'Accord sur les ADPIC pose problème, que des propositions alternatives émergent et que l'hégémon américain n'arrive pas à faire passer ses propositions. Par conséquent, selon nous, le *cadre* constitue un outil contre-hégémonique quand il est utilisé pour montrer qu'une situation est problématique et injuste. Ainsi, notre première sous-hypothèse est que les PVD ont *cadré* l'Accord sur les ADPIC et notamment le brevet sur le vivant, comme une source de problèmes et de profondes injustices pour le monde en développement. Ce travail a montré un nouveau visage du brevet sur le vivant qui contraste avec celle présentée par l'OMC et les États-Unis. Ce faisant, ce cadrage a fortement diminué le consensus autour des bienfaits de la propriété intellectuelle. Celle-ci n'est plus perçue comme une norme universelle et équitable pour tous, mais comme un instrument favorisant les puissants. Ce type de cadrage a alors atteint la légitimité de cet instrument juridique. Or, comme le note Thomas Franck, la perception de la légitimité d'une règle internationale est reconnue comme étant un des principaux déterminants de son respect²³⁴. On peut alors

²³⁴ Thomas Franck, *The Power of Legitimacy among Nations*, Oxford, Oxford University Press, 1990 à la p. 26; Daya Shanker, « Legitimacy and the TRIPS Agreement » (2003) 6 1 J World Intell Prop L 155.

proposer le schéma suivant selon lequel une norme présentée comme étant universelle peut être recadrée comme étant une norme hégémonique avantageant certains acteurs.

Figure 1.3. Le recadrage d'une norme universelle



De plus, nous pensons que l'activité de cadrage peut être un puissant instrument contre-hégémonique car il pousse les acteurs à proposer des solutions aux problèmes dénoncés²³⁵. Ces solutions diffèrent souvent de celles des dominants. Ainsi, cette activité incite les acteurs à bâtir des alternatives. Ce faisant, cela rejoint ce que prescrivait Gramsci, c'est-à-dire la construction d'une vision différente des dominants afin de contrebalancer leurs pouvoirs. Notre deuxième sous-hypothèse est donc que le processus de cadrage génère des solutions alternatives. Ces dernières ont le potentiel de se transformer en normes qui pourront jouer le rôle de normes contre-hégémoniques au sein de l'OMC. En effet, le droit a la faculté d'être aussi un instrument d'émancipation comme le notent les auteurs des TWAIL²³⁶. Il est possible que les acteurs dominés l'utilisent pour limiter le pouvoir de l'hégémon. En effet, comme le dit un vieux proverbe turc « une arme reste toujours une arme même dans les mains de son propriétaire ». Ainsi, le droit international, s'il constitue un instrument pour asseoir l'hégémonie de certains États, offre aussi la capacité d'être un puissant outil de résistance comme le constatent des universitaires²³⁷. Voilà pourquoi, certains juristes issus du mouvement TWAIL notent l'importance pour les PVD d'utiliser le droit international pour se

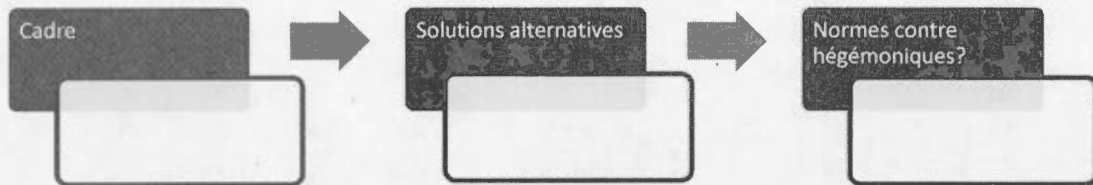
²³⁵ Snow et al, « Frame Alignment Processes », *supra* note 122; Snow et Benford, « Framing Processes », *supra* note 122.

²³⁶ Fidler, *supra* note 188; Makau, « What », *supra* note 187; Okafor, « Newness », *supra* note 194.

²³⁷ Chimni et Anghie, « Third », *supra* note 188; Krisch, *supra* note 184.

protéger et créer des solutions imaginatives et alternatives²³⁸. On peut résumer notre hypothèse à travers le schéma suivant :

Figure 1.4. Le cadre source de normes contre-hégémoniques



Toutefois, notre deuxième hypothèse générale est que la simple opération de cadrage est insuffisante pour remettre en question l'hégémonie des Américains et du brevet. En effet, dans le contexte du droit international et de l'OMC, si les PVD souhaitent vraiment limiter l'hégémonie américaine, il est important que leurs propositions de normes alternatives se trouvent consacrées et formalisées dans un accord juridique contraignant. Il leur faut donc mener un certain nombre d'actions pour que les normes alternatives ne restent pas sous une forme rhétorique.

Selon nous, les PVD ne peuvent arriver à contrebalancer l'influence de l'hégémon américain qu'en se mettant à plusieurs et en formant des coalitions. Notre sous-hypothèse est que la mise en place de coalitions est fondamentale pour que les PVD puissent faire entendre leurs préférences et influencer l'Accord sur les ADPIC dans un sens plus conforme à leurs intérêts.

Par ailleurs, compte tenu du rapport de force inégalitaire à l'OMC, nous pensons également que les coalitions de PVD ne peuvent introduire des changements à l'OMC que dans des cas bien précis. Notre deuxième sous-hypothèse est donc qu'une modification de la

²³⁸ Chimni, « A Manifesto », *supra* note 205; Rajagopal Balakrishnan, « From Resistance to Renewal: the Third World, Social Movements, and the Expansion of International Institutions » (2000) 41 Harv. Int'l L J 529; Chimni, « A Just », *supra* note 199; Balakrishnan Rajagopal, *International Law From Below Development, Social Movements and Third World Resistance*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003; Chimni et Anghie, « Third », *supra* note 188.

structure des opportunités politiques peut aider les coalitions de PVD à faire évoluer certaines normes. Nous définirons ce concept dans le chapitre six.

- *Le concept de « pays en voie de développement »*

Il peut être surprenant d'utiliser le concept de pays en voie de développement alors que nous utilisons les approches gramsciennes et le TWAIL qui eux emploient plutôt l'expression Tiers monde. Nous tenons à souligner que nous éprouvons un certain malaise avec l'utilisation de l'expression « pays en voie de développement ». Cette notion, comme l'explique Audet, cache « souvent des jugements de valeur sur la supériorité d'un mode de vie, d'un hémisphère ou d'une race sur une autre »²³⁹. Par exemple, l'expression « pays sous-développés » est liée par le fait que les autres cultures doivent passer par l'Occident pour être considérées comme développées. De même, nous aurions pu utiliser la notion de *pays du Sud*. Néanmoins, c'est une notion spatiale pour désigner un ensemble non spatial. Nous avons aussi remarqué tout comme Audet, l'apparition de l'expression *Sud Global* qui est de plus en plus employée par les activistes et certaines organisations internationales²⁴⁰. Cependant, c'est une notion encore vague et qui sert souvent à désigner les pays de l'ancien Tiers monde. Voilà pourquoi, nous aurions préféré utiliser le terme de *Tiers monde*.

En effet, selon nous, l'utilisation de cette expression peut s'avérer pertinente dans le sens où elle permet de résister à la stratégie occidentale de ne pas représenter ou de sous-estimer l'unité de l'autre afin de le dominer²⁴¹. Cela est d'autant plus vrai qu'il existe encore un clivage « Nord/Sud » surtout au point de vue économique malgré l'apparition de quelques puissantes émergentes (Chine, Inde, Brésil, Afrique du Sud). De même, malgré le fait que le terme Tiers monde a permis de désigner plusieurs mouvements différents, on note une certaine cohérence dans cette expression. Les pays du Tiers monde ont toujours voulu

²³⁹ René Audet, *Du Tiers monde au Sud Global, le renouveau de l'activisme des pays en voie de développement à l'OMC une analyse du discours et des formes organisationnelles*, Thèse de doctorat en sociologie, UQAM, 2009 [non publiée].

²⁴⁰ Voir les travaux de Jacqueline Anne Braveboy-Wagner, *The Foreign Policy of the Global South. Rethinking Conceptual Framework*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, 2003; *Ibid.*

²⁴¹ Chimni, « A Manifesto », *supra* note 205.

transformer un certain type de droit international qui ne reflétait pas leurs intérêts. Ils ont joué un rôle important pour contester et pour introduire leurs propres préoccupations dans le droit international²⁴². Ils ont connu d'ailleurs certaines victoires en introduisant des normes et des principes différents dans le système international (souveraineté permanente sur les ressources naturelles, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le nouvel ordre économique international)²⁴³. C'est pourquoi la contestation d'un grand nombre de « pays en voie de développement » n'est pas sans nous rappeler l'action des pays du Tiers monde quelques années auparavant.

Toutefois, nous avons finalement opté pour l'expression *pays en voie de développement*. En effet, lors de notre analyse, la plupart des pays appartenant à l'ancien Tiers monde ont adopté l'expression *pays en voie de développement* pour se désigner. Ainsi dans un souci de cohérence et pour ne pas semer de confusion dans l'esprit du lecteur nous avons gardé le terme PVD. Dans notre thèse nous verrons que les PVD les plus actifs sont le Brésil, l'Inde, les pays africains réunis dans le Groupe africain ainsi que certains pays d'Amérique Latine comme la Bolivie, le Venezuela, l'Équateur et le Pérou.

4. Une méthodologie à la croisée de deux disciplines

Afin de répondre à ces hypothèses et questions, il est capital de disposer d'une méthodologie. Nous présenterons ainsi notre choix (4.1), le corpus retenu (4.2) ainsi que les objectifs et les limites de notre recherche (4.3).

²⁴² Patricia Buirette-Maurau, *La participation du Tiers-Monde à l'élaboration du droit international, essai de qualification*, Paris, Librairie Générale de droit et de Jurisprudence, 1983.

²⁴³ *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, Rés. AG 2158 (XXI), Doc Off AGNU, 21^e sess, supp n 016, Doc NU A/6518 (1966) 29; *Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international*, Rés AG 3201 (S-VI), Doc Off AGNU, 6^e sess extra, supp nOI, Doc NU A/9596 (1974) 3; *Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes*, Rés. AG 1314 (XIII), Doc Off AGNU, 13^e sess, supp n° 18 (1958) 27.

4.1. Le choix de l'analyse de contenu du discours

La méthodologie est guidée par les buts de notre recherche. Nos objectifs de recherche sont multiples. Dans un premier temps, nous voulons observer comment l'Accord sur les ADPIC et notamment les dispositions de l'article 27-3b ont été cadrées par les PVD et si ce cadrage a donné lieu à des propositions normatives. Dans un deuxième temps, nous souhaitons voir si ce processus de cadrage est suffisant à lui seul pour entraîner des changements normatifs au sein de l'OMC. Par conséquent, notre démarche différera selon nos deux angles d'analyse.

Dans notre première partie, nous souhaitons nous concentrer essentiellement sur l'activité de cadrage d'un certain nombre de PVD. Cette activité, comme l'explique Snow, est utilisée pour conceptualiser le travail de signification que mènent les mouvements sociaux²⁴⁴. Ces derniers, comme l'avait souligné Hall, se lancent dans une politique de signification²⁴⁵. C'est-à-dire qu'ils produisent, maintiennent ou reconduisent du sens pour « leurs partisans, leurs opposants ou leurs sympathisants »²⁴⁶. Ainsi, selon Snow, l'activité de cadrage conceptualise ce travail de signification. Les acteurs attribuent du sens ou interprètent certains événements d'une manière qui incite à passer à l'action²⁴⁷. Par exemple, les acteurs doivent montrer qu'une situation ou une condition a besoin d'être changée. À cet effet, ils doivent chercher les personnes à qui l'on va attribuer le blâme pour cette situation. Il est important ensuite d'articuler des alternatives et des arrangements pour pousser les autres à agir²⁴⁸.

Snow nous explique qu'il existe une grande variété de méthodes pour saisir les cadres (analyse de contenu, approche herméneutique, analyse de discours, observation

²⁴⁴ Snow, « Analyse de cadre », *supra* note 128.

²⁴⁵ Stuart Hall, « The Rediscovery of Ideology: Return of the Repressed in Média Studies » dans Gurevitch Michael et al, dir, *Culture, Society, and the Media*, New York, Methuen, 1982, 56.

²⁴⁶ Snow, « Analyse de cadre », *supra* note 128.

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ Snow et Benford, « Framing Processes », *supra* note 122.

ethnographique)²⁴⁹. Toutefois, comme il l'explique le choix de la méthode dépend finalement de ce qui retient l'attention du chercheur²⁵⁰. Dans notre cas, nous souhaitons étudier le discours officiel des délégations des PVD au sein de l'OMC afin de comprendre comment ils cadrent l'Accord sur les ADPIC et notamment le brevet sur le vivant sur la scène internationale.

Ce choix s'explique par le fait que le travail de cadrage se construit dans le discours public comme l'affirment Fiss et Hirsch²⁵¹. Les acteurs créent et réassemblent les éléments de ce qu'ils appellent le vrai monde. Cela signifie que le monde ne vient pas dans une forme brute, mais qu'il est construit activement en utilisant un vocabulaire ou des schémas préfabriqués. Le cadrage, comme le soulignent Fiss et Hirsch, permet alors de fournir une structure et d'être un guide pour appréhender une certaine réalité²⁵². Ainsi, d'après eux, c'est dans le discours public que s'élaborent certains événements ou changements. En effet, des changements peuvent ne pas être interprétés de la même façon selon les groupes et peuvent donner lieu à des luttes de discours. Chacun des groupes essayant de modeler sa vision avec un discours approprié²⁵³. Or, comme le rappellent ces auteurs, la façon dont le vocabulaire est construit est importante, car les mots exercent une influence sur la compréhension des acteurs et sur les types d'actions qui sont légitimes²⁵⁴.

Certains sociologues qui étudient la perspective de cadrage estiment que c'est souvent à travers l'analyse du discours des mouvements de leurs dirigeants ou des membres significatifs que l'on peut déceler le type de cadre employé²⁵⁵.

²⁴⁹ Snow, « Analyse de cadre », *supra* note 128.

²⁵⁰ *Ibid.*

²⁵¹ Peter C. Fiss et Paul M. Hirsch, « The Discourse of Globalization: Framing and Sensemaking of an Emerging Concept » (2005) 70 1 *American Sociological Review* 29 [Fiss et Hirsch, « The Discourse »].

²⁵² *Ibid.*

²⁵³ *Ibid.*

²⁵⁴ *Ibid.*

²⁵⁵ Snow, « Analyse de cadre », *supra* note 128, M.W. Steinberg, « Tilting the Frame: Considerations on Collective Action Framing From a Discursive Turn » (1998) 27 6 *Theory and Society* 845; K. Fisher, « Locating Frame in the Discursive Universe » (1997) 2: 3 *Sociological Online* <<http://socresonline.org.uk/2/3/4.html>>.

Nous pensons donc que l'étude du discours officiel des États est pertinente pour analyser comment ils cadrent l'accord sur les ADPIC et notamment l'article 27-3b. En effet, la propriété intellectuelle est marquée par des luttes de discours qui ont des impacts sur la progression de certaines normes. Ces luttes peuvent faciliter ou empêcher une large acceptation²⁵⁶. Il est donc intéressant de voir comment un discours contestataire a émergé. Cela est d'autant plus important que le discours a la faculté de modeler les grandes orientations politiques tout en limitant les oppositions²⁵⁷. Tel que l'explique la professeure de science politique Vivian Schmidt, le discours sert souvent à légitimer un programme et contribue à altérer la perception des intéressés²⁵⁸. Elle considère que ce type de discours englobe des idées politiques et des valeurs qui redéfinissent la réalité²⁵⁹.

Afin de saisir les profondeurs du discours des représentants des PVD à l'OMC, nous avons choisi de travailler à partir des documents officiels de l'OMC. Il est donc important de disposer d'une méthode d'analyse de texte et du discours qui nous permette de le comprendre et de le coder. Généralement, on distingue deux principales méthodes pour atteindre ce but, soit l'analyse du discours ou l'analyse de contenu.

L'analyse de discours se concentre plus sur le rôle du langage, l'articulation du texte, son mode de fonctionnement, la stylistique, la forme et les enchaînements²⁶⁰. Ce mode d'analyse permet de montrer comment le langage peut être utilisé pour manipuler ou émanciper ceux à qui il s'adresse²⁶¹. L'analyse de contenu consiste plus à « rechercher les

²⁵⁶ Fiss et Hirsch, *supra* note 251.

²⁵⁷ Peter Burnham et al, *Research Methods in Politics*, 2e ed, New York, Palgrave MacMillan, 2008.

²⁵⁸ Vivien Ann Schmidt, « Does Discourse Matter in the Politics of Welfare State Adjustment? » (2002) 35 : 2 *Comparative Political Studies* 168; Schmidt Vivien Ann, *The Future of European Capitalism*, Oxford, Oxford University Press, 2002

²⁵⁹ *Ibid.*

²⁶⁰ Dominique Maingueneau, *L'analyse du discours, Introduction aux lectures de l'archive*, Paris, Hachette, 1991; Dominique Maingueneau, *Initiation aux méthodes de l'analyse du discours*, Paris, Classiques Hachette, 1971; Burnham et al, *supra* note 257.

²⁶¹ Burnham et al, *supra* note 257; Normand Fairclough, *New Labour, New Language?*, London, Routledge, 2000.

informations [qui se trouvent dans un document], dégager le sens ou les sens de ce qui y est présenté, formuler et classer tout ce que « contient » ce document ou communication »²⁶².

Dans notre recherche, nous avons estimé que l'analyse de contenu s'avère plus intéressante pour nous aider à comprendre le discours des PVD et leurs réactions face à l'Accord sur les ADPIC. Une telle analyse comme l'explique Michael Kelly, permet de comprendre les valeurs, les normes et orientations des différents acteurs²⁶³. Elle porte sur le langage utilisé. C'est une méthode « visant à découvrir la signification d'un message étudié »²⁶⁴. Elle offre la possibilité de « faire ressortir les différentes caractéristiques en vue d'en mieux comprendre le sens exact et précis » grâce à des méthodes de classification ou de codification²⁶⁵. Selon Laurence Bardin, cette analyse accroît la propension à la découverte tout en aidant le chercheur à vérifier ou infirmer ces hypothèses²⁶⁶.

Cette analyse se divise généralement en deux branches : l'analyse de contenu manifeste et l'analyse de contenu latent²⁶⁷. René l'Écuyer souligne que dans l'approche du contenu manifeste « le chercheur postule que tout le sens, la totalité de la signification, existe déjà dans le matériel tel qu'obtenu »²⁶⁸. L'analyse ne porte généralement que sur ce qui a été dit ou écrit. L'analyse du contenu latent cherche plus à découvrir le sens voilé, le sens caché des mots et des images²⁶⁹. En ce qui concerne notre sujet, nous ne voyons pas d'intérêt à opposer ces deux approches que nous jugeons complémentaires. Nous sommes d'avis qu'il est important d'analyser en premier lieu ce qui est dit dans un texte. Néanmoins, nous sommes conscients que tout ne peut pas être dit dans le texte. Aussi, on se propose de

²⁶² Roger Mucchielli, *L'analyse de contenu des documents et des communications*, Issy les Moulineaux, Éditions ESF, 2006.

²⁶³ Michael Kelly, « L'Analyse de contenu » dans Benoît Gauthier, dir, *Recherche Sociale, de la Problématique à la collecte des données*, Presses de l'Université du Québec, 1984, 295 à la p.50.

²⁶⁴ René l'Écuyer, « L'analyse de contenu : Notions et étapes » dans Jean Pierre Deslauriers, *Les méthodes de la recherche qualitative*, Sillery, Québec, Presses de l'Université du Québec, 1987 à la p.50.

²⁶⁵ *Ibid* à la p.50.

²⁶⁶ Laurence Bardin, *L'analyse de contenu*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996.

²⁶⁷ Joele Nguyen Duy-Tan, *Méthode de la Science Politique*, Nanterre, Erasme, 1989; Burnham et al, *supra* note 257.

²⁶⁸ l'Écuyer, *supra* note 264 à la p.51.

²⁶⁹ *Ibid* à la p.51.

compléter cette approche en se référant à certains articles de doctrine pour comprendre le contexte dans lequel les États ont émis leurs discours.

L'analyse de contenu comprend également une dimension quantitative et une dimension qualitative. La première implique généralement l'analyse d'un grand nombre d'informations qui seront réparties dans différentes rubriques ou catégories. Ces contenus seront ensuite ramenés « à une table de fréquences ou d'indices quantitatifs »²⁷⁰. La deuxième dimension est généralement plus intensive et concerne un petit nombre d'informations détaillées. L'objectif étant de donner du sens à un phénomène. Ces distinctions sont de plus en plus critiquées par plusieurs auteurs, et nombre d'entre eux jugent que les deux types de démarche peuvent très bien s'articuler²⁷¹. Tout dépend ce que l'on souhaite démontrer.

De même, il faut noter qu'il existe un grand nombre de modes d'analyse. Par exemple, Mucchielli repère trois différents modes d'analyse : l'analyse logico-esthétique, l'analyse sémantique structurale et l'analyse logico-sémantique²⁷². Bardin note également différentes techniques comme l'analyse de l'évaluation, l'analyse de l'énonciation, l'analyse propositionnelle du discours...²⁷³

Dans notre cas, nous avons opté pour une analyse thématique. Ce type d'analyse vise à examiner certains éléments du discours afin de mettre en évidence les représentations

²⁷⁰ *Ibid* à la p.52.

²⁷¹ *Ibid* à la p.53, Simon Laflamme, « Analyse quantitatives et qualitatives : deux visions, une même science » (2007) 3 1 NPSS; Quivy et Campenhoudt, *supra* note 65.

²⁷² Mucchielli, *supra* note 262, l'analyse logico-esthétique se concentre plus sur la forme du texte, les figures de style, les expressions. Ensuite dans l'analyse sémantique structurale, le chercheur se focalise plus sur l'organisation du texte, les relations bref sur tout ce qui structure le texte. Enfin, l'analyse logico-sémantique implique de travailler sur le contenu manifeste, le signifié accessible immédiatement.

²⁷³ Bardin, *supra* note 266. L'analyse de l'évaluation « a pour but de mesurer les attitudes du locuteur à l'égard d'objets ou sujet desquels il s'exprime » à la p.208. L'analyse de l'énonciation « s'appuie sur une conception de la communication comme processus et non comme donnée » à la p.223. L'analyse propositionnelle du discours a pour objectif « d'identifier l'univers de références des acteurs sociaux. Autrement dit comment et au travers de quelle structure argumentative, s'expriment les enjeux et les actions des acteurs? » à la p.244.

sociales ou les jugements du locuteur²⁷⁴. C'est justement ce que nous souhaitons réaliser. En effet, dans un premier temps, nous chercherons à connaître la perception des États concernant l'Accord ADPIC et le brevet sur le vivant. Notre attention portera essentiellement sur les PVD car comme expliqué précédemment, dans notre cadre théorique, ce sont eux qui sont le plus touchés par l'hégémonie américaine. Donc, notre objectif est de comprendre comment ils peuvent procéder pour inverser la tendance. Il est bon de noter ici qu'à l'OMC, ce sont les pays qui décident s'ils souhaitent appartenir au groupe des PVD²⁷⁵. Par exemple l'Inde, la Chine ou le Brésil qui sont de gros joueurs économiques appartiennent au groupe des PVD. Nous reprendrons donc la classification établie à l'OMC.

4.2. Le corpus retenu

Dans une analyse documentaire, nous pouvons faire appel à plusieurs types de contenu : des entrevues, des articles de journaux, des romans, des films, des affiches, etc. Nous avons choisi de sélectionner un certain type de documents de l'OMC disponibles sur le site internet de cette organisation.

En raison de notre sujet qui porte essentiellement sur l'Accord sur les ADPIC, nous avons privilégié les documents que l'on trouve au Conseil des ADPIC. Cet organe est ouvert à tous les membres de l'OMC et sa mission principale est d'administrer l'Accord sur les ADPIC²⁷⁶. Il doit, en vertu de l'article 68 de l'Accord sur les ADPIC, contrôler si les membres s'acquittent de leurs obligations²⁷⁷. Au sein de cette instance, nous avons relevé une catégorie de documents pertinents à notre étude : les *communications*. Ces documents sont importants car ils nous permettent de connaître ce que pensent les pays par rapport au brevet sur le vivant. Il est alors plus facile d'observer le cadrage des pays. Il va sans dire que compte tenu du nombre important de ces documents nous avons restreint notre recherche aux

²⁷⁴ Quivy et Campenhoudt, *supra* note 65.

²⁷⁵ OMC, « Quels sont les pays en développement à l'OMC? » (2013) en ligne : http://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/dlwho_f.htm.

²⁷⁶ OMC, « Travaux du Conseil des ADPIC » (2013) en ligne [wto.org, http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/intel6_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/intel6_f.htm) > Voir aussi l'article 68 de l'accord sur les ADPIC, *supra* note 3.

²⁷⁷ Article 68 de l'ADPIC, *supra* note 3.

questions relatives au brevet sur le vivant. Cela nous donne près de soixante-douze communications sur ce sujet. De même, notre attention s'est dirigée essentiellement vers les PVD. Par conséquent, nous avons étudié en priorité les documents du Conseil des ADPIC relatif à l'article 27-3 b) car c'est essentiellement dans ces documents que les pays expriment leurs positions sur ce sujet et peuvent développer leurs points. Nous avons essentiellement sélectionné celles réalisées par les PVD car ce sont leurs positions que l'on souhaite analyser afin de comprendre leur cadrage. Néanmoins, nous avons aussi tenu compte des positions des pays développés. De même, nous avons écarté les documents de type *corrigendum*, visant à corriger certaines expressions. Nous avons ainsi vingt-sept documents qui correspondent à nos critères.

Par ailleurs, pour les besoins du cinquième chapitre nous avons utilisé les *comptes-rendus* des réunions du Conseil des ADPIC. Cela nous permettait de voir les relations entre les pays. Entre 1995 et 2013, il y a eu quatre-vingt-quatre *comptes-rendus* de réunions du Conseil des ADPIC. Ces documents faisant souvent plus d'une centaine de pages, nous avons été obligés de réaliser un échantillon. Nous avons choisi en premier lieu de limiter notre étude à la période comprise entre 2001 à 2012 puisque que c'est dans cette période que ce se sont formées les principales coalitions faisant l'objet d'étude du cinquième chapitre. En second lieu, nous n'avons sélectionné qu'un seul compte-rendu par an, ce qui fait que nous avons travaillé sur douze documents.

Toutefois, nous n'avons pas voulu limiter notre étude au simple Conseil des ADPIC. En effet, nous avons remarqué que de nombreux PVD ne participaient pas à ses réunions et seuls certains d'entre eux, réalisaient des communications. Aussi, nous avons voulu élargir notre champ de recherche à la Conférence ministérielle. Celle-ci est l'« organe de décision suprême de l'OMC et se réunit habituellement une fois tous les deux ans. Elle rassemble tous les Membres de l'OMC, qui sont tous des pays ou des unions douanières »²⁷⁸. Ce qui est très intéressant pour notre étude, c'est que les décisions sur toutes les questions relevant de tout

²⁷⁸ OMC, « Les conférences ministérielles » (2013) en ligne : http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/minist_f.htm.

accord commercial multilatéral sont prises dans cette enceinte²⁷⁹. Il nous semble donc important de les intégrer dans notre analyse. En effet, nous pensons que les États voulant délégitimer l'Accord sur les ADPIC doivent pouvoir l'exprimer et montrer ses incohérences lorsqu'ils disposent d'un auditoire important. Or, c'est justement ce qu'ils peuvent faire lors des Conférences ministérielles. Ils ont alors l'occasion de diffuser l'information à plusieurs pays et d'entraîner l'adhésion à leurs propos. Ainsi, pour observer ce processus, il faut s'intéresser à ce qui se passe dans cette enceinte. De même, les PVD voulant obtenir des changements normatifs à l'Accord sur les ADPIC doivent impérativement passer par la Conférence ministérielle.

C'est la raison pour laquelle, nous avons retenu deux catégories de documents élaborées dans cette enceinte soit les *déclarations* et les *propositions*.

En ce qui concerne les *déclarations*, on en décèle également deux types. Il y a par exemple, les *déclarations* qui reprennent les discours oraux des délégations devant différentes instances de l'OMC et celles qui portent sur les déclarations ministérielles énoncées à l'extérieur de l'OMC. Dans les deux cas, nous porterons essentiellement notre attention sur celles prononcées par les ministres des PVD à la séance plénière des différentes Conférences ministérielles. Ce choix s'explique également par le fait que lors de ces séances, les pays expriment leurs principaux sujets de préoccupations qui peuvent être très variés. Néanmoins, ils ont peu de temps pour exprimer l'ensemble de leur point de vue. Par conséquent, s'ils mentionnent l'Accord sur les ADPIC, cela signifie que c'est un sujet important pour eux. Nous avons recensé huit cent soixante-quatre déclarations entre 1996 et 2011. Dans notre recherche, nous nous sommes limités à la période de 1996 à 2001 car cela nous offrait la possibilité de voir le travail de cadrage des PVD avant et pendant la *Conférence ministérielle de Doha* où des réorientations ont pu être introduites. Ainsi, nous avons un corpus plus réduit, soit quatre cent dix *déclarations*. Parmi, ces *déclarations*, nous n'avons conservé que celles réalisées par les PVD et celles qui étaient disponibles sur le site de l'OMC, ce qui fait quatre-vingt-douze pays soit deux cent soixante-seize *déclarations* analysées au total.

²⁷⁹ *Ibid.*

Nous avons retenu une autre catégorie de documents : les *propositions*. Celles-ci regroupent les différentes propositions d'un pays ou d'une coalition lors des négociations. Elles sont généralement présentées au Conseil général de l'OMC lors des préparations des différentes conférences ministérielles. Nous avons répertorié trois cent soixante-cinq *propositions* entre 1999 et 2011. En raison du grand nombre de ces documents et des objectifs de notre recherche, nous n'avons retenu que celles élaborées par les PVD et celles qui évoquent les questions relatives au brevet sur le vivant car c'est essentiellement sur cette disposition que porte notre étude. Seuls vingt-six documents correspondent à nos critères. Nous présentons un tableau ci-dessous résumant les documents utilisés.

Tableau 1.1. Liste des documents utilisés

Organe	Type de documents	Nombre total	Nombre utilisé
Conseil des ADPIC Section Article 27-3b	Communication	72	27
Conseil des ADPIC Section Article 27-3b	Compte-rendu de réunion	84	12
La Conférence ministérielle	Déclaration orale	874	272
La Conférence ministérielle	Proposition	365	26

Nous pensons que ce corpus respecte les règles basiques de l'analyse de contenu soit l'exhaustivité, la représentativité, la pertinence et l'homogénéité²⁸⁰.

En ce qui concerne la règle de l'exhaustivité, nous avons pris en compte un grand nombre de documents reflétant les positions des PVD dans plusieurs enceintes de l'OMC. De même, nous avons pris le soin de répertorier tous les documents émis selon des périodes précises qui varient selon les chapitres de notre thèse. Ainsi pour le troisième chapitre nous sommes concentrés sur la période de 1996 à 2003 qui nous offrait une bonne illustration du mécontentement des États concernant l'Accord sur les ADPIC. Dans les quatrième et cinquième chapitre, nous avons privilégié la période allant de 1999 à 2011 afin de voir l'évolution des propositions et des coalitions. Enfin, dans le dernier chapitre nous nous sommes concentrés exclusivement sur les documents de 2001 qui correspondent à la *Conférence ministérielle de Doha*, conférence qui a introduit certains changements d'orientation dans l'accord sur les ADPIC.

²⁸⁰ Bardin, *supra* note 266; Muchielli, *supra* note 262.

Nous pensons que la règle de la représentativité est également bien respectée dans notre corpus. En effet, les *déclarations orales*, les *propositions*, les *communications* au Conseil des ADPIC ont été élaborées ou prononcées dans un même contexte institutionnel soit lors des Conférences ministérielles ou lors des sessions de travail au Conseil des ADPIC. Ces documents reprennent la position officielle des PVD. Par conséquent, les discours retenus sont en quelque sorte les émanations des PVD. Cela constitue une bonne source d'informations pour comprendre les actions des PVD.

La règle de la pertinence se trouve également rejointe. Nous n'avons traité essentiellement que les textes officiels des PVD qui évoquent le problème de la brevetabilité du vivant. Notre choix est donc en parfaite adéquation avec l'objectif initial de recherche.

La règle de l'homogénéité a aussi été prise en compte. En effet, nous n'avons sélectionné que les *déclarations orales* et les *propositions* réalisées lors des Conférences ministérielles ainsi que les *communications* au Conseil des ADPIC selon deux principaux critères : le sujet et l'identité. Ainsi seuls les documents traitant du brevet sur le vivant qui ont été élaborés par des PVD ont été retenus. Par ailleurs, chaque catégorie de documents (propositions, communications, déclarations) correspond aux mêmes conditions de production.

Ensuite afin de procéder à l'analyse de ce corpus, certains auteurs nous expliquent qu'il est important d'indiquer dans l'analyse de contenu, les éléments du texte qui doivent être pris en compte (unité d'enregistrement) mais aussi de montrer comment on découpe le texte (unité de contexte)²⁸¹. Il est donc important d'indiquer l'unité d'enregistrement c'est-à-dire l'unité principale que l'on va coder et classer en catégorie. Cette unité est de nature variable, elle peut comprendre un mot, un thème ou une phrase. Dans nos différentes analyses, nous avons choisi le thème de l'Accord sur les ADPIC et plus précisément toutes les questions liées au brevet sur le vivant. Nous avons cherché à voir comment s'organise le discours des PVD autour de cette thématique. Une fois l'unité d'enregistrement définie, il faut procéder de même pour l'unité de contexte. Cette unité sert à comprendre le contexte dans lequel se

²⁸¹ Muchielli, *supra* note 262; Bardin, *supra* note 266; Stefan Titscher et al, *Methods of Text and Discourse Analysis*, traduit par Bryan Jenner, London, Sage Publication, 2000.

trouve l'unité d'enregistrement et offre la possibilité de mieux saisir la signification du mot ou du thème retenu pour l'étude²⁸². Elle correspond à une phrase pour le mot, ou un paragraphe pour le thème²⁸³. C'est une unité plus vaste que l'unité d'enregistrement. Dans notre étude, nous avons choisi les paragraphes dans lesquels les PVD évoquaient la question de l'Accord sur les ADPIC et le brevet sur le vivant.

Nous avons après classé nos éléments en différentes catégories afin de fournir une représentation simplifiée de nos données. Berelson et Holsti deux grands spécialistes de l'analyse de contenu ont dressé une liste de catégories qui peuvent être utilisées²⁸⁴. Parmi les éléments on retrouve l'identification des acteurs, les traits utilisés pour décrire les personnes ou objets de discussion, le temps, la forme du document ainsi que le thème²⁸⁵. Nous avons repris plusieurs de ces composantes bien que certaines catégories évoluent en fonction de nos chapitres et des objectifs de recherche. Ainsi, dans la plupart des cas on retrouve dans la présentation de nos résultats la date, le nom du ou des pays, la côte officielle qu'attribue l'OMC au document, le forum dans lequel le document a été présenté et les commentaires relatifs au brevet sur le vivant. Nous pensons que cette méthode est utile pour atteindre nos objectifs de recherche.

4.3. Les objectifs et les limites de la recherche

Notre premier objectif vise à voir tout d'abord quels sont les PVD qui emploient globalement un vocabulaire positif ou négatif face au brevet sur le vivant. Cela nous a aidés à effectuer une première sélection et à identifier les PVD qui émettent des commentaires négatifs sur l'Accord sur les ADPIC, notamment sur les questions liées au brevet. Ensuite nous avons cherché à voir quels sont les mots ou les expressions les plus souvent utilisés dans

²⁸² Bardin, *supra* note 266 chapitre 2.

²⁸³ *Ibid.*

²⁸⁴ Bernhard Berelson, *Content Analysis in Communication Research*, New York, Hafner, 1952; Holsti Ole R, « Content Analysis » dans Lindzey Gardner et Aronson Elliot, dir, *The Handbook of Social Psychology*, vol 2, 2^{ème} ed, Addison Wesley, 1968, 596.

²⁸⁵ *Ibid.*

le texte quand ils critiquent l'Accord sur les ADPIC et le brevet. Font-ils appel à la notion d'injustice? En effet, plusieurs auteurs notent que les cadrages qui fonctionnent le mieux sont ceux qui font appel à la notion d'injustice, ce qui permet de critiquer l'ordre établi²⁸⁶.

Par la suite, nous avons tenté de déterminer si les PVD mécontents de l'Accord sur les ADPIC proposent des solutions aux problèmes qu'ils dénoncent. Il nous a fallu alors identifier quels sont les pays qui font des propositions, sur quels thèmes, à quel moment. Nous avons été ensuite en mesure de voir si ces propositions font appel à d'autres normes qui peuvent contrebalancer certaines dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

Le second objectif de notre recherche est de savoir si le cadrage est suffisant pour imposer des changements normatifs. La démarche diffère sensiblement. Nous avons deux pistes de recherche: celle de la formation de coalitions et celle de l'exploitation des opportunités politiques.

Selon nous, l'opération de cadrage ne peut donner des résultats tangibles à l'OMC que si elle est soutenue par des coalitions de PVD. Ainsi, nous avons cherché à percevoir si des coalitions se sont formées autour de la question des brevets sur le vivant. Afin d'observer les coalitions, nous avons également opté pour une analyse de contenu tout en nous aidant de la littérature sur ce sujet. Toutefois, notre analyse diffère de la précédente, car nos objectifs ne sont pas les mêmes. Notre premier but consiste à voir quels sont les pays qui écrivent des documents ensemble. Afin de les identifier, nous avons recensé dix-sept *communications* qui ont été réalisées par au moins deux PVD au Conseil des ADPIC en ce qui concerne l'article 27-3b. Ce choix s'explique par le fait que les pays indiquent dans ce genre de texte, une volonté d'agir ensemble donc elles peuvent être considérées comme des coalitions. Ce travail nous a permis de voir quels sont les pays qui se mettent ensemble sur un même document. Ensuite, nous avons observé les tendances de ces pays à œuvrer ensemble de 1999 à 2011 afin de déceler si la coalition est solide.

²⁸⁶ Snow et Benford, « Framing Processes », *supra* note 122; Gamson, Fireman et Rytina, *supra* note 120.

De même, nous avons aussi cherché à voir si les propositions et idées émises par ces groupes de pays au Conseil des ADPIC étaient reprises par d'autres pays lors des différentes Conférences ministérielles. Cela offre la possibilité de voir si « les coalitions » au sein du Conseil des ADPIC sont supportées à un niveau plus général. Une fois encore, nous n'avons gardé que celles qui faisaient référence à l'article 27-3b. Nous avons ainsi retenu pour notre analyse dix-neuf *propositions* faites par différentes coalitions lors de ces événements. Enfin, nous avons également étudié douze *comptes-rendus* de réunions du Conseil des ADPIC. Ces comptes-rendus permettaient de suivre les différents débats au sein du Conseil des ADPIC. Il est alors plus facile d'identifier les dynamiques et surtout de voir comment les pays se soutiennent.

Dans notre dernier chapitre, nous émettons l'hypothèse que les opportunités politiques sont décisives pour introduire des changements normatifs à l'OMC. C'est la raison pour laquelle, nous nous sommes essentiellement concentrés sur la *Conférence ministérielle de Doha* en 2001. Nous avons alors analysé essentiellement les *déclarations orales des ministres* prononcées lors de cette conférence ainsi que les *propositions* réalisées par plusieurs coalitions de PVD. En 2001, nous n'avons pas recensé de *communications* de PVD au Conseil des ADPIC selon les critères retenus, ce qui fait que nous n'avons pas pu utiliser cette série de documents. L'objectif étant de percevoir les préoccupations des PVD à cette période précise. Cette analyse nous permettra de voir si les PVD ont bien saisi les opportunités politiques et quelles ont été leurs demandes.

En conclusion, l'analyse de contenu a l'avantage de nous permettre de travailler sur une période assez longue, ce qui nous offre l'occasion de dresser un portrait du travail de contestation des PVD. Néanmoins, il faut tout de même reconnaître que cette méthode présente certains inconvénients. En effet, il est difficile avec une telle analyse comme le remarquent certains auteurs de « vérifier que le contenu d'un discours représente vraiment la position personnelle de l'auteur quand on sait que les discours sont structurés, et souvent

rédigés, par une personne autre que celle qui les prononce »²⁸⁷. Toutefois, en choisissant des documents énonçant les positions officielles des États on peut se rapprocher de la réalité tout en sachant que parfois ces positions diffèrent de leurs pratiques.

De plus, les résultats de notre recherche sont limités aux *communications*, aux *déclarations* et aux *propositions* officielles réalisées dans le cadre de l'OMC. Nous sommes conscients que ce choix peut donner une image statique et peu dynamique du cadrage et du travail de la coalition. Il est vrai que plusieurs études relatives au cadrage se réalisent par le biais d'entretiens avec les groupes réalisant cette opération²⁸⁸. De même, il est possible d'étudier le processus de cadrage par le biais d'observation participante. Nous aurions alors pu remarquer les différentes étapes du cadrage et mieux comprendre sa formation. L'observation participante nous aurait par exemple permis de découvrir les interactions entre les représentants des pays et d'expliquer pourquoi tels cadres ou telles valeurs ont été priorités par rapport à d'autres. Nous aurions ainsi été en mesure de concevoir comment les représentants élaborent un type de cadre, quels ont été les courants prioritaires.

De même, il aurait été peut-être plus intéressant de procéder à des entretiens avec des diplomates ce qui nous aurait offert un portrait plus riche de la réalité. Il est vrai qu'en nous concentrons essentiellement sur les documents officiels, nous ne pouvons repérer que les pays qui émettent ce genre de discours. Or, il existe peut-être d'autres pays qui agissent en coulisse et qui sont à l'origine du cadrage, mais qui refusent de s'exposer officiellement. Donc, il est certain qu'avec d'autres méthodes telles que les entretiens, l'enquête sur le terrain ou même des entrevues nous aurions eu un portrait plus dynamique du travail de cadrage ainsi que celui de la formation des coalitions. Cependant, ce travail aurait nécessité notre présence au sein des différentes instances de l'OMC entre 1995 et 2011. Ce qui n'était techniquement pas possible. De plus, comme le constate Snow :

²⁸⁷ André Lamoureux et al, *Une démarche scientifique en science humaines, Méthodologie*, Laval (Québec), Éditions Vivantes 1992 à la p.187.

²⁸⁸ Čapek Stella M., « The "Environmental Justice" Frame: A Conceptual Discussion and an Application » (1993) 40 1 Social Problems 5; Carroll et Ratner, «Master Framing », *supra* note 117.

le coût en temps d'une telle enquête est toutefois très élevé, car elle nécessite non seulement de procéder à une observation ethnographique de longue haleine, mais aussi d'accéder aux discours constitutifs du processus de cadrage et de les reconstruire²⁸⁹.

Par ailleurs, il aurait également été ardu de se faire accepter par le cercle des diplomates gravitant autour de l'OMC. En effet, la diplomatie commerciale représente un domaine assez fermé et sensible pour mener à bien notre enquête. Or comme le constate Grawitz, afin de réaliser une bonne enquête dans des milieux fermés, il est important d'être personnellement accepté, d'avoir pour soi les personnages clés et d'être capable de rester assez longtemps dans le groupe pour mieux le cerner²⁹⁰. En ce qui nous concerne, l'absence de contact dans le monde diplomatique, la durée qu'impliquerait une telle étude, la forte dimension aléatoire de rencontrer des diplomates nous ont poussés à adopter l'analyse de contenu. Celle-ci présente évidemment de nombreuses limites. Mais nous pensons que par rapport à notre objectif de recherche il nous sera possible par cette approche de dresser un portrait général du travail de contestation des PVD qui pourra être affiné dans une autre recherche. De même, plusieurs études relatives au cadrage font également appel à l'analyse de contenu²⁹¹. C'est donc une méthode reconnue pour cerner les différentes formes de cadrage. Il nous faudra juste nuancer nos résultats.

Par ailleurs, nous tenons à préciser que notre recherche présente également une limite de temps. Nous nous sommes concentrés sur la période allant de 1996 à 2011. Cette période nous semble représentative, car elle permet de souligner comment les PVD sont passés d'un état de satisfaction et d'espérance en l'OMC et en l'accord sur les ADPIC à des mécontentements et des blocages en 1999. Ensuite après la Conférence ministérielle de Doha, les PVD n'auront de cesse de demander des changements et de faire des propositions comme en 2008 et 2011. Cet intervalle de temps semble ainsi riche en enseignements.

²⁸⁹ Snow, « Analyse de cadre », *supra* note 108.

²⁹⁰ Madeleine Grawitz, *Méthode des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 2001.

²⁹¹ Fiss et Hirsch, *supra* note 251; Scott D. Watson, « Framing the Copenhagen School: Integrating the Literature on Threat Construction » (2012) 40: 2 *Millennium Journal of International Studies* 279.

CHAPITRE II :

L'ACCORD SUR LES ADPIC, SYMBOLE D'UN ACCORD HÉGÉMONIQUE

Ce deuxième chapitre est pour nous l'occasion de revenir plus en profondeur sur l'Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et notamment sur les dispositions relatives au brevet sur le vivant. En effet, la contestation que nous allons étudier dans notre thèse porte sur ces dispositions. Il importe alors de bien les examiner pour comprendre le cadrage opéré par les pays en voie de développement (PVD).

Comme expliqué dans notre chapitre introductif, la toile de fond de notre thèse est l'hégémonie. Nous avons vu que celle-ci peut se trouver dans le droit et dans certains accords internationaux. Voilà pourquoi, nous avons opté pour analyser l'Accord sur les ADPIC d'une perspective inspirée des travaux des juristes Litowitz, Beckel et Fischerlano ainsi que de certains auteurs issus du mouvement *Third World Approach to International Law* (TWAIL). Les travaux de Robert Cox en relations internationales nous seront aussi utiles. Ce choix nous permettra d'élaborer un examen critique dudit accord et notamment des articles touchant au brevet sur le vivant. En effet, plusieurs de ces auteurs invitent les chercheurs à décomposer les normes internationales afin de voir ce qui se cache derrière l'apparence de neutralité et d'universalité de la règle de droit²⁹².

Avec un tel angle d'étude, il sera possible de constater comment l'Accord sur les ADPIC constitue une excellente illustration de ce que peut être un accord hégémonique. Nous verrons qu'il impose à l'ensemble des pays membres de l'OMC une vision particulière

²⁹² Makau, « What », *supra* note 187; Chimni et Anghie, « Third », *supra* note 188.

de la propriété intellectuelle (1)²⁹³. Cette vision permet alors d'avantager certaines entreprises et certains États (2). Toutefois, cela est caché par un langage neutre et universel qui incite à l'adhésion du plus grand nombre (3). De même, afin de s'assurer que tous les États respectent l'intégralité de cet accord, il est muni d'un fort aspect coercitif (4).

1. L'imposition de la conception occidentale

À première vue, l'Accord sur les ADPIC apparaît comme un instrument juridique touchant des domaines techniques et complexes. Il édicte des normes et des principes sur l'existence et la portée de droits de la propriété intellectuelle (DPI). Il permet ainsi d'uniformiser les règles de la propriété intellectuelle en imposant des standards minimums à tous les pays membres de l'OMC. Par ailleurs, on note que cet accord possède un champ d'application très large et définit ce à quoi réfère la propriété intellectuelle²⁹⁴. Mais nous ne souhaitons pas limiter notre étude à cet aspect formel. En effet, la loi, comme l'expliquait James Boyle, doit être vue comme une pratique encodant ou décodant le sens social, elle vient avec des idéologies, de la rhétorique, des arguments économiques²⁹⁵. Il est donc intéressant comme le suggèrent plusieurs internationalistes de déconstruire la règle de droit afin de voir le type de valeur et de conception du monde qu'elle défend²⁹⁶. Cet exercice s'avère pertinent, car comme l'expliquent les juristes Buckel et Fischerlescano, la loi peut être assez opaque et rendre souvent invisible les relations de pouvoir et les visions du monde qui ont contribué à son élaboration²⁹⁷. Nous nous proposons donc dans cette section de dresser un portrait des principales valeurs qui accompagnent la propriété intellectuelle et

²⁹³ Il faut noter qu'au 2 mars 2013, l'OMC compte 159 membres voir OMC, « Liste des membres et des observateurs », (2013) en ligne wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org6_f.htm>.

²⁹⁴ Le droit d'auteur et droits connexes, les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques, les dessins et modèles industriels, les brevets, les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, la protection des renseignements non divulgués, le contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles Voir ADPIC, *supra* note 3.

²⁹⁵ Boyle, *Shamans*, *supra* note 27.

²⁹⁶ Makau, « What », *supra* note 187; Chimni, « A Manifesto », *supra* note 205; Ugo Mattei et Laura Nader, *Plunder: When the Rule of Law is Illegal*, Malden, Blackwell publishing, 2008 [Mattei et Nader]

²⁹⁷ Buckel et Fischerlescano, *supra* note 182.

notamment le brevet sur le vivant. Ainsi, lorsque l'on cherche à comprendre la vision de la propriété intellectuelle qui est défendue dans l'Accord sur les ADPIC, on se rend compte qu'il impose à tous les pays membres de l'OMC, une façon particulière de penser.

Tout d'abord, il est énoncé dès le préambule que les droits de propriété intellectuelle sont des droits de propriété privée. Cela signifie que ces droits sont envisagés de manière exclusive et visent à empêcher qu'un tiers puisse imiter l'invention du titulaire du brevet. Ainsi, quiconque voudra reproduire « l'objet » breveté devra demander et obtenir une autorisation du détenteur. Cette tendance à la privatisation est confirmée dans le cas du brevet. Par exemple, l'article 28 de l'accord prévoit que le titulaire d'un brevet peut « empêcher des tiers agissant sans son consentement d'accomplir les actes ci-après : fabriquer, utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer à ces fins ce produit »²⁹⁸.

Ainsi, « la création (comme travail ou comme émanation du génie) est *appropriable* »²⁹⁹. On se retrouve alors dans le paradigme de la propriété privée, ce qui fait que toutes les créations décrites dans cet instrument seront désormais vues à travers un certain cadre conceptuel. De plus, en n'énonçant qu'un seul type possible de propriété intellectuelle, l'Accord sur les ADPIC revient à éliminer toutes les différentes options ou conceptions alternatives que pourraient avoir d'autres pays. Ce faisant, cet instrument juridique consacre une vision très occidentale de la propriété intellectuelle. En effet, dans plusieurs pays occidentaux et notamment aux États-Unis, la propriété intellectuelle se justifie par le travail et les efforts du créateur. C'est une conception inspirée du philosophe John Locke selon laquelle un « travail producteur génère un droit sur la chose produite »³⁰⁰.

²⁹⁸ Article 28 de l'accord sur les ADPIC, *supra* note 33.

²⁹⁹ Mireille Buydens, *La propriété intellectuelle : évolution historique et philosophique*, Bruxelles, Bruylant, 2012 à la p.258 [Buydens].

³⁰⁰ *Ibid* à la p.260, John Locke, *Second Traité du Gouvernement Civil*, Flammarion, 1992 Il faut noter qu'il existe plusieurs justifications à la propriété intellectuelle. On retrouve la théorie du contrat, celle de l'œuvre de l'esprit émanation de la personne, celle de la propriété fondée sur l'occupation mais aussi les justifications utilitaristes.

Ce faisant, cet accord introduit, tel que l'a commenté Sornarajah, des concepts typiquement américains. Ainsi, toute invention nouvelle est perçue comme le fruit du travail d'un individu ou d'une entreprise privée³⁰¹. Cette consécration revient à nier le fait que les inventions peuvent être le fruit d'un groupe ou d'une collectivité. Elle conduit également à refuser que le savoir ou une création puissent être détenus en commun. De plus, elle impose le fait que leur accès doit être monnayé. Plusieurs auteurs ayant commenté le choix de la propriété privée dans l'Accord sur les ADPIC ont remarqué que ce concept était étranger pour de nombreuses cultures comme la culture africaine, indienne ou de certains peuples autochtones d'Amérique Latine³⁰². Or, certains auteurs notent que le choix d'une telle conception n'est pas anodin, car le fait de se soucier de la propriété d'une idée ou d'une connaissance change les mentalités³⁰³. Debora Halbert remarque que dans un régime de propriété privée les gens se soucient plus de protéger les œuvres que des les diffuser³⁰⁴.

Dans le domaine du brevet, ce paradigme porte en lui de nombreux changements et véhicule aussi une conception spéciale des organismes vivants. Par exemple, on apprend à l'article 27 qu'un brevet :

pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle³⁰⁵.

L'article 27 à son alinéa 3 prévoit un certain nombre d'exclusions comme les végétaux, les animaux ou des méthodes thérapeutiques pour le traitement des personnes ou des animaux. Cependant, cet article impose au pays de délivrer au moins un brevet sur les organismes vivants et les variétés végétales. Toutefois, ces derniers pourront être protégés par un autre

³⁰¹ Sornarajah, « Power », *supra* note 201.

³⁰² *Ibid*; Matthews, *Globalising*, *supra* note 27; Groupe Crucible II, *supra* note 23; Ikechi, *Global Biopiracy*, *supra* note 58 ; Vandana Shiva, « Biodiversity and Intellectual Property Rights » dans Nader Ralph et al, *The Case Against Free Trade GATT, NAFTA, and the Globalization of Corporate Power*, San Francisco, Earth Island Press, 1993, 108 [Shiva, « Biodiversity »]; Mgbeoji, « TRIPS », *supra* note 9; Ngoy, « Le droit », *supra* note 11; Abdoullah Cisse, « Brevet et intérêt général: une perspective africaine » dans Remiche, *Brevet, innovation*, *supra* note 11, 483.

³⁰³ Boyle, *Shamans*, *supra* note 27; Boyle, « The Second », *supra* note 33; Halbert, *supra* note 27.

³⁰⁴ Halbert, *supra* note 27.

³⁰⁵ Article 27, alinéa 1 de l'Accord ADPIC, *supra* note 3.

système *sui generis* efficace³⁰⁶. Cette formulation technique et neutre cache en elle une vraie « révolution » qu'il importe de disséquer.

Tout d'abord, cet article rend possible le brevet sur des organismes vivants. Or, un tel acte était impossible, voire illégal, dans la plupart des pays du monde³⁰⁷. En effet, il faut normalement démontrer avoir inventé quelque chose de nouveau, qui implique une activité inventive et que cette chose soit susceptible d'application industrielle pour bénéficier d'un brevet. Seules les créations d'objets non naturels comme la confection d'un casque de sécurité ou d'un type spécial de moteur de voiture semblaient correspondre à ces critères³⁰⁸. Les organismes vivants étaient exclus de la brevetabilité, car on considérait qu'ils ne pouvaient qu'être découverts et non inventés. D'ailleurs, comme le précisent certains auteurs, les organismes vivants comme les semences et les gènes n'appartenaient à personne et pouvaient être utilisés par tous³⁰⁹. Par conséquent, il était impossible qu'ils fassent l'objet d'une appropriation privée. Les ressources génétiques avaient même obtenu le statut de patrimoine commun en 1983³¹⁰. Cela signifie que l'accès ou l'échange était libre et le plus souvent gratuit. Le professeur de droit François Ost considère qu'il existe bien une distinction entre les découvertes qui étaient le reflet de phénomènes naturels et une invention qui était

³⁰⁶ Ici *sui generis* s'entend par la construction d'un système différent du brevet

³⁰⁷ Avant l'arrêt Chakrabarty, il était impossible d'obtenir un brevet sur les organismes vivants aux États-Unis, en Europe et encore moins en Asie, Amérique Latine et Afrique voir par exemple Christine Noiville, *Ressources Génétiques et droit, Essai sur les régimes juridiques des ressources marines*, Paris, A. Pedone, 1997; André Bouju, *Le brevet américain : Protéger et valoriser l'innovation aux États-Unis*, Paris, Éditions juridiques Associées, Jupiter, 1988; Drahos et Braithwaite, *Information Feudalism*, supra note 31.

³⁰⁸ Il est intéressant de noter que cette conception a dominé le droit américain pendant plusieurs années, voir par exemple pour les États-Unis voir *Patent Act of July 19 1952*, Ch 950 § 101 66 Stat 792 (codifié au U.S.C. § 1-376 (1994)) « Whoever invents or discovers any new and useful process, machine, manufacture, or composition of matter, or any new and useful improvement thereof, may obtain a patent therefore, subject to the conditions and requirements of this title »; voir aussi *Funk Bros. Seed. Co. V. Kalo Inoculant Co.*, 333 US 127 (1948) « The qualities of these bacteria, like the sun, electricity, or the qualities of metals, are part of the storehouse of knowledge of all men. They are manifestations of laws of nature, free to all men and reserved exclusively to none...serve the ends nature originally provided and act quite independently of any effort of the patentee ».

³⁰⁹ Keith Aoki, « Weeds, Seeds, & Deeds: Recent Skirmishes in the Seed Wars » (2003) 11 *Cardozo J Int'l & Comp* 247 [Aoki, « Weeds »]; Vandana Shiva, *Protect or Plunder: Understanding Intellectual Property Rights*, Londres, New York, Zed books, 2001 [Shiva, *Protect or Plunder*].

³¹⁰ *International Undertaking on Plant Genetic Resources*, Rés. AG 8/83, Doc.off.AG NU, 22e sess., (1983).

plutôt vue comme une création artificielle construite et non donnée³¹¹. En vertu de cette distinction, toutes les découvertes de certains matériaux, ou de substances naturelles n'étaient pas brevetables³¹².

Selon Marie Angèle Hermitte, cette séparation était fort utile, car elle permettait de soustraire à l'appropriation privée l'ensemble du monde vivant³¹³. De plus, comme le souligne, le philosophe et juriste Bernard Edelman, l'interdiction de breveter des organismes vivants était aussi justifiée par le fait qu'il était difficile d'accepter que des éléments nécessaires à la survie de l'humanité comme les semences ou les médicaments puissent être confiées à des entités privées³¹⁴. D'ailleurs Edelman note qu'il a existé pendant un certain temps une réserve du législateur dans ce domaine car ce dernier craignait que les compagnies voyant leur intérêt à court terme, fixent le prix des semences à des prix prohibitifs et limitent la concurrence par une série de stratégies. Cette situation à terme était susceptible d'entraîner des famines artificielles³¹⁵.

La délivrance de brevets sur certains organismes vivants opère donc un changement radical. En effet, cette norme sous-entend que certains organismes vivants peuvent être créés par l'Homme et que ce dernier a la capacité d'en être propriétaire et de les vendre. C'est une façon très particulière de voir les organismes vivants qui n'étaient pas partagés par la grande majorité des pays membres de l'OMC³¹⁶. Toutefois, cette vision des choses a été très présente dans le droit américain depuis l'arrêt Chakrabarty de la Cour Suprême³¹⁷. Dans cet arrêt, les juges américains devaient décider si une bactérie qui avait été modifiée de telle sorte qu'elle

³¹¹ Ost François, *La nature hors la loi : l'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, La découverte, 1995.

³¹² *Ibid*; Pamela Obertan, *Le brevet sur le vivant: une menace pour les peuples autochtones?*, Sarrebruck, Éditions Universitaires européennes, 2010.

³¹³ Hermitte, « La construction », *supra* note 26 à la p.41.

³¹⁴ Bernard Edelman, « Vers une approche juridique du vivant » dans Edelman et Marie-Angèle Hermitte, *L'homme la nature et le droit*, Paris, Christian Bourgeois, 1988.

³¹⁵ *Ibid*.

³¹⁶ Il faut noter que la plupart des membres de l'OMC sont des pays issus du monde en développement notamment les pays d'Asie, d'Afrique, d'Amérique latine. Or comme l'ont noté plusieurs auteurs, la culture et la conception du monde de ces pays ne permettaient pas la délivrance de brevets sur des organismes vivants voir *supra* note 302.

³¹⁷ *Diamond v Chakrabarty*, 447 U.S. 303 (1980) [*Chakrabarty*].

soit capable de dégrader toutes les composantes du pétrole pouvait faire l'objet d'un brevet. Ces juges ont apporté une nouvelle façon d'envisager la brevetabilité des organismes vivants. D'après l'arrêt, afin de déterminer si un organisme vivant peut être brevetable, la distinction pertinente « was not between living and inanimate things, but between products of nature, whether living or not, and human-made inventions »³¹⁸. Selon cette interprétation, dès que l'Homme intervient sur un organisme vivant et le modifie de telle façon que la Nature soit incapable de réaliser cela, cet organisme devient en quelque sorte une « invention » humaine : il peut donc être breveté. Par contre, si l'organisme vivant a été trouvé librement dans la nature ou s'il était déjà disponible pour n'importe qui, on ne peut obtenir un brevet³¹⁹. Bernard Edelman considère que cet arrêt opère une distinction entre le vivant naturel non brevetable tous genres confondus et le vivant artificiel, c'est-à-dire retravaillé par l'homme donc à ce titre, brevetable, tous genres confondus également³²⁰.

L'Accord sur les ADPIC, en énonçant que des entités privées peuvent avoir un brevet sur certains organismes vivants « nouveaux » et impliquant une « active inventive », reprend la distinction établie par la Cour Suprême américaine. Ce faisant, cet instrument juridique dissémine certains éléments du droit américain à l'ensemble des pays membres. Or, justement comme le notent certains universitaires s'étant inspirés des travaux de Gramsci, ce processus permet de faire adopter la conception du monde de l'hégémon aux non-hégémons³²¹. Cette vision deviendra comme le disait Gramsci, le sens commun³²². Cela signifie que les non-hégémons ou les dominés finiront par voir une norme hégémonique comme procédant de l'ordre naturel de choses. Il en résultera des comportements de soumission et de subordination³²³. Selon les professeurs Hobden et Jones, ce processus

³¹⁸ *Ibid* « n'était pas entre les êtres vivants et les êtres inanimés, mais entre les produits de la nature, qu'ils soient vivants ou non, et les inventions d'origine humaine » [Notre traduction].

³¹⁹ Chakrabarty, *supra* note 317 « his discovery is not nature's handiwork, but his own; accordingly it is patentable subject matter under 101 » « sa découverte n'est pas l'œuvre de la nature, mais la sienne, par conséquent, il est un objet brevetable en vertu 101 » [Notre traduction].

³²⁰ Edelman, « Vers une », *supra* note 314.

³²¹ Cox, « Gramsci, Hegemony », *supra* note 155; Krisch, *supra* note 184; Buckel et Fischerlescano, *supra* note 182; Litowitz, *supra* note 182.

³²² Gramsci, *Cahiers de prison 10 et al*, *supra* note 87.

³²³ *Ibid*.

facilite et autorise la domination de l'hégémon³²⁴. En effet, une fois sa vision du monde consacrée dans le droit international, il sera plus difficile de la contester. Ce mécanisme est ingénieux, car c'est la loi qui autorise un certain type d'arrangement, une certaine façon de vivre, en légitimant des pratiques qu'elle considère légales ou en interdisant d'autres jugées illégales³²⁵. Le droit est aussi une façon de faire le monde, comme le rappellent certains juristes³²⁶. Il crée des entités et les régule. De même, c'est le droit qui criminalise des comportements qui sont jugés indésirables et qui légitiment des activités qu'il souhaite encourager. Buckel nous explique que le droit en montrant la « bonne façon » de voir les choses et en autorisant certains actes possède un fort caractère éducatif³²⁷. Il permet de faire en sorte que certaines pratiques et certains comportements disparaissent et qu'à l'inverse d'autres soient disséminés³²⁸.

C'est exactement ce qui se produit dans notre sujet. L'autorisation de breveter certains organismes vivants permet de rendre légale une activité qui était illégale dans plusieurs pays membres de l'OMC³²⁹. Les organismes vivants ne pouvaient être que découverts donc il n'était pas possible de les breveter. Désormais, au regard de la propriété intellectuelle défendue par cet accord, les organismes vivants que l'on trouve dans la nature sont toujours considérés comme des découvertes ou des produits de la nature. Ils sont donc libres d'accès, gratuits et ne sont pas autorisés à être protégés par la propriété intellectuelle. À l'inverse, les organismes vivants notamment les micro-organismes et les plantes qui sont le « résultat » de l'ingénuité de l'activité humaine ont la possibilité de faire l'objet d'un brevet³³⁰. Ils sont considérés comme une chose inventée susceptible d'appartenir à une entité privée. Cette dernière dispose de droits exclusifs sur son invention que l'on retrouve à l'article 28 de

³²⁴ Stephen Hobden et Richard Wyn Jones, « Marxist Theories of International Relations » dans John Baylis et Steve Smith, *The Globalization of World Politics, an Introduction to International Relations*, New York, Oxford University Press, 2005.

³²⁵ Litowitz, *supra* note 182; Buckel et Fischerlescano, *supra* note 182.

³²⁶ *Ibid.*

³²⁷ Buckel et Fischerlescano, *supra* note 182.

³²⁸ *Ibid.*

³²⁹ Buckel et Fischerlescano, *supra* note 182; notamment les pays d'Amérique Latine, d'Asie et d'Afrique voir *supra* note 302.

³³⁰ Kim Jae H., « Patent law: Patenting Animal Life: Another Scapegoat for Small Interest Groups » (1989) 42 Okla L.Rev 131.

l'Accord³³¹. Selon certains auteurs, ce changement offre alors la possibilité à des entités privées de détenir des brevets sur les éléments de la biodiversité comme les ressources génétiques qui sont considérées par certains pays comme des micro-organismes³³². Selon certains auteurs, ce droit permet l'appropriation de nombreuses ressources génétiques issues essentiellement du monde en développement³³³.

De plus, la consécration du brevet sur des organismes vivants transforme des activités légales et naturelles en des actes de piraterie pouvant être poursuivis.

Par exemple, des pays ou des communautés ayant l'habitude d'utiliser librement et gratuitement des ressources génétiques qui ont été brevetés grâce à leurs connaissances pourraient avoir à payer pour utiliser la ressource brevetée³³⁴. Cela est possible car ces ressources sont en quelque sorte la « propriété » de la compagnie qui dispose de droits importants, comme celui d'empêcher les tiers d'utiliser ou de fabriquer cette ressource³³⁵.

Ce changement de conception est aussi très important dans le domaine agricole, notamment avec la pratique du réensemencement qui est l'acte fondateur de l'agriculture³³⁶. Selon cette coutume, l'agriculteur qui achète une semence achète aussi ses moyens de reproduction. Il n'est donc plus obligé de faire appel à la compagnie semencière et peut reproduire une variété végétale à l'infini. Il faut bien comprendre, comme indiqué par Aoki, que les semences ont une nature particulière³³⁷. Voilà pourquoi, les gènes qui se trouvent

³³¹ Article 28 de l'accord sur les ADPIC, *supra* note 3.

³³² Notamment les États-Unis voir États-Unis, IP/C/W/162, 1999, *supra* note 45; Chakrabarty, *supra* note 317 et les pays de l'Union européenne voir CE, Directive 98/44/CE du parlement européen et du conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, [1998] JO, L 213 du 30/07/1998 [Directive 98/44/CE].

³³³ Lorna Dwyer, « Biopiracy, Trade, and Sustainable Development » (2008) 19 *Colo J Int'l Env'tl L & Pol'y* 219; Shiva, « Biodiversity », *supra* note 302 ; Shiva, *Protect or Plunder*, *supra* note 309; Shiva, *Biopiracy*, *supra* note 345; Chidi Oguamanam, « Genetic Resources & Access and Benefit Sharing: Politics, Prospects and Opportunities for Canada after Nagoya » (2011) 22 *J Env'tl L & Prac* 87 [Oguamanam, « Genetic Resources »].

³³⁴ Dwyer, *supra* note 333; Lauren Loew, « Creative Industries in Developing Countries and Intellectual Property Protection » (2006) 9 *Vand J Ent & Tech L* 171.

³³⁵ Article 28 de l'accord sur les ADPIC, *supra* note 3.

³³⁶ Marcel Mazoyer et Laurence Roudart, *Histoire des agricultures du monde du néolithique à la crise contemporaine*, Paris, Éditions du Seuil, 2002.

³³⁷ Aoki, « Weeds », *supra* note 309.

dans les organismes vivants que l'on nomme ressources génétiques ou germoplasme étaient résistants à la marchandisation et à l'appropriation privée.

Cependant, cette situation change drastiquement avec l'Accord sur les ADPIC. Désormais, la variété végétale qui a été modifiée appartient à son propriétaire qui dispose de droits sur sa descendance, et ce, sur une période de vingt ans³³⁸. Or, en agriculture, ce droit confère au titulaire d'un brevet un immense pouvoir. En effet, les plantes brevetées étant considérées comme la « propriété » de la compagnie, les agriculteurs ne peuvent pas faire ce qu'ils veulent. En vertu de l'article 28 de l'Accord sur les ADPIC, l'agriculteur n'a pas le droit de fabriquer et d'utiliser une variété végétale sans le consentement du titulaire du brevet. Il n'est pas capable d'acheter comme dans le passé la plante et la reproduire à l'infini dans son champ sans retourner chez l'inventeur. Selon certains professeurs, cela signifie que l'agriculteur ne doit pas utiliser les secondes générations de semences brevetées pour produire sa propre récolte, sous risque de contrevenir au droit du titulaire de brevet³³⁹. C'est d'ailleurs, cette interprétation qui prédomine auprès de la jurisprudence de plusieurs pays occidentaux³⁴⁰. Il perd ainsi son droit de réensemencer qui lui permet de garder une partie de sa moisson pour la replanter l'année suivante. Désormais, tous les paysans qui achètent des plantes génétiquement modifiées et brevetées doivent retourner chaque saison auprès de la compagnie s'ils veulent continuer à produire leurs variétés³⁴¹.

Ainsi, certaines pratiques agricoles comme le réensemencement d'une variété végétale sont conçues comme des actes de piraterie ou de contrefaçon. L'intégration de ces concepts dans l'accord crée de cette façon, une nouvelle normalité qui modifie sur le long terme la

³³⁸ Article 33 ADPIC, *supra* note 3.

³³⁹ Richard Charles Lewontin, « The Maturing of Capitalist Agriculture: Farmers as Proletarian » dans Fred Magdoff, John Bellamy Foster et Frederick H Buttel, *Hungry for Profit, the Agribusiness Threat to Farmers, Food, and the Environment*, New York, Monthly Review Press, 2000, 93 à la p.101; Aoki, « Weeds », *supra* note 309; Keith Aoki and Kennedy Luvai, « Reclaiming "Common Heritage" Treatment in the International Plant Genetic Resources Regime Complex » (2007) 35 Mich St L Rev [Aoki et Luvai].

³⁴⁰ Voir par exemple pour les États-Unis *Monsanto Co. v. McFarling* 302 F 3d 1291 (Fed Cir 2002), *Vernon Hugh Bowman v Monsanto Company et al* 569 US 796 (2013); Voir pour le Canada *Monsanto Canada Inc. C. Schmeiser* 2004 1 CSC 902 [Schmeiser].

³⁴¹ *Ibid.*

conception de ce qui est légal³⁴². Il sera difficile de changer les « nouvelles habitudes » prises en vertu du droit de la propriété intellectuelle. Cette interprétation particulière offre au titulaire du brevet, comme l'explique Aoki, la capacité d'engranger des profits importants³⁴³. En effet, avec un tel droit, les agriculteurs sont obligés d'acheter des semences chaque année ce qui revient à payer une activité que la Nature fait librement et gratuitement : la reproduction³⁴⁴. Ce faisant, l'agriculteur entre ainsi dans des relations de dépendance avec le titulaire de brevet³⁴⁵. Ainsi, les titulaires des brevets sur des variétés végétales ont la faculté de capturer la pleine valeur de la semence. En ce sens, l'Accord sur les ADPIC leur offre un pouvoir important mais seulement si les pays choisissent l'option du brevet comme moyen de protection des variétés végétales. C'est le cas notamment aux États-Unis où il est possible d'obtenir des brevets sur plusieurs organismes vivants, dont les plantes³⁴⁶.

De même, l'introduction du brevet aux organismes vivants autorise la brevetabilité des micro-organismes qui pour certains pays comme les États-Unis ou l'Europe peuvent être les gènes contenus dans les plantes ou les animaux. Ce changement offre alors aux entités privées la possibilité de détenir des brevets sur les éléments de la biodiversité comme les ressources génétiques. Selon certains auteurs, ce droit favorise l'appropriation de nombreuses ressources génétiques issues essentiellement du monde en développement.

2. Une conception avantageant les titulaires du brevet

La conception particulière de la propriété intellectuelle et du brevet que l'on trouve dans l'Accord sur les ADPIC n'est pas sans intérêt. D'après notre analyse, les titulaires d'un brevet sur des organismes vivants sont fortement avantagés par le simple fait que quiconque

³⁴² Krisch, *supra* note 184.

³⁴³ Aoki, «Weeds», *supra* note 309.

³⁴⁴ Jeremy Rifkin, *Le siècle biotech, le commerce des gènes dans le meilleur des mondes*, trad.par par Alain Bories et Marc Saint-Upéry, Paris, la Découverte, 1998. [Rifkin, *Le siècle biotech*].

³⁴⁵ Drahos et Braithwaite, *Information Feudalism*, *supra* note 31 ; Vandana Shiva, *Biopiracy the Plunder of Nature and Knowledge*, Boston, South End Press, 1997 [Shiva, *Biopiracy*].

³⁴⁶ United States Patents and Trademark Office, *Animal- Patentability*, 1077 O.G, April 21, 1987.

souhaitant utiliser cet organisme devra leur demander l'autorisation et surtout leur verser des redevances. Ils peuvent de la sorte réaliser des profits importants. Mais on peut se demander si tout le monde et notamment des entités privées dans les PVD peuvent avoir accès au brevet?

Lorsque l'on regarde les critères pour obtenir un brevet sur les plantes ou les micro-organismes, soit la nouveauté, l'inventivité et l'application industrielle, on remarque que seules certaines catégories de firmes notamment les entreprises biotechnologiques peuvent les obtenir³⁴⁷. Cela s'explique par le fait que les organismes vivants qui ont la faculté d'être brevetés sont ceux qui ont été modifiés par l'Homme de telle manière que la Nature soit incapable de le faire. Par exemple, une plante pourra faire l'objet d'un brevet si on a modifié son patrimoine génétique pour y ajouter celui d'une bactérie.

Ainsi, dans le domaine agricole, seules les plantes transgéniques répondent implicitement aux critères de la brevetabilité, puisqu'elles sont nouvelles et sont considérées comme une invention, dans le sens où elles possèdent des propriétés qui ont été rajoutées par l'Homme³⁴⁸. Cela est le cas lorsque l'on introduit un ou plusieurs gènes dans le génome d'une plante par des procédés artificiels en dehors de la voie sexuée³⁴⁹. Cette « nouvelle » plante est alors résistante aux herbicides³⁵⁰. De même, les procédés employés pour mettre au point cette

³⁴⁷ Article 27 alinéa 1 de l'ADPIC, *supra* note 3; voir aussi Olufunmilayo B. Arewa, « TRIPS and Traditional Knowledge: Local Communities, Local Knowledge, and Global Intellectual Property Frameworks » (2006) 10 Marq Intell Prop L Rev 155; Murray Lee Eiland, « Patenting Traditional Medicine » (2007) 89 J Pat & Trademark Off Soc'Y 45.

³⁴⁸ C'est l'interprétation qui prime en Occident notamment en Europe, voir *Directive 98/44/CE, supra* note 332, article 9 « La protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique s'étend à toute matière, sous réserve de l'article 5, paragraphe 1, dans laquelle le produit est incorporé et dans laquelle l'information génétique est contenue et exerce sa fonction. ». En ce qui concerne le Canada, *Schmeiser, supra* note 340, « L'interprétation téléologique reconnaît donc que l'invention s'appliquera aux plantes régénérées à partir des cellules brevetées, indépendamment de la question de savoir si ces plantes se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un laboratoire » (paragraphe 19).

³⁴⁹ André Gallais et Agnes Ricoch, *Plantes transgéniques : faits et enjeux*, Synthèse, 2006 à la p.63.

³⁵⁰ C'est le cas par exemple de certaines plantes mises au point par Monsanto, une entreprise spécialisée dans les biotechnologies végétales « Les outils de l'agriculture de demain » (2009) en ligne : [monsanto.fr <http://www.monsanto.fr/innovations/outils_agriculture.asp>](http://www.monsanto.fr/innovations/outils_agriculture.asp); Gouvernement du Québec, « Tolérance aux herbicides » (2009) en ligne : [ogm.gouv.qc.ca, <http://www.ogm.gouv.qc.ca/tolerance_herbicides.html>](http://www.ogm.gouv.qc.ca) « Contrairement à une opinion répandue, les plantes génétiquement modifiées (GM) tolérantes à un herbicide ne synthétisent pas ou ne contiennent pas un herbicide. Bien qu'il existe plusieurs types de tolérance à un herbicide (tolérance à l'herbicide glyphosate, glufosinate, imidazoline, etc.), les plantes GM utilisent habituellement l'une des stratégies

plante, génère des espèces uniformes et stables ce qui permet une production industrielle contrairement aux semences paysannes³⁵¹. La mise au point de plantes transgéniques nécessite des recherches importantes et des équipements de pointe car il faut être capable de travailler au niveau des gènes des différentes espèces³⁵².

Or, seules des entreprises spécialisées dans les biotechnologies ou le génie génétique sont capables de réaliser ce type de plantes puisqu'elles disposent du matériel et des connaissances techniques et scientifiques de pointe pour élaborer de tels organismes. Et là encore, seules de grandes compagnies disposant d'infrastructures novatrices et de puissantes structures pour commercialiser les semences à une échelle mondiale ont la faculté de profiter des avantages de l'internationalisation du brevet³⁵³. Ces entreprises se trouvent essentiellement dans les pays occidentaux, notamment aux États-Unis qui a sur son territoire la plus grande entreprise de biotechnologie végétale : la compagnie Monsanto. En conséquence, si le brevet sur le vivant semble une norme accessible à tous, il est loin de l'être dans les faits. Par exemple, la vaste majorité des firmes industrielles dans les PVD ne sont pas des firmes innovantes et encore moins des firmes biotechnologiques³⁵⁴. Les petites compagnies semencières, les agriculteurs, qui sont loin de posséder les infrastructures, sont donc exclus de facto de cette protection.

Il en va de même sur les brevets délivrés sur des micro-organismes qui peuvent inclure des gènes selon certains pays³⁵⁵. Il est généralement admis que seuls des gènes qui ont

suivantes : la plante transgénique produit une nouvelle protéine qui annule l'effet toxique de l'herbicide; dans la plante GM, la protéine normalement ciblée par l'herbicide est remplacée par une nouvelle protéine non sensible à l'herbicide ».

³⁵¹ Chidi Oguamanam, « Agro-Biodiversity and Food Security: Biotechnology and Traditional Agricultural Practices at the Periphery of International Intellectual Property Regime Complex » (2007) Mich St L Rev 215 [Oguamanam]; Mohsen Al Attar Ahmed Esq, « Monocultures of the Law: Legal Sameness in the Restructuring of Global Agriculture » (2006) 11 Drake J Agric L 139 [Al Attar].

³⁵² Gallais et Ricoch, *supra* note 349.

³⁵³ Surinder K Verma, « The Financing of Intellectual Property : Developing Countries' context », dans Gendreau, Propriété intellectuelle, *supra* note 127 [Verma].

³⁵⁴ *Ibid* à la p.137.

³⁵⁵ États-Unis, *Communication, Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b*, OMC Doc IP/C/W209 (11 Décembre 2000) en ligne : [wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDdocuments/u/I](http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDdocuments/u/I)

été isolés et identifiés ont la capacité d'être brevetés³⁵⁶. Par conséquent, ce sont encore les entreprises de biotechnologie et du génie génétique qui sont capables de répondre à ces critères car elle dispose du matériel et de la technologie pour procéder à la « purification » et la « production » du gène. Il est fort peu probable que l'universalisation des brevets sur le vivant profite aux entreprises semencières et encore moins aux agriculteurs de la majorité des PVD. Ces derniers ne disposant pas forcément des infrastructures pour mettre au point ces organismes et n'ont pas accès aux différents réseaux pour les commercialiser à grande échelle.

Cela est d'autant plus vrai que le brevet est un système coûteux. En effet, il faut souvent déboursier beaucoup d'argent pour obtenir un brevet. Une étude de la Banque Mondiale rapporte par exemple qu'aux États-Unis le coût d'un brevet en agriculture biotechnologique est de 25 000 \$ US et il peut même atteindre 100 000 \$ US dans les pays de l'OCDE³⁵⁷. De plus, l'obtention d'une protection par le brevet ne protège uniquement que des contrefaçons commises dans le pays où a été réalisée la demande de brevet. Par conséquent, afin de bénéficier d'une plus large protection, il faut obtenir des brevets dans plusieurs pays. Ce qui signifie qu'il faut payer à chaque demande. Cela nécessite des fonds importants dont seules des multinationales peuvent disposer.

À cela, s'ajoutent les frais de défense du brevet. En effet, le titulaire doit être capable de défendre activement son brevet s'il veut empêcher les tiers de s'en servir sans lui payer de redevances. Or, tel que prévu dans l'Accord sur les ADPIC qui reprend le système de nombreux pays occidentaux, la défense du brevet s'effectue devant les tribunaux civils ou spécialisés. Il importe donc de déboursier d'importants frais d'avocats et cela dans autant de pays où l'on a déposé un brevet. Aux États-Unis, par exemple, des études ont montré qu'un

[P/C/W162.doc](#)> [États-Unis, IP/C/W/209, 2000]; Japon, *Communication, Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b*, OMC Doc IP/C/W236 (11 Décembre 2000) en ligne : http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDDFDocuments/u/IP/C/W236.doc> [Japon, IP/C/W/236, 2000].

³⁵⁶ USPTO, « Utility Examination Guidelines » (5 janvier 2001) 66: 4 Federal Register, 1092; CE, *Directive 98/44/CE*, *supra* note 332.

³⁵⁷ William Lesser et al, « Intellectual Property Rights, Agriculture, and the World Bank », dans Banque Mondiale, *Intellectual Property Rights in Agriculture: The World Bank's Role in Assisting Borrower and Member Countries*, Washington D.C, World Bank, 1999 [Lesser] [Banque Mondiale, *Intellectual Property*].

procès typique portant sur une seule revendication coûte entre 25 000 \$ US à 200.000 \$US, tandis que les frais de litige pour contrefaçon s'élèvent à 1 million de \$US dans ce même pays et 600.000 \$ US en Europe³⁵⁸. Le titulaire d'un brevet doit donc s'entourer d'experts techniques et judiciaires de différents pays s'il veut être capable de contrôler et de contester l'utilisation du savoir dans le monde entier. Seules des multinationales sont capables de s'offrir de tels services financiers et techniques et de les utiliser à grande échelle.

Le brevet sur le vivant tel qu'il est promu dans l'Accord sur les ADPIC est donc un système que l'on peut qualifier d'élitiste, car l'accès aussi bien sur le plan technique que sur le plan financier n'est accessible qu'à quelques grandes firmes biotechnologiques. On peut ainsi rejoindre les conclusions du juriste Chimni qui affirme que plusieurs secteurs du droit international sont modelés par une classe transnationale capitaliste qui l'utilise pour favoriser ses intérêts³⁵⁹. En effet, on note que le système de la propriété intellectuelle offre aux « inventeurs » la possibilité de s'accaparer des plantes et des ressources génétiques que l'on trouve dans la nature, car elles sont libres et gratuites. À l'inverse, les variétés brevetées sont fortement protégées. Or, certains spécialistes observent que le contrôle de la semence grâce au brevet, permet de créer et de maintenir des relations de domination et d'oppression envers les agriculteurs, mais aussi envers les populations ou les pays qui utilisent des ressources génétiques³⁶⁰. Ces nouvelles relations assurent ainsi une bonne rentabilité aux entreprises travaillant dans le domaine du vivant.

Ces exemples nous ont permis de voir comment une simple norme cache des rapports de domination. Donc, comme le constate le professeur de droit Duncan Kennedy, celui qui a la capacité de manipuler la loi en sa faveur dispose d'un pouvoir sans précédent, puisque la

³⁵⁸ Sommes converties en dollars pour la comparaison. Gaia et Grain « Droits de propriété intellectuelle et biodiversité: Les mythes économiques », Commerce Mondial et Biodiversité en Conflit N 3 (Octobre 1998) en ligne : [grain.org](http://www.grain.org) < <http://www.grain.org/fr/article/entries/47-droits-de-propriete-intellectuelle-et-biodiversite-les-mythes-economiques> > [Gaia et Grain, « Mythes économiques »].

³⁵⁹ Chimni, « A Just », *supra* note 199; Chimni, « A Manifesto », *supra* note 205.

³⁶⁰ Shiva, *Protect or Plunder*, *supra* note 309; Drahos et Braithwaite, *Information Feudalism*, *supra* note 31.

loi détermine ce qui est légal ou pas³⁶¹. Il a le loisir de dissimuler dans la loi sa vision du monde afin de dominer les autres sans que ceux-ci s'en rendent compte. Le groupe soumis est en mesure d'internaliser un ensemble de croyances ou de pratiques qui sont en fait aliénantes et oppressives pour eux³⁶². En ce sens, tel que l'expliquent plusieurs auteurs, le droit constitue un formidable instrument d'hégémonie³⁶³.

3. Une domination cachée dans le langage de la loi

Toutefois, afin d'être respectée par les groupes dominés, la loi doit camoufler la vision des dominants dans le but de la rendre invisible comme le souligne Buckel³⁶⁴. Plusieurs auteurs qui se sont inspirés des travaux de Gramsci notent que ce procédé peut se faire en donnant à la loi une apparence d'universalité ou de naturalité³⁶⁵. Si elle veut se faire respecter de tous, la loi doit montrer qu'elle est indépendante de toute forme de manipulation et elle doit sembler juste³⁶⁶.

En effet, comme le dit Thompson :

[i]f the law is evidently partial and unjust, then it will mask nothing, legitimize nothing, contribute nothing to any class's hegemony. The essential precondition for the effectiveness of law, in its function as ideology, is that it shall display an independence from gross manipulation and shall seem to be just³⁶⁷.

De plus, afin d'être acceptée plus facilement, la loi doit également être accompagnée d'un discours montrant les bienfaits et les avantages pour tous. À la lumière de ces indications, on

³⁶¹ Kennedy, *supra* note 180.

³⁶² Litowitz, *supra* note 182.

³⁶³ Kennedy, *supra* note 180; Buckel, *supra* note 182; Mindie Lazarus-Black et Susan F Hirsh, dir, *Contested States: Law, Hegemony and Resistance*, New York, Routledge, 1994.

³⁶⁴ Buckel, *supra* note 182.

³⁶⁵ Litowitz, *supra* note 182; Makau, « What », *supra* note 187; Mattei et Nader, *supra* note 296; Cox, « Gramsci, Hegemony », *supra* note 155.

³⁶⁶ Litowitz, *supra* note 182; Mattei et Nader, *supra* note 296.

³⁶⁷ Edward Palmer Thomson, *Whigs and Hunters: The Origin of the Black Act*, Pantheon Books, 1975 « Si la loi est manifestement biaisée et injuste, alors elle ne masquera rien, ne légitimera rien et n'apportera rien à l'hégémonie de la classe. La condition essentielle à l'efficacité de la loi en tant qu'idéologie est qu'elle doit démontrer une indépendance claire face à une manipulation grossière et elle doit paraître juste » [Notre traduction].

remarquera que les droits de propriété intellectuelle sont présentés comme un des droits naturels (3.1) et avantageux pour tous (3.2).

3.1. Droit de propriété intellectuelle : un droit naturel

Si on analyse l'Accord sur les ADPIC de cette manière, on peut remarquer que la domination se cache derrière l'idée selon laquelle le droit de la propriété intellectuelle est considéré comme un droit naturel, c'est-à-dire un droit fondamental, inviolable, inaliénable et imprescriptible³⁶⁸. On remarque cette vision dès le préambule de l'Accord qui affirme que la motivation principale de cet instrument est le désir de « réduire les distorsions et les entraves en ce qui concerne le commerce international » lié à la propriété intellectuelle. Ainsi, cet instrument juridique reconnaît que les différences de protection de propriété intellectuelle dans les pays constituent des obstacles au commerce et peuvent être une source de tension dans les relations économiques internationales. Ces différences sont présentées comme un problème commercial qu'il faut résoudre. L'Accord sur les ADPIC se propose justement de les résoudre et justifie cet objectif par le désir de « renforcer l'ordre et la prévisibilité et [de] régler les différends de manière plus systématique »³⁶⁹.

Or, ce préambule comme l'explique le professeur de droit Morin, permet de justifier l'idée que l'absence de protection de la propriété intellectuelle constitue une barrière au

³⁶⁸ Il existe plusieurs définitions du droit naturel et cela a fait l'objet d'un débat qui date de l'antiquité et qui a été considérablement repris pendant les Lumières. Par exemple pour Hobbes le droit naturel consiste à assurer à l'homme sa survie et sa sécurité. C'est un droit inné lié à la nature de l'homme voir Thomas Hobbes, *Leviathan*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin ; Dalloz 2004. Selon John Locke le droit naturel est plus associé au droit de propriété qui permet à l'homme de disposer comme il veut de sa personne et de ses biens voir Locke, *supra* note 300. Si on regarde les écrits de Jean Jacques Rousseau, le droit naturel représente l'égalité et la liberté qui est une conséquence de la nature de l'homme voir Jean-Jacques Rousseau, 1712-1778, *Discours sur les sciences et les arts ; Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes ; Du contrat social*, Paris, Flammarion 2008.

³⁶⁹ *Ibid.* OMC, « Propriété intellectuelle : protection et respect des droits », (2006), en ligne : wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/agrm7_f.htm>.

commerce³⁷⁰. Ce préambule présuppose que les droits de propriété intellectuelle accordés par un État doivent être valables pour tous. Néanmoins, plusieurs auteurs constatent que cette vision nie le fait que la propriété intellectuelle soit un droit donné par un État comme un moyen d'atteindre certaines politiques³⁷¹. Margaret Chong explique que la propriété intellectuelle est une question de choix social et politique³⁷². Pretorius souligne qu'il n'y a donc en théorie, aucun problème au fait qu'un droit de propriété intellectuelle délivré dans un pays puisse être remis en question dans un autre pays³⁷³. Le professeur de droit Michel Vivant rappelle d'ailleurs que le brevet n'est qu'un mode de gestion pour favoriser l'innovation. Il est dès lors raisonnable de ne pas en faire un absolu, mais tout au contraire de rechercher l'instrument juridique le plus adapté à une situation donnée³⁷⁴. Néanmoins, le fait d'intégrer cette vision permet à l'ensemble des pays membres de l'OMC d'universaliser une pratique de quelques États. Les droits de la propriété intellectuelle sont ainsi vus comme des droits inhérents aux inventeurs alors qu'à la base, c'est une sorte de « privilèges » accordés par les États³⁷⁵. Le professeur de droit Peter Drahos avait d'ailleurs remarqué que la vision selon laquelle, le premier propriétaire d'un bien dispose de tous les privilèges que confère la propriété intellectuelle au détriment de la communauté, s'est disséminée un peu partout³⁷⁶.

Cette naturalisation de la propriété intellectuelle permet alors de justifier son respect dans le monde. Si quelque chose m'appartient, alors si vous le prenez et l'utilisez sans ma permission, vous commettez un vol. Ce dernier est d'ailleurs qualifié de piraterie en propriété intellectuelle. Il devient alors naturel de sanctionner un tel acte, d'avoir des sanctions pour protéger le titulaire du brevet. Celui-ci est d'ailleurs présenté comme une victime et le blâme est attribué aux pirates ou aux contrefacteurs. Une telle argumentation, comme le note Morin

³⁷⁰ Morin, *supra* note 42.

³⁷¹ Pretorius, *supra* note 5; Shiva, *Protect or Plunder*, *supra* note 309; Derrick Purdue, *Anti Genetix, The Emergence of the Anti Gm Movements*, Aldershot, Ashgate, 2000 [Purdue]; Maskus et Reichman, *supra* note 6; Emmanuel Pierrat, *La guerre des copyrights*, Paris, Fayard, 2006.

³⁷² Margaret Chon, « Intellectual Property "from Below": Copyright and Capability for Education » (2007) 40 U C Davis L Rev 803 [Chon].

³⁷³ Pretorius, *supra* note 5.

³⁷⁴ Vivant, « Le système », *supra* note 24.

³⁷⁵ Sol Picciotto, « Defending the Public Interest in TRIPS ans WTO » dans Drahos et Mayne, *supra* note, 224, Vivant, « Le système », *supra* note 24.

³⁷⁶ Peter Drahos, *A Philosophy of Intellectual Property*, Ashgate, Dartmouth 1996. Notamment dans le droit de la propriété intellectuelle mais aussi sur au niveau de la politique internationale.

rend plus facile l'acceptation de la propriété intellectuelle par tous les pays membres de l'OMC³⁷⁷.

3.2. Droit de propriété intellectuelle : des droits équitables et avantageux

Une autre façon de faire accepter les DPI consiste à montrer que ce sont des droits équitables. Plusieurs juristes observent que la loi doit posséder un caractère égalitaire afin qu'elle soit suivie de tous³⁷⁸. Chimni explique que le droit international véhicule la vision des dominants et que celle-ci est acceptée justement grâce à l'aspect neutre, rationnel et objectif du droit³⁷⁹. On retrouve cette même tendance dans l'Accord sur les ADPIC. Ce dernier semble être juste et équilibré pour tout le monde. Tous les pays membres sont soumis aux mêmes règles et aux mêmes sanctions. Les droits et les devoirs des titulaires sont exprimés en langage neutre et technique. On ne perçoit aucun favoritisme. De même, en ce qui concerne le brevet sur le vivant, tout le monde peut y avoir accès, il suffit de respecter les critères énoncés. L'universalité de la norme renforce le caractère égalitaire. L'accord ne fait que donner des standards minimums pour la protection d'un certain type de savoir. Toutefois, cette universalité et cette équité sont à double tranchant. D'après certains auteurs, étendre les droits de propriété intellectuelle à des pays qui n'ont pas atteint le même niveau de développement et dont les écarts sont importants peut introduire de profondes iniquités³⁸⁰.

³⁷⁷ Morin, *supra* note 42 à la p.111.

³⁷⁸ Anghie Anthony, « Time Present », *supra* note 197; Chimni, «A Manifesto », *supra* note 205; Krisch, *supra* note 184.

³⁷⁹ Chimni, « A Manifesto », *supra* note 205.

³⁸⁰ Picciotto, *supra* note 375; Maskus et Reichman, *supra* note 6; John Barton, « Integrating IPR Policies in Development Strategies » dans Christophe Bellman, Graham Dutfield et Ricardo Meléndez-Ortiz, *Trading in Knowledge: Development Perspectives on TRIPS, Trade and Sustainability*, London, Earthscan Publications, 2003, 57 [Barton, « Integrating IPR »][Bellman, Dutfield et Meléndez-Ortiz]; Peter Drahos, « Developing Countries and International Intellectual Property Standard-Setting » (2002) 5 *J World Intell Prop* 765 [Drahos, « Developing »]; Chon, *supra* note 372; Martin Khor, *Intellectual Property, Biodiversity and Sustainable Development, Resolving the Difficult Issues*, London, New York, Zed Books, 2002; Oguamanam, *supra* note 351.

L'un des autres mécanismes employés pour cacher la domination dans la loi, est de montrer les bienfaits que cette dernière peut apporter à tous. Nader et Mattei soulèvent que ce processus est important afin que les intérêts privés de quelques-uns soient perçus comme servant l'intérêt général³⁸¹. Cette méthode permet d'offrir une bonne image de la norme et de convaincre le grand public de son bien-fondé. Gill note que le développement d'idées et d'arguments persuasifs s'avère pertinent pour sécuriser l'hégémonie des dominants³⁸². Cette méthode visant à faire accepter une norme au nom de l'intérêt général se retrouve dans l'article 7 de l'accord. Ce dernier énonce que

la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la **promotion de l'innovation technologique** et au **transfert et à la diffusion de la technologie**, à l'**avantage mutuel** de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au **bien-être social et économique**, et à assurer un **équilibre** de droits et d'obligations.³⁸³

Cet article est très intéressant, étant donné qu'il précise les objectifs généraux de l'Accord sur les ADPIC. Il inclut également les principaux arguments visant à justifier l'universalisation de la propriété intellectuelle.

En premier lieu, on retrouve l'idée du lien entre développement de la propriété intellectuelle et stimulation de l'innovation. Cette idée sous-entend qu'il est nécessaire d'avoir des incitations financières pour créer des inventions, des objets. Cette vision des choses reprend les principales théories émises pour justifier l'instauration de la propriété intellectuelle. On retrouve notamment l'influence des théories utilitaristes inspirées des travaux de Bentham³⁸⁴. Par exemple dans ces théories, on considère que l'inventeur ne va pas passer du temps et investir de l'argent pour créer un nouveau produit si celui-ci peut être copié facilement. Ainsi, délivrer des DPI assure à l'inventeur une récompense pour ses efforts

³⁸¹ Mattei et Nader, *supra* note 296.

³⁸² Gill et Law, « Global Hegemony », *supra* note 80.

³⁸³ Surlignez par nous.

³⁸⁴ Voir Jeremy Bentham, *The Principles of Morals and Legislation*, New York, Prometheus Book, 1988. Notamment la théorie utilitariste qui est employée pour justifier la propriété intellectuelle. Cette théorie est fortement influencée par l'idéal de Jeremy Bentham d'atteindre le plus grand bien pour le plus grand nombre.

et pour l'argent investi. Tout cela est censé bénéficier à la société qui se voit offrir des nouveaux produits.

Dans le cas du brevet, le monopole a la faculté de stimuler la recherche et le développement qui sont source de création comme le soutiennent certaines théories comme celles inspirées du courant utilitariste³⁸⁵. Il est indéniable qu'en promettant une rentrée d'argent, le brevet constitue une récompense pour la personne qui a réalisé des années de recherche et des efforts financiers³⁸⁶. Une partie des bénéfices réalisés pourra alors être réinvestie dans la recherche et le développement pour créer des produits et des procédés encore plus performants. D'ailleurs, c'est ce que répètent très souvent les firmes œuvrant dans le domaine de la propriété intellectuelle : le brevet leur permet de financer leurs départements de recherche³⁸⁷. Selon certaines d'entre elles, ce sont ces recherches qui sont à la base de futures innovations³⁸⁸.

Toutefois, selon les professeurs de droit Boyle, Maskus et Reichman, dire que la propriété intellectuelle et son renforcement vont permettre de promouvoir l'innovation constitue plutôt une conclusion hâtive³⁸⁹. De même, d'autres universitaires considèrent que la perspective de profit n'est pas la seule source de motivation de la création et de l'innovation³⁹⁰. Ils expliquent qu'il existe une série d'exemples où les humains inventent et innover sans avoir d'incitations financières : c'est le cas notamment de la recherche universitaire³⁹¹. Vandana Shiva critique également le fait que l'Accord sur les ADPIC ne

³⁸⁵ Voir Justin Hugues, « The Philosophy of Intellectual Property » 1988 2 Geo L J 287; Joseph Schumpeter J., *Histoire de l'analyse économique*, t.2 et t.3, Paris, Gallimard, 1983.

³⁸⁶ Marc Chauchard et al, *Les brevets de la croissance ou IPness=Happyness ?*, Orléans, Paradigme, 2005 [Chauchard et al]; Voir aussi article 7 des ADPIC, *supra* note 3; Federal Trade Commission (FTC), *To Promote Innovation: The Proper Balance of Competition and Patent Law Policy*, (october 2003), en ligne: [ftc.gov. <http://www.ftc.gov/os/2003/10/innovationrpt.pdf>](http://www.ftc.gov/os/2003/10/innovationrpt.pdf); Kamil Idris, *Intellectual Property: a Power Tool for Economic Growth*, Geneva, WIPO Publications, 2002.

³⁸⁷ Richard H. Shear, « Perspectives from Industry » dans Banque Mondiale, *Intellectual Property*, *supra* note 357, 34 à la p.35. Ici le représentant de Monsanto affirme que le brevet est très important pour encourager la recherche [Shear].

³⁸⁸ Voir Chauchard et al, *supra* note 386; voir aussi *Ibid* à la p.35.

³⁸⁹ Boyle, *Shamans*, *supra* note 27; Maskus et Reichman, *supra* note 6.

³⁹⁰ Richards Donald G, *Intellectual Property Rights and Global Capitalism, the Political Economy of the TRIPS Agreement*, New York, 2004 à la p.44; Shiva, *Protect or Plunder*, *supra* note 309.

³⁹¹ *Ibid* à la p.44.

parle que des innovations commerciales, alors qu'il existe aussi une série d'innovations à caractère social, comme la mise au point d'espèces végétales résistantes à la sécheresse qui apportent beaucoup à la société³⁹². Donald relève que l'histoire est jalonnée d'inventions effectuées par les Hommes qui ont créé sans l'existence de propriété intellectuelle³⁹³. L'homme élabore diverses choses ou œuvres par simple passion, telle la création de peintures ou de romans³⁹⁴. Bollier considère alors que trop de propriétés intellectuelles nuisent à la création et à la liberté³⁹⁵. Selon Aoki, la vision de la propriété intellectuelle défendue dans l'Accord sur les ADPIC fait que l'on cajole beaucoup trop les inventeurs et qu'on leur attribue trop de pouvoir par rapport à leurs travaux effectifs³⁹⁶. Bref, ce type d'argument voulant que la propriété intellectuelle soit essentielle à l'innovation peut être mis en difficulté assez aisément.

En second lieu, l'extension de la propriété intellectuelle est justifiée par le fait qu'elle favorise le transfert et la diffusion de la technologie. Dans le domaine du brevet, cette idée s'appuie aussi sur certaines théories en propriété intellectuelle selon lesquelles les inventeurs diffusent plus facilement leurs inventions dans la mesure où ils sont assurés d'être protégés³⁹⁷. Ils peuvent alors faire part de leurs inventions qui bénéficient à l'ensemble de la société. En effet, dans toute demande de brevet, l'inventeur doit divulguer « l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter »³⁹⁸. Cette divulgation permettrait de diffuser toutes les connaissances techniques relatives à la mise au point de l'innovation³⁹⁹. Cela permet alors d'enrichir le fonds de connaissances techniques du monde.

³⁹² Shiva, *Biopiracy*, *supra* note 345.

³⁹³ Donald, *supra* note 390.

³⁹⁴ Benjamin Coriat, « Le nouveau régime américain de la propriété intellectuelle » (avril 2002) en ligne : freescape.eu.org,

<[http :www.freescape.eu.org/biblio/printarticle.php?id_article=192](http://www.freescape.eu.org/biblio/printarticle.php?id_article=192) >.

³⁹⁵ David Bollier, « Why We Must Talk About the Information Commons » (2004) 96 *Law Libr J* 267.

³⁹⁶ Aoki, « Weeds », *supra* note 309.

³⁹⁷ Notamment les théories reposant sur le contrat ainsi que celle reposant sur l'utilitarisme, pour plus de détails voir Buydens, *supra* note; Jean Foyer et Michel Vivant, *Le droit des brevets*, 1^e éd., Paris, Presses universitaires de France, 1991;

³⁹⁸ Article 29 alinéa 1 de l'accord sur les ADPIC, *supra* note 3.

³⁹⁹ Kenneth Arrow, *The Economic of Information*, Cambridge, Belknap Press of Harvard University Press, 1984.

Sans ce droit, l'économiste Kenneth Arrow remarque que beaucoup de connaissances auraient disparu avec les hommes qui les possédaient à l'instar des méthodes de construction des pyramides ou des cathédrales⁴⁰⁰. Il est par exemple difficile de savoir exactement comment ont été construites les pyramides d'Égypte, les hommes maîtrisant ce savoir-faire étant mort, il n'y a plus de traces écrites. Cet argument a été repris par le gouvernement américain dans certaines de ces communications pour justifier les bienfaits du brevet. Ce dernier considère que :

la percée scientifique qui n'est pas divulguée et restée non développée n'apporte à la société aucun avantage et ne contribue en rien à l'avancement des connaissances. Pour avoir un impact sur la société, la technologie qui sous-tend cette percée doit être divulguée et la découverte elle-même doit être appliquée à une fin utile⁴⁰¹.

De même que dans cette même communication, ce gouvernement affirme qu'avec le développement rapide d'Internet « l'information divulguée dans les demandes de brevets et les brevets accordés dans nombre de pays est maintenant accessible dans le monde entier »⁴⁰². Cette vaste divulgation permettra d'éviter la duplication de recherches dans le même domaine.

En troisième lieu, l'un des arguments employés pour légitimer l'expansion du brevet est que cela va contribuer « au bien-être social et économique » comme le souligne l'article 7 de l'Accord⁴⁰³.

Les bienfaits économiques que procure le brevet sont souvent mis à l'avant par les Américains et certaines organisations internationales. Cet argument s'appuie sur l'idée que les brevets, en contribuant au développement technologique, favorisent l'apparition de nouveaux secteurs d'activités ce qui permet de générer des capitaux et de créer des emplois⁴⁰⁴. Par exemple, dans une de leurs communications au Conseil des ADPIC, le gouvernement américain explique à quel point le brevet leur a été bénéfique⁴⁰⁵. Selon ce gouvernement, « l'arrêt *Diamond, Commissioner of Patents and Trademarks V. Chakrabarty* de la Cour

⁴⁰⁰ Yann de Kermadec, *Innover grâce au brevet : une révolution déclenchée par Internet*, Paris, INSEP Consulting, 2001 à la p.22.

⁴⁰¹ États-Unis, IP/C/W/162, 1999, *supra* note 45

⁴⁰² *Ibid.*

⁴⁰³ Article 7 de l'ADPIC, *supra* note 3.

⁴⁰⁴ États-Unis, IP/C/W/162, 1999, *supra* note 45 à la p.2.

⁴⁰⁵ *Ibid.*

suprême a entraîné la création d'une nouvelle industrie – celle de la biotechnologie »⁴⁰⁶. Cette industrie s'est accompagnée de la création de plusieurs emplois et à généré d'importants revenus. Selon ce point de vue, le brevet semble donc être un bon moyen de dynamiser l'économie.

Cette idée est reprise aussi par certaines organisations internationales comme la Banque Mondiale, l'OMC ou l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Comme l'avait mentionné le politologue Cox, le rôle des organisations dans la propagation de l'hégémonie n'est pas à sous-estimer. Selon cet universitaire, les institutions internationales permettent à l'hégémonie de se déployer et de se répandre dans la société mondiale, et ce, souvent grâce à un discours axé sur l'universalité et l'équité⁴⁰⁷. Dans ce sens, on note que des études ont été réalisées par ces institutions pour souligner les bienfaits de l'universalisation de la propriété intellectuelle dans les PVD. Par exemple, la Banque mondiale avait publié une étude dans laquelle elle montrait que l'introduction du brevet dans les PVD pouvait attirer les investissements d'entreprises ou encore favoriser le transfert de technologie⁴⁰⁸. L'OMPI avait diffusé plusieurs publications montrant comment l'introduction de la propriété intellectuelle était susceptible de favoriser l'arrivée d'entreprises innovantes dans les PVD. D'ailleurs, Kamil Idris, l'ancien directeur de l'OMPI, affirmait que l'arrivée de ces entreprises avait été une source de création d'emplois et de prospérité économique⁴⁰⁹. Elles peuvent contribuer à valoriser le savoir-faire des populations locales et le savoir traditionnel tout en mettant un frein à l'exode des cerveaux attirés par les perspectives d'emplois dans les pays occidentaux. L'OMPI rapporte d'ailleurs le cas de l'entreprise pharmaceutique Triumpharma qui s'est implantée en Jordanie suite à des changements législatifs favorisant le développement de la propriété intellectuelle⁴¹⁰. Cette compagnie qui connaît un important dynamisme a pu embaucher des jeunes issus des universités

⁴⁰⁶ *Ibid* à la p.2.

⁴⁰⁷ Cox, «Social Forces », *supra* note 92.

⁴⁰⁸ Banque Mondiale, *Intellectual Property*, *supra* note 357.

⁴⁰⁹ Idris, *supra* note 386.

⁴¹⁰ OMPI, Raya Ghafede et Antony Jaubman, « L'innovation biomédicale en Jordanie et en Indonésie » (2 avril 2007) Magazine de l'OMPI, à la p.21, en ligne :
<http://www.wipo.int/export/sites/www/wipo_magazine/fr/pdf/2007/wipo_pub_121_2007_02.pdf>

jordaniennes⁴¹¹. En ce sens, la propriété intellectuelle n'a pas seulement un impact économique, mais elle aide aussi de manière globale au développement d'un pays, surtout s'il est pauvre⁴¹².

Cette vision des choses présente la propriété intellectuelle comme contribuant au bien-être social, tel qu'affirmé à l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC. Le gouvernement américain insiste également sur cette dimension. Il affirme, par exemple, que le brevet a permis d'encourager l'essor des biotechnologies, ce qui a eu un effet favorable sur la recherche agricole qui a ainsi pu sortir « du tâtonnement » de la méthode de sélection d'amélioration des plantes⁴¹³. De même, les agriculteurs ont également bénéficié de ces avancées, car ils ont maintenant à leur disposition des nouvelles espèces plus performantes et mieux résistantes aux pesticides ou herbicides. D'après les Américains, ce mouvement a eu des effets positifs sur la productivité et le rendement des récoltes⁴¹⁴. Ils considèrent également que les biotechnologies ont eu des conséquences très bénéfiques dans le domaine médical. Ils expliquent que la biotechnologie a permis de développer de « nouveaux agents pharmaceutiques et de nouvelles façons de traiter ou de guérir les maladies »⁴¹⁵. Ces développements en fin de compte, contribuent activement à améliorer la santé humaine et animale.

Ce discours très positif permet d'associer le brevet à l'innovation et au développement économique et social. Cela offre à cette norme un certain statut, voire un certain prestige. Il est alors plus difficile de concevoir le brevet comme une règle de droit servant les intérêts d'une minorité. Un tel type de discours, comme le disent les professeurs Nader et Mattei, constitue un excellent instrument pour cacher le lien entre la règle de droit et un système oppressif⁴¹⁶. De plus, ce plaidoyer permet de convaincre les autres pays de la pertinence et du bien-fondé du brevet. Ces arguments donnent à la propriété intellectuelle une

⁴¹¹ *Ibid.*

⁴¹² Idris, *supra* note 386.

⁴¹³ États-Unis, IP/C/W/162, 1999, *supra* note 45 à la p.2.

⁴¹⁴ *Ibid.*

⁴¹⁵ *Ibid.*

⁴¹⁶ Mattei et Nader, *supra* note 296.

plus grande légitimité internationale. Or, selon le juriste Litowitz, plus une règle est perçue comme étant légitime et plus elle sera respectée par le plus grand nombre⁴¹⁷. Les risques de contestation s'en trouvent ainsi fortement diminués.

4. Une domination par la force : un système de sanctions très efficace

Toutefois, à l'image du centaure, les dominants doivent pouvoir s'assurer aussi de la « force » pour faire respecter l'Accord. Litowitz estime que la force n'est nécessaire que si les mécanismes de persuasion ne sont pas encore au point et que la domination n'a pas été complètement assimilée⁴¹⁸. Or, même si l'accord sur les ADPIC comporte plusieurs éléments incitant les pays de l'OMC à adhérer à cette norme, il était fort probable qu'un grand nombre de pays, notamment ceux qui offrent traditionnellement une faible protection de la propriété intellectuelle, ne le respecte pas en pratique. Cela est d'autant plus vrai qu'en droit international, il n'est pas rare de voir des États signer une convention et ensuite l'enfreindre⁴¹⁹. Il n'existe pas de mécanismes de sanctions pouvant contraindre les États à honorer leurs engagements sauf dans des domaines précis, comme une menace contre la paix et la sécurité internationale⁴²⁰.

Ainsi, sans mécanismes de sanctions interétatiques, les dispositions de l'Accord sur les ADPIC pouvaient rester lettre morte. De même, il aurait pu être difficile pour le détenteur d'un droit de propriété intellectuelle de faire respecter son droit dans les différents pays de l'OMC. De plus, plusieurs États n'avaient pas forcément des mécanismes internes pour assurer une protection efficace. En conséquence, le titulaire d'un DPI pouvait alors bien se

⁴¹⁷ Thomas Franck, *The Power of Legitimacy among Nations*, Oxford, Oxford University Press, 1990 ; Morin, *supra* note 42; Daya Shanker, « Legitimacy and the TRIPs Agreement. » (2003) 6 *J World Intell Property* 155.

⁴¹⁸ Litowitz, *supra* note 182.

⁴¹⁹ Toutefois cette tendance commence à changer comme en témoigne l'instauration de cour Pénale internationale voir Statut de Rome de la Cour pénale internationale (entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2002).

⁴²⁰ Voir *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, 1 R.T.N.U 993 (entrée en vigueur : 24 octobre 1945) notamment le chapitre 7 sur les actions en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression.

voir accorder un droit, mais sans aucun recours pour contraindre les tierces parties à respecter sa propriété intellectuelle. Sans mécanismes de sanctions interne et international, cet accord aurait été peu avantageux pour les entreprises travaillant dans le domaine de la propriété intellectuelle. L'aspect répressif du droit est donc fondamental à son maintien. Cette facette du droit restaure le statu quo et oblige les récalcitrants à se conformer à la norme⁴²¹. La sanction juridique qui représente par analogie la force est nécessaire pour que le pouvoir des dominants s'exerce de manière effective.

L'Accord sur les ADPIC prend en compte toutes ces dimensions et met en place un système de sanctions d'une efficacité redoutable. En effet, tous les États membres doivent intégrer des sanctions internes en cas de non-respect de la propriété intellectuelle (4.1). En plus de cela, ils sont eux-mêmes soumis à un puissant mécanisme de sanction interétatique ce qui donne à l'accord ADPIC une dimension très coercitive (4.2). Celle-ci est d'ailleurs renforcée par l'activisme très marqué des États-Unis (4.3).

4.1. Une grande diversité de sanctions internes

L'Accord sur les ADPIC possède beaucoup de « mordants » pour les détenteurs d'un droit de propriété intellectuelle, ce qui le rend très avantageux. En effet, les pays peuvent très bien accepter de délivrer des brevets sans prévoir de mécanismes de sanctions internes en cas de non-respect. Or, un brevet est un droit négatif qui permet à son titulaire d'empêcher les tiers de se servir de son invention sans autorisation et surtout sans payer. Aussi, dans le cas où le titulaire ne dispose pas de moyens adéquats ou de procédures pour dissuader les tiers de se servir de son invention sans autorisation, le brevet lui est de peu d'utilité. L'Accord sur les ADPIC permet d'éviter tout cela. L'ensemble de ces dispositions se retrouve dans la troisième partie de l'Accord.

⁴²¹ Litowitz, *supra* note 182.

Ainsi, les États membres doivent prévoir une série de procédures qui assurent une protection efficace du droit du titulaire⁴²². L'inventeur doit avoir la possibilité d'utiliser les tribunaux nationaux pour faire respecter son brevet⁴²³. Dans certains types de brevet notamment pour les brevets concernant un procédé, il bénéficie d'une situation favorable devant les instances judiciaires puisqu'en cas de plainte concernant l'atteinte à ses droits, il jouit d'un renversement du fardeau de la preuve en sa faveur. Ainsi dans cette configuration, tout produit identique fabriqué sans son consentement sera considéré automatiquement comme ayant été obtenu par le procédé breveté⁴²⁴. Il appartiendra alors à la partie incriminée de prouver le contraire.

L'Accord prévoit également qu'en cas d'engorgement des instances judiciaires que le titulaire du brevet doit être capable d'accéder à des procédures accélérées, notamment afin d'empêcher « l'introduction dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence de marchandises importées qui implique une atteinte au droit de propriété intellectuelle de l'inventeur »⁴²⁵. Ce genre de dispositions touche particulièrement les pays en voie de

⁴²² Article 41 des ADPIC, *supra* note 3.

⁴²³ Article 42 des ADPIC, *supra* note 3 « Les Membres donneront aux détenteurs de droits accès aux procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle couverts par le présent accord. ».

⁴²⁴ Article 34 des ADPIC, *supra* note 3, « ... En conséquence, les Membres disposeront, dans au moins une des situations ci-après, que tout produit identique fabriqué sans le consentement du titulaire du brevet sera, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme ayant été obtenu par le procédé breveté... ». Article 34 des ADPIC, *supra* note 3. Cet article prévoit des conditions limitatives. Il faudra notamment fournir la preuve contraire pour échapper à cette disposition.

⁴²⁵ Article 41, alinéa 1 des ADPIC, *supra* note 3, « Les Membres feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle telles que celles qui sont énoncées dans la présente partie, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par le présent accord, y compris des mesures correctives rapides destinées à prévenir toute atteinte et des mesures correctives qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure »; Ces mesures rapides peuvent ainsi prendre la forme d'injonction à l'article 44 alinéa 1 des ADPIC, *supra* note 3, de mesures correctives à l'article à l'article 46 des ADPIC *supra* note 3, des mesures provisoires à l'article 50, alinéa 1, des ADPIC, *supra* note 3. « Les autorités judiciaires pourront en vertu de cet article empêcher l'introduction dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence des marchandises importées qui impliquent une atteinte au droit de la propriété intellectuelle, immédiatement après le dédouanement de ces marchandises. »; « des mesures douanières autorisant la suspension de circulation de la marchandise » à l'article 51 des ADPIC, *supra* note 3, de destructions ou mise hors circuit à l'article 59 des ADPIC, *supra* note 3.

développement dont le système judiciaire présente souvent des lacunes principalement à cause d'un manque de moyens et de ressources⁴²⁶.

De même, il est possible de prendre des mesures spéciales à la frontière nationale dans le but de suspendre la circulation ou de détruire les marchandises contrefaites⁴²⁷. L'inventeur a le droit d'inspecter toutes les marchandises retenues par les autorités douanières afin d'établir le bien-fondé de ses allégations⁴²⁸. On se rend donc compte que ce type de dispositions a la capacité d'arrêter l'infraction au droit du titulaire à la source, ce qui s'avère particulièrement intéressant lorsque des pays membres ont peu de mécanismes pour assurer ce respect⁴²⁹.

L'Accord sur les ADPIC prévoit aussi d'importantes sanctions visant à réprimer toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle⁴³⁰. Cela inclut des sanctions pénales allant de l'emprisonnement au versement de dommages et intérêts suffisants pour être dissuasifs, ce qui laisse présager des sommes élevées⁴³¹. Le contrevenant peut d'ailleurs être amené à payer au détenteur d'un brevet les frais de justice qui comprennent souvent les honoraires d'avocats⁴³². De plus, il est permis de réaliser des saisies, des confiscations ou des destructions de marchandises contrefaites. On note d'ailleurs que le système imposé par cet Accord tend à transformer le contrefacteur en criminel. Le titulaire dispose ainsi d'une panoplie de mécanismes pour faire respecter ses droits et pour poursuivre ceux qui ne les respectent pas. On retrouve dans toutes ces dispositions l'image coercitive du droit.

⁴²⁶ Par exemple en Inde, certaines études montrent qu'il faut attendre parfois vingt ans pour qu'un cas se résolve voir Watal Jayashree, *Intellectual Property Rights in the WTO and Developing Countries*, The Hague, Kluwer Law International, 2001 à la p. 342.

⁴²⁷ Article 51 ADPIC, *supra* note 3.

⁴²⁸ *Ibid.*

⁴²⁹ Watal, *supra* note 426 à la p. 354.

⁴³⁰ article 61 ADPIC, *supra* note 3 « Les Membres pourront prévoir des procédures pénales et des peines applicables aux autres actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, en particulier lorsqu'ils sont commis délibérément et à une échelle commerciale ».

⁴³¹ Au niveau des sanctions pénales voir à l'article 61 des ADPIC, *supra* note 3; « Les sanctions incluront l'emprisonnement et/ou des amendes suffisantes pour être dissuasives, et seront en rapport avec le niveau des peines appliquées pour des délits de gravité correspondante. Dans les cas appropriés, les sanctions possibles incluront également la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause et de tous matériaux et instruments ayant principalement servi à commettre le délit... »; en ce qui concerne les dommages et intérêts voir l'article 45, alinéa 2 des ADPIC, *supra* note 3.

⁴³² Article 45, alinéa 2 des ADPIC, *supra* note 3.

4.2. Un puissant mécanisme de sanction interétatique

Cette coercition est renforcée par la présence d'un double mécanisme de sanctions qui se réalise cette fois-ci au niveau interétatique. Cet instrument est très important et c'est lui qui donne toute la « force » à l'Accord. Cela s'explique par le fait que les États pouvaient très bien accepter toutes les dispositions, y compris la mise en place de sanctions sans jamais les appliquer. En effet, en droit international, il n'existe généralement pas de sanctions pour non-respect des dispositions d'une convention, encore moins celle concernant la propriété intellectuelle⁴³³. Toutefois, l'Accord sur les ADPIC étant rattaché à l'OMC, il est soumis à toutes les règles de cette organisation. Or, l'un des nouveaux points introduits par cette organisation est l'instauration de l'Organe de Règlement des Différends (ORD). Cet organe a pour but de résoudre pacifiquement les conflits entre les membres. Si un membre de l'OMC enfreint les règles commerciales, viole un accord de l'OMC ou manque à ses obligations, alors un autre pays membre qui s'estime lésé devra, au lieu de prendre des mesures unilatérales, s'adresser au système multilatéral de règlements des différends.

Par conséquent, si un État n'a pas honoré les dispositions prévues dans cet accord et a par exemple lésé une entreprise étrangère, cette dernière pourra essayer de convaincre son État de porter l'affaire devant l'Organe des Règlements des Différends (ORD)⁴³⁴. Le pays qui s'estime lésé devra d'abord notifier à l'autre membre la nature de sa plainte et les mesures qui ont été violées. Les deux parties disposent de soixante jours pour trouver une solution amiable à ce différend. Elles se trouvent dans la phase de consultation. Certains auteurs notent d'ailleurs que dans près de la moitié des cas, les différends se règlent lors de cette procédure⁴³⁵. Dans le cas où les parties ne parviennent pas à s'entendre, le pays plaignant

⁴³³ Sauf dans certains cas avec le Conseil de Sécurité des Nations Unies pour atteinte à la paix voir *supra* note 420.

⁴³⁴ Article 64, alinéa 1 des ADPIC, *supra* note 3, « Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord, sauf disposition contraire expresse de ce dernier ».

⁴³⁵ Marc Busch et Eric Reinhardt, « Developing Countries and GATT/WTO Dispute Settlement » (2003) 37 *J World Trade* 719 [Busch et Reinhardt].

peut alors demander que son cas soit entendu par une tierce personne. Il aura la faculté de s'adresser à un panel *ad hoc* composé d'experts.

Ce panel examinera alors les prétentions et les arguments des deux parties afin de prendre sa décision. Durant cette période, il est toujours possible pour les États d'arriver à un accord à l'amiable⁴³⁶. Dans le cas où les allégations du pays plaignant se trouvent justifiées, cet organe demandera au pays fautif de se mettre en conformité avec la décision de l'ORD. Il lui suggère généralement la procédure ou les mesures à prendre pour respecter les accords de l'OMC. Le pays reconnu coupable dispose d'un délai général de dix-huit mois pour se mettre en règle. Le délai peut aussi être convenu mutuellement entre les deux parties. Il est également possible pour le pays plaignant de faire appel de la décision du panel. Lors de l'appel, la décision peut être modifiée, maintenue ou renversée. La décision est ensuite finale.

Au terme du délai imparti, si l'État trouvé fautif ne prend aucune mesure pour réparer le préjudice, l'État plaignant sera autorisé à prendre des mesures de rétorsion jusqu'à ce que le pays fautif s'exécute sous certaines conditions⁴³⁷.

Celles-ci peuvent prendre la forme de sanctions sur les exportations, de préventions à des marchés lucratifs ou de restrictions dans d'autres domaines. Les États, grâce à ce mécanisme étatique, sont normalement tenus de respecter toutes les dispositions de l'Accord. Néanmoins, pour certains universitaires, de tels dispositifs ne sont efficaces que pour protéger les gros joueurs, car selon eux ce processus est long et coûteux⁴³⁸. De plus, ces universitaires notent qu'en cas de mesures de rétorsion qui permettent par exemple à un pays de limiter l'importation d'un produit donné, ce sont les pays les plus dépendants des marchés étrangers

⁴³⁶ D'ailleurs une étude relève que 13 % des cas se résolvent à l'amiable lors de cette procédure voir *Ibid.*

⁴³⁷ Il existe une longue procédure décrite dans OMC, *Memorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, Annexe 2, <http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/28-dsu.pdf> aux articles 3, 7 et 22.

⁴³⁸ Voir Watal, *supra* note 426 à la p.64 et Keith Aoki, «Neocolonialism, Anticommons Property, and Biopiracy in the (Not-so-Brave) New World Order of International Intellectual Property Protection» (1999) 6 *Ind J Global Legal Stud* 11. Cependant ce mécanisme représente une avancée car il évite des mesures de rétorsion arbitraire et sans fondement. Donc il peut aussi être à l'avantage des petits pays. Par ailleurs, ce sont essentiellement les pays occidentaux qui l'utilisent.

pour leur exportation qui seront le plus affectés. Ils relèvent ainsi que beaucoup de pays en voie de développement sont dans ce cas de figure.⁴³⁹

Ce double mécanisme de sanctions internes et internationales rend plus effectif le respect de la propriété intellectuelle. Ces aspects coercitifs du droit compliquent alors la contestation d'États récalcitrants.

4.3. Une domination renforcée par la politique « agressive » des Américains

Toutefois, ces mécanismes de sanctions internes ou internationales reposent sur la volonté des États. En effet, comme le constatent certains spécialistes de l'OMC, les procédures prévues à l'OMC ne sont efficaces que si les États les utilisent⁴⁴⁰. Yerxa, l'un des quatre directeurs adjoints de l'OMC depuis 2002, souligne que cette organisation internationale ne dispose pas de prison, ni de pouvoir d'émettre des amendes ou des sanctions monétaires en cas d'infractions par un État⁴⁴¹. En bout de ligne tout repose sur la volonté des pays membres. Ce sont les seuls à pouvoir invoquer que leurs droits à l'OMC ont été violés. Ce sont eux qui décident s'ils appliquent des mesures de rétorsion en cas de victoire auprès de l'ORD. De même, la décision de corriger la violation de l'Accord repose encore sur la volonté de l'État trouvé fautif⁴⁴². En principe, ce dernier a la faculté de ne pas respecter la décision de l'ORD et de continuer l'acte litigieux. Par conséquent, le système de l'ORD ne fonctionne que si les États s'en servent et veulent que les dispositions des accords de l'OMC s'appliquent. George Abi-Saab, explique cette tendance par le fait que l'OMC se présente

⁴³⁹ *Ibid.*

⁴⁴⁰ Rufus Yerxa, « The Power of the WTO Dispute Settlement System » dans Rufus Yerxa et Bruce Wilson, dir, *Key Issues in WTO Dispute Settlement the First Ten Years*, New York, Cambridge University Press, 2005, 3 [Yerxa]; Georges Abi-Saab, « The WTO Dispute Settlement And General International Law » dans Rufus Yerxa et Bruce Wilson, dir, *Key Issues in WTO Dispute Settlement the First Ten Years*, New York, Cambridge University Press, 2005, 7 [Abi-Saab]; Bruce Wilson, « The WTO Dispute Settlement System and its Operation: A Brief Overview of the First Ten Years » dans Rufus Yerxa et Bruce Wilson, dir, *Key Issues in WTO Dispute Settlement The First Ten Years*, New York, Cambridge University Press, 2005 [Wilson, « The WTO »].

⁴⁴¹ Yerxa, *supra* note 440.

⁴⁴² *Ibid.*

comme une organisation menée par ses membres⁴⁴³. Ce qui fait que les droits et les obligations ne sont applicables qu'aux membres, ces derniers disposent ainsi d'un pouvoir important.⁴⁴⁴

Par conséquent, le dispositif de sanctions à l'OMC serait peu coercitif si aucun État ne l'utilisait. Certainement conscients de cette possibilité, le gouvernement américain s'est lancé juste après la signature de l'Accord sur les ADPIC dans une politique assez dynamique que certains qualifient même d'agressive⁴⁴⁵. L'objectif, étant comme le souligne Susan Sell, d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour faire en sorte que les PVD respectent et appliquent le plus tôt possible les dispositions de l'accord et même, qu'ils augmentent la protection⁴⁴⁶.

Le premier moyen utilisé fut incontestablement le recours à l'ORD. Durant les dix premières années, les États-Unis ont été le pays qui a porté le plus de plaintes. Par exemple, une étude relève que le gouvernement américain « was a complaining party or responding party in 62 per cent of all panel proceedings and an appellant or appellee in 66 per cent of all appellate proceedings »⁴⁴⁷.

On retrouve cette tendance dans les différends liés à l'Accord sur les ADPIC. Cet instrument a fait l'objet de trente-deux affaires au sein de l'ORD. Parmi elles, on trouve onze cas reliés à l'article 27⁴⁴⁸. Nous avons dressé un tableau résumant brièvement les pays impliqués et les raisons du litige.

Tableau 2.1. Liste des pays impliqués dans une plainte en lien avec l'article 27-3b

⁴⁴³ Abi-Saab, *supra* note 440.

⁴⁴⁴ Wilson, «The WTO», *supra* note 440.

⁴⁴⁵ Sell, *Private Power*, *supra* note 20; Dutfield, *Intellectual Property*, *supra* note 49; Matthews, *supra* note 27.

⁴⁴⁶ Sell, *Private Power*, *supra* note 20.

⁴⁴⁷ Wilson, «The WTO», *supra* note 440.

⁴⁴⁸ OMC, « Indice des différends par accords » (2013) en ligne : wto.org, <http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_agreements_index_f.htm?id=A26#selected_agreement>.

Numéro de cas	Référence et date	Pays plaignant	Pays défendeur	Motifs de la plainte
1	DS 36 30 avril 1996	États-Unis	Pakistan	-Absence de brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture -Absence de droits exclusifs de commercialisation
2	DS 50 2 juillet 1996	États-Unis	Inde	-Absence de protection par brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture
3	DS 79 28 Avril 1997	Communautés européennes	Inde	- Absence de protection par brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture -Absence de systèmes formels permettant de déposer des demandes de brevets et d'accorder des droits exclusifs de commercialisation pour ces produits
4	DS114 19 décembre 1997	Communautés européennes	Canada	-Protection incomplète des inventions pharmaceutiques brevetées
5	DS 171 6 mai 1999	États-Unis	Argentine	-Protection insuffisante pour les produits pharmaceutiques -droits exclusifs de commercialisation absents
6	DS 186	États-Unis	Communautés européennes	-Loi douanière américaine
7	DS 196 30 Mai 2000	États-Unis	Argentine	-Exclut à tort les micro-organismes de la brevetabilité -Refus d'accorder des droits exclusifs en matière de brevet -Limite le pouvoir des autorités judiciaires à renverser la charge de la preuve -Absence de mesures provisoires rapides et efficaces -Limitation des droits du titulaire
Numéro de cas	Référence et date	Pays plaignant	Pays défendeur	Motifs de la plainte
8	DS 199 30 Mai 200	États-Unis	Brésil	-Politique du Brésil en termes d'exploitation locale qui oblige le titulaire du brevet à produire l'invention localement, ce qui n'est pas prévu dans l'Accord
9	DS 224	Brésil	États-Unis	-Mesures discriminatoires dans le code

	31 janvier 2001			de brevet américain notamment pour petite entreprise ou organisme sans but lucratif
10	DS 434 13 mars 2012	Ukraine	Australie	-Restrictions en matière de marque de fabrique ou de commerce et d'autres prescriptions en matière de banalisation des emballages pour les produits du tabac
11	DS 153 2 décembre 1998	Canada	Communautés européennes	- système de prolongation des brevets, qui était limité aux produits pharmaceutiques et aux produits chimiques pour l'agriculture avait été mis en œuvre. Cas de discrimination

On peut alors noter que sur onze affaires reliées à l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC, le gouvernement américain est à l'origine de six plaintes (en gras dans le tableau). C'est plus de la moitié des cas.

Leur stratégie s'avère assez payante, car elle permet d'obliger certains pays à respecter toutes les dispositions de l'Accord. Par exemple, le Pakistan (cas numéro 1), au terme d'une solution mutuellement convenue avec le gouvernement américain, a dû modifier sa législation. Ainsi, on peut lire dans un document faisant état de la solution que :

les gouvernements des États-Unis et du Pakistan conviennent que, conformément à l'article 70:8 de l'Accord sur les ADPIC, le Pakistan était tenu d'établir pour le 1^{er} janvier 1995 un système permettant de déposer des demandes de brevet pour de telles inventions. Les deux gouvernements conviennent aussi que l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC fait obligation au Pakistan d'établir un système permettant d'accorder des droits exclusifs de commercialisation aux déposants de demandes de brevet s'ils satisfont à certains critères. Pour se conformer à ces obligations, le Président pakistanais Farooq Ahmad Khan Leghari a publié le 4 février 1997 l'ordonnance numéro XXVI de 1997⁴⁴⁹

Il s'est passé la même chose pour l'Inde (cas numéro 2 et 3). Dans ce cas-ci, l'affaire a été plus longue, car les États-Unis et l'Inde ne sont pas parvenus à une solution mutuelle (cas

⁴⁴⁹ [Soulignez par nous] Pakistan, « Protection Conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, Notification de la solution convenue d'un commun accord » (7 mars 1997) OMC Doc WT/DS36/4/IP/D/2/Add.1, en ligne : OMC <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=%28@Symbol=%20wt/ds36/*%29&Language=FRENCH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true#>.

numéro 2 du tableau). Ils sont donc passés par toutes les étapes du mécanisme de règlement des différends. En premier lieu, le Groupe spécial a donné raison aux prétentions américaines.

Il conclut que :

l'Inde n'a pas rempli les obligations qui lui incombent au titre de l'article 70:8 a) et, subsidiairement, des paragraphes 1 et 2 de l'article 63 de l'Accord sur les ADPIC , parce qu'elle n'a pas établi un mécanisme préservant comme il convient la nouveauté et la priorité en ce qui concerne les demandes de brevet de produit pour les inventions de produits pharmaceutiques et de produits chimiques pour l'agriculture pendant la période de transition dont elle peut bénéficier au titre de l'article 65 de l'Accord, et n'a pas publié ni notifié comme il convient des renseignements au sujet d'un tel mécanisme; et que l'Inde n'a pas rempli les obligations qui lui incombent au titre de l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC , parce qu'elle n'a pas établi un système d'octroi de droits exclusifs de commercialisation. Le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande à l'Inde de mettre son régime transitoire de protection par un brevet des produits pharmaceutiques et des produits chimiques pour l'agriculture en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC.⁴⁵⁰

L'Inde a fait appel de cette décision auprès de l'Organe d'appel, un organe permanent de l'OMC qui peut « confirmer, modifier ou infirmer les constatations et les conclusions juridiques d'un groupe spécial »⁴⁵¹. Ce dernier a confirmé la décision du Groupe spécial⁴⁵². Ce pays malgré ses efforts pour contester la plainte des Américains, mais aussi des Européens, a dû modifier sa loi de 1970 sur les brevets, pour se conformer aux prescriptions de l'Organe d'appel qui lui demandait notamment, de mettre en place un mécanisme préservant la nouveauté pour les brevets concernant les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture ainsi qu'un système d'octroi de droits exclusifs de commercialisation⁴⁵³.

⁴⁵⁰ (Soulignez par nous) *Inde-Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture (Plainte des États-Unis)* (1997) OMC Doc WT/DS50/R (Rapport du Groupe spécial) en ligne : OMC <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=%28%40Symbol%3d+wt%2fd%50%2f*%29&Language=FRENCH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true> à la p.70 [Inde, Rapport du Groupe spécial, 1997].

⁴⁵¹ OMC, « Organe d'appel », (2013) en ligne : wto.org, <http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/appellate_body_f.htm>.

⁴⁵² *Inde-Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture (Plainte des États-Unis)* (1997) OMC Doc WT/DS50/A/B/R (Rapport de l'Organe d'appel) en ligne : OMC <http://www.wto.org/french/docs_f/docs_f.htm>.

⁴⁵³ *Inde-Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, Rapport de Situation de l'Inde, Addendum*, (16 avril 1999) OMC Doc WT/DS50/10/Add.4 WT DS79/6 en ligne : www.wto.org.

L'utilisation de l'ORD se révèle donc être pertinente pour obtenir des changements de législation auprès des pays récalcitrants. Il constitue un bon moyen pour faire respecter toutes les dispositions de l'Accord sur les ADPIC auprès des pays laxistes ou rétifs. On comprend ainsi mieux l'activisme judiciaire des Américains au sein de l'OMC. Il est bon de relever que l'attitude du gouvernement américain est souvent influencée par certaines de leurs entreprises. Ces dernières ont joué un rôle considérable pour inciter leur gouvernement à poursuivre certains pays. Par exemple, dans une lettre adressée à Charlene Barshefsky, la représentante des États-Unis pour les questions commerciales et internationales, le Vice-Président du Pharmaceutical Research and Manufacturers of America (PhRMA) se plaignait de l'Inde. Selon lui :

[les] entreprises membres de PhRMA essuient de lourdes pertes en Inde du fait que ce pays ne prévoit pas de protection par un brevet pour les produits pharmaceutiques. Si les autorités indiennes n'instaurent pas un mécanisme permettant de déposer des demandes suivant le système de la boîte aux lettres et de leur accorder le statut juridique prescrit par l'Accord sur les ADPIC (cela concerne toutes les demandes qui auraient été déposées après le 1er janvier 1995 si un système avait été mis en place), les entreprises continueront d'enregistrer des pertes considérables durant des dizaines d'années. En outre, si un système d'octroi de droits exclusifs de commercialisation n'est pas institué, une entreprise au moins, et peut-être beaucoup d'autres, subiront des pertes supplémentaires importantes⁴⁵⁴.

Dans ce cas, le gouvernement américain a été très sensible à leurs requêtes et a fait preuve d'une grande diligence envers l'Inde en se servant des mécanismes de l'ORD.

L'ORD constitue en ce sens, une arme très efficace pour imposer la vision de l'hégémon américain aux autres pays. En effet, les membres du panel doivent trancher les cas en fonction des dispositions prévues par l'Accord. Or, comme on l'a constaté, certains concepts et catégories sont biaisés, car cet instrument juridique véhicule une conception particulière du monde tout en cachant des relations de domination. Les différents protagonistes au procès sont alors susceptibles d'être bloqués dans un cadre légal qui reprend

⁴⁵⁴ Lettre de M. Harvey E. Bale, Vice-Président directeur chargé des questions internationales, PhRMA, Pharmaceutical Research and Manufacturers of America à Mme Charlene Barshefsky, Représentante des États-Unis pour les questions commerciales internationales, (2 mai 1997) dans Inde, Rapport du Groupe spécial, 1997, *supra* note 450, Annexe 3, à la p.80.

des relations de pouvoirs dans les décisions judiciaires. Le système légal est en excellente posture pour prendre en charge les conflits hégémoniques, mais il le fait sous les conditions fixées par la loi. Ainsi, selon les juristes Buckel et Fischerlano, les paramètres du règlement des différends sont fixés d'une manière qui préserve l'hégémonie du système existant⁴⁵⁵. Il n'est pas étonnant que les pays ayant des pratiques trop éloignées de celles énoncées dans l'Accord perdent leur cas devant cet organe. Ce faisant, la procédure légale et les jugements émis par l'ORD génèrent eux aussi une façon particulière de voir la propriété intellectuelle auprès des pays. Buckel et Fischerlano considèrent que ces processus judiciaires socialisent les différents acteurs en leur montrant ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas⁴⁵⁶. Ils favorisent également une plus grande acceptation de la norme ce qui la rend plus légitime..

Néanmoins, il est bon de noter que la loi est aussi une arme à double tranchant. En effet, comme l'explique Krish, les institutions s'émancipent souvent de la puissance dominante et tendent à afficher une certaine indépendance afin d'être respectées de tous⁴⁵⁷. Il en résulte qu'elles sont en mesure de produire des contraintes sur les différents acteurs et sur l'hégémon lui-même. De même, la règle de droit n'est jamais complètement hégémonique et doit comporter un certain nombre de dispositions garantissant une certaine équité et un intérêt général. Ces dispositions peuvent alors être mobilisées par les dominés. Cela explique aussi pourquoi plusieurs PVD n'ont pas hésité aussi à utiliser l'ORD contre les États-Unis ou d'autres pays développés, et ce dans des domaines variés⁴⁵⁸.

Chose certaine, peu de temps après la signature de l'accord sur les ADPIC, le gouvernement américain semble avoir compris la force du droit, car comme le notent

⁴⁵⁵ Litowitz, *supra* note 182, Ce juriste emploie ce concept essentiellement pour les tribunaux nationaux mais par analogie on peut arriver à la même conclusion avec l'accord sur les ADPIC.

⁴⁵⁶ Buckel et Fischerlano, *supra* note 182.

⁴⁵⁷ Krisch, *supra* note 184.

⁴⁵⁸ Exemple plainte de l'Inde et du Brésil contre l'Union européenne et les Pays bas au sujet de saisies répétées de médicaments génériques en provenance d'Inde; *Union européenne et un État membre Saisie de médicaments génériques en transit* (Demande de consultation présentée par l'Inde) (19 mai 2010) OMC Doc WT/DS408/1 en ligne OMC

<http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds408_f.htm>; *Union européenne et un État membre Saisie de médicaments génériques en transit* (Demande de consultation présentée par le Brésil) (19 mai 2010) OMC Doc WT/DS409/1 en ligne OMC

<http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds409_f.htm>.

plusieurs auteurs, il n'hésite pas à utiliser l'arme de la menace d'une plainte à l'ORD pour obliger certains pays à se conformer à l'Accord sur les ADPIC⁴⁵⁹. Cette stratégie pour certains auteurs est susceptible de porter ses fruits avec les petits pays, notamment ceux qui sont dépendants des marchés américains⁴⁶⁰. Carolyn Deere, souligne dans une étude que la menace des sanctions ou de pressions économiques a créé un certain climat de crainte au sein de l'OMC, si bien que plusieurs pays préfèrent se conformer aux prescriptions américaines plutôt que d'aller devant l'ORD et d'essuyer une perte⁴⁶¹. Jakkrit Kuanpoth relève que cette stratégie a très bien fonctionné avec la Thaïlande⁴⁶². Celle-ci a été contrainte sous la menace américaine de modifier sa législation afin de délivrer des brevets pour les produits pharmaceutiques alors qu'elle préférerait éviter ce système pour éviter l'augmentation du prix de médicaments⁴⁶³. La professeure de droit Molly Land observe qu'en raison d'une crainte de poursuite à l'ORD, les pays les plus pauvres ont adopté des lois très sévères en matière de propriété intellectuelle⁴⁶⁴. De plus, elle remarque que la jurisprudence de l'ORD en raison d'une interprétation restrictive de l'Accord a limité les possibilités de flexibilité, ce qui encourage les pays pauvres à se conformer à cet instrument juridique⁴⁶⁵

De plus, d'autres auteurs constatent que les États-Unis, mais aussi l'Union européenne, mènent une autre stratégie pour augmenter la protection de la propriété intellectuelle dans les petits pays⁴⁶⁶. Celle-ci consiste à leur faire signer des accords bilatéraux⁴⁶⁷. Correa, un éminent juriste argentin, remarque que cette façon de faire a essaimé

⁴⁵⁹ Sell, *Private Power*, *supra* note 20, Matthews, *Globalising*, *supra* note 27 ; Drahos, « Developing », *supra* note 380; Jakkrit Kuanpoth, « The Political Economy of the TRIPS Agreement : Lessons From Asian Countries » dans Bellman, Dutfield et Meléndez-Ortiz, *supra* note 380 [Kuanpoth].

⁴⁶⁰ Omar Gad Mohamed, « TRIPS Dispute Settlement and Developing Country Interest » dans Carlos M Correa et Abdulqawi A Yusuf, dir, *Intellectual Property and International Trade: The TRIPS Agreement*, 2e éd, Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2008, 331 [Gad Mohamed] [Correa et Yusuf] ; Deere, *supra* note 39, New York, Oxford, University Press, 2009; Ali Brac de la Perrière Robert et Seuret Franck, *Graines suspectes les aliments transgéniques : une menace pour les moins nantis*, Montréal, Enjeux planète, 2002.

⁴⁶¹ Deere, *supra* note 39.

⁴⁶² Kuanpoth, *supra* note 459.

⁴⁶³ *Ibid.*

⁴⁶⁴ Molly Land, « Rebalancing TRIPS » (2012) 33 Mich J Int'l L 433.

⁴⁶⁵ *Ibid.*

⁴⁶⁶ Deere, *supra* note 39; Morin, *supra* note 42.

⁴⁶⁷ *Ibid.*

en Amérique du Sud⁴⁶⁸. Il note que des pays dont le Chili, sous la pression américaine, sont désormais favorables aux brevets sur les plantes⁴⁶⁹. Il regrette que plusieurs pays d'Amérique latine n'exploitent pas les flexibilités de l'Accord sur les ADPIC et se soumettent à un régime non conforme à leurs intérêts nationaux. Deere constate que grâce à cette stratégie, ces PVD qui suivent les prescriptions des hégémons éprouveront par la suite plus de difficulté à résister aux revendications de ces derniers. Ainsi, il est fort probable que leurs votes dans les forums multilatéraux pencheront en faveur des hégémons. Cette tactique permet, selon Deere, d'isoler les PVD plus résistants comme l'Inde ou le Brésil⁴⁷⁰. L'activisme judiciaire et diplomatique des États-Unis complète parfaitement les mécanismes de sanctions de l'ORD.

Cet activisme les aide à atteindre leur objectif final. Celui-ci est de modifier l'article 27-3b afin de limiter toutes les flexibilités prévues dans l'Accord sur les ADPIC⁴⁷¹. C'est le cas des exceptions à la brevetabilité. Seuls les micro-organismes et certains procédés peuvent faire l'objet d'un brevet. En 1999, lors de la révision de l'article 27-3b, les États-Unis jugent ces exclusions inutiles et veulent autoriser le brevet sur tous les organismes vivants⁴⁷². De même, en ce qui concerne la protection des variétés végétales, les États-Unis émettent le désir de voir le système de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) (1991) être adopté comme système *sui generis*⁴⁷³. Ce système offrirait selon eux une protection efficace. Selon certains auteurs ce système est très avantageux pour les

⁴⁶⁸ Carlos Correa, « TRIPS and TRIPS-Plus Protection and Impacts in Latin America » dans Gervais Daniel, *Intellectual Property Trade and Development: Strategies to Optimize Economic Development in a TRIPS-Plus Era*, Oxford, University Press, 2007, 221 [Correa, « TRIPS and TRIPS-Plus »].

⁴⁶⁹ Correa, « TRIPS and TRIPS-Plus », *supra* note 468.

⁴⁷⁰ Deere, *supra* note 39.

⁴⁷¹ États-Unis, IP/C/W/162, 1999, *supra* note 45.

⁴⁷² *Ibid.*

⁴⁷³ *Ibid.*

« créateurs » de variétés végétales et se rapproche beaucoup du brevet⁴⁷⁴. Ces auteurs affirment ainsi que les grands perdants sont les agriculteurs⁴⁷⁵.

Conclusion

En conclusion de ce chapitre, on peut déceler comment en diffusant les valeurs de la propriété privée et de l'innovation, l'Accord sur les ADPIC permet d'asseoir la domination de certaines entreprises. Toutefois, pour que cette norme soit acceptée par les autres pays, il est nécessaire d'avoir des mécanismes favorisant le consensus, mais aussi permettant l'usage de la force lorsque la situation s'avère nécessaire. Le droit permet d'offrir ces deux pôles. Dans un langage neutre et universel, on remarque que l'Accord sur les ADPIC est présenté comme étant bénéfique au bien-être économique et social de tous les pays membres de l'OMC. D'un autre côté, l'Accord sur les ADPIC prévoit un système de sanctions pyramidales très efficace. Ce mécanisme permet de poursuivre les États récalcitrants et de les amener à respecter l'accord dans son intégralité.

Néanmoins, malgré ces processus, l'hégémonie que l'on trouve dans cet accord peut être qualifiée de décadente, car les règles de l'hégémon américain ne sont pas en accord avec les règles de la majorité des autres pays⁴⁷⁶. L'intégration politique reste donc fragile et les risques de contestation sont plus forts. À terme, ce phénomène est susceptible de fragiliser considérablement l'hégémon voire de le déstabiliser. C'est d'ailleurs ce qui a commencé à se passer à partir de 1999 comme nous allons le voir dans les chapitres suivants

⁴⁷⁴ Johnson A Ekpere, «The African Union Model Law for the Protection of the Rights of Local Communities Farmers and Breeders and the Regulation of Access to Biological Resources» dans Bellman, Dutfield et Meléndez-Ortiz, *supra* note 380, 232; Al Attar, *supra* note 351; Ana Maria Pacon, « Intellectual Property Rights and Developing Countries. General Context and Opportunities for the Developing Countries in the Actual Negotiations » dans Gotzen, dir, *The Future of Intellectual Property in the Global Market of the Information Society Who is going to shape the IPR System in the New Millenium?*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 191.

⁴⁷⁵ *Ibid.*

⁴⁷⁶ Femia, *supra* note 76.

DEUXIÈME PARTIE

LE CADRE, UNE STRATÉGIE DÉCISIVE POUR SAPER L'HÉGÉMONIE AMÉRICAINE

L'imposition de l'Accord sur les ADPIC à l'OMC, combinée à l'activisme diplomatique et judiciaire des États-Unis, semble être très difficile à remettre en question. Cela est d'autant plus vrai que le droit contenu dans cet instrument est un parfait symbole d'un droit hégémonique. Plusieurs arguments ont été employés et diffusés pour convaincre l'ensemble des pays membres de l'OMC du bien-fondé de cette norme. Le système a été en quelque sorte verrouillé. Dans un tel cas de figure, la contestation ou l'introduction de changements de la part des PVD apparaissent ardues surtout dans une organisation comme l'OMC. En effet, dans une telle institution dirigée par ses membres, les changements doivent se faire par la négociation. Or, en raison des rapports de force présents, il existe clairement une asymétrie de pouvoir dans les négociations; c'est-à-dire qu'on note la présence de certains acteurs dont les ressources et les capacités sont inégales⁴⁷⁷. Toutefois, selon les auteurs Zartman et Rubin, la partie la plus puissante sur le plan de la force et des ressources ne gagne pas toujours dans les négociations. Cela dépend de plusieurs facteurs et notamment des tactiques de négociations de la partie la plus faible. Le professeur Habeeb nous offre une explication fort complète des tactiques de négociation. Selon lui,

[n]egotiation tactics are a means of communication. Specifically, they are a means of communicating preference to the other actor. But tactics are not merely used to communicate preference. They are also used to persuade and pressure the other side to fulfill the preferences. Tactics succeed by altering or modifying the issue power balance, that is, by altering each side's respective alternatives, commitment, and control within the relationship. Virtually every negotiation tactic can be seen as a means of increasing the actor's alternatives (or reducing the opponent's), increasing commitment to the actor's preferred outcome (or reducing the opponent's commitment to his or hers), or increasing

⁴⁷⁷ Habeeb, *supra* note 47.

the degree to which the actor can unilaterally achieve an outcome (and reducing the opponent's ability to do so⁴⁷⁸ .

L'objectif de ces tactiques d'après lui est donc d'altérer l'équilibre des pouvoirs. Les tactiques sont ainsi dans cette conception perçues comme des choix politiques des acteurs pour influencer le comportement de l'« autre » afin qu'il arrête de faire ce qu'il fait ou qu'il continue une action.

Ainsi, dans une relation asymétrique, les parties les plus faibles doivent utiliser les bonnes tactiques pour obtenir quelques gains dans la négociation. Généralement, la tactique la plus couramment utilisée et décrite par les acteurs les plus faibles est celle de la formation de coalition. Mais cette étape ne peut être franchie que si les acteurs voient un problème et souhaitent y apporter une solution en se mettant ensemble. Or, en situation d'hégémonie, cette étape n'est pas évidente, car la plupart du temps les acteurs les plus faibles ne perçoivent pas d'injustice ni de domination. Celle-ci est subtile et comme on l'a vu, elle se cache derrière des normes juridiques. En conséquence, lorsque les acteurs sont convaincus du bien-fondé d'une norme, il y a peu de possibilités d'avoir des contestations et encore moins un regroupement de pays demandant des changements d'où, l'importance de percevoir l'Accord sur les ADPIC d'une autre façon. Cette vision différente constitue le préalable à toute contestation.

D'ailleurs, plusieurs auteurs qui s'intéressent aux stratégies utilisées par les dominés ont montré l'importance de faire émerger une autre narration que celle émise par le système

⁴⁷⁸ *Ibid* à la p.24 « Les tactiques de négociation sont un moyen de communication. Plus précisément, ils sont un moyen de communication de la préférence envers l'autre partie. Mais les tactiques ne servent pas simplement à communiquer sa préférence. Elles sont également utilisées pour persuader ou mettre la pression à l'autre partie afin d'annoncer clairement leurs couleurs. Les tactiques réussissent en altérant ou en modifiant l'équilibre des pouvoirs en question, c'est-à-dire, en altérant les alternatives respectives de chaque côté, l'engagement et le contrôle au sein de la relation. Pratiquement chaque tactique de négociation peut être vue comme un moyen d'augmenter les alternatives de l'acteur (ou réduire celle de l'adversaire), augmenter l'engagement du résultat préféré de la partie (ou de réduire l'engagement de l'opposant), ou accroître le degré auquel l'acteur peut unilatéralement atteindre un résultat (et réduire la capacité de l'adversaire pour le faire) » [Notre traduction].

dominant⁴⁷⁹. Selon eux, les acteurs subalternes doivent bâtir leurs propres modes de pensée s'ils veulent pouvoir espérer obtenir des changements et faire bouger les lignes. Mais cette manœuvre peut s'avérer insuffisante. En effet, de nombreux auteurs ont rappelé la nécessité de définir une autre réalité et de construire des alternatives au pouvoir dominant afin d'obtenir des changements réels⁴⁸⁰.

C'est donc là qu'entre en jeu le concept de cadre emprunté à la littérature des mouvements sociaux. Tel que vu dans notre chapitre introductif, le cadre est à la base, une sorte de schéma d'interprétation qui donne du sens à une situation qui en serait dénuée⁴⁸¹. Il modèle ce que les gens voient ou ne voient pas⁴⁸². Les professeurs de sociologie Snow et Benford expliquent que le cadrage accorde du sens à certains événements⁴⁸³. Selon eux, il offre la possibilité d'interpréter certaines actions. Ce travail facilite alors la mobilisation d'adhérents et de participants potentiels, mais aussi l'obtention de soutien, tout en entraînant la démobilisation de l'adversaire⁴⁸⁴.

Dans un autre article, d'autres sociologues montrent que le cadre joue également une fonction de transformation, en tentant de reconstituer la façon par laquelle les objets d'attention sont compris et reliés entre eux⁴⁸⁵. Ainsi, le cadrage peut transformer des

⁴⁷⁹ François Houtard et François Polet, *Un autre Davos, Mondialisation des résistances et des luttes*, Paris, L'Harmattan, 1999; Ricardo Petrella, *Pour une nouvelle narration du monde*, Montréal, Écosociété, 2004.

⁴⁸⁰ Jeremy Brecher, Tim Costello et Brenda Smith, *Globalization from Below the Power of Solidarity*, Cambridge, South End Press, 2000; George Lakey, « Strategizing for a Living Revolution » dans Solnit David, dir, *Globalize Liberation, How to Uproot the System and Build a Better World*, San Francisco, City Lights Books, 2004, [Solnit]; Patrick Reinsborough, « Decolonizing the Revolutionary Imagination : Values, Crisis, the Politics of Reality, and Why There's Going to Be a Common-Sense Revolution in this Generation » dans Solnit, David, dir, *Globalize Liberation, How to Uproot the System and Build a Better World*, San Francisco, City Lights Books, 2004, 161; Peter Waterman, « Social Movements, Local Places and Globalized Spaces : Implications for 'Globalization from Below' » dans Gills Barry K, dir, *Globalization and the Politics of Resistance*, New York, St. Martin's Press, 2000, 135.

⁴⁸¹ Goffman, *Frame Analysis*, *supra* note 102.

⁴⁸² Joe R Feagin, *The White Racial Frame : Centuries of Racial Framing and Counter-Framing*, New York Routledge, 2009.

⁴⁸³ Snow et Benford, « Ideology », *supra* note 144.

⁴⁸⁴ *Ibid.*

⁴⁸⁵ Snow, Vliegthar et Corrigan-Brown, *supra* note 124.

malheurs ou la fatalité en une injustice. Or, comme l'ont expliqué plusieurs universitaires spécialisés dans les mouvements sociaux, la plupart des acteurs se mettront à contester une norme ou un système que s'ils perçoivent que ces derniers posent problème ou constituent une injustice⁴⁸⁶.

Par conséquent, si on applique ce concept à notre étude, il est possible de reprendre notre hypothèse de départ selon laquelle, l'opération de cadrage constitue un préalable fondamental pour contester une norme hégémonique. Elle constitue selon nous, une étape décisive à tout mouvement de contestation. Cette opération est susceptible de s'avérer être une excellente tactique de négociation pour des acteurs placés dans une position asymétrique. En effet, un bon cadrage a le potentiel de permettre à certains PVD de diminuer le consensus autour de l'Accord sur les ADPIC, ce qui à terme délégitime la norme. Toutefois, comme l'expliquent plusieurs auteurs des mouvements sociaux, ce ne sont pas tous les cadres qui arrivent à ce résultat⁴⁸⁷. L'opération de cadrage est délicate et plusieurs paramètres entrent en jeu. Snow et Benford expliquent par exemple que le succès d'une mobilisation dépend souvent d'un cadrage qui a su bien articuler les doléances et les amplifier⁴⁸⁸. La question étant de savoir quel type de cadrage ont utilisé certains PVD pour saper une partie de l'hégémonie américaine.

D'après nos recherches, il semble qu'un certain nombre de PVD ont réalisé ce que nomment Snow et Benford un *core framing task* ou une tâche principale de cadrage⁴⁸⁹. Ce type de cadrage est généralement employé pour montrer que certains événements ou éléments sont problématiques et injustes. Il se caractérise le plus souvent par l'élaboration d'un

⁴⁸⁶ *Ibid*; McAdam, *Black Insurgency*; *supra* note 138.

Snow, « Analyse de cadre », *supra* note 128, Benford et Snow, « Framing Processes and Social », *supra* note 122; Piven et Cloward, *supra* note 118.

⁴⁸⁷ Snow et Benford, « Ideology », *supra* note 144; Jiping Zuo et Robert Benford, « Mobilization Processes and the 1989 Chinese Democracy » (1995) 36 *The Sociological Quarterly* 131 [Zuo et Benford]; William Gamson, « Constructing Social Protest » dans Steven M Buechler et F Kurt Cylke, dir, *Social Movements: Perspectives and Issues*, Jr. Mountain View, Mayfield Publishing Co, 1997, 228 [Gamson, « Constructing Social Protest »].

⁴⁸⁸ David Snow et Robert Benford, « Master Frames and Cycles of Protest » dans Aldon D. Morris et Carol McClurg Mueller, *Frontiers in Social Movement Theory*, New Haven, Yale University Press, 1992, 133.

⁴⁸⁹ Snow et Benford, « Ideology », *supra* note 144.

problème et l'attribution d'un blâme à un acteur externe. Cette phase se nomme le *diagnostic frame* (cadre de diagnostic). Selon nous, cette phase est pertinente pour notre analyse. En effet, si certains PVD souhaitent diminuer le consensus autour de l'ADPIC et obtenir une délégitimation de la norme, ils doivent montrer que celle-ci présente une série de problèmes ou constitue une injustice. Ces pays doivent par exemple souligner sa nature oppressive. Nous verrons alors cette première étape du cadrage dans notre chapitre trois.

Ensuite, l'une des phases primordiales dans de ce type de cadrage est l'élaboration du *prognostic frame* (cadre solution) qui consiste à trouver des solutions aux problèmes dénoncés auparavant⁴⁹⁰. Selon Snow et Benford, cette étape est dépendante du *diagnostic frame* car l'identification d'un problème spécifique tend à contraindre le rang des possibles de ce qui pourrait être une solution raisonnable⁴⁹¹. Notre hypothèse est que cette phase a permis de proposer et de développer des normes alternatives qui prennent mieux en compte les besoins des PVD en matière de brevet sur le vivant. Or, le fait de proposer d'autres normes permet aussi de déstabiliser l'hégémon américain et de diminuer le consensus autour du brevet. Nous verrons cette phase dans le chapitre quatre.

⁴⁹⁰ Snow et Benford, « Ideology », *supra* note 144.

⁴⁹¹ *Ibid.*

CHAPITRE III :

L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LE BREVET CADRÉ COMME UNE SOURCE DE PROBLÈMES

L'Accord sur les ADPIC et notamment l'article 27 relatif au brevet sur les organismes vivants a fait l'objet en peu de temps d'un sérieux *diagnostic frame* de la part de plusieurs PVD. Ce travail est important, car comme le mentionnent divers auteurs, les acteurs souhaitant obtenir des changements ou susciter des mobilisations doivent être capables d'identifier des cibles qui sont des causes de souffrance ou qui blessent des gens⁴⁹². Le professeur de sociologie William Gamson explique que ce travail n'est pas à négliger, car lorsque la cible est abstraite comme la pluie ou la nature, les gens ont plutôt tendance à accepter la situation et à faire du mieux qu'ils peuvent⁴⁹³. Snow et Benford ajoutent que sans une compréhension intégrée des événements, la plupart des acteurs peuvent évoluer dans une situation oppressive sans se rendre compte que cela est connecté avec leurs vies⁴⁹⁴. Le professeur de science politique, Michael Orsini, explique que pour qu'un cadre fonctionne bien il doit définir une liste d'ennemis et notamment montrer une injustice⁴⁹⁵. Néanmoins, Gamson soulève que cette opération de cadrage est particulièrement délicate dans des situations hégémoniques⁴⁹⁶. En effet, dans ce cas de figure, il existe le plus souvent un cadre qui est pris pour acquis. Les contestataires se trouvent alors face à une situation où eux-mêmes considèrent ce cadre comme procédant d'un ordre naturel⁴⁹⁷. Berbier et Pruette notent que dans un tel cas de figure, l'inégalité est reconnue, mais elle est tenue pour inévitable,

⁴⁹² William Gamson, « The Social Psychology Of Collective Action » dans Aldon Morris and Carol McClung Mueller, dir, *Frontiers in Social Movement Theory*, New Haven, Yale University Press, 1992, 53 [Gamson, « The Social Psychology »].

⁴⁹³ *Ibid.*

⁴⁹⁴ Benford et Snow, « Frame Alignment Processes », *supra* note 122.

⁴⁹⁵ Michael Orsini, «The Politics of Naming, Blaming and Claiming: HIV, Hepatitis C and the Emergence of Blood Activism in Canada » (2002) 35 3 Canadian Journal of Political Science 475 [Orsini].

⁴⁹⁶ Gamson, « The Social Psychology », *supra* note 492.

⁴⁹⁷ *Ibid.*

normale ou elle est considérée comme un moyen de distribuer les richesses, le pouvoir, le prestige et la sécurité⁴⁹⁸. Cette injustice se trouve alors justifiée, ce qui la rend plus acceptable. Par conséquent, ces auteurs expliquent que l'une des premières choses que doivent faire les acteurs qui souhaitent contester une situation ou une norme est de commencer un travail de signification ou de cadrage. Benford estime que cette activité est importante car elle offre la possibilité de construire les doléances vis-à-vis d'un problème, d'interpréter la situation en donnant le blâme à quelqu'un, tout en suscitant le soutien d'autres groupes⁴⁹⁹. Afin de réaliser cette importante tâche, Snow et Benford considèrent que ces acteurs peuvent commencer par définir les actions de l'autorité comme injuste, identifier les victimes et amplifier leur victimisation⁵⁰⁰.

Toutefois, la simple mention d'injustice est parfois insuffisante car le cadrage est un processus assez laborieux et en même temps très délicat. D'ailleurs, Snow et Benford nous expliquent que pour élaborer un cadre, les acteurs doivent passer par plusieurs étapes⁵⁰¹. Il ne suffit pas d'énoncer les problèmes, les solutions et de donner des motivations. Le processus est beaucoup plus complexe d'après leur analyse. Ils expliquent par exemple que les acteurs doivent passer par trois grandes étapes : le processus discursif, le processus stratégique et le processus de contestation.

Le processus discursif se réalise selon eux au début du mouvement de contestation. Ils observent généralement deux grands types de procédés le *frame articulation* (l'articulation de cadre) et le *frame amplification* (l'amplification de cadre)⁵⁰². L'articulation de cadre implique de connecter des événements entre eux, de les réarranger, de les articuler d'une façon qui donne un nouvel angle de vision. L'amplification de cadre suppose de mettre

⁴⁹⁸ Mitch Berbier et Elaine Pruette, «When is Inequality a Problem?, Victim Contests, Injustice Frames, and the Case of the Office of Gay, Lesbian, and Bisexual Student Support Services at Indiana University » (2006) 35 : 3 Journal of Contemporary Ethnography [Berbier et Pruette].

⁴⁹⁹ Robert Benford, « An Insider's Critique of the Social Movement Framing Perspective » (1997) 67 Sociological Inquiry 409.

⁵⁰⁰ Benford et Snow, « Frame Processes and Social », *supra* note 122.

⁵⁰¹ *Ibid.*

⁵⁰² *Ibid.*; Snow et al, « Frame Alignment Processes », *supra* note 122.

l'accent sur des questions, des événements ou des croyances. On va chercher à valoriser ces éléments pour inciter les gens à la mobilisation⁵⁰³.

Snow et Benford montrent également que le cadrage est aussi un processus stratégique⁵⁰⁴. Il doit servir à recruter des nouveaux membres, à mobiliser des adhérents, à faire en sorte que les intérêts du mouvement social rejoignent ceux des participants potentiels. Cet aspect avait été conceptualisé comme un *frame alignment* (un alignement de cadre). Quatre types d'alignement de cadres avaient été trouvés dans un article précédent⁵⁰⁵. Parmi ceux-ci, on note la présence du *frame bridging* (connexion de cadre). Ce type de cadre permet de lier un cadre avec d'autres cadres proches idéologiquement, mais pas forcément connectés entre eux. De même, ce type de cadre peut également s'effectuer en liant l'action des contestataires avec un sentiment ou une valeur présente dans le public, mais non mobilisée⁵⁰⁶. Il y a ensuite le *frame amplification* (l'amplification de cadre). Ce procédé met l'accent sur des valeurs ou croyances existantes en les idéalisant, les clarifiant ou en cherchant à les revigorer. Par exemple, les acteurs vont chercher à montrer que ces valeurs sont menacées. Les contestataires ont également l'opportunité de passer par un *frame extension* (l'extension de cadre). Ce processus facilite l'élargissement du discours notamment, lorsque les potentiels soutiens au mouvement ne partagent pas forcément le même point de vue que les contestataires. Il est alors parfois pertinent d'inclure des questions plus larges afin d'avoir plus d'adhérents. Enfin, Snow et Benford, notent aussi que les contestataires disposent de la faculté de faire appel au *frame transformation* (transformation de cadre)⁵⁰⁷. Ce procédé permet de reconstituer la réalité afin de générer une autre compréhension du monde.

Snow et Benford rappellent également que le cadrage est un processus qui se fait dans un terrain très difficile⁵⁰⁸. Selon ces sociologues, les activistes ne sont pas toujours capables de construire et d'imposer la version de la réalité qu'ils aimeraient avoir. Ils se

⁵⁰³ *Ibid.*

⁵⁰⁴ Snow et Benford, « Framing Processes and Social », *supra* note 122.

⁵⁰⁵ *Ibid.*

⁵⁰⁶ Snow et al, « Framing Processes and Social », *supra* note 122.

⁵⁰⁷ *Ibid.*

⁵⁰⁸ *Ibid* à la p.625.

trouvent souvent confrontés à une variété de défis et d'oppositions. Par exemple, les contestataires doivent faire face à un cadre déjà bien élaboré. Or, comme l'a expliqué Benford, l'une des raisons d'être des mouvements sociaux est justement d'exprimer une autre signification de la réalité⁵⁰⁹. Donc, en présentant un autre cadre, ils doivent s'attendre à faire face aussi à une riposte de ceux qui défendent le cadre dominant. Cela nécessite un travail d'ajustement⁵¹⁰. De même, Snow et Benford notent que les acteurs des mouvements sociaux doivent aussi faire attention à leur description dans les médias. La façon dont les médias les cadrent a une influence sur eux. Enfin, ces deux universitaires expliquent qu'il existe aussi une tension entre le cadrage et l'action collective. Ainsi, un cadrage initial peut aider à légitimer certaines formes d'action collective, mais celles-ci peuvent en retour transformer le sens et la structure du discours initial⁵¹¹.

Le travail de cadrage des PVD souhaitant contester l'Accord sur les ADPIC n'est donc pas aisé. Il importe alors dans ce chapitre de comprendre comment les PVD ont cadré cet instrument juridique, quelles sont les expressions qu'ils ont utilisées pour définir cet Accord et notamment le brevet. De même, ce qui nous intéresse est de comprendre quelles stratégies ils ont utilisées pour bâtir un cadre qui arrive à montrer les aspects négatifs du brevet sur le vivant. Afin d'étudier ce travail, nous avons réalisé une série de tableaux selon la méthode d'analyse de contenu, expliquée dans notre premier chapitre. Ce travail nous permettra de dresser un portrait global du travail de cadrage des PVD relatif au brevet sur le vivant et de constater à quel point cette norme est critiquée (1). Nous pourrons ensuite analyser plus en détail ce travail de *diagnostic frame*. Nous verrons ainsi que le principal fléau identifié par les PVD est la biopiraterie (2), auquel il faut rajouter d'autres problèmes subsidiaires (3). De même, nous nous interrogerons sur les facteurs ayant incité les PVD à adopter ces types de cadrage (4).

⁵⁰⁹ Robert Benford, « Frame Disputes Within the Nuclear Disarmament Movement » (1993) 71 Soc. Forces 677.

⁵¹⁰ Robert Benford et Scott Hunt « Social Movement Counterframing and Reframing: Repairing and Sustaining Collective Identity Claims » Annual Meetings of the Midwest Sociological Society présenté à Saint Louis, Mars 1994 [non publié].

⁵¹¹ Snow et Benford, « Framing Processes and Social », *supra* note 122 à la p.627; voir aussi Stephen Ellingson, « Understanding the Dialectic of Discourse and Collective Action: Public Debate and Rioting In Antebellum Cincinnati » (1995) 101: 100 Am J Sociol 44.

1. Une critique importante et grandissante de l'Accord sur les ADPIC

Dans cette partie, nous souhaitons présenter nos différents résultats obtenus en analysant les positions des PVD au sein des différentes instances de l'OMC. Tel qu'expliqué dans le chapitre introductif, nous avons identifié trois types de documents : les *communications* du Conseil des ADPIC, les *déclarations* orales des ministres ainsi que les *propositions* des délégations élaborées lors des Conférences ministérielles. Nous avons choisi essentiellement de reproduire les résultats pour la période allant de 1999 à 2003. Cela s'explique par le fait que le processus de cadrage montrant les problèmes posés par l'Accord sur les ADPIC a été très intense durant cette période. D'ailleurs, c'est à ce moment que les lignes ont commencé à vraiment évoluer. Cela est d'autant plus vrai qu'il était prévu que les dispositions de l'alinéa 27-3b soient réexaminées en 1999. Or, comme on l'a vu dans le chapitre précédent, les États-Unis ont fait pression pour que cet alinéa change afin d'autoriser le brevet sur tous les organismes vivants, ce qu'ils n'ont pas obtenu. Pis deux ans après, en 2001, la *Déclaration de Doha* est adoptée. Celle-ci incite le Conseil des ADPIC à prendre en compte certaines préoccupations des PVD, comme d'une part l'étude entre la Convention sur la diversité biologique (CDB) et l'Accord sur les ADPIC, d'autre part d'entreprendre l'examen de la protection des savoirs traditionnels et du folklore. Ces deux événements ont été des changements majeurs dans la réorientation de l'Accord sur les ADPIC. Nous pensons donc que dans une certaine mesure, le cadrage d'un groupe de PVD a contribué à obtenir ces modifications et surtout à stopper l'ambition américaine, d'étendre le brevet sur tous les organismes vivants. Voilà pourquoi, il nous a semblé pertinent de mettre en lumière cette période charnière dans l'évolution de l'Accord. De plus, la documentation et les résultats étant très abondants, nous avons jugé utile de ne présenter que les faits les plus pertinents afin de ne pas alourdir la présentation. De plus, après 2003, on remarque que les États reprennent les mêmes arguments développés durant les années précédentes. Afin de simplifier notre présentation, nous avons jugé utile de reproduire les résultats sous forme de tableaux.

Ainsi, le premier tableau que nous avons nommé 3.1 se réfère aux *déclarations* orales présentées par les ministres des PVD en 1999 et en 2001. Ces dates ont été choisies, car elles

correspondent à deux conférences ministérielles; celle de Seattle et celle de Doha où le travail de *diagnostic frame* a été très intense. Ces deux événements constituent donc des périodes de choix pour notre étude. En effet, nous souhaitons étudier comment l'Accord sur les ADPIC et le brevet sont passés d'un discours positif au sein de l'OMC à un discours négatif présentant une série de problèmes. Toutefois, afin d'avoir un point de comparaison, nous avons rajouté les déclarations des ministres de 1996, afin de voir s'il y avait une évolution du discours des pays durant cette période. Il sera ainsi plus facile de noter les évolutions. Nous avons ainsi recensé 130 *déclarations* orales pour Singapour, 154 pour Seattle et 120 pour Doha. Parmi des déclarations, nous n'avons gardé que celles réalisées par les PVD qui étaient disponibles sur le site de l'OMC soit 92 pays soit un total de 276 *déclarations*. Nous avons ensuite analysé leurs propos selon une grille d'analyse puisque les thèmes abordés dans ces *déclarations orales* étaient très généraux. Selon nous, si les PVD sont mécontents de l'Accord sur les ADPIC, ils vont l'exprimer par certains termes montrant leur désapprobation, leur indignation, leur colère ou leur mépris. Voilà pourquoi dans un premier temps nous avons cherché à voir s'ils émettent des reproches sur l'Accord sur les ADPIC. Dans un deuxième temps, nous avons cherché à voir si parmi les griefs des PVD, nous pouvions repérer celles concernant le brevet sur le vivant et notamment l'article 27-3 b). Un pays était considéré comme critique, lorsqu'il employait plusieurs termes induisant un mépris, une désapprobation ou une évaluation négative en lien avec l'Accord sur les ADPIC ou l'article 27-3b. Ensuite nous avons reporté les expressions et les termes utilisés, afin de comprendre comment le brevet sur le vivant était décrit. Les catégories retenues pour classer nos données sont : le nom du pays, la date, la critique de l'accord sur les ADPIC, la critique du brevet sur le vivant (thème) ainsi que les traits utilisés pour décrire l'Accord sur les ADPIC ou le brevet sur le vivant

À la lecture du tableau 3.1 (reproduit ci-dessous), on note des changements importants. En effet, en 1996, lors de la conférence ministérielle de Singapour, seuls quatre pays émettaient quelques critiques sur l'Accord sur les ADPIC. Ces points de vue restaient très isolés. Les choses commencent vraiment à évoluer en 1999 où, l'on note plus d'une vingtaine de pays qui blâment l'Accord sur les ADPIC lors des déclarations ministérielles. C'est la preuve que cet instrument suscite de l'intérêt parmi les délégations. En 2001, quarante pays

émettent des commentaires peu élogieux sur cet accord dans leurs *déclarations* orales. C'est un vrai changement de perception qui s'opère au sein d'un nombre grandissant de PVD. Cette évolution n'est pas sans conséquence, car on remarque que c'est à cette période que la *Déclaration de Doha* est apparue, impulsant une réorientation de l'Accord sur les ADPIC.

On observe que les principales critiques envers l'Accord sur les ADPIC se rapportent au brevet sur le vivant et aux questions de santé publique, notamment l'accès aux médicaments. Toutefois, dans notre analyse, nous traiterons dans ce chapitre essentiellement du brevet sur le vivant qui est au cœur de notre sujet.

Légende commune aux trois tableaux

X :	Oui
CaseVide :	Non
CA :	Communauté autochtone
CL :	Communauté locale
CT :	Connaissance traditionnelle
CDB :	Convention sur la diversité biologique
CT :	Connaissance traditionnelle
DA :	Droit des agriculteurs
FAO :	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
PED :	Pays en développement
PD :	Pays développés
PI :	propriété intellectuelle
PMA :	Pays moins avancés
RB :	Ressources biologiques
RG :	Ressources génétiques
S/O :	Le pays n'en parle pas ou ne se prononce pas sur ce sujet, ou la déclaration n'est pas disponible
ST :	Savoirs traditionnels
UPOV:	Union internationale pour la protection des obtentions végétales

Tableau 3.1 : Liste des déclarations orales des ministres pour les Conférences ministérielles de 1996, 1999, 2001

PAYS	1996 Critique ADPIC?	1999 Critique ADPIC?	1999 Critique ARTICLE 27-3?	2001 Critique ADPIC?	2001 Critique article 27-3?	Mots et expressions employés en lien avec ADPIC ou l'article 27-3b ou le brevet sur le vivant
Brésil				X		
Inde	X	X	X	X	X	-Effet négatif -Non-respect des droits des communautés et des pays pour les ST et les RG -Détournement des RB, RG des PVD -Usage abusif et peu de transferts de technologies
Bangladesh		X	X			
Turquie		X	X	X	X	-Lien entre biotechnologie biodiversité et PI -Mention spéciale : demande harmonie entre CDB et ADPIC -Moratoire pour la mise en œuvre et éviter les pièges -Inéquitable (indications géographiques) -Demande reconnaissance internationale des ST et folklore
Équateur		X				
Maroc		X		X		-Ajournement des ADPIC pour éviter marginalisation des PVD -Présence d'un fossé technologique entre les PVD et les PD -non-reconnaissance de certains produits dans les indications géographiques entraîne des pratiques déloyales
Pérou		X				-Innovations, créations et expressions culturelles contenues dans les ST doit être reconnue -Objectif : valeur économique se traduire par des

PAYS	1996 Critique ADPIC?	1999 Critique ADPIC?	1999 Critique ARTICLE 27-3?	2001 Critique ADPIC?	2001 Critique article 27-3?	avantages pour les peuples
Kenya		X	X	X		-Transfert de technologie envers les PMA -Équité entre utilisateurs et producteurs
Cuba		X		X		-PI empêche les pauvres d'accéder aux technologies de pointe -PI entraîne la marchandisation de la culture
Honduras		X	X			-Intérêt de tous les peuples non pris en compte notamment droits des communautés locales et indigènes
Tanzanie		X	X	X		-Moratoire des ADPIC pour les situations de non-violation
Nigéria		X		X		-Accord coûteux et difficile à mettre en œuvre
Venezuela	S/O	X	X	X	X	-Demande pour un système plus juste et équitable -ADPIC ne prend pas en compte intérêt PVD -PI entraîne des abus : -Usage indu titulaire, Empêche recherche innovation Non-respect de la CDB
Algérie		X		S/O	S/O	-ADPIC ne correspond pas aux besoins des PVD notamment pour le transfert de technologie et le cas de la fabrication de médicaments essentiels
Sri Lanka		X				-Difficile à mettre en œuvre demande assistante technique
Ghana		X		X		-Déséquilibre -Accord fait peser un coût important -Augmentation des coûts des produits protégés par la PI

PAYS	1996 Critique ADPIC?	1999 Critique ADPIC?	1999 Critique ARTICLE 27-3?	2001 Critique ADPIC	2001 Critique article 27-3?	-Retarder développement économique technologique des pays Mots et expression employés en lien avec ADPIC ou l'article 27-3b ou le brevet sur le vivant
Maurice		X		X		-Respect de l'Accord a un coût substantiel -Produit protégé par la PI sont plus coûteux -Nouvelles contraintes risquent de retarder le développement technologique des PVD -Dispositions des ADPIC sont des contraintes pour la croissance
Sierra Leone		X	X			-Art 27-3b enfreint les principes et les lois fondamentales de nombreux pays
Sénégal		X		X		-Difficulté à mettre en œuvre les ADPIC
Botswana	X	X		X		Difficulté d'application Demande de paix afin d'éviter que PVD soit attaqué Santé
Pakistan		X	X	X		-Déséquilibre flagrant en faveur des producteurs de propriété intellectuelle au détriment des utilisateurs des pays en développement -ADPIC entraîne augmentation des prix des produits pharmaceutiques et chimiques -ADPIC favorise appropriation des CT dans les domaines de la médecine, de la musique ou des arts, sans la moindre compensation.
Zambie				X		-Les ADPIC sont une source de nombreuses difficultés pour les PMA. -Ne prend pas assez en compte les transferts de

PAYS	<u>1996</u> <u>Critique</u> <u>ADPIC?</u>	<u>1999</u> <u>Critique</u> <u>ADPIC?</u>	<u>1999</u> <u>Critique</u> <u>ARTICLE</u> <u>27-3?</u>	<u>2001</u> <u>Critique</u> <u>ADPIC?</u>	<u>2001</u> <u>Critique</u> <u>article</u> <u>27-3?</u>	technologie et la santé publique <u>Mots et expression employés en lien avec ADPIC</u> <u>ou l'article 27-3b ou le brevet sur le vivant</u>
Nicaragua						
Colombie						
Bolivie		X		X		
Afrique du Sud		X		X		
Costa Rica						
République dominicaine	X					-Respect de la PI ne s'est pas accompagné de gain
Uruguay						
Mali	s/o			X		
Paraguay						
Chili						
Guatemala				X	X	-Traitement juste et équitable
Mozambique				X	X	
Madagascar				X	X	-Menace pour la santé
Mexique						
Sainte Lucie						
Saint Vincent et les Grenadines	S/O			X		
Lesotho				X		-Limite action des PVD sur la santé publique
Togo				X		-Préoccupation
Ouganda				X	X	-brevetage des formes de vie équivalent au transfert des biens et des droits de la communauté à des particuliers

PAYS	1996 Critique ADPIC?	1999 Critique ADPIC?	1999 Critique ARTICLE 27-3?	2001 Critique ADPIC	2001 Critique article 27-3?	effets négatifs pour les petits fermiers ruraux et la sécurité alimentaire
Haïti	S/O			S/O	S/O	Mots et expression employés en lien avec ADPIC ou l'article 27-3b ou le brevet sur le vivant
Mauritanie	S/O					
Vietnam	S/O			S/O	S/O	
Cameroun				X		-Prorogation périodes transitoires
Jamaïque	S/O			X		
Indonésie	X			X	X	-Difficile à mettre en œuvre -Biodiversité et sécurité alimentaire sont touchées par ADPIC
Zimbabwe				X		-ADPIC menace vie de millions de gens
Égypte	X			X		-Accord pose un problème délicat pour l'économie -Accord a un lien avec la santé publique
Trinité et Tobago				X		
Burundi			X			-Demande que la brevetabilité vivant ne soit pas abordée que sous l'angle commercial
Dominique						
Argentine				X		-Risque pour la santé
Singapour						
Philippines				X		-Risque pour la santé publique
Malaisie				X		-Conséquences négatives et entraîne des difficultés de grande ampleur
Liban						
Thaïlande	S/O			X		-ADPIC ne répond pas aux besoins des pauvres des pays en développement

Corée	1996	1999	1999	2001	2001	2001	Mots et expression employés en lien avec ADPIC ou l'article 27-3b ou le brevet sur le vivant
PAYS	Critique ADPIC?	Critique ADPIC?	Critique ARTICLE 27-3?	Critique ADPIC	Critique article 27-3?		
Côte d'Ivoire							-Accord ne prend pas en compte ni les savoirs, ni les systèmes de propriété traditionnelle des communautés locales
El Salvador							
Tunisie							
Antiga et Barbada	S/O			S/O		S/O	
Barbuda	S/O						
Papouasie Nouvelle Guinée	s/o			X		X	-Droit des populations autochtones sur patrimoine, culture et savoir peu respectés
Angola	S/O						
Chypre	S/O						
Panama	S/O						
Gabon	S/O			S/O		S/O	
Guyane	S/O			X		X	ADPIC lié à de graves problèmes santé publique
Iles Salomon	S/O			S/O		S/O	
Saint Kitts et Nevis	S/O			S/O		S/O	
Mongolie				X			-santé
Îles Fidji	S/O			S/O		S/O	
Suriname				S/O		S/O	
Gambie							
Grenade	S/O			S/O		S/O	
Malawi				X			-Brevet fait augmenter coût médicaments, peu accès

Le deuxième tableau illustre les différentes *propositions* réalisées par les pays ou des groupes de pays en lien avec les questions du brevet sur le vivant pour la conférence de Seattle en 1999 et celle de Doha en 2001. À Seattle, nous avons dénombré plus de 261 *propositions* et 23 à Doha. Nous n'avons retenu que celles réalisées par les PVD et qui évoquent spécifiquement les questions liées au brevet sur le vivant, notamment celles faisant référence à l'article 27-3b. Seules 17 de ces propositions pour les conférences de Seattle et de Doha respectaient nos deux critères. Nous avons opté pour ces documents, car tel qu'expliqué dans notre chapitre introductif, ils sont une occasion pour les pays d'exprimer leurs préoccupations et de développer des propositions de changement sur les sujets qui leur tiennent à cœur. Dans ces documents, nous nous sommes également posé les mêmes questions que celles relatives aux *déclarations orales* pour les conférences ministérielles. Nous avons également relevé les expressions ou les mots qui étaient associés au brevet sur le vivant et les justifications apportées pour critiquer l'Accord sur les ADPIC. Nous avons repris le même codage que le tableau 3.1.

On remarque à première vue que le mouvement de critique envers l'Accord sur les ADPIC se retrouve également dans les *propositions* faites lors des conférences ministérielles. On y voit un nombre important de pays remettant en question le brevet sur le vivant contenu dans l'Accord sur les ADPIC. En 1999, ce sont essentiellement l'Inde, les pays du Groupe africain et certains pays d'Amérique Latine comme Cuba, le Venezuela, la Bolivie, l'Équateur ou le Honduras qui émettent le plus de critiques⁵¹². De plus, certaines coalitions comme les pays d'Afrique Caraïbes et Pacifique (ACP) qui comptent 60 membres ou encore le Groupe 77 qui regroupe presque tous les pays en voie de développement se montrent peu satisfaits de cet accord⁵¹³.

⁵¹² Voir *infra* note 521 et *infra* note 522

⁵¹³ Groupe 77, « The Member States of the Group of 77 » (2013) en ligne <<http://www.g77.org/doc/members.html>>. Le Groupe 77 est l'une des plus larges organisations intergouvernementales des pays en voie de développement au sein des Nations-Unies. Il fournit des moyens pour que les pays du Sud puissent articuler et promouvoir leur intérêt économique collectif et augmenter leurs capacités de négociation sur les sujets majeurs d'économie internationale à l'intérieur du système des Nations Unies. Il vise également à promouvoir une coopération Sud-Sud pour le développement; Cuba, *Déclaration du groupe des 77 et de la Chine concernant la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC à Doha (Qatar)*,

Tableau 3.2 Propositions des PVD aux Conférences ministérielles de 1999 et 2001

CONFÉRENCE DE SEATTLE 1999			
PAYS	<u>Critique ADPIC?</u>	<u>Critique Art27-3b?</u>	<u>Mots employés en lien avec ADPIC ou l'article 27-3b ou le brevet sur le vivant</u>
Inde WT/GC/W/147	X	X	-CDB : États ont des droits souverains sur leurs RB -CDB : pouvoir des États de déterminer accès aux RG -CDB : accès aux RG soumis au consentement préalable -CDB : respect des innovations et ST des CA et CL -CDB : partage équitable des avantages -Dépositaires des ST ont des droits -CDB lié avec ADPIC -Contradictions entre les deux instruments -ADPIC incompatible avec CDB
Inde WT/GC/225			
Kenya WT/GC/233	X	X	-Ambiguïté article 27-3b permet interprétations différentes et controversées
Venezuela WT/GC/W/282	X	X	-l'octroi de brevets aux inventions réalisées avec du matériel génétique étranger et incompatible avec les dispositions de l'article 15 de la Convention qui régissent la reconnaissance de la souveraineté et l'accès aux ressources génétiques.
Cuba, Égypte, El Salvador, Honduras, Inde, Indonésie, Malaisie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République dominicaine et Sri Lanka WT/GC/W/354	X	X	-ADPIC incompatible avec la CDB

OMC. Doc. WT/L/424 24 (octobre 2001) en ligne : http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/proposals_f/wt_l_424.doc
[Groupe 77 et la Chine, WT/L/424, 2001].

Cuba, Egypte, El Salvador, Honduras, Inde, Indonésie, Malaisie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République dominicaine et Sri Lanka (WT/GC/W/355)	X	X	-ADPIC incompatible avec CDB qui reconnaît protection des ST des CA et des CL -ADPIC incompatible avec l'Engagement international qui fait la promotion des droits des agriculteurs
PAYS	<u>1999 Critique ADPIC?</u>	<u>1999 Critique Art27-3b?</u>	<u>Mots employés en lien avec ADPIC ou l'article27-3b ou le brevet sur le vivant</u>
Kenya au nom du Groupe africain (42 pays) WT/GC/W/302	X	X	-Distinction artificielle entre organismes vivants devant être brevetés et ceux pouvant être exclus -ADPIC est une violation principes PI -Permet brevet sur des découvertes -Pays ont des obligations internationales -États doivent protéger le savoir et les innovations des populations autochtones et des communautés locales en matière d'agriculture et de soins de santé et médicaux. -États ont des obligations internationales envers la CDB et FAO qu'ils risquent de négliger à cause des ADPIC -Brevetabilité des semences, des végétaux et du matériel génétique et biologique risque de conduire à l'appropriation du savoir et des ressources des CA et des CL. -ADPIC a une incidence sur sécurité alimentaire -Devoir des États de protéger la vie des personnes et des animaux ou de préserver les végétaux, ou d'éviter de porter gravement atteinte à l'environnement
Cuba, Honduras, Paraguay et Venezuela	X	X	-Droit des CL et CA non protégés et reconnus par PI juste car ce sont des droits collectifs et non individuels

(WT/GC/W/329)				-Situation est un cas discrimination envers les ST -Injustice, car eux ils doivent reconnaître la PI occidentale
Bolivie Équateur, Colombie, Nicaragua et Pérou WT/GC/W/362	X	X		-PI a laissé de côté ST des CA et des CL -ST ont une valeur commerciale et culturelle importante -ST composés de connaissances, fruit d'innovation -Désir légitime que ST soit reconnu comme objet de PI -Non-reconnaissance des ST entraîne leur appropriation indue -Non-respect article 8 j de la CDB
Jamaïque, Kenya, Ouganda, Pakistan, Sri Lanka, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe JOB(99)/3169 et Add.1	X	X		Beaucoup de zones d'ombres sur les variétés végétales et micro-organismes
CONFÉRENCE DE DOHA 2001				
Pays ou groupe de pays	2001	2001		Mots employés lien avec ADPIC ou l'article 27-3b ou le brevet sur le vivant
	Critique ADPIC?	Critique Art 27-3b?		
Sri Lanka au nom de l'Association sud-asiatique pour la coopération régionale (ASACR) (8 pays) WT/L/42	X	X		-Piratage des ST doit cesser -CA et CL ne peuvent tirer parti de leurs ST -ST ne sont pas reconnus -Non-reconnaissance DA
Zimbabwe WT/L/423	X	X		-Nécessité de protéger RG et CT -Accord déséquilibré
Malawi WT/GC/W/451	X	X		-Ressources biologiques et ST appartiennent aux communautés -ADPIC ne reconnaît pas leurs droits Conséquence : délivrance de brevets injustifiés

Cuba, Déclaration du groupe des 77 et de la Chine Doc. WT/L/424 (132 pays)	X	X	-Conflit ADPIC et CDB
Kenya au nom des États Afrique Caraïbe Pacifique (ACP) (60 membres) WT/L/430	X	X	-Conflit avec CDB et ADPIC
Organisation de l'unité africaine (53 pays) WT/L/423	X	X	-CT et RG ne sont pas protégés

Le troisième tableau reprend les *communications* émises par les PVD au Conseil des ADPIC chargé d'administrer l'accord. Nous avons choisi les dates de 1999 à 2003, car c'est dans cette période que le *diagnostic frame* a été très intense. Il est bon de noter qu'au conseil des ADPIC, nous avons recensé 58 documents durant cette période. Nous avons écarté les *communications* des pays développés, des organisations internationales mais aussi les documents techniques, ou les *addendums* qui étaient pour la plupart, des documents d'information sur la mise en œuvre administrative et technique de l'accord. Nous n'avons retenu que les *communications* des PVD faisant référence explicitement au brevet sur le vivant et dans lesquelles les pays exposent leurs positions, ce qui nous donne onze documents. Ces documents étant plus complets, il était alors possible de dresser une liste des thématiques posant problème. Nous avons ainsi dégagé quatre grandes critiques abordées par les PVD lors des débats relatifs à l'article 27-3b et à l'Accord sur les ADPIC. Nous les avons reproduits dans le tableau 3.3 et effectués des résumés des principaux commentaires. Nos documents ont été classés selon l'émetteur de la communication, la date, la cote attribuée à l'OMC ainsi que les thèmes retenus.

Dans cette instance, nous avons observé la même tendance à l'incrimination de l'Accord sur les ADPIC. Par exemple, à partir de 1999, des pays comme l'Inde, le Brésil ou le Groupe africain ont commencé à émettre plusieurs communications dans lesquelles ils ont exprimé leurs inquiétudes et leurs reproches face à cet instrument⁵¹⁴.

⁵¹⁴ Voir Groupe africain, IP/C/W/163, 1999, *infra* note 522; Brésil, IP/C/W/164, 1999, *infra* note 594; Inde, IP/C/W/161, 1999, *infra* note 527.

Tableau 3.3. Les communications des PVD au Conseil des ADPIC de 1999 à 2003 au sujet de l'article 27-3b

PAYS et côté du document	Biodiversité et appropriation	Agriculture	Ethique et recherche	Non-respect PI
	1999			
Brésil IP/C/W/164	-Lien entre CDB et ADPIC pour les ST -Besoin d'une protection multilatérale plus forte pour les ST	-UPOV ne peut être la seule référence	S/O	S/O
Inde IP/C/W/161	-Non-reconnaissance des ST entraîne des conséquences graves sur l'humanité	-Système UPOV ne répond pas aux besoins agriculteurs	-Critique brevet sur le vivant pour questions éthiques religieuses	-Brevets sur micro-organisme sont des découvertes
Kenya au nom de l'Union africaine IP/C/W/163	-Devoir des pays de protéger les ST - l'appropriation du savoir et des ressources des communautés autochtones et locales	-Devoir des pays de protéger les agriculteurs -Brevet a une incidence sur la sécurité alimentaire -Brevet risque de menacer souveraineté alimentaire	S/O	-substances et les procédés qui existent dans la nature sont des découvertes et non des inventions -infraction aux principes fondamentaux sur lesquels reposent les lois sur les brevets -autorisation brevet sur la vie
Zambie IP/C/W/125/Add.3	-Brevet entraîne une perte de contrôle de la biodiversité et des bénéfices -PI est un droit privé -Situation injuste car aucun partage avec les agriculteurs qui ont contribué aux semences	-Brevet limite les droits des agriculteurs de réensemencer, échanger les semences	S/O	S/O

	-non-reconnaissance ST				
Bolivie, Équateur, Colombie, Nicaragua et Pérou IP/CAW/165	-ST n'est pas reconnue alors que source d'innovation -ST valeur économique importante	S/O	S/O	S/O	
2000					
PAYS	Biodiversité et appropriation	Agriculture	Éthique et recherche	Non-respect PI	
Bésil IP/C/228 (2000)	-Brevet favorise la biopiraterie -Système actuel entraîne la délivrance de mauvais brevets -Difficulté pour les PVD de les révoquer -Conflit entre CDB et ADPIC pratiques - ADPIC ne permet pas de respecter article 8 j -Droits souverains des États sur leurs RG	-Brevet ou UPOV menace sécurité alimentaire -Brevets ont des répercussions néfastes sur petits agriculteurs et équilibre social	-Brevet limite la recherche et accès de prendre en compte des différentes cultures et religion -Brevet peut être moralement répréhensible	-Brevet sur organisme revient à délivrer des brevets sur des découvertes	
Inde IP/C /198 2000	-CA ont des droits sur les RG art 8j CDB -ADPIC favorise l'exploitation de la biodiversité et la biopiraterie	S/O	S/O	S/O	

<p>Île Maurice au nom du groupe africain IP/C/W/206 (2000)</p>	<p>-Beaucoup mauvais brevets ont été délivrés -Incapacité du système de PI de protéger ces ST -Brevet favorise l'expropriation des RG -CL ont produit des variétés fondamentales, aucun avantage pour elles -ST reconnus par la CDB et la FAO -ADPIC ne respecte pas principe accès RG prévu par CDB comme partage avantage et consentement</p>	<p>-Semences fondamentales pour sécurité alimentaire -Droit réensemencement a des impacts sur sécurité alimentaire, santé, équité -DPI peuvent nuire aux agriculteurs</p>	<p>-Limite accès le -Augmentation le coût de la recherche -Augmentation du coût de certains produits -Brevet entraîne une diminution innovation agricole</p>	<p>-Distinction de l'article 27-3b artificielle -Contraire aux principes fondamentaux de la PI</p>
2002				
<p>PAYS Brésil, Chine, Cuba, République dominicaine, Équateur, Inde, Pakistan, Thaïlande, Vénézuéla, Zambie et Zimbabwe IP/C/W/356 (24 Juin 2002)</p>	<p>Biodiversité et appropriation -Pays membres ont des droits souverains sur RB -ADPIC n'empêche pas biopiraterie -Conflit systémique mise en œuvre avec CDB -ADPIC ne respecte pas consentement préalable -Absence de respect partage juste et équitable</p>	<p>Agriculture S/O</p>	<p>Éthique et recherche S/O</p>	<p>Non-respect PI S/O</p>

	<p>-Aucune amélioration -Voie de recours judiciaire compliquée et coûteuse, hors portée pour pays lésés -Apparition de problèmes avec brevet : peu crédible, manque d'équité et de bonne foi, entraîne une violation des règles des pays, manque transparence</p>			
--	---	--	--	--

À première vue, on se rend compte à travers notre analyse que certains PVD ont essentiellement réalisé un contre-cadrage de l'Accord sur les ADPIC. Le terme contre-cadrage a été défini par les sociologues Benford et Hunt⁵¹⁵. Ces derniers ont noté que le cadrage est une activité qui se réalise dans un terrain de contestation, ce qui pousse les acteurs à élaborer un cadre qui diffère de celui dominant, soit un contre-cadrage⁵¹⁶. Plusieurs PVD ont ainsi montré qu'au lieu d'apporter des bienfaits, cet accord est source de nombreux problèmes que nous allons identifier.

2. Le fléau majeur identifié : la biopiraterie

L'un des fléaux majeurs les plus récurrents observés auprès des PVD notamment l'Inde, le Brésil et les pays du Groupe africain ainsi que certains pays d'Amérique latine est que l'Accord sur les ADPIC favorise la biopiraterie. Nous insisterons donc particulièrement sur ce processus dans cette partie. On relève plusieurs stratégies de cadrage opérées par ces pays. Tout d'abord, ils ont réalisé une stratégie discursive (2.1), ils ont également su bien identifier les cibles de l'injustice (2.2), tout en insistant sur la victimisation (2.3). Leur cadre est ainsi résonnant, c'est-à-dire qu'il est crédible et pertinent (2.4)

2.1. Une stratégie discursive et un alignement pertinent

Tel que développé au début de notre chapitre, les acteurs se lançant dans l'élaboration d'un *diagnostic frame* doivent passer par plusieurs processus afin d'établir un cadre. Cette opération n'est pas à négliger car comme l'explique la sociologue Amy Lubitow, elle permet de mobiliser les membres d'un groupe et les incite à mener des actions⁵¹⁷. En ce qui concerne

⁵¹⁵ Robert Benford et Hunt Scott, « Interactional Dynamics in Public Problems Marketplaces: Movements and the Counterframing and Reframing of Public Problems » dans James A. Holstein et Gale Miller, *Challenges and Choices: Constructionist Perspectives on Social Problems*, New York, Aldine de Gruyter, 2003, 86.

⁵¹⁶ Snow et al, « Framing Processes and Social », *supra* note 122.

⁵¹⁷ Amy Lubitow, « Collaborative Frame Construction in Social Movement Campaigns: Bisphenol-A (BPA) and Scientist-Activist Mobilization » (2013) *Social Movement Studies* 1.

la biopiraterie, on remarque deux principales stratégies de cadrage qu'ont utilisé les PVD pour ce thème, soit l'articulation de cadre et la transformation de cadre.

L'articulation de cadre constitue une stratégie discursive⁵¹⁸. Elle implique de reconnecter des événements entre eux ou de les réassembler d'une façon qui offre un autre point de vue. C'est cette tactique qui a été employée par un bon nombre de PVD en ce qui concerne les ressources biologiques et génétiques⁵¹⁹. Afin de bien comprendre ce travail, il importe de rappeler certaines notions. En effet, comme on l'a vu au chapitre deux, l'introduction du brevet sur le vivant s'est accompagnée de plusieurs changements. Par exemple, on distingue d'une part, les organismes vivants, les ressources biologiques brutes qui ne peuvent être que découvertes et d'autre part, les organismes génétiquement modifiés qui sont considérés comme une invention et qui peuvent être brevetés⁵²⁰. Par conséquent, du point de vue *stricto sensu* de la propriété intellectuelle, il n'existe aucun mal à utiliser des plantes, des semences ou des ressources biologiques et à extraire les gènes d'intérêt ou à les modifier. Ces organismes existant à l'état naturel sont perçus comme de simples découvertes. On ne peut donc pas accuser ces compagnies d'appropriation ou de vol, car ces éléments de la diversité biologique ne sont censés n'appartenir à personne. Tout le monde peut s'en servir, nul besoin de demander une autorisation. Par contre les organismes vivants mis au point grâce à ces ressources biologiques et génétiques sont perçus comme des inventions protégées par la propriété intellectuelle.

Or, c'est justement sur cet aspect que va porter le cadrage et l'articulation de cadre de certains PVD. Ils vont notamment affirmer qu'il n'existe pas de ressources brutes ou sauvages. Celles-ci appartiennent à diverses entités donc elles ne sont pas libres d'accès. Ce faisant les PVD ont réalisé un contre-cadrage important.

⁵¹⁸ *Ibid.*

⁵¹⁹ Pour les ressources biologiques Voir la définition posé à l'article 2 de la *Convention de Rio de Janeiro sur la diversité biologique*, 5 juin 1992, 1760 RTNU 79 (entrée en vigueur : 29 décembre 1993) [CDB]. Les ressources biologiques comprennent les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité. Les ressources génétiques englobent le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle

⁵²⁰ Voir Chakrabarty, *supra* note 317.

C'est particulièrement le cas des ressources utilisées par les communautés autochtones, locales, paysannes ou celles se trouvant sur le territoire des États. L'Inde explique par exemple que « les États-nations ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques »⁵²¹. Cette vision est partagée notamment par plusieurs pays comme le Brésil, le Groupe africain ou le Venezuela⁵²². Ce qui est intéressant, c'est que les États basent leur revendication sur un instrument juridique international déjà existant : la Convention sur la diversité biologique (CDB)⁵²³. Il est vrai que l'article 15 de la CDB reconnaît la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles qui s'étend aussi aux ressources génétiques. Ainsi, en vertu de leur souveraineté, les États ont « le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques » se trouvant sur leurs territoires. De même, il est prévu à l'article 15, alinéa 5 que « l'accès aux ressources génétiques soit subordonné au consentement préalable de la Partie contractante qui fournit ces ressources, donné par elle en connaissance de cause, à moins que cette partie n'en décide autrement »⁵²⁴. Selon plusieurs PVD, ces dispositions signifient que les compagnies faisant de la bioprospection et qui utilisent du matériel génétique ou

⁵²¹ Inde, *Communication, Préparation de la Conférence ministérielle de 1999. Propositions relatives aux questions concernant les droits de propriété intellectuelle*, OMC Doc WT/GC/W/147 (18 février 1999) en ligne : [wto.org](http://docsonline.wto.org) <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/WT/GC/W147.DOC> [Inde, WT/GC/W/147, 1999].

⁵²² Brésil, *Communication, Examen des dispositions de l'article 27:3 b*, OMC Doc IP/C/W228 (24 novembre 2000) en ligne : [wto.org](http://docsonline.wto.org) <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W228.doc> [Brésil, IP/C/W228, 2000]; Kenya au nom du Groupe africain, *Examen des dispositions de l'article 27.3 b*, OMC Doc IP/C/W/163 (8 novembre 1999) en ligne: [wto.org](http://docsonline.wto.org) <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W163.DOC> [Groupe africain, IP/C/W/163, 1999]; Mauricie au nom du Groupe Africain, *Communication, Examen des dispositions de l'article 27:3 b*, OMC Doc IP/C/W206 (20 Septembre 2000) en ligne : [wto.org](http://docsonline.wto.org) <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W206.doc> [Groupe africain, IP/C/W/206, 2000]; Venezuela, *Communication, préparation de la Conférence ministérielle de 1999, propositions concernant l'Accord sur les ADPIC présentées au titre du paragraphe 9 a) ii) de la Déclaration ministérielle de Genève*, OMC Doc WT/GC/W/282 (6 août 1999) en ligne : [wto.org](http://docsonline.wto.org) <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/WT/GC/W282.DOC> [Venezuela, WT/GC/W/282, 1999].

⁵²³ CDB, *supra* note 519.

⁵²⁴ Voir l'article 15, paragraphe 5, de la CDB, *supra* note 519.

biologique en provenance de leurs territoires doivent se conformer aux dispositions de la CDB et notamment obtenir l'autorisation de l'État en cause⁵²⁵.

Ce procédé, selon plusieurs PVD, est également valable pour les dépositaires de connaissances traditionnelles qui ont permis de développer certaines espèces. En effet, certains PVD ne considèrent pas les ressources biologiques et génétiques utilisées par plusieurs communautés comme des ressources brutes ou sauvages. Des pays comme la Bolivie, l'Équateur, la Colombie, le Nicaragua, le Pérou, l'Inde, les pays du Groupe Africain et le Brésil estiment que les ressources biologiques utilisées par les communautés locales ou autochtones sont aussi le fruit de leurs innovations et de leurs inventions⁵²⁶. D'ailleurs, plusieurs d'entre eux affirment que différentes inventions biotechnologiques ont été mises au point grâce aux savoirs traditionnels des communautés autochtones, locales ou agricoles⁵²⁷. Le Brésil, soulève par exemple que :

 dans le secteur pharmaceutique notamment, les connaissances traditionnelles peuvent jouer un rôle-clé dans la phase d'analyse préliminaire en vue d'identifier les substances actives des médicaments. Si ces substances devaient être mises au point par synthèse, elles exigeraient des années de travail et de gros investissements consacrés à la recherche et au développement en laboratoire⁵²⁸.

⁵²⁵ Voir notamment Venezuela, WT/GC/W/282, 1999, *supra* note 522; Inde, WT/GC/W/147, 1999, *supra* note 521; Kenya au nom du Groupe africain, *Communication, Préparation de la Conférence ministérielle de 1999 : Accord sur les ADPIC*, OMC Doc WT/GC/W/302 (6 Août 1999) en ligne : wto.org

<http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDdocuments/u/WT/GC/W302.DOC> [Groupe africain, WT/GC/W/302, 1999]; Brésil, IP/C/W228, 2000, *supra* note 522.

⁵²⁶ Bolivie, Colombie, Équateur, Nicaragua et Pérou, *Communication, préparation de la Conférence ministérielle de 1999, Proposition concernant la protection des droits de propriété intellectuelle relatifs aux connaissances traditionnelles des communautés locales et autochtones*, OMC Doc WT/GC/W/362 (12 Octobre 1999) en ligne : wto.org,

<http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDdocuments/u/WT/GC/W362.DOC> [Bolivie et al, WT/GC/W/362, 1999]; Inde, WT/GC/W/147, 1999, *supra* note 521; Brésil, IP/C/W228, 2000, *supra* note 522; Groupe africain, WT/GC/W/302, 1999, *supra* note 525.

⁵²⁷ Voir notamment Groupe africain, WT/GC/W/302, 1999, *supra* note 525 ; Inde, *Examen des dispositions de l'article 27.3 b*, OMC Doc IP/C/W/161 (3 novembre 1999) en ligne: wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDdocuments/u/IP/C/W161.doc> [Inde, IP/C/W/161, 1999].

⁵²⁸ Brésil, IP/C/W228, 2000, *supra* note 522.

Il est donc normal pour un bon nombre de ces États que les communautés disposent de droits sur les ressources biologiques et génétiques qu'elles utilisent et qui sont souvent intégrées dans les savoirs traditionnels⁵²⁹.

Il faut également noter que comme la propriété étatique sur les ressources biologiques et génétiques, plusieurs PVD se servent de certaines dispositions de la CDB notamment l'article 8 j pour affirmer les « droits » des communautés locales, agricoles, autochtones sur les ressources génétiques. Cet article énonce que l'État ayant signé la convention

sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

Les PVD comme l'Inde, le Brésil, les pays du Groupe africain considèrent alors que cet article de la CDB impose le respect des innovations des communautés autochtones. Selon l'Inde par exemple, « l'article 8j de la CDB prévoit le respect, la protection et la rétribution des connaissances innovations et pratiques des communautés locales »⁵³⁰. Le Groupe africain lui considère par exemple que l'objectif de cette convention est de « protéger les droits des populations autochtones et des communautés agricoles »⁵³¹.

Ainsi, en vertu de cet article assez général, un certain nombre de PVD affirment que les communautés ont aussi un droit sur certaines ressources biologiques⁵³². Le droit de ces

⁵²⁹ *Ibid*; Inde, WT/GC/W/147, 1999, *supra* note 521; Groupe africain, IP/C/W/206, 2000, *supra* note 522; Bolivie et al, WT/GC/W/362, 1999, *supra* note 526.

⁵³⁰ Inde, *Communication, Protection de la biodiversité et des connaissances traditionnelles – l'expérience de l'Inde*, OMC Doc IP/C/W/198 (14 juillet 2000) en ligne : http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/1P/C/W198.doc [Inde, IP/C/W/198, 2000].

⁵³¹ Groupe africain, WT/GC/W/302, 1999, *supra* note 525.

⁵³² Groupe Africain, *Comment faire progresser l'examen de l'article 27-3 b*, OMC Doc IP/C/W/404 (26 Juin 2003) en ligne : <http://docsonline.wto.org/imrd/directdoc.asp?DDFDocuments/u/IP/C/W404.doc> [Groupe africain, IP/C/W/404, 2003]; Brésil, Chine, Cuba, Dominique, Équateur, Inde, Pakistan, Thaïlande, Venezuela,

communautés implique donc en vertu de l'article 8 j que l'accès aux ressources génétiques de ces communautés soit soumis au consentement préalable et au partage équitable des avantages⁵³³.

Il est intéressant de noter que les principes introduits par la CDB tels que la souveraineté des États sur leurs ressources et le partage de bénéfices juste et équitable ont été repris par le *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* de la FAO⁵³⁴. En effet, ce traité crée un système multilatéral d'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture⁵³⁵. Toutefois, cet accès doit se faire en respect de la souveraineté des États et donc les entités désirant obtenir un accès aux ressources phytogénétiques doivent le faire selon les modalités des États concernés. Ce Traité réaffirme comme la CDB, la souveraineté des États sur leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

En résumé, on constate qu'en vertu de ce nouveau cadrage, les ressources biologiques et génétiques utilisées par les communautés autochtones, locales ou agricoles ont des « propriétaires » qui ont des droits sur leurs ressources. On passe donc du régime de libre accès à celui de la propriété étatique ou collective. Il importe alors pour les compagnies voulant se les approprier de demander l'autorisation aux détenteurs en question et surtout de prévoir un partage équitable des avantages. Les PVD basent leur affirmation sur le principe

Zambie et Zimbabwe, *Communication : relation entre l'accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et protection des savoirs traditionnels*, OMC. Doc IP/C/W356, (24 Juin 2002), en ligne : wto.org,

<http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDdocuments/u/IP/C/W356.doc> [Brésil et al, IP/C/W356, 2002].

⁵³³ Inde, WT/GC/W/147, 1999, *supra* note 521; Venezuela, WT/GC/W/282, 1999, *supra* note 522 ; Inde, IP/C/W/198, 2000, *supra* note 530; Groupe africain, IP/C/W/206, 2000, *supra* note 522; Brésil, IP/C/W228, 2000, *supra* note 522; Brésil et al, IP/C/W356, 2002, *supra* note 532.

⁵³⁴ *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, 2 novembre 2001, 2400 RTNU 303 (entrée en vigueur : 29 juin 2004) [Traité FAO] voir article Article 10, alinéa 2 du Traité FAO,

⁵³⁵ *Ibid* Article 10 du Traité FAO, *supra* note 534.

d'équité et de partage qui se retrouve dans plusieurs dispositions de la CDB notamment dans le préambule, à l'article 1 ainsi qu'à l'article 8 ;⁵³⁶.

Ce changement permet alors d'opérer une véritable transformation de cadre. C'est-à-dire que l'opération de cadrage permet de changer une vieille compréhension du monde et reconstitue la situation d'une autre façon⁵³⁷. Ainsi, avec ce nouveau cadrage, les États ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques et génétiques se trouvant sur leurs territoires. Les communautés autochtones ou locales ont également des droits sur ces ressources. Donc, tout comme le prévoient les dispositions de l'Accord sur les ADPIC pour les brevets, ces PVD estiment que les communautés locales ou autochtones ainsi que les États où sont récoltées les ressources doivent donner leur autorisation et obtenir un partage juste et équitable pour utiliser ces ressources⁵³⁸. Par conséquent, les brevets qui ne respectent pas ces grands principes sont cadrés comme étant « illégaux » ou « non autorisés »⁵³⁹. Selon certains pays, ces brevets sont alors considérés comme une forme de détournement des ressources biologiques et génétiques des PVD mais aussi comme une appropriation des connaissances traditionnelles des populations des PVD⁵⁴⁰.

Ce faisant, un bon nombre de pays ont réalisé un contre-cadrage et ont retourné les arguments de propriété contre les propriétaires. De la sorte, les titulaires du brevet ne sont plus considérés comme des inventeurs qu'il faut protéger et rémunérer, mais comme des « pirates biologiques » qui s'approprient des ressources sans autorisation et sans indemnisation. Ils méritent alors d'être sanctionnés. Les PVD ont ici réussi à attaquer le

⁵³⁶ Brésil, IP/C/W228, 2000, *supra* note 522; Inde, IP/C/W/198, 2000, *supra* note 530; Groupe africain, IP/C/W/206, 2000, *supra* note 522. On retrouve aussi ce type de dispositions dans les instruments juridiques de la FAO, notamment le traité, voir Traité FAO, *supra* note 534.

⁵³⁷ Snow et Benford, « Framing Processes and Social », *supra* note 122; Snow et Benford, « Frame alignment Processes », *supra* note 122.

⁵³⁸ Bolivie et al, WT/GC/W/362, 1999, *supra* note 526.

⁵³⁹ Brésil, IP/C/W228, 2000, *supra* note 522; Inde, IP/C/W/198, 2000, *supra* note 530.

⁵⁴⁰ Inde, WT/MIN(99)/ST/16, 1999, *supra* note 553; Pakistan, *Déclaration de M. Abdul Razak Dawood, Ministre du commerce, de l'industrie et de la promotion*, OMC Doc. WT/MIN(99)/ST/9 (30 novembre 1999) en ligne : http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min99_f/french/state_f/d5203f.pdf wto.org [Pakistan, WT/MIN(99)/ST/9, 1999].

caractère de victime que prenaient les entreprises biotechnologiques et les ont présentées sous un autre jour. Ces dernières sont responsables de la biopiraterie. Ce processus selon certains auteurs est très judicieux pour inverser la tendance en faveur des contestataires⁵⁴¹

2.2. Une identification stratégique des cibles de l'injustice

Plusieurs pays vont ainsi cadrer la biopiraterie comme une véritable injustice. C'est une opération pertinente, car comme l'expliquent plusieurs spécialistes des mouvements sociaux, un cadre qui fonctionne bien est généralement un cadre qui montre l'injustice⁵⁴². Le sociologue Gamson observe par exemple que l'injustice doit faire référence à une situation ou un fait social qui blesse ou qui est une cause de souffrance⁵⁴³. Il note que cette composante est importante, car lorsque la cible de l'injustice est abstraite comme la pluie, la nature ou le système, les gens ont plutôt tendance à accepter la situation et à faire du mieux qu'ils peuvent. Selon lui, un cadre d'injustice requiert des acteurs humains sur qui faire porter la responsabilité de la souffrance ou du dommage. Ces acteurs peuvent être des corporations, des agences gouvernementales, des groupes spécifiques. Gamson souligne qu'ils doivent être présentés comme étant malicieux, égoïstes, cupides et indifférents⁵⁴⁴. Il note que plus les activistes insisteront sur ces caractéristiques et plus ils arriveront à produire de l'indignation. D'un autre côté, il remarque que si les activistes se concentrent trop sur les acteurs humains, ils peuvent avoir une vue trop étroite et oublier les structures plus larges dans lesquelles les humains opèrent. Ainsi, il souligne que la cible identifiée doit réunir l'abstrait tel que des structures et le concret comme les agents humains. Les groupes arrivant à faire cela ont plus de chance de réaliser un bon cadre et à terme de mobiliser un grand nombre d'acteurs.

⁵⁴¹ Berbier et Pruette, *supra* note 498.

⁵⁴² Orsini; *supra* note 495; Berbier et Pruette, *supra* note 498 ; Francesca Polletta, « It was like a fever ... Narrative and Identity in Social Protest » (1998) 45 *Social Problems* 141; Gamson, « Constructing Social Protest », *supra* note 487.

⁵⁴³ Gamson, « Constructing Social Protest », *supra* note 487.

⁵⁴⁴ *Ibid.*

On peut noter que, dans une certaine mesure, les PVD ont réussi à accomplir cette opération. Les responsables du fléau de la biopiraterie sont concrets; ce sont souvent les pays développés et leurs firmes biotechnologiques qui obtiennent des brevets. Par exemple, lors de la Conférence de Seattle, les déclarations du ministre pakistanais sont très claires lorsqu'il énonce que « les pays en développement, en revanche, voient souvent les pays développés s'approprier leurs connaissances traditionnelles dans les domaines de la médecine, de la musique ou des arts, sans la moindre compensation »⁵⁴⁵. Par ailleurs, plusieurs pays rejettent le blâme de la biopiraterie sur les offices de brevets des pays occidentaux notamment ceux de l'Europe et des États-Unis. Ces derniers seraient accusés « d'accepter des revendications excessivement étendues sur les ressources génétiques » ce qui débouche sur la délivrance de brevets trop généraux⁵⁴⁶. L'Inde a par exemple montré que des brevets sur plusieurs éléments de sa biodiversité utilisés dans l'alimentation et la médecine traditionnelle ont été obtenus grâce aux critères biaisés des offices de brevets des pays occidentaux notamment américain et européen. C'est le cas des brevets sur « les propriétés cicatrisantes du haldi (curcuma), sur « les propriétés hypoglycémiantes du Karella (calebasse amère) »⁵⁴⁷. Ce pays explique qu'il a dû poursuivre en justice les titulaires de certains brevets. Il l'a fait par exemple aux États-Unis sur les « propriétés cicatrisantes du curcuma » ou en Europe pour les propriétés fongicides du neem⁵⁴⁸. Ces différents exemples montrent bien que les offices de ces pays ne font pas bien leurs examens.

D'autres pays, comme le Malawi, estiment que les sociétés étrangères se procurent des brevets « de façon injustifiée » sur « les connaissances et les ressources biologiques appartenant » aux communautés locales et indigènes⁵⁴⁹.

Dans bien des cas, les compagnies obtenant des brevets sur les ressources biologiques ou savoirs traditionnels des PVD et leurs populations sont présentées comme des usurpatrices.

⁵⁴⁵ Pakistan, WT/MIN(99)/ST/9, 1999, *supra* note 540.

⁵⁴⁶ Brésil, IP/C/W228, 2000, *supra* note 522.

⁵⁴⁷ Inde, IP/C/W/198, 2000, *supra* note 530.

⁵⁴⁸ *Ibid.*

⁵⁴⁹ Malawi, *Questions et propositions pour la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC*, OMC. Doc. WT/GC/W/451, (11 octobre 2001) en ligne : http://www.wto.org/french/thewto/f/minist/f/min01/f/proposals/f/wt_gc_w451.doc [Malawi, WT/GC/W/451, 2001].

En effet, pour plusieurs pays tels que l'Inde, le Brésil, les pays du Groupe africain, les critères de nouveauté et d'activité inventive nécessaires pour acquérir un brevet sont souvent contournés dans le domaine de la biotechnologie⁵⁵⁰. Par exemple, le Groupe africain tout comme l'Inde et le Brésil, considèrent que plusieurs compagnies ont obtenu des brevets sur des découvertes et non sur des inventions⁵⁵¹. Donc, selon ces pays, les titulaires de brevets sur des ressources biologiques ont enfreint les lois sur les brevets⁵⁵². Ainsi, les responsables de ce fléau sont bien identifiés : on retrouve les pays développés, les offices de brevet et les titulaires de brevets. Ces acteurs sont clairement identifiables et sont dans une certaine mesure responsables des dommages.

Toutefois, les PVD les plus critiques envers l'Accord sur les ADPIC jugent que la véritable cause de la biopiraterie se trouve aussi au niveau des structures juridiques qui permettent aux compagnies, aux pays développés et aux offices de propriété intellectuelle de délivrer de mauvais brevets. Ces PVD offrent alors une vue plus large du problème en désignant également l'Accord sur les ADPIC comme le principal responsable de la biopiraterie. En effet, selon ces États, l'Accord sur les ADPIC favorise grandement la piraterie des ressources biologiques et des savoirs traditionnels dans les PVD.

Cela s'explique pour plusieurs raisons. Tout d'abord, selon des pays comme l'Inde, le Venezuela ou la Papouasie- Nouvelle-Guinée, la biopiraterie est rendue possible car l'Accord sur les ADPIC ne reconnaît, ni ne respecte les droits des communautés et des pays sur leurs savoirs traditionnels et leurs ressources génétiques⁵⁵³. La non-reconnaissance de ces droits de

⁵⁵⁰ Inde, IP/C/W/198, 2000, *supra* note 530; Groupe africain, WT/GC/W/302, 1999, *supra* note 525; Brésil, IP/C/W228, 2000, *supra* note 522.

⁵⁵¹ Groupe africain, WT/GC/W/302, 1999, *supra* note 525; Groupe africain, IP/C/W/163, 1999, *supra* note 522; Inde, IP/C/W/198, 2000, *supra* note 530; Brésil, IP/C/W228, 2000, *supra* note 522.

⁵⁵² Groupe africain, WT/GC/W/302, 1999, *supra* note 525; Groupe africain, IP/C/W/163, 1999, *supra* note 522; Inde, IP/C/W/198, 2000, *supra* note 530; Groupe africain, WT/GC/W/302, 1999, *supra* note 525; Brésil, IP/C/W228, 2000, *supra* note 522.

⁵⁵³ Inde, *Déclaration de M. Murasoli Maran, Ministre du commerce et de l'industrie*, OMC Doc. WT/MIN(99)/ST/16 (30 novembre 1999) en ligne : wto.org <[http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min99_f/french/state_f/d5194f.pdf](http://www.wto.org/french/thewto/f/minist_f/min99_f/french/state_f/d5194f.pdf)> [Inde, WT/MIN(99)/ST/16, 1999]; Papouasie-Nouvelle-Guinée, *Déclaration de M. Michael Mauer, Secrétaire au commerce et à l'industrie*, OMC Doc. WT/MIN(99)/ST/73 (30 novembre 1999) en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min99_f/french/state_f/d5336f.pdf>.

propriété permet, selon plusieurs pays, à des entités d'obtenir des brevets sur des ressources génétiques ou biologiques sans avoir à demander un consentement à l'État ou aux communautés en question alors que c'est une prescription imposée par la CDB⁵⁵⁴.

Pourtant, cette convention internationale oblige les États membres à adopter certaines dispositions dans leurs législations nationales comme celles de garantir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques, ou bien de s'assurer que le consentement préalable a été donné en connaissance de cause.⁵⁵⁵ Or, plusieurs pays qui ont intégré ces dispositions dans leurs législations nationales remarquent que leurs actions ne suffisent pas pour « mettre un terme à la biopiraterie et au détournement des ressources »⁵⁵⁶. Comme expliqué, l'application de leurs législations reste limitée à leurs territoires⁵⁵⁷. Il est alors aisé pour un demandeur de brevet de déposer son brevet dans un pays qui ne reconnaît pas ce type de législation. Selon un groupe important de pays, cette situation conduit à ce que des personnes revendiquent « des droits de brevet dans un pays sur des ressources génétiques relevant de la souveraineté d'un autre pays »⁵⁵⁸. Cet accord entre alors en conflit avec la souveraineté des PVD sur leurs ressources alors que ce principe est défendu dans la CDB⁵⁵⁹.

De plus, selon plusieurs pays, l'Accord sur les ADPIC ne prévoit aucun moyen pour éviter ces cas de biopiraterie. Par exemple, de nombreux États soulignent le fait qu'il ne

Venezuela, *Déclaration de M. Juan de Jesús Montilla Saldivia, Ministre de la production et du commerce*, OMC Doc. WT/MIN(99)/ST/56 (30 novembre 1999) en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min99_f/french/state_f/d5254f.pdf> [Venezuela, WT/MIN(99)/ST/56, 1999].

⁵⁵⁴ Voir par exemple Brésil, IP/C/W228, 2000, *supra* note 522; Brésil et al, IP/C/W356, 2002, *supra* note 532; Groupe africain, IP/C/W/206, 2000, *supra* note 522.

⁵⁵⁵ article 8 j et article 15, alinéa 5 et 7 de la CDB, *supra* note 519

⁵⁵⁶ Bolivie, le Brésil, Cuba, l'Équateur, l'Inde, le Pérou, la République dominicaine, la Thaïlande et le Venezuela, *Communication : Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, et la protection des savoirs traditionnels*, OMC Doc IP/C/W/403 (24 juin 2003) en ligne : wto.org <<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/IP/C/W403.doc>> à la p.6 [Bolivie et al, IP/C/W/403, 2003].

⁵⁵⁷ Bolivie et al, IP/C/W/403, 2003, *supra* note 556; Inde, IP/C/W/198, 2000, *supra* note 530.

⁵⁵⁸ Brésil et al, IP/C/W356, 2002, *supra* note 532.

⁵⁵⁹ Venezuela, WT/GC/W/282, 1999, *supra* note 522 ; Brésil, IP/C/W228, 2000, *supra* note 522; Inde, WT/GC/W/147, 1999, *supra* note 521; Brésil et al, IP/C/W356, 2002, *supra* note 532; Bolivie et al, IP/C/W/403, 2003, *supra* note 556.

mentionne aucune disposition sur le partage juste et équitable prévu par la CDB⁵⁶⁰. De plus, comme le note le Brésil, « l'accord ne garantit pas que les membres puissent empêcher l'octroi de brevets revendiqués sans égard aux dispositions énoncées par la Convention, en particulier celles qui concernent le partage des avantages et le consentement préalable donné en connaissance de cause visé à l'article 8 j de la CDB »⁵⁶¹. Divers pays notent également que l'Accord sur les ADPIC ne « renferme aucune disposition qui permette à un membre de revendiquer le droit de faire exécuter le partage juste et équitable des avantages découlant du brevet délivré à l'étranger sur ses propres ressources génétiques »⁵⁶².

Par conséquent, en raison du non-respect de diverses dispositions de la CDB, plusieurs PVD se plaignent de souffrir d'une biopiraterie endémique. Ils considèrent l'Accord sur les ADPIC comme un instrument favorisant la biopiraterie et rendant possible une appropriation « indue » de leurs ressources biologiques⁵⁶³. D'ailleurs, les pays victimes de ce phénomène affirment qu'ils ont beaucoup de difficulté à empêcher la délivrance de brevet détenu sur leurs ressources génétiques ou les savoirs traditionnels de leur population⁵⁶⁴. Par exemple, l'Inde souligne également que les actions en justice dans les pays développés pour lutter contre les cas de biopiraterie coûtent très cher et sont parfois très longues⁵⁶⁵. De plus, il n'y a aucune garantie sur le résultat. Du point de vue des PVD contestataires, il existe donc un grand conflit entre ces deux instruments juridiques qui semblent incompatibles. On peut d'ailleurs se référer à nos différents tableaux pour voir l'importance de cette question parmi eux.

C'est donc un problème systémique qui est repéré par plusieurs PVD. Ces derniers ont ainsi une vue beaucoup moins étroite que s'ils s'étaient concentrés sur les sociétés ou les

⁵⁶⁰ Brésil, IP/C/W228, 2000, *supra* note 522; Brésil et al, IP/C/W356, 2002, *supra* note 532; Groupe africain, IP/C/W/206, 2000, *supra* note 522.

⁵⁶¹ Brésil, IP/C/W228, 2000, *supra* note 522.

⁵⁶² Brésil et al, IP/C/W356, 2002, *supra* note 532.

⁵⁶³ Bolivie et al, WT/GC/W/362, 1999, *supra* note 526; Inde, WT/GC/W/147, 1999, *supra* note 521; Venezuela, WT/GC/W/282, 1999, *supra* note 522; Groupe africain, WT/GC/W/302, 1999, *supra* note 525.

⁵⁶⁴ Groupe Africain, 2003, IP/C/W/404, *supra* note 532.

⁵⁶⁵ Inde, IP/C/W/198, 2000, *supra* note 530.

pays développés. Ils s'attaquent ainsi au nœud du système. Leur cible est concrète (les entreprises, les offices des pays développés), mais aussi abstraite (les dispositions de l'Accord sur les ADPIC). C'est une opération très intéressante, car elle permet de toucher l'hégémonie des Américains contenue dans cet instrument juridique qui cristallise un certain nombre de frustrations.

2.3. Des victimes suscitant une forte sympathie

On peut noter un autre point dans le cadrage des PVD, ils ont beaucoup insisté sur le processus de victimisation. En effet, comme le notent certains auteurs, il est fondamental dans un cadre d'injustice d'identifier les victimes et d'amplifier leur victimisation⁵⁶⁶. Certains auteurs expliquent que les victimes doivent être vues comme innocentes, non responsables des maux dont elles souffrent, ce qui suscite une réponse sympathique envers elles⁵⁶⁷. D'autres considèrent que leur situation doit être vue comme illégitime, car cela encourage les gens à agir pour que les choses changent⁵⁶⁸. D'ailleurs, des études de cas ont confirmé cette tendance et ont montré à quel point la perception de l'injustice est importante pour pousser les gens à agir⁵⁶⁹. Ici les PVD ont identifié deux grandes catégories de victimes de la biopiraterie.

En premier lieu, un bon nombre de PVD considèrent que les principaux groupes qui pâtissent de la biopiraterie sont les communautés autochtones, locales, mais aussi des paysans issus des PVD. Ces communautés, comme l'explique par exemple le Groupe africain, ont mis au point au fil des temps « des systèmes de savoirs pour la conservation et l'utilisation

⁵⁶⁶ Snow et Benford, « Framing Processes and Social », *supra* note 122.

⁵⁶⁷ James A Holstein et Gale Miller, « Rethinking Victimization: An International Approach to Victimology » (1990) 13 103 *Symbolic Interaction* 22.

⁵⁶⁸ Daniel A. Miller et al., « The Relative Impact of Anger and Efficacy on Collective Action is Affected by Feelings of Fear » (2009) 12 : 4 *Group Processes Intergroup Relations* 445 [Miller et al., « The Relative »].

⁵⁶⁹ van Zomeren, M., Postmes T. et Spears, R. « Toward an Integrative Social Identity Model of Collective Action: A Quantitative Research Synthesis of Three Socio-Psychological Perspectives » (2008) 134 :4 *Psychological Bulletin* 504.

durable de la diversité biologique, et notamment la sélection et l'obtention de variétés végétales à des fins agricoles et médicales »⁵⁷⁰. Le Brésil, l'Inde et plusieurs pays d'Amérique latine ont souligné à plusieurs reprises comment les savoirs traditionnels de leurs communautés sont importants pour l'humanité et à quel point ils ont contribué à l'innovation dans plusieurs domaines y compris les biotechnologies⁵⁷¹. De plus, comme le constatent plusieurs PVD, ces « communautés ont conservé et mis en valeur ces ressources et ces savoirs »⁵⁷².

Cependant, malgré l'importance des savoirs traditionnels dans le monde, le système de la propriété intellectuelle défendu dans l'Accord sur les ADPIC n'offre aucune protection à ces communautés sous prétexte, que leurs savoirs sont collectifs alors même que c'est grâce à eux que plusieurs inventions sont mises au point⁵⁷³. Cette situation constitue une véritable discrimination, pour plusieurs pays, qui se fait à l'encontre des communautés autochtones et locales⁵⁷⁴. En effet, les compagnies qui obtiennent des brevets engrangent d'importants profits sans avoir rien à retourner à ces communautés ni même aux PVD dans lesquels se trouvent ces ressources, alors même que c'est grâce à eux que plusieurs inventions sont mises au point. Il en résulte une profonde injustice et un manque flagrant d'équité pour plusieurs pays, surtout lorsque l'on sait que ces communautés sont souvent très pauvres et marginalisées⁵⁷⁵. On a ainsi les « pirates », les riches compagnies biotechnologiques qui volent aux pauvres leurs moyens de se nourrir et de soigner. Ce choix s'avère stratégique car il favorise d'une part, la sympathie envers les PVD et leur population et d'autre part, il permet de montrer l'existence d'un rapport de force qui se fait au détriment des communautés. De plus, ce qui accentue la victimisation est que la prolifération des brevets sur les savoirs

⁵⁷⁰ Groupe africain, IP/C/W/206, 2000, *supra* note 522.

⁵⁷¹ Bolivie et al, WT/GC/W/362, 1999, *supra* note 526; Brésil, IP/C/W228, 2000, *supra* note 522; Inde, IP/C/W/198, 2000, *supra* note 530.

⁵⁷² Brésil et al, IP/C/W356, 2002, *supra* note 532.

⁵⁷³ Voir par exemple Cuba, du Honduras, du Paraguay et du Venezuela, *Communication, Préparation de la Conférence Ministérielle de 1999, proposition concernant la protection des droits de propriété intellectuelle afférents aux connaissances traditionnelles des communautés locales et indigènes*, OMC Doc WT/G/C/W/329 (22 septembre 1999) en ligne : wto.org [Cuba et al, WT/G/C/W/329, 1999]; Brésil, IP/C/W228, 2000, *supra* note 522; Inde, IP/C/W/198, 2000, *supra* note 530.

⁵⁷⁴ Cuba et al, WT/G/C/W/329, 1999, *supra* note 573.

⁵⁷⁵ Groupe africain, IP/C/W/404, 2003, *supra* note 532; Brésil et al, IP/C/W356, 2002, *supra* note 532; Cuba et al, WT/G/C/W/329, 1999, *supra* note 573; Inde, IP/C/W/198, 2000, *supra* note 530.

traditionnels est susceptible d'engendrer des conséquences négatives sur les populations ainsi que de provoquer leur disparition⁵⁷⁶.

En second lieu, on remarque que les PVD se présentent également comme des proies, car leur territoire est riche d'une grande biodiversité que d'autres viennent « piller » sans verser des dédommagements. Plusieurs États se plaignent de ne tirer aucun profit des brevets octroyés par les pays développés, que ce soit sous forme de partage effectif des avantages ou de transfert technologique⁵⁷⁷. Or, la plupart de ces pays riches en biodiversité sont également des pays pauvres. Il semble ainsi exister une profonde injustice qui se fait au détriment de ces pays. Ainsi, pour plusieurs de ces États, leurs ressources génétiques et leurs savoirs traditionnels se font breveter par les entreprises des pays riches⁵⁷⁸. Ce processus pour plusieurs PVD conduit à exploiter la biodiversité et à faire en sorte qu'elle passe sous le contrôle d'entités privées⁵⁷⁹. Le Groupe africain estime que cette situation constitue une véritable appropriation, car en raison des brevets, les populations ne peuvent plus utiliser les ressources librement et gratuitement comme elles le faisaient auparavant⁵⁸⁰. C'est une situation que les pays du Groupe africain jugent profondément inique⁵⁸¹. On a ainsi des compagnies riches qui obtiennent des brevets en profitant du travail de différents peuples pauvres.

L'identification des victimes favorise alors le sentiment d'indignation entre ces deux forces. Ce type de situation, tel que le décrivent des auteurs, peut alors activer la colère ou le ressentiment d'un groupe et le pousser à une action plus contestataire⁵⁸².

⁵⁷⁶ Inde, IP/C/W/161, 1999, *supra* note 527; Groupe africain, IP/C/W/163, 1999, *supra* note 522.

⁵⁷⁷ Groupe africain, IP/C/W/206, 2000, *supra* note 522; Bolivie et al, IP/C/W/403, 2003, *supra* note 556; Brésil, IP/C/W/228, 2000, *supra* note 522; Inde, IP/C/W/198, 2000, *supra* note 530.

⁵⁷⁸ Groupe africain, IP/C/W/404, 2003, *supra* note 532.

⁵⁷⁹ *Zambie, Réexamen des dispositions de l'article 27-3b*, OMC Doc IP/C/W/125/Add.3 (10 février 1999) en ligne : http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDdocuments/u/IP/C/W/125A3.DOC [Zambie, IP/C/W/125/Add.3, 1999] ; Brésil, IP/C/W/228, 2000, *supra* note 522; Inde, IP/C/W/198, 2000, *supra* note 530; Groupe africain, IP/C/W/206, 2000, *supra* note 522; Groupe africain, IP/C/W/404, 2003, *supra* note 532; Bolivie et al, IP/C/W/403, 2003, *supra* note 556.

⁵⁸⁰ Groupe africain, WT/GC/W/302, 1999, *supra* note 525.

⁵⁸¹ *Ibid.*

⁵⁸² Miller et al., « The Relative », *supra* note 568.

Ainsi, on peut voir à travers cet exemple comment le contre-cadrage de transformation s'est opéré. Par exemple, ce qui était vu comme malheureux, mais tolérable (brevetage des ressources biologiques issues des PVD ou des communautés locales et autochtones) est défini comme inexcusable et injuste. De plus, le blâme de la situation est externalisé car il est attribué à un facteur externe, notamment l'Accord sur les ADPIC. Par ailleurs, on assiste ici à la transformation de cadre dans un domaine spécifique, celui de la propriété intellectuelle. Les ressources génétiques ne sont plus perçues comme de simples produits de la nature à la disposition de tous, mais comme « la propriété » des pays en voie de développement ou de leur population. Donc, le fait de ne pas les respecter entraîne des injustices et cause de nombreux problèmes. Cela inclut un besoin de réparer cette situation dommageable.

2.4. Un cadre résonnant

Toutefois, tous ces éléments de cadrage peuvent être insuffisants pour pousser à la mobilisation comme le notent Snow et Benford. Selon eux, le cadre proposé par les activistes doit entrer en résonance avec les valeurs et les croyances des participants potentiels c'est-à-dire qu'il doit être crédible et pertinent⁵⁸³. La crédibilité d'un cadre dépend de plusieurs facteurs. Snow et Benford notent par exemple que le cadre doit pouvoir se vérifier au niveau empirique, ainsi plus il existe des cas démontrant la véracité du cadre et plus le cadre apparaît crédible⁵⁸⁴. Or on constate que les PVD ont fait face à beaucoup de cas de biopiraterie. L'Inde qui a été sérieusement touchée a notamment reporté plusieurs de ces cas dans les documents⁵⁸⁵. Les affaires de biopiraterie qui se sont multipliées avec l'universalisation du brevet sur le vivant ont permis de confirmer le cadrage des PVD. Cela montre bien qu'il existe des preuves et que la biopiraterie est bien réelle et non une menace hypothétique. Le cadrage est donc plus crédible.

⁵⁸³ Snow et Benford, « Ideology », *supra* note 144 ; Snow et Benford, « Framing Processes and Social », *supra* note 122; Mathieu, « Rapport », *supra* note 133.

⁵⁸⁴ Snow et Benford, « Ideology », *supra* note 144.

⁵⁸⁵ Inde, IP/C/W/198, 2000, *supra* note 530; Inde, WT/GC/W/147, 1999, *supra* note 521.

Un des autres facteurs relevés par Snow et Benford est celui des valeurs ou croyances essentielles qui sont mobilisées⁵⁸⁶. D'après eux, plus les valeurs qui sont associées au cadrage sont importantes pour les autres acteurs et plus il y a de chances que cela pousse les autres groupes à se mobiliser. Dans ce cas-là, on peut se rendre compte que les valeurs, mais surtout le principe du respect de la propriété étatique ou communautaire ont été souvent citées par un bon nombre de PVD. De plus, on note un appel au respect des principes d'équité, de bonne foi et de justice. En effet, selon plusieurs membres, la délivrance de brevets « sur des ressources génétiques ou des savoirs associés acquis en contravention de lois régissant l'accès à ces ressources » bafoue les principes élémentaires de l'équité⁵⁸⁷. Or, tel que mentionné par plusieurs pays « les principes de l'équité et de la bonne foi imposent à la communauté internationale de mettre en place un système équitable pour l'acquisition, le maintien et la sanction des droits de propriété intellectuelle, qui n'exclut à priori aucun secteur de la société »⁵⁸⁸. Ce principe de l'équité est d'ailleurs reconnu à plusieurs reprises dans la CDB comme le soulèvent plusieurs pays. Ces derniers veulent donc que l'Accord sur les ADPIC intègre ces différents principes⁵⁸⁹. Selon ces pays, ces principes ne peuvent pas être bafoués ou minimisés par rapport à la propriété intellectuelle⁵⁹⁰. On peut aussi noter que les PVD ont souvent fait appel au respect de leur souveraineté étatique ou aux droits des communautés locales ou autochtones. D'une certaine façon ces droits sont cadrés comme des droits de propriété. L'appel au respect de la propriété dans une organisation comme l'OMC et dans l'Accord sur les ADPIC est pertinent, car le paradigme dominant est celui de la propriété privée. Ainsi, même si les PVD parlent d'une autre forme de propriété, leur cadre est en accord avec les principes dominants et le langage hégémonique de l'Accord sur les ADPIC.

⁵⁸⁶ Snow et Benford, « Ideology », *supra* note 144; Snow et Benford, « Framing Processes and Social », *supra* note 122.

⁵⁸⁷ Bolivie et al, IP/C/W/403, 2003, *supra* note 556 à la p.2.

⁵⁸⁸ *Ibid*; Bolivie, Colombie, Équateur, Nicaragua et Pérou, *Réexamen des Disposition de l'article 27 :3 b), Proposition concernant la protection des droits de propriété intellectuelle relatifs aux connaissances des communautés locales et autochtones*, OMC Doc IP/C/W/165 (3 novembre 1999) en ligne: [wto.org
<http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/I](http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/I)

[P/C/W/165.doc](http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/I) [Bolivie et al, IP/C/W/165, 1999].

⁵⁸⁹ Bolivie et al, IP/C/W/403, 2003, *supra* note 556.

⁵⁹⁰ *Ibid*.

Or, d'autres auteurs notent que le cadre qui s'aligne avec un discours légal hégémonique a plus de chance de gagner et de se propager⁵⁹¹. Ce choix semble donc stratégique.

Par ailleurs, l'un des autres facteurs relevés par Snow et Benford est la crédibilité des acteurs faisant le cadrage. Ces derniers doivent savoir de quoi ils parlent et avoir une certaine expertise. Ici les principaux acteurs ont été des PVD qui disposent d'une diversité biologique très riche, mais qui subissent des cas de biopiraterie. L'Inde, par exemple, affirmait qu'elle « est l'un des 12 centres d'origine primaire des plantes cultivées et est un pays riche en biodiversité agricole »⁵⁹². Ce pays « est également riche en connaissances traditionnelles et autochtones, à la fois codifiées et informelles »⁵⁹³. Le Brésil et les pays du Groupe africain ont eux aussi rappelé la richesse de leur diversité biologique⁵⁹⁴. Donc, lorsque ce type de pays dénonce les cas de biopiraterie sur leur territoire, ils bénéficient d'une plus grande crédibilité que des pays n'ayant jamais subi des actes de biopiraterie ou étant pauvres au niveau de la diversité biologique.

On peut donc constater que le travail de cadrage des PVD a été particulièrement complet. Ils ont associé les brevets sur le vivant, les savoirs traditionnels, l'accès aux ressources génétiques et la *Convention sur la diversité biologique* sous le thème de la biopiraterie. Ce travail a permis d'articuler une nouvelle façon de voir qui s'appuie sur des exemples concrets et qui mobilisent des valeurs importantes pour plusieurs PVD. Il n'est donc pas étonnant que plusieurs PVD aient adopté ce cadre. Ce dernier a profondément écorché l'hégémonie des Américains et de certaines entreprises qui était dissimulée dans l'Accord. Quand on regarde nos tableaux, notamment le tableau 3.3, on se rend compte que, sur cette question, le consensus des pays membres de l'OMC au sujet de la biopiraterie est

⁵⁹¹ Doug McAdam, John McCarthy et Zald Mayer, « Social Movements » dans Neil J. Smelser, *Handbook of Sociology*, Newbury Park, Sage Publications, 1988 [McAdam, McCarthy et Mayer, « Social Movements »].

⁵⁹² Inde, IP/C/W/198, 2000, *supra* note 530.

⁵⁹³ *Ibid.*

⁵⁹⁴ Groupe africain, IP/C/W/206, 2000, *supra* note 522; Brésil, *Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b*, OMC Doc IP/C/W/164 (29 octobre 1999) en ligne: http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W164.doc [Brésil, IP/C/W/164, 1999].

vraiment très fort. La plupart des PVD sont convaincus que cet Accord favorise la biopiraterie. La vision des Américains et celle contenue dans l'Accord sur les ADPIC voulant qu'il soit une bonne chose sont sérieusement battues en brèche. Il est alors plus difficile d'accepter certaines dispositions de l'Accord sur les ADPIC. On remarque tout de même que les PVD ne le rejettent pas en bloc, mais les dispositions du brevet sur le vivant ne respectant pas la CDB sont fortement contestées.

3. Les fleaux subsidiaires

La critique de l'Accord sur les ADPIC et du brevet sur le vivant ne s'est pas limitée à la biopiraterie. Elle a touché le monde agricole (3.1) mais aussi certains domaines comme l'éthique ou la culture (3.2).

3.1. Le brevet sur le vivant : une menace pour l'alimentation dans les PVD

On peut constater qu'un bon nombre de PVD ont réalisé un contre-cadrage négatif du brevet sur le vivant dans le domaine agricole. En effet, on avait vu dans le chapitre deux que les Américains présentaient le brevet comme une source d'avantages pour le monde agricole⁵⁹⁵. Les agriculteurs allaient bénéficier de nouvelles plantes, obtenir de meilleurs rendements tout en réduisant leur dépendance aux produits chimiques grâce aux semences brevetées. Le gouvernement américain avait mis l'accent sur les bienfaits du brevet dans ce domaine pour justifier les droits du titulaire, mais aussi les restrictions imposées aux agriculteurs. Ces derniers par exemple, ne peuvent plus réensemencer la plante, l'échanger librement et gratuitement. Selon le gouvernement américain, un renforcement de la propriété intellectuelle était une bonne chose. Voilà pourquoi, en matière d'obtention végétale, le seul

⁵⁹⁵ États-Unis, IP/C/W/162, 1999, *supra* note 45.

système *sui generis* qu'il jugeait efficace et à l'avantage de toutes les parties contractantes était celui de la Convention de l'UPOV⁵⁹⁶.

Or, justement, un bon nombre de PVD ont montré que l'Accord sur les ADPIC est une source de problèmes pour les agriculteurs. Afin de montrer ces inconvénients, ils ont de nouveau réalisé une articulation de cadre en connectant le brevet sur le vivant avec la sécurité alimentaire. Afin d'établir ces liens, plusieurs PVD se sont lancés dans une argumentation intéressante, dont nous allons retracer les grandes lignes. On retrouve essentiellement l'Inde, le Brésil et le Groupe africain sur ces questions.

Ces pays ont exprimé à plusieurs reprises dans leurs communications comment le fait de conserver, partager et replanter les semences de la récolte précédente est important pour la sécurité alimentaire des communautés locales de leurs pays⁵⁹⁷. En effet, ces pratiques ancestrales permettent, selon le Groupe africain, d'assurer la « subsistance » des communautés locales et agricoles⁵⁹⁸. Les actions des agriculteurs comme le réensemencement ou l'échange de semences ont donc été cadrées, comme ayant un impact direct sur l'alimentation. De même, ces pratiques agricoles ont été considérées comme favorisant « l'innovation de nouvelles variétés végétales », ce qui renforce la diversité biologique⁵⁹⁹. Le Groupe africain va jusqu'à affirmer que ces pratiques ont une incidence directe en matière « de sécurité alimentaire, de santé, de développement rural et d'équité »⁶⁰⁰.

Ainsi, en établissant des liens entre les pratiques agricoles, les droits des agriculteurs et l'alimentation, les PVD attirent l'attention sur les normes qui peuvent avoir des effets sur ces pratiques. C'est ce que fait par exemple, le Groupe africain en énonçant que :

⁵⁹⁶ *Ibid.*

⁵⁹⁷ Groupe africain, IP/C/W/163, 1999, *supra* note 522; Inde, IP/C/W/161, 1999, *supra* note 527, Brésil, IP/C/W/228, 2000, *supra* note 522; Groupe africain, IP/C/W/206, 2000, *supra* note 522; Groupe africain, IP/C/W/404, 2003, *supra* note 532.

⁵⁹⁸ Groupe africain, IP/C/W/206, 2000, *supra* note 522.

⁵⁹⁹ Groupe africain, IP/C/W/404, 2003, *supra* note 532.

⁶⁰⁰ Groupe africain, IP/C/W/206, 2000, *supra* note 440 à la p.2.

les lois et mesures nationales concernant les variétés végétales agissent donc directement sur les savoirs traditionnels et les droits des agriculteurs et peuvent les encourager ou les nuire selon qu'elles concilient ou non les divers intérêts essentiels en présence et que ces droits et ces savoirs sont ou non dûment reconnus et pris en considération⁶⁰¹.

En conséquence, toutes les lois qui limitent ces habitudes agricoles peuvent avoir un impact sur la sécurité alimentaire. Alors le brevet sur les variétés végétales, en restreignant considérablement les pratiques des agriculteurs, notamment le réensemencement ou l'échange et en les criminalisant, affecte la sécurité alimentaire des populations des PVD. Il est alors possible de montrer que le brevet constitue une menace sur la sécurité alimentaire et produit des répercussions néfastes pour les petits producteurs ruraux⁶⁰².

De même, l'acte de 1991 de l'UPOV qui était considéré comme le système *sui generis* le plus efficace pour les Américains est critiqué. En effet, selon le Brésil, l'Inde et le Groupe africain l'UPOV est aussi néfaste que le brevet, car il transforme les pratiques agricoles en exception et ne respecte pas le droit des agriculteurs, ce qui à terme, peut avoir un impact négatif sur l'alimentation des PVD⁶⁰³.

Ce cadrage est assez intéressant car en liant le brevet avec la sécurité alimentaire, certains PVD offrent une nouvelle vision de l'extension de la brevetabilité. Par exemple, les actes « illégaux » des agriculteurs du point de vue de la propriété intellectuelle sont vus comme des actes permettant de nourrir des populations. Le développement du brevet sur le vivant est susceptible d'être très néfaste pour le monde agricole. De plus, ce type de cadrage oppose deux valeurs, celle de faire du profit avec le respect intégral du brevet et celle de se nourrir avec la défense des pratiques agricoles. Ainsi, en insistant sur le droit des populations à se nourrir, les PVD, et notamment le Groupe africain, réalisent un *frame amplification*. Ce type de cadre qui met l'accent sur une valeur en cherchant à l'amplifier est très pertinent dans ce cas. En effet, il est fort probable que le droit à l'alimentation, qui au bout du compte

⁶⁰¹ *Ibid.*

⁶⁰² Brésil, IP/C/W228, 2000, *supra* note 522; Groupe africain, IP/C/W/206, 2000, *supra* note 522; Groupe africain, IP/C/W/404, 2003, *supra* note 532.

⁶⁰³ Inde, IP/C/W/161, 1999, *supra* note 526; Brésil, IP/C/W228, 2000, *supra* note 522; Groupe africain, IP/C/W/206, 2000, *supra* note 522.

amène sur le terrain du droit à la vie, peut mobiliser plusieurs acteurs et diminuer fortement le consensus autour du respect intégral du brevet sur les semences.

De plus, on note un autre cadrage intéressant réalisé par certains PVD dont le Brésil, l'Inde et le Groupe africain⁶⁰⁴. Ces pays affirment dans leurs communications que les actes réalisés par les agriculteurs ne sont pas seulement des pratiques, mais des droits⁶⁰⁵. Cela dénote une volonté d'institutionnaliser ces traditions agricoles. On assiste à une requalification de l'acte de réensemencer ou d'échanger les semences qui passe de l'illégalité à un droit important à respecter. D'ailleurs, comme l'expliquent plusieurs délégations, les pratiques agricoles sont des droits reconnus par un instrument international *l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques (placé sous les auspices de la FAO)*⁶⁰⁶. Cet accord selon le Groupe africain vise « à protéger et promouvoir les droits des agriculteurs et à conserver les ressources phytogénétiques »⁶⁰⁷. Cet instrument est très important pour ces pays. Par exemple, le Brésil estime « qu'il est une référence importante pour garantir que les systèmes de protection *sui generis* des variétés végétales tiennent compte des engagements pris sur le plan international concernant les droits des agriculteurs »⁶⁰⁸.

Cet engagement a par la suite évolué et il s'est transformé en *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*⁶⁰⁹. Dans ce traité, les droits des agriculteurs se trouvent énoncés à l'article 9. Cet instrument juridique reconnaît l'énorme contribution actuelle et future des agriculteurs dans la conservation et la mise en valeur des ressources phytogénétiques. Il énumère une série de droits pour les agriculteurs et encourage les gouvernements à prendre des mesures pour protéger et

⁶⁰⁴ Voir par exemple Inde, IP/C/W/161, 1999, *supra* note 527; Brésil, IP/C/W/228, 2000, *supra* note 522; Groupe africain, IP/C/W/163, 1999, *supra* note 522; Groupe africain, IP/C/W/206, 2000, *supra* note 522.

⁶⁰⁵ *Ibid.*

⁶⁰⁶ *Engagement international sur les ressources phytogénétiques*, 23 novembre 1983, Rés. 6/83, Conférence de la FAO, 22e sess. (tenue à Rome du 5 au 23 novembre 1983) [*Engagement* FAO, 1983]

⁶⁰⁷ Groupe africain, IP/C/W/163, 1999, *supra* note 522.

⁶⁰⁸ Brésil, IP/C/W/228, 2000, *supra* note 522 à la p.4.

⁶⁰⁹ *Traité* FAO, *supra* note 534.

promouvoir ces droits. Parmi ces derniers, on retrouve le droit à la protection des connaissances traditionnelles, le droit de participer équitablement au partage des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques, le droit de participer à toutes les décisions relatives à ces ressources. Le Traité consacre aussi d'autres droits fondamentaux pour les agriculteurs en lien avec l'Accord sur les ADPIC comme le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication. Néanmoins, ce droit doit être prévu par la législation nationale. Tel que l'explique Michael Halewood, c'est la première fois que le droit des agriculteurs est reconnu dans un instrument international contraignant⁶¹⁰. Les PVD s'appuient ainsi sur des fondements juridiques internationaux pour requalifier les pratiques agricoles en des droits essentiels au monde rural. Face au droit du titulaire du brevet à avoir une exclusivité de sa variété végétale, s'oppose le droit des agriculteurs à utiliser et réensemencer les variétés végétales.

Par ailleurs, on peut relever que dans ce cadrage les pays ont aussi fait appel à l'injustice comme ils l'ont fait pour la biopiraterie. Par exemple, certains PVD soulignent que les semences des communautés locales se font souvent breveter par des compagnies étrangères⁶¹¹. Or, une fois brevetées, les communautés agricoles ne peuvent plus utiliser les semences librement, mais surtout ils doivent les payer. La Zambie explique bien ce phénomène en indiquant que :

major companies will have monopolies and secure ownership of plant varieties which contain genetic information obtained from the farmers own fields in the developing countries, which would then be sold back to them with a royalty charge added thereto⁶¹².

⁶¹⁰ Michael Halewood, « Giving Priority to the Commons: The International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture » dans Tansey et Tasmin Rajotte, *The Future*, *supra* note 49, 115.

⁶¹¹ Voir par exemple Groupe africain, IP/C/W/206, 2000, *supra* note 522.

⁶¹² « les grandes entreprises acquerront des monopoles et une propriété sécurisée sur les variétés végétales qui contiennent des informations génétiques obtenues à partir des propres champs des agriculteurs issus des pays en développement, ces variétés seront ensuite revendus à ces agriculteurs avec des redevances ajoutées » [Notre traduction] voir Zambie, IP/C/W/125/Add.3, 1999, *supra* note 579.

Ce phénomène est cadré par plusieurs pays, comme étant profondément inique, car les communautés « n'ont pas tiré profit des brevets octroyés dans les pays développés, que ce soit sous forme de systèmes de partage effectif des avantages ou de transfert de technologie »⁶¹³. Ce type de cadrage permet également de susciter l'indignation.

3.2. Le brevet sur le vivant : une violation des lois de propriété intellectuelle et des règles éthiques

Un certain nombre de PVD, notamment l'Inde, le Brésil et le Groupe africain, ont poursuivi leur travail de contre-cadrage du brevet sur le vivant. Ils ont notamment redéfini le brevet sur les micro-organismes comme une violation des principes fondamentaux de la propriété intellectuelle, mais aussi comme étant contraire à l'éthique et aux cultures de nombreux PVD.

On retrouve surtout entre 1999 et 2000 une sorte de rejet du brevet sur le vivant de la part de ce groupe de pays, notamment de l'Inde et des pays africains. Ce refus porte sur le principe même de la brevetabilité et il se justifie essentiellement par le fait que le brevet sur le vivant ne respecte pas les critères traditionnels de la propriété intellectuelle. C'est certainement le Groupe africain qui a été celui qui a poussé la critique la plus importante sur ce point. Il a réalisé un travail d'articulation de cadre assez intéressant. Par exemple, dans plusieurs de ses communications, ce Groupe a émis de fortes critiques sur la distinction opérée par l'Accord sur les ADPIC entre les micro-organismes pouvant être brevetés et les végétaux et animaux qui sont exclus de la brevetabilité⁶¹⁴. Les pays africains de l'OMC considèrent que les distinctions contenues dans l'article 27-3 b) :

enfrentent les principes fondamentaux sur lesquels reposent les lois sur les brevets, à savoir que les substances et les procédés qui existent dans la nature sont des découvertes et non des inventions et, partant, qu'ils ne sont pas brevetables. En outre, en donnant aux

⁶¹³ Groupe africain, IP/C/W/206, 2000, *supra* note 522.

⁶¹⁴ Groupe africain, IP/C/W/163, 1999, *supra* note 522; Groupe africain, WT/GC/W/302, 1999, *supra* note 525; Groupe africain, IP/C/W/206, 2000, *supra* note 522.

Membres la possibilité d'exclure ou non de la brevetabilité les végétaux et les animaux, l'article 27:3 b) permet de breveter des formes de vie⁶¹⁵.

Ces pays réalisent ainsi un travail d'interprétation qui permet de voir les contradictions de la possibilité d'obtenir des brevets sur le vivant. Selon leur cadrage, les organismes vivants y compris les micro-organismes ne peuvent être que découverts et non inventés. Cette interprétation est également défendue par l'Inde et le Brésil⁶¹⁶. Le Brésil par exemple explique que même s'il est coûteux d'isoler un micro-organisme « dans bien des cas il s'agit plus d'une simple découverte »⁶¹⁷. Par conséquent, avec une telle argumentation, ces pays s'attaquent au fondement même du brevet sur le vivant qui est censé récompenser une invention. En effet, selon certaines théories, le titulaire bénéficie de privilèges comme celui d'empêcher les autres de se servir de son invention, car justement il a apporté quelque chose de « nouveau » à la société⁶¹⁸. Il devient alors difficilement justifiable de lui conférer autant de privilèges pour quelque chose qu'il a juste découvert. Cette interprétation laisse alors à penser que le brevet sur le vivant constitue une appropriation des organismes vivants et des produits de la nature. Ce faisant, de tels brevets reviennent alors à nier l'un des principes fondamentaux en propriété intellectuelle, celui de l'interdiction de breveter des découvertes. Ce type de cadrage revient à délégitimer considérablement le brevet sur le vivant qui peut alors être perçu comme une usurpation ou un détournement des fondements des règles de la propriété intellectuelle pour satisfaire une minorité. Avec un tel assemblage, les PVD mettent à jour les contradictions de cette norme.

Ces pays se sont lancés également dans une autre critique qui touche plus les valeurs culturelles et éthiques. Certains pays ont exprimé leur désaccord avec le brevet, car cette norme heurte profondément les valeurs culturelles et éthiques de leurs sociétés. Par exemple, la Sierra Leone est tout à fait opposée au brevet sur toutes les formes de vie, car ce genre de

⁶¹⁵ Groupe africain, IP/C/W/163, 1999, *supra* note 522 à la p.2.

⁶¹⁶ Inde, IP/C/W/161, 1999, *supra* note 527; Brésil, IP/C/W228, 2000, *supra* note 522.

⁶¹⁷ Brésil, IP/C/W228, 2000, *supra* note 522.

⁶¹⁸ Voir pour une explication détaillée de la théorie du contrat entre la société et l'inventeur Buydens, *supra* note; Foyer et Vivant, *supra* note 397.

« disposition enfreint les principes et lois fondamentaux de la plupart de nos pays »⁶¹⁹. Le Groupe africain explique dans une communication au Conseil des ADPIC à quel point « la [marchandisation] et la commercialisation des structures du vivant sont contraires aux principes culturels d'un nombre non négligeable de sociétés »⁶²⁰. Tel que le remarquent certains auteurs, la propriété intellectuelle sur des organismes vivants est un concept étranger pour les cultures africaines⁶²¹. Selon ces derniers, cet accord va à l'encontre du principe du savoir collectif cher à plusieurs peuples africains⁶²².

Mais il n'y a pas que les pays africains qui perçoivent les conflits qu'entraîne le brevet sur un organisme vivant. L'Inde, en 1999, relève aussi ce problème qui pose selon elle de graves questions éthiques⁶²³. Le Brésil trouve que « les brevets sur les formes de vie y compris les micro-organismes » et notamment le fait que cela permet de contrôler « tout le groupe du spécimen [...] peuvent être considérés comme moralement répréhensibles dans certaines cultures »⁶²⁴.

Les pays ont ainsi sorti le brevet de son terrain strictement économique pour le ramener dans celui des valeurs culturelles, morales et éthiques. Selon ce cadrage, l'extension de la propriété privée aux formes de vie rend le brevet moralement et culturellement répréhensible. Comme le dit le Groupe africain, « de tels brevets sont contraires aux normes morales et culturelles de nombreuses sociétés parmi les membres de l'OMC »⁶²⁵. Toutefois, on note que cette préoccupation disparaît au fil des années. Après la *Conférence ministérielle de Doha*, les PVD contestataires se concentrent essentiellement sur la thématique de la biopiraterie. Seul, le Groupe africain continue avec ce sujet mais se retrouvera rapidement isolé.

⁶¹⁹ Sierra Leone, *Déclaration de M. Mike Lamin, Ministre du commerce et de l'industrie*, OMC Doc. WT/MIN(99)/ST/120, 30 novembre 1999, en ligne : wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min99_f/french/state_f/d5328f.pdf>.

⁶²⁰ Groupe africain, IP/C/W206, 2000, *supra* note 522.

⁶²¹ Cisse, *supra* note 302; Adebambo Adewopo, « The Global Intellectual Property System and Sub-Saharan Africa : A Prognostic Reflection » dans Alexandra George, *Globalization and Intellectual Property*, Aldershot, Ashgate, 2006, 109.

⁶²² *Ibid.*

⁶²³ Inde, IP/C/W/161, 1999, *supra* note 527.

⁶²⁴ Brésil, IP/C/W228, 2000, *supra* note 522.

⁶²⁵ Groupe africain, IP/C/W/404, 2003, *supra* note 532.

Ainsi, le brevet sur le vivant a fait l'objet d'un cadrage négatif qui s'est également étendu à tout l'Accord sur les ADPIC. Par exemple, plusieurs PVD estiment que cet accord s'avère difficile et coûteux à mettre en œuvre⁶²⁶. Tel que le souligne une communication de différents pays :

en signant ce texte, nombre de pays en développement se sont vus obligés de suivre de manière automatique le rythme accéléré du développement technologique des pays industrialisés et, partant, de protéger les nouvelles technologies, alors qu'ils étaient encore loin de maîtriser les innovations traditionnelles⁶²⁷.

Par ailleurs, certains PVD se sont plaints de l'augmentation des prix des produits protégés par la propriété intellectuelle⁶²⁸. Un autre point d'exaspération que l'on repère auprès de nombreux PVD est que les difficultés de cet accord ne semblent pas être contrebalancées par les avantages promis par certains pays occidentaux, notamment par les États-Unis. C'est le cas par exemple du transfert de technologie. En effet, certains auteurs, à l'instar de Correa ou de Maskus et Reichamn, rapportent que plusieurs pays développés avaient promis aux PVD que le respect de la propriété intellectuelle allait entraîner d'importants transferts de technologie vers leurs territoires⁶²⁹. Or, certains PVD estiment que

⁶²⁶ Nigéria, *Déclaration de l'Honorable Mustapha Bello, Ministre du commerce*, OMC Doc. WT/MIN(99)/ST/50 (30 novembre 1999), en ligne : wto.org, <<http://www.wto.org/french/thewto/f/minist/f/min99/f/french/state/f/d5271f.pdf>>; Maroc, *Déclaration distribuée par M. Mohammed Benaisa, Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Maroc, Président de la neuvième Réunion ministérielle du Groupe des 77 et de la Chine*, OMC Doc. WT/MIN(99)/ST/22 (30 novembre 1999), en ligne : wto.org, <<http://www.wto.org/french/thewto/f/minist/f/min99/f/french/state/f/d5220f.pdf>>; Botswana, *Déclaration de M. Daniel K. Kwelagobe, Ministre du commerce et de l'industrie*, OMC Doc. WT/MIN(99)/ST/74 (30 novembre 1999), en ligne : wto.org, <<http://www.wto.org/french/thewto/f/minist/f/min99/f/french/state/f/d5324f.pdf>>.

⁶²⁷ Cuba, Égypte, Honduras, et République dominicaine, *Communication, Préparation de la Conférence ministérielle de 1999, Proposition concernant la prorogation de la période de transition présentée au titre du paragraphe 9 a) i) de la Déclaration ministérielle de Genève* OMC.Doc WT/GC/W/209 (17 juin 1999) en ligne : wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDdocuments/u/WT/GC/W209.DOC> [Cuba et al, WT/GC/W/209, 1999].

⁶²⁸ Pakistan, WT/MIN(99)/ST/9, 1999, *supra* note 540; Maurice, *Déclaration de M. Rajkeswur Purryag, Premier ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères et du commerce international*, OMC Doc. WT/MIN(99)/ST/102 (30 novembre 1999) en ligne : wto.org, <<http://www.wto.org/french/thewto/f/minist/f/min99/f/french/state/f/d5330f.pdf>> [Maurice, WT/MIN(99)/ST/102, 1999].

⁶²⁹ Carlos Correa, « Intellectual Property Rights : A Perspective From Developing Countries » dans Gotzen, dir, *The Future of Intellectual Property in the Global Market of the Information Society Who*

l'Accord sur les ADPIC rend ces transferts technologiques plus difficiles et surtout plus chers⁶³⁰.

La critique a donc dépassé le simple cadre du brevet sur le vivant sans parler de la question des médicaments qui a monopolisé le débat en 2001, lors de la Conférence ministérielle de Doha. Toutefois, les critiques sur le brevet se sont essentiellement concentrées sur la biopiraterie, les conséquences sur le monde agricole et dans une moindre mesure, sur les questions éthiques et culturelles. On pourrait alors se demander pourquoi. En effet, les PVD auraient pu également porter leurs efforts de cadrage sur les transferts de technologie ou sur l'accès aux livres. De même, on peut noter qu'en l'espace de peu de temps, un certain nombre de PVD ont été capables de dresser un cadre d'injustice assez sophistiqué, notamment en ce qui concerne la biopiraterie. Cela est d'autant plus étonnant que le brevet et l'Accord sur les ADPIC avaient été cadrés de manière très positive comme on l'a vu au chapitre deux. Ce discours positif permettait de légitimer cette norme et de faire en sorte que les PVD l'internalisent et la considèrent comme étant nécessaire. La remise en question de ces idées et de ce discours en moins de quatre ans, apparaissait donc bien ardue surtout que de nombreuses organisations internationales comme l'OMPI faisaient la promotion de ce droit⁶³¹. Cela nécessitait donc une certaine connaissance des problématiques liées aux brevets et aux biotechnologies. Or, plusieurs auteurs observent que nombreux PVD manquaient d'expertise surtout pour un droit et un secteur de la science qui leur étaient complètement étrangers notamment parce qu'ils sont hautement techniques⁶³².

Is Going To Shape the IPR System in the New Millenium?, Bruxelles, Bruylant, 2003, 176; Maskus et Reichman, «The Globalization», *supra* note 6.

⁶³⁰ Voir notamment Venezuela, Venezuela, WT/GC/W/282, 1999, *supra* note 522; Cuba, *Déclaration de M. Ricardo Cabrisas Ruiz, Ministre du Commerce extérieur*, OMC Doc. WT/MIN(99)/ST/31 (30 novembre 1999), en ligne :wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto/f/minist_f/min99_f/french/state_f/d5230f.pdf>; Maurice, WT/MIN(99)/ST/102, 1999, *supra* note 628.

⁶³¹ Banque Mondiale, *Intellectual Property*, *supra* note 357; Idris, *supra* note 386; WIPO, *WIPO Intellectual Property Handbook*, Genève, 2008 en ligne <http://www.wipo.int/export/sites/www/freepublications/en/intproperty/489/wipo_pub_489.pdf>.

⁶³² Yu, «Trips», *supra* note 230; Donald, *supra* note 390; Carlos Correa, M, *Intellectual Property Rights, the WTO and developing countries, The Trips Agreement and Policy Options*, Zed Books, Third World Network, 2000; Ruth L Okediji, « The International Relations of Intellectual Property: Narratives of Developing Country Participation in the Global Intellectual Property System » (2003) *Sing J Int'l &Comp L* 315 [Okediji, « The International Relations »].

Il est donc fort à parier, que de nombreux PVD n'auraient pas été en mesure d'élaborer un cadre aussi raffiné et détaillé capable de remettre en question le brevet sur le vivant en moins de quatre ans. Cela nous apparaît d'autant plus vrai dans une situation d'hégémonie où la domination se trouve cachée dans le langage neutre et universel de la loi. Or, comme l'expliquait Gramsci, les non hégémons ou subalternes doivent pouvoir posséder des outils conceptuels pour comprendre leur soumission. C'est la première étape à passer pour créer une contre-hégémonie. Celle-ci apparaît avec des idées alternatives, une nouvelle conscience et des nouveaux concepts qui aident les subalternes à comprendre leurs situations et à se rebeller. Gramsci et d'autres auteurs expliquaient alors le rôle fondamental des intellectuels organiques pour faire prendre conscience aux dominés de leur situation et leur présenter une autre vision des choses⁶³³. Selon nous, les PVD ont bénéficié de tels groupes pour opérer un contre-cadrage du brevet sur le vivant contenu de l'Accord sur les ADPIC.

4. Un travail de cadrage largement inspiré par les mouvements de contestation

En effet, nous pensons que face à un système hégémonique, il est nécessaire de disposer d'un certain nombre d'acteurs capables d'analyser en profondeur le système et de forger un cadre novateur pour changer la façon de voir une norme. Or, dès le début des années quatre-vingt, il existait justement un petit groupe d'individus qui avait apporté une analyse critique du brevet sur le vivant. Ce petit groupe a su par la suite diffuser ses idées et surtout forger un cadre très novateur et flexible. Ce travail a par la suite été repris par diverses ONG. Ainsi, au moment où les pays ont commencé à cadrer l'Accord sur les ADPIC de façon négative, il existait à cette époque un fort mouvement de contestation du brevet sur le vivant issu de plusieurs pans de la société civile. Ainsi, lorsque l'on regarde le travail de cadrage des PVD, il est assez frappant de constater qu'il est très similaire de celui élaboré par la communauté critique anti-OGM et des différents mouvements sociaux.

⁶³³ Piotte, *supra* note 90.

Nous pensons donc que les PVD ont puisé la plupart de leurs idées auprès de ces mouvements quand ils ont refusé d'aller de l'avant dans la révision de cet Accord. Voilà pourquoi, nous nous proposons dans cette section de porter un éclairage sur ce travail. Cela nous offre alors l'occasion de souligner le rôle de certains acteurs issus de la société civile comme les communautés critiques, les ONG ou les mouvements sociaux dans l'évolution du droit international. En effet, comme le souligne le juriste Balakrishnan Rajagopal, le droit international ne prend en compte qu'une seule narration et fait trop souvent l'impasse sur les mouvements de contestation⁶³⁴. La prise en compte de ces mouvements de contestation permet ainsi d'avoir une approche plus dynamique du droit international notamment en montrant que ces mouvements peuvent l'influencer⁶³⁵. Cette démarche a le mérite de montrer que les normes n'arrivent pas dans le vide et qu'elles sont socialement contestées ou légitimées⁶³⁶.

C'est la raison pour laquelle, en nous aidant notamment des travaux des sociologues Schurman et Munro ainsi que ceux du politologue Thomas Rochon, nous chercherons à montrer dans cette partie, le rôle de certains acteurs souvent négligés par les juristes alors que ceux-ci peuvent être à la base d'importants changements du droit international⁶³⁷. C'est le cas par exemple d'une petite communauté critique originaire d'Amérique du Nord qui a réussi à élaborer un contre discours et à apporter de nouvelles idées, grâce à un important travail de recherche et d'analyse (4.1). Ce travail a ensuite été repris par plusieurs ONG ce qui a engendré d'importants mouvements de contestation au brevet sur le vivant (4.2).

⁶³⁴ Rajagopal, « International Law and the Development », *supra* note 188.

⁶³⁵ Rajagopal, « International Law and Social Movements », *supra* note 199.

⁶³⁶ Chimni, « A Manifesto », *supra* note 205; Ibronke T Odumosu, « The Law and Politics of Engaging Resistance in Investment Dispute Settlement » (2007) 26 Penn St Int'l L Rev 251.

⁶³⁷ Rachel Schurman et William Munro, « Ideas, Thinkers, and Social Networks: The Process of Grievance Construction in the Anti-Genetic Engineering Movement » (2006) 35 Theory and Society 1 [Schurman et Munro, « Ideas, Thinkers »]; Rachel Schurman et William Munro, *Fighting for the Future of Food : Activists Versus Agribusiness in the Struggle Over Biotechnology*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 2010; [Schurman et Munro, *Fighting for*]; Thomas R Rochon, *Culture Moves: Ideas, Activism, and Changing Values*, Princeton, New Jersey, Princeton University Press, 1998 [Rochon].

4.1. Le travail considérable de la communauté critique anti-OGM

La présence d'une communauté critique dans un mouvement de contestation surtout face à une norme ou un système hégémonique, peut s'avérer décisive. En effet, comme nous l'expliquent les sociologues Schurman et Munro, il est fondamental dans certains types de contestation de construire de façon analytique et articulée un problème afin que l'activité collective soit imaginable⁶³⁸. En l'absence de cette activité intellectuelle, ils considèrent que beaucoup de mouvements ne se matérialiseraient pas. Ce processus est d'autant plus vrai en présence de normes hégémoniques véhiculant des idées, une culture et une conception du monde, qu'il est difficile à remettre en question. Par exemple, dans notre cas, le brevet sur le vivant et les biotechnologies étaient perçus comme des sources de bienfaits.

Il est donc nécessaire dans un tel système, de mener avant tout un travail de déconstruction et de critique de cette norme. Selon Thomas Rochon, ce travail se réalise le plus souvent grâce aux communautés critiques⁶³⁹. Celles-ci sont souvent à l'origine de nouvelles valeurs ainsi que de changements culturels. Rochon nous explique en détail le processus :

[t]he creation of new ideas occurs initially within a relatively small community of critical thinkers who have developed a sensitivity to some problem, an analysis of the sources of the problem, and a prescription for what should be done about the problem. These critical thinkers do not necessarily belong to a formally constituted organization, but they are part of a self-aware, mutually interacting group⁶⁴⁰.

Ces communautés identifient un problème, l'analysent et donnent des recommandations. Elles sont très utiles pour créer de nouvelles valeurs et des orientations ainsi que pour développer un nouveau discours. De même, elles altèrent les catégories conceptuelles traditionnelles et constituent une sorte de contre courant culturel dans la société⁶⁴¹.

⁶³⁸ Schurman et Munro, « Ideas, Thinkers », *supra* note 637.

⁶³⁹ Rochon, *supra* note 637.

⁶⁴⁰ *Ibid* à la p.22 « La création d'idées nouvelles apparait d'abord au sein d'un groupe de penseurs critiques relativement petit. Ces derniers ont développé une sensibilité par rapport à un problème, une analyse des sources du problème et des suggestions quant à ce qui devrait être fait par rapport au problème. Ces penseurs ne font pas forcément partie d'une organisation clairement constituée, mais ils sont conscients de faire partie d'un même groupe et interagissent mutuellement ». [Notre traduction].

⁶⁴¹ Schurman and Munro, « Ideas, Thinkers », *supra* note 637.

Dans notre sujet relatif au brevet sur le vivant, les sociologues Schurman et Munro relèvent la présence d'une communauté critique qu'ils ont baptisée anti-OGM⁶⁴². Celle-ci est issue de la présence de deux courants qui se trouvaient en Amérique du Nord. Le premier est relatif au courant « antibiotech ». On y retrouve des personnalités comme Jeremy Rifkin ou Ted Howard qui acquièrent une notoriété pour leurs ouvrages de vulgarisation du génie génétique et ses conséquences sur la société⁶⁴³. De plus, on dénote la présence de petits groupes de scientifiques et d'activistes en environnement qui décidèrent de monter des ONG dédiées à l'étude et à la surveillance de ces technologies comme le Committee for Responsible Genetics (CRG). Cette ONG fut fondée en 1983 à Cambridge dans l'état du Massachusetts aux États-Unis. Ses membres étaient fort préoccupés par les impacts que cette science pouvait avoir sur la société. Ils commencèrent à s'intéresser aux aspects éthiques, sociaux et écologiques ainsi qu'aux effets des biotechnologies sur la société et ses membres les plus pauvres⁶⁴⁴.

L'autre branche de la communauté était issue du monde agricole et du développement et se préoccupait de l'érosion des ressources génétiques, de la montée du contrôle des multinationales sur les semences ainsi que de la prolifération des droits de propriété intellectuelle. Ses membres les plus célèbres sont sans doute Pat Mooney, considéré comme le père fondateur du mouvement ainsi que Cary Fowler et Hope Shand⁶⁴⁵. Ces trois personnes formèrent d'ailleurs l'ONG RAFI qui deviendra par la suite ETCgroup.

Lorsque ces deux courants se rencontrèrent au début des années 80, Schurman et Munro relatent qu'ils mirent en commun leurs préoccupations et partagèrent leur expertise⁶⁴⁶. Des relations très fortes s'établirent avec Jeremy Rifkin et celui-ci fut cité dans plusieurs

⁶⁴² *Ibid*; Schurman et Munro, *Fighting for*, *supra* note 637.

⁶⁴³ Ted Howard et Jeremy Rifkin, *Who should play God?: The Artificial Creation of Life and What It Means for the Future of the Human Race*, New York, Delacorte Press, 1977.

⁶⁴⁴ Council for Responsible Genetics, « About CRG » (2011), en ligne : <http://www.councilforresponsiblegenetics.org> <<http://www.councilforresponsiblegenetics.org/Help/About.aspx>>.

⁶⁴⁵ Schurman and Munro, « Ideas, Thinkers », *supra* note 637; Purdue, *supra* note 371.

⁶⁴⁶ Schurman et Munro, « Ideas, Thinkers », *supra* note 637.

études et documents de RAFI et vice-versa⁶⁴⁷. Cary Fowler et Pat Mooney ne tardèrent pas à travailler avec le CRG. Ils fondèrent une ONG RAFI qui établit de nombreux liens avec cette organisation⁶⁴⁸. Ces échanges permirent aux deux communautés d'apprendre l'une de l'autre jusqu'à former un puissant mouvement : le mouvement anti-OGM.

Cette nouvelle communauté critique a fourni un travail important qui permit de bâtir la contestation. Cette tâche n'a pas été aisée puisque, comme le remarquent certains, il est difficile de créer un problème sur ce qui semblait être quelque chose de normal⁶⁴⁹. Voilà pourquoi Schurman et Munro relèvent dans une étude réalisée sur cette communauté qu'ils ont dû passer par plusieurs procédés pour faire naître une critique et une contestation⁶⁵⁰. Ce processus a consisté en premier lieu, en un important travail de recherche qui a été suivi d'une œuvre d'analyse et de connexion entre plusieurs sujets. Ils ont su générer un nouveau savoir et des nouvelles idées qui ont remis en question le savoir dominant. Ce processus, comme le notent Olivier et Johnson, prend beaucoup de temps car les activistes doivent créer des « nouveaux produits intellectuels », changer l'idéologie dominante, proposer ou forger de nouvelles valeurs⁶⁵¹. Le travail de la pensée est donc primordial pour certains auteurs et constitue souvent un préalable indispensable à toute forme de contestation⁶⁵².

Les membres de la communauté anti-OGM ont ainsi élaboré un puissant cadre pour remettre en cause le brevet sur le vivant et les biotechnologies. Ce travail s'est essentiellement déroulé dans les années quatre-vingt et au début des années quatre-vingt-dix.

⁶⁴⁷ Cary Fowler et al, « The Laws of Life : Another Development and the New Biotechnologies » (1988) 1 Development Dialogue en ligne : dhf.uu.se, <http://www.dhf.uu.se/pdffiler/88_1-2.pdf> [Fowler et al, « The Laws »]; Pat Mooney, « The Parts of Life Agricultural Biodiversity, Indigenous Knowledge, and the Role of the Third System » (1996) 1 2 Development Dialogue en ligne : dhf.uu.se, <http://www.dhf.uu.se/pdffiler/DD1996_1-2.pdf> [Mooney, « The Parts of Life »], Rifkin, *Le siècle biotech*, supra 344.

⁶⁴⁸ On trouve d'ailleurs sur le site internet du CRG de nombreuses références à RAFI devenu ETCgroup dans CRG, « Gene Patents » en ligne [councilforresponsiblegenetics.org](http://www.councilforresponsiblegenetics.org), <<http://www.councilforresponsiblegenetics.org/Projects/PastProject.aspx?projectId=14>>.

⁶⁴⁹ Daniel Charles, *Lords of the Harvest : Biotech, Big Money, and the Future of Food*, Cambridge, Perseus Publishing 2001 à la p.94

⁶⁵⁰ Schurman et Munro, « Ideas, Thinkers », supra note 637.

⁶⁵¹ Oliver et Johnston, supra note 127.

⁶⁵² *Ibid*; voir aussi Ron Eyerman et Andrew Jamison, *Social Movements: A Cognitive Approach*, University Park, PA, Pennsylvania State University Press, 1991 [Eyerman et Jamison].

Le plus gros de l'analyse est antérieur à l'Accord sur les ADPIC. Les membres de cette communauté ont bâti durant cette période un cadre qui fait essentiellement appel à la notion d'injustice. Ils ont par exemple montré que de nombreux brevets sur les gènes, les cellules ou les tissus d'organismes vivants, s'apparentent à de simples découvertes habilement modifiées par l'Homme⁶⁵³. Ils ont critiqué le fait que les entreprises réclament des droits de propriété sur des organismes vivants qui sont le fruit de millions d'années d'évolution et non pas seulement d'inventions individuelles⁶⁵⁴. Vandana Shiva, une activiste et chercheuse indienne, estimait que les organismes vivants brevetés ne sont pas l'aboutissement d'une création *ex nihilo*, mais plutôt le résultat d'un travail d'assemblage⁶⁵⁵. Ainsi, la délivrance de brevet sur le vivant a souvent été cadrée par plusieurs membres de la communauté critique comme une appropriation du patrimoine commun.

Ce sont également les membres de la communauté critique qui ont été à l'origine du concept de biopiraterie. C'est d'ailleurs Pat Mooney de l'ONG RAFI (qui est devenu ETCgroup par la suite) qui avait montré comment les lois de propriété intellectuelle de certains pays permettaient à des entités privées d'obtenir des brevets sur des ressources biologiques ou génétiques issus des savoirs traditionnels des populations des PVD⁶⁵⁶. Or,

⁶⁵³ Voir par exemple Rifkin, *Le siècle biotech*, *supra* note 344; Jonathan King et Doreen Stabinsky, « Patents on Cells, Genes, and Organisms Undermine the Exchange of Scientific Ideas » (February 5 1999) The Chronicle of Higher Education, en ligne : [councilforresponsiblegenetics.org](http://www.councilforresponsiblegenetics.org) <<http://www.councilforresponsiblegenetics.org/ViewPage.aspx?pagelId=171>> [King et Stabinsky].

⁶⁵⁴ Rifkin, *Le siècle biotech*, *supra* note 344, Shiva, « Biodiversity », *supra* note 302; Vandana Shiva, « Les savoirs indigènes des femmes et de la conservation de la biodiversité » dans Maria Mies et Vandana Shiva, *Écoféminisme*, Paris, Montréal, L'Harmattan, 1998, 185 [Shiva, « Les savoirs indigènes »] [Mies et Shiva]; Vandana Shiva, « The Seed and the Earth : Biotechnology and the Colonisation of Regeneration » dans Vandana Shiva, dir, *Close to Home: Women Reconnect Ecology, Health and Development Worldwide*, Philadelphia, New Society publishers, 1994, 128 à la p.141 [Shiva, « The Seed »] [Shiva, *Close to Home*] Rebecca Charnas, « No Patents on Life, Working Group Update » (May 2002) en ligne : [councilforresponsiblegenetics.org](http://www.councilforresponsiblegenetics.org), <<http://www.councilforresponsiblegenetics.org/ViewPage.aspx?pagelId=169>>.

⁶⁵⁵ Shiva, « The Seed », *supra* note 654 à la p.141.

⁶⁵⁶ RAFI, « Biennial Report » (1992-1994) en ligne : [etcgroup.org](http://www.etcgroup.org), <<http://www.etcgroup.org/upload/report/92-94rafiannualreport.pdf>>; RAFI, « Farmers' Rights: The Informal Innovation System at GATT(TRIPS) and Intellectual Property Negotiations in the Context of New Biotechnologies » (5 janvier 1989) en ligne : [etc.goup.org](http://www.etcgroup.org) <<http://www.etcgroup.org/upload/publication/555/01/rafiacom17farmersrights.pdf>> [RAFI, « Farmers' Rights »] ; RAFI, « BIO-PIRACY: The Story of Natural Coloured Cottons of the Americas » ((November 1993) en ligne: [ectgroup.org](http://www.etcgroup.org),

selon cette ONG, ces compagnies n'avaient jamais consulté, ni même indemnisé les populations ou les PVD alors même qu'elles réalisaient d'importants profits grâce aux savoirs traditionnels de ces communautés. De même, plusieurs membres de la communauté critique trouvaient que le travail d'inventivité des entreprises, en ce qui concerne les ressources génétiques ou biologiques, laissait à désirer⁶⁵⁷. Selon eux, la biopiraterie était rendue possible parce que les normes de la propriété intellectuelle ont un biais qui favorise les inventions des pays industrialisés⁶⁵⁸. Vandana Shiva considérait que cet angle de vue permet également de ne pas reconnaître le travail d'inventivité des communautés autochtones, locales et agricoles qui ont réussi à mettre au point des variétés⁶⁵⁹. C'est ainsi que pour de nombreux membres de cette communauté, le droit du brevet permet de légaliser et d'encourager la biopiraterie. Ce faisant, l'ONG RAFI qui a mené de nombreuses études sur cette question notait que les PVD ainsi que leurs populations perdaient beaucoup d'argent à cause de cette norme. Par exemple, cette ONG estimait que le flot de germoplasme du « Sud » vers le « Nord » contenu dans les banques de semences s'élèverait de 4 à 5 milliards de dollars américains⁶⁶⁰. De même, dans une autre étude, cette ONG soulignait que l'industrie pharmaceutique du Nord avait utilisé pour 32 millions de dollars américains de plantes médicinales du « Sud »⁶⁶¹.

Les membres de la communauté critique avaient également attiré l'attention sur les risques des brevets sur les semences pour le monde agricole⁶⁶². Par exemple, les partisans de RAFI, avaient dès la fin des années quatre-vingt, réalisé des recherches en s'interrogeant sur l'impact des biotechnologies et du brevet sur les agriculteurs, les PVD ou la diversité

<<http://www.etcgroup.org/upload/publication/496/01/raficom34cotton.pdf>> [RAFI, « BIO-PIRACY: The Story of Natural »].

⁶⁵⁷ *Ibid*; Rifkin, *Le siècle biotech*, *supra* note 344, Shiva, « The Seed », *supra* note 654.

⁶⁵⁸ RAFI, « Farmers' Rights », *supra* note 656; RAFI, « BIO-PIRACY: The Story of Natural », *supra* note 656; Rifkin, *Le siècle biotech*, *supra* note 344.

⁶⁵⁹ Shiva, « The Seed », *supra* note 654 à la p.134.

⁶⁶⁰ RAFI, « Biopiracy Update: A Global Pandemic » (September-October 1995) en ligne : [etcgroup.org](http://www.etcgroup.org), <<http://www.etcgroup.org/en/node/473>> [RAFI, « Biopiracy Update »].

⁶⁶¹ RAFI, « Farmers' Rights », *supra* note 656.

⁶⁶² Rifkin, *Le siècle biotech*, *supra* note 344; John Elkington, *Double Dividends? US Biotechnology and Third World Development*, Holmes, World Resources Institute, 1986; Henk Hobbelink, *New Hope or False Promise? Biotechnology and Third World Agriculture*, International Coalition for Development Action, Bruxelles, 1987 [Hobbelink]; Fowler et Al, « The Laws », *supra* note 647; Mooney, « The Parts of Life », *supra* note 647.

biologique⁶⁶³. Jack Doyle, du courant des semences, avait analysé tous les changements en propriété intellectuelle aux États-Unis et leurs impacts sur la nouvelle industrie des semences ainsi que sur le monde agricole⁶⁶⁴. Henk Hobbelink, l'un des fondateurs de l'ONG GRAIN et proche de Pat Mooney, s'était lancé dans une recherche approfondie sur les biotechnologies et leur pertinence sur le monde agricole des PVD⁶⁶⁵. Au terme de leur investigation, plusieurs des membres de la communauté critique avaient montré comment l'introduction du brevet dans le domaine agricole se traduirait par une uniformité génétique plus importante et une augmentation du prix des semences⁶⁶⁶. Le professeur Jack Kloppenburg s'inquiétait de ce que ce droit permette à long terme à une poignée de multinationales de contrôler les semences qui sont la base de l'alimentation⁶⁶⁷. Cette crainte semblait se confirmer par les recherches de RAFI. Cette ONG avait observé qu'on assistait à des achats massifs de petites compagnies de semences dans les pays où les brevets sur les plantes ont été délivrés⁶⁶⁸.

Plusieurs membres de cette communauté jugeaient d'ailleurs que les principales victimes de ce mouvement vers une plus grande brevetabilité des organismes vivants seraient les paysans. En effet, le brevet en limitant le droit des agriculteurs d'échanger leurs semences et de les réutiliser, risquait selon certains membres, de saper les fondations de l'agriculture telle qu'elle se pratique depuis des millénaires⁶⁶⁹. Ces limitations imposées aux agriculteurs pouvaient aussi susciter une érosion de la diversité biologique⁶⁷⁰. En effet, plusieurs auteurs avaient déjà souligné le rôle et la contribution des agriculteurs dans la multiplication de la diversité biologique dans le monde⁶⁷¹. Ainsi, selon Vandana Shiva, cette diminution de la diversité combinée aux lois restrictives, risquait de rendre les agriculteurs trop dépendants

⁶⁶³ Fowler et al, « The Laws », *supra* note 647; Mooney, « The Parts of Life », *supra* note 647.

⁶⁶⁴ Jack Doyle, *Altered Harvest: Agriculture, Genetics and the Fate of the World's Food Supply*, New York, Penguin Press, 1985 [Doyle, *Altered Harvest*].

⁶⁶⁵ Hobbelink, *supra* note 662.

⁶⁶⁶ Fowler et al, « The Laws », *supra* note 647 à la p.57.

⁶⁶⁷ Jack Ralph Kloppenburg, *First the Seed: The Political Economy of Plant Biotechnology 1492-2000*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988 [Kloppenburg, *First the Seed*].

⁶⁶⁸ Fowler et al, « The Laws » *supra* note 647; Doyle, *Altered Harvest*, *supra* note 664 (étude qui se concentre essentiellement sur le marché états-unien).

⁶⁶⁹ Kloppenburg, *First the Seed*, *supra* note 667; Rifkin, *Le siècle biotech*, *supra* note 344.

⁶⁷⁰ Shiva, *Protect or Plunder*, *supra* note 309.

⁶⁷¹ Kloppenburg, *First the Seed*, *supra* note 667; Shiva, « Biodiversity », *supra* note 302; Vandana Shiva, *Staying alive, Women, Ecology and Development*, London, Zed Books, 1988 [Shiva, *Staying*]; Shiva, *Close to*, *supra* note 654.

des entreprises semencières qui en bout de ligne, finiront par dicter leurs choix⁶⁷². Cet assujettissement pour des auteurs comme Shiva ou Rifkin était susceptible d'amener des problèmes sociaux, mais aussi de la pauvreté⁶⁷³.

En effet, plusieurs acteurs de la communauté critique soulignaient que les monopoles conférés par le brevet incitaient les compagnies à augmenter les prix des semences⁶⁷⁴. De plus, certains craignaient une forte augmentation des prix en raison de la concentration du secteur des semences qui contient essentiellement des oligopoles. C'est ce que constata une étude réalisée aux États-Unis par les professeurs King et Stabinsky:

[t]ogether, Monsanto and DuPont now produce half of the soybean and more than half of the corn seed sold in the United States. The dominance by a few companies, permitted by their life patents, is a sure recipe for higher seed costs -- and, ultimately, higher food prices for consumers⁶⁷⁵.

Les semences étant la base de l'alimentation des hommes, une hausse brutale des prix peut affecter un grand nombre de personnes. Ainsi, selon cette vision, les brevets sur les semences étaient susceptibles de provoquer des situations de famine.

Certains membres de la communauté critique avaient aussi souligné que le droit de propriété privée sur des semences ou d'autres organismes vivants par des entités privées heurtait profondément la culture, les valeurs et l'éthique de plusieurs pays⁶⁷⁶. Vandana Shiva expliquait dans ses ouvrages que plusieurs populations des PVD ont des liens spirituels, culturels et sociaux très forts avec les semences ou la biodiversité⁶⁷⁷. En Inde, elle explique que les semences et les plantes sont considérées comme étant inaliénables et elles constituent un héritage qui se transmet de génération en génération⁶⁷⁸. Par conséquent, le brevet sur les

⁶⁷² Vandana Shiva, « Réductionnisme et Régénération : une crise en science » dans Mies et Shiva, *supra* note 654, 37.

⁶⁷³ Shiva, *Protect or Plunder*, *supra* note 309; Shiva, « The Seed and », *supra* note 654.

⁶⁷⁴ Fowler et al, « Laws of Life », *supra* note 647.

⁶⁷⁵ King et Stabinsky, *supra* note 653 « Ensemble, Monsanto et DuPont produisent maintenant la moitié des graines de soja et plus de la moitié de la semence de maïs vendue aux États-Unis. La domination de quelques entreprises, rendue possible par les brevets sur le vivant, est une recette sûre pour avoir des prix élevés sur les semences et en bout de ligne des prix élevés de nourriture pour les consommateurs » [Notre traduction].

⁶⁷⁶ Rifkin, *Le siècle biotech*, *supra* note 344; Shiva, *Staying*, *supra* note 671; Shiva, *Close to Home*, *supra* note 654.

⁶⁷⁷ Shiva, « Les savoirs indigènes », *supra* note 654 à la p.191.

⁶⁷⁸ Shiva, *Staying*, *supra* note 671; Shiva, *Close to Home*, *supra* note 654.

organismes vivants relève pour elle d'une vision réductrice mécaniste et utilitariste qui est loin d'être partagée par tout le monde⁶⁷⁹. Jeremy Rifkin partage cet avis et considère que le brevet soulève de nombreux dilemmes éthiques y compris en occident. Par exemple il pose les questions suivantes :

[d]e quelle façon le fait de breveter la vie affectera-t-il nos convictions les plus profondes concernant la nature sacrée et la valeur intrinsèque de la vie? Quel effet affectif intellectuel aura sur nos enfants le fait de grandir dans un monde où toute vie sera considérée comme une invention régie par les règles de la propriété industrielle?»⁶⁸⁰.

En vue de tous les problèmes posés par le brevet en agriculture, pour plusieurs membres, la seule justification à son maintien est qu'il oblige les agriculteurs à acheter des semences chaque année, ce qui permet aux entreprises d'avoir une source de profit stable⁶⁸¹.

Ce faisant, les membres de cette communauté critique par leur travail de recherche, d'analyse et de réseautage ont su mettre à jour les véritables motifs de l'instauration du brevet sur le vivant, soit le profit. Ils ont ici joué le rôle des intellectuels organiques tel que décrit par Gramsci en mettant à jour la domination cachée dans le langage de la loi.

4.2. Un travail repris par plusieurs mouvements de contestation

Par la suite, l'expertise et la critique de cette communauté ont largement été diffusées et reprises par plusieurs ONG. En effet, de nombreuses ONG internationales avec une forte base lancèrent leurs campagnes sur les OGM et la question du brevet fut abordée sous plusieurs angles. Les sociologues Schurman, Munroe et aussi Purdue recensent parmi ces ONG, Greenpeace, la Via Campesina, Friends of the Earth, GAIA, Third World Network qui se joignirent aux travaux des ONG RAFI et GRAIN lesquels figuraient parmi les membres fondateurs de la communauté critique⁶⁸². Ces ONG, travaillant souvent en réseau avec d'autres ONG locales, ont pu ainsi sensibiliser leurs partenaires sur ces questions et les informer de ce qui se passait. Des organisations mondiales réputées auprès de leurs pairs

⁶⁷⁹ Shiva, « Réductionnisme et Régénération », *supra* note 37.

⁶⁸⁰ Rifkin, *Le siècle biotech*, *supra* note 344 à la p.8.

⁶⁸¹ *Ibid*; Doyle, *Altered Harvest*, *supra* note 664; Shiva, «Biodiversity», *supra* note 302.

⁶⁸² Schurman and Munro, « Ideas, Thinkers », *supra* note 637 ; Purdue, *supra* note 371.

comme l'International Union for Conservation of Nature (IUCN) s'intéressèrent au phénomène de la biopiraterie, à la protection des savoirs traditionnels, aux conséquences environnementales des OGM⁶⁸³.

Ce mouvement de contestation s'étendit également dans de nombreuses régions du monde. En Europe, par exemple, plusieurs ONG locales soucieuses de l'écologie, de l'alimentation et de l'agriculture ont commencé à s'intéresser à la question des OGM et des brevets sur le vivant comme Friends of the Earth⁶⁸⁴, Genetic Forum en Angleterre, Greenpeace Suisse, mais aussi des ONG plus proches du monde paysan comme la Confédération paysanne en France. De nombreux partis politiques européens, comme Europe écologie en France, ou le parti Vert allemand ont eux aussi été sensibilisés à ces questions et ont fait campagne depuis plusieurs années contre les brevets et les OGM⁶⁸⁵. Certaines de ces organisations ont mené plusieurs batailles judiciaires contre les brevets sur les organismes vivants délivrés en Europe⁶⁸⁶. C'est le cas par exemple, de l'opposition juridique du brevet sur le neem, un arbre indien, qui s'est réalisée en 1991 devant l'Office européen des brevets par le groupe des Verts du Parlement européen⁶⁸⁷.

Dans les PVD, ce sont les ONG représentants de nombreux groupes de paysans et des peuples autochtones qui s'intéressèrent rapidement à ces questions. Les critiques les plus radicales proviennent d'ailleurs de ces groupes. Par exemple, en Inde dès 1991, sous l'impulsion de l'ONG de Vandana Shiva, le « Bija Satyagraha Movement » fut lancé. C'est

⁶⁸³ IUCN, « Organismes génétiquement modifiés et sécurité biologique : Document d'information sur les questions liées aux OGM à l'intention des décideurs et d'autres acteurs » (Août 2004) en ligne : [iucn.org, <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/PGC-001_Fr.pdf>](http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/PGC-001_Fr.pdf).

⁶⁸⁴ Friends of the Earth Europe, « GMOs, Food and Farming Campaign », en ligne: [foeeurope.org, <http://www.foeeurope.org/GMOs/Index.htm>](http://www.foeeurope.org/GMOs/Index.htm).

⁶⁸⁵ Cette position en France est soutenue par Europe écologie; voir Europe écologie, « Les dossiers : Agriculture et OGM » en ligne europeecologie.eu, < <http://europeecologie.eu/-Non-aux-OGM->>. Il faut souligner qu'Europe Écologie se dénommait parti vert auparavant.

⁶⁸⁶ Beth Burrows, « Campaigns Against Life Patenting », (Fall 1997) Regeneration 14 en ligne [greens.org, <http://www.greens.org/s-r/14/14-18.html>](http://www.greens.org/s-r/14/14-18.html).

⁶⁸⁷ Cette affaire fût portée par Magda Aelvoet, députée européenne, Dr Vandana Shiva et Linda Bullard voir Linda Bullard, « Libérons l'arbre libre, Document d'information sur la première opposition légale contre un brevet issu de biopiraterie : l'affaire Margousier » (2 mai 2005) en ligne : [wloe.org, <http://www.wloe.org/WLOE-fr/information/mondialisation/neeminfo.html>](http://www.wloe.org/WLOE-fr/information/mondialisation/neeminfo.html).

un mouvement de contestation et de non-coopération avec les lois de propriété intellectuelle⁶⁸⁸. De même, au niveau international, les paysans s'organisèrent pour faire entendre leurs voix auprès de leurs représentants. La Via Campesina, un mouvement international créé en 1993 et rassemblant des millions de paysannes et de paysans du monde entier, intégra par exemple dans son programme la lutte aux brevets sur le vivant et la défense des droits des agriculteurs⁶⁸⁹.

Les peuples autochtones ont joué également un rôle très actif. Par exemple, plusieurs de leurs représentants ont rédigé des déclarations dans lesquelles ils dénoncent les brevets sur leurs savoirs traditionnels. Par exemple, dès 1988, la déclaration de Kari Oca condamne formellement l'usurpation et la privatisation des médecines traditionnelles et des savoirs des peuples autochtones et considère cela comme un crime contre les peuples⁶⁹⁰. La déclaration de Tambunam, réunissant des peuples autochtones d'Asie, réaffirme la « cosmovision » de ces peuples qui considèrent que la vie ne peut être privatisée, commercialisée et monopolisée⁶⁹¹. Selon, les porte-paroles de ces peuples, le système de propriété intellectuelle occidentale permet de piller leurs ressources et de les tromper. C'est ce dont témoigne cet extrait suivant :

[i]ndigenous peoples are not benefiting from the intellectual property rights system. Indigenous knowledge and [cultural] resources are being eroded, exploited and/or

⁶⁸⁸ Navdanya, « Bija Satyagraha Movement » (2011) en ligne : [navdanya.org](http://www.navdanya.org/campaigns/bija-satyagriha), <<http://www.navdanya.org/campaigns/bija-satyagriha>>.

⁶⁸⁹ Via Campesina, « Soutien à la lutte de Krrs contre OMC et Monsanto » (23 février 1999) en ligne : viacampesina.org, <http://viacampesina.org/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=205:soutien-a-la-lutte-de-krrs-contre-omc-et-monsanto&catid=22:biodiversitt-resources-gtiques&Itemid=37>; Via Campesina, « Déclaration Politique du forum des ONG, Sommet FAO Rome +5 » (Vendredi 14 juin 2002) en ligne : viacampesina.org, <http://viacampesina.org/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=209:daration-politique-du-forum-des-ongs-sommet-fao-rome5&catid=21:souverainetlimentaire-et-commerce&Itemid=38>.

⁶⁹⁰ *Indigenous Peoples Earth Charter, Culture, Science and Intellectual Property*, Kari Oca, May 25-30 1992 en ligne : [dialoguebetweennations.com](http://www.dialoguebetweennations.com), <<http://www.dialoguebetweennations.com/ir/english/kariocakimberley/KOCharter.html>> point 99, « *The usurping of traditional medicines and knowledge from indigenous peoples should be considered a crime against peoples* ».

⁶⁹¹ *Tambunam Statement on the Protection and Conservation of Indigenous Knowledge*, Sabah, East Malaysia, February 1995 en ligne <http://www.lawyersnjurists.com/articles-reports-journals/law-and-ethics/indigenous-intellectual-property/#_ftn25> [Tambunam].

appropriated by outsiders in the likes of transnational corporations, institutions, researchers, and scientists who are after profits and benefits gained.⁶⁹²

Le brevet sur le vivant est cadré comme une profonde injustice et suscite beaucoup d'indignation pour ces peuples. En effet, comme ils le disent

[t]he [western] intellectual property rights system and the (mis)appropriation of Indigenous knowledge without the prior knowledge and consent of Indigenous peoples evoke feelings of anger, or being cheated⁶⁹³.

Toutes ces actions permirent de faire connaître les questions du brevet à l'ensemble de la population. Les médias ne tardèrent pas à s'intéresser à ces questions, et de nombreux journaux publièrent des articles sur le brevet et les OGM⁶⁹⁴. Ainsi, ces différents mouvements ont pu mobiliser des milliers de personnes derrière les idées défendues par la communauté critique anti-OGM. De plus, Schurman et Munro expliquent que grâce aux travaux réalisés préalablement par cette communauté, ces différentes ONG acquièrent rapidement une bonne connaissance du brevet sur les organismes vivants, des biotechnologies et de leurs impacts sur le monde agricole, les savoirs traditionnels et l'économie des PVD⁶⁹⁵. C'est ainsi que, lorsque l'Accord sur les ADPIC introduisit le brevet sur certains organismes vivants, une importante contre-expertise avait déjà été réalisée et maintes ONG étaient prêtes à la « lutte ».

D'ailleurs, l'Accord sur les ADPIC signé par les pays membres de l'OMC devint très vite la nouvelle bête noire de nombreuses ONG. Leurs oppositions se concentrèrent sur l'article 27-3b qui autorise le brevet sur les micro-organismes et sur les variétés végétales qui peuvent aussi être protégées par un système *sui generis*. Les risques évoqués par la communauté critique et repris par les ONG semblèrent donc beaucoup plus réels surtout que pendant la même période les OGM ne cessèrent de progresser dans le monde. D'après le sociologue

⁶⁹² *Ibid*, « Les peuples indigènes ne profitent pas du système de droits de propriété intellectuelle. Les ressources culturelles et le savoir des indigènes sont bafoués, exploités, ou volés par des institutions, entreprises ou chercheurs étrangers qui courent après les bénéfices et profits » [Notre traduction].

⁶⁹³ Tambunam, *supra* note 691 « Le système de droits de propriété intellectuelle occidental ainsi que l'appropriation des savoirs autochtones sans leur accord préalable provoquent des sentiments de colère ou le sentiment d'être trompés » [Notre traduction].

⁶⁹⁴ Voir l'étude de Schurman et Munro, *Fighting for*, *supra* note 637; Schurman et Munro, « Ideas, Thinkers », *supra* note 637; Purdue, *supra* note 371.

⁶⁹⁵ Schurman and Munro, « Ideas, Thinkers », *supra* note 637.

Purdue, ces deux menaces conjurées agissent comme une sorte de détonateur sur les ONG intéressées par le brevet et cela les poussa à continuer et amplifier leurs actions⁶⁹⁶. Par ailleurs, en 1999, l'article 27-3b devrait être réexaminé, ce qui pouvait constituer une opportunité ou un problème. Tous ces événements apportèrent un sentiment d'urgence à la communauté des ONG. Tous les réseaux se mobilisèrent et des rencontres internationales comme celles de Thammasat en Thaïlande, furent organisées pour discuter de stratégies⁶⁹⁷. Leur travail fut facilité par la mise en réseau et le développement de l'Internet. Leurs efforts se concentrèrent essentiellement sur deux thèmes qu'elles connaissent bien et qui avaient déjà fait l'objet de nombreuses analyses de part de la communauté critique. Le sociologue Purdue les identifie dans son ouvrage⁶⁹⁸. Le premier fait référence à celui des agriculteurs et des effets que peut entraîner le brevet sur eux, les paysans et l'alimentation. Le deuxième thème se concentre plus sur le phénomène de biopiraterie. Parmi les ONG les plus dynamiques dans ce mouvement on peut mentionner RAFI, Third World Net Work, GRAIN et Via Campesina pour leur rôle prépondérant dans ce mouvement. Ces ONG interprétèrent l'Accord sur les ADPIC et notamment l'article 27-3b en fonction de ces lentilles. Elles se lancèrent en se basant sur le travail réalisé par la communauté critique dans les années 80-90 dans un véritable réquisitoire contre cet Accord censé être la source de nombreux maux.

Par exemple, en ce qui concerne la biopiraterie, certaines ONG jugeaient que les dispositions de l'Accord sur les ADPIC entraînent en conflit avec la Convention sur la diversité biologique censée régler cette injustice et ce problème de biopiraterie⁶⁹⁹. Dans un document, GRAIN explique les points de controverses majeurs entre ces deux accords

[L]ADPIC n'autorise pas le plein exercice de la souveraineté nationale sur la biodiversité (car il oblige les pays à promulguer des droits de propriété intellectuelle sur les variétés de plantes)* L'ADPIC n'incite pas les pays au partage des bénéfices découlant des brevets sur la diversité biologique. Il ne contient aucune disposition exigeant aux détenteurs de

⁶⁹⁶ Purdue, *supra* note 371.

⁶⁹⁷ Third World Net Work, «The Thammasat Resolution» (Decembre 1997) en ligne: twinside.org, <<http://www.twinside.org.sg/title/tham-cn.htm>> [TWN, « Thammasat »].

⁶⁹⁸ Purdue, *supra* note 371

⁶⁹⁹ GRAIN, MASIPAG et TEBTEBBA Foundation, « Patenting Life? A Primer on the TRIPS Review » (September 1999) en ligne : [grain.org](http://www.grain.org), <<http://www.grain.org/system/old/docs/trips.pdf?locale=fr>> [GRAIN, MASIPAG et TEBTEBBA]

brevets de divulguer le pays d'origine du matériel biologique, ce qui signifie que ce dernier ne peut donc formuler aucune réclamation. * L'ADPIC n'exige pas des détenteurs de brevets qu'ils se soumettent aux obligations liées à l'accès aux ressources génétiques (en conséquence, il soutient et favorise la bio-piraterie) * L'ADPIC annule (et compromet légalement le développement de) l'article 8 j de la CDB parce que les brevets peuvent s'étendre aux connaissances indigènes, sans accorder aux populations locales de reconnaissance ou de compensation⁷⁰⁰.

L'ONG considère donc que l'accord paralyse la mise en application de la CDB. Cela est fort dommage comme le souligne Third World Network car cette convention est justement plus favorable aux intérêts des PVD car elle reconnaît le droit des agriculteurs et des peuples autochtones et leurs savoirs traditionnels (article 8j)⁷⁰¹. On remarque que le cadrage et les arguments défendus par ces ONG sont exactement les mêmes que ceux utilisés par les PVD.

Il en va de même pour le cadrage de l'Accord sur les ADPIC et le monde agricole. Plusieurs mouvements ont attiré l'attention sur les effets du brevet sur les paysans des PVD. C'est notamment le cas, lors de la rencontre de Thammasat qui a réuni à l'initiative de GRAIN et de l'ONG Biothai en décembre 1997, plus de 45 représentants de différentes organisations provenant de 19 pays. Au terme de cette rencontre, les mouvements présents ont énoncé un certain nombre de constats et ont affirmé que le brevet sur le vivant contenu dans l'Accord sur les ADPIC touchera sévèrement les paysans et les populations pauvres des PVD⁷⁰². GRAIN note par exemple dans une autre étude que « les semences brevetées sont habituellement 10 % à 30 % plus cher que les semences non brevetées »⁷⁰³. Elle considère qu'il en résultera un appauvrissement des paysans et une dépendance accrue envers les firmes ainsi que de sérieux risques pour la sécurité alimentaire. L'ONG RAFI rappelle qu'avec près de 1,4 milliard de personnes qui dépendent de la pratique de réensemencement pour leur sécurité alimentaire, le brevet sur les variétés végétales s'avère dangereux pour

⁷⁰⁰ GRAIN, « ADPIC contre biodiversité: Que faire de la révision de l'article 27.3(b) en 1999? » (mai 1999) en ligne : [grain.org](http://www.grain.org) < <http://www.grain.org/briefings/?id=132>> [GRAIN, « ADPIC contre biodiversité »].

⁷⁰¹ TWN, Martin Khor, « A Worldwide Fight Against Biopiracy And Patents On Life » (1996) en ligne: [twinside.org](http://www.twinside.org) <<http://www.twinside.org.sg/title/pat-ch.htm>>.

⁷⁰² GRAIN, « Signposts to Sui Generis Rights: 3 Strategy Ideas for the 1999 Trips Review & Beyond » (Février 1998) en ligne : [grain.org](http://www.grain.org) <<http://www.grain.org/briefings/?id=176>> [GRAIN, « Signposts »]; TWN, « Thammasat », *supra* note 697.

⁷⁰³ GRAIN, « Des brevets et des pirates : Brevet sur la vie le dernier assaut sur les biens communs » (juillet 2000) en ligne : [grain.org](http://www.grain.org) < <http://www.grain.org/briefings/?id=144>>.

l'alimentation⁷⁰⁴. Via Campesina est du même avis⁷⁰⁵. Ces ONG soulignent ainsi le lien entre les brevets dans le monde agricole et l'alimentation. Le brevet est alors considéré comme néfaste pour le monde agricole et susceptible de provoquer la faim.

Par conséquent, la présence de la communauté critique anti-OGM qui avait identifié plusieurs problèmes liés au brevet sur le vivant dès les années quatre-vingt a permis de développer un nouveau discours. Les membres de cette communauté critique ont réalisé un important travail de recherche et d'analyse qui leur a permis d'élaborer un cadre souple, résonnant et stratégique. Leur travail a permis d'incuber de nouvelles idées comme l'explique Thomas Rochon⁷⁰⁶. Par la suite, les mouvements de contestation formés de différentes ONG ont su porter les idées de cette communauté auprès d'un public plus large et créer des pressions politiques⁷⁰⁷. Les PVD disposaient ainsi à la fin des années quatre-vingt-dix d'un puissant contre-cadrage, d'une bonne contre-expertise et surtout de forts mouvements de contestation issus de la société civile. On peut donc comprendre pourquoi cela a été plus facile pour eux d'adopter rapidement le travail et les idées issus de certains pas de la société civile.

⁷⁰⁴ RAFI, « 147 Reasons to Cancel the WTO's Requirement for Intellectual Property on Plant Varieties the Biopiracy and Plant Patent Scandal of the Century » (16 septembre 1998) en ligne : [etc.goup.org <http://www.etcgroup.org/en/node/399>](http://www.etcgroup.org/en/node/399) [RAFI, « 147 Reasons»]

⁷⁰⁵ Via Campesina, « Repenser l'accord sur les ADPIC au sein de l'OMC » (4 septembre 2001) en ligne : [viacampesina.org, <http://viacampesina.org/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=197:repenser-laccord-sur-les-adpic-au-sein-de-lomc&catid=24:10-domc-ca-suffit&Itemid=35>](http://viacampesina.org) [Via Campesina, « Repenser l'accord »]; les brevets selon elle « menacent [...] les modes de vie des agriculteurs et la sécurité alimentaire »; Via Campesina, « Biodiversité et ressources génétiques » (29 octobre 2000) en ligne : [viacampesina.org, <http://viacampesina.org/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=188:biodiversitt-resources-gtiques&catid=33:3-bangalore&Itemid=55>](http://viacampesina.org).

⁷⁰⁶ Rochon, *supra* note 637.

⁷⁰⁷ *Ibid* ; Schurman et Munro, *Fighting for*, *supra* note 637; Schurman et Munro, « Ideas, Thinkers», *supra* note 637; Purdue, *supra* note 371.

Conclusion :

Ce chapitre a été l'occasion de voir comment certains PVD ont reconstitué une autre vision de l'Accord sur les ADPIC. Ils ont su, en établissant des connexions entre les brevets et la souveraineté des États sur leurs ressources génétiques et biologiques, présenter l'Accord sur les ADPIC comme un instrument favorisant la biopiraterie. De même, le fait de lier le brevet sur le vivant avec la sécurité alimentaire leur a permis de montrer que cette norme peut avoir des effets négatifs dans le monde agricole. Ils ont également souligné que le brevet sur le vivant pose de sérieux problèmes éthiques et culturels et qu'il viole les règles fondamentales de la propriété intellectuelle. Le brevet sur le vivant présenté dans l'ADPIC est cadré de façon négative et constitue une injustice importante selon les PVD.

Ce faisant, ils ont bâti leur *diagnostic frame* en se servant des idées et du cadre déjà mis en place par la communauté critique anti-OGM et les ONG. Le travail de ces acteurs leur a permis d'être très réactifs et de montrer les problèmes que posait le brevet sur le vivant dans un délai assez court. Par ailleurs, les PVD ont également dû composer avec le discours légal hégémonique pour adapter leur cadre afin d'avoir plus de chance de percer⁷⁰⁸. Ils ont alors travaillé avec ces deux tendances afin de bâtir leur *diagnostic frame* ou cadre de diagnostic. C'est peut-être aussi pour cela que le cadre de la « propriété » étatique et communautaire a été celui que les PVD ont favorisé.

On peut noter que le choix d'utiliser les principaux cadrages de la communauté critique et des ONG était pertinent et habile. En effet, David Meyer nous enseigne que les acteurs choisissent les questions, les tactiques, les alliés, mais pas forcément dans les circonstances qu'ils aimeraient⁷⁰⁹. Comme l'expliquent certains auteurs, les acteurs sont dépendants d'un

⁷⁰⁸McAdam, McCarthy et Mayer, « Social Movements », *supra* note 591; Myra Marx Ferree et al, *Shaping Abortion Discourse: Democracy and the Public Sphere in Germany and the United States*, Cambridge University Press, 2002.

⁷⁰⁹David Meyer, « Opportunities and Identities: Bride building in the Study of Social Movements » dans David Meyer, Nancy Whittier et Belinda Robert, dir, *Social Movements: Identity, Culture, and the State*, Oxford, University Press, 2002, 1 [Meyer, « Opportunities»].

certain contexte politique et doivent incorporer leurs cadres dans ce dernier⁷¹⁰. Ce contexte, selon McAdam, Tarrow et Tilly peut être d'une grande utilité pour construire un bon cadrage⁷¹¹. D'ailleurs, ces auteurs affirment que les cadres qui réussissent le mieux sont ceux qui sont ancrés dans des croyances largement acceptées ou qui résonnent avec l'environnement culturel général⁷¹². Selon d'autres auteurs, le contexte peut être influencé par la présence ou pas de mouvements de contestation. Par exemple, ils relèvent que dans certains domaines, il existe des mouvements de contestation qui dès le départ ont bâti un cadre maître innovateur⁷¹³. Selon Snow et Benford, les cadres maîtres sont des cadres génériques qui peuvent être assez inclusifs et flexibles pour être adoptés par d'autres mouvements sociaux⁷¹⁴. Benford et Rhys notent d'ailleurs que lorsqu'il existe déjà un cadre maître dans un domaine, les activistes qui arrivent par la suite choisissent le plus souvent ce cadre⁷¹⁵. D'après ces auteurs, les mouvements qui apparaissent les premiers dans le cycle de contestation sont généralement ceux qui fournissent les idées et les interprétations. D'ailleurs, ils considèrent que l'intensité et la durée d'une protestation peuvent s'expliquer grâce à la présence ou l'absence d'un cadre maître innovateur, c'est-à-dire un cadre capable d'englober plusieurs autres petits cadres⁷¹⁶. Ce travail peut être si influent que les mouvements de contestation qui émergent par la suite vont trouver leurs efforts de cadrage contraints par le précédent. Snow et Benford estiment que les mouvements de contestation qui arrivent dans le sillage d'autres mouvements ont la faculté d'ajouter ou d'embellir le cadre, mais rarement d'une façon inconsistante avec les éléments primordiaux du premier cadrage⁷¹⁷.

⁷¹⁰ Holly J. McCammon et al, « Movement Framing and Discursive Opportunity Structures: The Political Successes of the U.S. Women's Jury Movements » (2007) 72 5 *American Sociological Review* 725 [McCammon et al, « Movement»].

⁷¹¹ Doug McAdam, Sidney Tarrow et Charles Tilly, *Dynamics of Contention*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.

⁷¹² Ruud Koopmans et Paul Statham, dir, *Challenging Immigration and Ethnic Relations Politics*, Oxford, Oxford University Press, 2000; McCammon et al, « Movement», *supra* note 710.

⁷¹³ Snow et Benford, « Framing Processes and Social », *supra* note 122.

⁷¹⁴ *Ibid.*

⁷¹⁵ Williams Rhys H et Robert D. Benford, «Two Faces of Collective Action Frames: A Theoretical Consideration » (2000) 20: 127 *Current Perspectives in Social Theory* 151.

⁷¹⁶ Snow et Benford, « Framing Processes and Social », *supra* note 122.

⁷¹⁷ *Ibid.*

Par conséquent, le travail de la communauté critique anti-OGM qui était préalable à l'action de contestation des PVD au sein de l'OMC a sans aucun doute exercé une influence sur ces pays. Cette analyse nous montre à quel point il est important de redéfinir un sujet et de le présenter comme étant problématique. Ce travail d'interprétation constitue un préalable indispensable à toute forme de contestation⁷¹⁸. Il est alors possible d'avoir un éclairage différent de la contestation de l'hégémonie d'une norme ou d'un groupe. Tel que l'expliquent Eyerman et Jamieson, la contestation n'émerge pas spontanément, elle a souvent besoin d'une longue période de préparation⁷¹⁹. Selon ces sociologues, le travail des intellectuels à l'intérieur d'un mouvement social est fondamental, car ce sont eux qui articulent les préoccupations, les transforment en cadres, recombinaient différents sujets. De plus, ils développent une contre-expertise qui remet en question le discours dominant⁷²⁰. Par exemple, dans notre cas, la contestation et la critique du brevet sur le vivant ont été facilitées lorsqu'une petite communauté critique a su travailler individuellement et collectivement pour créer de nouveaux cadres qui redessinent une situation et rendent le statu quo difficile⁷²¹.

Ce travail rend alors plus aisé celui des PVD. En effet, l'hégémonie des Américains et du brevet sur le vivant avaient déjà été sérieusement mis à jour par différents acteurs de la société civile. Il suffisait de reprendre et de s'appuyer en partie sur ce travail. D'ailleurs, certains auteurs soulèvent que les acteurs sachant prendre des éléments clés d'un discours ancré auprès de plusieurs pans de la population ont plus de chance de bâtir un cadre qui fonctionne bien et qui dure dans le temps⁷²².

Toutefois, on peut noter que le contre-cadrage réalisé par la communauté critique et les ONG existait bien avant la conclusion de l'Accord sur les ADPIC. Cependant, les PVD ne

⁷¹⁸ Doug McAdam et David A. Snow, *Social Movements: Readings on their Emergence, Mobilization, and Dynamics* Los Angeles: Roxbury, 1997; Melucci, *Challenging*, *supra* note 114; Stephen Adair, « Overcoming a Collective Action Frame in the Remaking of an Antinuclear » (1996) 11 : 2 *Sociological Forum* 347, Lubitow, *supra* note 517.

⁷¹⁹ Eyerman et Jamison, *supra* note 652.

⁷²⁰ *Ibid.*

⁷²¹ Schurman et Munro, *Fighting for*, *supra* note 637; Schurman et Munro, « Ideas, Thinkers », *supra* note 637.

⁷²² McCammon et al, « Movement Framing », *supra* note 710; Miller et al., *supra* note 568.

l'avaient pas intégré dans leurs discours. D'ailleurs on constate qu'en 1996, il n'y a que de très faibles critiques de l'Accord sur les ADPIC dans les déclarations orales. Au tout début, la plupart des PVD semblaient avoir une vision positive de l'OMC en général et se concentraient plus sur les secteurs textiles et agricoles. Plusieurs d'entre eux pensaient que cette institution les aiderait à relever les défis du développement donc la propriété intellectuelle était un peu perçue comme un mal nécessaire⁷²³. Néanmoins, au fur et à mesure que les promesses d'ouverture des marchés textiles et agricoles laissaient à désirer, un bon nombre de PVD ont commencé à critiquer l'OMC et notamment l'attitude des pays développés. Cette critique a été très importante à Seattle et aussi à Doha⁷²⁴. Beaucoup de PVD estimaient que l'OMC ne prenait en compte que l'intérêt des pays riches⁷²⁵. De même, au lieu du développement, divers pays comme le Sri Lanka ou le Bangladesh remarquaient une « marginalisation » des États les plus pauvres ou, selon la Mauritanie, « une aggravation de la pauvreté »⁷²⁶. Le Bangladesh notait même une aggravation « de leur balance commerciale » et une réduction « du taux de croissance de leur économie »⁷²⁷. Par conséquent, le délicat équilibre sur lequel reposait l'OMC ne semblait pas avoir été respecté

⁷²³ George Akpan, « Developing Countries and the Reform of the WTO Dispute Settlement System: Expectations and Realities » dans Simpson Gary P. Bradnee et Chambers W, dir, *Developing Countries and the WTO, Policy Approaches*, United Nations University Press, Tokyo, 2008, 255; Morin, *supra* note 42 à la p.117; Clift, *supra* note 30.

⁷²⁴ Javed Maswood, « Developing Countries and the G20 in the Doha Round » dans Larry et Maswood *supra* note 50, 41; Rorden Wilkinson, « The World Trade Organization and the Regulation of International Trade » dans Dominic Kelly et Wyn Grant, dir, *The Politics of International Trade in the Twenty-First Century*, Houndmills, Palgrave Millam, 2005.

⁷²⁵ Voir par exemple Jamaïque, *Déclaration de M. Seymour Mullings, Vice-Premier ministre et Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur*, OMC Doc. WT/MIN(99)/ST/90 (30 novembre 1999) en ligne : [wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto/f/minist/f/min99/f/french/state/f/d5314f.pdf>](http://www.wto.org/french/thewto/f/minist/f/min99/f/french/state/f/d5314f.pdf); Pakistan, WT/MIN(99)/ST/9, 1999, *supra* note 540; Brésil, *Déclaration de M. Luiz Felipe, Lampreia Ministre des relations extérieures*, OMC Doc. WT/MIN(99)/ST/5 (30 novembre 1999), en ligne : [wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto/f/minist/f/min99/f/french/state/f/d5243f.pdf>](http://www.wto.org/french/thewto/f/minist/f/min99/f/french/state/f/d5243f.pdf) [Brésil, WT/MIN(99)/ST/5, 1999].

⁷²⁶ Bangladesh, *Déclaration de M. Tofail Ahmed, M.P., Ministre du commerce et de l'industrie au nom du group des PMA*, OMC Doc. WT/MIN(99)/ST/17(30 novembre 1999), en ligne : [wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto/f/minist/f/min99/f/french/state/f/d5199f.pdf>](http://www.wto.org/french/thewto/f/minist/f/min99/f/french/state/f/d5199f.pdf); Mauritanie, *Déclaration de M. Ahamdy Ould Hamady, Ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme*, OMC Doc. WT/MIN(99)/ST/80 (30 novembre 1999), en ligne : [wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto/f/minist/f/min99/f/french/state/f/d5287f.pdf>](http://www.wto.org/french/thewto/f/minist/f/min99/f/french/state/f/d5287f.pdf).

⁷²⁷ Bangladesh, WT/MIN(99)/ST/17; *supra* note 726.

pour plusieurs pays⁷²⁸. Ainsi, il semble que le mécontentement général des PVD à l'égard de l'OMC a eu des répercussions sur l'Accord sur les ADPIC. Ce désaveu d'une bonne partie des règles de l'OMC explique sans doute pourquoi le contrecadrage de certaines dispositions de l'accord sur les ADPIC s'est développé fortement en 1999, période d'un fort pic de colère des PVD envers l'OMC. Dès lors ces pays n'ont eu qu'à s'inspirer cette fois-ci sur le cadrage réalisé par les ONG afin de critiquer sévèrement cet instrument juridique. Cela nous montre bien qu'à l'OMC, le cadrage ne peut devenir un outil contre-hégémonique que lorsque des États sont prêts à l'endosser.

⁷²⁸ Inde, WT/MIN(99)/ST/16, 1999, *supra* note 553; Pakistan, WT/MIN(99)/ST/9, 1999, *supra* note 540; Brésil, WT/MIN(99)/ST/5, 1999, *supra* note 725.

CHAPITRE IV

DES PROBLÈMES NÉCESSITANT DES SOLUTIONS ALTERNATIVES : L'ÉLABORATION D'UN *PROGNOSTIC FRAME*

Snow et Benford rapportent qu'une fois le *diagnostic frame* effectué, les contestataires ne doivent pas négliger la deuxième phase du *core framing task* qui consiste à trouver des solutions⁷²⁹. Snow et Benford surnomment cette phase le *prognostic frame* (cadre de solution). Elle implique d'articuler des solutions aux problèmes et aux injustices dénoncées dans le *diagnostic frame*. Elle inclut le plus souvent, selon ses auteurs, un plan d'attaque. Piven et Cloward parlent plus d'une demande de droit qui implique un changement pour qualifier cette étape⁷³⁰.

Cette phase nous semble primordiale surtout dans un système hégémonique. En effet, comme l'expliquent certains auteurs, dans un tel système, l'hégémon modèle le comportement des subalternes et définit un type de réalité, un mode de pensée⁷³¹. Par conséquent, les subalternes ne voient « la réalité » qu'à travers le cadre conceptuel des dominants. Cela les empêche de percevoir d'autres visions plus émancipatrices. Selon d'autres auteurs, l'une des solutions pour contrer l'hégémonie des dominants est de construire des visions alternatives et de faire en sorte que ces visions se retrouvent également dans les institutions⁷³². Ces institutions, selon Cox, peuvent alors devenir de véritables champs de bataille où s'affrontent les deux camps⁷³³. Macchiochi considère que la lutte contre l'hégémonie doit aussi se mener sur le plan des idées et conduire à l'élaboration d'une autre conscience⁷³⁴. Il est donc important pour les PVD de gagner la bataille des principes et des

⁷²⁹ Snow et Benford, « Ideology », *supra* note 144; Snow et Benford, « Framing Processes and Social », *supra* note 122.

⁷³⁰ Piven et Cloward, *supra* note 118.

⁷³¹ Femia, *supra* note 76; Macchiochi, *supra* note 66; Gramsci, *Cahiers de prison 10 et al*, *supra* note 87.

⁷³² Femia, *supra* note 76; Cox, « Social Forces », *supra* note 92.

⁷³³ Cox, « Social Forces », *supra* note 92.

⁷³⁴ Macchiochi, *supra* note 66.

idées, ce qui implique de savoir reformuler les principes ou les normes⁷³⁵. Nous pensons que le fait de cadrer les solutions peut aider les PVD à mener cette lutte de principes et de normes. En ce sens, le *prognostic frame* a la capacité de constituer un outil contrehégémonique. En effet, la recherche de solutions a le potentiel d'inciter les pays à formuler des normes alternatives qui pourront remettre en question certaines dispositions du brevet sur le vivant. Ce processus constitue alors une stratégie intéressante pour les PVD afin de limiter le pouvoir de l'hégémon et diminuer le consensus autour de l'Accord. En effet, s'il existe des alternatives et si les acteurs voient le brevet comme une norme pouvant être changée et modifiée, il y a plus de chances que la contestation autour de cette norme augmente. Voilà pourquoi nous allons étudier dans ce chapitre le *prognostic frame* des PVD. Il nous importe de voir quelles solutions ils ont proposé pour contrecarrer l'hégémonie des Américains contenue dans l'Accord sur les ADPIC. De même, nous souhaitons voir si ces solutions ont le potentiel de déboucher sur des normes juridiques. Afin d'étudier les différentes mesures réalisées par les PVD, nous avons eu recours à l'analyse de contenu telle que décrite dans notre chapitre introductif. Cela nous a permis de dresser un portrait général des principales solutions élaborées par les PVD (1). Nous avons pu observer que le moyen qui a été priorisé par une bonne partie des PVD a été celui visant à harmoniser l'Accord sur les ADPIC avec la CDB (2). Les PVD ont émis également d'autres propositions subsidiaires pour limiter les effets négatifs du brevet dans le domaine agricole et sur le plan éthique (3).

⁷³⁵ Drahos et Tansey, « Postcards from », *supra* note 49 à la p.204

1. Les principales solutions pour limiter les effets négatifs du brevet sur le vivant

Tel que constaté dans le chapitre précédent, nous avons repéré trois principaux problèmes énoncés par plusieurs PVD : la biopiraterie, l'alimentation et le monde agricole ainsi que les questions éthiques et culturelles. Nous nous sommes donc servis de ces trois thèmes pour analyser les solutions qu'apportaient les PVD.

Afin de recenser les propositions des pays, nous avons essentiellement travaillé à partir des documents du Conseil des ADPIC et des propositions des PVD réalisées lors des conférences ministérielles de 1999 à 2011. Ce choix s'explique par le fait que dans ces documents d'une dizaine de pages, les pays expriment généralement leurs positions et développent leurs idées. Ils peuvent donc exposer leur *prognostic frame*. Le choix de ces deux forums soit le Conseil des ADPIC et les Conférences ministérielles nous a donné l'occasion de voir si les solutions proposées au Conseil des ADPIC, qui est un organe technique, recevaient un soutien lors des Conférences ministérielles.

Toutefois, nous tenons à préciser que cette fois-ci nous avons écarté les *déclarations orales* des différents ministres car nous nous sommes rendu compte de ce qu'elles reprenaient les grandes lignes développées au Conseil des ADPIC ainsi que celles élaborées dans les *propositions* soumises lors des conférences ministérielles. Or, comme nous avons déjà utilisé ces *propositions* pour voir si les idées élaborées au Conseil des ADPIC se retrouvaient lors des conférences ministérielles, il nous semblait redondant d'utiliser ces déclarations. De plus, compte tenu de la période étudiée de 1999 à 2011, il aurait fallu retranscrire plus de 858 *déclarations orales*, ce qui était très volumineux pour un objectif pouvant être atteint avec les *propositions* réalisées lors des conférences ministérielles. Dans un souci de concision et de clarté, nous avons encore une fois présenté nos résultats sous forme de tableaux.

Ainsi dans le premier tableau intitulé 4.1, on trouvera les 27 *communications* des PVD de 1999 à 2011 réalisées au Conseil des ADPIC. Nous avons tenté de résumer les principales propositions des PVD en lien avec le brevet sur le vivant et notamment l'article 27-3b et les trois thèmes retenus, soit la biopiraterie, l'alimentation et l'agriculture ainsi que

l'éthique. Les informations sont donc classées selon les pays, la date, le type de forum choisi soit le Conseil des ADPIC et les trois sujets les plus employés par les PVD.

Légende commune aux trois tableaux:

ACP :	Pays d'Afrique Caraïbe Pacifique
CA :	Communauté autochtone
CL :	Communauté locale
CT :	Connaissance traditionnelle
CDB :	Convention sur la diversité biologique
DA :	Droit des agriculteurs
DORB :	Divulgateion de l'origine des ressources biologiques
FAO :	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
S/O :	Le pays ne se prononce pas ou ne dit rien sur ce thème
PED :	Pays en développement
PI :	Propriété intellectuelle
PMA :	Pays moins avancés
RB :	Ressources biologiques
RG :	Ressources génétiques
ST :	Savoirs traditionnels
UPOV :	Union internationale pour la protection des obtentions végétales

Tableau 4.1 Les communications des PVD au Conseil des ADPIC de 1999 à 2011 en lien avec l'article 27-3b

Pays et cote du document	Propositions des PVD concernant la biopiraterie	Propositions des PVD concernant l'alimentation, agriculture	Propositions des PVD concernant les questions éthiques, culturelles et les lois de propriété intellectuelle
		1999	
Brésil IP/C/W/164	-Incorporer des dispositions de la CDB dans l'ADPIC -Protection des ST dans le cadre de l'ADPIC	-Important de laisser les pays créer leur propre système <i>sui generis</i> , -UPOV n'est pas obligatoire	NP
Inde IP/C/W/161	- Exclure de la brevetabilité toutes les formes de vie -Exclure de la brevetabilité les CT -Harmoniser les ADPIC avec la CDB :	-Préservation des droits des agriculteurs -Laisser aux pays leur marge de manœuvre	- Réexaminer les brevets pour les formes de vie partout dans le monde.
Kenya au nom du Groupe africain IP/C/W/163	-Prise en compte de la CDB -Protection des ST des CA et CL -Reconnaissance par l'ADPIC des principes de la CDB	-Préserver les pratiques agricoles traditionnelles, Reconnaissance de l'Engagement de la FAO	-Interdire les brevets sur tous les organismes vivants
Zambie IP/C/W/125/Add.3	-Reconnaissance des innovations des agriculteurs et CA	-Privilège agriculteur doit être respecté	
Bolivia, Colombie, Équateur, Nicaragua et Pérou IP/C/W/165	-Étude pour que ST soit des objets de PI -Élaboration d'un cadre normatif multilatéral -Respect article 8j de la CDB	S/O	S/O
		2000	
Brésil IP/C/228	-Modifier l'article 27-3b en fonction des principes de la Convention (Incorporer identification de la source du	-Établir une cohérence et une synergie entre la CDB et la FAO pour les semences	-Article 27-3b doit maintenir la faculté pour les Membres d'interdire la possibilité de

	matériel génétique; preuve d'un partage juste et équitable des avantages; preuve du consentement préalable donné en connaissance) -Établir normes minimales de protection des ST	-Laisser aux membres le soin de décider système sui generis qui leur convient le mieux	breveter les plantes et les animaux.
Pays et côté du document	Propositions des PVD concernant la biopiraterie	Propositions des PVD concernant l'alimentation, agriculture	Propositions des PVD concernant les questions éthiques, culturelles et les lois de propriété intellectuelle
Inde IP/C/198	-Protéger les ST -Harmoniser la CDB et les ADPIC grâce à la : divulgation de la source d'origine du matériel biologique utilisée dans leur invention; la preuve consentement et celle du partage juste et équitable	S/O	S/O
Île Maurice au nom du Groupe africain IP/C/W/206	-Respect de la CDB pour lutter contre biopiraterie -Favorable au consentement préalable et partage avantages -Favorable à la mise sur pied d'un mécanisme au sein ADPIC afin de garantir le partage et l'accès ressources génétiques	-Article 27-b cadre avec la FAO et la CDB -Important de reconnaître des droits des agriculteurs, droit de conserver, d'échanger et de vendre les semences	S/O
		2002	
Brésil, Chine, Cuba, République dominicaine, Équateur, Inde, Pakistan, Thaïlande, Vénézuéla, Zambie et Zimbabwe IP/C/W/356	-Modification des ADPIC pour intégrer les dispositions de la CDB comme : -Divulgation de la source et le pays d'origine de la ressource biologique et des savoirs traditionnels utilisés dans l'invention -Preuve du consentement -Preuve du partage juste et équitable -Reconnaissance et protection ST	S/O	S/O
		2003	

Pays et cote du document	Propositions des PVD concernant la Biopiraterie	Propositions des PVD concernant l'alimentation, agriculture	Propositions des PVD concernant les questions éthiques, culturelles et les lois de propriété intellectuelle
Groupe africain OMC/IP/C/W/404	<ul style="list-style-type: none"> - Intégrer des dispositions de la CDB dans l'ADPIC comme : la divulgation de la source de tout matériel biologique, la preuve du partage des avantages -Garantir la protection des ST et des inventions des CL par la propriété intellectuelle -Harmoniser les ADPIC et la CDB -Demande de brevets utilisant des RG et des ST doivent apporter les preuves de divulgation de la source et de l'origine, preuve du consentement éclairé et celle du partage des bénéfices 	<ul style="list-style-type: none"> -Membre libre de choisir leur système <i>svi generis</i> -Droits des agriculteurs doivent être respectés et garantis -Harmoniser avec Traité de la FAO 	<ul style="list-style-type: none"> -ADPIC devrait interdire brevet sur les formes de vie car contraire à l'éthique
Bolivie, Brésil, Cuba, Équateur, Inde, Pérou, République dominicaine, Thaïlande et Venezuela OMC IP/C/W/403		S/O	S/O
2004			
Bolivie, Brésil, Cuba, Équateur, Inde, Pakistan, Pérou, Thaïlande et Venezuela IP/C/W/438	<ul style="list-style-type: none"> -Introduction de nouvelles obligations pour le déposant de brevet. -Nécessité d'apporter la preuve du consentement préalable et du partage des bénéfices - Défaut production preuve avant ou après la délivrance du brevet entraînerait des sanctions juridiques 	S/O	S/O
Brésil, Cuba, Équateur, Inde, Pérou, Thaïlande et Venezuela IP/C/W/420	<ul style="list-style-type: none"> -Élaboration d'une liste de questions pour faciliter et accélérer le processus de discussion visant à « soutenir les objectifs et la mise en œuvre de la CDB » 	S/O	S/O
Brésil, Inde, Pakistan,	-Introduction de l'obligation positive et	S/O	S/O

<p>Pérou, Thaïlande et Venezuela IP/C/W/429/Rev</p>	<p>impérative de divulgation des RB dans ADPIC - Effets juridiques possibles en cas de non-respect de cette divulgation des RB</p>	<p>2005</p>	
<p>Pays et côté du document</p>	<p>Propositions des PVD concernant la biopiraterie</p>		<p>Propositions des PVD concernant l'alimentation, agriculture</p>
<p>Bolivia, Brésil, Colombie, Cuba, Équateur, Inde, Pérou, République dominicaine et la Thaïlande IP/C/W/442</p>	<p>-Introduction au sein des ADPIC d'une obligation de divulgation de la preuve du partage juste et équitable des avantages de l'utilisation RG -Le non-respect de l'obligation entraînerait des sanctions pénales et/ou civiles avant ou après examen du dossier</p>	<p>S/O</p>	<p>S/O</p>
<p>Bolivia, Brésil, Cuba, Inde, Pakistan Colombie s'est rajoutée IP/C/W/459</p>	<p>-Soutien l'introduction dans les ADPIC de la preuve de la divulgation de l'origine des RB, du consentement et du partage des bénéfices</p>	<p>S/O</p>	<p>S/O</p>
<p>Brésil et Inde IP/C/W/443</p>	<p>-Obligation de divulgation des RG « seul moyen efficace » pour résoudre « appropriation illicite des RB et des ST » contrairement à ce que pensent les Américains -Obligation permet un partage juste et équitable -Bénéfique au système des brevets</p>	<p>S/O</p>	<p>S/O</p>
<p>Pérou IP/C/W/441/Rev.1</p>	<p>-Reconnaissance internationale ST comme objet de PI -Déposant qui demande un brevet doit apporter la preuve de divulgation de l'origine des RB, la preuve du consentement préalable et celle du partage des avantages</p>	<p>S/O</p>	<p>S/O</p>

Pays et côté du document	Propositions des PVD concernant la biopiraterie	Propositions des PVD concernant l'alimentation, agriculture	Propositions des PVD concernant les questions éthiques, culturelles et les lois de propriété intellectuelle
Pérou IP/C/W/447	-Établir obligation internationale de divulgation de l'origine des RG ou des ST dans ADPIC -Sanction pour non-respect des obligations	S/O	S/O
2006			
Bolivie, Cuba, Équateur, Inde, Sri Lanka et Thaïlande IP/C/W/470	-Volonté d'introduire DORB -Déposant doit indiquer le pays à la source de la RG ou le pays la personne ou l'entité ayant fourni les RG, la preuve du consentement et du partage juste et équitable	S/O	S/O
Inde, Brésil, Chine, Colombie, Cuba, Pakistan, Pérou, Thaïlande et Tanzanie IP/C/W/474	-Élaboration d'un article 29 bis pour passer aux négociations pour introduire divulgation origine RB -Déposant doit divulguer le pays ou le nom de la personne fournissant RB, preuve du consentement préalable et celle du partage loyal et équitable -Mise en place de sanctions en cas de non-respect	S/O	S/O
Brésil IP/C/W/475	-« Nécessaire de divulguer le nom du pays fournissant les ressources, ainsi que la source » -Divulgation sera une « prescription » des ADPIC -Nouvelles obligations « n'imposeront pas de charge ou de frais indus aux déposants ou titulaires de brevets ou aux offices des brevets	S/O	S/O

<p>Paraguay, Pérou, Afrique du Sud, Tanzanie, Thaïlande, Venezuela, le Groupe des PMA et le Groupe ACP WT/GC/W/590 TN/C/W/49</p>	<p>de manquement à obligation divulgation RB -Définition de la portée et la nature d'une référence au consentement et partage des avantages</p>		
2010			
<p>Pays et côté du document</p>	<p>Propositions des PVD concernant la biopiraterie</p>	<p>Propositions des PVD concernant l'alimentation, agriculture</p>	<p>Propositions des PVD concernant les questions éthiques, culturelles et les lois de propriété intellectuelle</p>
<p>Bolivia IP/C/W/545</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Prise en compte de la Déclaration des peuples autochtones de l'ONU -Assurer protection des innovations autochtones et agricoles -Protéger les droits des communautés autochtones -Prévenir toute revendication de droits de propriété intellectuelle privés, à caractère de monopoles, sur leurs ST 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir le droit d'utiliser, d'échanger et de conserver les semences et de vendre les récoltes 	<ul style="list-style-type: none"> -Interdire brevet sur toutes les formes de vie
2011			
<p>Brésil, Chine, Colombie, Équateur, Inde, Indonésie, Pérou, Thaïlande, le Groupe ACP et le Groupe africain TN/C/W/59</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Demande de la prise en compte Protocole de Nagoya -Demande de brevets qui impliquent utilisation RG et ST doivent fournir : - Nom pays fournisseur, source pays fournisseur, copie certifiée de conformité -Mise en place de sanction efficace comme des sanctions en cas de non-respect : administratives, pénales, amendes, compensation, révocations 		

Le deuxième tableau intitulé « 4.2 » reprend les principales *propositions* des PVD ou de coalitions de 1999 à 2011 lors des conférences ministérielles relatives au brevet sur le vivant, ce qui nous donne un total de 26 documents correspondant à ces critères. Nous avons également classé les solutions des PVD selon la date, le pays et les trois grands thèmes identifiés au chapitre trois : soit les questions de biopiraterie, les questions d'alimentation et d'agriculture ainsi que les préoccupations relatives aux enjeux éthiques, culturels et de propriété intellectuelle

Tableau 4.2. Les propositions des PVD lors des Conférences ministérielles de 1999 à 2011 en lien avec l'article 27-3b

Pays ou groupe de pays et côté du document à l'OMC	Propositions concernant la biopiraterie	Propositions concernant l'alimentation et agriculture	Propositions concernant les questions éthiques, culturelles et les lois de propriété intellectuelle
CONFÉRENCE SEATTLE 1999			
Inde WT/GC/W/147	-Harmoniser les ADPIC et la CDB en raison de graves contradictions -Imposer à l'article 29 de l'ADPIC l'obligation de révéler origine ressources biologiques	S/O	S/O
Inde WT/GC/225	-Brevet incompatible avec CDB ne doivent pas être accordés	S/O	S/O
Kenya WT/GC/233	-Harmoniser la CDB et les ADPIC en matière de protection des CA, des DA et des créations intellectuelles	-Modifier article 27-3b pour protéger le droit des agriculteurs	S/O
Venezuela WT/GC/282	-Incorporer dans les ADPIC certaines dispositions de la CDB -Interdire les brevets incompatibles avec l'article 15 de la CDB	S/O	S/O
Cuba, Égypte, El Salvador, Honduras, Inde, Indonésie, Malaisie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République dominicaine et Sri Lanka WT/GC/W/354	-Brevets incompatibles avec l'article 15 de la CDB ne doivent pas être délivrés -Système de protection de PI pour les ST -Reconnaissance des droits collectifs	S/O	S/O
Cuba, Égypte, El Salvador,	-Protection des droits et des connaissances	-Réexamen art 27-3 b)	

<p>Honduras, Inde, Indonésie, Malaisie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République dominicaine et Sri Lanka WT/GC/W/355</p>	<p>des CL et CA</p>	<p>doit permettre de maintenir des pratiques agricoles traditionnelles -Droit de conserver et d'échanger les semences, et de vendre les récoltes</p>	
<p>Pays ou groupe de pays et côté du document à l'OMC</p>	<p>Propositions concernant la biopiraterie</p>	<p>Propositions concernant l'alimentation et agriculture</p>	<p>Propositions concernant les questions éthiques, culturelles et les lois de propriété intellectuelle</p>
<p>Kenya pour Groupe africain WT/GC/W/302</p>	<p>-Protection des droits et du savoir des communautés autochtones et locales conformément à la CDB</p>	<p>-Préserver les pratiques agricoles traditionnelles, droit de conserver et d'échanger les semences, ainsi que de vendre leurs récoltes -Droit des pays à empêcher que le brevet menace la souveraineté alimentaire</p>	<p>-Végétaux, animaux, micro-organismes et tout autre organisme vivant ne devraient pas être brevetés</p>
<p>Cuba, Honduras, Paraguay et Venezuela WT/GC/W/329</p>	<p>-Réaliser des études sur la façon de protéger ST par Conseil ADPIC -Création d'un cadre multilatéral de protection de ces ST - Droits effectifs de PI à contenu moral et économique sur les ST</p>	<p>S/O</p>	<p>S/O</p>
<p>Bolivie, Colombie, Équateur, Nicaragua et Pérou WT/GC/W/362</p>	<p>-Réaliser des études en collaboration avec d'autres organisations internationales sur la façon de protéger ST -Création d'un cadre multilatéral intégré à l'Accord ADPIC pour la protection des ST</p>	<p>S/O</p>	<p>S/O</p>

	-Respect art 8j de la CDB sur le consentement préalable des communautés et le partage équitable des avantages	Propositions concernant l'alimentation et l'agriculture	Propositions concernant les questions éthiques, culturelles et les lois de propriété intellectuelle
Pays ou groupe de pays et côté du document à l'OMC	Propositions concernant la biopiraterie	S/O	S/O
Jamaïque, Kenya, Ouganda, Pakistan, Sri Lanka, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe JOB(99)/3169 et Add.1	-Volonté d'imposer des conditions pour obtenir un brevet sur variétés végétales : -Déclaration de l'origine du matériel génétique ou biologique -Obtention du consentement préalable du pays ou des communautés autochtones et agricoles -Preuve d'un versement d'une compensation au pays et aux communautés	S/O	S/O
2001 DOHA			
Association sud -asiatique de coopération régionale (ASACR) ⁷³⁶ WT/L/42	-Indiquer la source origine des RB -Partage équitable bénéfices (PEB)	-Choix de déterminer le système sui generis de variétés végétales -Protéger les droits et privilèges du droit agriculteur	S/O
Unité africaine/ Communauté économique africaine WT/L/423	-Volonté d'instaurer une « protection adéquate des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques »	S/O	S/O
Groupe 77 et la Chine	-ADPIC doit aller dans le sens et les	S/O	S/O

⁷³⁶ Les États membres de l'ASACR sont les suivants: Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan et Sri Lanka et à partir d'avril 2007, l'Afghanistan.

WT/L/424	objectifs de la CDB -Protection des CT -Protection des RG	Propositions concernant la biopiraterie	Propositions concernant l'alimentation et l'agriculture	Propositions concernant les questions éthiques, culturelles et les lois de propriété intellectuelle
ACP WT/L/430	-ADPIC doit appuyer objectif de la CDB -Divulgation des sources de ST et RG afin assurer répartition juste et équitable des avantages	S/O	S/O	-aucun organisme vivant, biologique et autre processus naturel de reproduction plantes et animaux ne doit être brevetés
Malawi WT/GC/W/451	-Brevet ne peut pas être délivré sans le consentement préalable de l'État -Respect de l'article 15 de la CDB		-Droit des agriculteurs à utiliser, conserver, échanger leurs semences -Droit des pays à choisir leur propre système <i>sui generis</i>	-Végétaux, animaux, procédés biologiques d'obtention végétale ne sont pas brevetables
2003 CUNCUN				
Venezuela WT/MIN (03)/W/14	-Suprématie d'accords internationaux relatifs à la diversité biologique -Droit des communautés rurales et CA à protéger leur savoir	-Suprématie d'accords internationaux relatifs à la sécurité alimentaire -Protection du droit des agriculteurs de protéger et utiliser les semences qu'ils produisent		S/O
Botswana, au nom pays ACP WT/MIN(03)/4	-Obligation de mentionner dans une demande de brevet l'origine des RB et des CT	-Droit des membres de choisir leur propre système <i>sui generis</i> pour		-Aucun organisme ne devrait être breveté

	-Apporter la preuve du consentement préalable et des modalités d'accès et de partage des bénéfices -ADPIC doit appuyer objectifs de la CDB	variétés végétales -Droit des agriculteurs d'utiliser, de stocker, de ressemer, d'échanger ou de vendre des semences.	Propositions concernant les questions éthiques, culturelles et les lois de propriété intellectuelle
Pays ou groupe de pays et côté du document à l'OMC	Propositions concernant la biopiraterie	Propositions concernant l'alimentation et agriculture	
2005 HONG KONG			
Kenya Doc WT/MIN (05)/28	-Demande que les travaux du Conseil des ADPIC soient basés sur la divulgation, le consentement préalable en connaissance de cause et le partage pour les inventions fondées sur les ressources biologiques/génétiques et les savoirs traditionnels.		
Groupe 77 et la Chine WT/MIN(05)/29 Union économique et monétaire ouest-africaine WT/MIN(05)/ST/53	-Poursuite de l'examen entre les ADPIC et la CDB -Reconnaissance du droit à la protection des savoirs traditionnels	S/O S/O	S/O S/O
Groupe Informel des pays en développement WT/MIN (05)/32	-Divulgation de la source d'origine du matériel biologique ou génétique -Consentement préalable -Partage des bénéfices	S/O	S/O
Pays en développement sans littoral WT/MIN(05)/16	Brevet doit : -dévoiler la source et le pays origine du matériel biologique/génétique et les ST	S/O	S/O

Pays ou groupe de pays et côté du document à l'OMC	-Apporter la preuve du consentement et la preuve du partage des bénéfices	Propositions concernant l'alimentation et l'agriculture	Propositions concernant les questions éthiques, culturelles et les lois de propriété intellectuelle
Bolivie, Colombie, Équateur et Pérou WT/MIN(05)/17	Propositions concernant la biopiraterie Condition pour l'octroi d'un brevet : -divulgation de la source et du pays d'origine du matériel biologique/génétique et des ST -preuve du consentement préalable connaissance cause -partage des avantages	S/O	S/O
2009 : GENÈVE			
Pays les moins avancés (PMA) ⁷³⁷ WT/MIN(09)/2	-Divulgation du pays d'origine du matériel biologique/génétique et des ST -Présence de sanction en cas de non-respect non-traitement de la demande de brevet -Définition du consentement préalable en connaissance cause et partage des avantages	S/O	S/O
Pays ACP WT/MIN (09)/7	-Amendement des ADPIC -Exigence divulgation de l'origine des RB et des ST dans inventions -Preuve du consentement préalable et	S/O	S/O

⁷³⁷ Ces pays comprennent les pays les plus pauvres au monde. L'OMC a utilisé la liste des Nations Unies. On compte en 2013 30 membres de l'OMC étant membre des pays les moins avancés. Afin d'avoir plus d'informations sur ces pays voir UN-OHRLLS, « Least Developed Countries » (2013) en ligne unohrls.org <<http://www.unohrls.org/en/ldc/25/>>.

	dispositions relatives au partage des bénéfices	
	2011 : GENÈVE	
Pays ou groupe de pays et côté du document à l'OMC	Propositions concernant la biopiraterie	Propositions concernant l'alimentation et l'agriculture
ASCAR WT/MIN(11)/12	-Favorable à l'obligation de divulgation de l'origine des RB	S/O
		Propositions concernant les questions éthiques, culturelles et les lois de propriété intellectuelle S/O

On peut constater à première vue, que le *prognostic frame* (cadre de solution) de la majorité des PVD s'est concentré essentiellement sur les questions de biopiraterie. Dans une moindre mesure on retrouve les questions sur le droit des agriculteurs et l'alimentation, puis les questions éthiques. On note d'ailleurs qu'après 2003 ces derniers thèmes ne sont même plus vraiment abordés dans la suite des communications. Cette situation s'explique sans doute comme l'avaient mentionné Snow et Benford, par le fait que le cadre de solution est grandement dépendant du cadre élaboré pour montrer les problèmes⁷³⁸. Plusieurs auteurs remarquent qu'il existe une correspondance entre le « diagnostic » des contestataires et les solutions proposées⁷³⁹. Ainsi, selon Snow et Benford, l'identification d'un problème spécifique tend à réduire les champs des possibles et les stratégies⁷⁴⁰. Par conséquent, il n'est pas étonnant de voir les PVD se concentrer sur les solutions pour lutter contre la biopiraterie car celle-ci avait été identifiée comme un fléau majeur pour l'ensemble des PVD. De plus, comme nous le verrons dans la partie suivante, la *Déclaration ministérielle de Doha* a impulsé une autre donne qui oriente les solutions des PVD vers la CDB⁷⁴¹. Il importe alors d'analyser plus en détail les solutions des PVD.

2. La solution prioritaire : l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC avec la CDB

Dans le chapitre précédent, nous avons constaté que plusieurs PVD considéraient que l'Accord sur les ADPIC favorisait considérablement la biopiraterie. De même, ils avaient montré que toutes les mesures édictées par la CDB pour contrer la biopiraterie pouvaient être annulées et mises à mal par l'Accord sur les ADPIC⁷⁴². D'ailleurs, certains pays comme

⁷³⁸ Snow et Benford, « Framing Processes and Social », *supra* note 122.

⁷³⁹ *Ibid*; Sharon Erickson Nepstad, « The Process of Cognitive Liberation: Cultural Synapses, Links, and Frame Contradictions in the U.S-Central America Peace Movement » (1997) 67 : 470 *Sociol Inq* 87.

⁷⁴⁰ Snow et Benford, « Framing Processes and Social », *supra* note 122.

⁷⁴¹ *Déclaration ministérielle de Doha*, OMC Doc WT/MIN (01)/DEC/1 (14 Novembre 2001) en ligne http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/mindecl_f.htm [*Déclaration Doha*].

⁷⁴² Brésil et al, IP/C/W356, 2002, *supra* note 532.

l'Inde, ou des pays d'Amérique latine expliquaient que malgré leurs initiatives pour faire appliquer la CDB sur leurs territoires, ils continuaient à être victimes de la biopiraterie⁷⁴³. Donc une bonne partie des PVD avaient relevé un important conflit de normes entre la CDB et l'Accord sur les ADPIC.

Or, le fait d'avoir un important conflit de normes appelle alors à trouver une solution pour éviter tout litige entre les deux accords. Il est donc important de préparer une alternative. En effet, la critique d'une norme juridique, de principes ou de valeurs est insuffisante pour faire avancer un point de vue différent et espérer infléchir l'hégémonie contenue dans l'Accord sur les ADPIC. En effet, comme le notent certains auteurs, l'hégémonie consiste à faire en sorte que les acteurs subalternes adhèrent aux valeurs, idées et normes des dominants⁷⁴⁴. Une contre-hégémonie nécessite alors de désarticuler le discours et les normes dominants, mais aussi de bâtir une alternative. Celle-ci peut se présenter sous plusieurs formes : une institution, un ordre, des normes⁷⁴⁵. Gill et Law insistent sur le rôle des idées et des arguments très persuasifs pour établir une contre-hégémonie⁷⁴⁶. Ainsi, dans notre sujet, il semble capital que les PVD transforment leur critique en une puissante force de proposition. De plus, les solutions développées doivent être cohérentes et complètes. La construction d'alternatives et de solutions viables est importante pour certains sociologues spécialisés dans les mouvements sociaux, car cela permet de convaincre les gens que l'action collective peut amener du changement et les pousser à se mobiliser⁷⁴⁷. Sans ce processus de proposition, il apparaît plus difficile de lutter contre l'hégémonie d'une norme dominante et d'inciter les subalternes à mener des actions.

Notre étude nous révèle justement que les PVD ont travaillé pour bâtir des solutions alternatives afin de contrer la biopiraterie. Ce processus est très intéressant et s'est déroulé en

⁷⁴³ Inde, IP/C/W/198, 2000, *supra* note 530; Pérou, *L'expérience du Pérou en matière de lutte contre la biopiraterie*, OMC Doc IP/C/W/493 (19 septembre 2007) en ligne : <http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/ip/c/w493.doc> [Pérou, 2007, IP/C/W/493].

⁷⁴⁴ Frank Jablonka, « Gramsci reloaded dans la condition postcoloniale : identité nationale et désidentification dans le « linguistic turn » » (2012) 52 *Actuel Marx*, 149 [Jablonka].

⁷⁴⁵ *Ibid*; Cox, « Social Forces », *supra* note 92.

⁷⁴⁶ Gill et Law, « Global Hegemony », *supra* note 80.

⁷⁴⁷ Mc Adam, McCarthy et Zald, « Introduction: Opportunities », *supra* note 112.

plusieurs étapes. Nous examinerons alors les propositions des PVD (2.1), ce qui nous permettra de mieux apprécier leurs stratégies (2.2).

2.1 Des propositions normatives très élaborées

Dès 1999, les PVD ont montré un important conflit normatif entre la CDB et l'Accord sur les ADPIC. La proposition principale a donc été d'harmoniser ces deux instruments juridiques. Plusieurs pays comme l'Inde, le Brésil et les pays du Groupe africain ont suggéré d'incorporer certaines dispositions de la CDB dans l'Accord sur les ADPIC⁷⁴⁸. Certains pays comme Cuba, l'Égypte, El Salvador, le Honduras, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Nigéria, l'Ouganda, le Pakistan, la République dominicaine, Sri Lanka et le Venezuela, avaient même demandé en 1999 à ce que les brevets qui sont incompatibles avec l'article 15 de la CDB ne soient pas accordés⁷⁴⁹. Ces pays souhaitaient que les titulaires de brevets sur les ressources naturelles respectent la souveraineté des États et obtiennent le consentement préalable des États concernés sur tous brevets délivrés sur la diversité biologique. Ce faisant, ces pays soutiennent entièrement la proposition de l'Inde présentée lors de la Conférence ministérielle de Seattle⁷⁵⁰. Cette proposition avait également suscité l'adhésion du Venezuela⁷⁵¹. Les propositions du départ, notamment en 1999, étaient restées essentiellement à l'état de grands principes.

⁷⁴⁸ Inde, IP/C/W/161, 1999, *supra* note 526; Groupe africain, IP/C/W/163, 1999, *supra* note 522; Brésil, IP/C/W/164, 1999, *supra* note 594.

⁷⁴⁹ Cuba, Égypte, El Salvador, Honduras, Inde, Indonésie, Malaisie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République dominicaine et Sri Lanka, *Communication, préparation de la Conférence ministérielle de 1999, Questions de mise en œuvre à examiner à Seattle ou avant*, OMC.Doc WT/GC/W/354 (11 octobre 1999) en ligne : [wto.org](http://docsonline.wto.org) <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDdocuments/u/WT/GC/W354.DOC> [Cuba et al, WT/GC/W/354, 1999], Venezuela, WT/GC/W/282, 1999, *supra* note 522.

⁷⁵⁰ Inde, WT/GC/W/147, 1999, *supra* note 521; «It is widely agreed that the TRIPS Agreement is incompatible with the Convention on Bio-Diversity. There is first need therefore to incorporate a provision that patents inconsistent with Article 15 of the CBD must not be granted» «Il est largement admis que l'Accord sur les ADPIC est incompatible avec la Convention sur la Diversité Biologique. Il est donc nécessaire en premier lieu d'intégrer une disposition selon laquelle les brevets incompatibles avec l'article 15 de la CDB ne doivent pas être accordés » [Notre traduction].

⁷⁵¹ Venezuela, WT/GC/W/282, 1999, *supra* note 522.

Toutefois un bon nombre de PVD, dont certains pays moteurs comme l'Inde, le Brésil ou les pays du Groupe africain, ont développé très rapidement des propositions plus concrètes au Conseil des ADPIC pour mettre en harmonie l'Accord sur les ADPIC et la CDB. Malgré un milieu qui n'était pas favorable à leurs solutions, un bon nombre de PVD ont su rester unis et proposer des solutions claires, concrètes et surtout cohérentes dans le temps.

Dans ce travail, l'Inde et le Brésil ont exercé un véritable leadership. D'après les documents du Conseil des ADPIC, ce sont ces deux pays qui sont à l'origine des principales propositions visant à intégrer certains éléments de la CDB dans l'Accord sur les ADPIC. L'Inde proposait en 2000 que :

les déposants de brevets soient tenus de divulguer la source d'origine du matériel biologique utilisé dans leur invention, au titre de l'Accord sur les ADPIC, et soient tenus également d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause du pays d'origine. Grâce à ces mesures, les mécanismes institutionnels nationaux pourraient faire en sorte que les titulaires de brevets partagent les avantages de l'exploitation commerciale avec les communautés autochtones dont les connaissances traditionnelles ont été utilisées⁷⁵².

Dans la même année, le Brésil était également d'avis que ces dispositions devaient être incorporées dans l'article 27-3b de l'Accord sur les ADPIC⁷⁵³.

D'après nos recherches, on peut constater que cette proposition a connu un franc succès au sein de nombreux PVD qui œuvrent au Conseil des ADPIC mais également auprès de plusieurs pays et coalitions de l'OMC comme l'indique le tableau « 4.2 »⁷⁵⁴. Cette idée est donc sortie du Conseil des ADPIC et a pu essaimer à l'OMC. Cette solution a eu un appui très important de la grande majorité des PVD si bien qu'il n'est pas surprenant qu'en 2001, la

⁷⁵² Inde, IP/C/W/198, 2000, *supra* note 530 à la p.3.

⁷⁵³ Brésil, IP/C/W/228, 2000, *supra* note 522.

⁷⁵⁴ Voir par exemple Sri Lanka, *Déclaration conjointe des ministres du commerce de l'ASACR concernant la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC à Doha*, OMC. Doc. WT/L/412 (3 septembre 2001) en ligne : http://www.wto.org/french/thewto/f/minist/f/min01/f/proposals/f/wt_l_412.doc [ASACR, WT/L/412, 2001]; Kenya, *Déclaration des États ACP sur la quatrième Conférence Ministérielle*, OMC.Doc. WT/L/430 (9 novembre 2001) en ligne : http://www.wto.org/french/thewto/f/minist/f/min01/f/proposals/f/wt_l_430.doc [ACP, WT/L/430, 2001].

Déclaration de Doha donne pour mandat au Conseil des ADPIC « d'examiner la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique »⁷⁵⁵.

Cette « semi-victoire » que nous analyserons plus en détail dans la troisième partie de notre thèse a alors orienté les travaux de réexamen de l'article 27-3b dans une direction plus favorable aux PVD. On remarque d'ailleurs qu'en 2002, des pays comme le Brésil, la Chine, Cuba, la République dominicaine, l'Équateur, le Pakistan, la Thaïlande, le Venezuela, la Zambie et le Zimbabwe ont alors cherché à développer de façon soutenue la proposition initiale de l'Inde visant à harmoniser les dispositions de la CDB avec l'Accord sur les ADPIC⁷⁵⁶. Ce groupe de pays suivis par d'autres États s'est lancé dans un important travail de consultation, de recherche et d'échange d'informations au sein du Conseil des ADPIC. Selon le Brésil, Cuba, l'Équateur, l'Inde, le Pérou, la Thaïlande et le Venezuela, ce type d'action a pour objectif de « faciliter des discussions plus ciblées, mieux structurées et davantage axées sur les résultats »⁷⁵⁷. Ce processus leur a permis de préciser trois principales propositions et de répondre aux différentes critiques des pays développés tout en identifiant les zones de réticences. Ils ont ainsi réalisé des propositions normatives très concrètes. Nous verrons ainsi celle relative à la divulgation de l'origine des ressources biologiques (2.1.1), au consentement préalable (2.1.2) et au partage des avantages (2.1.3).

2.1.1. Divulgation de l'origine des ressources biologiques

La première proposition a été initiée par le Brésil, la Chine, la Colombie, l'Équateur, l'Inde, l'Indonésie, le Pérou, la Thaïlande, le Groupe des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (60 membres) et le Groupe africain (42 membres). Elle consiste essentiellement à

⁷⁵⁵ *Déclaration Doha*, *supra* note 741.

⁷⁵⁶ Brésil et al, IP/C/W356, 2002, *supra* note 532 à la p.1.

⁷⁵⁷ Brésil, Cuba, Équateur, Inde, Pérou, Thaïlande et Venezuela, *Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB)*, OMC Doc IP/C/W/420 (2 mars 2004) en ligne : wto.org < <http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/IP/C/W420.doc> [Brésil et al, IP/C/W/420, 2004].

obliger toute personne désirant obtenir un brevet sur des ressources génétiques ou un brevet associé à des connaissances traditionnelles d'indiquer :

- i) le nom du pays fournisseur de ces ressources, qui est le pays d'origine de ces ressources ou un pays qui a acquis les ressources génétiques et/ou les connaissances traditionnelles associées conformément à la CDB, ii) et la source dans le pays fournisseur des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées⁷⁵⁸.

Selon un certain nombre de PVD à l'instar des pays du Groupe africain, de la Bolivie, du Brésil, de Cuba, de l'Équateur, de l'Inde, du Pérou, de la République dominicaine, de la Thaïlande et du Venezuela, cette divulgation se justifie par le fait que de nombreux brevets ont été délivrés alors qu'ils portaient sur des ressources génétiques déjà connues et utilisées ou sur des savoirs traditionnels⁷⁵⁹. Par conséquent, ces pays estiment que la divulgation de l'origine des ressources biologiques permet de vérifier si le matériel biologique employé par le déposant est brevetable, notamment s'il remplit les conditions de nouveauté⁷⁶⁰. Selon la Bolivie, le Brésil, Cuba, l'Équateur, l'Inde, le Pakistan, le Pérou, la Thaïlande et le Venezuela, ce mécanisme rend plus facile la vérification de l'état de la technique et évite que des brevets soient obtenus sur des inventions qui ne remplissent pas les critères⁷⁶¹. De même, cette disposition offre la possibilité de s'assurer que le déposant d'un brevet a bien respecté les législations nationales sur l'accès aux ressources génétiques ainsi que les droits des

⁷⁵⁸ Brésil, Chine, Colombie, Équateur, Inde Indonésie, Pérou, Thaïlande, Groupe ACP et le Groupe africain, *Projet de décision visant à renforcer le lien de complémentarité entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique*, OMC Doc TN/C/W/59 (19 avril 2011) en ligne : wto.org <<http://docsonline.wto.org/DDFDdocuments/u/tn/c/W59.doc>> [Brésil et al, TN/C/W/59, 2011] à la p.2.

⁷⁵⁹ Groupe africain, IP/C/W/404, 2003, *supra* note 532; Bolivie et al, IP/C/W/403, 2003, *supra* note 556.

⁷⁶⁰ Bolivie et al, IP/C/W/403, 2003, *supra* note 556; Brésil, Cuba, Équateur, Inde, Pakistan, Pérou, Thaïlande et Venezuela, *Éléments de l'obligation de divulguer la source et le pays d'origine des ressources biologiques et/ou des savoirs traditionnels utilisés dans une invention*, OMC Doc IP/C/W/429/Rev.1 (27 septembre 2004) en ligne : wto.org, <<http://docsonline.wto.org/DDFDdocuments/u/IP/C/W429R1.doc>> [Brésil et al, IP/C/W/429/Rev.1, 2004]; Bolivie, Brésil, Cuba, Équateur, Inde, Pakistan, Pérou, Thaïlande et Venezuela, *Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB) et protection des savoirs traditionnels – éléments de l'obligation de divulguer la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause conformément au régime national applicable*, OMC Doc IP/C/W/438 (10 décembre 2004) en ligne : wto.org <<http://docsonline.wto.org/DDFDdocuments/u/IP/C/W438.doc>> [Bolivie et al, IP/C/W/438, 2004].

⁷⁶¹ Bolivie et al, IP/C/W/438, 2004, *supra* note 760.

communautés locales, autochtones ou paysannes sur les ressources⁷⁶². D'après le Brésil, la Chine, la Colombie, l'Équateur, l'Inde, l'Indonésie, le Pérou, la Thaïlande, le Groupe ACP et le Groupe africain, cette mesure évitera alors les « appropriations illicites » ou les « détournements » de ressources génétiques⁷⁶³. Un nombre important de PVD ont proposé que cette disposition soit intégrée à l'article 29 de l'Accord sur les ADPIC qui définit les règles de divulgation d'une invention⁷⁶⁴.

On peut noter que plusieurs PVD tels que le Brésil, Cuba, l'Équateur, l'Inde, le Pakistan, le Pérou, la Thaïlande et le Venezuela se sont lancés dans une explication très exhaustive pour montrer toutes les implications de cette divulgation⁷⁶⁵. Ces pays ont montré par exemple que toute personne voulant déposer un brevet sur des ressources biologiques ou génétiques devra recourir « à toutes mesures raisonnables pour déterminer le pays d'origine et la source des données afin de faire face à cette obligation »⁷⁶⁶. De même, ils se sont employés à définir les cas où le défaut de divulgation juridique entraînera des conséquences. Ils ont distingué deux grandes étapes : avant ou après la délivrance de brevet.

Dans le premier cas où « la divulgation insuffisante ou mensongère ou le défaut de divulgation est découvert avant l'examen ou la délivrance d'un brevet, l'effet juridique pourrait être la suspension du traitement de la demande jusqu'à la présentation de la déclaration de divulgation nécessaire »⁷⁶⁷. Le manquement de la divulgation pourrait aussi entraîner un refus de traiter la demande.

La deuxième situation est celle où le brevet a déjà été délivré, mais que l'on découvre que la divulgation a été insuffisante, mensongère ou est absente. Les pays suggèrent alors que ces situations pourraient entraîner une révocation du brevet à laquelle peuvent s'ajouter « des sanctions pénales et/ou administratives » dans les cas de divulgation insuffisante ou

⁷⁶² Groupe africain, IP/C/W/404, 2003, *supra* note 532; Bolivie et al, IP/C/W/403, 2003, *supra* note 556; Bolivie et al, IP/C/W/438, 2004, *supra* note 760.

⁷⁶³ Brésil et al, TN/C/W/59, 2011, *supra* note 758; Groupe africain, IP/C/W/404, 2003, *supra* note 532.

⁷⁶⁴ Brésil et al, IP/C/W/429/Rev.1, 2004, *supra* note 760; Brésil et al, TN/C/W/59, 2011, *supra* note 758.

⁷⁶⁵ Brésil et al, 2004, IP/C/W/429/Rev.1, *supra* note 760.

⁷⁶⁶ *Ibid* à la p.3.

⁷⁶⁷ *Ibid* à la p.4.

mensongère. Un transfert complet ou partiel des droits afférents à l'invention pourrait être effectué en direction des communautés ou de l'organisme gouvernemental s'ils sont les inventeurs à part entière ou en partie⁷⁶⁸. Enfin, la portée des revendications peut être restreinte si certaines revendications sont « viciées du fait d'un manque de nouveauté ou d'une intention frauduleuse ou dans les cas où une complète divulgation aurait entraîné le refus d'accepter ces parties des revendications »⁷⁶⁹. Les principaux cas de sanctions ont été repris en 2011 par un grand nombre de pays dans leur *projet de décision visant à renforcer le lien de complémentarité entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique*.⁷⁷⁰

2.1.2. Consentement préalable

La Bolivie, le Brésil, Cuba, l'Équateur, l'Inde, le Pakistan, le Pérou, la Thaïlande et le Venezuela ont procédé de la même manière pour décrire une autre de leurs propositions phares, qui est complémentaire à la divulgation des ressources génétiques⁷⁷¹. Celle-ci consiste à imposer à toute personne demandant un brevet sur les ressources génétiques ou portant sur des savoirs traditionnels, d'apporter la preuve que l'État ou des communautés locales et autochtones concernées ont donné leur consentement préalable en connaissance de cause⁷⁷². L'ajout de cette clause se justifie par le cadrage opéré par les PVD. En effet, tel qu'on l'a vu au chapitre précédent, les États en vertu de la CDB ont des droits souverains sur les ressources génétiques⁷⁷³. De même, dans une certaine mesure, les communautés traditionnelles et autochtones ont aussi des droits sur leurs ressources. Par conséquent, le déposant d'un brevet doit obtenir le consentement des États ou de la communauté avant d'utiliser les ressources ou les savoirs traditionnels qui ont servi à mettre au point son invention.

⁷⁶⁸ *Ibid.*

⁷⁶⁹ *Ibid* à la p.4.

⁷⁷⁰ Brésil et al, TN/C/W/59, 2011, *supra* note 758.

⁷⁷¹ Bolivie et al, IP/C/W/438, 2004, *supra* note 760.

⁷⁷² *Ibid.*

⁷⁷³ Paragraphe 4 du préambule de la CDB, *supra* note 519.

Cette mesure permet alors de renforcer l'article 15 de la CDB qui « exige que l'accès aux ressources génétiques soit subordonné au consentement préalable de la Partie contractante qui fournit ces ressources, donné par elle en connaissance de cause, à moins que cette partie n'en décide autrement »⁷⁷⁴. Selon ces PVD, l'introduction d'une obligation positive d'obtenir la preuve du consentement offrirait la garantie que le titulaire d'un brevet a bien respecté leurs lois nationales qui régissent l'accès à ces ressources⁷⁷⁵. Ces lois ont été le plus souvent élaborées dans le sillage de la CDB afin de lutter contre la biopiraterie. Ainsi, le fait de respecter le consentement donnerait l'occasion de s'assurer que les ressources n'ont pas été obtenues de manière « illégale » ou en violation de la volonté des États et des communautés locales. De plus, cette mesure empêcherait le fait que des entités privées tirent profit des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés au détriment des États et de leurs populations⁷⁷⁶. Il en résulterait pour ces pays une plus grande équité.

Afin de concrétiser ces principes inspirés de la CDB, ces PVD ont fourni plusieurs explications sur la façon dont le déposant du brevet doit apporter la preuve d'un consentement préalable⁷⁷⁷. Selon leurs propos, une telle exigence

serait assurée à travers l'obligation faite aux Membres de prescrire, comme condition de l'acquisition de droits de brevet, que le déposant de la demande rapporte la preuve dudit consentement en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et/ou aux savoirs traditionnels utilisés dans l'invention⁷⁷⁸.

Ces pays ont également prévu la nature de l'obligation qui pèsera sur le déposant. Celle-ci est envisagée comme une obligation positive. Le déposant sera réputé avoir rempli cette condition s'il fournit une déclaration « dans la forme prescrite, indiquant que ce consentement a été obtenu auprès des autorités nationales compétentes (et des communautés locales et autochtones, s'il y a lieu) »⁷⁷⁹. La preuve du consentement préalable pourra aussi

⁷⁷⁴ Voir l'article 15, paragraphe 5, de la CDB, *supra* note 519.

⁷⁷⁵ Bolivie et al, IP/C/W/438, 2004 *supra* note 760.

⁷⁷⁶ *Ibid* à la p.3.

⁷⁷⁷ *Ibid* à la p.4.

⁷⁷⁸ *Ibid* à la p.4.

⁷⁷⁹ *Ibid*.

être apportée « sous la forme, par exemple, d'un certificat ou d'un contrat dûment certifié entre le déposant et les autorités nationales du pays d'origine »⁷⁸⁰. De même, ce certificat peut être aussi délivré par la communauté locale ou autochtone selon le cas.

Ce groupe de PVD a également envisagé le cas de figure où la législation nationale est muette sur les exigences relatives au consentement. Ainsi :

le déposant serait réputé avoir satisfait à l'obligation en indiquant dans la déclaration pertinente qu'il n'y avait pas de régime national dans le pays d'origine et qu'il y a eu consentement, tout au moins, de l'autorité ou de la communauté ayant la charge de la localité où il a eu accès aux ressources génétiques et/ou aux savoirs traditionnels⁷⁸¹.

Ces pays se sont également intéressés aux possibles sanctions découlant du non-respect de ces conditions. Au début, les pays ont indiqué qu'il devrait y avoir des conséquences juridiques en cas de manquement afin que ces nouvelles dispositions ne soient pas des lettres mortes⁷⁸². Mais la formule était assez générale. Ils ont ensuite apporté plus de précision. Ainsi, ils expliquent que l'absence de la preuve du consentement pourrait être la suspension de traitement de la demande jusqu'à la présentation de la déclaration et des éléments de preuve nécessaires⁷⁸³. Cette mesure pourrait être suivie de sanctions et de délais à respecter, « faute de quoi la demande pourrait être réputée retirée »⁷⁸⁴.

On peut noter que ce groupe de PVD a envisagé différents cas de figure afin d'être le plus précis possible. En effet, ils prennent en compte le cas où le défaut de production de la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause est découvert après la délivrance d'un brevet. Dans ce cas, la sanction peut aller de la révocation du brevet à des sanctions pénales ou administratives. Des sanctions civiles telles que « la possibilité d'infliger des dommages-intérêts punitifs » en dehors du système du brevet sont prévues surtout si le consentement avait été obtenu, mais que le déposant n'avait pas apporté la preuve du consentement⁷⁸⁵.

⁷⁸⁰ *Ibid.*

⁷⁸¹ Bolivie et al, IP/C/W/438, 2004, *supra* note 760.

⁷⁸² Bolivie et al, IP/C/W/403, 2003, *supra* note 556.

⁷⁸³ Bolivie et al, IP/C/W/438, 2004, *supra* note 760.

⁷⁸⁴ *Ibid.*

⁷⁸⁵ *Ibid.*

Les pays indiquent qu'une certaine latitude peut être laissée aux membres de l'OMC, toutefois ils indiquent que le défaut de production de la preuve du consentement préalable doit entraîner une sanction qui « réponde effectivement aux critères de la dissuasion, de la compensation et de l'équité »⁷⁸⁶. Cette mesure a été confirmée à plusieurs reprises dans les communications des PVD et on la retrouve encore en 2011 dans un projet de changement réunissant plusieurs PVD⁷⁸⁷.

2.1.3. Partage des avantages

Ce processus de propositions et d'explications continue avec le partage des avantages⁷⁸⁸. La Bolivie, le Brésil, la Colombie, Cuba, l'Équateur, l'Inde, le Pérou, la République dominicaine et la Thaïlande souhaitent également introduire une troisième obligation qui compléterait les précédentes. Celle-ci impliquerait d'apporter la preuve du partage des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans chaque demande de brevet portant sur ces ressources.

Selon ce groupe de pays, l'ajout d'une telle disposition se justifie selon le même cadre qui repose sur le fait que les PVD et les communautés locales ou autochtones ont des droits sur les ressources génétiques. De même, ce cadrage implique que le travail du titulaire du brevet n'est pas aussi important que celui-ci le prétend. En effet, d'après cette interprétation, l'innovation résulte aussi du travail des communautés locales et autochtones ou des États qui ont maintenu les ressources⁷⁸⁹. Par conséquent, il est important pour

⁷⁸⁶ *Ibid.*

⁷⁸⁷ Brésil et al, TN/C/W/59, 2011, *supra* note 758.

⁷⁸⁸ Bolivie, Brésil, Colombie, Cuba, Équateur, Inde, Pérou, République Dominicaine et la Thaïlande, *Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la protection des savoirs traditionnels – éléments de l'obligation de divulguer la preuve du partage des avantages conformément au régime national applicable*, OMC Doc IP/C/W/442 (18 Mars 2005) en ligne : [wto.org <http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/IP/C/W442.doc>](http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/IP/C/W442.doc) à la p.2. [Bolivie et al, IP/C/W/442, 2005].

⁷⁸⁹ Cette idée a été défendue par la communauté critique, voir Rifkin, *Le siècle biotech*, *supra* note 344; RAFI, « Farmers' Rights », *supra* note 656; RAFI, « BIO-PIRACY: The Story of Natural », *supra* note

plusieurs pays qu'ils obtiennent une partie des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels de leurs communautés. Ce partage doit être aussi équitable et juste que possible. De plus, une telle prescription serait d'après ces États :

une mesure supplémentaire cruciale et une incitation nécessaire pour amener les déposants d'une demande de brevet à observer les lois et pratiques en vigueur dans les pays d'origine des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels qui leur sont associés, conformément aux objectifs et aux normes de la CDB⁷⁹⁰.

De la même façon qu'ils ont procédé pour l'obligation de divulgation de l'origine des ressources biologiques et du consentement, les PVD explicitent avec minutie le moment où le déposant de brevet devra apporter la preuve du partage équitable des bénéfices. Par exemple, ils expliquent que celle-ci devra se faire au moment du dépôt.

Les pays établissent également la nature de la preuve. Celle-ci, tel qu'ils le suggèrent, pourrait faire référence à un arrangement visant à assurer le futur partage des avantages. Dans ce cas-là, le déposant de brevet devra indiquer « comment l'autorité nationale (et, le cas échéant, la communauté) ferait respecter ledit arrangement »⁷⁹¹. Les pays ont également prévu des dispositions dans le cas où la législation nationale est muette sur ces questions.

À l'instar des deux propositions précédentes, les PVD ont également envisagé les effets juridiques qu'entraînerait le défaut de preuve du partage équitable des avantages conformément au régime national. Les solutions choisies sont similaires à celles de l'obligation de divulgation et du consentement. Par exemple, l'obligation qui pèse sur le déposant est positive. De même, des sanctions sont prévues et diffèrent en fonction de la période de l'examen. Ainsi, en cas de défaut de présentation de la preuve du partage équitable des avantages avant l'examen ou la délivrance du brevet, les sanctions peuvent être la suspension du traitement de la demande jusqu'à la présentation de la déclaration et des éléments de preuve nécessaires; des sanctions pénales, le refus de traitement de la demande.

656; Inde, WT/GC/W/147, 1999, *supra* note 521; Bolivie et al, WT/GC/W/362, 1999, *supra* note 526; Groupe africain, WT/GC/W/302, 1999, *supra* note 525.

⁷⁹⁰ Bolivie et al, IP/C/W/442, 2005, *supra* note 788 à la p.2.

⁷⁹¹ *Ibid* à la p.3.

Il existe aussi des des sanctions lorsque le brevet a déjà été délivré. Dans ce cas de figure, il est possible de révoquer le brevet, d'engager des sanctions pénales ou civiles ou bien de réclamer des dommages-intérêts punitifs⁷⁹².

On peut donc voir comment un certain nombre de PVD ont donné un contenu solide à leurs propositions. Ils ont prévu plusieurs cas de figure et ont essayé d'être le plus complet possible. On dénote dans toutes les communications, un important travail de recherche et une excellente maîtrise de toutes les situations. Cette expertise technique leur a permis de donner un véritable contenu juridique aux principes énoncés dans la déclaration de Doha. On peut donc remarquer l'importance de faire des recherches pour étayer ses arguments. De plus, les pays ont su faire preuve de créativité, de cohérence et de simplicité. Les solutions proposées sont souvent similaires entre elles comme dans le cas des sanctions. Cela évite d'avoir un système trop complexe.

2.2. Une stratégie de cadrage originale et efficace

Ce faisant, les PVD ont élaboré une stratégie originale et efficace pour bâtir leur *prognostic frame ou cadre de solution*. Cette tactique se caractérise par sa bonne résonance (2.2.1). De même, les PVD ont su travailler dans un milieu hostile et bâtir un cadre capable de faire face aux oppositions que peuvent produire leurs propositions (2.2.2).

2.2.1 L'élaboration d'un cadre résonnant

En effet, en premier lieu on peut noter que la solution pour lutter contre la biopiraterie semble bien résonner, c'est-à-dire que le *prognostic frame* possède un fort potentiel pour inciter d'autres pays à adhérer aux solutions. Comme on l'a vu dans le chapitre précédent, les sociologues Snow et Benford expliquent que la résonance d'un cadre dépend de sa

⁷⁹² *Ibid* à la p.4 et à la p.5.

crédibilité et de sa pertinence⁷⁹³. Afin de répondre à ces deux exigences, Snow et Benford relèvent trois principaux critères que doit posséder un cadre résonnant.

On y retrouve notamment le *frame consistency* qui fait référence à la cohérence entre ce qui est proposé par les contestataires et leurs actions⁷⁹⁴. Ainsi, d'après Snow et Benford, l'incohérence se manifeste en cas de contradictions apparentes entre les requêtes des groupes ou les valeurs demandées et les actions, bref entre ce qui est dit et ce qui se fait par les activistes⁷⁹⁵. La sociologue Victoria Johnson avait montré dans une de ses études un exemple d'incohérence, en prenant le cas d'un groupe qui se présentait comme non-violent, mais qui menait certaines actions violentes. Cet illogisme avait profondément diminué le soutien dont bénéficiait ce mouvement⁷⁹⁶.

Dans notre cas, on ne relève rien de pareil. Les PVD à l'origine des propositions se sont montrés très cohérents entre ce qu'ils suggèrent et ce qu'ils appliquent chez eux. En effet, la plupart des propositions d'harmonisation de la CDB avec l'Accord sur les ADPIC sont utilisées dans les législations nationales des PVD les plus revendicatifs. Le Pérou s'est par exemple doté d'un important arsenal juridique pour intégrer les dispositions de la CDB dans sa législation et lutter contre la biopiraterie⁷⁹⁷. Ce pays a ainsi intégré le principe de la souveraineté étatique sur la diversité biologique. Il a également prévu le respect du

⁷⁹³ Snow et Benford, « Framing Processes and Social», *supra* note 122 à la p.619; Snow et Benford, « Ideology», *supra* note 144.

⁷⁹⁴ *Ibid.*

⁷⁹⁵ *Ibid.*

⁷⁹⁶ Victoria Johnson, « Operation Rescue, Vocabularies of Motive, and Tactical Action: A Study of Movement Framing in the Practice of Quasinonviolence » (1997) 20 : 103 . Res Soc Mov Confl Chang 50.

⁷⁹⁷ *Ley sobre la conservacion y aprovechamiento sostenible de la diversidad biologica* (Pérou), Ley n° 26839, 8 juillet 1997 en ligne wipo.org, <http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=184339> [Pérou, Ley n 26839, 8 juillet 1997]; *Ley Que establece el régimen de protección de los conocimientos colectivos de los pueblos indígenas vinculados a los recursos biológicos* (Pérou), Ley n° 27811, 24 juillet 2002, en ligne: wipo.org <http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=129335> [Pérou, Ley n 27811, 24 juillet 2002], *Ley de protección al acceso a la diversidad biológica peruana y los conocimientos colectivos de los pueblos indígenas* (Pérou), Ley n° 28216, 30 avril 2004, en ligne : wipo.int, <http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=179602>.

consentement et du partage équitable des bénéfices tirés des ressources génétiques⁷⁹⁸. Il exige d'un obtenteur de révéler l'origine géographique du matériel végétal à protéger⁷⁹⁹. Le Pérou explique dans une communication que chez lui, le non-respect de cette disposition est sanctionné par une déclaration d'abandon⁸⁰⁰. Le Costa Rica, dans sa loi de 1998 sur la diversité biologique, a imposé au titulaire de brevet de justifier l'origine et la preuve du consentement pour une invention utilisant des éléments de la diversité biologique⁸⁰¹. Le Venezuela s'est muni en 2000 d'une loi similaire qui refuse de délivrer des brevets sur des échantillons qui « auront été acquis illégalement ou lorsqu'ils utilisent des savoirs collectifs des peuples et des communautés autochtones locales »⁸⁰². En 2001, le Brésil s'est pourvu de dispositions similaires qui prévoient que le déposant d'une demande de brevet sur un élément du patrimoine génétique doit « indiquer l'origine du matériel génétique et des savoirs traditionnels qui lui sont associés »⁸⁰³. L'Inde a également prévu dans sa *Loi sur la diversité biologique de 2002*, une disposition qui impose à toute personne revendiquant un droit sur une ressource biologique provenant de l'Inde, d'obtenir au préalable l'autorisation de l'administration nationale de la diversité biologique indienne⁸⁰⁴. Il existe même à l'échelle régionale un texte normatif qui reprend les propositions des PVD, c'est le cas de la *Décision 486 de la Communauté andine*⁸⁰⁵. Cet instrument juridique qui s'applique à la Bolivie, l'Équateur, le Pérou et la Colombie a prévu que toute demande de brevet d'invention mis au

⁷⁹⁸ Pérou, Ley n° 26839, 8 juillet 1997, *supra* note 797; Pérou, Ley n° 27811, 24 juillet 2002, *supra* note 797.

⁷⁹⁹ *Resolución Ministerial n°087-2008-MINAM de Reglamento de Acceso a los Recursos Genéticos* (Pérou), 31 décembre 2009 en ligne : wipo.org, <http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=184338> à l'article 21 et 22, à noter qu'un obtenteur peut être un particulier, un agriculteur, un chercheur, un organisme public, une entreprise privée qui a mis au point une variété végétale nouvelle voir UPOV, « Qui peut protéger une variété végétale » (2013) en ligne upov.int <<http://www.upov.int/overview/fr/breeder.html>>.

⁸⁰⁰ Pérou, 2007, IP/C/W/493, *supra* note 743.

⁸⁰¹ *Ley n°7788 de Biodiversidad* (Costa Rica), 30 avril 1998 (modificada por última vez por la Ley N° 8686 del 21 de noviembre de 2008) en ligne wipo.int <http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=247673>.

⁸⁰² *Ley de la Diversidad Biologica* (Venezuela), 24 mai 2000 en ligne wipo.int, <http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=130159>.

⁸⁰³ *Provisional Act No. 2.186-16 Genetic Heritage & Traditional Knowledge* (Brésil), 23 août 2001 en ligne wipo.int <http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=180195>, article 31 [Brésil, *Provisional Act*].

⁸⁰⁴ Voir paragraphe 6-1 *The Biological Diversity Act* (Inde), 11 décembre 2002, en ligne wipo.int <http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=185778> [Inde, *The Biological*].

⁸⁰⁵ *Decisión N° 486 Régimen Común sobre Propiedad Industrial* (Comunidad Andina), 14 septembre 2000, en ligne wipo.int, <http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=223651> [*Decisión N° 486*].

point à partir des ressources génétiques ou de produits dérivés originaires de l'un des pays membres doit contenir une copie du contrat d'accès⁸⁰⁶. De même, lorsque l'invention a été obtenue à partir des savoirs traditionnels des communautés autochtones, afro-américaines ou locales des pays membres, « l'inventeur » doit fournir une copie attestant qu'il a bien reçu l'autorisation d'utilisation de ces communautés⁸⁰⁷. En cas de non-respect de ces dispositions, le brevet est frappé de nullité absolue⁸⁰⁸.

Ces exemples permettent de démontrer qu'il n'existe pas de contradiction entre les législations des principaux PVD contestataires et leurs demandes de changements au sein de l'OMC. Cela permet d'ajouter de la crédibilité à leurs propositions. Cette crédibilité augmente également par le fait que les pays qui proposent ces changements savent de quoi ils parlent. Ils ont acquis une certaine expertise avec leurs législations nationales. Or, plusieurs auteurs soulignent que les acteurs contestataires qui ont un certain statut ou une expertise augmentent la crédibilité apparente du mouvement de contestation⁸⁰⁹.

De même, un des autres facteurs pour déterminer la crédibilité du cadrage est que les solutions proposées puissent être vérifiées et susceptibles d'application au niveau empirique.⁸¹⁰ Cette condition semble également remplie par le cadrage des PVD. En effet, certains PVD riches en diversité biologique et victimes de biopiraterie comme le Pérou, constataient qu'il « est impossible pour un pays agissant seul de faire respecter les conditions d'accès à ses ressources et la protection de ses savoirs traditionnels »⁸¹¹. En l'absence de modification du régime de la propriété intellectuelle au niveau international, la biopiraterie continue de sévir dans ces pays qui en ont rapporté différents cas. La seule manière pour un groupe important de PVD dont les pays du Groupe africain, les pays du Groupe ACP ainsi

⁸⁰⁶ *Ibid* Article 26 h.

⁸⁰⁷ *Ibid* Article 26 i).

⁸⁰⁸ *Ibid* Article 75 g) et h).

⁸⁰⁹ Patrick G Coy et Lynne M Woehrle, « Constructing Identity and Oppositional Knowledge: The Framing Practices of Peace Movement Organizations During the Persian Gulf War » (1996) 16 *Sociol. Spectr* 287.

⁸¹⁰ Snow et al, « Frame Alignment Processes », *supra* note 122; Snow et Benford, « Framing Processes and Social », *supra* note 122.

⁸¹¹ Pérou, 2007, IP/C/W/493, *supra* note 743; voir aussi Brésil et al, IP/C/W356, 2002, *supra* note 532

que le Brésil, la Chine, Cuba, la Dominique, l'Équateur, l'Inde, le Pakistan, la Thaïlande, le Venezuela, la Zambie et le Zimbabwe est de faire en sorte que la prescription de divulgation de l'origine des ressources biologiques, le partage des bénéfices et la preuve du consentement préalable soient reconnus par l'Accord sur les ADPIC⁸¹². Ce mécanisme permettrait aux autorités des pays qui délivrent le plus grand nombre de brevets, c'est-à-dire les États-Unis, l'Europe et le Japon, de faire respecter ces conditions et de ne plus octroyer des brevets illégaux⁸¹³. Les PVD ont prouvé que la biopiraterie continuait sur leurs territoires malgré l'existence de la CDB et leurs législations nationales. La modification de l'Accord sur les ADPIC apparaît alors comme la solution incontournable pour lutter contre ce problème.

Les propositions des PVD sont aussi résonnantes avec l'environnement politique. En effet, plusieurs ONG défendaient cette position. Il est d'ailleurs frappant de constater la concordance des positions de certains PVD avec celles défendues par certaines ONG. Par exemple, Via Campesina insistait pour que les PVD s'assurent que les :

dispositions de l'article 27.3(b) de l'Accord sur les ADPIC respectent les dispositions de la CDB relatives à la souveraineté nationale, au consentement préalable en connaissance de cause et au partage des bénéfices, qu'il s'agisse de l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles⁸¹⁴.

Cette position était également soutenue par d'autres ONG comme GRAIN et la quarantaine d'ONG réunies à Thammasat; ces organisations proposaient de s'inspirer de la CDB pour développer des mesures concrètes afin de lutter contre la biopiraterie⁸¹⁵.

⁸¹² Brésil et al, IP/C/W356, 2002, *supra* note 532; Groupe africain, IP/C/W/404, 2003, *supra* note 532; Bolivie et al, IP/C/W/403, 2003, *supra* note 556; Brésil et al, TN/C/W/59, 2011, *supra* note 758; Mauricie au nom du Groupe ACP, *Communication, Communiqué Ministériel ACP sur la septième session de la Conférence Ministérielle de l'OMC*, OMC Doc WT/MIN (09)/7 (novembre 2009) en ligne : wto.org <<http://docsonline.wto.org/imrd/directdoc.asp?DDFDocuments/u/WT/MIN09/7.doc>> [ACP, WT/MIN (09)/7, 2009]; Albanie, le Brésil, la Chine, la Colombie, les Communautés européennes, l'Équateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Inde, l'Indonésie, l'Islande, le Liechtenstein, le Pakistan, le Pérou, la République Kirghize, Sri-Lanka, la Suisse, la Thaïlande, la Turquie, le Groupe ACP et le Groupe africain, *Projet des modalités concernant les questions liées aux ADPIC*, OMC Doc. TN/C/W/52 (9 juillet 2008) en ligne : wto.org <<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/tn/c/W52.doc>> [Albanie et al, TN/C/W/52, 2008].

⁸¹³ Pérou, 2007, IP/C/W/493, *supra* note 743.

⁸¹⁴ Via Campesina, « Repenser l'accord », *supra* note 705.

⁸¹⁵ TWN, « Thammasat », *supra* note 697; GRAIN, « ADPIC contre biodiversité », *supra* note 700.

Tous ces éléments ont permis à un bon nombre de PVD de construire un cadre résonnant ce qui facilite l'adhésion d'autres pays. En effet, le tableau « 4.2 » nous montre comment ces propositions ont été soutenues par plusieurs pays, et cela à presque à toutes les Conférences ministérielles de l'OMC.

2.2.2. L'élaboration d'un cadre capable de répondre aux critiques

Il est important de noter aussi que le *prognostic frame* des PVD s'est réalisé dans un domaine très contesté. Les PVD ont dû répondre aux critiques de certains pays et développer des contre-arguments tout en essayant de bâtir un cadre compatible avec les grands principes de l'OMC.

Les propositions des PVD ont été fortement critiquées par certains pays développés notamment par les États-Unis. Selon ce pays, les solutions des PVD sont inefficaces, administrativement lourdes et surtout ces idées risquent de modifier le délicat équilibre du système des brevets⁸¹⁶. Par ailleurs, ce pays tout comme le Japon estimait qu'il n'y avait aucun conflit entre ces deux instruments juridiques⁸¹⁷. Les États-Unis, par exemple, jugeaient que comme l'Accord sur les ADPIC est apparu après la CDB, il doit être prioritaire⁸¹⁸. Donc en cas de conflit, c'est l'Accord sur les ADPIC qui devrait primer sur la CDB. Ce pays considérait que le système des brevets n'est en rien responsable des cas de biopiraterie. Toutefois, le Japon et les États-Unis reconnaissaient quand même que la biopiraterie posait problème. Afin d'apporter une solution à cette préoccupation, le gouvernement américain a

⁸¹⁶ États-Unis, *Communication, Vue des États-Unis sur le rapport entre la Convention sur la diversité biologique et l'Accord sur les ADPIC*, OMC Doc IP/C/W/257 (13 juin 2001) en ligne : wto.org, <<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/IP/C/W257.doc>> ; États-Unis, *Pratiques en matière de transfert de technologie du programme de thérapeutique développementale de l'institut national du cancer des États-Unis*, OMC Doc IP/C/W/341 (25 mars 2002), en ligne : wto.org, <<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/IP/C/W341.doc>>; États-Unis, *Le régime d'accès aux ressources génétiques des parcs nationaux des États-Unis*, OMC Doc IP/C/W/393 (28 janvier 2003), en ligne : wto.org, <<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/IP/C/W393.doc>>.

⁸¹⁷ Japon, IP/C/W236, 2000, *supra* note 355, États-Unis, IP/C/W209, 2000, *supra* note 355.

⁸¹⁸ États-Unis, IP/C/W209, 2000, *supra* note 817.

lui aussi élaboré son propre cadre de solution. Il recommandait notamment de privilégier la voie contractuelle⁸¹⁹. Ainsi, selon ce gouvernement, c'est dans le contrat et non dans le système des brevets que doivent se retrouver les principales dispositions de la CDB comme le consentement préalable, le partage équitable⁸²⁰. En effet, d'après les États-Unis :

le moyen le plus efficace d'accorder l'accès aux ressources génétiques et d'assurer le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation serait la passation de contrats entre ceux qui accordent l'accès aux ressources et ceux qui bénéficient de cet accès⁸²¹.

De même, les Américains estimaient que l'approche la plus sûre pour lutter contre la biopiraterie est de prévoir des lois nationales qui intègrent les dispositions de la CDB⁸²². Ils considéraient que la mise en place de systèmes nationaux d'accès et de partage des avantages était « essentielle [...] avant de débattre d'exigences de divulgation supplémentaires dans le cadre des brevets »⁸²³. En outre, le gouvernement américain jugeait plus « prudent de cerner, en fonction des expériences, les insuffisances des systèmes nationaux existants afin d'examiner plus en avant » les trois propositions des PVD⁸²⁴. Ainsi, la solution doit passer hors du cadre du système de brevet, car ce gouvernement considère que « les lois nationales peuvent régir plus directement et plus efficacement les comportements pertinents »⁸²⁵.

Selon eux :

⁸¹⁹ *Ibid*, Japon, IP/C/W/236, 2000, *supra* note 355; États-Unis, IP/C/W/257, 2001, *supra* note 816.

⁸²⁰ États-Unis, IP/C/W/209, 2000, *supra* note 355; États-Unis, *Communication, l'article 27 :3 B), la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et la protection des savoirs traditionnels et du folklore*, OMC Doc IP/C/W/434 (26 novembre 2004) en ligne : wto.org <<http://docsonline.wto.org/imrd/directdoc.asp?DDFDocuments/u/IP/C/W434.doc>> [États-Unis, IP/C/W/434, 2004]; États-Unis, *L'article 27:3 b), la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, et la protection des savoirs traditionnels et du folklore*, OMC Doc IP/C/W/469 (13 mars 2006) en ligne : wto.org, <<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/IP/C/W469.doc>> [États-Unis, IP/C/W/469, 2006].

⁸²¹ États-Unis, IP/C/W/257, 2001, *supra* note 816 à la p.6.

⁸²² *Ibid*, États-Unis, IP/C/W/434, 2004, *supra* note 820; États-Unis, IP/C/W/469, 2006, *supra* note 820.

⁸²³ États-Unis, *L'article 27 :3b), la Relations entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et la protection des savoirs traditionnels et du folklore*, OMC Doc IP/C/W/449 (10 Juin 2005) en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/art27_3b_f.htm> à la p.7 [États-Unis, IP/C/W/449, 2005].

⁸²⁴ *Ibid*.

⁸²⁵ États-Unis, IP/C/W/434, 2004, *supra* note 820.

le droit des brevets n'a pas vocation à contrôler ou réprimer des comportements délictueux comme l'appropriation illicite de savoirs traditionnels ou de ressources génétiques, mais à encourager le progrès des techniques utiles⁸²⁶.

De plus, certains pays comme les États-Unis, la Suisse ou les Communautés européennes jugeaient que la véritable cause de la biopiraterie était le fait que les examinateurs de brevets n'avaient pas accès aux savoirs traditionnels des populations locales et des communautés autochtones⁸²⁷. Donc, l'une des pistes de solutions proposées par ces pays pour lutter contre la biopiraterie était l'établissement de bases de données qui consigneraient tous les savoirs traditionnels. Cette base serait accessible à tous les offices de brevets du monde⁸²⁸. Par ailleurs, les États-Unis relevaient qu'un brevet accordé par leur pays sur une méthode d'utilisation du curcuma pour soigner les blessures avait été annulé, car l'Inde avait montré l'absence de nouveauté. Selon eux, la résolution de cette affaire en faveur de l'Inde est bien la preuve que le régime de brevet fonctionne bien⁸²⁹. On voit bien que le travail de cadrage des PVD n'est pas évident, car ils ont trouvé une forte opposition.

Face à cela, on note que certains PVD ont présenté plusieurs contre-arguments aux propositions américaines. Ils ont continué le travail de cadrage et ont remis en question la position américaine. Par exemple, la Bolivie, le Brésil, Cuba, l'Équateur, l'Inde, le Pérou, la République dominicaine, la Thaïlande et le Venezuela ont souligné que le mécanisme de contrat n'est pas la meilleure solution comme le laissent à croire les États-Unis⁸³⁰. En effet, selon eux, « les contrats, reposant sur l'autonomie de la volonté des contractants, seraient inefficaces à cet égard en cas de trop grande inégalité entre eux, ce serait le cas des contrats

⁸²⁶ *Ibid* la p.8.

⁸²⁷ États-Unis, IP/C/W/209, 2000, *supra* note 355; États-Unis, IP/C/W/434, 2004, *supra* note 820, Communautés européennes et de leurs États membres, *Communication, Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b*, OMC Doc. IP/C/W/254 (3 juin 2001) en ligne : wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W/254.doc> [Communautés européennes, IP/C/W/254, 2001]; Suisse, *Communication, Réexamen de l'article 27-3b*, OMC Doc IP/C/W/284 (15 juin 2001) en ligne : wto.org

⁸²⁸ *Ibid*.

⁸²⁹ États-Unis, IP/C/W/209, 2000, *supra* note 355 à la p.5.

⁸³⁰ Bolivie et al, IP/C/W/403, 2003, *supra* note 556; Bolivie et al., IP/C/W/438, 2004, *supra* note 760.

conclus entre les communautés et les intérêts commerciaux »⁸³¹. Dans une autre communication, la Bolivie, le Brésil, la Colombie, Cuba, l'Inde, le Pakistan, relèvent qu'« un système contractuel, aussi parfait soit-il, ne peut garantir l'efficacité et l'application obligatoire au niveau international »⁸³². Ainsi, selon ce groupe de pays

des arrangements contractuels ne peuvent à eux seuls garantir le respect des principes du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages dans la mesure où il est difficile de faire respecter une obligation étrangère pour un acte qui n'est pas interdit dans le pays dans lequel elle doit être exécutée⁸³³.

Or, justement, ces PVD font remarquer que :

[I]e système existant permet le dépôt de demandes de brevet auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis pour des inventions en rapport avec des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés sans se soucier des règles régissant l'accès et la bioprospection dans les pays d'origine de ces ressources et savoirs⁸³⁴.

Ainsi, un tel système ne permet pas de lutter contre la biopiraterie qui peut se produire même en cas d'arrangement contractuel entre les parties.

Par ailleurs, la recommandation des États-Unis d'établir des lois nationales a été jugée insuffisante par la Bolivie, le Brésil, Cuba, l'Inde, le Pakistan, la Colombie même s'ils reconnaissent une certaine efficacité à cette mesure⁸³⁵. En prime, ce groupe de pays estime qu'il n'est pas nécessaire d'attendre la mise en place de système national d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, comme l'exigeaient les États-Unis, pour commencer les débats sur l'élaboration d'un « cadre international régissant l'exigence de divulgation »⁸³⁶. La réalisation de bases de données, une autre proposition des Américains, est jugée trop limitée par la Bolivie, le Brésil, Cuba, l'Équateur, l'Inde, le Pérou, la République

⁸³¹ *Ibid.*

⁸³² Bolivie, Brésil, Colombie, Cuba, Inde et Pakistan, *La relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la protection des savoirs traditionnels, Observations techniques concernant la communication des États-Unis IP/C/W/449*, OMC Doc IP/C/W/459 (18 Novembre 2005) en ligne : <http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/IP/C/W459.doc> à la p.5. [Bolivie et al, IP/C/W/459, 2005].

⁸³³ *Ibid* à la p.3.

⁸³⁴ Bolivie et al, IP/C/W/403, 2003, *supra* note 556.

⁸³⁵ États-Unis, IP/C/W/209, 2000, *supra* note 355; Bolivie et al, IP/C/W/459, 2005, *supra* note 832.

⁸³⁶ Bolivie et al, IP/C/W/459, 2005, *supra* note 832 à la p.8; États-Unis, IP/C/W/449, 2005, *supra* note 823.

dominicaine, la Thaïlande et le Venezuela⁸³⁷. Ces pays affirment que même si elles peuvent apporter « un complément aux règles de divulgation étendue, elles ne sauraient s'y substituer »⁸³⁸.

Le Brésil, Cuba, l'Équateur, l'Inde, le Pakistan, le Pérou, la Thaïlande et le Venezuela ont souligné que la plupart des solutions proposées sont fondées sur le volontariat et laissées au bon vouloir des examinateurs ou des parties⁸³⁹. Or, d'après eux cela n'entraîne aucune obligation juridiquement contraignante de divulguer l'origine des ressources biologiques, de faire la preuve d'un consentement préalable et du partage équitable des bénéfices⁸⁴⁰. Selon ces PVD, seul le respect de ces propositions peut diminuer de façon considérable la biopiraterie.

Par ailleurs, certains pays soulèvent que la plupart des solutions proposées par les États-Unis pour réaliser les objectifs de la CDB existent déjà⁸⁴¹. C'est le cas par exemple de la mise en place d'un régime national contractuel doté d'une dimension internationale et complétée par les lignes directrices d'instruments internationaux. Celui-ci correspond au régime initial établi par la CDB et complété par les lignes directrices de Bonn⁸⁴². Ces lignes établissent un certain nombre de principes réglementant l'accès aux ressources génétiques. Néanmoins, plusieurs PVD notent que « le nombre de mauvais brevets et d'appropriation illicite augmente ». De même, dans de nombreux cas, le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage des avantages ne sont pas remplis⁸⁴³.

⁸³⁷ Bolivie et al, IP/C/W/403, 2003, *supra* note 556.

⁸³⁸ *Ibid* à la p.3.

⁸³⁹ Brésil, Cuba, Équateur, Inde, Pakistan, Pérou, Thaïlande et Venezuela, *Éléments de l'obligation de divulguer la source et le pays d'origine des ressources biologiques et/ou des savoirs traditionnels utilisés dans une invention*, OMC Doc IP/C/W/429/Rev.1 (27 septembre 2004), en ligne : wto.org, <<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/IP/C/W429R1.doc>> [Brésil et al, IP/C/W/429/ Rev.1, 2004].

⁸⁴⁰ *Ibid*.

⁸⁴¹ Bolivie et al, IP/C/W/459, 2005, *supra* note 832.

⁸⁴² CBD, *Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leurs utilisations*, (2002) en ligne cbd.int, <<http://www.cbd.int/doc/publications/cbd-bonn-gdls-fr.pdf>> [CBD, *Lignes directrices de Bonn*].

⁸⁴³ Bolivie et al, IP/C/W/459, 2005, *supra* note 832.

Certains pays notamment la Bolivie, le Brésil, la Colombie, Cuba, l'Inde et le Pakistan n'ont pas hésité à contester fortement les propositions américaines⁸⁴⁴. Selon eux, « les États-Unis axent cependant leur analyse sur une interprétation excessivement étroite des deux traités, qui ne tient pas compte de leur esprit et de leurs objectifs »⁸⁴⁵. Ces pays notent que le système américain permet d'obtenir des brevets sans se soucier des lois nationales et internationales sur l'accès et la bioprospection dans les pays d'origine. Selon ce groupe de pays, le gouvernement américain fait donc « une lecture erronée » de la situation⁸⁴⁶. De plus, les propositions américaines créent d'après eux une confusion inutile⁸⁴⁷. Dans une autre communication, le Brésil et l'Inde jugent que toutes les propositions des Américains sont insuffisantes, en plus elles présentent de nombreux inconvénients⁸⁴⁸.

À l'inverse, les mesures proposées par les PVD notamment celles du Brésil, de Cuba, de l'Équateur, de l'Inde, du Pakistan, du Pérou, de la Thaïlande et du Venezuela sont présentées comme une source d'améliorations au système du brevet⁸⁴⁹. Ces pays expliquent par exemple que de telles dispositions peuvent réduire le nombre de mauvais brevets. Par exemple, selon eux,

l'obligation juridiquement contraignante de divulguer la source et le pays d'origine de la ressource biologique et/ou des savoirs traditionnels utilisés dans les inventions aidera les examinateurs de brevets à faire en sorte que tous les renseignements sur l'état de la technique soient à la disposition des examinateurs de brevets. La divulgation aidera également les examinateurs de brevets à déterminer si l'invention revendiquée constitue une invention exclue de la brevetabilité au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC⁸⁵⁰.

⁸⁴⁴ *Ibid.*

⁸⁴⁵ *Ibid* à la p.1.

⁸⁴⁶ Bolivie et al, IP/C/W/459, 2005, *supra* note 832 à la p.3.

⁸⁴⁷ *Ibid.*

⁸⁴⁸ Brésil et Inde, *Communication Relations entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et la protection des savoirs traditionnels, Observations techniques sur les questions soulevées dans une communication des États-Unis*, OMC Doc IP/C/W/443 (18 mars 2005) en ligne : <http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/IP/C/W443.doc> [Brésil et Inde, IP/C/W/443, 2005].

⁸⁴⁹ Brésil et al, IP/C/W/429/Rev.1, 2004, *supra* note 760.

⁸⁵⁰ *Ibid* à la p.2.

Selon la Bolivie, le Brésil, Cuba, l'Équateur, l'Inde, le Pérou, la République dominicaine, la Thaïlande, le Venezuela et le Pakistan, cette clause permettrait également de retrouver plus facilement les mauvais brevets et de contester leur validité⁸⁵¹. Elle empêchera ainsi l'octroi de monopoles qui ne seraient pas mérités en raison d'un défaut de nouveauté ou d'activité inventive.

De même, certains PVD affirment que la production du consentement préalable en connaissance de cause ainsi que la preuve du partage juste et équitable, assurera une plus grande transparence dans le système des brevets⁸⁵². Ces dispositions, d'après leurs points de vue, sont censées apporter plus de crédibilité aux brevets sur les ressources génétiques ou biologiques⁸⁵³. En effet, selon ces pays, de telles mesures permettent de prévenir l'appropriation illicite de ressources génétiques, biologiques ou de savoirs traditionnels⁸⁵⁴. Ainsi, les nouvelles exigences suggérées par les pays renforceront la légitimité et la certitude du système de brevets puisque seules les inventions respectant les conditions seraient protégées⁸⁵⁵. Les propositions de ces PVD sont censées mettre en place un dispositif équilibré et équitable⁸⁵⁶. Tout le monde bénéficiera d'un système de brevet plus efficace et plus prévisible. Tel que l'explique le Pérou,

il ne s'agit pas de démonter le système des brevets, loin de là. Il convient simplement de prendre des mesures pour que ce système soit conforme à son objectif qui est de promouvoir l'innovation tout en assurant un certain niveau de justice et d'équité entre les acteurs qui interviennent dans ce système⁸⁵⁷.

Les changements proposés sont donc censés aller dans le sens de l'intérêt des déposants de brevets. Ces derniers bénéficieront d'un système de brevets plus facile d'utilisation⁸⁵⁸. De plus, plusieurs PVD considèrent que les nouvelles obligations ne

⁸⁵¹ Bolivie et al, IP/C/W/403, 2003, *supra* note 556; Bolivie et al. IP/C/W/438, 2004, *supra* note 760.

⁸⁵² Bolivie et al, 2005, IP/C/W/442, *supra* note 788; Bolivie et al, IP/C/W/438, 2004, *supra* note 760.

⁸⁵³ *Ibid*; Brésil et al, 2004, IP/C/W/429/Rev.1, *supra* note 760.

⁸⁵⁴ Bolivie et al, IP/C/W/459, 2005, *supra* note 832.

⁸⁵⁵ *Ibid*; Brésil et Inde, IP/C/W/443, 2005, *supra* note 848.

⁸⁵⁶ Brésil et Inde, IP/C/W/443, 2005, *supra* note 848.

⁸⁵⁷ Pérou, 2007, IP/C/W/493, *supra* note 743 à la p.9.

⁸⁵⁸ Brésil et Inde, IP/C/W/443, 2005, *supra* note 848.

constituent pas de trop lourdes charges et seront aisément respectées⁸⁵⁹. Les changements demandés doivent simplement attester que « les lois du pays d'origine des ressources génétiques ont été pleinement observées »⁸⁶⁰.

De même, ces pays soulignent souvent que l'ajout de ces nouvelles règles respecterait les objectifs et principes de l'article 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC⁸⁶¹. Ils jugent leurs propositions tout à fait conformes à ces articles⁸⁶². Ce rappel est judicieux, dans la mesure où la *Déclaration de Doha* demandait aux Conseils des ADPIC d'être guidé par les objectifs et principes énoncés aux articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC⁸⁶³. On peut ainsi voir comment des principes peuvent être mobilisés pour aider à la concrétisation d'une norme. Le cadre réalisé par les PVD est ainsi résonnant avec une organisation comme l'OMC, tout en sachant répondre aux critiques des Américains.

On peut ainsi constater qu'un certain nombre de PVD ont vraiment essayé de donner un contenu normatif à leurs propositions en s'appuyant sur les principes de la CDB. Ils ont cherché à élaborer des normes qui permettraient d'éviter les effets négatifs du brevet. De plus, leur effort d'élaboration d'un *prognostic frame* pour lutter contre la biopiraterie a vraiment été conséquent. Ils ont su résister au contre-cadrage des Américains, tout en montrant que leurs solutions étaient crédibles quant à l'Accord sur les ADPIC. On peut donc mieux comprendre pourquoi le gros des efforts a porté essentiellement sur l'incorporation des dispositions de la CDB dans l'Accord sur les ADPIC. Toutefois, les PVD ont aussi apporté d'autres propositions face aux autres menaces du brevet sur le vivant.

⁸⁵⁹ Bolivie et al, IP/C/W/438, 2004, *supra* note 760; Bolivie et al, IP/C/W/403, 2003, *supra* note 556; Bolivie et al, IP/C/W/442, 2005, *supra* note 788.

⁸⁶⁰ Bolivie et al, IP/C/W/442, 2005, *supra* note 788.

⁸⁶¹ *Ibid*; Brésil et Inde, IP/C/W/443, 2005, *supra* note 848.

⁸⁶² Bolivie et al, IP/C/W/442, 2005, *supra* note 788; Bolivie et al, IP/C/W/438, 2004, *supra* note 760; Brésil et al, IP/C/W/356, 2002, *supra* note 532.

⁸⁶³ *Déclaration Doha*, *supra* note 741.

3. Les solutions subsidiaires

En effet, plusieurs PVD ont également apporté un *prognostic frame* pour les différents problèmes que pose le brevet sur le vivant. Ils ont notamment demandé à ce que les savoirs traditionnels soient reconnus et protégés (3.1). Ils ont aussi proposé que les agriculteurs conservent un certain nombre de droits pour juguler les conséquences négatives du brevet sur le vivant dans le monde rural (3.2). Certaines délégations ont conseillé de rejeter le brevet sur les organismes vivants pour répondre aux considérations éthiques (3.3).

3.1. La reconnaissance des savoirs traditionnels

Comme on a pu le constater dans le chapitre précédent, selon plusieurs PVD, la biopiraterie est possible, car les droits des communautés autochtones, locales ou des agriculteurs ne sont pas reconnus par le système du brevet. La propriété intellectuelle traite des ressources utilisées par ces populations comme des éléments bruts et sauvages. Par conséquent, selon certains PVD, la solution à ce problème passe en premier lieu par une reconnaissance de l'apport des savoirs traditionnels dans les innovations biotechnologiques ainsi qu'en deuxième lieu par une meilleure protection.

Les pays qui ont assuré un certain leadership sur cette question ont été les pays d'Amérique latine tels que le Venezuela, l'Équateur, le Honduras, le Pérou, la Bolivie, l'Équateur ou encore le Nicaragua⁸⁶⁴. Ces pays ont émis la volonté que les savoirs

⁸⁶⁴ Voir Venezuela, WT/MIN(99)/ST/56, 1999, *supra* note 553; Équateur, *Déclaration de M. José Luis Ycaza Pazmiño, Ministre du commerce extérieur, de l'industrie, de la pêche et du tourisme*, OMC Doc. WT/MIN(99)/ST/35 (30 novembre 1999) en ligne : [wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min99_f/french/state_f/d5231f.pdf>](http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min99_f/french/state_f/d5231f.pdf), Honduras, *Déclaration de M. Reginaldo Panting, Secrétaire d'État à l'industrie et au commerce*, OMC Doc. WT/MIN(99)/ST/40 (30 novembre 1999) en ligne : [wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min99_f/french/state_f/d5237f.pdf>](http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min99_f/french/state_f/d5237f.pdf) [Honduras, WT/MIN(99)/ST/40, 1999]; Pérou, *Déclaration de M. Juan Carlos Hurtado, Ministre de l'industrie, du commerce de l'intégration et des négociations commerciales internationales*, OMC Doc.

traditionnels soient reconnus comme des objets de propriété intellectuelle au niveau international. Selon certains d'entre eux, cette mesure :

permettrait aux dépositaires des connaissances ainsi protégées de faire valoir leurs droits devant des tribunaux de pays autres que le[s] leur[s] et de bénéficier ainsi des avantages matériels qu'elles pourraient procurer. Cela tendrait aussi à réduire les pratiques d'appropriation indue et d'exploitation non autorisée de ces connaissances et à limiter le risque d'érosion ou de destruction de ces biens incorporels et des cultures qui les ont produits⁸⁶⁵.

Des pays, comme le Honduras, souhaitent que des travaux soient entrepris afin de « protéger les droits des communautés locales et indigènes »⁸⁶⁶. Le Brésil a réaffirmé à plusieurs reprises son soutien à la protection des savoirs traditionnels et a accueilli « favorablement les propositions de plusieurs délégations d'y discuter de l'article 27:3b en ce qui concerne en particulier la protection des savoirs traditionnels »⁸⁶⁷. En 2000, ce pays souhaitait que la révision de l'article 27 :3 b porte sur « la possibilité d'établir des normes minimales de protection des connaissances traditionnelles à l'échelle multilatérale »⁸⁶⁸.

L'Inde est également favorable à la protection « des connaissances, innovations et pratiques associées aux ressources biologiques »⁸⁶⁹. Toutefois, d'après ce pays, cette protection ne devrait pas se faire par la propriété intellectuelle. En effet, l'Inde considère que les formes classiques de DPI :

sont inadéquates pour la protection des connaissances autochtones, principalement parce qu'elles sont fondées sur la protection des droits de propriété individuelle, alors que les connaissances traditionnelles sont généralement de nature collective. En outre, les connaissances informelles présentent d'autres difficultés quand il s'agit d'en reconnaître la protection au titre des DPI, notamment:

- ces connaissances se développent au fil du temps et peuvent être soit codifiées dans des textes, soit communiquées par transmission orale intergénérationnelle. Les critères de nouveauté et d'activité inventive nécessaires à l'octroi des brevets ne se trouvent donc pas respectés.

WT/MIN(99)/ST/91, 30 novembre 1999, en ligne : wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min99_f/french/state_f/d5299f.pdf>; Bolivie et al, WT/GC/W/362, 1999, *supra* note 526.

⁸⁶⁵ Bolivie et al, WT/GC/W/362, 1999, *supra* note 526 .

⁸⁶⁶ Honduras, WT/MIN(99)/ST/40, 1999, *supra* note 864.

⁸⁶⁷ Brésil, IP/C/W/164, 1999, *supra* note 594.

⁸⁶⁸ Groupe africain, IP/C/W/206, 2000, *supra* note 522.

⁸⁶⁹ Inde, IP/C/W/198, 2000, *supra* note 530 à la p.3.

- plusieurs communautés sont souvent dépositaires de ces connaissances en parallèle⁸⁷⁰.

Le Groupe africain partage dans une certaine mesure le point de vue de l'Inde. Il affirme en effet qu'il est soucieux de préserver les savoirs traditionnels et les innovations des populations autochtones⁸⁷¹. Toutefois, pour les pays africains cette protection devrait plus s'inscrire dans le domaine agricole et se réaliser « conformément à la Convention sur la diversité biologique et à l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques »⁸⁷². La protection de ces savoirs par la propriété intellectuelle ne semble donc pas être la voie privilégiée pour ce groupe.

On note au début une divergence quant aux moyens pour protéger les savoirs traditionnels. Toutefois, en 2002, cela n'a pas empêché un nombre important de pays dont le Brésil, l'Inde et deux pays africains, la Zambie et le Zimbabwe, de proposer que le Conseil des ADPIC travaille sur des propositions qui reconnaîtraient la protection des savoirs traditionnels aux niveaux national et régional⁸⁷³. Ces pays souhaiteraient voir l'apparition d'une protection internationale qui reconnaisse ces savoirs. En 2003, on note que le Groupe africain et le Venezuela reconnaissent l'importance d'une protection internationale de ces savoirs qui compléteraient les lois et mesures intérieures des PVD⁸⁷⁴. En 2005, lors de la Conférence ministérielle de Hong Kong, ce sont les pays de l'Union économique et monétaire ouest-africaine qui reviennent avec cette proposition et demandent à ce que les savoirs traditionnels soient reconnus au niveau international⁸⁷⁵.

⁸⁷⁰ *Ibid* à la p.3.

⁸⁷¹ Groupe africain, IP/C/W/163, 1999, *supra* note 522.

⁸⁷² *Ibid*. Le Groupe africain préfère rester proche des travaux de la FAO et développer un système *sui generis* qui respecte l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, voir *Engagement* FAO, 1983, *supra* note 606.

⁸⁷³ Brésil et al, IP/C/W356, 2002, *supra* note 532.

⁸⁷⁴ Groupe africain, IP/C/W/404, 2003, *supra* note 532; Venezuela, *Réflexions et positions du gouvernement vénézuélien dans le contexte des négociations commerciales internationales*, OMC Doc WT/MIN (03)/W/14 (10 Septembre 2003) en ligne : wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDdocuments/u/WT/Min03/W14.doc>.

⁸⁷⁵ Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), *Déclaration distribuée par les Ministres chargés du commerce des États membres de l'UEMOA sur les négociations commerciales à l'OMC*, OMC Doc WT/MIN(05)/ST/53 (15 décembre 2005) en ligne : wto.org,

Cette proposition qui était fortement soutenue par certaines délégations notamment d'Amérique latine est devenue moins employée par la suite. Elle avait même été intégrée dans la *Déclaration de Doha* puisqu'il est demandé au Conseil des ADPIC de se pencher sur la protection des savoirs traditionnels⁸⁷⁶. Elle a également été soutenue par différents groupes de pays lors des Conférences ministérielles comme nous le montre le tableau « 4.2 ».

Toutefois, à l'OMC cette solution n'a pas connu le même succès et le même développement que la divulgation de la ressource biologique, la preuve du consentement et le partage des bénéfices. En effet, ces trois propositions ont fait l'objet de plusieurs études et analyses. Les PVD ont bien su concrétiser ces trois idées contrairement à la protection des savoirs traditionnels qui est toujours restée assez vague et générale. Néanmoins, on peut nuancer nos propos par le fait que pour certains pays l'intégration des trois dispositions de la CDB permettrait d'assurer une protection défensive de ces savoirs traditionnels⁸⁷⁷. En outre, ces questions ont fait l'objet de débat important à l'OMPI qui a créé en 2000 le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore⁸⁷⁸. L'objectif de ce comité est justement d'engager des « négociations sur la base d'un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection efficace des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et des ressources génétiques »⁸⁷⁹. L'existence de cette instance explique peut-être pourquoi les PVD ont préféré concentrer leurs énergies à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC avec la CDB.

<http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDdocuments/u/WT/MIN05/ST53.doc>.

⁸⁷⁶ *Déclaration Doha*, *supra* note 741.

⁸⁷⁷ Pérou, 2007, IP/C/W/493, *supra* note 743.

⁸⁷⁸ OMPI, Secrétariat, *Questions concernant la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore*, OMPI Doc WO/GA/26/6 (25 août 2000) en ligne wipo.int, <http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/wo_ga_26/wo_ga_266.pdf>.

⁸⁷⁹ OMPI, « Comité intergouvernemental » (2013) en ligne wipo.int <<http://www.wipo.int/tk/fr/igc/index.html>>.

3.2. La reconnaissance de droits aux agriculteurs : l'harmonisation avec la FAO

Un des autres problèmes importants relevés par certains PVD concernait les conséquences négatives que pouvait produire le brevet sur les variétés végétales dans le monde rural. En limitant les pratiques agricoles comme l'échange ou le réensemencement, le brevet avait été accusé de fragiliser les agriculteurs des PVD et de constituer une menace pour la sécurité alimentaire. Afin d'éviter ces effets néfastes, un certain nombre de PVD ont proposé que les pratiques agricoles soient reconnues comme des droits importants à respecter. Par conséquent, selon ces pays, l'obligation de délivrer un brevet ou un système *sui generis* sur les variétés végétales par le biais de l'article 27-3b ne doit pas se faire au détriment du droit des agriculteurs à réutiliser les semences, les échanger et les conserver.

Dans la défense des droits des agriculteurs, ce sont certainement les pays du Groupe africain qui se sont montrés les plus actifs. Par exemple, ces derniers dans une communication au Conseil des ADPIC suggèrent une proposition de réforme de l'article 27-3 b) dans laquelle il importe de « préserver les pratiques agricoles traditionnelles, y compris le droit de conserver et d'échanger les semences, ainsi que de vendre leur récolte »⁸⁸⁰. Cette volonté de protéger le droit des agriculteurs et notamment leur droit à réensemencer est constamment réaffirmée par le Groupe africain dans presque toutes leurs communications⁸⁸¹. Certains pays comme la Zambie ont également défendu le droit des agriculteurs⁸⁸². Selon les pays africains, ce droit permet de faire contrepoids aux effets négatifs du brevet sur les variétés végétales.

La reconnaissance des droits des agriculteurs a également été soutenue au début par l'Inde et le Brésil⁸⁸³. Par exemple, l'Inde considérait qu'il était « indispensable de veiller à ce que la préservation des droits des agriculteurs ne soit pas considérée comme un

⁸⁸⁰ Groupe africain, IP/C/W/163, 1999, *supra* note 522.

⁸⁸¹ Groupe africain, IP/C/W/206, 2000, *supra* note 522; Groupe africain, IP/C/W/404, 2003, *supra* note 532; Groupe africain, WT/GC/W/302, 1999, *supra* note 525.

⁸⁸² Zambie, IP/C/W/125/Add.3, 1999, *supra* note 579. Toutefois, ce qui est étonnant est que ce pays a adopté l'acte de l'UPOV de 1991.

⁸⁸³ Inde, IP/C/W/161, 1999, *supra* note 527; Brésil, IP/C/W/228, 2000, *supra* note 522.

amoindrissement de l'efficacité du système [en parlant du système *sui generis*]⁸⁸⁴. Toutefois, on soulève qu'après 2003, la plupart des communications des PVD ne parlent plus du droit des agriculteurs. Il faudra attendre une communication de la Bolivie pour voir réapparaître ce droit au Conseil des ADPIC⁸⁸⁵.

L'invocation du droit des agriculteurs est assez intéressante. En effet, cette proposition avait déjà été réalisée dans le passé. Ce sont d'ailleurs certains membres de la communauté critique anti-OGM, notamment Pat Mooney, qui avait fait cette proposition. En effet, ce dernier avait montré dans son ouvrage, *les semences de la Terre*, comment la prolifération de droits de propriété intellectuelle menaçait la diversité génétique des pays du Tiers monde et entraînait plusieurs problèmes⁸⁸⁶. Mooney et son équipe jugeaient donc que les droits des agriculteurs à échanger, garder leurs semences et les réutiliser devaient être reconnus juridiquement au niveau international afin de constituer un contrepouvoir à la prolifération des droits de propriété intellectuelle⁸⁸⁷. C'est d'ailleurs lui et son ONG Rafi qui ont forgé le concept de droit des agriculteurs en 1985 et qui l'ont introduit à la FAO⁸⁸⁸. L'ouvrage de Pat Mooney, selon Dutfield, a joué un rôle important de conscientisation⁸⁸⁹. Ce travail a incité beaucoup de PVD à prendre des actions concrètes et à développer un front uni contre les pays développés qui défendaient l'introduction de droits de propriété intellectuelle dans le monde agricole⁸⁹⁰. De nombreux PVD se sont alors mobilisés autour de cette question à la fin des années quatre-vingt. Ils ont tenté d'apporter des solutions dans le cadre la FAO. Cette organisation, comme le rapporte Dutfield, est ainsi devenue le champ de bataille de « la guerre des semences »⁸⁹¹. Ce changement d'arène permet de changer le rapport de force en faveur des PVD et des ONG et de faire passer certaines normes plus progressives comme la

⁸⁸⁴ Inde, IP/C/W/161, 1999, *supra* note 527.

⁸⁸⁵ Bolivie, IP/C/W/545, 2010, *supra* note 52.

⁸⁸⁶ Pat Mooney, *Les semences de la terre : Une richesse publique ou privée?*, traduit par Pierre Chagnon, Ottawa, Inter Pares pour le Conseil canadien pour la coopération internationale et la Coalition internationale pour des actions de développement, 1979 [Mooney, *Les semences de la terre*].

⁸⁸⁷ RAFI, « Farmers' Rights », *supra* note 656; Shiva, *Protect or Plunder*, *supra* note 309; Rifkin, *Le siècle biotech*, *supra* note 344.

⁸⁸⁸ Mooney, « The Parts of Life », *supra* note 647.

⁸⁸⁹ Dutfield, *Intellectual Property*, *supra* note 49.

⁸⁹⁰ *Ibid.*

⁸⁹¹ *Ibid.*

reconnaissance des droits des agriculteurs. Le cadre de solution utilisé par les PVD n'est donc pas récent et date de plusieurs années. Ces derniers ont alors utilisé des éléments déjà existants.

D'ailleurs, ces pays et particulièrement le Groupe africain, ont basé leurs propositions sur les instruments juridiques mis en place par la FAO pour préserver le droit des agriculteurs. Cette attitude est assez pertinente. En effet, comme on l'a vu dans le chapitre précédent, la FAO a établi au cours des années des instruments juridiques qui tentent de préserver les droits qu'ont les agriculteurs de conserver, d'échanger et de réutiliser leurs semences⁸⁹². Les suggestions des PVD sont donc de faire en sorte que l'Accord sur les ADPIC, soit compatible avec certains traités de la FAO comme l'Engagement international de la FAO et ensuite le Traité international de la FAO, afin d'établir une relation cohérente et harmonieuse de ces instruments⁸⁹³.

Cette volonté de s'aligner sur des instruments juridiques plus proches de leurs préoccupations permet également aux PVD de mieux justifier leur rejet de la proposition américaine qui consistait à supprimer les exceptions à la brevetabilité et d'imposer le brevet comme seul mode de protection efficace des variétés végétales⁸⁹⁴. À l'inverse, les PVD ont insisté pour que l'article 27-3b leur laisse toute flexibilité pour choisir leurs propres systèmes *sui generis*. Par exemple, l'Inde énonce qu'il « conviendrait mieux de laisser le soin à chaque membre de définir ce qu'est un système *sui generis* efficace, selon son système et sa pratique juridique »⁸⁹⁵. Cette souplesse leur permettrait de demander la possibilité de mettre au point un système de protection des variétés végétales qui respecte les droits des agriculteurs à échanger et resemencer.

⁸⁹² Voir essentiellement *Engagement FAO*, 1983, *supra* note 606; *Traité FAO*, *supra* note 534.

⁸⁹³ *Traité FAO*, *supra* note 534; Brésil, IP/C/W/228, 2000, *supra* note 522; Inde, IP/C/W/161, 1999, *supra* note 527; Groupe africain, IP/C/W/163, 1999, *supra* note 522; Groupe africain, IP/C/W/206, 2000, *supra* note 522.

⁸⁹⁴ États-Unis, IP/C/W/162, 1999, *supra* note 45; Brésil, IP/C/W/164, 1999, *supra* note 594; Inde, IP/C/W/161, 1999, *supra* note 527.

⁸⁹⁵ Inde, IP/C/W/161, 1999, *supra* note 527 à la p.4.

Des États comme le Brésil, l'Inde et les pays du Groupe africain ont proposé que le système *sui generis* respecte ou s'inspire de la CDB ou l'engagement international de la FAO sur les ressources phytogénétiques, car ils sont jugés plus favorables aux droits des agriculteurs et aux communautés autochtones⁸⁹⁶. Le Brésil par exemple, affirme que « les textes de la FAO et la CDB, ainsi que les systèmes nationaux sont des références pour les systèmes *sui generis* »⁸⁹⁷. Ces positions offraient ainsi l'occasion aux PVD d'écarter le système de l'UPOV de 1991 que certains pays voulaient imposer comme seule option⁸⁹⁸.

On remarque ici que les PVD utilisent la même stratégie qu'avec la CDB. Ils font appel à des instruments juridiques internationaux existants pour justifier leurs positions. Ils cadrent ainsi avec les éléments qui sont à leur disposition. Certains juristes observent d'ailleurs qu'il est aussi plus facile pour les PVD de faire appel à des solutions déjà reconnues sur le plan international et de demander ensuite leur harmonisation⁸⁹⁹. Ainsi, on voit comment la recherche de solutions alternatives conduit souvent à la recherche de normes, ce qui est susceptible de déboucher sur l'élaboration de normes alternatives.

De même, on peut noter que la stratégie des PVD de faire appel à des instruments juridiques existants plus proches de leurs préoccupations était défendue par plusieurs ONG phares dès la fin des années quatre-vingt-dix. Par exemple, certaines comme l'ONG GRAIN ou la Via Campesina conseillaient au PVD de renforcer d'autres instruments plus favorables à leurs populations et à leurs intérêts, notamment certains traités de la FAO, afin de limiter tout renforcement de droits de propriété intellectuelle⁹⁰⁰. Ces instruments pouvaient ainsi servir de contrepoids efficace face au régime de propriété intellectuelle. Plusieurs ONG

⁸⁹⁶ Groupe Africain, IP/C/W206, 2000, *supra* note 522; Voir Engagement FAO, *supra* note 606.

⁸⁹⁷ Brésil, IP/C/W228, 2000, *supra* note 522.

⁸⁹⁸ États-Unis, IP/C/W/162, 1999, *supra* note 45.

⁸⁹⁹ Laurence Helfer, « Regime shifting: The TRIPS Agreement and New Dynamics of International Intellectual Property Lawmaking » (2004) 29 Yale J Int'l L 1 [Helfer, « Regime »], Ekperere, *supra* note 474; John Braithwaite, « Methods of Power for Development: Weapons of the Weak, Weapons of the Strong » (2005) 26 Mich J Int'l L 297 [Braithwaite, « Methods of Power »].

⁹⁰⁰ Gaia et Grain, « Mythes économiques », *supra* note 357; Via Campesina, « Repenser l'accord », *supra* note 705.

recommandaient aux PVD de toujours s'assurer de la primauté des accords internationaux de la CDB ou de la FAO en cas de conflit avec l'Accord sur les ADPIC⁹⁰¹.

Ainsi, en ce qui concerne l'élaboration d'un cadre de solution, les PVD ont mis en place un cadre assez résonnant avec l'environnement politique. En premier lieu, tel que l'avaient montré Snow et Benford, un cadre résonnant est souvent un cadre qui offre une bonne crédibilité⁹⁰². Or, la solution de protéger le droit des agriculteurs apparaissait assez crédible du point de vue empirique car elle était déjà consacrée dans certains instruments juridiques internationaux⁹⁰³. De plus, les pays du Groupe africain qui proposaient cette solution avaient eux-mêmes élaboré une législation modèle régionale qui protège le droit des agriculteurs : le *Modèle de loi africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour la réglementation de l'accès aux ressources biologiques*⁹⁰⁴. Ils étaient en accord avec ce qu'ils préconisaient et offraient ainsi une plus grande crédibilité. De même, le fait que plusieurs ONG proches du monde paysan réclamaient des protections pour les agriculteurs, pouvait aussi donner plus de poids aux revendications de certains PVD notamment les pays du Groupe africain. En effet, ces organisations avaient souligné dans leurs communications que l'absence d'un tel droit pouvait vraiment entraîner des situations graves de famine et menaçait l'équilibre rural de plusieurs PVD⁹⁰⁵.

De la sorte, la solution de ces PVD faisait référence à des valeurs essentielles de plusieurs groupes issus de la société civile ainsi que d'organisations internationales. Ainsi, selon Snow et Benford, les mouvements de contestation qui arrivent à saisir et à cadrer certaines idées et valeurs essentielles dans une société donnée augmentent considérablement

⁹⁰¹ TWN, « Thammasat », *supra* note 697 « Assert the Primacy of International Agreements on Biodiversity, Such as The CBD and FAO Instruments, Over Trips and Other Trade Regimes, for the Resolution of These Issues ».

⁹⁰² Snow et Benford, « Framing Processes and Social », *supra* note 122.

⁹⁰³ Voir essentiellement *Engagement* FAO, 1983, *supra* note 606; *Traité* FAO, *supra* note 534.

⁹⁰⁴ *Modèle de loi africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour la réglementation de l'accès aux ressources biologiques* (Organisation de l'unité africaine), 2000 en ligne wipo.int

<http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=252153> [*Modèle de loi africaine*].

⁹⁰⁵ Via Campesina, « Repenser l'accord », *supra* note 705; TWN, « Thammasat », *supra* note 697.

leur chance de succès⁹⁰⁶. Par ailleurs, la solution du droit des agriculteurs semblait adéquate comme réponse aux problèmes pouvant être causés par le brevet sur le vivant. En effet, elle permet de limiter les pouvoirs exclusifs du titulaire d'un brevet et d'empêcher les poursuites judiciaires contre un agriculteur qui échangerait ou réutiliserait des semences. Or, selon certains sociologues, la pertinence de la solution est importante pour produire des mobilisations⁹⁰⁷.

Enfin, il est bon de noter que le cadrage des PVD se réalise sur un terrain moins contesté que celui de la biopiraterie. En effet, dès 2000, les Américains avaient assoupli leurs positions et expliquaient qu'ils ne verraient pas de difficulté :

à ce qu'un système *sui generis* renferme une disposition précisant bien que les agriculteurs ont la faculté de garder les semences d'une variété protégée après la récolte en vue de réensemencer leurs propres terres l'année suivante⁹⁰⁸.

Une telle disposition éviterait que les agriculteurs se fassent poursuivre s'ils se servent des semences provenant des récoltes précédentes. Ce consensus sur le respect du droit des agriculteurs explique peut-être pourquoi les PVD ont présenté par la suite moins de propositions sur ce sujet à l'OMC.

3.3. Le rejet des brevets sur les organismes vivants

Un autre problème identifié par certains États, notamment l'Inde et le Groupe africain, porte sur l'aspect culturel et éthique du brevet. En effet, selon ces pays, le brevet sur le vivant constitue une violation des normes culturelles, éthiques et même des lois de propriété intellectuelle⁹⁰⁹.

⁹⁰⁶ Snow et Benford, « Framing Processes and Social », *supra* note 122.

⁹⁰⁷ Mathieu, *Comment lutter*, *supra* note 97; Snow et Benford, « Framing Processes and Social », *supra* note 122.

⁹⁰⁸ États-Unis, IP/C/W209, 2000, *supra* note 355 à la p.3.

⁹⁰⁹ Voir par exemple Inde, IP/C/W/161, 1999, *supra* note 527; Groupe africain, IP/C/W/163, 1999; *supra* note 522; Groupe africain, IP/C/W206, 2000, *supra* note 522.

Par conséquent, la solution adoptée par certains pays a été de remettre en question les brevets sur les organismes vivants. Par exemple en 1999, l'Inde a suggéré « de réexaminer la nécessité d'accorder les brevets pour les formes de vie partout dans le monde » et propose d'exclure toutes les formes de vie du champ de la brevetabilité, car selon ce pays ces brevets posaient de nombreuses préoccupations éthiques et culturelles⁹¹⁰. La même année, le Groupe africain se range du même avis que l'Inde et considère que :

le processus d'examen devrait permettre de préciser que les végétaux et les animaux ainsi que les micro-organismes et tous autres organismes vivants et leurs parties ne peuvent pas être brevetés, et que les procédés naturels d'obtention de végétaux, d'animaux et d'autres organismes vivants ne devraient pas non plus être brevetables⁹¹¹.

Par ailleurs, ce groupe de pays a exprimé à maintes reprises que la distinction entre découverte et invention posée dans l'article 27-3b était artificielle et incohérente et revenait à breveter des formes de vie ainsi que des découvertes⁹¹². Par conséquent, il recommande de refuser ce type de brevet. De même, en 2003, le Groupe africain propose d'interdire les « brevets sur les formes de vie [qui] sont contraires à l'éthique »⁹¹³.

Le Brésil s'est aussi intéressé à ces propositions en restant tout de même moins intransigent. Par exemple, il explique dans une communication de 1999 qu'il « ne peut se rallier [ni] à la proposition de l'Inde d'exclure de la brevetabilité toutes les formes de vie ». Toutefois, sa position reste ambiguë, car il ne peut pas non plus comme il le précise, se rallier à la position des « États-Unis d'étendre la brevetabilité à toutes les formes de vie »⁹¹⁴. Il estime ainsi que l'article 27-3b devrait rester en l'état. On constate une légère évolution en 2000. En effet, le Brésil souhaite que des éclaircissements soient apportés à l'article 27.3-b afin de limiter la portée des brevets sur les micro-organismes⁹¹⁵. Il souhaite d'ailleurs définir le terme micro-organisme pour éviter des brevets délivrés sur des ressources génétiques ou des micro-organismes présents dans la nature, car ces brevets seraient trop « larges » selon le

⁹¹⁰ Inde, IP/C/W/161, 1999, *supra* note 527.

⁹¹¹ Groupe africain, IP/C/W/163, 1999, *supra* note 522 à la p.3.

⁹¹² *Ibid* à la p.2; Groupe africain, IP/C/W/206, 2000, *supra* note 522 à la p.2

⁹¹³ Groupe africain, IP/C/W/404, 2003, *supra* note 532.

⁹¹⁴ Brésil, IP/C/W/164, 1999, *supra* note 594.

⁹¹⁵ Brésil, IP/C/W/228, 2000, *supra* note 522 à la p.10.

Brésil. Ces mesures permettraient ainsi d'éviter de délivrer des brevets sur de simples découvertes. Il rejoint en ce sens la position de l'Inde et du Groupe africain.

De même, on peut noter que ce pays prend en compte les questions éthiques que soulèvent les brevets sur les organismes vivants. C'est pourquoi il suggère la proposition suivante :

chaque fois qu'un Membre estime que telle ou telle technique concernant des brevets de technologie est contraire à des normes éthiques, culturelles ou religieuses, l'article 27:3 b) doit envisager la possibilité de donner aux Membres la faculté de limiter ou de refuser des droits de propriété intellectuelle sur ces techniques, afin de ne pas encourager leur élaboration⁹¹⁶.

Plusieurs des propositions de ces PVD sont similaires à certaines recommandations élaborées par la communauté critique et reprises par des ONG. Par exemple, plusieurs membres de la communauté critique anti-OGM recommandaient d'abolir purement et simplement le brevet sur les organismes vivants, car les plantes, les animaux, les micro-organismes font partie du monde naturel et ne peuvent être que découverts⁹¹⁷. Cette solution avait été reprise par plusieurs ONG luttant contre le brevet sur le vivant. Ces dernières avaient fortement suggéré aux PVD de commencer à refuser le brevet sur toutes les formes d'organismes vivants au même motif que celui établi par les membres de la communauté critique⁹¹⁸. De même, les nombreuses organisations ayant élaboré la Déclaration de Thammasat ont conseillé aux pays de demander « the revision of TRIPs in order to allow countries to exclude life forms and biodiversity-related knowledge from IPR monopolies under the jurisdiction of WTO »⁹¹⁹.

Toutefois, on peut noter que ce cadrage n'a pas eu le même succès que celui lié à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC avec la CDB. En effet, si entre 1999 et 2003, cette solution était souvent invoquée par le Groupe africain et quelque pays comme l'Inde,

⁹¹⁶ *Ibid* à la p.4.

⁹¹⁷ Rifkin, *Le siècle biotech*, *supra* note 344, Shiva, *Staying*, *supra* note 671; Shiva, *Close to home*, *supra* note 654; Shiva, « Biodiversity », *supra* note 302.

⁹¹⁸ GRAIN, MASIPAG et TEBTEBBA, *supra* note 699; ETCGROUP, «147 Reasons», *supra* note 704; Dr. Mae-Wan Ho and Dr. Terje Traavik, « Why Patents on Life-forms and Living Processes Should be Rejected from TRIPS - Scientific Briefing on TRIPS Article 27.3(b) » (1999) en ligne: [twinside.org](http://www.twinside.org) < <http://www.twinside.org.sg/title/trips99-cn.htm>>; TWN, « Thammasat », *supra* note 697.

⁹¹⁹ TWN, « Thammasat », *supra* note 697 « la révision de l'accord ADPIC afin de permettre aux pays d'exclure les formes de vie et les connaissances liées à la biodiversité des monopoles de droits de propriété intellectuelle relevant de la compétence de l'OMC » [Notre traduction].

elle cesse d'être soutenue par la suite⁹²⁰. On la retrouve avec une communication de la Bolivie en 2010 au Conseil des ADPIC, mais la position de ce pays apparaît assez isolée⁹²¹. De même, on peut noter qu'en dehors du Conseil des ADPIC, cette solution a été évoquée par les pays du groupe Afrique, Caraïbes, Pacifique (ACP) qui comportent un bon nombre de pays africains⁹²². Néanmoins, elle n'est pas vraiment invoquée par les autres PVD lors des Conférences ministérielles. Le gros des efforts des PVD a porté sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. Ce manque de soutien s'explique peut-être par le fait que cette solution manque de résonance compte tenu du contexte politique. En effet, il peut être difficile d'avoir une telle solution dans une organisation comme l'OMC. Le rejet total du brevet manque alors de crédibilité car il remet en question une des pierres angulaires de l'Accord sur les ADPIC. Il est fort peu probable que l'ensemble des pays membres de l'OMC adhère à cette solution. Or, si les PVD veulent espérer un changement possible à l'OMC, ils doivent être capables de fédérer le plus grand nombre de pays, y compris des pays développés. Il est alors difficile de faire adopter une position qui remettrait en question une norme que la plupart des membres de l'OMC sont tenus d'appliquer et d'intégrer dans leur législation. Ce type de cadre montre alors une certaine incohérence entre ce que demandent certains PVD et ce qu'ils doivent faire. Or certains sociologues ont justement montré que ce genre d'incohérence diminuait fortement la solidité du cadre⁹²³. De plus, il est possible de noter que cette proposition n'est pas vraiment appuyée par des instruments internationaux. Il n'existe pas de législations alternatives interdisant le brevet sur le vivant. Il est alors plus épineux pour les PVD de justifier une telle solution, en s'aidant d'autres normes juridiques comme ils l'ont fait pour la CDB avec la biopiraterie ou le Traité de la FAO avec le droit des agriculteurs.

⁹²⁰ Groupe africain, IP/C/W/163, 1999, *supra* note 522; Inde, IP/C/W/198, 2000, *supra* note 530; Groupe africain, IP/C/W/404, 2003, *supra* note 532.

⁹²¹ Bolivie, IP/C/W/545, 2010, *supra* note 52.

⁹²² ACP, WT/L/430, 2001, *supra* note 754; Botswana, *Déclaration ACP relative à la cinquième conférence ministérielle de l'OMC*, OMC Doc WT/MIN (03)/4 (21 août 2003) en ligne wto.org [ACP, WT/MIN (03)/4, 2003].

⁹²³ Snow et Benford, « Framing Processes and Social », *supra* note 122; Johnson, *supra* note 796.

Conclusion

On peut voir comment la recherche de solutions est une opération fondamentale pour proposer des alternatives au brevet sur le vivant. Elle peut même déboucher sur l'élaboration de normes telles que l'obligation de divulguer l'origine des ressources biologiques ou le droit des agriculteurs. Ces normes, si elles sont adoptées, ont la capacité de limiter les pouvoirs du titulaire d'un brevet et d'assurer une meilleure prise en compte des intérêts des PVD, des agriculteurs ou des communautés locales et autochtones. De même, on constate que les propositions normatives relatives à l'harmonisation de la CDB et de l'Accord sur les ADPIC ont permis de fédérer un grand nombre d'États au Conseil des ADPIC, mais aussi lors des différentes Conférences ministérielles de l'OMC⁹²⁴. Cela nous montre qu'un bon cadrage de solution est susceptible de délégitimer les idées de l'hégémon américain auprès des pays membres de l'OMC. On remarque bien qu'il n'y pas de consensus sur le brevet sur le vivant. Dans un tel contexte, il semble difficile pour les Américains d'influencer le comportement des autres États sur ce sujet surtout quand ces derniers voient d'autres alternatives à cette norme.

Toutefois, il faut relever que ce ne sont pas toutes les propositions de changements des PVD qui ont connu un franc succès à l'OMC. On remarque que seuls certains cadrages sont efficaces à l'OMC. En effet, l'intervention des PVD se déroule dans une enceinte le plus souvent hostile à leurs propositions. Par exemple, parler de la diversité biologique, de la sécurité alimentaire, de l'éthique et la culture dans une organisation basée sur le libre-échange commercial et sur le renforcement des normes de propriété intellectuelle paraît problématique, voire hasardeux. Il est donc clair que certaines solutions auront plus de mal à se faire accepter. En effet, tel que l'explique Nancy Witthier, les idées dominantes et

⁹²⁴ Voir les tableaux 4.1 et 4.2 Albanie et al, TN/C/W/52, 9 juillet 2008, *supra* note 812; Brésil et al, TN/C/W/59, 2011, *supra* note 758; Mauricie au nom du Groupe ACP, Groupe ACP, WT/MIN (09)/7, 2009, *supra* note 812; PMA, *Déclaration de Dar-Es Salaam*, OMC Doc WT/MIN(09)/2 (21 octobre 2009) en ligne : <http://docsonline.wto.org/imrd/directdoc.asp?DDFDocuments/u/WT/MIN09/2.doc> [PMA, WT/MIN(09)/2, 2009].

hégémoniques contraignent et influencent les mouvements de contestation⁹²⁵. Elle révèle que lorsqu'ils élaborent leurs stratégies de cadrage, les acteurs des mouvements sociaux essaient de voir comment équilibrer leurs croyances, de voir ce qui est possible, d'observer les compromis acceptables. La stratégie de ces acteurs est également le résultat de facteurs externes. David Meyer partage dans une certaine mesure ce point de vue, car il estime que les acteurs des mouvements de contestation ne sont pas toujours rationnels, leurs cadrages de solution sont définis par ce qu'ils pensent être possible, important ou plus urgent⁹²⁶.

Dans notre cas, nous pensons que la présence de certains facteurs externes comme l'existence de normes juridiques a influencé la stratégie de cadrage des PVD. En effet, on peut noter que la présence de normes juridiques qui peuvent constituer une limite au pouvoir du titulaire d'un brevet sur le vivant a facilité l'action de cadrage des PVD. Ces derniers ont alors utilisé la CDB ou le Traité de la FAO pour proposer une autre vision de la propriété intellectuelle. Ainsi, comme le dit Chimni, les subalternes ont la possibilité d'utiliser le droit international pour lutter contre d'autres normes oppressives et créer des solutions alternatives et imaginatives⁹²⁷. Il est alors plus facile pour les PVD de mobiliser ces normes dans leurs stratégies de cadrage et de faire en sorte pour qu'elles deviennent des « normes contrehégémoniques ».

Outre cela, il est bon de souligner que la plupart des solutions proposées par les PVD ont été également élaborées par la communauté critique anti-OGM puis par les ONG. Le fait d'avoir un soutien parmi ces acteurs qui ont largement répandu des idées dans la société a constitué une aide importante pour les PVD dans leur lutte contre l'hégémonie des États-Unis. De surcroît, l'un des autres éléments qui ont permis aux PVD de faire avancer leurs propositions a été de cadrer leur revendication dans le langage de l'OMC. Les États ont plus de chance de mobiliser d'autres pays s'ils arrivent à démontrer que leurs solutions vont

⁹²⁵ Nancy Whittier, « Meaning and Structure in Social Movements » dans David Meyer, Nancy Whittier et Belinda Robert, dir, *Social Movements: Identity, Culture, and the State*, Oxford, University Press, 2002, 289.

⁹²⁶ Meyer, « Opportunities », *supra* note 709

⁹²⁷ Chimni, « A Manifesto », *supra* note 205.

améliorer le système de propriété intellectuelle. Il est donc important de cadrer les solutions en tenant compte des principes hégémoniques.

Au demeurant, nous pensons aussi que si les PVD ont jugé la question de la biopiraterie et notamment l'harmonisation avec la CDB plus urgente que les questions éthiques, c'est peut-être aussi pour des raisons économiques. En effet, une étude de 1999 avait abouti à la conclusion que le marché annuel des ressources génétiques utilisées en biotechnologie, en pharmacie, dans la protection des cultures et dans la dépollution biologique est de 500 à 800 milliards de dollars⁹²⁸. Une autre avait montré que les savoirs traditionnels contribuent de façon importante aux processus de recherche et développement et réduisent de 25% le coût de la recherche⁹²⁹. Des pays comme le Pérou ont eu vent de ces études qu'ils n'ont pas hésité à citer pour obtenir des changements⁹³⁰. Cette manne financière qui ne profite pas aux PVD alors que les ressources proviennent de leurs territoires a de quoi attiser leur sentiment d'injustice et la volonté de mettre fin à cette situation. Ce qui explique peut-être pourquoi les PVD étaient si nombreux à défendre les dispositions de la CDB.

En conclusion, on se rend compte alors qu'il faut un certain nombre de variables pour que le cadrage de solution puisse générer des propositions de normes contrehégémoniques. Celles-ci doivent s'appuyer sur des normes déjà existantes qui sont soutenues par plusieurs acteurs de la société civile ainsi que par des pays, tout en étant compatibles avec les grands principes de l'OMC.

⁹²⁸ Sarah Laird et Kate Kerry Ten, *The Commercial Use of Biodiversity – Access to Genetic Resources and Benefit Sharing*, Londres, Earthscan Publications Ltd, 1999.

⁹²⁹ Michael Balick, « Ethnobotany and the Identification of Therapeutic Agents From the Rainforest » dans Chadwick, D.J, dir, *Bioactive Compounds from Plants*, Chichester (RU), Wiley & Sons, 1990 à la p.22.

⁹³⁰ Pérou, 2007, IP/C/W/493, *supra* note 743.

TROISIÈME PARTIE

UNE STRATÉGIE NÉCESSITANT D'ÊTRE APPUYÉE PAR D'AUTRES TACTIQUES

Les chapitres précédents nous ont montré à quel point le cadrage constitue un outil important pour lutter contre l'hégémonie d'un État et une certaine vision du brevet. En effet, les PVD qui ont utilisé certains cadres ont été capables de montrer comment l'Accord sur les ADPIC est en fait une norme qui avantage un petit groupe au détriment de la majorité. De même, la dénonciation des problèmes a stimulé l'élaboration de solutions qui peuvent déboucher sur des normes alternatives. Ainsi, nous avons observé qu'au fil des années un nombre croissant des PVD se sont mis à contester le brevet sur le vivant et notamment ses effets sur la biopiraterie. Ces évolutions ont selon nous, contribué à bloquer la progression du brevet sur le vivant à d'autres domaines comme le souhaitaient les Américains, mais aussi à impulser une autre orientation de l'Accord sur les ADPIC. Toutefois, ces affirmations doivent être nuancées. Selon nous, le cadrage opéré par les PVD, notamment celui relatif à la biopiraterie n'a pu jouer pleinement son rôle contre hégémonique que grâce à la présence de certains éléments que nous avons identifiés dans la deuxième partie, mais que nous analyserons dans les développements suivants.

Dans une institution comme l'OMC qui fonctionne avec le consensus de tous les pays membres, le cadrage ne peut être un outil contre-hégémonique que s'il est soutenu par plusieurs pays. La simple élaboration d'un *diagnostic frame* et d'un *prognostic frame* n'est pas suffisante pour diminuer le consensus autour du brevet sur le vivant et espérer introduire des changements tout en résistant au pouvoir de coercition de l'hégémon américain. En effet, dans une telle institution, il peut être difficile pour des PVD isolés d'arriver à imposer leurs points de vue même s'ils ont un cadrage pertinent. De même, il est plus risqué de s'opposer à l'hégémon américain en étant seul. Ainsi notre hypothèse est que le cadrage ne peut être un

outil contre-hégémonique que s'il est défendu par plusieurs pays. Cela nous amènera alors à étudier les coalitions à l'OMC au chapitre cinq.

Par ailleurs, en raison de la structure particulière de l'OMC, notamment de l'asymétrie de pouvoirs, nous pensons que le cadrage, notamment celui de solution, peut introduire des changements normatifs que lors d'évènements particuliers. C'est dans certains moments que son potentiel contre-hégémonique peut s'amplifier et sortir de la sphère rhétorique. Cela nous amènera alors à prendre en compte la structure des opportunités politiques que nous développerons au chapitre six.

CHAPITRE V

LE CADRE, UN OUTIL CONTRE-HÉGÉMONIQUE EN LA PRÉSENCE DE COALITIONS EFFICIENTES

Tel que constaté dans nos chapitres précédents, le cadrage a été un outil essentiel pour lutter contre l'hégémonie des Américains et une certaine vision du brevet sur le vivant. Néanmoins, nous pensons qu'il ne peut jouer pleinement ce rôle que s'il a été réalisé et appuyé par plusieurs coalitions de l'OMC. C'est un élément à prendre en compte dans notre analyse qui nous permet de porter un regard plus nuancé sur le processus de cadrage et ses effets. Mais avant d'entrer dans le vif du sujet, il convient d'apporter quelques précisions sur les coalitions.

Les coalitions font partie des différentes méthodes de négociation qui peuvent être très variées : menace, promesse, récompense, punition, concession⁹³¹. Il existe plusieurs définitions du terme coalition dans la littérature⁹³². Cela explique pourquoi les termes comme alliance, entente, association sont souvent utilisés de manière interchangeable. Dans notre thèse, nous adopterons la même définition proposée par Narlikar et Odell pour décrire ce qu'est une coalition⁹³³. Celle-ci se réfère à un groupe de décideurs qui participent à des négociations et qui se mettent d'accord pour agir de concert afin d'atteindre un objectif commun. Une coalition implique donc, comme le souligne Narlikar ou

⁹³¹ Habeeb, *supra* note 47.

⁹³² *Ibid*; William Riker, *The Theory of Political Coalitions*, New Haven, Yale University Press, 1962; Kumar R, « Developing-country Coalitions in International Trade Negotiations » dans Diana Tussie et David Glover dir, *The Developing Countries in World Trade: Policies and Bargaining Strategies*, Boulder CO, Lynne Rienner, 1995.

⁹³³ Amrita Narlikar, *International Trade and Developing Countries, Bargaining Coalitions in the GATT & WTO*, New York, Routledge 2003 à la p.29 et à la p.31 [Narlikar, *International Trade*]; Odell John « Introduction », dans Odell John, dir, *Negotiating Trade Developing Countries in the WTO and NAFTA*, New York, Cambridge University Press, 2006, 1 [Odell, « Introduction »].

Odell, une coordination consciente entre les membres⁹³⁴. Cela signifie que les groupes d'États qui agissent en parallèle sans coordination, ou qui échangent des informations et se rencontrent sans chercher à défendre une position commune ne sont pas inclus dans la catégorie « coalition »⁹³⁵.

Dans une organisation internationale comme l'OMC, la politologue Narlikar nous informe de ce que les pays non hégémoniques, notamment les PVD, n'ont que deux options : rééquilibrer le système ou suivre les hégémons⁹³⁶. Cette auteure, qui a beaucoup travaillé sur les coalitions à l'OMC et dont nous utiliserons une partie des travaux, nous explique que les PVD ne souhaitant pas emboîter le pas aux hégémons doivent former des coalitions. Ce choix à l'OMC peut s'avérer payant pour les PVD. Il est vrai que la dépendance économique de nombreux PVD envers les pays du Nord peut restreindre fortement leurs capacités de négociation comme le rappelle Frederick Abbott⁹³⁷. De même, ces pays pris individuellement ont peu à offrir et pèsent difficilement dans les négociations⁹³⁸. Voilà pourquoi, l'un des moyens les plus efficaces dont disposent les PVD pour obtenir des changements notables dans le droit international et résister au pouvoir des hégémons est de s'organiser en coalition⁹³⁹. En effet, selon le professeur Habeeb, les coalitions permettent d'accroître les alternatives (en formant des nouvelles relations), d'augmenter l'engagement (en combinant des engagements individuels) et d'augmenter le contrôle (en combinant les ressources)⁹⁴⁰. D'ailleurs, plusieurs universitaires observent une participation accrue des PVD à l'OMC contrairement au *General Agreement on Tariffs and Trade* (GATT) où la majeure partie de ces pays étaient demeurés passifs⁹⁴¹. Les coalitions des PVD semblent ainsi être devenues l'expression de cet activisme diplomatique.

⁹³⁴ Narlikar, *International Trade*, *supra* note 933 à la p.31; Odell, « Introduction », *supra* note 933 à la p.13.

⁹³⁵ Odell, « Introduction », *supra* note 933 à la p.13.

⁹³⁶ Narlikar, *International Trade*, *supra* note 933.

⁹³⁷ Frederick Abbott, « The Future of IPRs in the Multilateral Trading System » dans Bellman, Dutfield et Meléndez-Ortiz, *supra* note 380 [Abbott, « The Future of IPRs »].

⁹³⁸ Maswood, « Developing Countries », *supra* note 724.

⁹³⁹ Braithwaite, « Methods of Power », *supra* note 899 ; Odell, « Growing Power », *supra* note 50, Maswood, « Developing Countries », *supra* note 724.

⁹⁴⁰ Habeeb, *supra* note 47.

⁹⁴¹ Peter Draper et Sally Razeen, « Developing-Country Coalitions in Multilateral Trade Negotiation » dans Debroy Bibek et Chakraborty, dir, *The Trade Game Negotiation Trends at WTO and Concerns of*

Par ailleurs, les coalitions sont particulièrement importantes dans une organisation comme l'OMC où les décisions se prennent par consensus. Ainsi, les pays qui souhaitent que leurs intérêts soient pris en compte doivent tenter d'influencer les autres pays de l'OMC dans le but d'obtenir le maximum d'États autour de leurs objectifs ou centres d'intérêt⁹⁴². Bhagirath Lal Das remarque d'ailleurs qu'à l'OMC, même un pays puissant décidant d'agir seul peut rencontrer beaucoup de difficultés à faire adopter des propositions⁹⁴³. Les coalitions sont ainsi devenues un élément incontournable dans le processus de négociation⁹⁴⁴.

Elles peuvent être un bon moyen pour les PVD de faire avancer leurs idées tout en résistant au pouvoir de socialisation et de coercition de l'hégémon. Nous pensons donc que lorsque des coalitions de PVD soutiennent un cadre particulier, celui-ci a plus de chance d'avoir un impact sur l'ensemble de l'organisation et notamment d'être à l'origine de normes alternatives.

Afin de vérifier cette hypothèse ou de la nuancer, nous proposons d'examiner les coalitions de PVD qui se sont prononcées sur l'article 27-3 b). Cette analyse nous permettra de voir le rôle incontournable des coalitions pour soutenir des idées et des propositions alternatives(1). Toutefois, nous constaterons que les coalitions ne peuvent remplir pleinement ce rôle que lorsqu'elles sont capables d'adopter une certaine forme (2). De même, dans notre sujet, nous verrons que si certaines coalitions relatives au brevet sur le vivant ont perduré dans le temps et ont su fédérer un grand nombre d'États, c'est aussi grâce à la stratégie particulière d'un groupe de pays : le *groupe des pays mégadivers de même esprit* (3).

Developing Countries, New Delhi, Academic Foundation, 2006, 63 [Draper et Razeen]; Narlikar, *International Trade*, *supra* note 933; Odell John « Introduction », *supra* note 933; *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, 30 octobre 1947 55 RTNU 187.

⁹⁴² Audet, *supra* note 239.

⁹⁴³ Lal Das, *supra* note 49.

⁹⁴⁴ Narlikar, *International Trade*, *supra* note 933 à la p.2.

1. L'élaboration de coalitions : un soutien fondamental pour la réussite d'un cadre

Notre objectif dans cette partie est de trouver les différentes coalitions de PVD qui se sont intéressées à l'article 27-3b et qui se sont construites autour de cet article. Tel qu'énoncé dans le chapitre introductif, nous avons choisi l'analyse de contenu pour identifier ces différentes coalitions. Nous nous sommes servis du même corpus utilisé dans le chapitre quatre. La différence est que nous n'avons retenu que les documents qui sont le fruit d'au moins deux pays. Ainsi, dans de tels écrits, les pays démontrent une volonté de travailler ensemble, ce qui peut être perçu comme une forme de coalition. Dans un souci de concision et de clarté, nous avons décidé de présenter plusieurs tableaux afin de dresser un portrait plus cohérent.

Le premier tableau qui se nomme « 5.1 » illustre les communications d'au moins deux PVD au Conseil des ADPIC de 1999 à 2011 qui portent sur l'article 27-3 b), soit sur les sujets identifiés dans les chapitres précédents; la biopiraterie, le droit des agriculteurs et les questions éthiques. Nous nous sommes concentrés sur le cadrage de solutions relatives à ces trois sujets. Cela nous a amenés à sélectionner les quatre principales propositions des PVD pour modifier l'Accord sur les ADPIC, soit l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC avec la CDB, la protection des savoirs traditionnels, la défense du droit des agriculteurs ainsi que l'interdiction de breveter des organismes vivants. Donc nous n'avons gardé que les documents qui énoncent les positions des PVD et leurs propositions relatives aux sujets retenus. Nous avons relevé 17 documents qui correspondent à nos critères. Notre objectif a été de voir l'attitude des pays à l'égard des quatre principales propositions. Ainsi, lorsque les pays émettaient plusieurs commentaires positifs en faveur des questions posées et qu'ils demandaient clairement des changements de l'Accord sur les ADPIC pour soutenir une des ces propositions, ils étaient classés comme étant en faveur de ladite proposition.

Légende commune aux tableaux 5.1, 5.2, 5.4

CDB :	Convention sur la diversité biologique
ST :	Savoirs traditionnels
OV :	Organisme vivant
S/O :	Pays ne dit rien sur ce thème
X :	oui

Tableau 5.1 : Listes des coalitions des PVD visant à modifier l'article 27-3b au Conseil des ADPIC de 1999-à 2011

GROUPE DE PAYS	Année	Référence des documents	Favorable à la lutte contre la biopiraterie et l'harmonisation des ADPIC avec la CDB?	Favorable à la lutte contre la biopiraterie et la protection ST?	Favorable aux droits des Agriculteurs?	Favorable à l'interdiction du brevet sur les OV?
Groupe africain	1999	IP/C/W/163	X	X	X	X
Bolivie, Colombie, Équateur, Nicaragua, Pérou	1999	IP/C/W/165	S/O	X	S/O	S/O
Groupe africain	2000	IP/C/W/206	X	S/O	X	S/O
Brésil, Chine, Cuba, République dominicaine, Équateur, Inde, Pakistan, Thaïlande, Venezuela, Zambie et Zimbabwe	2002	IP/C/W/356	X	S/O	S/O	S/O
Groupe africain	2003	IP/C/W/404	X	S/O	X	X
Bolivie, Brésil, Cuba, Équateur, Inde, Pérou, République dominicaine, Thaïlande et Venezuela	2003	IP/C/W/403	X	S/O	S/O	S/O
Bolivie, Brésil, Cuba, Équateur, Inde, Pakistan, Pérou, Thaïlande et Venezuela	2004	IP/C/W/438	X	S/O	S/O	S/O
Brésil, Cuba, Équateur, Inde, Pérou, Thaïlande et Venezuela	2004	IP/C/W/420	X	S/O	S/O	S/O
Brésil, Inde, Pakistan, Pérou, Thaïlande et Venezuela	2004	IP/C/W/429/R ev	X	S/O	S/O	S/O
Bolivie, Brésil, Colombie, Cuba, Équateur, Inde, Pérou, République dominicaine et la Thaïlande	2005	IP/C/W/442	X	S/O	S/O	S/O
Bolivie, Brésil, Cuba, Inde, Pakistan, Colombie s'est rajoutée	2005	IP/C/W/459	X	S/O	S/O	S/O
Brésil et Inde	2005	IP/C/W/443	X	S/O	S/O	S/O

Bolivie, Cuba, Equateur, Inde, Sri Lanka et Thaïlande	2006	IP/C/W/470	X	S/O	S/O	S/O
GROUPE DE PAYS	Année	Référence Documents	Favorable à la lutte contre biopiraterie et l'harmonisation des ADPIC avec la CDB?	Favorable à la lutte contre la biopiraterie et la protection ST?	Favorable aux droits des agriculteurs	Favorable à l'interdiction du brevet sur les OV
Inde, Brésil, Chine, Colombie, Cuba, Pakistan, Pérou, Thaïlande et Tanzanie	2006	IP/C/W/474	X	S/O	S/O	S/O
Albanie, Brésil, Chine, Colombie, Communautés européennes, Equateur, Ex-République yougoslave de Macédoine, Inde, Indonésie, Islande, Liechtenstein, Pakistan, Pérou, République kirghize, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Turquie, le Groupe ACP et le Groupe africain	2008	TN/C/W/52	X	S/O	S/O	S/O
Brésil, Chine, Colombie, Cuba, République dominicaine, Equateur, Inde, Indonésie, Pakistan, Paraguay, Pérou, Afrique du Sud, Tanzanie, Thaïlande, Venezuela, le Groupe des PMA et le Groupe ACP	2008	WT/GC/W/59 0 TN/C/W/49	X	S/O	S/O	S/O
Brésil, Chine, Colombie, Equateur, Inde, Indonésie, Pérou, Thaïlande, le Groupe ACP et le Groupe africain	2011	TN/C/W/59	X	S/O	S/O	S/O

Le deuxième tableau 5.2 résume le premier tableau et permet une meilleure visualisation des pays qui sont ensemble sur le même document. Chaque couleur représente une des dix-sept communications.

Tableau 5.2. Liste récapitulative des pays participants à une coalition de PVD visant à modifier l'article 27-3b au sein du Conseil des ADPIC de 1999 à 2011

Pays	1999	2000	2002	2003	2004	2005	2006	2008	2011
Afrique Sud									
Albanie									
Brésil									
Bolivie									
Chine									
Colombie									
Communautés européennes									
Cuba									
Équateur									
Ex-République yougoslave de Macédoine									
Inde									
Indonésie									
Islande									
Liechtenstein									
Nicaragua									
Pakistan									
Pays	1999	2000	2002	2003	2004	2005	2006	2008	2011

Enfin, nous avons également étudié une série de comptes-rendus de réunions relatant les débats au Conseil des ADPIC. Il était ainsi possible d'identifier les pays soutenant les mêmes idées et de suivre les débats. Nous pouvions également observer quel pays appuyait les propositions des autres. Nous avons choisi de prendre un compte-rendu par année pour la période de 2001 à 2012, ce qui donne 11 documents. Nous nous sommes concentrés exclusivement sur la question de l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC avec la CDB, notamment l'intégration de certaines dispositions visant à lutter contre la biopiraterie comme l'obligation de divulguer l'origine des ressources biologiques. Ce choix s'explique par le fait que dès 2001, la plupart des débats autour de l'article 27-3 b ont tourné rapidement vers cette question. Nous avons classé les informations en différentes catégories. Dans un premier temps, nous avons relevé tous les pays émettant des commentaires sur ce thème. Ensuite nous avons regroupé tous les pays exprimant des avis clairement favorables ou défavorables au thème retenu. Nous avons noté qu'il y avait parfois des pays exprimant des avis mitigés ou d'autres qui n'évoquaient pas ce sujet ou dont les interventions portaient sur d'autres thématiques connexes. Afin d'être le plus exhaustif nous les avons aussi intégré dans notre étude. Toutefois, afin d'avoir une vue synthétique nous ne reproduisons qu'une partie des informations récoltées, soit les pays présents et ceux exprimant un avis clairement favorable à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC avec la CDB. Les données recueillies se trouvent dans le troisième tableau que nous avons nommé « 5.3 ». Nous tenons à préciser qu'il est toujours possible en annexe d'avoir accès à toutes les informations obtenues.

Légende du tableau 5.3.

Case coloriée : pays présents

F : pays clairement favorable à une harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB

Tableau 5. 3 : Comptes-rendus des réunions au Conseil des ADPIC de 2001 à 2012

<u>Pays s'étant exprimés sur le sujet</u>	<u>2001</u>	<u>2002</u>	<u>2003</u>	<u>2004</u>	<u>2005</u>	<u>2006</u>	<u>2007</u>	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>	<u>2011</u>	<u>2012</u>
ADPIC et CDB								<u>F</u>		<u>F</u>		<u>F</u>
Afrique du Sud									<u>F</u>			
Angola												
Argentine									<u>F</u>			
Australie												
Bolivie			<u>F</u>		<u>F</u>	<u>F</u>						<u>F</u>
Brésil	<u>F</u>	<u>F</u>	<u>F</u>	<u>F</u>	<u>F</u>	<u>F</u>	<u>F</u>	<u>F</u>	<u>F</u>	<u>F</u>	<u>F</u>	<u>F</u>
Canada												
Chili												
Chine		<u>F</u>	<u>F</u>	<u>F</u>		<u>F</u>	<u>F</u>	<u>F</u>	<u>F</u>	<u>F</u>	<u>F</u>	<u>F</u>
Colombie	<u>F</u>			<u>F</u>		<u>F</u>	<u>F</u>	<u>F</u>	<u>F</u>	<u>F</u>	<u>F</u>	<u>F</u>
Communautés européennes/Union européenne (à partir de 2010)									<u>F</u>			
Corée												
Costa Rica												
Cuba			<u>F</u>	<u>F</u>					<u>F</u>			<u>F</u>
Égypte		<u>F</u>								<u>F</u>		<u>F</u>
Équateur	<u>F</u>	<u>F</u>		<u>F</u>			<u>F</u>	<u>F</u>	<u>F</u>	<u>F</u>	<u>F</u>	<u>F</u>
États-Unis												
Groupe africain				<u>F</u>					<u>F</u>		<u>F</u>	
Hong Kong, Chine												
Inde	<u>F</u>	<u>F</u>	<u>F</u>	<u>F</u>	<u>F</u>	<u>F</u>	<u>F</u>	<u>F</u>	<u>F</u>	<u>F</u>	<u>F</u>	<u>F</u>
Indonésie								<u>F</u>		<u>F</u>	<u>F</u>	<u>F</u>
Israël												
Japon												
Kenya		<u>F</u>		<u>F</u>		<u>F</u>						
PMA							<u>F</u>	<u>F</u>		<u>F</u>		

	<u>2001</u>	<u>2002</u>	<u>2003</u>	<u>2004</u>	<u>2005</u>	<u>2006</u>	<u>2007</u>	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>	<u>2011</u>	<u>2012</u>
Malaisie	F			F								
<u>Pays s'étant exprimés sur le sujet</u> <u>ADPIC et CDB</u>												
Maurice								F				
Népal								F				
Nigéria								F				F
Norvège		F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	
Nouvelle-Zélande												
Pakistan				F			F	F				
Pérou	F	F	E	E	F	E	E	F	F	F	F	F
Philippines												
Singapour												
Sri Lanka						F	F					
Suisse												
Taipei chinois										F	F	
Thaïlande			E	F	F	F	F	F				
Turquie						F		F			F	F
Uruguay												
Venezuela		F		F				F				F

Ensuite notre objectif a été de voir si les idées émises au Conseil des ADPIC étaient reprises, lors des Conférences ministérielles par des coalitions qui s'intéressent à ces sujets-là. Ce choix s'explique car c'est dans cette enceinte que les changements normatifs sont le plus susceptibles de se produire. Le quatrième tableau, s'intitulant « 5.4 », indique donc les différentes coalitions qui ont abordé dans leurs déclarations ou propositions l'un des thèmes suivants : la biopiraterie, le droit des agriculteurs, les questions éthiques notamment les interdictions au brevet sur le vivant. Nous avons sélectionné les mêmes propositions retenues pour le Conseil des ADPIC au tableau 5.1. La période retenue a été la même de 1999 à 2011. Seuls 19 documents correspondaient à nos critères. Nous avons cherché à voir la position des coalitions lors des conférences ministérielles et notamment à observer quelles propositions elles soutiennent. Nous avons adopté les mêmes critères énoncés pour le tableau 5.1 afin de savoir si elles étaient favorables à la proposition, soit les énoncés exprimant une évaluation positive sur les sujets d'intérêt.

Tableau 5.4. Liste des coalitions de PVD visant à modifier l'article 27-3b lors des Conférences ministérielles de 1999 à 2011

Coalitions	Année	Référence du document	Favorable à la lutte contre la biopiraterie et l'harmonisation des ADPIC avec la CDB?	Favorable à la lutte contre la biopiraterie et la protection des ST?	Favorable aux droits des agriculteurs?	Favorable à l'interdiction du brevet sur les OV?
Cuba, Égypte, El Salvador, Honduras, Inde, Indonésie, Malaisie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République dominicaine et Sri Lanka	1999	WT/GC/W/354	X	S/O	S/O	S/O
Cuba, Égypte, El Salvador, Honduras, Inde, Indonésie, Malaisie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République dominicaine et Sri Lanka	1999	WT/GC/W/355	S/O	X	X	S/O
Kenya pour le Groupe africain Cuba, Honduras, Paraguay et Venezuela	1999	WT/GC/W/302	X	X	X	X
	1999	WT/GC/W/329	S/O	X	S/O	S/O
Bolivie, Colombie, Équateur, Nicaragua et Pérou	1999	WT/GC/W/362	X	X	S/O	S/O
Jamaïque, Kenya, Ouganda, Pakistan, Sri Lanka, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe	1999	JOB(99)/3169 et Add.1	X	S/O	S/O	S/O
Association sud asiatique de coopération régionale (ASACR)	2001	WT/L/42	X	X	S/O	S/O
Unité africaine/ Communauté économique africaine	2001	WT/L/423	S/O	X	S/O	S/O

Coalitions	Année	Référence du document	Favorable à la lutte contre la biopiraterie et l'harmonisation des ADPIC avec la CDB?	Favorable à la lutte contre la biopiraterie et la protection des ST?	Favorable aux droits des agriculteurs?	Favorable à l'interdiction du brevet sur les OV?
Groupe 77 et la Chine	2001	WT/L/424	X	X	S/O	S/O
ACP	2001	WT/L/430	X	S/O	S/O	X
Botswana au nom des pays ACP	2003	WT/MIN(03)/4	X	S/O	X	S/O
Groupe 77 et la Chine	2005	WT/MIN(05)/29	X	S/O	S/O	S/O
Union économique et monétaire ouest-africaine	2005	WT/MIN(05)/ST/5 ³	S/O	X	S/O	S/O
Groupe Informel des pays en développement	2005	WT/MIN (05)/32	X	S/O	S/O	S/O
Pays en développement sans littoral	2005	WT/MIN(05)/16	X	S/O	S/O	S/O
Bolivie, Colombie, Équateur et Pérou	2005	WT/MIN(05)/17	X	S/O	S/O	S/O
Pays moins avancés	2009	WT/MIN(09)/2	X	S/O	S/O	S/O
Pays ACP	2009	WT/MIN (09)/7	X	S/O	S/O	S/O
Association sud asiatique de coopération régionale (ASACR)	2011	WT/MIN(11)/12	X	S/O	S/O	S/O

À la lecture des différents documents que nous avons retranscrits dans les tableaux, on constate très clairement qu'il existe un lien entre un cadre qui arrive à s'imposer dans le temps à l'OMC et la présence de coalitions. Par exemple, on remarque que le cadre relatif aux questions éthiques et culturelles n'est presque pas soutenu par les coalitions, aussi bien au Conseil des ADPIC que lors des Conférences ministérielles. Seul le Groupe africain appuie ces propositions jusqu'en 2003, mais il apparaît isolé. Après 2003, ces propositions ne sont plus évoquées et aucune coalition ne les défend. Dans les conférences ministérielles, on observe une adhésion concernant la proposition visant à interdire de breveter les organismes vivants en 2001 et en 2003 au sein du Groupe ACP qui compte une majorité de pays africains⁹⁴⁵. Toutefois, ces propositions ne sont pas soutenues par les autres coalitions et même le Groupe ACP ne les mentionne plus par la suite notamment lors de la conférence ministérielle de Genève⁹⁴⁶. Or, on constate en parallèle qu'il n'y a eu aucun changement sur cette question, il est toujours possible en vertu de l'article 27-3b d'obtenir des brevets sur des micro-organismes ou des variétés végétales. Il n'existe pour le moment aucune évolution en ce sens.

On remarque cette même tendance avec les propositions qui touchent aux droits des agriculteurs. Elles sont défendues essentiellement au Conseil des ADPIC par le Groupe africain jusqu'en 2003⁹⁴⁷. Les autres coalitions du Conseil des ADPIC n'en parlent pas. On constate une configuration analogue lors des conférences ministérielles. De 1999 à 2003, le droit des agriculteurs est appuyé par certaines coalitions⁹⁴⁸. Mais après 2003, les coalitions qui font des propositions sur l'article 27-3b ne l'évoquent plus. On peut observer qu'il n'y a aucune consécration du droit des agriculteurs au sein de l'OMC ni même de projet normatif visant à intégrer ce droit dans l'Accord sur les ADPIC.

⁹⁴⁵ ACP, WT/L/430, 2001, *supra* note 754; ACP, WT/MIN (03)/4, 2003, *supra* note 922.

⁹⁴⁶ ACP, WT/MIN (09)/7, 2009, *supra* note 812.

⁹⁴⁷ Groupe africain, IP/C/W/163, 1999, *supra* note 522; Groupe africain, IP/C/W/206, 2000, *supra* note 522; Groupe africain, IP/C/W/404, 2003, *supra* note 532.

⁹⁴⁸ Voir Cuba, Égypte, El Salvador, du Honduras, Inde, Indonésie, Malaisie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République dominicaine et Sri Lanka, *Préparation de la Conférence Ministérielle de 1999, Questions de mise en œuvre à traiter au cours de la première année des négociations*, OMC Doc WT/GC/W/355 (11 Octobre 1999) en ligne : wto.org; ASACR, WT/L/412, 2001, *supra* note 754; ACP, WT/MIN (03)/4, 2003, *supra* note 922.

À l'inverse, le cadrage relatif à la biopiraterie et à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB est appuyé par la majorité des coalitions au sein du conseil des ADPIC et également par plusieurs coalitions aux Conférences ministérielles. Or, on remarque que c'est l'un des rares cadrages qui a su se maintenir dans le temps. De plus, c'est l'un des seuls thèmes élaborés par les PVD qui a su déboucher sur un léger changement d'orientation de l'Accord. En effet, en 2001, la *Déclaration de Doha* recommande au Conseil des ADPIC d'examiner la relation entre la CDB et l'Accord sur les ADPIC et la protection des savoirs traditionnels⁹⁴⁹. De même, comme on l'a vu au chapitre précédent, il existe depuis 2008, une proposition de loi visant à introduire l'obligation de divulguer l'origine des ressources biologiques et, le cas échéant, les savoirs traditionnels associés dans les demandes de brevet⁹⁵⁰. C'est donc la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre la présence des coalitions et le développement de certains cadres. On peut donc supposer que pour qu'un cadre se généralise dans une organisation internationale, il a besoin du soutien de plusieurs pays sinon il finira par disparaître. On note d'ailleurs que la proposition américaine d'étendre le brevet à tous les organismes vivants n'a pas pu aboutir, et cela depuis 1999⁹⁵¹. Il semble alors que les coalitions sont incontournables pour faire avancer une idée ou délégitimer une norme.

De plus, quand un cadre est défendu par plusieurs coalitions, comme la proposition visant à harmoniser l'Accord sur les ADPIC et la CDB, il peut encore mieux jouer son rôle contre-hégémonique. En effet, avoir plusieurs coalitions qui soutiennent une proposition comporte plusieurs avantages. Les auteurs Zartman et Rubin affirment que les coalitions de pays « faibles » ont plus de chance de contrebalancer le désavantage de pouvoir initial et de transformer la soumission en résistance⁹⁵². Ainsi, plus il y a de pays dans la coalition et plus celle-ci gagne en légitimité. De même, un plus grand regroupement de pays signifie aussi à

⁹⁴⁹ *Déclaration Doha*, *supra* note 741.

⁹⁵⁰ Voir Brésil, Chine, Colombie, Cuba, République dominicaine, Équateur, Inde, Indonésie, Pakistan, Paraguay, Pérou, Afrique du Sud, Tanzanie, Thaïlande, Venezuela, Groupe des PMA et Groupe ACP, *Communication, Mesures appropriées devant être prises/arrêtées par le Conseil général au sujet de l'Accord sur les ADPIC et la CDB*, OMC Doc WT/GC/W590 TN/C/W/49 (28 mai 2008) en ligne :wto.org

<<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/tn/c/W49.doc>> [Brésil et al, TN/C/W/49, 2008].

⁹⁵¹ Morin, *supra* note 42.

⁹⁵² Zartman et Rubin, « The Study of », *supra* note 48.

l'OMC un plus grand marché, ce qui accroît la capacité de négociation de la coalition. Ainsi, lorsque plusieurs coalitions considèrent le brevet sur le vivant comme un instrument favorisant la biopiraterie, le consensus autour du bien-fondé de cette norme diminue fortement au sein de l'OMC. Dans un tel contexte, il est alors plus facile de générer des solutions alternatives si plusieurs pays voient un problème. De même, ces solutions auront plus de chance de se concrétiser si elles sont soutenues par plusieurs pays. Dans un tel contexte, l'hégémon américain se retrouve alors isolé et ne peut pas mettre en œuvre ses idées. Il lui est aussi plus difficile d'exercer son pouvoir de coercition sur une large coalition. Celle-ci a le potentiel de limiter ses capacités de persuasion.

En addition à cela, Narlikar relève que les coalitions ont un autre atout : celui de faciliter la mise en commun des ressources⁹⁵³. Ceci est important pour les PVD. En effet, comme le constate Narlikar, plusieurs PVD et notamment les pays les moins avancés n'ont pas toutes les ressources pour comprendre et suivre toutes les négociations, et encore moins pour effectuer les recherches nécessaires. Certains pays, comme le Bangladesh, n'ont qu'une seule personne responsable à l'OMC, ce qui rend difficile la connaissance de divers dossiers⁹⁵⁴. Des universitaires observent que plusieurs pays n'ont même pas les moyens d'envoyer des délégations à Genève, ce qui les exclut du processus de négociation⁹⁵⁵. Il leur est alors difficile de soutenir une proposition.

L'existence d'une coalition se révèle donc fort utile pour pallier certaines déficiences nationales. C'est le cas notamment de l'expertise technique⁹⁵⁶. Dans un cas comme le brevet sur le vivant qui est un sujet très technique nécessitant une certaine expertise, l'élaboration de coalitions constitue un atout indéniable pour un nombre significatif de PVD. Par exemple, quelques PVD comme le Brésil ou l'Inde ont acquis au fil des années une excellente expertise

⁹⁵³ Narlikar, *International Trade*, *supra* note 933 chapitre 1.

⁹⁵⁴ *Ibid.*

⁹⁵⁵ *Ibid.*; Bernard Hoekman, « Developing Countries and the WTO Doha Round : Market Access, Rules and Differential Treatment » dans Basudeb Guha-Khasnobis, dir, *The WTO, Developing Countries and the Doha Development Agenda Prospects and Challenges for Trade-Led Growth*, New York, Palgrave Macmillan, 2004, 10.

⁹⁵⁶ Narlikar, *International Trade*, *supra* note 933.

technique et législative sur les questions de biopiraterie⁹⁵⁷. Plusieurs pays d'Amérique latine très présents dans les coalitions traitant de la biopiraterie ont également développé une bonne maîtrise de ce sujet et ont intégré plusieurs dispositions de la CDB dans leurs législations nationales voir régionales⁹⁵⁸.

Or, comme le note Narlikar, les savoirs et l'expertise de chacun des pays sont mis en commun dans la coalition⁹⁵⁹. Des pays plus pauvres ont alors accès aux renseignements techniques qui sont partagés par le groupe. Ce mécanisme donne à tous les États membres de la coalition une plus grande connaissance des sujets, ce qui leur permet de mieux identifier leurs intérêts. Ces pays peuvent alors mieux supporter certaines propositions et suivre les négociations qui leur sont plus avantageuses pour eux. Cette situation semble s'illustrer avec le groupe des *pays les moins avancés* (PMA) et le groupe ACP. On remarque qu'en 2008, le groupe des PMA et le groupe ACP ont participé à différentes coalitions du Conseil des ADPIC visant à modifier l'Accord sur les ADPIC et à introduire certaines obligations au détenteur d'un brevet⁹⁶⁰. Or, on note que lors de la Conférence ministérielle de Genève en 2009, ces deux groupes ont repris ces revendications dans leurs documents généraux⁹⁶¹. Cela laisse à croire qu'ils ont ainsi identifié un sujet d'intérêt. Il est vrai que ces deux groupes réunissent des pays riches en biodiversité, mais pauvres sur le plan économique donc susceptibles d'être victimes de biopiraterie ce qui explique pourquoi ils se soucient de ce sujet.

Ainsi, on peut affirmer que les coalitions sont un élément essentiel dans une stratégie de négociations visant à modifier l'Accord sur les ADPIC. Quand plusieurs coalitions prennent en charge un cadre, notamment le cadre de solution, ce dernier augmente ses chances de fédérer plusieurs pays. Toutefois, nous pensons que dans ce cas précis, la simple coalition

⁹⁵⁷ Brésil, IP/C/W/228, 2000, *supra* note 522; Inde, IP/C/W/198, 2000, *supra* note 530; Inde, *The Biological*, *supra* note 804; Brésil, *Provisional Act*, *supra* note 803.

⁹⁵⁸ Pérou, Ley n°26839, 8 juillet 1997, *supra* note 797; *Decisión N° 486*, *supra* note 805.

⁹⁵⁹ Narlikar, *International Trade*, *supra* note 933.

⁹⁶⁰ Brésil et al, TN/C/W/49, 2008, *supra* note 950; Albanie et al, TN/C/W/52, 2008, *supra* note 812; en 2011, le groupe ACP participe à un tel type de coalition voir Brésil et al, TN/C/W/59, 2011, *supra* note 758.

⁹⁶¹ Groupe ACP, WT/MIN (09)/7, 2009, *supra* note 812; PMA, WT/MIN(09)/2, 2009, *supra* note 924.

n'explique pas en totalité pourquoi le cadrage sur la biopiraterie et la CDB a mieux fonctionné que les autres.

2. La mise en place d'une forme de coalition ouverte : un atout pour fédérer plusieurs pays autour du cadre de la biopiraterie

Selon nous, le « succès » du cadrage de la biopiraterie s'explique également par la forme qu'a adoptée la coalition de PVD au Conseil des ADPIC pour défendre cette position. En effet, plusieurs auteurs expliquent que les coalitions ne présentent pas que des avantages et doivent faire face à deux principaux problèmes : détenir un poids externe minimum (avoir un large nombre de pays ou de pays influents) et prévenir le risque de fragmentation⁹⁶². D'ailleurs, Narlikar constate que les coalitions qui réussissent à l'OMC ont prouvé que la tâche est difficile et parfois très coûteuse. En effet, cette universitaire s'est aperçue dans son étude, que l'entrée de plusieurs sujets dans les négociations du GATT a entraîné l'effondrement des coalitions traditionnelles des PVD qui prenaient la forme de blocs. À leur place, de nouvelles coalitions éphémères et divisées sont apparues. Ce processus a entraîné une grande instabilité qui n'est pas favorable aux petits pays. Ces derniers doivent alors entrer en négociation avec d'autres pays, lorsque la coalition à laquelle ils appartenaient s'est désintégrée⁹⁶³. Afin d'éviter ces écueils, certains universitaires expliquent qu'il est primordial pour les PVD de trouver la bonne forme de coalition et une stratégie efficace⁹⁶⁴.

Ainsi, en premier lieu, les pays souhaitant peser dans les négociations et introduire leurs propositions doivent avant tout, trouver la bonne forme de coalition. Il est alors pertinent que

⁹⁶² Collen Hamilton et John Whalley, « Coalitions in the Uruguay Round » (1989) 125 3 *Weltwirtschaftliches* 547; Kahler M et Odell John, « Developing Country Coalition-Building and International Trade Negotiations » dans John Whalley, dir, *Developing Countries and the Global Trading System*, Ann Arbor, Michigan University Press, 1989; Amrita Narlikar et John S Odell, « The Strict Distributive Strategy for a Bargaining Coalition: The Like Minded Group in the World Trade Organization, 1998-2001 » dans Odell John S, *Developing Countries in the WTO and NAFTA*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.

⁹⁶³ Narlikar, *International Trade*, *supra* note 933 à la p.2.

⁹⁶⁴ *Ibid*; Odell, « Introduction », *supra* note 933; Audet, *supra* note 239.

cette coalition soit assez conséquente pour que les pays puissent influencer les négociations. Il leur faut donc adopter une forme susceptible d'attirer un grand nombre de pays. De même, il est dans l'intérêt de la survie de la coalition d'être cohérente et solide afin de résister aux coercitions et au risque de fragmentation. Le choix du type de coalition conditionne les risques d'échecs et les probabilités de succès. Narlikar nous révèle que la coalition ne peut se développer et employer des stratégies pertinentes pour négocier que lorsque la forme de celle-ci a été sélectionnée⁹⁶⁵. Afin d'identifier quel type de coalitions ont choisi les PVD au Conseil des ADPIC, nous nous aiderons des travaux de Narlikar et d'Audet sur les typologies de coalitions réalisées à l'OMC (2.1). Cela nous permettra de caractériser la forme de la coalition choisie par les PVD (2.2) et de voir son originalité (2.3).

2.1. Les différentes typologies de coalitions à l'OMC

Narlikar a classé les coalitions de l'OMC en deux grands archétypes : les alliances et les blocs⁹⁶⁶. Elle nous explique que les coalitions de type alliance sont souvent basées sur un seul sujet, question ou secteur de négociation. Ce point présente un intérêt pour les États qui décident de se mettre ensemble. La durée de vie de l'alliance perdure tant que le problème pour lequel elle s'est mise en place n'est pas réglé. En ce sens, elle abonde dans le sens qu'avait donné Wendt aux alliances. Ce dernier définit les alliances comme

[a] temporary coalition of self interested states who come together for instrumental reasons in response to a specific threat. Once the threat is gone, the coalition loses its rationale and should disband⁹⁶⁷.

Les alliances, comme le souligne Narlikar, sont établies pour des raisons pragmatiques, instrumentales et non idéologiques. De même, il n'existe pas forcément

⁹⁶⁵ Narlikar, *International Trade*, *supra* note 933 à la p.197.

⁹⁶⁶ *Ibid.*

⁹⁶⁷ Alexander Wendt, « Collective Identity Formation and the International State » (1994) 88 2 *American Political Science Review* 384 « une coalition temporaire d'Etats intéressées qui se réunissent pour des raisons instrumentales, en réponse à une menace spécifique. Une fois que la menace a disparu, la coalition perd sa raison d'être et devrait dissoudre » [Notre traduction].

d'identité collective au sein de ce type de coalition⁹⁶⁸. Ce qui explique que ces alliances intègrent des pays développés et des PVD. Elles se caractérisent aussi par une forte expertise technique et elles font souvent des recherches pour étayer leurs arguments.

L'autre forme de coalition qu'elle discerne est la coalition de type bloc. Celle-ci réunit le plus souvent des États qui partagent la même vision. Ces États développent le plus souvent une identité ou une idéologie commune. Ce type de coalition est en mesure de durer dans le temps et d'inclure de nouveaux sujets, même si la raison pour laquelle les pays se sont mis ensemble a disparu. Narlikar constate une particularité dans ce genre de coalition. La participation au bloc est réservée aux seuls pays partageant les mêmes idées ou identités⁹⁶⁹. Les blocs ont souvent été utilisés par les PVD qui limitaient la participation qu'à leurs semblables. Les blocs intègrent dans leur programme plusieurs sujets de négociation.

Chacun de ces types de coalitions a ses avantages et ses inconvénients. Par exemple, les alliances sont généralement flexibles, capables d'intégrer facilement des nouveaux membres et des nouvelles questions. Mais elles se désintègrent aisément, car elles manquent parfois de cohésion. À l'inverse, les blocs offrent une meilleure solidarité entre les membres. Ils s'avèrent pertinents pour bloquer certains sujets, car ce procédé ne remet pas trop en question l'identité collective. Le Groupe 77 présent à l'Organisation des Nations Unies (ONU) ou à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) illustre bien ce type de coalition. Toutefois, les blocs manquent de souplesse et de flexibilité. De même, dans une autre étude, Tussie et Narlikar notent que les blocs qui traitent de plusieurs sujets sont très vulnérables au risque de fragmentation⁹⁷⁰. En effet, il peut être plus aisé pour un membre externe d'offrir des dispositions avantageuses à certains pays bien ciblés ou encore d'exercer des pressions sur ces derniers. Ces actions sont alors susceptibles d'entraîner la défection de plusieurs membres et de

⁹⁶⁸ Narlikar, *International Trade*, *supra* note 933 à la p.31.

⁹⁶⁹ *Ibid* à la p.32.

⁹⁷⁰ Amrita Narlikar et Diana Tussie, « The G20 at the Cancun Ministerial: Developing Countries and their Evolving Coalitions in the WTO » (2004) 27: 7 *The World Economy*, 947 [Narlikar Tussie].

conduire à la désagrégation de la coalition. Or, si la coalition se dissout, les idées qu'elle a identifiées disparaissent.

À l'OMC, comme l'observent Tussie et Narlikar, il y a eu des évolutions notables de la part des PVD quant au choix du type de coalition⁹⁷¹.

Tout d'abord, on note toujours la présence des coalitions de type bloc. Celles-ci étaient dominantes au GATT et pendant le cycle de l'*Uruguay Round*. C'est le cas par exemple avec le G10 qui s'opposait à l'inclusion du secteur des services dans le cycle de négociation de l'*Uruguay Round*⁹⁷². Cette forme a été délaissée pendant un bon moment. Néanmoins, on relève tout de même sa persistance à l'OMC. On retrouve ainsi des coalitions de type blocs avec les petites économies vulnérables. Il existe également à l'OMC des blocs organisés sur une base régionale comme le Groupe africain qui réunit tous les pays africains membres de l'OMC⁹⁷³. Ce dernier a établi une mission permanente à Genève et s'est illustré par une meilleure préparation et une meilleure recherche lors des conférences de Seattle et de Doha. De même, d'autres blocs comme le groupe des pays les moins avancés (PMA) ont leur ancrage dans d'autres organisations internationales comme l'Organisation des Nations Unies (ONU). Certains, à l'instar du groupe des pays ACP, ont été institués de fait grâce à un accord international⁹⁷⁴.

Ensuite, Narlikar observe qu'une multitude de PVD s'est tournée vers les alliances peu de temps après le Cycle de l'*Uruguay Round*. Mais, celles-ci passèrent de la défense d'enjeux généraux à un enjeu spécifique.

Les alliances à enjeu spécifique ont trois principales caractéristiques comme le notent Narlikar et Audet⁹⁷⁵. Audet détaille ces spécificités de manière claire et concise que nous reprenons ci-dessous. Premièrement, elles se concentrent sur un seul enjeu, ce qui permet

⁹⁷¹ Narlikar et Tussie, *supra* note 970.

⁹⁷² Le Groupe G10 a été très actif pendant la phase pré *Uruguay Round*, ce groupe était mené par l'Argentine, le Brésil, l'Égypte, l'Inde et l'ex Yougoslavie et était inclusive de tous les PVD voir Narlikar, *International Trade*, *supra* note 933 à la p.45, Audet, *supra* note 239 à la p.50.

⁹⁷³ Narlikar, *International Trade*, *supra* note 933 à la p.191.

⁹⁷⁴ Audet, *supra* note 239 à la p.120.

⁹⁷⁵ Narlikar, *International Trade*, *supra* note 933; Audet, *supra* note 239 à la p.13.

de trouver des positions communes assez rapidement. Deuxièmement, elles sont menées par un ou plusieurs pays importants (démographie ou économie) exerçant un leadership. Elles peuvent aussi posséder un grand nombre de membres. Cette stratégie d'un fort leadership ou de la présence de plusieurs pays permet à ce type d'alliance de gagner en influence et en légitimité. Troisièmement, ces alliances sont souvent très proactives. Elles réalisent des communiqués, les diffusent et déposent des propositions formelles lors des conférences ministérielles⁹⁷⁶. Elles ont le potentiel d'être très efficaces.

Néanmoins, Narlikar et Tussie révèlent que ces alliances à enjeu spécifique ne présentent pas que des avantages. Souvent leur durée de vie est courte.⁹⁷⁷ Ce qui fait que leur influence peut s'avérer minimale. De même, il est très facile pour les membres d'adhérer à un moment précis et de quitter ensuite cette coalition pour une autre. À terme, ce processus est susceptible d'entacher la crédibilité de l'alliance à enjeu spécifique. Face à tous ces problèmes, Narlikar et Tussie notent que les PVD ont changé au fur et à mesure leurs stratégies et ont réincorporé certains éléments de la diplomatie par blocs⁹⁷⁸.

On entre alors dans le troisième type de coalitions. Ces coalitions originales incorporent des éléments des blocs et des alliances. Par exemple, elles développent parfois une forte identité ou un sentiment d'appartenance empruntant la logique de bloc. Ce type de coalition considère que le monde en développement partage plusieurs problèmes communs qu'il doit traiter de façon collective, ce qui fait que ce genre de coalition ne peut être réservé qu'à des PVD qui décident d'unir leurs efforts pour régler un problème commun⁹⁷⁹.

De plus, comme le remarquent certains auteurs, ces coalitions survivent le plus souvent à la question spécifique qui est à l'origine de la coalition et traitent même de plusieurs problèmes. Elles se caractérisent également par l'importance qu'elles accordent à la recherche. C'est une caractéristique que l'on retrouve dans les coalitions de type alliance.

⁹⁷⁶ Audet, *supra* note 239 à la p.13.

⁹⁷⁷ Narlikar et Tussie, *supra* note 970

⁹⁷⁸ *Ibid.*

⁹⁷⁹ *Ibid.*

Elles peuvent se comporter comme un bloc tout en ne se limitant qu'à un seul sujet ou secteur comme le font les alliances. Selon des auteurs, le fait de partager les mêmes problèmes amène à une plus grande longévité et à plus de cohérence interne⁹⁸⁰. Le G20 de l'OMC à Cancún illustre bien ce nouveau type de coalition⁹⁸¹. Tussie et Narlikar qualifient ces nouvelles coalitions « d'intelligentes ». Audet préfère le terme d'hybride⁹⁸². Nous adopterons cette expression pour les qualifier.

Enfin, on peut remarquer à l'instar d'Audet, l'arrivée de « grands blocs » après la Conférence ministérielle de Doha⁹⁸³. Ces blocs sont le fruit d'alliances entre d'autres coalitions. C'est le cas par exemple du G90 qui réunit le Groupe africain, le Groupe ACP ainsi que le Groupe des PMA⁹⁸⁴. Cette convergence de blocs s'explique parfois par l'appartenance croisée à plusieurs coalitions. Par exemple, la plupart des membres du Groupe africain font aussi parti du Groupe ACP. Selon Audet cela explique alors pourquoi le Groupe africain et le Groupe ACP adoptent souvent des positions proches⁹⁸⁵.

Il existe ainsi une grande variété de types de coalition et il n'est pas aisé de s'y retrouver. Narlikar reprend ces dynamiques et essaye de proposer une autre typologie qui correspond à la dynamique des nouveaux cycles de négociations à l'OMC⁹⁸⁶. Le premier type correspond aux coalitions de type bloc basées sur une question. Le second type à des alliances basées sur un sous-secteur qui peut inclure des pays développés et des PVD. Le troisième type est une alliance basée sur un sujet spécifique et qui réunit des pays développés

⁹⁸⁰ Narlikar et Tussie, *supra* note 970; Audet, *supra* note 239.

⁹⁸¹ Le G20 à l'OMC est une coalition de pays en développement qui cherchent à obtenir des réformes ambitieuses de l'agriculture dans les pays développés, avec une certaine flexibilité pour les pays en développement, ce groupe compte 23 membres voir OMC, « Groupes dans les négociations » (2013) en ligne [wto.org](http://www.wto.org) <http://www.wto.org/french/tratop_f/dda_f/negotiating_groups_f.htm> [OMC, « Groupes »].

⁹⁸² Narlikar et Tussie, *supra* note 970; Audet, *supra* note 239.

⁹⁸³ Audet, *supra* note 239 à la p.115.

⁹⁸⁴ OMC, « Groupes », *supra* note 981; Audet, *supra* note 239 à la p.120.

⁹⁸⁵ Audet, *supra* note 239 chapitre 4.

⁹⁸⁶ Narlikar, *International Trade*, *supra* note 933 Il est bon de noter que ce livre date de 2003 et ne comprend alors que les groupes formés lors des conférences ministérielles de Singapour, de Genève de Seattle et de Doha.

et des PVD, c'est le cas par exemple du *Groupe des amis du poisson*⁹⁸⁷. Le quatrième type s'adresse aux coalitions régionales.

Malgré le fait que cette typologie soit assez intéressante, nous avons opté pour celle réalisée par Audet. Ce dernier, tout en s'inspirant des travaux de Narlikar, a actualisé les recherches en étudiant le déroulement des coalitions pendant le cycle de Doha. Ces recherches sont donc plus récentes que celle de Narlikar qui s'arrêtait à la Conférence de Doha. Le tableau ci-dessous réalisé par Audet s'avère donc pertinent pour notre étude⁹⁸⁸.

Tableau 5.5 Typologie des différentes coalitions à l'OMC

Archétypes	Types de coalition	Exemple de Coalitions
Bloc (Pays en développement) (1 ^{ère} génération)	Multi-enjeux	Le Like Minded Group
	À base régionale	Le Groupe africain
	Institué de fait	Groupe ACP, Groupe PMA, Groupe des Petites économies vulnérables (PEV)
Alliance (mixtes ou PVD) (2 ^e génération)	À enjeu spécifique	Groupe de Cairns
	À visées sous sectoriels	Le Coton 4 et le Groupe des produits spéciaux
Hybride (PVD) (3 ^e génération)	À enjeu spécifique	Le G 20 sur l'agriculture, Groupe des amis de la boîte du développement, Groupe G33 sur la sécurité alimentaire
Grand Bloc Agrégation de coalition		Le G90 et le G110

⁹⁸⁷ Le Groupe des amis du poisson est une coalition informelle visant à obtenir une réduction substantielle des subventions à la pêche voir OMC « Groupes », *supra* note 981.

⁹⁸⁸ Audet, *supra* note 239 à la p.117.

Il nous reste à savoir quels types de coalitions ont choisis les PVD pour soutenir leur cadrage relatif au brevet sur le vivant.

2.2. Une coalition ressemblant à une alliance à enjeu spécifique

Les PVD ont réalisé différents types de coalitions afin d'introduire des modifications à l'Accord sur les ADPIC et les dispositions relatives au brevet. Notre attention se portera plus particulièrement sur les coalitions qui se sont formées au Conseil des ADPIC car c'est dans cette enceinte, que les propositions relatives au brevet sur le vivant sont émises et donc que les grandes impulsions sont données. Dans cette enceinte, nous avons remarqué que la forme qui semble avoir été privilégiée pour soutenir le cadrage des PVD correspond aux principales caractéristiques d'une alliance à enjeu spécifique.

En effet, dans ce type d'alliance, les pays se regroupent ensemble sur la base d'un seul sujet. Ce dernier doit représenter un intérêt pour ces États.

C'est le cas ici d'un groupe de PVD qui s'est allié autour du cadrage de la biopiraterie que nous avons vu dans les chapitres trois et quatre. En effet, ils veulent introduire une disposition qui obligerait chaque demandeur d'un brevet portant sur les ressources biologiques, génétiques et les savoirs traditionnels d'indiquer l'origine de la ressource utilisée. De même, ces États souhaitent en vertu des principes défendus par la CDB, que le déposant d'un brevet fasse la preuve d'un consentement éclairé en connaissance de cause et d'un partage juste et équitable découlant des brevets. Leurs requêtes concernent principalement ce domaine de l'accord ADPIC. C'est donc sur un sujet très précis que se sont réunis ces pays.

Les pays les plus actifs dans cette alliance ont été la Bolivie, le Brésil, la Colombie, l'Équateur, l'Inde, l'Indonésie, le Pérou, le Venezuela et la Thaïlande. Il faut aussi rajouter la Chine entrée à l'OMC en décembre 2001. On remarque d'ailleurs dans les comptes-rendus de réunion du Conseil des ADPIC que la Chine appuie souvent les positions de ce groupe de

pays cité plus haut⁹⁸⁹. Au fur et à mesure, ce pays leur a apporté un soutien grandissant et s'est joint à leur alliance.

Une caractéristique des alliances à enjeu spécifique, consiste en la présence de pays importants, exerçant un fort leadership au sein de ce groupe de pays. Dans cette alliance, nous constatons la présence active du Brésil et de l'Inde. Ces deux pays sont presque coauteurs de toutes les communications au Conseil des ADPIC relatives à l'harmonisation entre la CDB et l'Accord sur les ADPIC⁹⁹⁰. Ils ont également fourni plusieurs études, notes, communications et propositions à titre individuel⁹⁹¹. Ils ont fait preuve d'un fort activisme dès le début du Conseil des ADPIC. De même, l'Inde par exemple, a été l'un des premiers pays à apporter une sévère critique de l'Accord sur les ADPIC, et ce, dès 1996⁹⁹². Dans les réunions qui se tenaient au Centre William Rappard dans lesquelles étaient débattues plusieurs questions sur les ADPIC, le Brésil et l'Inde encore une fois ont fait preuve de beaucoup de dynamisme en ce qui a trait à cette proposition d'harmonisation entre la CDB et l'Accord sur les ADPIC. Ils ont pris part activement aux débats et n'hésitaient pas à contreargumenter sur les positions de certains pays, notamment les États-Unis, le Japon ou l'Australie qui étaient souvent hostiles aux positions des PVD⁹⁹³. De même, lors des débats, ces deux pays se soutiennent mutuellement⁹⁹⁴.

⁹⁸⁹ Voir par exemple position de la Chine dès 2003. « [...] Afin de faire en sorte que la CDB et l'Accord sur les ADPIC soient mis en œuvre de façon à se renforcer mutuellement, les principes fondamentaux de la CDB, tels que la souveraineté nationale, le consentement préalable en connaissance de cause et le partage équitable des avantages devraient être incorporés dans l'Accord sur les ADPIC. Sa délégation se rangeait également aux déclarations faites par les délégations du Brésil, de l'Inde et du Pérou concernant le rapport du Conseil au CNC » disponible au Conseil des Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, *Compte-rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard du 25 au 27 et le 29 novembre 2002, et le 20 décembre 2002*, OMC Doc IP/C/M/38 (5 février 2003) en ligne : wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/M38.doc>.

⁹⁹⁰ Voir le tableau 5.1 et 5.2

⁹⁹¹ Inde, IP/C/W/161, 1999, *supra* note 527; Inde, IP/C/W/198, 2000, *supra* note 530; Brésil, IP/C/W/164, 1999, *supra* note 594; Brésil, IP/C/W/228, 2000, *supra* note 522.

⁹⁹² Inde, *Déclaration de M. B.B. Ramaiah Ministre du commerce*, OMC Doc WT/MIN(96)/ST/27 (12 décembre 1996) en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min96_f/sing_state_f.htm>.

⁹⁹³ Brésil et Inde, IP/C/W/443, 2005, *supra* note 848; Bolivie, Cuba, Équateur, Inde, Sri Lanka et Thaïlande, *Communication présentée en réponse à la communication de la Suisse*, OMC Doc

Au demeurant, l'une des autres particularités de ce type d'alliance est leur « pro activisme » et leur engagement. On retrouve ce même phénomène dans cette formation. Les pays ont ainsi réalisé plusieurs communications comme nous le montre le tableau 5.1. Ces communications leur ont permis d'expliquer leurs idées et de faire des propositions. Ils ont également répondu aux réticences de certains pays notamment les États-Unis ou la Suisse, comme on l'a vu au chapitre précédent⁹⁹⁵.

Ensuite, ils n'ont pas hésité à faire des propositions formelles lors des conférences ministérielles. Dès 2002, les pays de cette alliance ont expliqué que les négociations de Doha devront aboutir à des modifications de l'Accord sur les ADPIC visant à intégrer certains éléments essentiels de la CDB⁹⁹⁶. Depuis, ils n'ont cessé de demander à ce que l'Accord soit modifié. Ils ont également montré à plusieurs reprises leur détermination à apporter une solution aux problèmes de biopiraterie⁹⁹⁷. Dans une autre communication, la Bolivie, le Brésil, la Colombie, Cuba, l'Inde et le Pakistan ont énoncé avec fermeté leur volonté de voir cette question réglée dans le cadre de l'OMC. En effet, ils ont rappelé qu'il

IP/C/W/470 (21 Mars 2006) en ligne : wto.org
<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/ip/c/w470.doc> [Bolivie et al, IP/C/W/470, 2006,].

⁹⁹⁴ Voir par exemple « le représentant de l'Inde s'est rallié à la suggestion faite par le Brésil visant à associer les questions liées à la CDB et aux savoirs traditionnels au réexamen de l'article 27:3 b » Conseil des Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, *Compte-rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard du 5 au 7 mars 2002*, OMC Doc IP/C/M/35 (22 mars 2002) du en ligne : wto.org
http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/M35.doc [*Compte-rendu*, IP/C/M/35, 2002]; ou encore « La délégation de son pays s'associait pleinement à la déclaration faite par le Brésil, qui avait répondu à la plupart des questions importantes posées dans le document de la Suisse » voir Conseil des Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, *Compte-rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard les 14 et 15 juin 2005*, OMC doc IP/C/M/48 (15 septembre 2005), en ligne : wto.org
http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/M48.doc [*Compte-rendu*, IP/C/M/48, 2005] ; « Le représentant du Brésil a appuyé la demande formulée par l'Inde visant à ce que le document WT/GC/W/564/Rev.1 et TN/C/W/41/Rev.1 soit distribué en tant que document du Conseil des ADPIC » Conseil des Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, *Compte-rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard les 14 et 15 juin 2006*, OMC doc IP/C/M/51 (20 septembre 2006) en ligne : wto.org
http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/M51.doc [*Compte-rendu*, IP/C/M/51, 2006].

⁹⁹⁵ Brésil et Inde, IP/C/W/443, 2005, *supra* note 848; Bolivie et al, IP/C/W/459, 2005, *supra* note 832.

⁹⁹⁶ Brésil et al, IP/C/W/356, 2002, *supra* note 532.

⁹⁹⁷ Brésil et al, IP/C/W/429/ Rev.1, 2004, *supra* note 839; Bolivie et al, IP/C/W/459, 2005, *supra* note 832.

est inutile d'opter pour une solution qui fait intervenir plusieurs enceintes ou un arbitrage international alors que l'OMC peut fournir un « guichet unique ». En tout état de cause, nous sommes résolus à résoudre ce problème dans le cadre du Programme de Doha pour le développement et de notre mandat, et nous sommes tenus de le faire dans la mesure où l'Accord sur les ADPIC exige une interprétation pour que ce mandat soit rempli. Prétendre le contraire équivaldrait à transférer à une entité extérieure à l'OMC une partie du mandat de Doha, ce qui ne saurait être acceptable dans d'autres domaines de négociation⁹⁹⁸.

Cette volonté d'aller de l'avant se matérialise également en 2008. Dans une communication qui inclut un grand nombre de pays, on perçoit une volonté de poursuivre les négociations afin de voir se modifier l'Accord sur les ADPIC pour qu'il soit plus conforme avec la CDB⁹⁹⁹. En 2011, un grand nombre de pays de l'alliance ont continué à demander la modification de l'Accord sur les ADPIC et notamment la prise en compte du récent protocole de Nagoya réalisé sous l'égide de la CDB¹⁰⁰⁰.

Les pays ont donc continué à faire des propositions et à les détailler au fil des années. On remarque que le temps n'est pas arrivé à affaiblir leur détermination sur cette question. Ils défendent toujours la même idée, ce qui témoigne d'une position unifiée. D'après le professeur Braithwaite, cet engagement sur un sujet est fondamental pour imposer ses idées dans des forums internationaux¹⁰⁰¹.

Cette stratégie énergique a porté ses fruits, puisque plusieurs autres pays se sont joints à leur proposition. C'est le cas de l'Afrique du Sud, de l'Équateur, du Venezuela, de la République dominicaine, du Paraguay ainsi que de plusieurs coalitions déjà établies, à l'instar du Groupe africain, du groupe des PMA ainsi que du Groupe ACP¹⁰⁰².

Ce cas de figure illustre bien l'importance du facteur engagement dans les négociations. Les États doivent faire preuve d'une forte volonté pour pouvoir introduire d'autres normes. Cet engagement doit également perdurer dans le temps sans quoi il serait vain. Et comme on le

⁹⁹⁸ Bolivie et al, IP/C/W/459, 2005, *supra* note 832 de la p.5 à la p.6.

⁹⁹⁹ Albanie et al, TN/C/W/52, 2008, *supra* note 812.

¹⁰⁰⁰ Brésil et al, TN/C/W/59, 2011, *supra* note 758.

¹⁰⁰¹ Braithwaite, « Methods of Power », *supra* note 899.

¹⁰⁰² Brésil et al, TN/C/W/49, 2008, *supra* note 950.

constate, un fort engagement permet d'attirer à sa suite, plusieurs autres pays. Cela démontre la solidité de cette alliance.

De plus, on retrouve dans cette alliance de PVD, un trait marquant des alliances à enjeu spécifique: leur ouverture. Les pays peuvent facilement accepter ou renoncer à d'éventuels soutiens. Tussie et Narlikar notent que dans ce genre d'alliance on retrouve moins le sentiment du « nous contre eux », plus présent dans les coalitions de type bloc¹⁰⁰³. Cette souplesse comporte un certain nombre d'avantages, notamment elle permet d'intégrer plus facilement de nouveaux membres. Par exemple, en 2008, 109 pays membres ont adhéré à la proposition de divulgation de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans toute demande de brevet¹⁰⁰⁴. C'est près de 70 % des pays de l'OMC qui soutiennent cette idée. L'OMC les répertorie même comme un nouveau groupe de négociation¹⁰⁰⁵. En plus, parmi ces membres, on note la présence de la très puissante Union européenne. Les PVD ont ainsi pu forger des alliances avec plusieurs pays développés. Par conséquent, le choix d'une alliance souple peut s'avérer plus efficace pour fédérer un grand nombre de pays autour d'une proposition. En effet, si ces pays avaient adopté une approche trop rigide et avaient limité leurs membres aux PVD, l'Union européenne ou d'autres pays développés n'auraient certainement pas travaillé à leurs côtés. L'influence de cette alliance a donc été réelle jusqu'à maintenant. Elle a acquis au fur et à mesure des années une plus grande légitimité. Vu la portée de ses idées, on peut donc supposer que ce groupe de pays à

¹⁰⁰³ Narlikar et Tussie, « The G20 at the Cancun », *supra* note 970.

¹⁰⁰⁴ Albanie et al, TN/C/W/52, 2008, *supra* note 812. Selon les dernières informations récoltées en 2013 sur le site de l'OMC voici la liste des membres : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Antigua et Barbuda, Autriche, Bénin, Barbade, Belgique, Belize, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Côte d'Ivoire, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Géorgie, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Moldova, République de, Mozambique, Namibie, Nigéria, Niger, Ouganda, Pérou, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République kirghize, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, République tchèque, Saint Vincent et les Grenadines, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne (anciennement CE), Zambie, Zimbabwe, ex-République yougoslave de Macédoine, Égypte, Équateur, Îles Salomon. Voir OMC, « Groupes », *supra* note 981.

¹⁰⁰⁵ OMC, « Groupes », *supra* note 981.

l'origine de cette proposition a réalisé un important travail de diffusion au sein de l'OMC. La forme de la coalition a donc permis de soutenir le cadrage des PVD.

Toutefois, certains spécialistes des coalitions mettent en garde contre les alliances trop souples ou celles intégrant trop de pays¹⁰⁰⁶. Elles ont tendance à s'effriter et finissent par disparaître rapidement. De même, une partie des membres de la coalition peut être cooptée par d'autres pays et amener à la dislocation de la coalition.

Or, force est de constater que ce n'est pas ce qui se passe pour le moment avec cette coalition. Par exemple, on remarque que depuis 2002, l'idée d'harmoniser l'Accord sur les ADPIC avec la CDB a considérablement gagné du terrain. De plus, à la vue du tableau 5.2, nous observons une certaine stabilité au sein des pays phares entre 2002 et 2011. De même, à la lecture des différentes communications au Conseil des ADPIC, il est possible de constater une grande cohérence dans les requêtes de ces pays. Leur demande est toujours la même et ne varie pas. Au contraire, au fur et à mesure, ils ont détaillé leurs requêtes¹⁰⁰⁷. Ils ont par exemple introduit plusieurs explications techniques justifiant leurs positions.

¹⁰⁰⁶ Audet, *supra* note 239; Narlikar, *International Trade*, *supra* note 933; Odell, « Growing Power », *supra* note 50.

¹⁰⁰⁷ Brésil et al, IP/C/W356, 2002, *supra* note 532; Bolivie, le Brésil, Cuba, l'Équateur, Inde, Pérou, République dominicaine, Thaïlande et Venezuela, *Communication : Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, et la protection des savoirs traditionnels*, OMC Doc IP/C/W/400/Rev.1 (24 juin 2003) en ligne : wto.org <<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/IP/C/W403.doc>>.

2.3. Une alliance à enjeu spécifique se rapprochant d'une alliance hybride

Il faut alors noter que cette coalition ne ressemble pas à une alliance à enjeu spécifique traditionnelle. En effet, elle partage certaines caractéristiques que l'on retrouve dans les alliances hybrides.

Par exemple, elle est majoritairement formée par des PVD même si elle reste ouverte aux pays développés. On constate également que la grande partie des coalitions existantes à l'OMC ayant adhéré à la proposition de divulgation de l'origine des ressources biologiques sont toutes des coalitions incluant exclusivement des PVD à l'exception de l'année 2008. À cette période, l'alliance a inclu les pays de l'Union européenne, la Suisse, l'Islande, le Liechtenstein. L'idée d'introduire l'origine des ressources biologiques pour toute demande de brevet ainsi que la preuve du partage équitable et du consentement libre et éclairé est donc une proposition principalement initiée et soutenue par les PVD.

Cette cohérence et cette solidarité au sein des PVD s'expliquent par le fait que la majorité de ces pays ont été touchés de près ou de loin par la question de la biopiraterie. En effet, comme nous l'avons observé dans le chapitre trois, les pays affectés par la biopiraterie sont des pays à forte diversité biologique. Or, celle-ci est particulièrement abondante dans les pays se trouvant proches de l'équateur terrestre et dans ceux présents dans l'hémisphère Sud¹⁰⁰⁸. C'est le cas dans la plupart des PVD¹⁰⁰⁹. À l'inverse, les pays de l'hémisphère nord qui sont en majorité des pays développés sont assez pauvres en diversité biologique. Toutefois, ils ont les moyens de pallier à cela puisque ce sont dans ces pays et particulièrement aux États-Unis, en Suisse, au Japon, en France, en Allemagne et au Royaume-Uni que l'on retrouve les grandes multinationales de biotechnologie ou les firmes pharmaceutiques¹⁰¹⁰. Généralement ce sont ce type d'entreprises qui font de la bioprospection et qui obtiennent des brevets sur la diversité biologique des PVD¹⁰¹¹. De même, les profits réalisés à partir de ces éléments sont accordés exclusivement à ces entreprises issues des pays

¹⁰⁰⁸ Rifkin, *Le siècle biotech*, *supra* note 344; Fowler et Al, « The Laws », *supra* note 647; Mooney, « The Parts of Life », *supra* note 647; Shiva, *Protect or Plunder*; *supra* note 309.

¹⁰⁰⁹ *Ibid*, Mooney, *Les semences de la terre*, *supra* note 886.

¹⁰¹⁰ Groupe Crucible II, *supra* note 23.

¹⁰¹¹ Ronan Kennedy, « International Conflicts over Plant Genetic Resources: Future Developments? » (2006) 20 *Tul Envtl L J* 1; Shiva, *Protect or Plunder*, *supra* note 309.

développés¹⁰¹². Or, le marché mondial des produits issus de la biodiversité s'élève à des milliards de dollars¹⁰¹³. Par conséquent, les acteurs qui ont bénéficié le plus de l'extension de la propriété intellectuelle ont été les pays développés (États-Unis, pays européens et Japon) ainsi que leurs entreprises¹⁰¹⁴.

Cet état des lieux contribue à renforcer la séparation entre les pays développés et les pays en voie de développement. De même, cette situation accroît le sentiment que le monde en développement partage plusieurs problèmes communs et qu'il doit les traiter de manière plus collective. Cette conception du monde se retrouve également dans les déclarations de certains représentants de PVD.

C'est le cas du représentant du Sri Lanka qui affirmait lors d'une réunion :

une majorité écrasante des pays en développement avaient répété qu'il était essentiel de trouver une solution satisfaisante aux problèmes liés à la CDB et à celui des indications géographiques pour concrétiser la dimension développement du programme de travail de Doha. Par conséquent, il était temps que les Membres s'engagent dans des négociations sur la base d'un texte¹⁰¹⁵.

Le Pakistan est du même avis et son représentant lors d'une réunion a dit :

qu'une conclusion positive des négociations à l'OMC devrait comporter des résultats dans ce domaine et que les intérêts des pays en développement devraient être reflétés dans les résultats, s'agissant en particulier de la protection des ressources génétiques, du folklore et des savoirs traditionnels. Seule une solution traitant le problème du biopiratage permettrait aux Membres d'instaurer un bon équilibre dans le système des brevets et le système de la propriété intellectuelle en général dans l'intérêt de tous, en particulier des peuples autochtones des pays en développement¹⁰¹⁶.

¹⁰¹² Eiland, *supra* note 347.

¹⁰¹³ *Ibid* L'auteur remarque qu'en 1995, le marché mondial des produits pharmaceutiques issus des savoirs traditionnels s'élève à 43 milliards de dollars

¹⁰¹⁴ Olufunmilayo, *supra* note 347; Dwyer, *supra* note 333.

¹⁰¹⁵ Conseil des Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, *Compte-rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 23 et 24 octobre 2007*, OMC Doc IP/C/M/55 (21 décembre 2007) en ligne : http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDdocuments/u/IP/C/M55.doc [Compte-rendu, IP/C/M/55, 2007].

¹⁰¹⁶ *Ibid*.

Le fait que la majorité des PVD partage le même problème contribue à renforcer la solidarité et la cohérence de cette alliance, ce qui lui offre l'occasion de durer plus longtemps. En ce sens, cette alliance partage cette spécificité avec les alliances hybrides.

De même, ce qui est intéressant est de voir que les pays à la tête de l'alliance (Inde et Brésil) qui sont au cœur de cette coalition sont déterminés à obtenir satisfaction. Ce sujet est important pour eux et leurs positions n'ont pas changé avec le temps. Par exemple, lors d'une réunion, le représentant du Brésil

a rappelé que le ministre des Affaires étrangères du Brésil avait déclaré que la sauvegarde et la protection des ressources génétiques nationales et la lutte contre la biopiraterie relevaient de la défense de la souveraineté nationale¹⁰¹⁷.

Du côté de l'Inde, la biopiraterie est également une priorité. En effet, ce pays qui « est l'un des 12 centres d'origine primaire des plantes cultivées, et qui possède une riche biodiversité agricole, mais également des « connaissances traditionnelles et autochtones, à la fois codifiées et informelles » a été victime plusieurs fois de biopiraterie¹⁰¹⁸. Ce sujet est d'un enjeu crucial pour l'Inde comme ce pays l'a déjà répété¹⁰¹⁹. Or le fait d'avoir l'Inde et le Brésil qui sont devenus des poids lourds du commerce international et qui jouent un rôle important dans les négociations est un atout indéniable pour la coalition¹⁰²⁰. Ainsi, la présence de ces deux pays qui assurent un fort leadership tout en sachant rester solidaires et cohérents augmente par ricochet la solidité de la coalition. En effet, Tussie et Narlikar observent dans une étude réalisée sur le G20 que s'il existe trop de différences au sein des

¹⁰¹⁷ Conseil des Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard du 21 septembre 2004*, OMC Doc IP/C/M/45 (27 octobre 2004) en ligne : wto.org
<http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/M45.doc>.

¹⁰¹⁸ Inde, IP/C/W/198, 2000 *supra* note 530.

¹⁰¹⁹ Voir par ex Conseil des Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, *Compte-rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 7 juin 2011*, OMC Doc IP/C/M/66 (2 septembre 2011), en ligne : wto.org
<http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/M66.doc> [*Compte-rendu*, IP/C/M/66, 2011].

¹⁰²⁰ Narlikar Amrita, « New Powers in the Club : The Challenges of Global Trade Governance » (2010) 86 : 3 *International Affairs* 717 [Amrita, « New Powers »].

pays leaders d'une alliance cela peut entraîner une défection des petits pays qui ne voudraient pas s'engager avec une coalition divisée dès le départ¹⁰²¹.

Chose certaine, c'est que cette alliance à mi-chemin entre une alliance à enjeu spécifique et une alliance hybride a trouvé une forme qui lui offre une certaine souplesse tout en lui assurant une solidité et une cohérence à travers les années. Cela explique peut-être pourquoi elle a réussi à diffuser ses idées en dehors du Conseil des ADPIC. En effet, lors des Conférences ministérielles, d'autres coalitions ont adopté les idées de cette alliance. C'est le cas de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASCAR) qui a intégré dans ses propositions de négociation l'obligation de divulguer l'origine des ressources génétiques en 2001 pour la Conférence ministérielle de Doha et en 2011 pour celle de Genève¹⁰²². Le G77 et la Chine, groupe qui représente les PVD à l'ONU et à la CNUCED, a également incorporé dans ses déclarations les propositions de cette alliance pour la Conférence ministérielle de Doha et pour celle de Hong Kong¹⁰²³. C'est un appui solide, car ce groupe comporte 132 membres dont la plupart sont aussi membres de l'OMC. Par la suite, lors de la Conférence ministérielle de Hong Kong, la coalition du Groupe informel des pays en développement ainsi que celle du Groupe de pays en développement sans littoral ont intégré dans leurs demandes cette proposition¹⁰²⁴. En 2009, lors de la Conférence ministérielle de Genève, ce

¹⁰²¹ Narlikar et Tussie, *supra* note 970.

¹⁰²² ASACR, WT/L/412, 2001, *supra* note 754; Bangladesh au nom de l'ASACR, *Communiqué ministériel de l'ASACR*, OMC Doc WT/MIN(11)/12 (15 décembre 2011) en ligne : wto.org <<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/WT/MIN11/12.doc>> [ASACR, WT/MIN(11)/12, 2011].

¹⁰²³ Groupe 77 et Chine, WT/L/424, 2001, *supra* note 513; République Démocratique du Congo au nom du Groupe 77 et de la Chine, *Déclaration du Groupe des 77 pour la sixième Conférence ministérielle de l'OMC*, OMC Doc WT/MIN(05)/29 (18 Décembre 2005) en ligne : wto.org, <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/WT/MIN05/29.doc> [Groupe 77 et de la Chine, WT/MIN(05)/29, 2005].

¹⁰²⁴ Paraguay au nom du Groupe informel des pays en développement, *Communication du Groupe informel des pays en développement*, OMC Doc WT/MIN (05)/32 (18 Décembre 2005) en ligne : wto.org, <http://docsonline.wto.org/gen_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/ddfdocuments/u/wt/min05/32.doc> [Groupe informel des pays en développement, WT/MIN (05)/32, 2005]; Paraguay au nom des pays en développement sans littoral, *Communication des pays en développement sans littoral*, OMC Doc WT/MIN(05)/16 (14 décembre 2005) en ligne wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/WT/MIN05/16.doc>.

sont les pays moins avancés (PMA) et le Groupe ACP qui ont supporté cette initiative¹⁰²⁵. Le choix de cette alliance que l'on pourrait qualifier d'hybride ouverte a été pertinent. Toutefois, ce succès ne peut s'expliquer que par la forme de la coalition. Il est aussi le résultat d'une stratégie très originale d'un groupe de pays qui a joué un rôle très actif dans cette alliance

3. Le rôle du Groupe *des pays mégadivers* et sa stratégie boomerang

Nous avons enregistré dans nos recherches qu'au fil des années certains pays étaient très actifs au Conseil des ADPIC. Ces pays étaient à l'origine de plusieurs des communications importantes relatives à la biopiraterie et à l'harmonisation de la CDB avec l'Accord sur les ADPIC. On retrouve par exemple la forte présence du Brésil, de la Bolivie, de la Chine, de la Colombie, de Cuba, de l'Équateur, de l'Inde, de l'Indonésie, du Pakistan, du Pérou, de la Thaïlande et du Venezuela. Nous avons cherché à voir s'il existait un lien entre eux. Nous avons alors remarqué qu'un certain nombre de ces pays cités plus haut notamment le Brésil, la Chine, la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, l'Inde, l'Indonésie, le Pérou et le Venezuela appartenaient tous au groupe *des pays mégadivers de même esprit*.

Ce groupe s'est formé en 2002 à Cancún et est composé de « quinze pays qui, réunis, contiennent environ 70 % de la biodiversité planétaire »¹⁰²⁶. On retrouve parmi ses membres l'Afrique du Sud, la Bolivie, le Brésil, la Chine, la Colombie, le Costa Rica, la République Démocratique du Congo, l'Équateur, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, Madagascar, la Malaisie, le Mexique, le Pérou, les Philippines et le Venezuela. L'acte fondateur qui se trouve dans la Déclaration de Cancún explique les raisons et les objectifs de la création d'un tel groupe¹⁰²⁷. Certains auteurs notent que ce groupe de pays a d'abord constitué une plateforme de

¹⁰²⁵ PMA, WT/MIN(09)/2, 2009, *supra* note 924; ACP, WT/MIN (09)/7, 2009, *supra* note 812.

¹⁰²⁶ IHQEDS, « Guide des négociations, 8^e session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique » Québec, 2006, *en ligne* : [ihqeds.ulaval.ca](http://www.ihqeds.ulaval.ca)
<<http://www.ihqeds.ulaval.ca/fileadmin/fichiers/fichiersOEI/pdf/GuideCP8CDB.pdf>>.

¹⁰²⁷ *Cancun Declaration of Like-Minded Megadiversity Countries* (18 février 2002) disponible sur le site de la CDB, CDB doc, UNEP/CBD/COP/6/INF/33 (21 mars 2002) en ligne : <https://www.cbd.int/doc/meetings/cop/cop-06/information/cop-06-inf-33-en.pdf> [Cancun Declaration].

discussion qui s'est ensuite transformée en coalition. Celle-ci a été particulièrement active à la CDB¹⁰²⁸. Grâce à ses rencontres périodiques, ce groupe a offert aux PVD à forte diversité biologique la possibilité de forger des positions communes. Ainsi ses objectifs sont de promouvoir leurs intérêts communs, favoriser la consultation et la coopération sur toutes les questions relatives à la préservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique¹⁰²⁹. De même, les *pays mégadivers de même esprit* souhaitent développer un front commun dans les forums internationaux comme la CDB, l'OMC et l'OMPI¹⁰³⁰. On retrouve dans ce groupe une volonté de lutter ensemble pour combattre l'acquisition illégale de ressources génétiques¹⁰³¹.

Afin de lutter contre la biopiraterie, les pays mégadivers se sont fixés plusieurs mandats dont l'un très important : celui de mettre au point un régime international d'accès aux ressources génétiques qui favorise un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de la diversité biologique et ses composantes¹⁰³². Ce souhait a été confirmé en 2005 lors de la Déclaration de New Delhi¹⁰³³. Ce régime doit inclure une clause de divulgation de l'origine des ressources biologiques et des savoirs traditionnels dans toutes les demandes de droits de propriété intellectuelle qui utilisent ces éléments. De même, le Groupe des *pays mégadivers de même esprit* s'est mis d'accord pour insérer dans ce régime une clause qui traite du consentement préalable et aussi du partage des bénéfices. Ce régime devra prévoir des dispositions visant à sanctionner le non-respect de ces dispositions. Ces pays souhaitent que ce régime d'accès et de partage des avantages prenne la forme d'un instrument juridique contraignant et qu'il soit élaboré sous l'égide la CDB¹⁰³⁴.

¹⁰²⁸ Amandine Orsini et Daniel Compagnon, « Négocier les traités environnementaux » dans Patrick Quentin et Andy Smith, dir, *Délibération et gouvernance : L'émergence d'une logique d'action?*, Paris, L'harmattan, 2012 [Orsini et Compagnon].

¹⁰²⁹ *Cancun Declaration*, *supra* note 1027.

¹⁰³⁰ *Ibid.*

¹⁰³¹ *Ibid* à l'article 1, alinéa O.

¹⁰³² *Ibid.*

¹⁰³³ Lim Li Lin and Chee Yoke Heong, « Third World Network Biosafety Information Service » (25 Janvier 2005) en ligne <<http://www.twinside.org.sg/title2/service157.htm>> [Li Lin and Yoke Heong, « Third World »]; Government of India, Press Information Bureau, Delhi Declaration of Megadiverse Countries On Access And Benefit Sharing, (Vendredi 21 janvier 2005) en ligne: www.twinside.org <<http://www.twinside.org.sg/title2/service157.htm>> [Government of India, 2005].

¹⁰³⁴ *Ibid.*

Il est intéressant de noter que cette stratégie semble avoir porté ses fruits, car en 2010 le *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (APA) à la Convention sur la diversité biologique* a été adopté¹⁰³⁵. Certains auteurs remarquent qu'une partie significative des dispositions de ce protocole consacre plusieurs principes défendus par le Groupe des *pays mégadivers de même esprit* notamment en ce qui concerne le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage juste et équitable des avantages¹⁰³⁶.

Par exemple, il est prévu à l'article 6 du Protocole de Nagoya que :

[l']accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie qui fournit lesdites ressources, qui est le pays d'origine desdites ressources ou une Partie qui les a acquises conformément à la Convention, sauf décision contraire de cette Partie¹⁰³⁷

À l'article 7 du protocole, on demande à ce que les États fassent en sorte que « l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause » par ces communautés¹⁰³⁸. De même, le principe du partage juste et équitable est consacré et développé dans l'article 5 du protocole de Nagoya. Ce partage concerne l'utilisation des ressources génétiques, mais aussi la commercialisation de ces dernières. Il revient aux parties du Protocole de prendre différents types de mesures législatives, administratives ou politiques pour rendre effectif ce partage, particulièrement lorsqu'il implique les communautés autochtones et locales. La consécration de ces principes dans un instrument juridique contraignant est une mini-victoire pour les pays du Groupe mégadivers. Ce groupe a donc su jouer un rôle important pour diffuser et concrétiser certaines idées au sein de la CDB.

¹⁰³⁵ CDB, *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (APA) à la Convention sur la diversité biologique* (29 octobre 2010) en ligne [cbd.int< http://www.cbd.int/abs/doc/protocol/nagoya-protocol-fr.pdf >](http://www.cbd.int/abs/doc/protocol/nagoya-protocol-fr.pdf) [*Protocole de Nagoya*].

¹⁰³⁶ Orsini et Compagnon, *supra* note 1028.

¹⁰³⁷ *Protocole de Nagoya*, *supra* note 1035.

¹⁰³⁸ *Ibid* à l'article 7.

Force est de constater que par ailleurs, les *pays du Groupe mégadivers de même esprit* ont poursuivi un agenda similaire à l'OMC. D'ailleurs, lors d'une conférence du groupe, certains représentants de l'ONG TWN ont rapporté les propos du ministre indien qui présidait le groupe. Ce dernier a souligné l'importance de travailler aussi avec l'Accord sur les ADPIC afin de l'harmoniser avec la CDB¹⁰³⁹. La volonté affichée du groupe semblait d'aboutir également à des modifications de l'Accord sur les ADPIC.

À cet effet, même s'il n'existe pas de coalitions formelles à l'OMC du Groupe *des pays mégadivers de même esprit*, nous avons remarqué que les PVD les plus actifs au sein du Conseil des ADPIC sont presque tous des membres de ce groupe. C'est le cas de la Bolivie, du Brésil, de la Chine, de la Colombie, de l'Équateur, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya (souvent les documents du Groupe africain sont présentés par la délégation kenyane), du Pérou et du Venezuela. Lorsque nous observons le tableau 5.3 nous constatons que ces pays ont assisté à presque toutes les réunions du Conseil des ADPIC au centre William Rappard. De même, ces pays étaient toujours en faveur d'une plus grande harmonisation de la CDB et de l'Accord sur les ADPIC. Ils ont fait preuve d'une grande solidarité lors de ces réunions en affichant un front uni¹⁰⁴⁰.

Ces pays ont également été la colonne vertébrale de l'alliance hybride ouverte de l'OMC qui s'intéresse aux questions de biopiraterie. On constate notamment la présence de plusieurs membres du Groupe *des pays mégadivers de même esprit* dans la plupart des

¹⁰³⁹ TWN, Li Lin and Yoke Heong, « Third World », *supra* note 1033; TWN Martin Khor, « Mega-Diverse Countries Want Binding CBD Anti-Biopiracy Regime » (24 janvier 2005) en ligne: [twinside.org <http://www.twinside.org.sg/title2/service157.htm>](http://www.twinside.org.sg/title2/service157.htm).

¹⁰⁴⁰ Voir *Compte-rendu*, IP/C/M/35, 2002, *supra* note 994, *Compte-rendu*, IP/C/M/45, 2004, *supra* note 1017; *Compte-rendu*, IP/C/M/48, *supra* note 994; *Compte-rendu*, IP/C/M/51, 2006, *supra* note 994; *Compte-rendu*, IP/C/M/55, 2007, *supra* note 1015; Conseil des Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, *Compte-rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 18 juin 2008*, OMC Doc IP/C/M/57 (16 septembre 2008) en ligne: [wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDdocuments/u/I/P/C/M57.doc>](http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDdocuments/u/I/P/C/M57.doc); Conseil des Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, *Compte-rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard les 8 et 9 juin 2009*, OMC Doc IP/C/M/60 (28 septembre 2009), en ligne: [wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDdocuments/u/I/P/C/M60.doc>](http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDdocuments/u/I/P/C/M60.doc); *Compte-rendu*, IP/C/M/66, 2011, *supra* note 1019.

propositions visant à demander l'intégration des normes élaborées auprès de la CDB dans l'Accord sur les ADPIC. Par exemple, en 2002, les lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation, ont été adoptées par la Conférence des parties de la CDB¹⁰⁴¹. Ces lignes directrices, même si elles sont volontaires, encouragent les parties contractantes à envisager un certain nombre de mesures destinées à encourager

la divulgation du pays d'origine des ressources génétiques et l'origine des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales dans les demandes de droits de propriété intellectuelle¹⁰⁴².

Ces lignes directrices encouragent également les pays à empêcher l'utilisation de ressources génétiques obtenues sans le consentement préalable donné en connaissance de cause de la partie contractante qui fournit ces ressources. Il est frappant de constater que ces idées sont exactement les mêmes que celles soumises à l'OMC par les membres de l'alliance hybride ouverte¹⁰⁴³. De même, lorsque l'on analyse le tableau 5.1 et 5.2, on observe la présence constante de plusieurs États appartenant au *Groupe des pays mégadivers de même esprit* tel que le Brésil, l'Inde, la Chine, la Bolivie, l'Équateur, la Colombie, le Venezuela.

Ce travail d'harmonisation entre la CDB et l'Accord sur les ADPIC s'est poursuivi en 2011, lorsque les délégations du Brésil, de la Chine, de la Colombie, de l'Équateur, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya (au nom du Groupe africain), de l'île Maurice (au nom du Groupe ACP), du Pérou et de la Thaïlande ont élaboré un projet de décision visant à renforcer le lien de complémentarité entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique¹⁰⁴⁴. Parmi les membres figurant sur ce document, on trouve encore la présence de plusieurs membres du *Groupe des pays mégadivers de même esprit*. Dans ce projet, il est question d'amender l'Accord sur les ADPIC afin de prendre en compte la CDB mais aussi le *Protocole de Nagoya* pour l'amender. Il est même fait référence à certaines dispositions de ce Protocole. En effet, il est prévu que les membres exigent des « déposants qu'ils fournissent

¹⁰⁴¹ CBD, *Lignes directrices de Bonn*, *supra* note 842.

¹⁰⁴² *Ibid.*

¹⁰⁴³ Brésil et al, IP/C/W/356, 2002, *supra* note 532 ; Groupe africain, IP/C/W/404, 2003, *supra* note 532; Bolivie et al, IP/C/W/403, 2003, *supra* note 556; Brésil et al, IP/C/W/429/Rev.1, 2004, *supra* note 760.

¹⁰⁴⁴ Brésil et al, TN/C/W/59, 2011, *supra* note 758.

une copie d'un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale ». Or, ce type de certificat figure dans le Protocole de Nagoya à l'article 17. On cherche ainsi à reprendre cet instrument pour l'intégrer à l'Accord.

De plus, dans le projet d'amendement de l'Accord sur les ADPIC, il est demandé aux membres de prendre pleinement en compte « les objectifs, les définitions et les principes [...], de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya »¹⁰⁴⁵.

Cette volonté d'intégrer les normes de la CDB, notamment le Protocole de Nagoya, dans l'Accord sur les ADPIC se manifeste aussi de façon un peu moins formelle lors des réunions tenues au Centre William Rappard. À l'intérieur de cette enceinte, plusieurs États membres de l'alliance hybride ouverte à l'instar de l'Indonésie, de la Bolivie, du Brésil, de la Chine, de l'Équateur, du Pérou, de l'Inde, de l'Afrique du Sud, du Nigéria, de la Colombie et l'Égypte ont redoublé d'effort en exigeant que les dispositions du Protocole de Nagoya signé par 92 pays soient intégrées à l'Accord sur les ADPIC¹⁰⁴⁶. Ces pays utilisent souvent le terme de « renforcement » et de « cohérence » ou « d'harmonisation » entre ces deux accords¹⁰⁴⁷. On note d'ailleurs que la plupart des pays de cette alliance à l'OMC sont membres du *Groupe des pays mégadivers de même esprit*.

En développant des normes à la CDB et en tentant de les introduire à l'OMC par le biais de l'alliance hybride ouverte, le *Groupe des pays mégadivers de même esprit* a donc appliqué la stratégie du boomerang décrite par Sikkink. Cette tactique permet de s'adresser à un autre forum lorsque les structures d'une institution sont bloquées ou peu ouvertes à la création de normes alternatives¹⁰⁴⁸. On cherche ensuite à intégrer ces normes alternatives au forum qui présentait des problèmes.

¹⁰⁴⁵ *Ibid.*

¹⁰⁴⁶ Conseil des Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, *Compte-rendu de la réunion du Centre William Rappard tenue les 28 et 29 février 2012*, OMC Doc IP/C/M/69 (15 mai 2012) en ligne : wto.org .
http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDdocuments/u/IP/C/M66.doc

¹⁰⁴⁷ *Ibid.*

¹⁰⁴⁸ Kathryn Sikkink, « Patterns of Dynamic Multilevel Governance and the Insider-Outsider Coalition » dans Donatella Della Porta et Sidney Tarrow, dir, *Transnational Protest and Global*

Les *pays mégadivers de même esprit* ont ainsi changé de forum pour donner corps à leurs propositions d'introduire l'obligation de divulguer l'origine des ressources biologiques, le partage équitable et la preuve du consentement éclairé dans les demandes de brevet¹⁰⁴⁹. Braithwaite et Drahos notent que les changements d'organisation ou de forum sont généralement l'apanage d'États puissants, mais cette tactique peut également être utilisée par les pays moins favorisés pour élaborer leur propre système sans attendre l'accord des États hégémoniques¹⁰⁵⁰. Cette stratégie est susceptible de se révéler payante, car tel que le souligne Peter Yu, elle permet d'altérer le statu quo en déplaçant les négociations dans un autre forum¹⁰⁵¹. Il en conclut que cette stratégie est pertinente et présente de nombreux avantages pour des acteurs qui sont marginalisés dans un système¹⁰⁵².

En l'occurrence, ce changement de forum de l'OMC vers la CDB s'avère un choix judicieux pour les pays du *Groupe mégadivers de même esprit*. La CDB est l'enceinte idéale pour les gouvernements souhaitant discuter de la biopiraterie et élaborer des solutions. L'un des objectifs de cette institution est précisément la lutte contre le piratage de la biodiversité¹⁰⁵³. Il est alors plus facile pour des pays de parler de la règle de la divulgation de l'origine des ressources génétiques, du consentement préalable et du partage des avantages. En prime, la CDB permet aux pays de se rencontrer fréquemment et d'être capables de réviser leur agenda. Or, un forum institutionnalisé peut être particulièrement utile au succès d'une coalition selon certains auteurs¹⁰⁵⁴. En effet, dans une organisation comme la CDB, les pays ont pu développer une solide expertise technique. Selon le professeur Braithwaite, une

Activism, New York, Rowman & Littlefield Publishers Inc, 2005, 151 [Della Porta et Tarrow, *Transnational Protest*] [Sikkink, « Patterns of Dynamic »].

¹⁰⁴⁹ À noter que généralement la CDB désigne la Convention sur la diversité biologique mais aussi l'organisation internationale en charge de cet instrument juridique.

¹⁰⁵⁰ Braithwaite, « Methods of Power », *supra* note 899; John Braithwaite et Peter Drahos, *Global Business Regulation*, New York, Cambridge University Press, 2002 chapitre 4 [Braithwaite et Drahos, *Global Business*].

¹⁰⁵¹ Peter K.Yu, « International Enclosure, the Regime Complex, and Intellectual Property Schizophrenia » (2007) *Mich St L Rev* 1 [Yu, « International Enclosure »].

¹⁰⁵² *Ibid*; Braithwaite, « Methods of Power », *supra* note 899.

¹⁰⁵³ Voir CDB, « Historique de la convention » (2013) en ligne [cbd.int. <http://www.cbd.int/history>](http://www.cbd.int/history), Voir préambule *CBD*, *supra* note 519.

¹⁰⁵⁴ Peter Drahos, « Making and Keeping Negotiating Gains, Lessons for the Weak from the Negotiations over Intellectual Property Rights and Access to Medicines » dans Crump et Maswood, *supra* note 50; Drahos, « Developing », *supra* note 380.

bonne maîtrise du sujet grâce à une expertise efficace permet de mieux convaincre les autres d'adhérer aux normes¹⁰⁵⁵. De même, certains auteurs notent que le *Groupe des pays mégadivers de même esprit* a développé à la CDB des relations plus étroites avec l'Union européenne, le Groupe africain et le Canada¹⁰⁵⁶. Or, on a constaté qu'à l'OMC, l'Union européenne et surtout le Groupe africain ont apporté leur soutien aux propositions du *Groupe des pays mégadivers de même esprit* en se joignant à l'alliance hybride ouverte¹⁰⁵⁷.

De plus, à la CDB, la force de l'hégémon américain est moindre, car ce pays n'a pas ratifié la convention¹⁰⁵⁸. La capacité de blocage de cet État s'en trouve diminuée. Les conditions sont donc plus favorables qu'à l'OMC pour élaborer des normes de contre régime qui sans être révolutionnaires, peuvent adoucir certains aspects de l'Accord sur les ADPIC¹⁰⁵⁹. Ensuite, une fois ces normes adoptées à la CDB, les pays intéressés, dont le *Groupe des pays mégadivers de même esprit*, mais aussi les autres pays de l'alliance hybride ouverte, vont montrer qu'il y a un conflit de normes et de principes avec l'Accord sur les ADPIC. Leur demande sera donc d'harmoniser l'Accord sur les ADPIC. Cette tactique permet alors de donner une plus grande légitimité aux pays de l'alliance hybride ouverte car leurs propositions sont soutenues par des instruments juridiques contraignants. De plus, le fait d'avoir des normes consacrées par des organisations internationales, augmente la capacité des États à résister plus facilement au pouvoir de l'hégémon américain. Ils sont également en mesure de résister aux menaces de l'hégémon en s'« abritant » derrière la CDB qui compte 193 États ou derrière le Protocole de Nagoya qui en compte 92¹⁰⁶⁰.

Le rôle du *Groupe des pays mégadivers de même esprit* et sa stratégie ont su bénéficier aux membres de l'alliance ouverte. La formation d'un tel groupe en dehors de l'OMC s'avère judicieuse pour plusieurs raisons. En premier lieu, comme le notent certains spécialistes des

¹⁰⁵⁵ Braithwaite, « Methods of Power », *supra* note 899.

¹⁰⁵⁶ Orsini et Compagnon, *supra* note 1028.

¹⁰⁵⁷ Albanie et al, TN/C/W/52, *supra* note 812.

¹⁰⁵⁸ Helfer, « Regime », *supra* note 899.

¹⁰⁵⁹ *Ibid.*

¹⁰⁶⁰ CDB, « Liste des parties » (2003) en ligne [cdb.int <http://www.cbd.int/information/parties.shtml#tab=0>](http://www.cbd.int/information/parties.shtml#tab=0).

mouvements sociaux, quand un groupe est très important il lui est plus difficile de s'organiser. Olson observe d'ailleurs que ce sont les petits groupes qui arrivent souvent à atteindre leurs objectifs car ils sont plus stables et plus efficaces que les grands groupes¹⁰⁶¹. Or, comme on l'a vu, l'alliance hybride ouverte comporte par moment plus d'une centaine de pays. Dans ces conditions, les coûts de communication et de négociation augmentent au sein d'une telle coalition. Ainsi, afin que le groupe obtienne ce qu'il désire, il doit y avoir une certaine organisation ou au moins une organisation tacite qui joue ce rôle¹⁰⁶². D'autres spécialistes des mouvements sociaux recommandent au moins d'avoir une organisation qui coordonne les actions, rassemble les ressources et mène un travail de propagande pour garantir le succès du groupe¹⁰⁶³. Le *Groupe des pays mégadivers de même esprit* constitue justement cette structure où les informations s'échangent et où les actions sont coordonnées. Selon Narlikar, la mise sur pied d'une telle enceinte contribue au succès sur le long terme des coalitions¹⁰⁶⁴. En effet, grâce à une telle structure, les pays sont mieux préparés et leurs revendications sont plus cohérentes. Ces éléments assurent une plus grande longévité et limitent les risques de fragmentation des coalitions. Elles permettent de créer une cohérence et une unité d'action dans cette alliance hybride ouverte.

En second lieu, cette stratégie a été très habile car les questions de biopiraterie sont importantes pour les membres de ce groupe. Ainsi, ces pays partagent plusieurs intérêts et caractéristiques communes ce qui renforce la dimension communautaire relevée par Oberschall¹⁰⁶⁵. Or, selon ce professeur de sociologie, lorsqu'il existe une forte cohésion au sein d'un groupe, ce dernier est plus prompt à défendre ses intérêts¹⁰⁶⁶. De même, dans les

¹⁰⁶¹ Mancur Olson, *Logique de l'action collective*, trad par Mario Levi, Paris, Presses universitaires de France, 1978.

¹⁰⁶² *Ibid.*

¹⁰⁶³ William Gamson, *The Strategy of Social Protest*, Wadsworth (California), Belmont, 1990; Robert Michel, *Les partis politiques*, Paris, Flammarion, 1994; Anthony Oberschall, *Social Movements : Ideologies, Interests, and Identities*, New Brunswick (USA), Transaction Publishers 1993.

¹⁰⁶⁴ Narlikar, *International Trade*, *supra* note 933 [Chapitre 9].

¹⁰⁶⁵ Anthony Oberschall, *Social Conflicts and Social Movements*, Englewood Cliffs, New Jersey, Prentice Hall Inc, 1973 [Oberschall, *Social Conflicts*].

¹⁰⁶⁶ *Ibid.*

groupes bien intégrés, Oberschall observe que la mobilisation des membres est souvent plus rapide et plus longue que dans de vastes groupes sans trop de liens entre eux¹⁰⁶⁷.

¹⁰⁶⁷ *Ibid.*

Conclusion

Dans ce cas précis, la formule adoptée par l'alliance s'avère gagnante sur plusieurs points. Elle a permis d'introduire des nouvelles idées et de nouveaux principes pouvant donner lieu à des normes de contre-régime. Elle a aussi su résister à la fragmentation tout en fédérant de multiples pays et coalitions autour de ses propositions. Les idées de cette alliance ont pu être reprises par d'autres coalitions au sein de l'OMC. Ainsi, l'importance du nombre de pays soutenant les positions de cette alliance au Conseil des ADPIC ou lors des Conférences ministérielles diminue fortement le pouvoir de socialisation et de coercition de l'hégémon américain. Ce dernier peut ainsi éprouver plus de difficultés à faire pression sur les PVD au sein de l'OMC ou à introduire ses idées.

Enfin, l'un des points forts de cette alliance est qu'elle a su se forger une cohérence interne, notamment grâce au fait que la majorité du monde en développement est sensible aux problèmes de biopiraterie. Cela explique alors peut être pourquoi nous n'avons pas noté de divergence entre d'une part, des pays émergents qui pourraient à terme connaître un fort développement des industries biotechnologiques tel que le Brésil, la Chine et l'Inde et d'autre part, des pays connaissant un faible développement technologique comme les pays moins avancés ou les pays du Groupe africain¹⁰⁶⁸. Nous avons noté que malgré des différences économiques et technologiques, l'ensemble des PVD ont su faire front commun et rester relativement uni sur les questions de biopiraterie.

La solidarité entre ces PVD est peut-être le résultat du travail des pays issus du *Groupe des pays mégadivers de même esprit*. En effet, il semble que ce Groupe a joué un rôle non négligeable dans le succès de cette coalition. Il a notamment initié la stratégie de *boomerang* avec la CDB qui a été reprise au sein de l'alliance hybride. Cela nous permet de remarquer combien la présence de la CDB a été une pièce maîtresse de leur stratégie. Elle leur a permis de développer une bonne expertise technique sur les questions de biopiraterie et d'avoir un forum permanent où débattre de façon continue de ces questions. On comprend

¹⁰⁶⁸ Il est possible qu'au fur et à mesure des développements de leurs industries biotechnologiques que les pays émergents évoluent sur leur position.

mieux alors pourquoi les pays ont appliqué la stratégie du changement de forum et de boomerang. Ils n'ont eu qu'à mobiliser des idées et des instruments qui existaient déjà, ce qui a rendu leur tâche plus aisée. Voilà pourquoi, nous pensons que sans l'aide de cette organisation et des instruments juridiques adoptés, il aurait été plus difficile pour les pays de créer des normes et des principes alternatifs.

Toutefois, malgré la forme de la coalition, la stratégie du *Groupe des pays mégadivers de même esprit*, les propositions normatives sont restées à l'état théorique. Le seul moment où on a pu observer un changement d'orientation de l'Accord sur les ADPIC a été en 2001 lors de la Conférence ministérielle de Doha. Il importe alors d'aller regarder de plus près ce qui s'est passé pour comprendre pourquoi à ce moment précis les PVD ont pu réussir à obtenir cette réorientation.

CHAPITRE VI :

LA STRUCTURE DES OPPORTUNITÉS POLITIQUES : UNE VARIABLE DÉCISIVE POUR INTRODUIRE DES CHANGEMENTS NORMATIFS

Les chapitres précédents nous ont révélé à quel point les PVD ont œuvré pour remettre en question le brevet sur le vivant. La réalisation d'un cadre adéquat ainsi que l'élaboration d'une certaine forme de coalition pour soutenir ce cadre ont été très utiles pour montrer les problèmes posés par cette norme, mais aussi pour constituer une force de proposition. Ce travail a été considérable, mais les changements normatifs n'ont pas toujours été au rendez-vous. Cette situation illustre bien à quel point il est difficile de faire évoluer des normes internationales une fois celles-ci adoptées. Pourtant, cela n'est pas impossible. Il arrive des périodes où les changements sont plus faciles à accepter. Cela a été le cas à Doha en 2001. Le contexte politique semble exercer une influence sur le succès ou l'échec des actions des mouvements de contestation.

Ce contexte a été beaucoup étudié dans les théories des mouvements sociaux et apparaît sous la forme du concept de la « structure des opportunités politiques ». Ce terme est apparu avec Peter Eisinger qui proposait en 1973 de regrouper sous l'appellation de « structure des opportunités politiques », l'ensemble des éléments de l'environnement et du contexte politique exerçant une influence positive ou négative sur l'engagement dans une protestation collective¹⁰⁶⁹. Charles Tilly le reprit quelques années après en soulignant l'importance d'analyser les structures sociales et économiques d'une société ainsi que la présence de crises politiques pour comprendre les échecs et les succès des mobilisations¹⁰⁷⁰. Cette idée connaîtra un important succès et sera reprise par de nombreux auteurs de l'école de la mobilisation comme Doug McAdam, Sidney Tarrow, Hanspeter Kriesi et Herbert

¹⁰⁶⁹ Peter K. Eisinger, « The Conditions of Protest Behavior in American Cities » (1973) 67 1 *American Political Science Review* 1.

¹⁰⁷⁰ Tilly, *From Mobilization*, *supra* note 112.

Kitschelt¹⁰⁷¹. Bien qu'il n'existe pas de définition consensuelle de la « structure des opportunités politiques », celle-ci permet généralement de montrer que l'activité contestataire est dépendante des fluctuations de l'environnement politique. Par exemple, le contexte est en mesure de jouer un rôle favorable (lorsque la « structure des opportunités » est « ouverte ») ou défavorable (lorsqu'elle est « fermée ») sur le développement des mouvements sociaux¹⁰⁷². De même, ce concept souligne que les gens vont agir et se mobiliser s'ils voient des opportunités visibles qui constituent de véritables incitatifs à agir¹⁰⁷³. Cette notion est souvent utilisée pour expliquer le temps de l'action collective et le résultat d'un mouvement social ou l'arrivée d'une contestation¹⁰⁷⁴.

Ainsi, nous pouvons affiner notre hypothèse de départ. Selon nous, ce n'est qu'en cas de changement de la « structure des opportunités politiques » qu'un cadre soutenu par des coalitions peut aboutir à des changements normatifs. Afin de vérifier cette hypothèse, nous nous proposons de revenir dans un premier temps sur le concept d'opportunités politiques (1). Il sera alors plus facile d'identifier les variables que l'on utilisera dans notre analyse. Nous verrons ainsi qu'en 2001, le contexte a été vraiment exceptionnel (2). Cela a amplifié la structure d'opportunités politiques (3), les PVD ont su alors saisir ces changements pour tenter d'introduire des réorientations (4).

¹⁰⁷¹ McAdam, *Black Insurgency*, *supra* note 138; Tarrow, *Power in Movement*, *supra* note 112; Hanspeter Kriesi et al, *New Social Movements in Western Europe*, Londres, UCL, 1995 [Kriesi et al, *New Social*]; Herbert P. Kitschelt, « Political Opportunity Structures and Political Protest: Anti-Nuclear Movements in Four Democracies » (1986) 16 *British Journal of Political Science* , 57 [Kitschelt, « Political»].

¹⁰⁷² Lillian Mathieu, « Des mouvements sociaux à la politique contestataire : les voies tâtonnantes d'un renouvellement de perspective » (2004) 45 3 R Franç sociol 561 [Mathieu, « Des mouvements sociaux »]. Toutefois, certains auteurs ont montré que même si le contexte est défavorable les mouvements sociaux sont en mesure de se développer et réussir voir par ex *infra* note 1086.

¹⁰⁷³ Tarrow, *Power in Movement*, *supra* note 112.

¹⁰⁷⁴ Mathieu, *Comment lutter*, *supra* note 97.

1. La structure des opportunités politiques : un élément incontournable dans l'analyse de la contestation

Le concept de structure des opportunités politiques a connu un important succès auprès des théories des mouvements sociaux. Tel que le note Lilian Mathieu, l'étude de cette notion s'est élaborée selon deux grandes approches : l'une synchronique (ou statique) et une autre diachronique (ou dynamique)¹⁰⁷⁵.

L'approche synchronique revient à comparer les structures des opportunités politiques supposées stables dans différents pays, afin de cerner quelles configurations institutionnelles sont les plus favorables aux mouvements contestataires¹⁰⁷⁶. Cette démarche a été adoptée par des auteurs comme Kriesi, Kitschelt ou Duyvendak¹⁰⁷⁷. Ainsi, Kitschelt, dans une étude sur le mouvement antinucléaire en Suède, en France, en Allemagne et aux États-Unis a remarqué que la structure du pays et de son système politique influence la stratégie des mouvements sociaux¹⁰⁷⁸. Par exemple, si le système politique est fermé, il y aura plus de chance que le mouvement social adopte une stratégie de confrontation. Si le système politique est ouvert, alors il provoquera des stratégies assimilatives, les mouvements vont utiliser les institutions en place pour faire valoir leurs positions. Ces conclusions ont été confirmées par une étude de Duyvendak sur le système politique français et sa réceptivité aux mouvements sociaux¹⁰⁷⁹.

L'approche diachronique consiste à étudier sur une période donnée l'influence des évolutions du contexte politique sur les formes et l'intensité des mouvements sociaux. Elle a été employée par des sociologues comme Doug McAdam, Koopmans ou Tarrow¹⁰⁸⁰. Par

¹⁰⁷⁵ Mathieu, « Rapport », *supra* note 133.

¹⁰⁷⁶ Mathieu, Comment lutter, *supra* note 97 à la p.52; Voir aussi l'étude de Kitschelt, « Political », *supra* note 1071.

¹⁰⁷⁷ Kriesi et al, *New Social*, *supra* note 1071; Kitschelt, « Political », *supra* note 1071; Jan Willem Duyvendak, *Le poids du politique. Nouveaux mouvements en France*, Paris, L'Harmattan, 1994.

¹⁰⁷⁸ Kitschelt, « Political », *supra* note 1071.

¹⁰⁷⁹ Duyvendak, *supra* note 1077.

¹⁰⁸⁰ Voir Ruud Koopmans, « The Dynamics of Protest Waves: West Germany, 1965 to 1989 » (1993) 58 *American Sociological Review* 638; Sidney Tarrow, *Democracy and Disorder. Protest and Politics in Italy, 1965-1975*, Oxford, Clarendon Press, 1989; McAdam, *Political Process*, *supra* note 138.

exemple, Tarrow a remarqué la présence de cycles de contestation. Ce type de cycles débute par une vague de contestation initiée par des organisations. Celles-ci peuvent obtenir un certain succès si les autorités acceptent leurs revendications. Cette réponse est susceptible d'être perçue comme un signe de faiblesse par d'autres acteurs qui verront là une opportunité politique. Ils pourront alors être poussés à se mobiliser et cela entraînera d'autres contestations jusqu'à la fin du cycle¹⁰⁸¹.

En fonction de l'approche adoptée et du but de la recherche, on peut distinguer certaines variables pour prendre en compte les opportunités politiques. On retrouve par exemple des éléments structurels ou institutionnels pour l'analyse de ce concept. Ainsi, selon le professeur de science politique Herbert Kitschelt, les structures d'opportunités politiques sont composées de configurations spécifiques de ressources, d'arrangements institutionnels et de précédents historiques qui facilitent ou contraignent le développement de mouvements de protestation¹⁰⁸². Ce dernier estime que la forme de l'organisation politique, sa taille et son influence ont un effet sur les mouvements sociaux. Le professeur Hanspeter Kriesi identifie trois facteurs pour étudier ce concept, soit la structure formelle de l'État, les stratégies dominantes des autorités politiques à l'égard des contestations ainsi que la configuration du pouvoir dans les systèmes de partis¹⁰⁸³.

Le professeur de science politique et sociologie Tarrow ajoute à ces éléments structurels la prise en compte des dimensions formelles, mais pas nécessairement permanentes de l'environnement politique¹⁰⁸⁴. Selon lui, ces dimensions ont le potentiel d'influencer les attentes des contestataires. Ainsi, si ces derniers pensent qu'ils ont de fortes chances d'obtenir ce qu'ils veulent ils seront plus enclins à mener des actions collectives. Tarrow a identifié quatre variables à observer pour déterminer l'environnement politique. Tout d'abord, il relève qu'un accès au système politique constitue un incitatif très fort pour

¹⁰⁸¹ Ibid, Mathieu, *Comment lutter*, *supra* note 97 à la p.54.

¹⁰⁸² Kitschelt, « Political », *supra* note 1071.

¹⁰⁸³ Hanspeter Kriesi, « The Political Opportunity Structure of New Social Movements » dans Craig Jenkins et Bert Klandermans, dir, *The Politics of Social Protest*, Londres, UCL, 1995, 167.

¹⁰⁸⁴ Tarrow, *Power in Movement*, *supra* note 112.

mener une action collective. Ensuite, il évoque l'instabilité politique, c'est-à-dire les incertitudes qui pèsent sur un gouvernement et qui rendent plus facile l'action des mouvements sociaux. De même, il montre que la présence d'alliés influents au sein ou à l'extérieur du système politique joue un rôle important dans le succès d'une mobilisation. Enfin, une division à l'intérieur de l'élite encourage des groupes sous-représentés à entrer dans la contestation. Selon lui, ces dimensions de l'opportunité politique fournissent des incitatifs aux gens qui souhaitent mener des actions collectives. Plusieurs auteurs ont repris ces variables dans leurs travaux¹⁰⁸⁵.

D'autres auteurs ont fait état d'un autre aspect de la structure d'opportunité politique; celui de la perception auprès des contestataires qu'ils doivent s'engager à un moment donné dans des actions indépendantes dans le système politique. En effet, comme le soulignent les sociologues McAdam, McCarthy, Zald, Diani ou Chazel, il est important que les acteurs perçoivent le changement de contexte ou de ces variables comme une opportunité d'agir¹⁰⁸⁶. Il existe selon ces spécialistes une interaction entre le mouvement de contestation et son environnement. Si le mouvement n'est pas capable de modeler le champ politique, même si celui-ci est favorable à ses revendications, il n'obtiendra pas gain de cause¹⁰⁸⁷.

Le facteur perception et comportement des acteurs est donc très important. C'est d'ailleurs ce qu'a montré une étude du professeur de sociologie Charles Kurzman sur la révolution iranienne¹⁰⁸⁸. La population s'était lancée dans la contestation alors que la structure des opportunités politiques semblait fermée. Toutefois, selon son analyse, les Iraniens ont senti que l'opposition pouvait gagner, cela a augmenté leur participation au mouvement de protestation. Ainsi, comme le notent les sociologues Gamson et Meyer, une

¹⁰⁸⁵ Voir Doug McAdam, « Conceptual Origins, Current Problems, Future Directions » dans McAdam Doug, McCarthy Mayer N, *Comparative Perspectives supra* note 112, 23 de la p.27 à 29 [McAdam, « Conceptual Origins »], voir Mario Diani, « Linking Mobilization Frames and Political Opportunities: Insights From Regional Populism in Italy » (1996) 61 6 *American Sociological Review* 1053, Mc Adam, McCarthy et Zald, « Introduction : Opportunities », *supra* note 112.

¹⁰⁸⁶ Mc Adam, McCarthy et Zald, « Introduction : Opportunities », *supra* note 112; François Chazel, *Du pouvoir à la contestation*, Paris, LGDJ, 2003 à la p.124; Diani, *supra* note 1085.

¹⁰⁸⁷ Mc Adam, McCarthy et Zald, « Introduction : Opportunities », *supra* note 112.

¹⁰⁸⁸ Charles Kurzman, « Structural Opportunity and Perceived Opportunity in Social Movement Theory: The Iranian Revolution of 1979 » (1996) 61 1 *American Sociological Review* 155.

opportunité politique qui n'est pas reconnue par les acteurs n'en est pas une¹⁰⁸⁹. Selon ces auteurs, il est nécessaire que les activistes emploient une rhétorique de changement positif et réalisent un certain cadre pour bénéficier pleinement de l'opportunité politique. De même, ils notent comme Kurzman que l'action des mouvements de contestation a la capacité de créer des opportunités politiques tout comme le manque de réalisme des activistes peut amener la victoire¹⁰⁹⁰. Ainsi, comme l'explique le professeur de sociologie Chazel, il ne suffit pas que « les opportunités soient offertes, encore faut-il qu'elles soient saisies et elles ne peuvent l'être que si elles ont été au préalable perçues »¹⁰⁹¹.

Certains universitaires ont une approche plus large de la structure des opportunités politiques. Par exemple, McAdam juge que n'importe quel événement qui affecte le système politique ou institutionnel peut affecter leur structure des opportunités politiques. Cela peut être un événement international ou un fort taux de chômage¹⁰⁹². Meyer explique également que des changements dans la politique et dans l'environnement politique sont susceptibles d'influencer la contestation¹⁰⁹³. Le politologue Gregory considère par exemple que plusieurs facteurs doivent être pris en compte pour étudier la structure des opportunités politiques; cela va de l'opinion publique à l'arrivée de certains événements marquants¹⁰⁹⁴. Le professeur de sociologie Mayer Zald estime que des changements culturels constituent également une des dimensions à étudier pour caractériser une opportunité politique¹⁰⁹⁵.

Selon d'autres auteurs, un des aspects importants à intégrer pour caractériser les opportunités politiques est la réceptivité du système politique aux revendications des acteurs. Par exemple, Tarrow note que la répression peut augmenter ou diminuer la contestation¹⁰⁹⁶.

¹⁰⁸⁹ William Gamson et David Meyer, « Framing Political Opportunity » dans McAdam, McCarthy et Zald, *Comparative Perspectives*, *supra* note 112, 275 [Gamson et Meyer, « Framing Political »].

¹⁰⁹⁰ *Ibid*; et voir aussi Kurzman, *supra* note 1088.

¹⁰⁹¹ Chazel, *supra* note 1086 à la p.124.

¹⁰⁹² McAdam, *Political Process*, *supra* note 138.

¹⁰⁹³ David Meyer, « Protest and Political Opportunities » (2004) 30: 45 *Annu Rev Sociol* 125.

¹⁰⁹⁴ Williams Gregory P, « When Opportunity Structure Knocks: Social Movements in the Soviet Union and Russian Federation » (2010) 9: 4 *Social Movement Studies* 443.

¹⁰⁹⁵ Mayer Zald, « Culture Ideology and Strategic Framing » dans McAdam, McCarthy et Zald, *Comparative Perspectives*, *supra* note 112, 261.

¹⁰⁹⁶ Tarrow, *Power*, *supra* note 112

La sociologue Deborah Gould observe que les menaces qui pèsent sur un mouvement ont la faculté de le renforcer comme cela a été le cas du mouvement homosexuel¹⁰⁹⁷. Meyer a montré dans une étude qu'un gouvernement hostile et belliqueux ainsi qu'une fermeture à la communication avec le gouvernement sont des facteurs qui sont susceptibles d'amplifier le soutien dont bénéficient les mouvements de contestation¹⁰⁹⁸.

Ce concept de structures d'opportunités politiques s'avère donc utile pour mieux appréhender la complexité des mouvements sociaux. Ce qui est particulièrement intéressant pour notre étude, c'est que bien que cette notion a la plupart du temps, fait référence à l'État national, ce concept est de plus en plus employé au niveau international. Plusieurs universitaires remarquent qu'il a été appliqué notamment aux organisations internationales¹⁰⁹⁹. Celles-ci sont également considérées comme des porteuses d'opportunités politiques. Gregory parle même de structures d'opportunités politiques internationales pour décrire ce nouveau phénomène¹¹⁰⁰. L'application de ce concept national à l'international s'explique également par le fait que des sujets toujours plus nombreux sont traités et décidés au sein des organisations internationales¹¹⁰¹. Selon des spécialistes, ce phénomène suscite un affaiblissement de l'État qui n'est plus maître de certains dossiers¹¹⁰². Ces évolutions expliquent aussi pourquoi même si le niveau national demeure important, il faut parfois aller au niveau international pour que les changements se produisent. Les politologues Keck et

¹⁰⁹⁷ Deborah Gould, « Life During Wartime: Emotions and the Development of ACT UP » (2002) 7 Mobilization 177.

¹⁰⁹⁸ David Meyer, « Peace Protest and Policy: Explaining the Rise and Decline of Antinuclear Movement in Postwar America » (1993) 7 : 21 Policy Stud 35.

¹⁰⁹⁹ Sidney Tarrow et Donatella Della Porta, « Conclusion : Globalization, Complex Internationalism, and Transnational Contention » dans Della Porta et Tarrow, *Transnational Protest*, supra note 1048; Sikkink, « A Typology », supra note 208; Sikkink, « Patterns of Dynamic », supra note 1048; Gregory, « When Opportunity », supra note 1094.

¹¹⁰⁰ Gregory, « When Opportunity », supra note 1094.

¹¹⁰¹ Donatella Della Porta et al, *Globalization From Below, Transnational Activists and Protest Networks*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 2006 [Della Porta et al., *Globalization*]; Keck et Sikkink, supra note 208.

¹¹⁰² Della Porta et al, *Globalization*, supra note 1101; Keck et Sikkink, supra note 208 ; Sandra Szureck, « La société civile internationale et l'élaboration du droit international » dans Gherari Habib et Szureck dir., *L'émergence de la société civile internationale vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Editions Pedone, 2003, 49; Sornarajah « Power », supra note 201; Okafor Obiora Chinedu, « Re-Conceiving "Third World" Legitimate Governance Struggles in Our Time: Emergent Imperatives For Rights Activism » (2000) 6 Buff Hum Rts L Rev 1.

Sikkink ont observé ce phénomène dans leurs études et ont expliqué que plusieurs ONG n'hésitent plus à se lancer au niveau international pour lutter contre certaines politiques nationales ou pour faire la promotion de normes spécifiques¹¹⁰³. Il semble alors pertinent d'utiliser la structure des opportunités politiques pour notre étude de l'OMC.

Toutefois, comme nous avons pu le constater, cette notion fait l'objet de plusieurs dimensions et approches. Par conséquent, il n'est pas toujours aisé de saisir le concept de structure d'opportunités politiques, si bien que certains universitaires l'ont jugé comme étant trop flou, servant à tout expliquer, ce qui fait en sorte qu'il n'explique plus rien¹¹⁰⁴. Afin d'éviter cet écueil, nous proposons de sélectionner les dimensions que l'on utilisera dans notre étude et l'objectif visé. Nous opterons en premier lieu pour la dimension contextuelle et nous verrons s'il y avait quelque chose de particulier en 2001. Nous prendrons la dimension structurelle utilisée par Tarrow et ses quatre variables, soit l'accès au système, l'instabilité, la présence d'alliés et la division des élites. Nous ajouterons également l'étude de la dimension de perception des acteurs qui nous semble importante. De plus, nous utilisons ce concept afin de voir s'il nous aide à mieux expliquer le changement d'orientation de l'Accord sur les ADPIC en 2001.

Ces choix nous offrent alors l'occasion de mieux affiner notre hypothèse. En effet, l'année 2001 a été une année marquée par plusieurs crises. Il nous semble que ces crises ont affecté et amplifié les quatre éléments de la structure des opportunités politiques. De plus, les PVD ont su percevoir les événements et ainsi adapter leurs demandes. Tous ces facteurs sont importants à prendre en compte pour comprendre le léger changement d'orientation adoptée par l'OMC en ce qui concerne le brevet sur le vivant. Afin de tester notre hypothèse, nous nous proposons de revenir sur les circonstances dans lesquelles s'est déroulée la *Conférence ministérielle de Doha au Qatar*.

¹¹⁰³ Sikkink, « A Typology », *supra* note 208.

¹¹⁰⁴ McAdam, « Conceptual Origins », *supra* note 1085; Gamson et Meyer, « Framing Political », *supra* note 1089; Jeff Goodwin, James Jasper, Jaswinder Khatri, « Caught in a Winding, Snarling Wine: The Structural Bias of Political Process Theory » (1999) 14 1 Sociological forum 27.

2. Doha : une conjoncture d'évènements « extraordinaires »

La *Conférence ministérielle de Doha* s'est ouverte sur fond de tensions. En effet, deux ans auparavant, la *Conférence ministérielle de Seattle* s'était soldée par un retentissant échec. De plus, cette conférence avait bénéficié d'une importante couverture médiatique ce qui avait mis l'OMC et ses politiques sous le feu des projecteurs. Par ailleurs, les mouvements de contestation de la société civile avaient attiré l'attention sur certains dysfonctionnements de cette organisation. Selon certains auteurs, l'objectif à Doha était donc de redorer le blason de l'OMC¹¹⁰⁵. Toutefois, ce but semblait compliqué à atteindre, car cette conférence s'est ouverte sur deux graves crises; celle relative aux problèmes du sida et des médicaments brevetés ainsi que celle concernant l'épisode de l'anthrax survenu après les attentats terroristes du 11 septembre 2001.

Lors de cette Conférence ministérielle, la question de l'Accord sur les ADPIC et notamment ses conséquences sur le prix des médicaments des malades du sida est omniprésente. Pour bien comprendre l'importance de ce problème, il convient de revenir sur ses causes.

Plusieurs PVD ont connu une explosion du nombre des malades atteints du sida. Ce phénomène constitue un véritable fléau social et économique pour ces pays notamment le Brésil, les pays d'Afrique, et certains pays d'Asie du Sud-Est comme la Thaïlande. Un bon nombre de ces pays ont donc pensé faire appel aux nouveaux médicaments, notamment ceux de la trithérapie qui permettent aux malades du sida de continuer à vivre plus longtemps dans de meilleures conditions. Toutefois, depuis la signature de l'Accord sur les ADPIC, ces médicaments doivent faire l'objet d'un brevet, chose qu'avaient toujours refusé de délivrer la

¹¹⁰⁵ Sell Susan, « Intellectual Property and the Doha Development Agenda » dans Lee Donna and Wilkinson Rorden, *The WTO after Hong Kong Progress in, and Prospects for, the Doha Development Agenda*, London, Routledge, 2007; John Odell et Susan Sell, « Reframing Issue: the WTO Coalition on Intellectual Property and Public Health 2001 » dans Odell John, dir, *Negotiating Trade Developing Countries in the WTO and NAFTA*, New York; , Cambridge University Press, 2006, 85 [Odell et Sell, « Reframing Issue »]; Draper et Razeen, *supra* note 941.

plupart des PVD. En effet, ces pays avaient exclu les produits chimiques, les produits pharmaceutiques et la nourriture du domaine du brevet¹¹⁰⁶.

Selon divers PVD, ONG ou auteurs, le résultat de cette extension de la brevetabilité est l'augmentation considérable du prix des médicaments, en raison du monopole détenu par les entreprises pharmaceutiques¹¹⁰⁷. Les traitements allant de 10 000 à 15 000 \$ par an restent inabordables pour la majorité des habitants des PVD¹¹⁰⁸.

Avant l'Accord sur les ADPIC, il existait un grand nombre de mesures que pouvaient prendre ces pays pour diminuer les prix des médicaments. Par exemple, en Inde, on ne protégeait que les procédés et non les produits finis.¹¹⁰⁹ Il était possible également d'avoir des brevets pour une courte durée. D'autres États faisaient appel à un autre mécanisme, celui des licences obligatoires. Cette méthode permet d'obliger le détenteur d'un brevet à octroyer des licences non exclusives à ses concurrents en échange d'une contrepartie raisonnable¹¹¹⁰. Dans d'autres pays comme le Brésil, il existait un autre système, celui de licence pour défaut d'exploitation locale¹¹¹¹. Dans ce type de mécanisme, le titulaire du brevet devait par exemple produire le bien breveté sur le territoire national ou s'assurer par tous les moyens de fournir ce bien au marché local¹¹¹².

La tentation est donc grande pour les PVD confrontés à cette importante crise de santé publique, de faire appel à certains de ces mécanismes pour abaisser le prix des médicaments ou encore d'importer des médicaments génériques. Ces outils sont également

¹¹⁰⁶ Marie Carpentier et René Côté, « La Déclaration de Doha sur la santé publique : la bonne prescription? Une perspective historique sur le débat concernant la protection par brevet des médicaments » (2005) 46 : 3 Les Cahiers de droits 717 à la p.724 [Carpentier et Côté]; Silvia Salazar, « Intellectual Property and the Right to Health », réunion-débat sur la propriété intellectuelle (OMPI) en collaboration avec le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans *Intellectual Property and Human Rights*, Genève, OMPI, 1999, 65 (publication no 762) en ligne : [wipo.int. <http://www.wipo.int/tk/en/hr/paneldiscussion/papers/pdf/salazar.pdf>](http://www.wipo.int/tk/en/hr/paneldiscussion/papers/pdf/salazar.pdf).

¹¹⁰⁷ Brésil, Afrique du Sud, Médecins Sans frontières, CPH, HAI, OXFam; Mgbeoji, « TRIPS », *supra* note 9.

¹¹⁰⁸ Sell, *Private Power*, *supra* note 20.

¹¹⁰⁹ Weissman, *supra* note 4.

¹¹¹⁰ Carpentier et Côté, *supra* note 1106 à la p.726; Weissman, *supra* note 4 en cas de refus, l'autorité compétente de l'État peut délivrer la licence à la place du titulaire du brevet.

¹¹¹¹ Sell, *Private Power*, *supra* note 20.

¹¹¹² Carpentier et Côté, *supra* note 1106 à la p.726.

des éléments importants de négociation, car ils permettent de réduire le coût des médicaments vendus par les compagnies pharmaceutiques¹¹¹³.

Néanmoins, là encore, l'Accord sur les ADPIC était ambivalent et selon certaines interprétations il pouvait restreindre ces possibilités. En effet, les articles 30 et 31 définissent les conditions dans lesquelles les pays membres peuvent faire des exceptions au droit du titulaire d'un brevet ou l'utiliser sans son autorisation, ce qui peut inclure les licences compensatoires. Ces modalités sont étroitement encadrées par l'Accord. Par exemple, l'article 30 stipule que les pays peuvent prévoir des limites au pouvoir exclusif d'un titulaire du brevet seulement à « condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet »¹¹¹⁴. Hannah Murphy, une universitaire ayant étudié cette question, remarque que pour de nombreux PVD, il restait une incertitude sur l'interprétation du terme « injustifiée ». Une situation de santé publique pouvait-elle être suffisante pour « justifier » cette intervention des États?¹¹¹⁵

De même, l'article 31 énumère une série de conditions pour utiliser le brevet sans le consentement du titulaire. Ces conditions sont très strictes et nombreuses. Toutefois, selon cette disposition les pays avaient la faculté de passer outre ces autorisations en cas « d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence ou en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales »¹¹¹⁶. Là encore, la question était de savoir dans quelles conditions et dans quels cas le pays se trouve dans une situation d'urgence.

Ce sont des questions importantes que les pays voulant faire appel à ce mécanisme doivent se poser, surtout que l'article 31 (i) précise que « la validité juridique de toute décision concernant l'autorisation d'une telle utilisation pourra faire l'objet d'une révision

¹¹¹³ Odell et Sell, « Reframing Issue », *supra* note 1105.

¹¹¹⁴ Surligné par nous

¹¹¹⁵ Hannah Murphy, *The Making of International Trade Policy NGOs, Agenda-Setting and the WTO*, Cheltenham (UK), Edward Elgar Publishing Limited, 2010 à la p.101 [Murphy, *The Making*].

¹¹¹⁶ Article 31 b de l'ADPIC, *supra* note 3.

judiciaire ou autre révision indépendante par une autorité supérieure distincte de ce Membre »¹¹¹⁷.

En raison de l'importance du nombre de malades et de la gravité de ce phénomène, certains auteurs notent que plusieurs PVD ont décidé d'interpréter ces articles de telle manière qu'ils puissent utiliser quelques uns des mécanismes décrits plus hauts, pour faire diminuer le prix des médicaments pour le traitement du sida¹¹¹⁸. C'est par exemple le cas de la Thaïlande, du Brésil, de l'Afrique du Sud ou de l'Inde¹¹¹⁹.

Cependant, le gouvernement américain a fortement désapprouvé ces interprétations car elles sont jugées contraires à l'Accord sur les ADPIC. Des auteurs observent que sous la pression du groupe Pharma qui jugeait que ces dispositions violaient leurs droits de propriété intellectuelle, les États-Unis ont utilisé une série de mesures visant à faire empêcher de telles lois¹¹²⁰. Par exemple, les Américains, en utilisant leur loi « special 301 », avaient menacé la Thaïlande de la retirer du système *Generalized System of Preferences* (GSP) si elle ne modifiait pas sa loi de propriété intellectuelle sur les brevets¹¹²¹. Le GSP est un programme conçu pour favoriser le développement économique des PVD¹¹²². Il garantit une exemption de droits de douane pour les produits des PVD importés aux États-Unis. Il s'avère être avantageux pour plusieurs PVD qui bénéficient de l'accès au marché américain ce qui stimule la production des pays sélectionnés à ce programme. Il est alors plus aisé de comprendre pourquoi les pays ne veulent pas perdre ces avantages économiques. La Thaïlande a par exemple cédé aux exigences américaines pour ne passer à côté de ces

¹¹¹⁷ Article 31 i de l'ADPIC, *supra* note 3.

¹¹¹⁸ Sell, *Private Power*, *supra* note 20; Sell et Prakash, *supra* note 208; Odell et Sell, « Reframing Issue », *supra* note 1105; Murphy, *The Making*, *supra* note 1115.

¹¹¹⁹ *Ibid.*

¹¹²⁰ Pharmaceutical Research and Manufacturers of America, Ce groupe est basé aux États-Unis. Il est formé des principales compagnies pharmaceutiques. L'une de ses missions est de promouvoir de forts droits de propriété intellectuelle et de conseiller le gouvernement américain en ce sens. Voir Pharma, « About phrma », 2013 en ligne [phrma.org](http://www.phrma.org), <<http://www.phrma.org/about/phrma>>, voir aussi Sell, *Private Power*, *supra* note 20; Purdue, *supra* note 371; Morin, *supra* note 42.

¹¹²¹ Purdue, *supra* note 371.

¹¹²² Office of the United State Representative, « Generalized System of Preference » (2013) en ligne [ustr.gov](http://www.ustr.gov) <<http://www.ustr.gov/trade-topics/trade-development/preference-programs/generalized-system-preference-gsp>>.

bénéfices¹¹²³. L'Afrique du Sud et le Brésil ont été également soumis à ce même type de menaces. En février 1998, les États-Unis avaient placé l'Afrique du Sud sur la fameuse « Watch List » et exercé une importante série de pressions pour contraindre ce pays à changer ses lois de propriété intellectuelle¹¹²⁴. Il est pertinent de relever que la « Watch list » fait partie du mécanisme du *Special 301* expliqué dans notre chapitre introductif. En vertu de cette disposition législative, tous les pays n'offrant pas une protection adéquate de la propriété intellectuelle et qui lèsent de ce fait les entreprises américaines sont classés sur deux listes : la *Priority Watch List* et la *Watch List*¹¹²⁵. Les pays placés sur la *Priority Watch List* sont les pays qui lèsent fortement les intérêts des entreprises américaines en raison d'une protection de la propriété intellectuelle jugée trop faible. Une fois placés sur cette liste, les pays font l'objet d'une enquête du représentant de l'USTR qui agit en vertu du *Super 301*. Cette disposition législative lui permet d'imposer des représailles d'ordre commercial si les pays refusent de procéder à des changements de leurs lois de propriété intellectuelle¹¹²⁶. Les pays qui figurent sur la *Watch list* sont sous surveillance et s'ils ne prennent aucune mesure, ils sont susceptibles de se retrouver sur la *Priority Watch List*. Dans tous les cas, ce n'est jamais un très bon signe d'être placé sur ces listes.

En 2000, le gouvernement américain décida de porter plainte à l'OMC contre le Brésil pour violation de l'article 27¹¹²⁷. Selon les Américains, la loi brésilienne imposait au titulaire d'un brevet « d'exploiter localement » l'invention pour pouvoir bénéficier pleinement de tous les droits conférés par le brevet¹¹²⁸. Les entreprises n'étaient donc pas en mesure d'importer l'objet breveté et se voyaient dans l'obligation de produire localement l'invention. De plus, si elles ne respectaient pas ce critère, le gouvernement brésilien

¹¹²³ Office of the United State Representative, « U.S Generalized System of Preference, Guidebook » (Décembre 2012) en en ligne ustr.gov <[http://www.ustr.gov/sites/default/files/GSP%20Guidebook%20Dec%202012%20%20%20%20final%20version_0.pdf](http://www.ustr.gov/sites/default/files/GSP%20Guidebook%20Dec%202012%20%20%20final%20version_0.pdf)>.

¹¹²⁴ Odell et Sell, « Reframing Issue », *supra* note 1105; Murphy, *The Making*, *supra* note 1115; Sell, *Private Power*, *supra* note 20.

¹¹²⁵ 19 U.S.C. § 2242(a)

¹¹²⁶ Voir 19 U.S.C. § 2411(a), *supra* note 224 et *supra* note 225 voir aussi Morin, *supra* note à la p.127 et à la p.128; voir Côté, *supra* note 221.

¹¹²⁷ Voir États-Unis contre Brésil, « Mesures conférant la protection conférée par un brevet » (2000) Affaire DS199 en ligne wto.org, <http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds199_f.htm>.

¹¹²⁸ Voir *Loi n° 9279 du 14 mai 1996*, (Brésil) entrée en vigueur en mai 1997.

accordait alors des licences obligatoires à d'autres entreprises¹¹²⁹. Ainsi un tiers avait la possibilité de fabriquer le produit breveté sans le consentement du titulaire qui se voyait privé de ses privilèges. Cette politique a permis au Brésil de produire les médicaments localement et de faire ainsi baisser considérablement leurs coûts, ce qui a eu un impact positif sur l'accès au traitement du sida¹¹³⁰.

En dépit de toutes les menaces américaines, le Brésil et l'Afrique du Sud ont refusé de céder car ils estimaient qu'ils se trouvaient en situation d'urgence et donc leurs actions étaient autorisées par l'Accord sur les ADPIC¹¹³¹. D'après les travaux de certains universitaires, ils ont été aidés par une importante campagne de mobilisation organisée par la société civile¹¹³². D'ailleurs, les ONG américaines et européennes auraient joué un rôle majeur dans cette lutte. La professeure de science politique Susan Sell relève à titre d'exemple, les cas des ONG américaines Consumer Project on Technology, ou Act up Philadelphia pour leur leadership, dans cette bataille¹¹³³. Murphy observe également que des ONG internationales à l'instar d'Health Action International, Médecins sans frontières, Oxfam International, Quaker United Nations Office et Third World Network ont aussi été très actives dans ce débat¹¹³⁴. Face à cette énorme pression internationale, en septembre 1999, les États-Unis enlevèrent l'Afrique du Sud de la « Watch List » et retirèrent à l'OMC leurs plaintes envers le Brésil¹¹³⁵.

¹¹²⁹ *Supra* note 1127.

¹¹³⁰ Robert C. Bird et Daniel R. Cahoy, « The Emerging BRIC Economies: Lessons from Intellectual Property Negotiation and Enforcement » (2007) 5 Nw J Tech & Intell Prop 400.

¹¹³¹ Frederick M. Abbott, « The WTO Medicines Decision: World Pharmaceutical Trade and the Protection of Public Health » (2005) 99 Am J Int'l 317.

¹¹³² Sell, *Private Power*, *supra* note 20; Sell et Prakash, *supra* note 208 ; Odell et Sell, « Reframing Issue », *supra* note 1105; Murphy, *The Making*, *supra* note 1115; Jeffrey L. Dunoff et al, *International Law: Norms, Actors, Process : A Problem Oriented Approach*, 2^e ed, Aspen Publishers, 2006.

¹¹³³ Sell, *Private Power*, *supra* note 20 ; Sell et Prakash, *supra* note 208

¹¹³⁴ Voir Murphy, *The Making*, *supra* note 1115 à la p.107, voir aussi Sell, *Private Power*, *supra* note 20.

¹¹³⁵ Odell et Sell, « Reframing Issue », *supra* note 1105; Vick Karl, « African AIDS Victims Loser of a Drug War » Washington Post (4 Décembre 1999) en ligne: [washingtonpost.com, <http://www.washingtonpost.com/wp-srv/WPcap/1999-12/04/007r-120499-idx.html>](http://www.washingtonpost.com/wp-srv/WPcap/1999-12/04/007r-120499-idx.html).

Mais cette victoire est de courte durée, car le nouveau gouvernement américain dirigé par George W. Bush a remis en question les changements intervenus précédemment. Ce gouvernement semblait plus favorable à la position des compagnies pharmaceutiques qui considèrent que le prix élevé des médicaments se justifie amplement¹¹³⁶. De même, en mars 2001, trente-neuf compagnies pharmaceutiques poursuivent l'Afrique du Sud. Elles estiment que la loi sud africaine de 1997 sur le médicament qui permet au ministre de la Santé de faire appel à des importations parallèles, des substitutions par les génériques ou des licences obligatoires pour faire baisser le coût des médicaments « viole leurs droits d'exclusivité que leur confère le brevet sur leurs médicaments »¹¹³⁷. Les choses semblent alors évoluer pour un plus grand respect du brevet. De plus, le nouveau gouvernement américain souhaite revoir l'interprétation faite de l'Accord sur les ADPIC en limitant fortement toute atteinte au monopole conféré par le brevet.

Comme il fallait s'y attendre, la grande majorité des PVD dont le Groupe africain de l'OMC, le Brésil et l'Inde n'ont pas l'intention de laisser passer une telle interprétation. De plus, le 19 avril 2001, les trente-neuf compagnies pharmaceutiques sous la pression internationale décident de retirer leur plainte¹¹³⁸. Certainement galvanisé par ce premier succès, un important groupe de PVD présente sa position le 19 juin 2001¹¹³⁹. Celle-ci vise à affirmer que l'Accord sur les ADPIC ne peut en aucun cas empêcher les pays de prendre des mesures pour protéger la santé publique. L'objectif est de ménager des flexibilités et pouvoir faire appel aux licences obligatoires et aux importations parallèles. Les États-Unis avec quelques alliés considèrent que le brevet ne constitue pas le problème à l'accès aux médicaments. Au contraire,

[l]es États-Unis ont fait valoir que la protection des produits pharmaceutiques par des brevets concourait à la réalisation des objectifs des politiques de santé publique, car elle contribuait à la mise au point de nouveaux médicaments. La Suisse a dit que sans brevets,

¹¹³⁶ Sell, *Private Power*, *supra* note 20; Sell et Prakash, *supra* note 208; Odell et Sell, « Reframing Issue », *supra* note 1105; Murphy, *The Making*, *supra* note 1115.

¹¹³⁷ Médecins sans frontières « Chronique d'un mauvais procès » (7 avril 2008) en ligne msf.fr, <<http://www.msf.fr/actualite/articles/pretoria-chronique-mauvais-proces>>.

¹¹³⁸ *Ibid.*

¹¹³⁹ Barbade, Bolivie, Brésil, Cuba, Équateur, Groupe africain, Honduras, Inde, Indonésie, Jamaïque, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sri Lanka, Thaïlande et Venezuela, « ADPIC et Santé publique », OMC Doc IP/C/W/296 (19 juin 2001) en ligne : wto.org, <http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/paper_develop_w296_f.htm>.

il n'y aurait pas de nouveaux médicaments et donc pas de débat sur l'accessibilité financière des médicaments.¹¹⁴⁰

Ainsi, selon le gouvernement américain le vrai responsable de l'accès aux médicaments est la pauvreté¹¹⁴¹. Par ailleurs, les États-Unis souhaitent limiter la portée de la Déclaration ministérielle émise par cet important groupe de PVD, aux seules pandémies et non au terme trop général de santé publique. Un rapport de l'Assemblée nationale française remarque qu'à l'instar de la Suisse et du Canada, les États-Unis « défendai[en]t une approche « étroite », centrée sur la défense des intérêts des laboratoires »¹¹⁴².

Les deux positions semblaient alors difficiles à concilier. Cependant, plusieurs événements apparurent et tendirent à faire basculer la balance du côté des PVD. En effet, le 11 septembre 2001, les États-Unis sont touchés par des attentats terroristes. Ces attentats qui ont marqué l'opinion publique interviennent juste deux mois avant la Conférence ministérielle qui devait se dérouler à Doha au Qatar. De plus, une semaine après les attentats terroristes, des lettres contenant des bactéries de la maladie de charbon ont été adressées aux bureaux de grands médias américains. Trois semaines plus tard, des lettres similaires ont été envoyées à deux sénateurs américains. Le bilan de ces lettres piégées est de cinq morts. Une psychose alimentée par les médias se développe alors aux États-Unis. Le gouvernement américain qui considère que ces lettres peuvent être une prolongation des attaques terroristes du 11 septembre décide de prendre des mesures importantes. Par exemple, les États-Unis, ainsi que le Canada, face à ces risques d'attaques à l'anthrax, ont menacé, deux semaines avant la rencontre de Doha, de recourir à des copies conformes d'un antibiotique allemand

¹¹⁴⁰ OMC, Conseil des ADPIC, « Les gouvernements échangent leurs vues sur les ADPIC et la santé publique » (Mercredi 20 juin 2001) en ligne : [wto.org](http://www.wto.org/french/news_f/news01_f/trips_drugs_010620_f.htm)
<http://www.wto.org/french/news_f/news01_f/trips_drugs_010620_f.htm>.

¹¹⁴¹ Odell et Sell, « Reframing Issue », *supra* note 1105.

¹¹⁴² France, Assemblée Nationale, Présidence Assemblée Nationale, *Rapport d'information sur le bilan de la Conférence ministérielle de l'OMC de Doha* par Madame Béatrice Marre, Rapport No 3569 (31 janvier 2002) en ligne : [assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr/europe/rap-info/i3569.pdf), <<http://www.assemblee-nationale.fr/europe/rap-info/i3569.pdf>> [Rapport Marre] à la p.25.

fabriqué par *Bayer*, le *Cipro*¹¹⁴³. Cette politique leur a aidé à obtenir une baisse considérable du prix des médicaments brevetés¹¹⁴⁴.

Cette position, comme le notent un rapport français et plusieurs auteurs, a complètement décrédibilisé la position puriste des Américains face à la propriété intellectuelle¹¹⁴⁵. Ces derniers font exactement ce qu'ils reprochaient aux PVD dans le domaine des médicaments et de la propriété intellectuelle.

3. Une conjoncture amplifiant la structure des opportunités politiques

Tous ces événements vont alors amplifier considérablement une structure d'opportunité qui s'était déjà considérablement ouverte quelques années après la création de l'OMC. Ainsi, les quatre variables décrites par Tarrow, soit un accès à l'organisation (3.1.), un alignement instable grâce aux conférences ministérielles (3.2), la présence d'alliés influents (3.3) et d'une « élite » un peu plus divisée sur certaines questions (3.4) ont été affectées par ces multiples crises. Il en résulte une structure d'opportunités politiques très favorables aux PVD.

3.1. Un accès mixte

L'accès même partiel au pouvoir constitue, comme l'explique Sidney Tarrow, une ouverture d'opportunités politiques pour les groupes qui en étaient écartés¹¹⁴⁶. Cet accès peut aussi concerner l'entrée à un système politique institutionnalisé, comme le mentionnent les sociologues Doug McAdam, John McCarthy et Mayer Zald¹¹⁴⁷.

¹¹⁴³ *Ibid* à la p.26

¹¹⁴⁴ Sell, *Private Power*, *supra* note 20; Hervé Chneiweiss, « Sur les rivages de la misère : épisode 1 le marché des médicaments essentiels » (2003) 19 8 *Médecine Sciences* 892; Graham Dutfield, « Delivering Drugs to the Poor : Will the TRIPS Amendment Help? » (2008) 34 *Am J & L Med* 107.

¹¹⁴⁵ Rapport Marre, *supra* note 1142 à la p.26.

¹¹⁴⁶ Tarrow, *Power*, *supra* note 112.

¹¹⁴⁷ McAdam, McCarthy et Zald, « Introduction : Opportunities », *supra* note 112.

Il est possible de faire un parallèle entre ces concepts et ceux développés par certaines théories des régimes. Plusieurs juristes notent par exemple que l'augmentation de la participation d'un pays à un régime international lui permet de mieux cerner ce qui est bon pour lui¹¹⁴⁸. Ce dernier est alors incité à changer l'orientation du régime s'il considère que le régime est néfaste à ses intérêts¹¹⁴⁹. Selon les politologues Puchala et Hopkins, cette situation est susceptible de conduire les acteurs en position de domination, à vouloir introduire de nouvelles idées et de nouvelles normes¹¹⁵⁰. Cette idée est d'ailleurs confirmée par des universitaires qui expliquent que les régimes trop inégalitaires augmentent la fréquence des contestations auprès des participants et diminuent au fur et à mesure la légitimité de l'hégémon¹¹⁵¹. L'accès à une organisation ou un régime est donc une composante importante pour initier des changements.

Certains auteurs notent qu'il existe un degré particulier d'accès qui incite fortement les acteurs à se mobiliser. C'est l'idée défendue par Eisinger dès les années soixante-dix¹¹⁵². Ce dernier avait tenté de conceptualiser cette notion dans une étude réalisée sur la contestation dans les villes américaines. Selon lui, quand les villes étaient à l'écoute des besoins et des demandes de leurs citoyens, la structure pouvait être considérée comme étant ouverte. À l'inverse, lorsque le pouvoir était concentré et que les autorités ne répondaient pas aux revendications de leurs populations, la structure était classée comme étant fermée. À la fin de son étude, il remarque que les villes ayant un profil qui mélange ouverture et fermeture sont les plus susceptibles d'avoir des protestations¹¹⁵³.

Quelques années plus tard, Charles Tilly, un éminent sociologue, confirma ces résultats. Il constata dans un ouvrage que les politiques qui fournissent aux acteurs un accès

¹¹⁴⁸ Yu Peter K « Currents and Crosscurrents in the International Intellectual Property Regime » (2004) 38 *Loyola of Los Angeles Law Review* 323; Morin, *supra* note 42.

¹¹⁴⁹ *Ibid* et Donald J Puchala et Raymond F Hopkins, « International Regimes : Lessons from Inductive Analysis » dans Stephen Krasner, dir, *International Regimes*, Ithaca, Cornell University Press, 1985 à la p. 65 [Puchala et Hopkins, « International Regimes »].

¹¹⁵⁰ Puchala et Hopkins, « International Regimes », *supra* note 1149.

¹¹⁵¹ Andreas Hasenclever, Peter Mayer et Volger Rittberger, « Is Distributive Justice a Necessary Condition for a High Level of Regime Robustness ? » (2000) 46 *Tübingen Working Papers* à la p.95

¹¹⁵² Eisinger, *supra* note 1069.

¹¹⁵³ *Ibid*.

trop grand diminuent fortement la contestation¹¹⁵⁴. Par contre ceux qui sont trop répressifs empêchent la mobilisation. Il estima qu'il faut un subtil équilibre pour qu'une mobilisation se matérialise. Ainsi le système politique doit être assez ouvert pour ne pas réprimer les acteurs, mais pas trop fermé pour inclure les revendications des mécontents¹¹⁵⁵.

Le sociologue Howard Ramos remarque que plusieurs études contemporaines ont confirmé ou infirmé les conclusions de Tilly et d'Eisinger¹¹⁵⁶. Par exemple, la sociologue Della Porta note qu'en Italie, une fermeture de l'accès au système politique a conduit à une diminution de la mobilisation et à une radicalisation des tactiques¹¹⁵⁷. D'autres auteurs ont trouvé que les menaces de répression ou la fermeture du système ont au contraire augmenté la mobilisation¹¹⁵⁸. Ramos conclut donc qu'il est difficile de savoir si la fermeture ou l'ouverture de l'accès au système politique facilite la mobilisation¹¹⁵⁹. Cela semble dépendre de chaque cas.

Concernant notre sujet, il semble que les PVD bénéficient d'un accès combinant ouverture et fermeture. En apparence, l'OMC s'affiche ouverte à tous ses membres y compris les non hégémoniques. En effet, cette organisation est dirigée par les gouvernements qui en sont membres. Ainsi, toutes les grandes décisions sont prises par les pays au sein de différents comités ou conseils. Tel qu'expliqué sur le site internet de l'OMC, les accords qui s'imposent à l'ensemble des membres sont « le résultat de négociations entre ces mêmes membres ». De même, ce sont les pays membres qui font respecter les règles et qui imposent ou autorisent les sanctions¹¹⁶⁰.

¹¹⁵⁴Tilly, *From Mobilization*, *supra* note 112.

¹¹⁵⁵*Ibid.*

¹¹⁵⁶ Howard Ramos, « Opportunity for Whom? Political Opportunity and Critical Events in Canadian Aboriginal Mobilization, 1951-2000 » (2008) 87:2 *Social Forces* 795 [Ramos, « Opportunity »].

¹¹⁵⁷ Donatella Della Porta, *Social Movements, Political Violence, and the State: a Comparative Analysis of Italy and Germany*, Cambridge University Press, 1995.

¹¹⁵⁸ Jack A Goldstone et Charles Tilly, « Threat (and Opportunity): Popular Action and State Response in the Dynamics of Contentious Action » dans Ronald R. Aminzade et al, dir, *Silence and Voice in the Study of Contentious Politics*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2001.

¹¹⁵⁹ Ramos, « Opportunity », *supra* note 1156.

¹¹⁶⁰ OMC, « À qui appartient l'OMC? » (2012) en ligne wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/orgl_f.htm#ministerial>

Ainsi, en tant que pays membres de l'OMC, les PVD ont le droit de participer à tous les conseils et comités de l'OMC à l'exception de l'Organe d'appel des différends¹¹⁶¹. En ce qui concerne l'Accord sur les ADPIC, ils ont accès au Conseil des ADPIC. Cette ouverture leur est utile pour mieux connaître les enjeux relatifs à la propriété intellectuelle et de se familiariser avec eux. Ils ont également la possibilité de comprendre les impacts que ce droit peut provoquer chez eux, notamment l'ampleur des réformes et le coût financier qui implique la mise en œuvre de cet accord. Ces pays ont également la capacité de faire entendre leurs voix comme en témoigne le nombre croissant de propositions aux Conférences ministérielles ou aux différents organes¹¹⁶². Ils ont également le pouvoir de faire une proposition formelle à l'OMC en présentant un papier contenant leur proposition à l'organe pertinent de l'OMC¹¹⁶³.

De même, avec la règle du consensus qui prédomine à l'OMC, tout pays pourrait en théorie bloquer les négociations ou un accord de l'OMC¹¹⁶⁴. Ce qui signifie que les PVD ont la possibilité en tant que membre d'exercer ce pouvoir et refuser d'avancer. Ce potentiel semble d'autant plus important que depuis 1995, un grand nombre de PVD ont obtenu leurs accessions si bien qu'ils sont désormais largement majoritaires à l'OMC¹¹⁶⁵. Certains auteurs observent d'ailleurs que l'OMC est beaucoup plus ouverte aux PVD que la structure du GATT¹¹⁶⁶. Il en résulte selon eux un plus grand activisme des PVD si bien qu'à l'OMC ces derniers ont tendance à se comporter comme à l'ONU.

Toutefois, malgré ce plus grand accès, plusieurs auteurs estiment que l'organisation reste encore trop peu réceptive aux intérêts des PVD¹¹⁶⁷. Par exemple, Bhagirath Lal Das, un

¹¹⁶¹ OMC, « Comprendre l'OMC » (2011) en ligne wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto/f/whatis/f/tif/f/org2_f.htm>.

¹¹⁶² Voir les chapitres précédents notamment les chapitre 3 et 4.

¹¹⁶³ Lal Das, *supra* note 49.

¹¹⁶⁴ *Supra* note 1160.

¹¹⁶⁵ En effet, à peu près les deux tiers des pays membres de l'OMC sont des PVD dont 31 sont des pays moins avancés voir OMC, « Comprendre l'OMC : Pays en développement » (2012) en ligne : wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto/f/whatis/f/tif/f/dev1_f.htm>.

¹¹⁶⁶ Draper et Razeen, *supra* note 941; Margaret Liang, « The Realpolitik of Multilateral Trade Negotiations from Uruguay to the Doha Round » (2004) 8 SYBIL 149.

¹¹⁶⁷ Dutfield, *Intellectual Property*, *supra* note 49; Tasmin Rajotte, « The Negotiations Web : Complex Connections » dans Tansey et Rajotte, *The Future*, *supra* note 49; Maskus et Reichman, «The

ancien diplomate et spécialiste indien sur l'OMC, a noté dans son ouvrage que le processus qui amène l'adoption de propositions avantage essentiellement les pays développés¹¹⁶⁸. De même, il remarque que les PVD n'ont pas le personnel ni les ressources nécessaires pour assister aux nombreuses rencontres formelles et informelles de l'OMC. Or, ce sont dans les rencontres informelles que se fait le gros du travail. Ainsi, il constate que les négociations se déroulent principalement sans les PVD qui ne voient le texte des négociations qu'une fois finalisé. Il conclut ainsi que les PVD qui constituent près de deux tiers des membres de l'OMC sont traités comme des membres de seconde zone. Des représentants d'ONG, notamment de Third World Network (TWN), qui ont assisté à certaines Conférences ministérielles confirment cet état de fait¹¹⁶⁹.

Un certain nombre de pays lors de la Conférence ministérielle de Doha ont confirmé ces propos en jugeant l'OMC trop fermée aux intérêts et préoccupations des PVD¹¹⁷⁰. Par exemple, les représentants de la Jamaïque, du Pérou, de Trinité et Tobago demandaient à ce que l'OMC prenne en compte les différentes situations des pays membres afin d'éviter

Globalization», *supra* note 6; Donald, *supra* note 390; Liang, *supra* note 1166; Gad Mohamed, *supra* note 460; Purdue, *supra* note 371; Okediji, « The International Relations », *supra* note 632; Yu, « International Enclosure », *supra* note 1051; Walden Bello, « Building an Iron Cage : The Bretton Woods Institutions, the WTO, and the South » dans Sarah Anderson, dir., *View From the South, The Effect of Globalization and the WTO on Third World Countries*, Oakland, Food First Books, 2000, 54; Shiva, *Protect or Plunder*, *supra* note 309; Hoekman, *supra* note 955.

¹¹⁶⁸ Lal Das, *supra* note 49.

¹¹⁶⁹ Martin Khor, « The Rich Prevail at Their Club » (17 December 1996) 3893 South North Development Monitor; Chakravarthi Raghavan, « US power play to force down its will » (16 december) 4566 SUNS. Toutefois, depuis le rôle croissant de la Chine dans l'économie ainsi que du Brésil et de l'Inde, cette situation a changé depuis quelques années et ces pays sont invités dans les groupes restreints de décision de l'OMC, par exemple le vieux Quad a été remplacé par le G7 qui les inclut voir Narlikar, « New Power », *supra* note 1020; Yu, « Achilles's Heel », *supra* note 14.

¹¹⁷⁰ Voir par exemple, République Du Congo, *Déclaration de S.E. M. Pierre Damien Boussoukou Boumba Ministre du commerce et des approvisionnements des petites et moyennes entreprises chargé de l'artisanat*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/129 (12 novembre 2001) en ligne : wto.org <<http://www.wto.org/french/thewto/f/minist/f/min01/f/statements/f/st129.pdf>>; Angola, *Déclaration de S.E. M. Vitório Domingos Hossi Ministre du commerce*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/69 (11 novembre 2001) en ligne wto :org <<http://www.wto.org/french/thewto/f/minist/f/min01/f/statements/f/st69.pdf>>; Barbade, *Déclaration de S.E. M. Erskine R. Griffith Ambassadeur et Représentant permanent de la Barbade à l'OMC*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/82 (11 novembre 2001) en ligne : wto.org <<http://www.wto.org/french/thewto/f/minist/f/min01/f/statements/f/st82.pdf>>.

d'avoir des règles identiques pour tout le monde¹¹⁷¹. Selon eux, les règles actuelles nuisant au développement des plus faibles, il était nécessaire d'appliquer un traitement spécial et différencié dans tous les accords de l'OMC afin de laisser les PVD s'adapter au système. Selon le ministre des Relations extérieures du Brésil, le traitement spécial et différencié « joue largement en faveur des pays développés » qui bénéficient de nombreuses exemptions spéciales¹¹⁷². D'autres pays comme les Philippines, le Togo ou Madagascar ont exprimé à Doha leurs frustrations car ils n'ont pas observé beaucoup de retombées positives de l'accroissement des échanges¹¹⁷³. Le représentant des Philippines note au contraire que l'accession à l'OMC s'est accompagnée de la fermeture de leurs entreprises, d'une stagnation de leur exportation et surtout « [...] que les droits qui intéressent les pays en développement ne peuvent pas trouver leur concrétisation dans la pratique »¹¹⁷⁴. Le ministre du Commerce et de l'Industrie de la Zambie expliquait que le système actuel de l'OMC portait préjudice « à ses Membres les plus vulnérables » et « nuisait à leurs intérêts »¹¹⁷⁵. Le ministre du Commerce et de l'Industrie de la Tanzanie se plaignait des « déséquilibres et des asymétries »

¹¹⁷¹ Pérou, *Déclaration de S.E. M. Jorge Voto-Bernales, Ambassadeur, Représentant permanent auprès de l'OMC*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/130 (12 novembre 2001), en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st130.pdf>; Jamaïque, *Déclaration de S.E. M. Ransford Smith, Ambassadeur, Représentant permanent auprès de l'OMC*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/67 (12 novembre 2001), en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st67.pdf>; Trinité-et-Tobago, *Déclaration de S.E. M. Bernard Anthony Weston, Directeur des relations commerciales et économiques internationales*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/104 (12 novembre 2001), en ligne : wto.org

¹¹⁷² Brésil, *Déclaration de S.E. M. Celso Lafer, Ministre des relations extérieures*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/12 (10 novembre 2001), en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/thethe_f/minist_f/min01_f/statestate_f/st12.pdf> [Brésil, WT/MIN(01)/ST/12, 2001]

¹¹⁷³ Philippines, *Déclaration de S.E. M. Manuel A. Roxas II, Secrétaire au commerce et à l'industrie*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/8 (10 novembre 2001) en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st8.pdf> [Philippines, WT/MIN(01)/ST/8, 2001]; Madagascar, *Déclaration de S.E. M. Maxime Zafera Ambassadeur, Représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/88 (11 novembre 2001) en ligne wto : org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st88.pdf> [Madagascar, WT/MIN(01)/ST/88, 2001]; Togo, *Déclaration de S.E. M. Dama Dramani, Ministre du commerce, de l'industrie, des transports et du développement de la zone franche*, OMC doc WT/MIN(01)/ST/59 (11 novembre 2001), en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st59.pdf>.

¹¹⁷⁴ *Ibid.*

¹¹⁷⁵ Zambie, *Déclaration de S.E. M. Yusuf A. Badat, Ministre du commerce et de l'industrie*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/123 (12 novembre 2001), en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st123.pdf>.

de l'OMC qui serait à l'origine des nombreux problèmes de mise en œuvre que rencontrent les PVD¹¹⁷⁶. D'autres pays à l'instar de l'Inde, du Brésil, de l'Argentine, de l'Afrique du Sud, de la Colombie ou du Venezuela se plaignaient de l'iniquité des règles de l'OMC dans le secteur agricole¹¹⁷⁷. Ces règles selon ces pays permettaient d'avantager considérablement les pays développés au détriment des PVD¹¹⁷⁸.

Au vu de tous ces écrits, il est possible de classer l'OMC comme une structure mélangeant ouverture et fermeture pour les PVD. Selon nous, cette configuration a constitué un facteur influent dans la mobilisation des PVD.

3.2. Un alignement instable renforcé à Doha

Un autre aspect de la structure des opportunités politiques qui encourage l'action collective est l'instabilité de l'alignement politique. D'après Sidney Tarrow, cette instabilité prend le plus souvent la forme d'élections dans les démocraties occidentales. Par exemple, il considère que le changement de gouvernement entraîne parfois des incertitudes et encourage

¹¹⁷⁶ Tanzanie, *Déclaration de l'honorable Iddi Mohamed Simba, Ministre de l'industrie et du commerce*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/23 (10 novembre 2001), en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st23.pdf>.

¹¹⁷⁷ Inde, *Déclaration de S.E. M. Murasoli Maran, Ministre du commerce et de l'industrie*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/10 (10 novembre 2001), en ligne wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st10.pdf>; Brésil, WT/MIN(01)/ST/12, 2001, *supra* note 1172; Argentine, *Déclaration de S.E. M. Alfredo Vicente Chiaradia Ambassadeur, Représentant pour le commerce extérieur*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/16 (10 novembre 2001) en ligne wto : org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st16.pdf>; Afrique du Sud, *Déclaration de S.E. M. Alexander Erwin, Ministre du commerce et de l'industrie*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/7 (10 novembre 2001), en ligne wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st7.pdf> [Afrique du Sud, WT/MIN(01)/ST/7, 2001]; Colombie, *Déclaration de S.E. Mme Marta Lucia Ramirez de Rincón, Ministre du commerce extérieur*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/91 (11 novembre 2001), en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st91.pdf>; Venezuela, *Déclaration de Mme Luisa Romero Bermúdez, Ministre de la production et du commerce*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/128 (12 novembre 2001), en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st128.pdf>.

¹¹⁷⁸ *Ibid.*

les contestataires à tenter d'exercer un certain pouvoir¹¹⁷⁹. Il souligne également que dans les régimes non démocratiques, les événements qui apportent de l'instabilité sont susceptibles de créer des fenêtres d'opportunités politiques et donc d'encourager l'action collective¹¹⁸⁰.

En ce qui concerne notre sujet, on peut s'apercevoir que le trait qui correspond le plus à ce critère est tout d'abord, la tenue fréquente de la Conférence ministérielle qui est « l'organe suprême de l'OMC dans la structure décisionnelle établie par l'accord instituant l'OMC »¹¹⁸¹. Cet organe se réunit au moins tous les deux ans. La Conférence ministérielle « est habilitée à prendre des décisions sur toutes les questions relevant de tout accord commercial multilatéral »¹¹⁸². Comme le soulève Peter Gallagher, c'est elle seule qui a le pouvoir d'interpréter ou d'ajouter de nouvelles dispositions aux accords de l'OMC¹¹⁸³. Ces rencontres périodiques permettent à tous les pays membres de se rencontrer, d'échanger et de négocier. Il y a eu ainsi presque tous les deux ans plusieurs Conférences ministérielles telles celle de Singapour en 1996, celle de Genève en 1998, celle de Seattle en 1999 ou encore celle de Doha en 2001...

D'une certaine façon, la tenue périodique peut créer une forme « d'instabilité de l'alignement politique ». Il est vrai que la tenue fréquente de conférences provoque des zones de changement. De même, certains pays, notamment les pays développés, utilisent ces événements pour défendre un nouveau programme et l'introduction de nouveaux sujets à l'OMC¹¹⁸⁴. Ces conférences ont ainsi la faculté de créer des zones de doutes dans lesquelles les pays peuvent refuser d'accorder leur consensus ou bien adopter des propositions. Ce sont donc des événements qui apparaissent comme des fenêtres d'opportunités politiques. De plus, en 2001, comme le notent certains auteurs, l'OMC était affaiblie par l'échec retentissant de la

¹¹⁷⁹ Tarrow, *Power*, *supra* note 112 à la p.87.

¹¹⁸⁰ *Ibid.*

¹¹⁸¹ OMC, « Les conférences ministérielles » (2012) en ligne wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/minist_f.htm>.

¹¹⁸² *Ibid.*

¹¹⁸³ Peter Gallagher, *The First Ten Years of the WTO 1995-2005*, Cambridge, Cambridge University Press à la p.15.

¹¹⁸⁴ Lal Das, *The WTO and*, *supra* note 49.

Conférence ministérielle de Seattle¹¹⁸⁵. L'OMC était également fragilisée par les attentats terroristes du 11 septembre 2001. Cet évènement a eu pour effet d'élargir « l'alignement instable ». En effet, un bon nombre de pays et particulièrement les pays développés ne souhaitent pas un échec, ce qui enverrait selon eux un signal positif aux terroristes¹¹⁸⁶. Ainsi comme l'explique le ministre de l'Économie français dans sa déclaration ministérielle:

[L]e commerce et la terreur ne font pas bon ménage. Notre présence à Doha montre que nous ne nous laissons pas intimider. Après l'échec de Seattle, nous souhaitons la réussite de Doha¹¹⁸⁷.

Le représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales affirmera que « le monde a besoin de signes d'espoir »¹¹⁸⁸. Il est donc vital selon lui d'envoyer un message fort et positif. Le représentant des Communautés européennes partage cet avis et considère que « l'OMC ne peut pas se permettre un deuxième échec »¹¹⁸⁹. Il existait une pression très forte à cette conférence pour que la Conférence de Doha soit un succès. C'est encore une opportunité pour les PVD de faire pression pour que leurs points de vue puissent être pris en compte.

¹¹⁸⁵ Gallagher, *supra* note 1183; Sell, *Private Power*, *supra* note 20; Sell et Prakash, *supra* note 208; Rorden Wilkinson, « The World Trade Organization and the Regulation of International Trade » dans Dominic Kelly et Wyn Grant, dir, *The Politics of International Trade in the Twenty-First Century*, Houndmills, Palgrave Millam, 2005.

¹¹⁸⁶ Robert Wolfe, « Crossing the River by Feeling the Stones: Where the WTO is Going After Seattle, Doha and Cancun » (2004) 2 : 3 *Review of International Political Economy*, 574.

¹¹⁸⁷ France, *Déclaration de S.E. M. Laurent Fabius, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/15 10 novembre 2001 en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st15.pdf>

¹¹⁸⁸ États-Unis, *Déclaration de S.E. M. Robert B. Zoellick, Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/310 novembre 2001, en ligne wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st3.pdf>.

¹¹⁸⁹ Communautés Européennes, *Commission Déclaration de M. Pascal Lamy, Commissaire au commerce*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/410 novembre 2001 en ligne wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st4.pdf>.

3.3. La présence d'alliés influents

L'un des quatre aspects de la structure des opportunités politiques est la présence ou l'absence d'alliés influents¹¹⁹⁰. Tarrow nous explique par exemple que les contestataires sont encouragés à mener des actions collectives quand ils ont des alliés qui peuvent intervenir auprès des tribunaux, être des garants contre la répression, jouer le rôle de négociateur. Plusieurs auteurs ont d'ailleurs montré le fort lien entre la présence d'alliés influents et le succès du mouvement¹¹⁹¹. Dans notre étude qui se situe au niveau international, il est intéressant de relever que les PVD disposent de plusieurs alliés qui ont joué un rôle important. Les PVD ont ainsi bénéficié du soutien de plusieurs institutions onusiennes (3.3.1.) ainsi que de plusieurs mouvements issus de la société civile (3.3.2.)

3.3.1. Les alliés onusiens : des alliés de poids

Les PVD ont profité peu de temps après la signature de l'Accord sur les ADPIC de l'appui important de deux institutions onusiennes; soit la CDB et la FAO. Ces deux organisations ont beaucoup apporté aux PVD dans leur mouvement de contestation.

Tout d'abord, elles se sont beaucoup intéressées aux questions des droits de propriété intellectuelle et à leurs impacts sur le monde agricole et la biodiversité et cela, bien avant la conclusion de l'Accord sur les ADPIC. Ces deux institutions avaient également élaboré des instruments juridiques destinés à apporter des solutions à certains problèmes observés à la fin des années quatre-vingt, avec le développement de droits de propriété intellectuelle sur la biodiversité. Par exemple, dès 1992, sous l'auspice du Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Convention sur la diversité biologique avait été signée et elle compte

¹¹⁹⁰ Tarrow, *Power*, *supra* note 112; Hanspeter Kriesi et al, « New Social Movements and Political Opportunities in Western Europe » (1992) 22 *European Journal of Political Research* 219.

¹¹⁹¹ Tarrow, *Power*, *supra* note 112 à la p.88; Steedly Homer R et John Foley W, « The Success of Protest Groups: Multivariate Analyses » (1979) 8 : 1 *Social Science Research* 15.

désormais 193 États (dont les pays de l'Union européenne)¹¹⁹². Cette convention, comme on l'a constaté au cours des chapitres précédents, avait déjà prévu plusieurs dispositions sur la relation entre la propriété intellectuelle, la biodiversité, la protection des savoirs traditionnels et la biopiraterie.

L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) avait également mis au point dès la fin des années quatre-vingt, des instruments juridiques qui ont été souvent invoqués par les PVD pour défendre le droit de leurs agriculteurs face aux droits de propriété intellectuelle. C'est le cas par exemple de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques adopté en 1983¹¹⁹³. En 1999, 113 pays avaient adhéré à cet engagement¹¹⁹⁴. Par la suite, la Résolution 5/89, adoptée à l'unanimité par la Conférence de la FAO, définissait le concept du droit des agriculteurs¹¹⁹⁵. En 1999, cet engagement fut en révision et les négociations portèrent sur des thèmes pouvant intéresser la révision de l'article 27-3 b) comme :

l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et les technologies connexes; la concrétisation des droits des agriculteurs, l'intégration des trois annexes interprétatives dans l'Engagement et son harmonisation avec la Convention sur la diversité biologique¹¹⁹⁶.

Ce travail à la FAO s'est poursuivi et a permis l'adoption du *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* le 2 novembre 2001, soit quelques jours avant la conférence ministérielle de Doha¹¹⁹⁷. Ce traité vise notamment à harmoniser la situation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture avec la Convention sur la diversité biologique. Ainsi, il a pour objectif la

¹¹⁹² CDB, *supra* note 519.

¹¹⁹³ FAO, Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, « Historique » (2012) en ligne : <http://www.fao.org/nr/cgrfa/cgrfa-about/fr/> [FAO, « Historique »]

¹¹⁹⁴ *Ibid.*

¹¹⁹⁵ FAO, *Le Développement des droits des agriculteurs dans le contexte de l'engagement international et de l'article 9*, Rome Doc off IT/GB-2/07/Inf.6 (Octobre 2007).

¹¹⁹⁶ FAO, *Réexamen des dispositions de l'article 27-3b*, OMC Doc IP/C/W/130/Add.2 (12 avril 1999) en ligne : wto.org

http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W/130A2.DOC à la p.2 [FAO, IP/C/W/130/Add.2, 1999].

¹¹⁹⁷ Traité FAO, *supra* note 534.

conservation et l'utilisation durable de ces ressources ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation¹¹⁹⁸. Il a reconnu, comme on a vu dans les chapitres précédents, le droit des agriculteurs à conserver, échanger leurs semences ainsi que la souveraineté des États sur leurs ressources phylogénétiques. Ces divers instruments ont été d'une aide considérable pour le travail de cadrage des PVD tel qu'étudié dans la deuxième partie de notre thèse.

Ce qui est aussi intéressant à noter est le proactivisme de ces deux organisations concernant les questions de propriété intellectuelle. Elles ont réalisé plusieurs études, rapports et propositions sur les droits de propriété intellectuelle, notamment le brevet sur le vivant et leurs impacts sur la biodiversité, les savoirs traditionnels et le droit des agriculteurs.

L'organisation internationale en charge de la CDB, par exemple, a produit un grand nombre de rapports et d'études visant à examiner l'interface entre le droit de la propriété intellectuelle et certains objectifs de la Convention, tels que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, le partage équitable des avantages, la préservation et le maintien des connaissances et pratiques traditionnelles des communautés locales et autochtones¹¹⁹⁹. Il est intéressant d'observer qu'avant la date de la révision de l'article 27-3 b) soit en 1999, les instances de la CDB avaient mené un grand nombre de consultations auprès des pays, des peuples autochtones et des communautés locales. Par ailleurs, lors de la quatrième réunion, la Conférence des Parties avait établi un groupe de travail dont l'une des

¹¹⁹⁸ Traité FAO, *supra* note 534.

¹¹⁹⁹ Voir CDB, Décision II/12; Secrétariat de la CDB, *L'impact des Régimes de Droits de Propriété Intellectuelle sur la Conservation et l'Utilisation Durable de la Diversité Biologique et sur le Partage Équitable des Avantages qui en Découlent (Partie 1)*, Doc off UNEP/CBD/COP/3/22, 22 septembre 1996 en ligne [cbd.int < http://www.cbd.int/doc/?meeting=cop-03>](http://www.cbd.int/doc/?meeting=cop-03); Secrétariat de la CDB, *La Convention sur la diversité biologique et l'Accord sur les droits de la propriété intellectuelle liés au commerce (ADPIC) : relations et synergies*, Doc off UNEP/CBD/COP/3/23 en ligne [cbd.int < http://www.cbd.int/doc/?meeting=cop-03>](http://www.cbd.int/doc/?meeting=cop-03).

missions était de donner des avis sur les différents moyens juridiques pour protéger les savoirs traditionnels des communautés locales et autochtones¹²⁰⁰.

Ce groupe avait beaucoup travaillé sur les questions des brevets et notamment du partage des avantages équitables avec les communautés autochtones et locales. Une véritable expertise a été en mesure de se créer sur ces questions. Celle-ci est disponible aux PVD qui ont la possibilité de trouver des informations, des idées et surtout un important support pour leurs requêtes à l'OMC.

La FAO a accompli un travail similaire notamment par le biais de sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Cet organe s'intéresse spécialement à la mise en œuvre de l'article 27-3b de l'Accord sur les ADPIC. De plus, il est bon de noter que cette commission comporte « 158 pays membres dont la Communauté européenne », ce qui lui donne une légitimité importante¹²⁰¹.

De même, à l'instar de certains organes de la CDB, la commission de la FAO a réalisé de nombreuses études sur le droit des agriculteurs, les droits de propriété intellectuelle sur les ressources phytogénétiques pour alimenter les discussions¹²⁰². Elle a tenu aussi plusieurs réunions avec des experts de diverses régions pour débattre des questions de bénéfices, de droits des agriculteurs et du statut de l'Engagement¹²⁰³. Ce travail a contribué à développer une expertise qui peut être utilisée par les PVD à l'OMC.

¹²⁰⁰ CDB, COP 4 Décision IV/9, Bratislava, Slovaquie (4-15 mai 1998) [cbd.int <http://www.cbd.int/decision/cop/?id=7131>](http://www.cbd.int/decision/cop/?id=7131); OMC, « Organisations internationales ayant le statut d'observateur auprès des organes de l'OMC » (2012) en ligne : [wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto/f/igo_obs_f.htm>](http://www.wto.org/french/thewto/f/igo_obs_f.htm) [OMC, « Statut observateur »].

¹²⁰¹ FAO, « Historique », *supra* note 1193.

¹²⁰² Voir par exemple FAO, Commission on Plant Genetic Resources, Stephen Brush, « Providing Farmers' Rights In Situ Conservation Of Crop Genetic Resources » (Rome 7-11 novembre 1994) en ligne [<http://f21-ftp.fao.org.proxy.bibliotheques.uqam.ca:2048/docrep/fao/meeting/015/aj591e.pdf>](http://f21-ftp.fao.org.proxy.bibliotheques.uqam.ca:2048/docrep/fao/meeting/015/aj591e.pdf); FAO, Raffaello Cervigni, Timothy Swanson et David Pearce, « The Appropriation of the Benefits of Plant Genetic Resources for Agriculture: An Economic Analysis of the Alternative Mechanisms for Biodiversity Conservation » (2013) en ligne [planttreaty.org, <http://www.planttreaty.org/fr/content/appropriation-benefits-plant-genetic-resources-food-and-agriculture-economic-analysis-altern>](http://www.planttreaty.org).

¹²⁰³ FAO, IP/C/W/130/Add.2, 1999, *supra* note 1196.

Ces deux institutions ont eu également une attitude très proactive face au débat soulevé à l'OMC sur les questions tournant autour du brevet sur le vivant.

Par exemple, l'organe directeur de la CDB, la « Conférence des Parties », dont l'objectif est de « faire progresser la mise en œuvre de la Convention par des décisions prises lors de ses réunions périodiques » a manifesté son souhait dès sa deuxième réunion de suivre les débats sur la propriété intellectuelle qui pourraient avoir un impact sur la CDB.¹²⁰⁴ À cet effet, plusieurs gestes ont été posés. Par exemple, en 1996, la Conférence des Parties a demandé au secrétariat exécutif de la CDB de faire une demande pour obtenir le statut d'observateur au sein du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC, ce qui a été accepté à l'OMC¹²⁰⁵.

En mai 1998, à Bratislava, la Conférence des Parties de la CDB a encore demandé avec insistance « de veiller à la cohérence de l'application de la Convention sur la diversité biologique et des accords de l'Organisation mondiale du commerce »¹²⁰⁶. L'objectif étant d'arriver à un appui et à une intégration mutuelle. En 2000, peu de temps avant Doha, la Conférence des parties :

invite l'Organisation mondiale du commerce à reconnaître les dispositions pertinentes de la Convention, à tenir compte du fait que les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et de la Convention sur la diversité biologique sont intimement liées et à explorer davantage cette interrelation¹²⁰⁷.

On peut remarquer que cette demande de cohérence et d'harmonisation entre les deux accords ressemble sous de nombreux points à celle demandée par plusieurs PVD. L'avantage ici est que cette requête émane de la Conférence des Parties qui réunit plus d'une centaine de pays, ce qui ajoute assurément plus de poids aux revendications de certains PVD.

¹²⁰⁴ CDB, « Conférence des Parties » (2012) en ligne cbd.int, < <http://www.cbd.int/cop/>>; CDB, COP 2 Décision II/12 Jakarta, Indonésie (6-17 novembre 1995) en ligne cbd.int <<http://www.cbd.int/decision/cop/?id=7085>>. [CDB, *Décision II/12*].

¹²⁰⁵ CBD, COP 3 Décision III/14, Buenos Aires, Argentine, (4-15 novembre 1996) en ligne cbd.int <<http://www.cbd.int/decision/cop/?id=7110>>.

¹²⁰⁶ CBD, COP 4 Décision IV/15, Bratislava, Slovaquie (14-15 mai 1998) en ligne cbd.int <<http://www.cbd.int/decision/cop/?id=7138>>.

¹²⁰⁷ CBD, COP 5 Décision V/26, Nairobi, Kenya (15-16 mai 2000) en ligne cbd.int <<http://www.cbd.int/decision/cop/default.shtml?id=7168>>.

Il est possible de noter une évolution similaire auprès de la FAO. Cette organisation onusienne a développé des liens très étroits avec l'OMC. Elle a d'ailleurs le statut d'observateur dans de nombreux comités et organes de l'OMC dont celui qui nous intéresse, le Conseil des ADPIC¹²⁰⁸. Cette position lui permet de suivre les travaux de l'OMC en lien avec ses missions et aussi de conseiller et d'apporter son aide aux PVD sur l'Accord sur les ADPIC. Elle n'a pas hésité à se prononcer en leur faveur et a souvent demandé à l'OMC de mieux prendre en compte leur situation particulière. Par exemple, à Seattle, elle souligne que :

[I]es droits de propriété intellectuelle liés aux intrants et aux technologies agricoles – y compris les brevets et la protection *sui generis* des obtentions végétales – pèsent lourdement sur l'évolution future du secteur agricole, sur les rapports entre pays développés et pays en développement et entre secteur public et secteur privé. La FAO tient surtout à ce que les droits de propriété intellectuelle soutiennent dans la pratique la croissance régulière de l'agriculture dans les pays pauvres et tiennent compte de leurs besoins spécifiques et de ceux de leurs petits exploitants agricoles¹²⁰⁹.

Cette organisation a aussi appelé l'OMC à prendre en compte la situation particulière de nombreux PVD dans les négociations liées à l'Accord sur les ADPIC car ils ne disposent pas de spécialistes sur les questions liées aux droits de propriété intellectuelle et à l'agriculture¹²¹⁰. Par ailleurs, en 2001, lors de la Conférence ministérielle de Doha, la FAO a informé tous les membres de l'OMC de l'adoption du Traité de la FAO. Elle en profite pour souligner que ce traité comporte « plusieurs points sur lesquels une coopération, une complémentarité et une synergie avec l'OMC en général et le Conseil des ADPIC en particulier seraient indispensables »¹²¹¹. Sa présence et son intervention continue permettent d'introduire d'autres préoccupations qui s'éloignent des intérêts du titulaire du brevet et qui prennent en compte les besoins des agriculteurs.

¹²⁰⁸ OMC, « Statut observateur », *supra* note 1200.

¹²⁰⁹ Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, *Déclaration de M. Hartwig de Haen* Sous-Directeur général, Département économique et social, (En qualité d'observateur) OMC Doc WT/MIN(99)/ST/110, 30 novembre 1999, en ligne : wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min99_f/french/state_f/d5346f.pdf> [FAO, WT/MIN(01)/ST/95, 2001].

¹²¹⁰ FAO, IP/C/W/130/Add.2, 1999, *supra* note 1196.

¹²¹¹ FAO, WT/MIN(01)/ST/95, 2001, *supra* note 1209.

Ainsi, en 2001, le groupe de PVD qui revendique des modifications à l'Accord sur les ADPIC pour l'harmoniser avec la CDB et la FAO bénéficient ainsi de deux alliés de poids. Ce qui est intéressant de noter est que la crise des médicaments pour les malades du sida a suscité l'intérêt d'autres organisations onusiennes qui se sont penchées sur l'Accord sur les ADPIC et son interaction avec certains droits de l'homme. C'est le cas par exemple de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'Assemblée générale des Nations Unies, de la sous-commission des droits de l'homme, une agence de l'ONU spécialisée dans la protection des droits de l'Homme¹²¹². Ces organisations se sont intéressées aux conséquences sur l'aspect « santé » que peut produire l'Accord sur les ADPIC.

Plusieurs de ces organisations se sont également préoccupées de l'impact de l'Accord sur les ADPIC sur l'agriculture et la biodiversité. Par exemple, plusieurs organisations internationales ont été favorables à un rééquilibrage de l'Accord sur les ADPIC et par là même aux positions des PVD. Ces « nouveaux » partenaires s'ajoutent aux alliés traditionnels qu'ont été la CDB et la FAO. Par exemple, la CNUCED ainsi que le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) se sont également intéressés à ces questions et ont réalisé plusieurs études sur les implications de l'Accord sur les ADPIC dans des domaines qui intéressent les PVD¹²¹³. Le professeur de droit Morin observe que ces institutions sont favorables aux positions des PVD dans une réinterprétation des dispositions relatives au brevet sur le vivant¹²¹⁴. De même, la sous-commission des droits de l'homme de l'ONU a adopté une résolution qui peut aller dans le sens des PVD en ce qui concerne la lutte contre la biopiraterie et la protection des savoirs traditionnels. En effet, dans ce document, cette commission insiste sur :

la nécessité d'offrir une protection adéquate du savoir traditionnel et des valeurs culturelles des peuples autochtones et en particulier, une protection adéquate contre la

¹²¹² Voir OMS, « Mondialisation, ADPIC et accès aux produits pharmaceutiques : Perspectives politiques de l'OMS sur les médicaments » (2003) 3 en ligne <http://apps.who.int/medicinedocs/en/d/Js2241f/>; *Propriété intellectuelle et droits de l'homme*, Res. Sous commission des droits de l'homme 2001/21, 26^e séance, (16 août 2001) [Sous commission, 2001].

¹²¹³ UNCTAD-ICTSD, *Resource Book on TRIPs and Development*. Cambridge, Cambridge University Press, 2005; PNUD, *Human Development Report 2004, Cultural Liberty in Today's Diverse World*, New York, PNUD, 2004, en ligne : PNUD <http://hdr.undp.org/reports/global/2004/pdf/hdr04_chapter_5.pdf>

¹²¹⁴ Morin, *supra* note 42.

«biopiraterie» et la réduction du contrôle des communautés autochtones sur leurs propres ressources génétiques et naturelles et valeurs culturelles¹²¹⁵.

Cette requête est conforme à celle demandée par plusieurs PVD. Cela donne plus de poids à leurs revendications.

3.3.2. Les alliés civils : les ONG et les mouvements sociaux, des alliés utiles

Les PVD vont également bénéficier de la présence de plusieurs ONG et d'organisations paysannes opposées au brevet sur le vivant. Tel qu'on l'a constaté au chapitre trois, ces mouvements proviennent de diverses régions et sont particulièrement bien implantés dans certains pays développés notamment les pays européens. Par exemple, certains auteurs notent dans leur étude qu'en Europe, l'opposition des mouvements sociaux aux OGM et au brevet sur le vivant s'est beaucoup développée vers la fin des années quatre-vingt-dix¹²¹⁶. Ces mouvements sont mieux structurés et ils ont réussi à sensibiliser l'opinion publique de divers pays européens, si bien qu'une bonne partie de la population européenne rejette l'entrée des OGM et est hostile au brevet sur les organismes vivants¹²¹⁷. Cela peut constituer un atout de taille surtout quand il faudra négocier avec leurs gouvernements. Par ailleurs, le nombre d'ONG s'intéressant au brevet sur le vivant a fortement augmenté¹²¹⁸. De plus, ce sujet a fait l'objet de plusieurs couvertures médiatiques ce qui a permis de vulgariser plusieurs questions tournant autour du brevet sur le vivant¹²¹⁹.

De plus, lors de la Conférence ministérielle de Seattle, il existait un grand nombre d'ONG, de mouvements de contestation opposés à l'OMC pour diverses raisons (environnement, travail,

¹²¹⁵ Sous commission, 2001, *supra* note 1212.

¹²¹⁶ Schurman et Munro, « Ideas », *supra* note 637; Schurman et Munro, *Fighting for*, *supra* note 637; Purdue, *supra* note 371.

¹²¹⁷ *Ibid.*

¹²¹⁸ Schurman et Munro, *Fighting for*, *supra* note 637; Morin, *supra* note 42.

¹²¹⁹ *Ibid.*

agriculture)¹²²⁰. Ce phénomène a augmenté la probabilité de convergence entre les mouvements et a donné plus de poids à la contestation.

Doug McAdam observe d'ailleurs que la présence de mouvements de contestation a exercé souvent une influence sur la structure des opportunités politiques¹²²¹. Il prend l'exemple du mouvement noir aux États-Unis dans les années soixante qui a eu un impact positif sur le développement et le succès de nombreux mouvements sociaux comme celui des femmes. C'est ainsi qu'il constate qu'un mouvement social qui débute a la capacité d'entraîner une dynamique pour d'autres mouvements, ce qui explique par la suite l'apparition de mouvements inattendus¹²²². Ainsi, des mouvements de contestation peuvent remodeler la structure d'opportunités politiques et ouvrir des fenêtres pour d'autres acteurs.

Selon certains universitaires, les PVD ont assurément bénéficié par ricochet de tous ces mouvements de protestation qui ont été largement couverts par les médias de différents pays¹²²³. Par exemple, la forte contestation de la société civile notamment américaine a rendu plus aisé le refus des PVD de continuer les négociations. Ce phénomène a été particulièrement marquant lors de la Conférence ministérielle de Seattle.

De même, la crise des médicaments relative aux malades atteints du sida a attiré un bon nombre d'ONG qui se sont intéressées à l'Accord sur les ADPIC. Ce dernier a fait l'objet de plusieurs critiques notamment dans le domaine de la santé. Des échanges et des points communs se sont développés entre les ONG luttant contre la biopiraterie et l'impact du brevet sur le monde agricole et celle sur l'accès aux médicaments. Des ONG comme Third World Network ont complètement intégré ces deux discours¹²²⁴. Il a existé à Doha une véritable convergence des luttes.

¹²²⁰ Voir par exemple Susan George, « Comment l'OMC fut mise en échec » *Le Monde diplomatique* Paris, (janvier 2000) en ligne monde-diplomatique <<http://www.monde-diplomatique.fr/2000/01/GEORGE/13351>>.

¹²²¹ McAdam, « Conceptual Origins », *supra* note 1085.

¹²²² *Ibid.*

¹²²³ Odell et Sell, « Reframing Issue », *supra* note 1105; Murphy, *The Making*, *supra* note 1115; Sell, *Private Power*, *supra* note 20; Sell et Prakash, *supra* note 208.

¹²²⁴ Voir par exemple TWN, Gustavo Capdevila, « New Victory in Campaign for Low-Cost Medications » 19 juillet 2001 en ligne: twinside.org <<http://twinside.org.sg/title/victory.htm>>; TWN,

Ces groupes ont organisé une importante campagne de mobilisation contre certaines dispositions de l'Accord sur les ADPIC¹²²⁵. Certains notent que les ONG américaines et européennes ont joué un rôle majeur dans cette lutte¹²²⁶. Hanna Murphy donne à titre d'exemple les ONG américaines Consumer Project on Technology (CPR) ou Act up Philadelphia. Ces ONG américaines étaient favorables aux positions des PVD et leur ont apporté leur aide c'est le cas notamment de CPR. De plus, elles ont réussi à sensibiliser l'opinion publique américaine à ces questions. En conséquence, des auteurs expliquent qu'il était difficile pour les États-Unis de défendre une approche trop sévère de la propriété intellectuelle en raison de la mauvaise publicité dont il était l'objet¹²²⁷. Leur pouvoir de coercition et de socialisation caractéristique de leur hégémonie semblait alors être limité. Par ailleurs, des ONG internationales comme Health Action International, Médecins sans frontières, Oxfam International, Quaker United Nations Office et Third World Network ont aussi été très actives dans ce débat ce qui a élargi le camp des alliés civils¹²²⁸.

En ce sens, cette crise du sida et des médicaments a permis d'amplifier considérablement la structure des opportunités politiques des PVD notamment la variable « alliés » dans divers domaines.

Gumisai Mutume, « In Fact and Fiction US officials Plays Games with AIDS in Africa » (17 juin 2001) en ligne: twinside.org <<http://twinside.org.sg/title/games.htm>>; TWN, Samanth Sen, « Africa: AIDS Needs More Than Money And Drugs, Say NGOS » (6 avril 2001) en ligne: twinside.org <<http://twinside.org.sg/title/money.htm>>.

¹²²⁵ Sell, *Private Power*, *supra* note 20; Sell et Prakash, *supra* note 208.

¹²²⁶ *Ibid.*

¹²²⁷ Sell, *Private Power*, *supra* note 20; Gavin G. Yerkey & Daniel Pruzin, « United States Drops WTO Case Against Brazil Over HIV/AIDS Patent Law » (26 juin 2001), WTO Reporter Bureau of National Affairs en ligne cptech.org <<http://www.cptech.org/ip/health/c/brazil/bnaO6262001.html>>.

¹²²⁸ Voir Murphy, *The Making*, *supra* note 1115 à la p.107, voir aussi Sell, *Private Power*, *supra* note 20.21

3.4. La division de l'élite

Sidney Tarrow relève enfin un autre facteur qui encourage les groupes sous représentés à s'engager dans l'action collective : un conflit parmi « l'élite »¹²²⁹. D'après lui, la division de « l'élite » ne fournit pas seulement des incitatifs pour les groupes pauvres en ressources à passer à l'action, elle encourage aussi une portion de l'élite qui est hors du pouvoir à jouer le rôle de porte-parole pour le peuple. Combiné à plusieurs facteurs, Tarrow observe que les dissensions au sein de « l'élite » ont le potentiel de créer de forts incitatifs pour que les régimes politiques et institutionnels changent.

Quant à notre objet, « l'élite » à l'OMC pourrait désigner les pays développés notamment les pays européens, les États-Unis et le Japon. En effet, ce sont eux qui sont à l'origine du GATT et de l'OMC et qui occupent une place prépondérante dans l'économie internationale¹²³⁰.

Plusieurs auteurs ont remarqué que le consensus qui s'était établi entre les pays développés a commencé à s'effriter juste quelques années après la signature de l'accord de Marrakech. Par exemple, le professeur de droit, Duncan Matthews souligne, comme l'avait d'ailleurs prévu le professeur Jeremy Reichman, que l'Accord sur les ADPIC est l'objet de nombreuses tensions entre les pays développés¹²³¹. Le diplomate et chercheur égyptien, Mohamed Omar Gad constate aussi le même phénomène¹²³². Il montre que ce sont essentiellement les pays développés, États-Unis en tête, mais aussi l'Europe, le Canada et le Japon, qui sont à l'origine des plaintes déposées auprès de l'Organe de règlements des différends. Il en conclut donc que

¹²²⁹ Tarrow, *Power*, *supra* note 112 à la p.88.

¹²³⁰ Odell, « Growing Power », *supra* note 50; Abbott, « The Future of IPRs », *supra* note 937.

¹²³¹ Duncan, *Globalising*, *supra* note 27; Jeremy Reichman J.H, « Universal Minimum Standards of Intellectual Property Protection Under the TRIPs Component of the WTO Agreement » (1995) 29 : 2 *The International Lawyer* 345.

¹²³² Mohamed Omar Gad, « TRIPs Dispute Settlement and Developing Country Interest » dans Correa et Yusuf, *supra* note 459, 331. Toutefois on peut noter que les pays développés ont été visées comme l'Inde, le Brésil, l'Argentine, le Pakistan. Voir site de l'OMC, OMC, « Liste chronologique des Différends » (2012) en ligne : http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_status_f.htm.

l'Accord sur les ADPIC est utilisé comme un instrument pour mener les guerres commerciales entre les pays développés¹²³³.

De même, des universitaires comme Susan Sell ou Duncan Matthews aperçoivent également des divisions au sein des entreprises titulaires de droits de propriété intellectuelle¹²³⁴. Comme on l'avait vu dans les chapitres précédents, les plus puissantes avaient beaucoup œuvré pour la mise en place de l'Accord sur les ADPIC. Or, il semble désormais que ces entreprises cherchent plutôt chacune de leur côté à tirer avantage de l'Accord sur les ADPIC. La poursuite des objectifs communs semble ainsi avoir été écartée, ce qui fragilise leur union et leur cohérence.

Par ailleurs, il est bon de souligner qu'un nombre important de pays développés ne partagent pas forcément l'approche américaine, comme celle visant à supprimer les exceptions à la brevetabilité.

On trouve par exemple les pays européens qui, avec la *Directive 98/44/CE* du parlement européen, ont énoncé les grandes lignes pour la protection des inventions biotechnologiques¹²³⁵. Cette directive reprend les dispositions de l'article 27-3b. Ainsi, l'article 4-1 stipule que les variétés végétales, les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention de végétaux ou d'animaux ne peuvent être brevetables. Les Européens ont donc une approche plus limitative que celle des Américains en matière de brevet sur le vivant.

De même, en ce qui concerne la protection des obtentions végétales, les Européens ont développé une protection conforme à l'acte 1991 de l'UPOV¹²³⁶. Il est également prévu, comme ils l'expliquent au Conseil des ADPIC, que les agriculteurs des Communautés européennes puissent stocker les semences et les replanter sur leurs terres sans demander

¹²³³ Mohamed Omar Gad, *supra* note 1232.

¹²³⁴ Duncan, *Globalising*, *supra* note 27; Sell, *Private Power*, *supra* note 20.

¹²³⁵ *Directive 98/44/CE*, *supra* note 348.

¹²³⁶ Communautés européennes et leurs États membres, *Examen des dispositions de l'article 27:3 b)*, OMC Doc IP/C/W/125 Add.4 (10 février 1999) en ligne : wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDdocuments/u/IP/C/W/125A4.DOC> [Communauté européenne, IP/C/W/125 Add.4, 1999].

l'autorisation au titulaire de la variété protégée. Ils sont tenus toutefois de lui payer des redevances sauf pour une certaine catégorie d'agriculteurs¹²³⁷. On voit donc ici une volonté de protéger le droit des agriculteurs à réensemencer. Cela est particulièrement vrai pour les « petits agriculteurs » c'est-à-dire ceux ayant une petite exploitation.

Cette approche est partagée par d'autres pays européens non membres des Communautés européennes comme la Suisse et la Norvège. Cette dernière explique que sa loi sur les brevets interdit la délivrance « d'un brevet pour les végétaux, les animaux et les procédés permettant leur obtention »¹²³⁸. Sa loi est plus restrictive que celle des Américains. De plus, la Norvège et la Suisse admettent reconnaître le privilège des agriculteurs. Ces derniers ont « le droit d'utiliser les semences récoltées d'une variété protégée en vue d'une autre utilisation pour d'autres plantations sur leur propre exploitation »¹²³⁹. Or, le respect de ce droit était demandé par plusieurs PVD et ONG.

En outre, en ce qui concerne le lien entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, on note que certains pays développés membres de la Convention sur la diversité biologique ont des positions qui se rapprochent de celles de plusieurs PVD.

C'est le cas par exemple de la Norvège qui estime que les principes de la CDB devraient être à l'esprit des membres « lorsqu'ils établissent leur propre régime de protection de propriété intellectuelle »¹²⁴⁰. Elle souligne l'importance de prendre en compte toutes les dispositions de la CDB notamment celle d'assurer le partage équitable des bénéfices¹²⁴¹.

¹²³⁷ *Ibid.*

¹²³⁸ Norvège, *Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b*), OMC Doc IP/C/W/125 Add.17 (19 mai 1999) en ligne : wto.org

<http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W125A17.DOC>http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W125A4.DOC [Norvège, IP/C/W/125 Add.17, 1999].

¹²³⁹ Suisse, *Réexamen des dispositions de l'article 27-3b*, OMC Doc IP/C/W/125/Add.15 (13 avril 1999) en ligne : wto.org

<http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W167.doc> [Suisse, IP/C/W/125/Add.15, 1999] voir aussi Norvège, IP/C/W/125 Add.17, 1999, *supra* note 1238.

¹²⁴⁰ Norvège, IP/C/W/125 Add.17, 1999, *supra* note 1238.

¹²⁴¹ *Ibid.*

Selon elle, les pays doivent veiller à la compatibilité des deux instruments juridiques. Par ailleurs, elle semble favorable à étudier certaines propositions des PVD comme celle du Kenya sur les questions éthiques ou celle de l'Inde pour lutter contre la biopiraterie. Comme elle l'énonce, ces propositions des PVD méritent un examen sérieux¹²⁴².

Le parlement européen, lui aussi, semble émettre des propositions qui peuvent rejoindre dans une certaine mesure celle de plusieurs PVD notamment en ce qui concerne la CDB. Par exemple, lors de sa session d'octobre en 1998 il avait adopté une résolution qui

[i]nsiste sur le principe garanti dans la Convention [sur la Diversité Biologique] concernant les droits souverains de tous les pays sur leurs propres ressources génétiques et souligne que ce droit doit prévaloir sur tout autre principe dans des accords internationaux conclus par la Communauté, par exemple dans le domaine des brevets¹²⁴³.

De même, l'assemblée de l'Union européenne et des pays d'Afrique, Caraïbe et Pacifique avait conclu que la CDB devait primer sur « n'importe quel autre accord international dans le domaine de la diversité biologique ». Cette assemblée avait aussi demandé que la révision de l'article 27-3 b) en 1999 tienne compte des objectifs et des dispositions de la CDB¹²⁴⁴.

La position de conciliation de plusieurs instances européennes envers les PVD sur les questions relatives au brevet sur le vivant s'est reflétée au Conseil des ADPIC. En effet, en 2001, les Communautés européennes et leurs États membres estiment

que les préoccupations exprimées par les pays membres en développement dans le cadre du processus de réexamen de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC devraient être prises en compte de manière adéquate¹²⁴⁵.

Ces pays se sont penchés sur l'interaction entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, un thème sensible pour les PVD. Ils avouent que « d'un point de vue strictement juridique », ils ne voient pas de conflit car les objectifs de ces deux instruments sont différents et

¹²⁴² *Ibid.*

¹²⁴³ Résolution EP A4-0347/98 sur la Stratégie sur la Biodiversité de la Communauté Européenne (COM(98)0042).

¹²⁴⁴ ACP-UE, *Resolution on Biodiversity and the Environment, ACP-UE 2612/98/fin*, 24 Septembre 1998 disponible sur le site de la CDB, CBD.Doc UNEP/CBD/BSWG/6/Inf 4 (27 janvier 1999) en ligne [cbd.int <www.cbd.int/doc/meetings/bs/bswg-06/.../bswg-06-inf-04-en.doc>](http://cbd.int/doc/meetings/bs/bswg-06/.../bswg-06-inf-04-en.doc).

¹²⁴⁵ Communautés européennes, IP/C/W/254, 2001, *supra* note 827 à la p.1.

qu'« ils ne traitent pas du même objet et sont de nature juridique différente »¹²⁴⁶. Toutefois, ils reconnaissent une interaction considérable entre les « droits mentionnés dans l'Accord sur les ADPIC et l'objet de la CDB. Ces deux accords ont une incidence sur un certain nombre de questions, telles « que la biotechnologie, les variétés végétales, [...] l'utilisation durable de ses éléments, aux renseignements y relatifs, aux connaissances traditionnelles et au partage des avantages »¹²⁴⁷. Voilà pourquoi, ils pensent que l'Accord sur les ADPIC ne doit pas porter atteinte aux objectifs de la CDB¹²⁴⁸. Les Communautés européennes, bien qu'ils ne sont pas favorables à l'introduction de l'obligation de divulguer l'origine du matériel biologique ou des savoirs traditionnels dans l'Accord sur les ADPIC sont toutefois prêts à

[...] à étudier les divers moyens susceptibles d'aider les États à atteindre les objectifs énoncés par la CDB, en particulier ceux qui concernent le partage des avantages, tout en maintenant les normes existantes et le niveau de protection de la propriété intellectuelle, et sans peser indûment sur les déposants de demandes de brevet¹²⁴⁹

On voit donc que « l'élite » est loin d'être homogène et semble divisée sur certains aspects de l'Accord sur les ADPIC. Certains pays développés, notamment les pays européens, peuvent dans une certaine mesure, notamment en ce qui concerne le respect de la CDB et le droit des agriculteurs, être un réservoir d'alliés pour les PVD.

Par ailleurs, les Européens et les Américains avaient beaucoup de sujets de désaccords. Par exemple, lors de la Conférence de Seattle, certains journalistes rapportent d'ailleurs que les délégués européens n'hésitaient pas en aparté à critiquer fortement les États-Unis qu'ils rendaient responsables des blocages¹²⁵⁰. Certains autres auteurs

¹²⁴⁶ *Ibid* à la p.2.

¹²⁴⁷ *Ibid* à la p.3.

¹²⁴⁸ *Ibid*.

¹²⁴⁹ *Ibid* à la p.5.

¹²⁵⁰ Patrick Sabatier, « Après les manifestations de Seattle, le sommet de l'OMC s'est achevé sur un échec », *Libération, Paris*, (6 Décembre 1999) en ligne : <http://www.liberation.fr/evenement/0101301072-apres-les-manifestations-de-seattle-le-sommet-de-l-omc-s-est-acheve-samedi-sur-un-constat-d-echec-la-mondialisation-ne-tourne-plus-round-les-ong-crient-victoire-les-negociateurs-se-renvoient-la-respon>.

remarquaient que cette « division » s'était accentuée dans plusieurs domaines si bien que le « duo » Europe-États-Unis semblait ne plus fonctionner aussi bien qu'auparavant¹²⁵¹.

De même, la position des Américains à vouloir limiter l'interprétation de l'Accord sur les ADPIC et sa gestion de la crise de l'anthrax aurait contribué à accentuer le fossé entre plusieurs pays européens¹²⁵². En prime, certains universitaires observaient que ces derniers, sous la pression des ONG européennes et de leurs opinions publiques, semblaient être plus favorables aux positions des PVD¹²⁵³.

Ces divisions de « l'élite » sont favorables aux PVD qui peuvent profiter de ces failles pour demander des concessions et introduire des dispositions plus proches de leurs intérêts.

4. Une perception stratégique des opportunités politiques par les PVD

Le contexte à Doha a donc été vraiment particulier. Les PVD bénéficiaient déjà de fenêtres d'opportunités politiques, mais celles-ci ont été amplifiées. La Conférence ministérielle de Doha constitue donc un moment idéal, voire exceptionnel, pour demander une interprétation différente de l'Accord sur les ADPIC dans le domaine de la santé, mais aussi en ce qui concerne l'article 27-3 b). Il reste à savoir si la plupart des PVD ont su percevoir ces différentes opportunités politiques. En effet, comme le rappellent plusieurs sociologues des mouvements sociaux, les opportunités politiques doivent être visibles des contestataires et être perçues comme telles pour qu'elles soient exploitées¹²⁵⁴. Voilà pourquoi, certains auteurs expliquent que des opportunités qui ne sont pas reconnues par les acteurs n'en sont pas¹²⁵⁵.

¹²⁵¹ Draper et Razeen, *supra* note 941.

¹²⁵² Murphy, *The Making*, *supra* note 1115; Odell et Sell, « Reframing Issue », *supra* note 1105.

¹²⁵³ Murphy, *The Making*, *supra* note 1115; Sell, *Private Power*, *supra* note 20; Ellen't Hoen, « Public Health and International Law : TRIPs, Pharmaceutical Patents, and Access to Essential Medicines: A Long Way From Seattle to Doha » (2002) 3 *Chicago J Int'l L* 30.

¹²⁵⁴ Sebastiaan Princen et Bart Kerremas, « Opportunity Structures in the EU Multi-Level System » (2008) 31 :6 *West European Politics* 1129; Tarrow, *Power*, *supra* note 112; Kurzman, *supra* note 1088; Chazel, *supra* note 1086.

¹²⁵⁵ Gamson et Meyer, « Framing Political », *supra* note 1089.

Ainsi, afin d'étudier cette perception nous proposons de réaliser une analyse de contenu en nous servant de toutes les déclarations ministérielles réalisées en 2001 ainsi que des propositions des PVD et des coalitions pour 2001. Nous avons noté sur le site de l'OMC 150 déclarations de pays dont 140 sont accessibles. Nous n'avons retenu que les 83 déclarations correspondant à celles émises par les PVD. Nous avons écarté celles réalisées par les pays développés ou celles des pays observateurs car notre objectif est de voir le cadrage et la réaction des PVD. Toutefois, parmi les PVD choisis, nous avons constaté que 11 déclarations n'étaient pas accessibles sur le site internet. Par conséquent nous avons 72 déclarations de PVD que nous avons utilisées. Ces déclarations se trouvent dans le tableau 6.1.

Nous avons également répertorié 23 *propositions* des pays membres et des coalitions. Nous n'en avons retenu que les six émanant des PVD et faisant mention de l'Accord sur les ADPIC qui sont reportées au tableau 6.2. En effet, les autres propositions portaient par exemple sur le lien entre le commerce et la finance ou le commerce et les transferts de technologie. D'autres portaient sur des détails techniques. Donc elles étaient sans intérêt pour notre analyse relative au brevet sur le vivant.

Afin d'analyser nos documents, nous avons établi une série de questions pour les deux tableaux afin de savoir si les PVD avaient perçu certaines opportunités politiques. Nous nous sommes demandé s'ils faisaient référence dans leurs communications à l'échec de Seattle de 1999, aux attentats du 11 septembre 2001 et à la crise des médicaments pour les malades du sida. Lorsqu'ils mentionnaient un de ces événements, nous le mettions au tableau. Ensuite, nous avons mis de côté les demandes de changement des pays en lien avec le brevet et les médicaments et celles en lien avec le brevet et l'article 27-3b. Nous avons résumé dans le tableau 6.1 et 6.2 les principales propositions des PVD en lien avec notre sujet. L'objectif était de voir si face à tous ces facteurs les PVD avaient compris que c'est maintenant qu'il fallait introduire des modifications. Toutefois, il est possible de retrouver en annexe les phrases et les formules typiques des États, notamment celles réalisées lors des déclarations orales des ministres (tableau 6.1), cela offre une idée plus précise de leurs positions relatives aux médicaments et au brevet sur le vivant.

Légende commune aux tableaux

AD : Aucune déclaration du pays ou déclaration non disponible

X : Oui
Case vide : Non
CDB : Convention sur la diversité biologique
CT : Connaissances traditionnelles
PA : Population autochtone
RG : Ressources génétiques
ST : Savoirs traditionnels
S/O : le pays ne se prononce pas ou n'évoque même pas ce thème

Tableau 6.1. Les déclarations orales des PVD en lien avec le brevet lors de la Conférence de Doha

PAYS	Référence à l'échec de Seattle ?	Référence aux attentats terroristes ?	Référence au brevet et aux maladies du sida ?	Quelles sont les demandes de changements des PVD en lien avec le brevet sur les médicaments ?	Quelles sont les demandes de changements des PVD en lien avec l'article 27-3b ?
Brésil	X	X	X	-Adoption d'une Déclaration sur les ADPIC et la santé permettant aux pays de protéger la santé publique	S/O
Inde	X	X	X	- Adoption d'une Déclaration sur les ADPIC et la santé permettant aux pays de protéger la santé publique	-Empêcher le détournement des RB et RG des PED
Bangladesh		X		S/O	S/O
Turquie	X			S/O	S/O
Équateur				S/O	-Reconnaître protection des RG et des ST «
Maroc	X	X	X	- Adoption d'une Déclaration sur les ADPIC et la santé permettant aux pays de protéger la santé publique	S/O
Pérou				S/O	S/O
Kenya	X		X	-Adoption d'une Déclaration sur les ADPIC et la santé permettant aux pays de protéger la santé publique	S/O
Cuba	X	X	X	-Adoption d'une Déclaration sur les ADPIC et la santé permettant aux pays de protéger la santé publique	S/O
Honduras	X		X	- Adoption d'une Déclaration sur les ADPIC et la santé permettant aux pays de protéger la santé publique	S/O

PAYS	Référence à l'échec de Seattle ?	Référence aux attentats terroristes ?	Référence au brevet et aux maladies du sida ?	Quelles sont les demandes de changements des PVD en lien avec l'article 27-3b ?	Quelles sont les demandes de changements des PVD en lien avec l'article 27-3b ?
Tanzanie			X	Adoption d'une Déclaration sur les ADPIC et la santé permettant aux pays de protéger la santé publique	S/O
Nigéria	X		X	Adoption d'une Déclaration sur les ADPIC et la santé permettant aux pays de protéger la santé publique	S/O
Venezuela	X		X	Adoption d'une Déclaration sur les ADPIC et la santé permettant aux pays de protéger la santé publique	-Protéger les ST par la PI -Incorporer les principes et objectifs de la CDB
Algérie	AD	AD	AD	AD	AD
Sri Lanka			X	- Adoption d'une Déclaration sur les ADPIC et la santé permettant aux pays de protéger la santé publique	-Clarification de l'ADPIC et la CDB -Prise en compte protection des CT
Ghana	X		X	- Adoption d'une Déclaration sur les ADPIC et la santé permettant aux pays de protéger la santé publique	S/O
Maurice				S/O	S/O
Sierra Léone	X	X	X	-Adoption d'une Déclaration sur les ADPIC et la santé permettant aux pays de protéger la santé publique	S/O
Sénégal	X	X	X	-Adoption d'une Déclaration sur les ADPIC et la santé permettant aux pays de protéger la santé publique	S/O
Botswana			X	-Adoption d'une Déclaration sur les ADPIC et la santé permettant aux pays de protéger la santé publique	S/O

PAYS	Référence à l'échec de Seattle ?	Référence aux attentats terroristes ?	Référence au brevet et aux maladies du sida ?	Quelles sont les demandes de changements des PVD en lien avec l'article 27-3b ?	Quelles sont les demandes de changements des PVD en lien avec l'article 27-3b ?
Pakistan	X	X	X	- Adoption d'une Déclaration sur les ADPIC et la santé permettant aux pays de protéger la santé publique	S/O
Zambie			X	- Adoption d'une Déclaration sur les ADPIC et la santé permettant aux pays de protéger la santé publique	S/O
Nicaragua		X		S/O	S/O
Colombie	X	X		S/O	S/O
Bolivie	X	X	X	- Adoption d'une Déclaration sur les ADPIC et la santé permettant aux pays de protéger la santé publique	S/O
Afrique du Sud			X	-Adoption d'une Déclaration sur les ADPIC et la santé permettant aux pays de protéger la santé publique	S/O
Costa Rica	X			S/O	S/O
République dominicaine				S/O	
Uruguay				S/O	S/O
Mali	X	X	X	- Adoption d'une Déclaration sur les ADPIC et la santé permettant aux pays de protéger la santé publique».	S/O
Paraguay		X		S/O	S/O
Chili	X	X		S/O	S/O
Guatemala		X	X	- Maintien de la flexibilité de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne la santé publique et l'accès aux médicaments	S/O

PAYS	Référence à l'échec de Seattle ?	Référence aux attentats terroristes ?	Référence au brevet et aux maladies du sida ?	Quelles sont les demandes de changements des PVD en lien avec l'article 27-3b ?	Quelles sont les demandes de changements des PVD en lien avec l'article 27-3b ?
Mozambique			X	-Réaffirmer les dispositions en matière de flexibilité l'Accord sur les ADPIC pour faciliter l'accès aux médicaments à des prix abordables	- Réaffirmer la protection des ST par le biais d'un cadre juridique multilatéral approprié. - Réaffirmer la nécessité de respecter les accords de la CDB, la FAO et autres modèles
Madagascar	X	X	X	Adoption d'une Déclaration sur les ADPIC et la santé permettant aux pays de protéger la santé publique	S/O
Mexique				S/O	S/O
Sainte Lucie		X		S/O	S/O
Saint Vincent et les Grenadines		X	X	-Adoption d'une Déclaration sur les ADPIC et la santé permettant aux pays de protéger la santé publique	S/O
Lesotho	X		X	- Adoption d'une Déclaration sur les ADPIC et la santé permettant aux pays de protéger la santé publique	S/O
Togo				S/O	S/O
Ouganda			X	- Adoption d'une Déclaration sur les ADPIC et la santé permettant aux pays de protéger la santé publique	-Interdire le brevet sur le vivant -Reglementer l'accès aux RG -Misen en place d'un système sui generis conforme à la CDB
Haïti	AD	AD	AD	S/O	S/O
Mauritanie	X			S/O	S/O

Vietnam	AD	AD	AD	AD	S/O	S/O
PAYS	Référence à l'échec de Seattle ?	Référence aux attentats terroristes ?	Référence au brevet et aux maladies du sida ?	Quelles sont les demandes de brevets sur les médicaments ? PVD en lien avec le brevet sur les médicaments ?	Quelles sont les demandes de changements des PVD en lien avec l'article 27-3b ?	
Cameroun			X	-Adoption d'une Déclaration sur les ADPIC et la santé permettant aux pays de protéger la santé publique	S/O	
Jamaïque			X	-Adoption d'une Déclaration sur les ADPIC et la santé permettant aux pays de protéger la santé publique	S/O	
Indonésie			X	-Adoption d'une Déclaration sur les ADPIC et la santé permettant aux pays de protéger la santé publique	-Éclaircir les questions touchant à la protection de la biodiversité et à la sécurité alimentaire.	
Zimbabwe			X	- Adoption d'une Déclaration sur les ADPIC et la santé permettant aux pays de protéger la santé publique	S/O	
Égypte			X	-Clarifier les liens entre l'Accord sur les ADPIC et la garantie de l'accès à la santé publique »	S/O	
Trinité et Tobago			X	- Adoption d'une Déclaration sur les ADPIC et la santé permettant aux pays de protéger la santé publique	S/O	
Burundi					S/O	
Dominique	X				S/O	
Argentine		X	X	-concilier les intérêts de secteurs liés à l'innovation avec les besoins des consommateurs	S/O	
Singapour	X	X			S/O	
Philippines			X	- Adoption d'une Déclaration sur les ADPIC et la	S/O	

	Référence à l'échec de Seattle ?	Référence aux attentats terroristes ?	Référence au brevet et aux maladies du sida ?	santé permettant aux pays de protéger la santé publique	Quelles sont les demandes de changements des PVD en lien avec l'article 27-3b ?
PAYS					
Malaisie				S/O	S/O
Liban	AD	AD	AD	S/O	S/O
Thaïlande			X	- Adoption d'une Déclaration sur les ADPIC et la santé permettant aux pays de protéger la santé publique	S/O
Corée	X			S/O	S/O
Côte d'Ivoire		X	X	-les ADPIC doivent contribuer à résoudre les crises de santé publique que connaissent les pays pauvres,	-Assurer une protection des CT par mise en place d'un système approprié
El Salvador				S/O	S/O
Tunisie				S/O	S/O
Antigua et Barbuda	AD	AD	AD	AD	AD
Barbade				S/O	S/O
Papouasie-Nouvelle-Guinée	X				- Respecter les droits des PA sur le patrimoine, la culture et le savoir
Angola				S/O	S/O
Chypre			X	- Adoption d'une Déclaration sur les ADPIC et la santé permettant aux pays de protéger la santé publique	S/O
Panama	X	X		S/O	S/O
Gabon	AD	AD	AD	S/O	S/O
Guyana	X		X	-Assurer l'accès à des médicaments à un prix	S/O

PAYS	Référence à l'échec de Seattle ?	Référence aux attentats terrorisme ?	Référence au brevet et aux malades du sida ?	abordable	Quelles sont les demandes de changements des PVD en lien avec l'article 27-3b ?
Îles Salomon	X			S/O	S/O
Saint-Kitts-et-Nevis	AD	AD	AD	AD	AD
Mongolie			X	-Mise en oeuvre et l'interprétation de l'Accord sur les ADPIC devrait favoriser la santé publique et l'accès aux médicaments	
Îles Fidji	AD	AD	AD	AD	AD
Suriname	AD	AD	AD	AD	AD
Gambie	X			S/O	S/O
Grenade				S/O	S/O
Malawi		X	X	- Adoption d'une Déclaration sur les ADPIC et la santé permettant aux pays de protéger la santé publique	S/O
Guinée-Bissau	AD	AD	AD	AD	AD
Djibouti	AD	AD	AD	AD	AD
Congo	AD	AD	AD	AD	AD
République démocratique di Congo	X			S/O	S/O
Maroc (Groupe 77 et la Chine)	X	X	X	- Adoption d'une Déclaration sur les ADPIC et la santé permettant aux pays de protéger la santé publique	S/O
Total	29/72 soit 40%	24/72 soit 33%	41/72 soit 57%	38/72 soit 53%	9/72 soit 12.5%

Tableau 6.2. Les propositions des PVD et coalitions en lien avec le brevet lors de la Conférence de Doha

PAYS	Référence à l'échec de Seattle ?	Référence aux attentats terroristes ?	Référence au brevet et aux maladies du sida ?	Quelles sont les demandes de changements des PVD en lien avec le brevet sur les médicaments ?	Quelles sont les demandes de changements des PVD en lien avec l'article 27-3b ?
Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) WT/L/42			X	-Permettre une interprétation plus souple et plus claire des (ADPIC) dans le domaine de la santé publique, pour faire en sorte que les médicaments essentiels et vitaux soient disponibles à un prix abordable -Rien dans l'Accord sur les ADPIC ne devrait empêcher les gouvernements de prendre des mesures pour protéger la santé publique »	-« empêcher le piratage des connaissances traditionnelles relatives à la diversité biologique » - mettre l'Accord sur les ADPIC en harmonie avec la CDB pour que les communautés traditionnelles puissent tirer dûment parti de ces connaissances. -Volonté de reconnaître le système sui generis de protection des ST par : l'indication de la source ou de l'origine des ressources biologiques accessibles - et par le partage équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles par les déposants de demandes de brevet -Laisser le choix aux pays membres de déterminer le

						<p>système sui generis de variétés végétales</p> <p>-protéger les droits et privilèges du droit agricoleur</p> <p>Quelles sont les demandes de PVD de changement en lien avec l'article 27-3b ?</p>		
PAYS ou coalitions	Référence Échec Seattle ?	Référence aux attentats terrorisme ?	Référence au brevet et aux maladies du SIDA ?	Quelles sont les demandes de PVD de changement en lien avec le brevet sur les médicaments ?				
Unité africaine/ Communauté économique africaine WT/L/423			X	-« Nous affirmons l'interprétation commune selon laquelle l'Accord sur les ADPIC permet aux Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'accès aux médicaments à des prix abordables et promouvoir la santé publique et la nutrition »			-« Nous réaffirmons la nécessité d'une protection adéquate des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques »	
Groupe 77 et la Chine WT/L/424			X	-« Nous affirmons que rien dans l'Accord sur les ADPIC ne devrait empêcher les pouvoirs publics de prendre des mesures pour protéger la santé publique et la nutrition et de garantir l'accès à un prix abordable aux médicaments essentiels et aux médicaments d'importance vitale [...] »			ADPIC doit aller dans sens et objectif de la CDB - Objectif assurer la protection des ressources biologiques, génétiques et les connaissances traditionnelles et les ressources génétiques	
ACP WT/L/430	S/O	S/O	X	-« Nous réaffirmons que rien dans l'ADPIC ne doit empêcher les autorités nationales de prendre des mesures visant à protéger la santé publique et alimentaire ainsi qu'à assurer un accès aux médicaments à des prix abordables. Par conséquent, nous demandons instamment aux Membres de l'OMC d'affirmer ce principe lors de la Conférence ministérielle de Doha »			ADPIC doit appuyer objectif de la CDB -divulgaration des sources de ST et RG afin assurer répartition juste et équitable des avantages -non-brevetabilité des organismes vivants	
Malawi WT/GC/W/451	S/O	S/O	X	-« [...] aucune disposition de l'Accord sur les ADPIC ne devrait interdire aux Membres de			-Préciser qu'organismes vivants (végétaux, animaux,	

<p>Nigéria WT/GC/W/454</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>prendre des mesures pour permettre l'accès aux médicaments essentiels à des prix abordables et favoriser la santé publique et la nutrition devrait être confirmée par une déclaration ministérielle » -Exclur les médicaments essentiels de la brevetabilité</p> <p>-« Selon l'interprétation des pays en développement, rien dans l'Accord sur les ADPIC ne doit empêcher les Membres de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique dans leurs pays »</p>	<p>procédés d'obtentions) ne sont pas brevetables -Brevet délivré doit respecter le consentement préalable donné en connaissance de cause du pays d'origine, la souveraineté des États</p> <p>S/O</p>
---------------------------------------	----------	----------	--	---

On peut constater que c'est plutôt dans les déclarations orales des ministres que l'on trouve les références aux attentats du 11 septembre 2001, à l'échec de Seattle ou à la crise causée par les médicaments brevetés pour le sida. Les propositions font plus état des demandes des pays et se concentrent plus sur les aspects techniques.

À la lecture des déclarations ministérielles à Doha, on peut constater que la majorité des PVD semble bien avoir saisi l'ouverture des opportunités. Certains ont bien compris que c'était maintenant qu'ils devaient introduire des modifications d'orientation à l'Accord sur les ADPIC et menacer de ne pas accorder leur consensus en cas de refus. C'est évidemment le cas pour la relation entre la santé publique et la propriété intellectuelle. Par exemple, 56% des PVD choisis ont fait mention dans leurs déclarations orales du brevet et de ses impacts sur le prix des médicaments relatifs à certaines crises de santé publique, dont le sida. Ainsi, sur les soixante-douze déclarations des représentants des PVD, on remarque que trente-huit pays ont mentionné dans leur allocution leurs volontés d'obtenir un changement d'interprétation de l'Accord sur les ADPIC et notamment plus de souplesse afin de pouvoir offrir à leur population des médicaments à des prix abordables. C'est près de 53 % des PVD sélectionnés.

Par exemple, l'ambassadeur du Sri Lanka a bien expliqué que ce sujet devrait « occuper une place importante dans les délibérations de la Conférence ministérielle de Doha, cette question étant très largement reconnue parmi les pays membres »¹²⁵⁶.

À cet effet, le représentant des Philippines souligne bien que c'est le moment où jamais d'insérer une proposition sur ce sujet car :

les possibilités de laisser des legs vraiment utiles aux pays marginalisés, comme le projet de Déclaration sur les ADPIC et la santé publique, ne sont que trop rares. À l'occasion de cette Conférence, ne laissons pas passer notre chance¹²⁵⁷.

Le ministre d'État de la Grenadine partageait les mêmes conclusions à ce sujet et demandait une souplesse d'interprétation de l'Accord sur les ADPIC pour favoriser un accès à des

¹²⁵⁶ Sri Lanka, *Déclaration de S.E. M. K.J. Weerasinghe, Ambassadeur, Représentant permanent auprès de l'OMC*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/71 (11 novembre 2001), en ligne : http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st71.pdf.

¹²⁵⁷ Philippines, WT/MIN(01)/ST/8, 2001, *supra* note 1173.

médicaments à des prix abordables¹²⁵⁸. Selon lui, c'était à Doha qu'il fallait régler cette question car comme il le dit « nous avons rarement l'occasion de modifier le cours de l'histoire de l'humanité; or, une telle occasion se présente maintenant à nous et il ne faut pas la laisser passer »¹²⁵⁹.

D'autres pays comme Madagascar ou le Brésil évoquent également des « occasions historiques » que les pays ne peuvent pas manquer¹²⁶⁰. Plusieurs PVD semblaient donc percevoir l'apparition de ces fenêtres d'opportunités politiques susceptibles de les aider à obtenir gain de cause. C'est peut-être pour cela que le représentant d'Afrique du Sud souligne que les pays membres doivent montrer qu'ils « sont déterminés à réexaminer l'Accord sur les ADPIC pour faire en sorte qu'il serve des objectifs de politique publique, au-delà des intérêts commerciaux étroits »¹²⁶¹.

C'est donc le moment important pour réclamer comme l'ont fait beaucoup de PVD, une interprétation plus « humaine » de cet Accord sur les ADPIC¹²⁶². Afin d'obtenir gain de cause, il semble que les PVD ont fait usage de la menace d'un possible échec de la Conférence ministérielle en cas de la non-prise en compte de leurs préoccupations principales. En effet, nous avons observé que 40% des déclarations orales analysées faisant mention de l'échec de Seattle et 33% de la fragilité du système multilatéral face aux attentats du 11 septembre 2001. Par exemple, certains pays, à l'instar de la Thaïlande, informaient de ce que l'absence d'une telle déclaration, aurait une influence négative sur l'opinion publique qui percevrait l'OMC comme « une institution qui ne répond pas aux besoins des pauvres en

¹²⁵⁸ Saint Vincent et les Grenadines, *Déclaration distribuée par S.E. M. Conrad Sayers, Ministre d'État, Ministre des affaires étrangères et des échanges commerciaux*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/141 (12 novembre 2001), en ligne : [wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st141.pdf>](http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st141.pdf).

¹²⁵⁹ *Ibid.*

¹²⁶⁰ Brésil, WT/MIN(01)/ST/12, 2001, *supra* note 1172; Madagascar, WT/MIN(01)/ST/88, 2001, *supra* note 1173.

¹²⁶¹ Afrique du Sud, WT/MIN(01)/ST/7, 2001, *supra* note 1177.

¹²⁶² Voir par ex Zimbabwe, *Déclaration de S.E. M. H.M. Murerwa, Ministre de l'industrie et du commerce international*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/120 (12 novembre 2001) en ligne : [wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st120.pdf>](http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st120.pdf); Bolivie, *Déclaration de S.E. Mme Ana María Solares Gaité, Vice-Ministre des relations économiques internationales et de l'intégration*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/125 (12 novembre 2001) en ligne : [wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st125.pdf>](http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st125.pdf).

développement »¹²⁶³. Certains pays comme le Chili avaient annoncé que tout échec des négociations pourrait, selon de très nombreuses délégations, avoir des répercussions graves et selon le Chili porter un « un coup terrible à l'Organisation et à l'économie internationale »¹²⁶⁴. Divers PVD soulignent que la possibilité d'un échec est à prendre très au sérieux surtout si leurs intérêts et leurs préoccupations ne sont pas pris en compte¹²⁶⁵. En cas de non prise en compte des intérêts des PVD, et notamment de leurs préoccupations sur la santé et l'Accord sur les ADPIC, le Pakistan avertissait que l'échec de Seattle risquait de se réitérer¹²⁶⁶. Or, selon le ministre du Commerce et de l'Industrie de l'Afrique du Sud, l'adoption de la Déclaration de Doha permettrait à l'OMC d'acquiescer « une légitimité accrue aux yeux de nos peuples et de nombreux détracteurs » et cela « pour un prix relativement faible »¹²⁶⁷.

On remarque également que le cadrage qui a fait l'unanimité auprès de plusieurs PVD a été la question de l'Accord sur les ADPIC et la santé. Plusieurs délégations ont réitéré leur souhait que rien dans l'Accord sur les ADPIC ne doit empêcher un État de prendre des mesures pour protéger la santé publique et la nutrition de sa population afin de lui garantir un accès à un prix abordable aux médicaments essentiels. De nombreuses coalitions comme celle de l'ASCAR, de l'ACP, du Groupe 77 et la Chine, de l'ACP, de l'Unité africaine ont soutenu cette proposition¹²⁶⁸.

¹²⁶³ Thaïlande, *Déclaration de S.E. M. Adisai Bodharamik, Ministre du commerce*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/37 (10 novembre 2001) en ligne : wto.org <<http://www.wto.org/french/thewto/f/minist/f/min01/f/statements/f/st37.pdf>>.

¹²⁶⁴ Chili, *Déclaration de S.E. Heraldo Muñoz, Secrétaire adjoint aux relations extérieures*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/48 (10 novembre 2001) en ligne : wto.org <<http://www.wto.org/french/thewto/f/minist/f/min01/f/statements/f/st48.pdf>>.

¹²⁶⁵ Voir par ex Jordanie, *Déclaration de S.E. M. Salaheddin al-Bashir Ministre de l'industrie et du commerce*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/102 (12 novembre 2001) en ligne : wto.org <<http://www.wto.org/french/thewto/f/minist/f/min01/f/statements/f/st102.pdf>>; Kenya, *Déclaration de S.E. M. Kipyator N.K. Biwott Ministre du commerce et de l'industrie*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/81 (11 novembre 2001) en ligne : wto.org <<http://www.wto.org/french/thewto/f/minist/f/min01/f/statements/f/st81.pdf>>; Tanzanie, WT/MIN(01)/ST/23, 2001, *supra* note 1176.

¹²⁶⁶ Pakistan, *Déclaration de S.E. M. Abdul Razak Dawood Ministre du commerce, de l'industrie et de la production*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/6 (10 novembre 2001) en ligne : wto.org <<http://www.wto.org/french/thewto/f/minist/f/min01/f/statements/f/st6.pdf>>.

¹²⁶⁷ Afrique du Sud, WT/MIN(01)/ST/7, 2001, *supra* note 1177.

¹²⁶⁸ ASACR, WT/L/412, 2001, *supra* note 754; ACP, WT/L/430, 2001, *supra* note 754; Groupe 77 et Chine, WT/L/424, 2001, *supra* note 513.

Mais ce qui est intéressant pour notre sujet est que les requêtes de nombreux PVD ne se sont pas limitées au lien entre les ADPIC et la santé. Lorsque nous analysons les propositions pour la *Conférence ministérielle de Doha*, il est aisé de constater que plusieurs d'entre elles ont fait mention de l'article 27-3 b) et notamment de la question du brevet sur le vivant dans le domaine de la biodiversité ou dans le monde agricole.

On peut trouver de nombreux points communs entre ces propositions.

La proposition où l'on retrouve une unanimité est la demande d'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC avec la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique. L'objectif pour de nombreuses délégations étant d'empêcher le piratage des ressources biologiques et des savoirs traditionnels. Cette requête est effectuée par un nombre important de pays réunis en coalition. C'est le cas par exemple du groupe de l'Association du Sud asiatique de coopération régionale (ASACR), du Malawi au nom des Pays moins avancés, le Groupe 77 et la Chine et des pays d'Afrique-Caraïbes-Pacifique (ACP)¹²⁶⁹. Par exemple, le Groupe 77 et la Chine considèrent que l'Accord sur les ADPIC « doit aller dans le sens des objectifs et principes de la Convention sur la diversité biologique et non dans le sens contraire »¹²⁷⁰.

Certaines de ces coalitions ont expliqué ce qu'ils entendaient par harmonisation entre ces deux conventions. Par exemple, l'ASACR, le Groupe 77 et la Chine ainsi que les pays ACP ont insisté pour l'instauration d'un système de divulgation de l'origine des ressources biologiques dans le régime des brevets¹²⁷¹. Ce mécanisme permettrait de connaître l'origine des ressources génétiques et de savoir si des connaissances traditionnelles ont été utilisées dans les inventions. Il serait alors plus facile d'assurer une répartition juste et équitable des avantages. De ce fait, la lutte contre la biopiraterie serait plus aisée. Le Malawi, qui représente les pays moins avancés, évoque la nécessité qu'un brevet sur le vivant notamment sur les ressources biologiques ne puisse « être délivré sans le consentement préalable donné

¹²⁶⁹ Groupe 77 et Chine, WT/L/424, 2001, *supra* note 513; ASACR, WT/L/412, 2001, *supra* note 754; Malawi, WT/GC/W/451, 2001, *supra* note 549; ACP, WT/L/430, 2001, *supra* note 754.

¹²⁷⁰ Groupe 77 et Chine, WT/L/424, 2001, *supra* note 513.

¹²⁷¹ ASACR, WT/L/412, 2001, *supra* note 754; Groupe 77 et de la Chine, WT/L/424, 2001, *supra* note 513; ACP, WT/L/430, 2001, *supra* note 754.

en connaissance de cause du pays d'origine »¹²⁷². Cela rendrait possible le respect l'article 15 de la CDB qui prévoit ce genre de dispositions.

Par ailleurs, on note aussi une autre proposition qui met en accord toutes ces coalitions, notamment celles de protéger les savoirs traditionnels afin d'éviter leur appropriation par des firmes étrangères. Les pays de l'Organisation de l'unité africaine/ Communauté économique africaine soulignent même que c'est une nécessité pour eux¹²⁷³.

On trouve également d'autres propositions qui ne sont pas soutenues par tous les pays, mais qui restent importantes. C'est le cas du droit des agriculteurs. Les pays de l'ASACR considèrent qu'il est important de protéger les droits et les privilèges des agriculteurs¹²⁷⁴. Le Malawi, au nom des PMA, partage cette requête et réaffirme le droit des agriculteurs « à utiliser, conserver et échanger des semences » face au brevet sur le vivant conféré aux entités privées¹²⁷⁵.

On note aussi une autre requête ne faisant pas l'unanimité dans toutes les coalitions, celle des questions éthiques relatives au brevet sur le vivant. Les pays moins avancés, mais aussi ceux du Groupe ACP rappellent leurs volontés de voir préciser officiellement dans le cadre de l'examen de l'article 27-3b l'interdiction de breveter sur les organismes vivants ou des parties de ces organismes. Le Groupe ACP insiste sur :

[le] fait que l'examen de l'Accord sur les ADPIC doit établir clairement qu'aucun organisme vivant, notamment les plantes, les animaux et les composantes de plantes et d'animaux, ainsi que le séquençage génétique, les processus biologiques et autres processus naturels de reproduction de plantes et d'animaux et de leurs composantes ne doivent être brevetés¹²⁷⁶.

¹²⁷² Malawi, WT/GC/W/451, 2001, *supra* note 549.

¹²⁷³ Zimbabwe, *Communication Organisation de l'Unité africaine / Communauté économique africaine quatrième session ordinaire du comité chargé des questions commerciales, douanières et d'immigration*, OMC Doc WT/L/423 (18 octobre 2001) en ligne : wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/proposals_f/wt_l_423.doc>.

¹²⁷⁴ ASACR, WT/L/412, 2001, *supra* note 754.

¹²⁷⁵ Malawi, WT/GC/W/451, 2001, *supra* note 549.

¹²⁷⁶ ACP, WT/L/430, *supra* note 754.

Enfin, une autre demande importante a été réalisée par le Groupe 77 et la Chine qui réclament que « l'examen de l'Accord sur les ADPIC [tienne] compte pleinement de la dimension développement »¹²⁷⁷.

5. L'heure du bilan : des avancées timides malgré une structure d'opportunités politiques favorables

Quand on regarde la *Déclaration de Doha*, on peut noter que les demandes de changement concernant l'article 27-3b ont été faiblement prises en compte malgré une structure d'opportunités politiques très favorable aux PVD.

Parmi les avancées on peut noter la demande au Conseil des ADPIC d'examiner « la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique » ainsi que de « la protection des savoirs traditionnels et du folklore ». On se rend alors compte que seul le cadre de la biopiraterie et de la CDB a réussi à s'imposer dans la *Déclaration de Doha*. Mais c'est peut-être aussi parce que ce cadre était soutenu par la majorité des coalitions de PVD et par un grand nombre de pays. Cette déclaration nous montre bien qu'il faut choisir un bon cadre soutenu par un large nombre de pays pour espérer percer dans la sphère normative de l'OMC. Néanmoins, comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, cela n'est pas suffisant. Il est fondamental d'avoir des opportunités politiques et de savoir les saisir. En effet, il est possible de penser que sans la conjonction d'un grand nombre de facteurs tels que la crise des malades atteints du Sida, les attentats du 11 septembre, le souvenir de l'échec de Seattle, la présence de plusieurs mouvements de contestation à l'OMC, la division entre les pays européens et le gouvernement américain, les PVD n'auraient pas obtenu la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique et encore moins les demandes d'études sur la CDB et l'Accord sur les ADPIC¹²⁷⁸. Ils ont donc su réaliser leurs demandes au bon moment.

¹²⁷⁷ Groupe 77 et de la Chine, WT/L/424, 2001, *supra* note 513.

¹²⁷⁸ Déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique, OMC Doc. WT/MIN(01)/DEC/2 (20 novembre 2001) en ligne wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/mindecl_trips_f.htm>.

Toutefois, les percées relatives au brevet sur le vivant semblent bien timides au regard d'une structure d'opportunités politiques très favorable, amplifiée par la crise du sida et de l'anthrax. Ce résultat paraît bien décevant. À la décharge des PVD, il faut reconnaître qu'à cette période, la plupart de leurs efforts se sont concentrés sur la question des médicaments et ils ont réussi à obtenir une déclaration distincte sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique.

Par ailleurs, il est bon de souligner que cette *Déclaration de Doha* a été un élément essentiel dans la stratégie de contestation des PVD. En effet, une nouvelle direction dans l'examen de l'article 27-3 b) est introduite. Par exemple, certains pays comme les États-Unis ne voyaient pas d'incompatibilité ni de liens entre la CDB et l'Accord sur les ADPIC¹²⁷⁹. La demande d'examen entre ces deux accords a obligé le Conseil des ADPIC à se pencher sur la CDB et les dispositions qui peuvent entrer en conflit avec l'Accord sur les ADPIC. C'est aussi le moyen de parler de biopiraterie. En effet, la CDB propose un certain nombre de mesures pour lutter contre ce fléau. Une possible harmonisation entre les deux instruments a été étudiée et même entamée à la demande de plusieurs délégations comme on l'a vu au chapitre précédent¹²⁸⁰.

De même, le fait de se glisser sur le terrain de la biodiversité a permis de faire sortir le brevet d'un domaine technique et de l'examiner dans un contexte plus large : celui de la diversité biologique, la biopiraterie ou la protection des savoirs traditionnels. On ne s'intéresse plus seulement aux détenteurs de brevet, mais aux autochtones ou agriculteurs dont les savoirs traditionnels peuvent être spoliés par les entreprises. Ce mouvement a rendu possible l'orientation vers des nouveaux débats qui ont été poursuivis au Conseil des ADPIC.

De plus, dans ce même paragraphe, les pays demandent au Conseil des ADPIC d'être guidé « par les objectifs et principes énoncés aux articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC et

¹²⁷⁹ États-Unis, IP/C/W/162, 1999, *supra* note 45.

¹²⁸⁰ Brésil et al, TN/C/W/59, 2011, *supra* note 758; Albanie et al, TN/C/W/52, 2008, *supra* note 812.

[de tenir] pleinement compte de la dimension développement »¹²⁸¹. La dernière séquence de la phrase est une petite victoire du Groupe 77 et de la Chine qui avait fait cette demande.

Le poids de ces deux articles n'est pas à sous-estimer. Selon leur emploi, ils ont le potentiel d'être des outils pour rééquilibrer le système de propriété intellectuelle introduit dans l'Accord sur les ADPIC. Par exemple, tel que l'indique l'internationaliste Abdulaqawi A. Yusuf, l'article 7 rappelle bien que l'Accord sur les ADPIC ne doit pas seulement servir à protéger le droit des propriétaires, cet instrument juridique a des objectifs plus larges tels que le bien-être économique ou social ou le transfert et la diffusion de technologie¹²⁸². Cet article réaffirme l'importance de conserver un équilibre entre les intérêts des producteurs et des utilisateurs. Cette disposition, comme le mentionne la professeure Ruth Okediji, puise ses sources dans la doctrine de la limitation de la propriété intellectuelle¹²⁸³. Cette doctrine a permis d'introduire l'intérêt général comme source de légitimité, mais aussi de barrière à l'expansion de la propriété intellectuelle¹²⁸⁴. Cet article peut donc, comme l'explique Okediji, être utilisé par les PVD afin d'adapter la propriété intellectuelle à leurs réalités et à leurs besoins et surtout limiter l'expansion ou le renforcement de la protection privée¹²⁸⁵.

L'article 8 parle de santé publique et de nutrition et autorise les États à prendre des dispositions pour protéger ces deux variables. Il accorde également aux pays le droit de prendre des mesures pour empêcher les abus du titulaire de propriété intellectuelle.

Selon le professeur de droit Peter Yu, ces deux articles ont la faculté de servir comme « une épée ». Ils sont en mesure d'être employés pour renforcer des dispositions qui font la promotion du bien-être économique et social ou qui préserve l'équilibre entre les utilisateurs et les producteurs¹²⁸⁶. Leur emploi est également possible pour faire la promotion de normes « pro développement ». Yu considère également que ces deux dispositions ont le potentiel de jouer le rôle de protecteur. Les PVD pourraient l'utiliser dans le cas de plainte sans violation

¹²⁸¹ Paragraphe 19 de la *Déclaration de Doha*, *supra* note 741.

¹²⁸² Yusuf, « TRIPS : Background », *supra* note 18.

¹²⁸³ Okediji, « The International », *supra* note 632.

¹²⁸⁴ Nozardin Christine, « Brevet et intérêt général » dans Remiche, *Brevet*, *supra* note 11, 445.

¹²⁸⁵ Okediji, « The International », *supra* note 632.

¹²⁸⁶ Peter Yu, « The Objectives and Principles of the TRIPS Agreement » dans Correa Carlos, *Research Handbook on the Protection of Intellectual Property under WTO Rules*, Cheltenham, Edward Elgar, 2010, 146.

de l'accord. De même, cet universitaire pense que ces articles apportent le langage et fournissent la direction pour le développement de nouvelles normes à l'intérieur ou à l'extérieur des ADPIC.

Ainsi, le fait de demander au Conseil des ADPIC d'être guidé par ces deux articles et de prendre « pleinement en compte de la dimension développement » est loin d'être anodin. L'article 27-3 b) peut ainsi être envisagé d'une manière qui fasse la promotion des aspects sociaux, de santé, de développement... Ce sont autant d'aspects qui vont dans un sens favorable aux PVD. De plus, ils ont la capacité d'être utilisés pour servir de pont avec le régime juridique de la CDB ou celui de la FAO.

Nous avons constaté également que les PVD ont réussi dans ce petit paragraphe à « désacraliser » le droit de la propriété intellectuelle qui n'est plus vu comme un droit inaliénable. Ce droit ne doit pas ignorer certains aspects vitaux pour l'homme comme la santé, la nutrition ou les savoirs traditionnels¹²⁸⁷. L'action des PVD a permis d'introduire un peu plus de flexibilité et une plus grande prise en compte de l'intérêt général. Face au droit du titulaire, il est aussi important de défendre le droit des utilisateurs, mais aussi le droit des pays à lutter contre un usage abusif du droit de propriété intellectuelle. Cette orientation contredit ainsi les demandes des Américains d'avoir des droits forts en matière de propriété intellectuelle et rappelle que ces droits ne peuvent se réaliser au détriment de l'intérêt général¹²⁸⁸.

On dénote également des changements subtils. Ainsi, des principes nouveaux tels que le lien entre la CDB et l'Accord sur les ADPIC ou la protection des savoirs traditionnels ont été introduits. De même, la notion d'intérêt général et le rôle d'arbitre de l'État entre les utilisateurs et les producteurs sont réaffirmés. Cette déclaration représente alors une petite victoire de principes. Or, comme le rappellent John Braithwaite et Peter Drahos, l'imposition

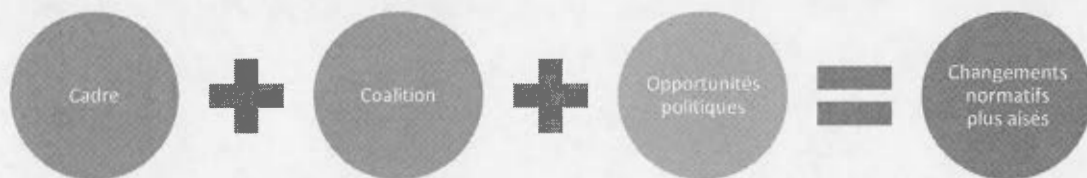
¹²⁸⁷ Pretorius, *supra* note 5.

¹²⁸⁸ États-Unis, IP/C/W/162, 1999, *supra* note 45.

ou l'introduction d'un principe permet de donner une nouvelle direction et d'enclencher un processus pour générer de nouvelles règles¹²⁸⁹.

Cet exemple de Doha montre bien que les PVD doivent être très attentifs à l'ouverture des opportunités politiques et introduire des principes de contre-régime dans ces moments-là. En effet, il s'avère difficile de faire évoluer des normes hégémoniques surtout dans une institution comme l'OMC. Par conséquent, les signes d'ouverture doivent être interprétés rapidement. De plus, même si les avancées sont timides, elles peuvent constituer une étape pour aller plus loin. D'ailleurs nous avons vu au chapitre précédent comment les coalitions ont pu à partir des principes de Doha, développer des propositions normatives très élaborées. Ainsi, afin d'introduire certains changements dans une institution comme l'OMC, les pays non hégémoniques doivent combiner trois facteurs : élaborer un solide cadre, créer une large coalition soutenant ce cadre et introduire les changements quand la structure d'opportunités politiques est favorable. Il semble que les changements sont plus aisés lorsque ces trois facteurs sont réunis. On peut alors résumer cette proposition par le schéma suivant

Figure 6.1. Les trois facteurs nécessaires pour obtenir des changements



¹²⁸⁹ Braithwaite et Drahos, *Global Business*, supra note 1050.

CONCLUSION FINALE

Ce travail nous a offert un aperçu général des certaines stratégies de contestation qu'ont mené des PVD, pour remettre en question le brevet sur le vivant et tenter d'apporter des modifications.

Notre recherche nous a permis de constater qu'il n'est pas aisé de faire évoluer une norme internationale. Cela est d'autant plus difficile quand cette norme cache l'hégémonie de pays puissants ou d'entreprises. En effet, nous avons vu qu'en introduisant la propriété intellectuelle sur les organismes vivants, l'Accord sur les ADPIC favorise considérablement un certain type d'entreprises d'envergure internationale, notamment les entreprises semencières, pharmaceutiques ou celles travaillant dans le domaine biotechnologique. Ce faisant, cet accord a introduit une vision particulière du monde et du rapport aux organismes vivants qui sont considérés comme des objets. Cette vision du monde est justifiée au nom du progrès et de l'innovation. D'ailleurs, nous avons noté qu'un discours vantant les mérites du brevet avait été mis en place avant et après la conclusion de cet accord. De plus, le système avait été en quelque sorte « verrouillé » pour empêcher toute forme de contestation. Par exemple, nous avons observé que peu de temps après la signature de l'Accord sur les ADPIC, les Américains s'étaient lancés dans une stratégie agressive visant à poursuivre tous les États récalcitrants. Le mécanisme de l'ORD a été une pièce maîtresse de leur stratégie de coercition et certains pays dont l'Inde, le Brésil et le Pakistan en ont fait les frais. Selon plusieurs auteurs, cet instrument a été une victoire considérable pour les États-Unis et leurs entreprises qui ont réalisé d'importants profits¹²⁹⁰.

¹²⁹⁰ Matthew Turk, « Bargaining and Intellectual Property Treaties: The Case for a Pro Development of TRIPS but not TRIPS PLUS » (2010) 42 NYU J Int'l L & Pol 981; Megan Dunagan, « Bioprospection Versus Biopiracy and the United States Versus Brazil: Attempts at Creating an Intellectual Property System Applicable Worldwide When Differing Views are Worlds Apart-And Irreconcilable? » (2009) 15 Law & Bus Rev Am 603; Mohammad Towhidul Islam, « TRIPS Agreement and Agriculture: Implications and Challenges for Bangladesh » (2011) 8 : 2 Manchester J Int'l Econ 38 ; Dwyer, *supra* note 333; Arewa, *supra* note 347.

Toutefois, nous avons constaté avec notre analyse de documents portant sur les déclarations ministérielles, les propositions et les communications du conseil des ADPIC, que la stratégie des Américains n'a pas entamé la détermination d'un certain nombre de PVD, tel que l'Inde, les pays du Groupe africain, le Brésil ainsi que d'autres pays d'Amérique latine à remettre en question cet accord. En effet, à partir de 1999, ces pays ont intensifié leur travail de cadrage et ont montré les différents problèmes que posait le brevet sur le vivant dans le domaine de la biodiversité, de l'agriculture et de l'éthique. Ils ont également su apporter des solutions qu'ils ont pris le temps de développer.

En ce sens, ces pays ont été fortement aidés par la communauté critique anti-OGM et les ONG. Ce sont ces acteurs qui avaient réalisé depuis longtemps un important travail de recherche, de sensibilisation et de critiques du brevet. Il était frappant de constater à quel point les critiques et les propositions des PVD étaient similaires à celles des ONG. Notre recherche, en raison de sa méthode et de ses objectifs, ne nous offrait pas l'opportunité de procéder à une analyse plus poussée de ces liens. Il serait alors intéressant dans un autre travail d'explorer les relations qui se sont établies entre les ONG et les PVD.

Cette recherche permettrait alors d'utiliser d'autres concepts que celui du cadrage, notamment celui de transcodage que l'on retrouve dans l'analyse des politiques publiques. Ce concept souligne le fait que les politiques publiques reprennent souvent des idées développées dans le passé par d'autres groupes ou d'autres institutions. Ces politiques ne font que reformuler comme l'explique Pierre Lascoumes, des solutions qui existaient préalablement¹²⁹¹. Le transcodage pourrait ainsi aisément s'appliquer au cadrage émis par la communauté critique et qui a été repris quelques années après par les ONG et par les PVD.

Nos recherches nous ont montré l'importance pour les PVD de réaliser des coalitions afin de faire entendre leurs voix à l'OMC. A cet effet, les PVD ont su élaborer une forme de coalition très originale : l'alliance hybride ouverte. Cette structure leur a offert l'opportunité de mettre en commun leurs expertises et leurs idées tout en fédérant un grand nombre de pays,

¹²⁹¹ Pierre Lascoumes, « Rendre gouvernable : de la traduction au transcodage, L'analyse des processus de changement dans les réseaux de l'action publique » dans Chevalier et al, dir, *La gouvernamentalité*, Paris, PUF, 1996.

dont les pays de l'Union européenne, autour de la lutte contre la biopiraterie. On a ainsi découvert également le rôle prépondérant du Groupe *des pays mégadivers de même esprit* qui a été la colonne vertébrale de cette alliance hybride ouverte au sein du Conseil des ADPIC. Ce groupe a su donner une cohérence et une unité à cette alliance.

On a également constaté que l'alliance hybride ouverte a pu s'appuyer sur le travail de la CDB. Cela nous a montré l'importance d'avoir une institution et des normes alternatives. En effet, sans l'existence et l'appui de la CDB, nous pensons que le travail de contestation des PVD aurait été très difficile. Ils ont su utiliser cette Convention pour montrer que l'Accord sur les ADPIC ne la respectait pas. De même, ils ont puisé leurs principales propositions normatives au sein de la CDB. C'est dire l'importance de cette institution dans la stratégie de contestation des PVD.

Nous n'avons pas pu traiter en profondeur de cette institution car nous avons voulu cibler essentiellement l'OMC. Toutefois, il sera intéressant dans une autre recherche d'analyser le changement de régime et le rôle fondamental de plusieurs institutions onusiennes à l'instar de la CDB dans la contestation des PVD. De même, une autre recherche pourrait montrer combien le basculement des rapports de force entre les pays trouve sa source dans une série de facteurs. Par exemple, la présence et l'action d'un réseau d'experts soutenant les idées des PVD ainsi qu'une opinion publique en faveur de droits de propriété intellectuelle faible dans le domaine agricole et dans la santé sont d'autres terrains à explorer.

Cette recherche nous a offert l'opportunité de constater à quel point il est compliqué pour les PVD d'introduire des changements normatifs à l'OMC. De 1999 à 2011, le seul moment où certaines de leurs propositions ont été adoptées a été en 2001, lors de la Conférence ministérielle de Doha. Ce n'est qu'en raison d'une conjoncture presque exceptionnelle (échec de Seattle, pandémie du sida, attentats du 11 septembre, crise de l'anthrax) qu'ils ont pu obtenir un léger changement d'orientation de l'accord. Les acquis sont minces, mais ils ont réussi à empêcher la proposition américaine visant à délivrer des brevets sur tous les organismes vivants ainsi que celle souhaitant imposer le système de l'UPOV comme seul moyen de protection des variétés végétales. Ils ont ainsi pu épargner leurs agriculteurs, du moins pour l'instant. Certains pays notamment ceux du Groupe africain

n'ont pas hésité à élaborer des législations alternatives s'inspirant de la CDB et de la FAO pour préserver les droits des agriculteurs à échanger leurs semences et à les réutiliser¹²⁹². De même, en se servant de la *Déclaration de Doha* et des articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC, les membres de l'alliance hybride ouverte ont construit des projets normatifs très complets et très intéressants. L'objectif étant d'imposer une obligation de divulgation de l'origine des ressources biologiques ainsi qu'une preuve de consentement et du partage équitable des bénéfices dans toute demande de brevet¹²⁹³. Les négociations vont bon train et la majorité des membres de l'OMC adhère à cette proposition. C'est donc un signe encourageant.

Par ailleurs, on peut relever que l'hégémonie contenue dans l'Accord sur les ADPIC a joué son rôle. En effet, si on regarde bien, le cadre ayant le mieux fonctionné, ayant été soutenu par une majorité de coalitions et ayant obtenu une petite victoire à l'OMC, a été le cadre relatif à la biopiraterie et la relation avec la CDB. Mais, ce cadre comme on l'a vu au chapitre trois, revient à considérer les organismes vivants et les produits de la nature comme une « propriété » de l'État ou des communautés locales et autochtones. Or, la souveraineté de l'État sur ces ressources ressemble fort à la propriété intellectuelle contenue dans l'Accord sur les ADPIC¹²⁹⁴. En effet, le pays peut empêcher l'accès à « ses » ressources, déterminer les conditions d'accès et demander un partage équitable et juste. Ce faisant les PVD se sont placés dans le paradigme de la propriété privée occidentale mais aussi dans celui de la marchandisation¹²⁹⁵.

Ils ont donc intégré d'une certaine manière la vision occidentale du monde qui conduit à considérer les êtres vivants comme des biens économiques susceptibles d'être appropriés, aliénés et échangés sur le marché. Ce paradigme a été décrié par certains auteurs

¹²⁹² *Modèle de loi africaine, supra* note 904.

¹²⁹³ Brésil et al, TN/C/W/59, 2011, *supra* note 758; Albanie et al, TN/C/W/52, 9 juillet 2008, *supra* note 812.

¹²⁹⁴ Safrin Sabrina, « Hyperownership in a Time of Biotechnological Promise: the International Conflict to Control the Buildings Blocks of Life » (2004) 98 Am J Int'l L 641.

¹²⁹⁵ Obertan, *supra* note 312.

car il n'était pas adapté à la logique du monde agricole et de la diversité biologique¹²⁹⁶. En effet, en agriculture plusieurs spécialistes ont expliqué à quel point le partage et le libre accès aux ressources génétiques sont favorables à la création de nouvelles espèces de semences¹²⁹⁷. C'est ce partage qui a donné naissance à une collection internationale de ressources génétiques importantes¹²⁹⁸. De plus, plusieurs auteurs soulignent le rôle fondamental qu'ont joué les agriculteurs dans la multiplication de la diversité biologique¹²⁹⁹. Néanmoins, la progression de la propriété intellectuelle érode leurs pratiques du libre-échange et du réensemencement qui sont à la base de leurs créations¹³⁰⁰. Ainsi, l'extension du brevet sur le vivant en agriculture menace considérablement la capacité du monde à se nourrir, mais surtout ne le prépare pas à faire face aux nouveaux enjeux : nourrir plus de 9 milliards d'individus, avec moins de terres agricoles et d'importants changements climatiques en 2050. Le monde a un besoin urgent de partager ces ressources génétiques et de développer la biodiversité au lieu de la limiter par des droits de propriété intellectuelle¹³⁰¹.

De même, la progression du paradigme de la propriété privée dans le domaine de la biodiversité s'est accompagnée d'une perte de contrôle important des peuples autochtones sur leurs écosystèmes. Or comme le déplorent certains universitaires, la CDB et le protocole de Nagoya censé être plus respectueux de ces peuples n'ont toujours pas assuré une protection

¹²⁹⁶ Valérie Boisvert et Armelle Caron, « Biodiversité et appropriation. Une mise en perspective du point de vue de l'économie » dans Vivien Franck Dominique, dir, *Biodiversité et appropriation : les droits de propriété en question*, Paris, Elsevier, Environnemental series, 2002; Michael A. Heller, « The Tragedy of the Anticommons: Property in the transition from Marx to Markets » (1998) 111 Harv L Rev 621, Safrin, *supra* note 1294; Crucible II group, *Seeding solutions. Volume 1, Policy options for genetic resources: people, plants, and patents revisited*, Ottawa, 2000.

¹²⁹⁷ Safrin, *supra* note 1294; Kloppenburg, *supra* note 667; Jane Elisabeth Hope, *Open Source biotechnology*, Thèse de Doctorat en Philosophie, Australian National University, 2004; Robert H. Trudell « Food Securities Emergencies and The Power Of Eminent Domain: A Domestic Legal Tool To Treat A Global Problem » (2005) 33 1 Fall Syracuse J Int Law Commer 277; Royaume Uni, Commission Britannique des droits de la propriété intellectuelle, *Intégrer les droits de la propriété intellectuelle et la politique de développement*, (Septembre 2002) en ligne : http://www.iprcommission.org/papers/pdfs/Multi_Lingual_Documents/Multi_Lingual_Main_Report/D_FID_Main_Report_French_RR.pdf; Aoki et Luvai, *supra* note 339.

¹²⁹⁸ Safrin, *supra* note 1294.

¹²⁹⁹ *Supra* note 1297; Wanda W Collins et Calvin Qualset, *Biodiversity in Agroecosystems*, Boca Raton (Floride) CRC Press 1999; Anthony J Stenson et Tim S. Gray, *The Politics of Genetic Resource Control*, Palgrave MacMillan, 1999

¹³⁰⁰ Enrico E. Bertacchini, « Coase, Pigou and the Potato: Whither Farmers' Rights? » (2008) 68 Ecological Econ 183.

¹³⁰¹ Voir Tansey et Rajotte, *The Future*, *supra* note 49.

efficace des savoirs traditionnels de ces peuples¹³⁰². Ce phénomène est inquiétant car les peuples autochtones sont reconnus pour leur rôle fondamental dans le maintien de la biodiversité¹³⁰³. D'ailleurs, le professeur Oguaman soulève que 70% des ressources biologiques et génétiques se trouvent sur les territoires où vivent des peuples autochtones¹³⁰⁴. Face à tous ces enjeux, plusieurs spécialistes recommandent alors l'adoption d'un système basé sur un autre paradigme qui ferait sortir les organismes vivants de la sphère marchande et de la privatisation¹³⁰⁵.

À la décharge des PVD, on a pu constater que les pays du Groupe africain ainsi que l'Inde avaient demandé une interdiction du brevet sur tous les organismes vivants en raison des violations éthiques et culturelles¹³⁰⁶. Cette proposition a par la suite disparu des communications des PVD mais on la retrouve en 2010 avec la Bolivie, qui a relancé le débat de la brevetabilité du vivant dans une communication au Conseil des ADPIC¹³⁰⁷. Il est tout de même fort peu probable qu'une telle demande aboutisse dans une enceinte comme l'OMC. Les PVD ont déjà du mal à obtenir une atténuation des effets négatifs du brevet sur le vivant alors un retrait total de cette norme semble difficile à concevoir. Cela nous permet de constater, comme l'expliquait Joel Ngugi, un juriste issu du mouvement TWAIL, que le biais de certaines règles de droit international limite fortement les contestations¹³⁰⁸. Il est alors juste possible pour les contestataires d'en adoucir les effets négatifs. Voilà pourquoi, Ngugi estime que se battre à l'intérieur du droit est une perte de temps¹³⁰⁹.

¹³⁰² Konstantia Koutouki et Katharina Rogalla von Bieberstein, « The Nagoya Protocol: Sustainable Access and Benefits-Sharing for Indigenous and Local Communities » (2012) 13 Vt J Env'tl L 513.

¹³⁰³ Pramod Paraluli, « Learning from Ecological Ethnicities: Toward a Plural Political Ecology of Knowledge » dans John A. Grim, dir, *Indigenous Traditions and Ecology: The Interbeing of Cosmology and Community*, Cambridge, Harvard University Press, 2001, 559.

¹³⁰⁴ Oguamanam, « Genetic Resources », *supra* note 333.

¹³⁰⁵ Catherine Grynfoegel, « La brevetabilité des OGM : enjeux et dérives » dans Ouellet Richard dir, *Sécurité Alimentaire et OGM*, Toulouse, Presses de l'université des sciences sociales de Toulouse, 2007, 217; Barton, *supra* note 380; Shiva, « Biodiversity », *supra* note 302; Jean Pierre Berlan, *La guerre au vivant, OGM & mystifications scientifiques*, Marseille, Agone, 2001.

¹³⁰⁶ Groupe africain, IP/C/W/163, 1999, *supra* note 522; Inde, IP/C/W/161, 1999, *supra* note 527.

¹³⁰⁷ Bolivie, IP/C/W/545, 2010, *supra* note 52.

¹³⁰⁸ Ngugi, *supra* note 196.

¹³⁰⁹ *Ibid.*

Notre constat au terme de cette étude n'est pas aussi pessimiste que cet universitaire. Les PVD n'ont peut-être pas gagné la bataille en ce qui concerne une révision profonde du brevet sur le vivant, mais ils ont obtenu des avancées et surtout ils ont réussi à faire reculer les Américains à l'OMC mais aussi à l'OMPI. En effet, certains pays développés dont les Américains voulant renforcer les normes de propriété intellectuelle ont préféré s'adresser à l'OMPI. Une fois encore, ils ont été bloqués par les PVD qui ont réussi à obtenir une réorientation de cette organisation afin qu'elle se concentre sur la dimension développement¹³¹⁰.

Nous avons remarqué qu'il est devenu beaucoup plus difficile au niveau multilatéral pour les pays développés d'imposer leurs visions comme ils ont pu le faire sous le GATT ou lors du Cycle de négociation l'Uruguay Round. Cette évolution reflète de nouveaux rapports de force dans lesquels les PVD ne jouent plus le rôle de figurants mais sont au contraire très dynamiques¹³¹¹. Certains PVD comme l'Inde, le Brésil et la Chine sont désormais des puissances économiques et politiques¹³¹². Ils sont devenus des acteurs incontournables et entendent bien peser de tous leurs poids pour faire entendre leurs revendications¹³¹³. De plus, l'Inde et le Brésil et dans une moindre mesure la Chine ont fait preuve de leadership sur les questions de biopiraterie. Ils ont été capables d'élaborer plusieurs propositions, de mener des recherches sur ce sujet, de fédérer les pays autour d'eux. Il est certain que la forte présence de ces trois géants dans l'alliance hybride ouverte a contribué au succès et à la longévité de cette coalition.

¹³¹⁰ Neil Weinstock Netanel, « Introduction: The WIPO Development Agenda and Its Development Policy Context » dans Weinstock Netanel Neil, dir, *The Development Agenda Global Intellectual Property and Developing Countries*, New York, Oxford University Press, 2009, 1; Henrique Choer Moraes et Otavio Brandelli, « The Development Agenda at WIPO, Context and Origins » dans Weinstock Netanel Neil, dir, *The Development Agenda Global Intellectual Property and Developing Countries*, New York, Oxford University Press, 2009, 33.

¹³¹¹ Christophe Bellmann, Ahmed Abdel Latif et Jonathan Hepburn, « Promouvoir le développement durable dans le commerce mondial et les négociations multilatérales » (2011) 2 *Revue Internationale de politique de développement* 163.

¹³¹² Amrita Narlikar et Rajiv Kumar, « From *Pax Americana* to *Pax Mosaica*? Bargaining over a New Economic Order » (2012) 83 : 2 *The Political Quarterly* 384.

¹³¹³ Narlikar, « New Powers », supra note 1020; Amrita Narlikar, *New Powers: How to Become One and How to Manage them*, London, Hurst and Company, 2010.

Toutefois, cette redistribution du pouvoir au sein de l'OMC a son revers. En effet, il est devenu plus difficile d'obtenir un accord entre les pays, si bien que c'est désormais la voie bilatérale qui est favorisée par les pays développés¹³¹⁴. Le professeur Jean Frédéric Morin, constate que la puissance hégémonique américaine utilise ce terrain pour étendre le brevet sur le vivant à d'autres sphères¹³¹⁵. Cette stratégie porte ses fruits et certains PVD ont signé des traités bilatéraux avec les Américains dans lesquels ils acceptent les normes américaines. Les Européens procèdent également de la même façon. Dans ces conditions, il est à craindre que la coalition hybride ouverte s'effondre sur le long terme. De même, les pays développés ont aussi adopté l'approche de « club » et négocient avec les pays qui partagent les mêmes intérêts. C'est ainsi qu'a été élaboré l'Accord international anti-contrefaçon¹³¹⁶.

Les PVD devront donc déployer d'autres stratégies pour contenir ces mouvements et surtout s'assurer une cohérence entre l'international et le national. En ce sens, nous rejoignons certaines observations du juriste Ngugi, notamment lorsqu'il affirme que les PVD doivent penser en dehors du cadre juridique dominant s'ils veulent vraiment le remettre en question¹³¹⁷. Selon nous, l'une des issues de secours consiste à sortir complètement de la propriété intellectuelle en ce qui concerne les éléments de la biodiversité. Dans le cas contraire, les PVD continueront à se trouver dans une situation paradoxale. Par exemple, des universitaires ont observé que malgré les reproches des PVD au niveau international, plusieurs d'entre eux avaient adopté des législations qui assurent une forte protection des droits des titulaires des brevets¹³¹⁸. Ces changements d'orientation s'expliquent selon Deere par les fortes pressions externes des pays puissants qui prennent la forme de menaces de rétorsion, de pertes de marché¹³¹⁹.

¹³¹⁴ *Ibid*; Yu, « Achilles's Heel », *supra* note 14.

¹³¹⁵ Morin, *supra* note 42.

¹³¹⁶ Yu, « Achilles's Heel », *supra* note 14; Pépin Guenaël, « Le Traité ACTA officiellement signé par 8 pays » *Le Monde* (5 octobre 2011) en ligne: http://www.lemonde.fr/technologies/article/2011/10/05/le-traite-acta-officiellement-signé-par-huit-pays_1582756_651865.html.

¹³¹⁷ Ngugi, *supra* note 196.

¹³¹⁸ Barton, « Integrating IPR », *supra* note 380; Deere, *supra* note 39, Correa, « TRIPS and TRIPS-Plus », *supra* note 468; Mechlem Kerstin et Raney, « Agricultural Biotechnology and the Right to Food » dans Francioni Francesco, dir, *Biotechnologies and International Human Rights*, Oxford, Hart Publishing, 2007, 131.

¹³¹⁹ Deere, *supra* note 39.

Afin de se sortir de cet « engrenage », les pistes de solutions ne manquent pas et les PVD peuvent de nouveau être aidés par les ONG qui ont déjà lancé des campagnes de mobilisation contre ce type d'accords bilatéraux¹³²⁰. De même, l'étude de la professeure Deere est très instructive car elle observe que seuls les pays comme l'Inde et le Brésil qui ont établi des procédures pour favoriser une coordination interne ont pu mieux résister aux pressions externes. À cette fin, elle remarque par exemple qu'une forte coordination entre les offices de propriété intellectuelle et les diplomates basés à l'OMC est un atout indéniable. Ce sont autant de pistes à explorer pour éviter un renforcement de la propriété intellectuelle dans des domaines vitaux pour l'humanité soit l'alimentation et la santé.

Afin d'étudier ces nouveaux changements dans l'ère « post-ADPIC », il faudra sans doute raffiner le cadre théorique et questionner la pertinence du concept d'hégémonie. En effet, certains auteurs soulignent combien l'unité qui a résidé au sein d'un groupe d'entreprises dépendantes de la propriété intellectuelle s'est brisée quelques années après la signature de l'accord sur les ADPCI¹³²¹. Actuellement, il existe plusieurs clivages entre les compagnies défendant la propriété intellectuelle si bien que la solidarité semble de plus en plus faire place à la concurrence¹³²². Ces changements et ces divergences ont un impact sur les négociations. À ce sujet, la récente étude d'Amandine Orsini sur les lobbies industriels est éloquente¹³²³. Cette auteure a montré comment les firmes oeuvrant dans le domaine de propriété intellectuelle poursuivent des intérêts divers et fragmentés. De même, leur influence ne serait pas aussi constante ou importante que lors de la phase pré-ADPIC. Ses conclusions reviennent alors à suggérer des modèles d'analyse s'éloignant du modèle gramscien défendu dans notre thèse. L'hégémonie de certaines entreprises serait alors plus diffuse, plus complexe et plus aléatoire. D'ailleurs, il est frappant de constater qu'une coalition d'entreprises européennes et japonaises favorables généralement à la propriété intellectuelle a adressé une lettre ouverte aux gouvernements européens pour les mettre en garde contre le

¹³²⁰ Bilaterals.org, « Semaine internationale d'action contre les accords de libre-échange » (2013) en ligne : [bilaterals.org <http://www.bilaterals.org/spip.php?article22985&lang=en>](http://www.bilaterals.org/spip.php?article22985&lang=en).

¹³²¹ Sell, *Private Power*, *supra* 20, Matthews, *supra* note 27; Amandine Orsini, *La biodiversité sous influence? Les lobbies industriels face aux politiques internationales d'environnement*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 2010.

¹³²² *Ibid.*

¹³²³ Orsini, *supra* note 1321.

brevet européen¹³²⁴. Ce système qui devrait être avantageux pour les entreprises détentrices de propriété intellectuelle suscite la méfiance de nombreuses de ces compagnies. Elles invoquent notamment le risque de se voir poursuivre en justice par les « patent troll ». Ces dernières sont des entreprises dont la principale activité consiste à déposer plusieurs brevets pour attaquer des sociétés ayant enfreint ou pas leur brevet. L'objectif étant ainsi d'obtenir le plus de dédommagement possible lors des procès. Les « patents troll » sont ainsi devenus la hantise de plusieurs entreprises. Tous ces exemples nous montrent ainsi la complexité de monde de la propriété intellectuelle. Ainsi, beaucoup de lignes risquent de bouger dans les années à venir ce qui laisse présager de nombreuses recherches passionnantes.

¹³²⁴ Le monde, « Les entreprises s'alarment de l'arrivée de « patent trolls » en Europe » (26 septembre 2013) en ligne le monde.fr, <http://www.lemonde.fr/technologies/article/2013/09/26/des-entreprises-s-alarment-de-l-arrivee-de-patent-trolls-en-europe_3485720_651865.html>.

ANNEXE TABLEAU COMPLET 5.3

<u>Date et côte du document</u>	2001 IP/C/M/30
<u>Pays présents</u>	Communautés européennes, États-Unis, Pérou, Brésil, Suisse, Hong-Kong Chine, Inde, Singapour, Australie, Malaisie, Colombie, Équateur, Zimbabwe au nom du Groupe africain, Corée
<u>Pays exprimant un avis favorable à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans le cadre de l'OMC</u>	Pérou, Brésil, Inde, Malaisie, Colombie, Équateur
<u>Pays exprimant un avis défavorable à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans le cadre de l'OMC</u>	États-Unis, Singapour, Australie, Corée
<u>Pays exprimant un avis mitigé à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans le cadre de l'OMC</u>	Communautés européennes, Suisse, Hong-Kong Chine
<u>Pays ne se prononçant pas sur la question</u>	Zimbabwe au nom du Groupe africain
<u>Date et côte du document</u>	2002 IP/C/M/32
<u>Pays présents</u>	Chine, Suisse, Corée, Singapour, Japon, Norvège, Pérou, Égypte, États-Unis, Communautés européennes, Kenya, Brésil, Inde, Équateur, Canada, Venezuela, Malaisie, Costa Rica, Australie
<u>Pays exprimant un avis favorable à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans le cadre de l'OMC</u>	Chine, Norvège, Pérou, Kenya, Brésil, Équateur, Venezuela, Inde
<u>Pays exprimant un avis défavorable à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans le cadre de l'OMC</u>	Singapour, Japon, États-Unis, Corée, Canada
<u>Pays exprimant un avis mitigé à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans le cadre de l'OMC</u>	Communautés européennes, Suisse, Costa Rica, Malaisie

<u>Pays ne se prononçant pas sur la question</u>	Kenya, Australie
<u>Date et côté du document</u> Pays présents	2003 IP/C/M/38 Communautés européennes, États-Unis, Pérou, Brésil, Chine, Inde, Australie, Thaïlande, Bolivie, Cuba, Norvège
Pays exprimant un avis favorable à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans le cadre de l'OMC	Pérou, Brésil, Chine, Inde, Norvège, Thaïlande, Bolivie, Cuba
Pays exprimant un avis défavorable à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans le cadre de l'OMC	États-Unis, Australie
Pays exprimant un avis mitigé à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans le cadre de l'OMC	Communautés européennes
<u>Pays ne se prononçant pas sur la question</u>	s/o
<u>Date et côté du document</u> Pays présents	2004 IP/C/M/45 Inde, Thaïlande, Cuba, Équateur, Pakistan, Pérou, Venezuela, Brésil, Norvège, Nigéria au nom du Groupe africain, Malaisie, Kenya, Colombie, Sri Lanka, Chine, Communautés européennes, États-Unis, Turquie, Suisse, Japon, Australie, Nouvelle-Zélande, Colombie
Pays exprimant un avis clairement favorable à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans le cadre de l'OMC	Inde, Thaïlande, Cuba, Équateur, Pakistan, Pérou, Venezuela, Brésil, Norvège, Nigéria au nom du Groupe africain, Chine, Colombie, Kenya, Sri Lanka, Turquie
Pays exprimant un avis clairement défavorable à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans le cadre de l'OMC	États-Unis, Japon, Suisse (cadre OMPI), Australie (expérience nationale)
Pays exprimant un avis mitigé à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans le cadre de l'OMC	Communautés européennes
<u>Pays ne se prononçant pas sur la questions</u>	Turquie, Nouvelle-Zélande, Malaisie
<u>Date et côté du document</u>	2005 IP/C/M/48

<u>Pays présents</u>	Suisse, Pérou, États-Unis, Brésil, Inde, Thaïlande, Communautés européennes, Nigéria au nom du Groupe africain, Corée, Canada, Japon, Norvège, Malaisie, Bolivie, Australie, Taipei Chinois, Colombie, Nouvelle-Zélande
<u>Pays exprimant un avis favorable à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans le cadre de l'OMC</u>	Pérou, Brésil, Nigéria au nom du Groupe africain, Norvège, Bolivie, Inde, Thaïlande
<u>Pays exprimant un avis défavorable à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans le cadre de l'OMC</u>	États-Unis, Corée, Japon, Nouvelle-Zélande
<u>Pays exprimant un avis mitigé à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans le cadre de l'OMC</u>	Suisse, Communautés européennes, Canada, Australie
<u>Pays ne se prononçant pas sur la question</u>	Malaisie, Taipei Chinois, Colombie
Date et côté du document	2006 IP/C/M/51
<u>Pays présents</u> 20	Japon, Norvège, Inde, Taipei chinois, Sri Lanka, Brésil, Kenya, Bolivie, Turquie, Philippines, Suisse, Colombie, Thaïlande, Canada, Australie, États-Unis, Nouvelle-Zélande, Communautés européennes, Chine, Corée
<u>Pays exprimant un avis favorable à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans le cadre de l'OMC</u>	Norvège, Inde, Sri Lanka, Brésil, Kenya, Bolivie, Turquie, Philippines, Colombie, Thaïlande, Chine
<u>Pays exprimant un avis défavorable à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans le cadre de l'OMC</u>	Japon, Corée, Australie, États-Unis, Nouvelle-Zélande
<u>Pays exprimant un avis mitigé à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans le cadre de l'OMC</u>	Suisse, Canada, Communautés européennes
<u>Pays ne se prononçant pas sur la question</u>	Taipei chinois
Date et côté du document	2007 IP/C/M/55
<u>Pays présents</u>	Pérou, Équateur, Brésil, Chine, Inde, Lesotho au nom des PMA, Sri Lanka, Pakistan, Norvège, Colombie, Thaïlande, Japon, États-Unis, Taipei chinois, Suisse, Corée, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Philippines, Communautés européennes

Pays exprimant un avis favorable à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans le cadre de l'OMC	Pérou, Équateur, Brésil, Chine, Inde, Lesotho au nom des PMA, Sri Lanka, Pakistan, Norvège, Colombie, Thaïlande, Philippines
Pays exprimant un avis défavorable à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans le cadre de l'OMC	Japon (OMPI), États-Unis, Corée, Canada, Suisse (OMPI), Taipei Chinois (OMPI), Australie
Pays exprimant un avis mitigé à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans le cadre de l'OMC	Communautés européennes, Nouvelle-Zélande
Pays ne se prononçant pas sur la question	
Date et côté du document Pays présents	2008 IP/C/M/57 Inde, Indonésie, Bolivie, Lesotho au nom du Groupe des PMA, Brésil, Équateur, Chine, Suisse, Maurice, Pérou, Colombie, États-Unis, Japon, Thaïlande, Philippines, Singapour, Népal, Communautés européennes, Norvège, Corée, Venezuela, Turquie, Nouvelle-Zélande, Canada, Australie, Taipei chinois, Afrique du Sud, Argentine
Pays exprimant un avis favorable à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans le cadre de l'OMC	Inde, Indonésie, Lesotho au nom du Groupe des PMA, Brésil, Équateur, Chine, Maurice, Pérou, Colombie, Thaïlande, Philippines, Norvège, Venezuela, Turquie, Afrique du Sud, Népal
Pays exprimant un avis défavorable à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans le cadre de l'OMC	États-Unis, Japon, Singapour, Corée, Canada, Australie, Argentine
Pays exprimant un avis mitigé à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans le cadre de l'OMC	Communautés européennes (oui mais sans trop d'obligations), Suisse, Nouvelle-Zélande, Taipei Chinois
Pays ne se prononçant pas sur la question	Bolivie
Date et côté du document Pays présents	2009 IP/C/M/60 Inde, Brésil, Égypte au nom du Groupe africain, Équateur, Cuba, Pérou, Chine, Pakistan, Nigéria, Angola, Nouvelle-Zélande, Norvège, Canada, États-Unis, Japon, Argentine, Suisse, Corée, Communautés européennes, Australie, Taipei Chinois, Chili
Pays exprimant un avis favorable à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans le cadre de l'OMC	Inde, Brésil, Égypte au nom du Groupe africain, Équateur, Cuba, Pérou, Chine, Pakistan, Nigéria, Angola, Norvège, Communautés européennes

<u>l'OMC</u>	Nouvelle-Zélande (OMPI), États-Unis, Canada (OMPI), Japon (base de données), Argentine, Corée, Australie, Taïpei Chinois
<u>Pays exprimant un avis défavorable à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans le cadre de l'OMC</u>	Suisse, Chili
<u>Pays exprimant un avis mitigé à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans le cadre de l'OMC</u>	
<u>Pays ne se prononçant pas sur la question</u>	
<u>Date et côte du document</u>	2010 IP/C/M/64
<u>Pays présents</u>	Bolivie, Chine, Israël, Inde, Cuba, République bolivarienne du Venezuela, Équateur, Angola au nom du Groupe des PMA, Colombie, Indonésie, Pérou, Uruguay, Afrique du Sud, Brésil, Égypte, Nigéria, Canada, Suisse, Japon, Australie, Argentine, Union européenne, Norvège, Corée, Nouvelle-Zélande, États-Unis, Taïpei chinois, Chine, Inde, Cuba, Équateur, Angola au nom du groupe des PMA, Colombie, Indonésie, Pérou, Afrique du Sud, Brésil, Égypte, Nigéria, Suisse, Union européenne, Norvège
<u>Pays exprimant un avis favorable à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans le cadre de l'OMC</u>	Israël, Canada (base de données), Japon, Australie, Argentine, Corée (base de données), Nouvelle-Zélande, États-Unis (base donnée, lois nationales), Taïpei chinois
<u>Pays exprimant un avis défavorable à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans le cadre de l'OMC</u>	Uruguay
<u>Pays exprimant un avis mitigé à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans le cadre de l'OMC</u>	Bolivie, République bolivarienne du Venezuela
<u>Pays ne se prononçant pas sur la question</u>	
<u>Date et côte du document</u>	2011 IP/C/M/66
<u>Pays présents</u>	Bolivie, République bolivarienne du Venezuela, Brésil, Pérou, Inde, Colombie, Indonésie, Chine, Turquie, Équateur, Thaïlande, Japon, Australie, Nigéria au nom du Groupe africain, Suisse, Nouvelle-Zélande, États-Unis, Taïpei chinois, Corée
<u>Pays exprimant un avis favorable à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans le cadre de l'OMC</u>	Brésil, Pérou, Inde, Colombie, Indonésie, Chine, Turquie, Équateur, Thaïlande, Nigéria au nom du Groupe africain, Suisse

<u>Pays exprimant un avis défavorable à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans le cadre de l'OMC</u>	Japon, Australie, Nouvelle-Zélande (OMPI), États-Unis, Corée
<u>Pays exprimant un avis mitigé à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans le cadre de l'OMC</u>	Taipei chinois
<u>Pays ne se prononçant pas sur la question</u>	Bolivie, République bolivarienne du Venezuela
<u>Date et côte du document</u>	2012 IP/C/M/69
<u>Pays présents</u>	Indonésie, Bolivie, Brésil, Chine, Équateur, Pérou, République bolivarienne du Venezuela, Nouvelle-Zélande, Turquie, Corée, Inde, Cuba, Colombie, Chili, Afrique du Sud, Japon, Australie, Nigéria, Canada, Taipei Chinois, Suisse, États-Unis, Égypte
<u>Pays exprimant un avis favorable à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans le cadre de l'OMC</u>	Indonésie, Bolivie, Brésil, Chine, Équateur, Pérou, République bolivarienne du Venezuela, Turquie, Inde, Cuba, Colombie, Afrique du Sud, Nigéria, Égypte
<u>Pays exprimant un avis défavorable à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans le cadre de l'OMC</u>	Nouvelle-Zélande (OMPI), Corée, Japon, Canada (base donnée), Taipei Chinois, États-Unis, Australie
<u>Pays exprimant un avis mitigé à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans le cadre de l'OMC</u>	Chili, Suisse
<u>Pays ne se prononçant pas sur la question</u>	

ANNEXE TABLEAU COMPLET 6.1

PAYS	Référence à l'échec de Seattle ?	Référence aux attentats terroristes ?	Référence au brevet et aux maladies du SIDA ?	Quelles sont les demandes de changements des PVD en lien avec le brevet sur les médicaments ?	Quelles sont les demandes de changement des PVD en lien avec l'article 27-3b ?
Brésil	X	X	X	« C'est pourquoi nous avons insisté, avec un groupe important de pays qui partage les mêmes idées, sur la nécessité d'élaborer une déclaration faisant autorité concernant l'Accord sur les ADPIC destinée à préciser la portée de l'Accord en matière de santé publique »	S/O
Inde	X	X	X	« La présente conférence doit envoyer au monde un message clair lui signifiant que rien dans l'Accord sur les ADPIC n'empêche les pouvoirs publics de prendre des mesures pour protéger la santé publique »	« Il ne devrait pas y avoir non plus de détournement des ressources biologiques et génétiques et des connaissances traditionnelles des pays en développement »
Bangladesh		X			S/O
Turquie	X				S/O
Équateur					-« Nous insistons en outre sur la nécessité de progresser dans la reconnaissance du droit à une protection appropriée des ressources génétiques, ainsi que des connaissances, des inventions et des pratiques traditionnelles et du folklore »
Maroc	X	X	X	« Par ailleurs, le Maroc se félicite de l'initiative de	S/O

PAYS	Référence à l'échec de Seattle ?	Référence aux attentats terroristes ?	Référence au brevet et aux maladies du SIDA ?	soumettre aux ministres pour adoption une Déclaration ministérielle distincte sur la propriété intellectuelle et la santé publique (Accès aux médicaments) »	Quelles sont les demandes de changement des PVD en lien avec l'article 27-3b ?
Pérou	X		X	S/O	S/O
Kenya			X	« En outre, la promotion de la propriété intellectuelle devrait encourager l'innovation et le développement technologique d'une manière favorable à la protection de la santé publique et au transfert de technologies »	S/O
Cuba	X	X	X	« Nous réaffirmons une fois de plus qu'il est urgent et important d'adapter les normes de l'OMC, [14] en adoptant la décision ministérielle proposée sur les ADPIC et l'accès aux médicaments »	S/O
Honduras	X		X	« Nous espérons que l'un des résultats positifs de cette quatrième Conférence ministérielle sera l'adoption d'une Déclaration conjointe sur la faculté des Membres d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la santé publique dans l'intérêt de leurs populations.[...] »	S/O
Tanzanie			X	« nous soucrivons à la proposition voulant que la Conférence ministérielle adopte une Déclaration ministérielle distincte concernant la flexibilité de l'Accord afin de garantir un accès facile aux médicaments destinés à lutter contre les maladies transmissibles, notamment le VIH/SIDA, la	S/O

PAYS	Référence à l'échec de Seattle ?	Référence aux attentats terroristes ?	Référence au brevet et aux maladies du SIDA ?	tuberculose et le paludisme » Quelles sont les demandes de changements des PVD en lien avec l'article 27-3b ?	Quelles sont les demandes de changement des PVD en lien avec l'article 27-3b ?
Nigéria	X		X	-« l'Accord sur les ADPIC est un obstacle à l'accès aux médicaments essentiels [...] Par conséquent, rien dans l'ADPIC ne doit empêcher pays de prendre les mesures en santé »	S/O
Venezuela	X		X	-« Il faut couper court à toute interprétation de l'Accord qui empêcherait l'application de politiques de santé, limiterait l'accès aux médicaments à bas prix ou empêcherait les États de recourir aux mesures de sauvegarde prévues dans l'Accord »	-« la révision de l'Accord sur les ADPIC doit permettre l'adoption de mécanismes de protection des droits de propriété intellectuelle relatifs aux savoirs traditionnels et l'incorporation des principes et des objectifs de la CDB ».
Algérie	AD	AD	AD		AD
Sri Lanka			X	« En outre, il faudrait reconnaître explicitement que rien dans l'Accord sur les ADPIC n'empêche les Membres de l'OMC de prendre des mesures pour protéger la santé publique »	« Sri Lanka est en faveur de la clarification des rapports entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la biodiversité, en traitant de la question de la protection des connaissances traditionnelles »
Ghana	X		X	-« Il est également important pour les Membres de l'OMC [...] d'affirmer qu'ils entendent bien qu'aucune disposition de l'Accord sur les ADPIC ne porte atteinte aux droits des Membres de	S/O

PAYS	Référence à l'échec de Seattle ?	Référence aux attentats terroristes ?	Référence au brevet et aux maladies du SIDA ?	promouvoir la santé publique »	Quelles sont les demandes de changement des PVD en lien avec l'article 27-3b ?
Maurice					S/O
Sierra Léone	X	X	X	-« Nous accueillons avec satisfaction l'idée d'une Déclaration ministérielle spéciale sur le VIH/SIDA, les pandémies et la santé publique du point de vue de la mise en oeuvre de l'Accord sur les ADPIC, laquelle jusqu'à maintenant semble indiquer qu'il y a deux poids deux mesures » -« Pour les droits de la propriété intellectuelle, nous soutenons le projet de Déclaration ministérielle tendant à faire prendre aux Membres des mesures appropriées en vue de faciliter l'accès de nos populations aux médicaments essentiels et à moindre coût »	S/O
Sénégal	X	X	X	-« mon pays appuie les propositions avancées par des pays en développement pour une interprétation flexible de l'Accord sur les ADPIC en vue de répondre à leurs préoccupations en matière de santé publique » -Programme de Doha devrait « adopter et mettre en oeuvre la Déclaration sur les ADPIC et la santé publique et étudier les implications de l'Accord sur les ADPIC pour le développement » -Nécessité d'insister sur « le fait que rien dans l'Accord sur les ADPIC n'empêche les gouvernements d'intervenir en matière de santé	S/O
Botswana			X		S/O
Pakistan	X	X	X		S/O
Zambie			X		S/O

PAYS	Référence à l'échec de Seattle ?	Référence aux attentats terroristes ?	Référence au brevet et aux maladies du SIDA ?	publique »	Quelles sont les demandes de changements des PVD en lien avec l'article 27-3b ?
Nicaragua		X		S/O	S/O
Colombie	X	X		S/O	S/O
Bolivie	X	X	X	-Déclaration de propriété intellectuelle et santé publique constituant « un important instrument juridique et un message politique, qui donne à l'Organisation mondiale du commerce un visage humain prévaloir la santé et la vie humaine sur les intérêts de la recherche inventive »	S/O
Afrique du Sud			X	« réexaminer l'Accord sur les ADPIC pour faire en sorte qu'il serve des objectifs de politique publique, au-delà des intérêts commerciaux étroits »	S/O
Costa Rica	X			S/O	S/O
République dominicaine				S/O	
Uruguay				S/O	S/O
Mali	X	X	X	-Important que « les Membres de l'OMC réaffirment qu'aucune disposition de cet accord n'empêche un Etat de prendre des mesures appropriées pour avoir accès aux médicaments à bon prix et promouvoir la santé publique ».	S/O
Paraguay		X		S/O	S/O
Chili	X	X		S/O	S/O
Guatemala		X	X	-« Nous plaçons pour le maintien de la flexibilité qu'offre l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne la santé publique et l'accès aux médicaments »	S/O

PAYS	Référence à l'échec de Seattle ?	Référence aux attentats terroristes ?	Référence au brevet et aux maladies du SIDA ?	Quelles sont les demandes de changements des PVD en lien avec le brevet sur les médicaments ?	Quelles sont les demandes de changement des PVD en lien avec l'article 27-3b ?
Mozambique			X	<p>-« réaffirme les dispositions en matière de flexibilité figurant dans l'Accord sur les ADPIC, en vertu desquelles les Membres peuvent prendre des mesures pour faciliter l'accès aux médicaments à des prix abordables pour combattre les maladies transmissibles, en particulier le sida, la tuberculose et le paludisme »</p>	<p>-« Réaffirme la nécessité de protéger les savoirs traditionnels, par le biais d'un cadre juridique multilatéral approprié. Réaffirme aussi la nécessité de respecter les instruments internationaux, tels que, notamment, la Convention sur la biodiversité, l'Accord de la FAO sur les ressources phytogénétiques et la Loi modèle de l'OUA sur la protection des droits des communautés locales et l'accès aux ressources biologiques</p>
Madagascar	X	X	X	<p>-« [...] Réaffirmation du droit de mettre en application l'Accord sur les ADPIC de façon à permettre aux Membres d'avoir aisément accès aux médicaments requis pour le VIH/SIDA, la tuberculose, le paludisme et autres maladies contagieuses »</p> <p>-« Pour Madagascar, le secteur de la santé ne doit pas être envisagé sur un point de vue purement commercial mais nécessite une optique et une approche humaines pour des motifs évidents d'équité</p>	S/O

PAYS	Référence Échec Seattle ?	Référence aux attentats terroristes ?	Référence au brevet et aux maladies du SIDA ?	et d'éthique »	Quelles sont les demandes de PVD de changement en lien avec article 27-3b ?
Mexique				S/O	S/O
Sainte Lucie		X		S/O	S/O
Saint Vincent et les Grenadines		X	X	-« [...] Nous devons adopter une déclaration claire, ferme et sans équivoque sur la propriété intellectuelle et l'accès à des médicaments d'un prix abordable pour tous et interpréter avec souplesse l'Accord sur les ADPIC »	S/O
Lesotho	X		X	-« Nous sommes fermement convaincus que l'Accord sur les ADPIC n'est pas un obstacle à notre lutte contre les pandémies et épidémies qui sévissent actuellement mais fait en réalité partie de la solution à ce problème »	S/O
Togo				S/O	S/O
Ouganda			X	-« L'Ouganda a la conviction que l'Accord sur les ADPIC devrait offrir aux pays Membres la plus grande flexibilité possible pour faire face aux crises brutales en matière de santé publique et aux préoccupations comme le VIH/SIDA, le paludisme, la méningite, la tuberculose et les autres maladies qui sont courantes sous les tropiques »	-« L'Ouganda voudrait également proposer un réexamen sur le fond de l'article 27:3 b), afin de garantir que les formes de vie "survenant naturellement" ne soient pas brevetables » -« [...] l'accès aux ressources génétiques ne devrait se faire qu'à des conditions mutuellement convenues. Enfin, le système sui generis envisagé

	Référence Échec Seattle ?	Référence aux attentats terroristes ?	Référence au brevet et aux maladies du SIDA ?	Quelles sont les demandes de PVD de changement en lien avec le brevet sur les médicaments ?	Quelles sont les demandes de PVD de changement en lien avec article 27-3b ?	dans cet article devrait être élaboré à l'échelon national, mais rester conforme à la Convention sur la diversité biologique »
PAYS						
Haïti	AD	AD	AD	S/O	S/O	
Mauritanie	X			S/O	S/O	
Vietnam	AD	AD	AD	S/O	S/O	
Cameroun			X	-« Les ADPIC doivent être assez souples pour permettre aux pays en développement de prendre des mesures visant à protéger la santé publique et à assurer un accès aux médicaments à des prix raisonnables »	S/O	
Jamaïque			X	« Il nous faut adopter une Déclaration sur les ADPIC et la santé publique, qui confirme que l'Accord sur les ADPIC ménage aux Membres la flexibilité de prendre des mesures pour répondre aux préoccupations de santé publique »	S/O	
Indonésie			X	-« L'OMC devrait adopter une Déclaration ministérielle significative en vertu de laquelle les Membres, et en particulier les pays en développement, seraient autorisés et encouragés à adopter des politiques aussi diversifiées que possible pour protéger et promouvoir la santé publique grâce à un plein accès aux médicaments, notamment à ceux		L'Indonésie estime que certaines questions méritent d'être éclaircies, notamment celles qui touchent à la protection de la biodiversité et à la sécurité alimentaire.

		Référence Échec Seattle ?	Référence aux attentats terrorisme ?	Référence au brevet et aux malades du SIDA ?	qui permettent de lutter contre les pandémies et les endémies »	Quelles sont les demandes de PVD de changement en lien avec article 27-3b ?
PAYS						
Zimbabwe				X	-« L'OMC et l'Accord sur les ADPIC devraient en effet privilégier et révéler comme il convient la valeur et le caractère sacré de la vie humaine. Nous devons à nos populations, en tant que gouvernements consciencieux, de parvenir à une entente sur cette question de vie ou de mort. une déclaration audacieuse sur les ADPIC et la santé publique, qui dirait en termes clairs et non ambigus qu'aucune disposition de l'Accord sur les ADPIC n'empêchera les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique »	S/O
Égypte				X	-« Clarifier les zones "grises" laissées de côté à la fin du Cycle d'Uruguay, en particulier en ce qui concerne [...] les liens entre l'Accord sur les ADPIC et la garantie de l'accès à la santé publique »	S/O
Trinité et Tobago				X	-« [...] Un des résultats de cette Conférence ministérielle doit être une déclaration une déclaration claire et ferme selon laquelle "rien dans l'Accord sur les ADPIC n'empêchera les gouvernements de prendre des mesures pour protéger la santé publique et la nutrition ainsi que d'assurer un accès aux médicaments à des prix abordables"	S/O
Burundi						S/O
Dominique	X					S/O

PAYS	Référence à l'échec de Seattle ?	Référence aux attentats terroristes ?	Référence au brevet et aux maladies du SIDA ?	Quelles sont les demandes de changements des PVD en lien avec le brevet sur les médicaments ?	Quelles sont les demandes de changement des PVD en lien avec l'article 27-3b ?
Argentine		X	X	-« S'agissant de la propriété intellectuelle, il est nécessaire de concilier les intérêts de secteurs liés à l'innovation avec les besoins des consommateurs, en considérant le monde en développement comme un tout et les problèmes de la santé dans leur ensemble »	S/O
Singapour Philippines	X	X	X	S/O -« Par "cycle du développement", nous entendons une véritable prise de conscience de l'importance des préoccupations relatives à la santé publique et de la nécessité de préciser certaines dispositions de l'Accord sur les ADPIC, de manière à garantir aux Membres une flexibilité maximale lorsqu'ils veulent adopter des mesures pour protéger la santé publique. Les possibilités de laisser des legs vraiment utiles aux pays marginalisés, comme le projet de Déclaration sur les ADPIC et la santé publique, ne sont que trop rares. À l'occasion de cette Conférence, ne laissons pas passer notre chance	S/O
Malaisie				S/O	S/O
Liban	AD	AD	AD	S/O	S/O
Thaïlande			X	-« La Thaïlande a uni ses efforts à ceux d'autres Membres afin de promouvoir l'adoption d'une Déclaration ministérielle de l'OMC sur la propriété intellectuelle (Accord sur les ADPIC) et la santé publique »	S/O

	X	Référence à l'échec de Seattle ?	Référence aux attentats terroristes ?	Référence au brevet et aux maladies du SIDA ?	S/O	S/O
Corée	X					
PAYS						Quelles sont les demandes de changement des PVD en lien avec l'article 27-3b ?
Côte d'Ivoire		X		X		-« [Nous] souhaitons vivement que l'Accord sur les ADPIC contribue à résoudre et non à alimenter les crises de santé publique que connaissent les pays pauvres, notamment le VIH/SIDA, le paludisme et la tuberculose qui sévissent sur notre continent un cas de conscience pour l'humanité tout entière »
El Salvador					S/O	
Tunisie					S/O	
Antigua Barbuda		AD	AD	AD	AD	
Barbade					S/O	
Papouasie Nouvelle Guinée	X					-« Les droits des populations autochtones sur le patrimoine, la culture et le savoir qui leur sont propres doivent être respectés, et elles devraient en recueillir les avantages »
Angola					S/O	

Chypre				X	-« Pour ce qui est des droits de propriété intellectuelle, nous devons chercher à concilier nos positions pour parvenir à un accord permettant aux pays en développement d'avoir accès aux médicaments essentiels »	S/O
PAYS	Référence à l'échec de Seattle ?	Référence aux attentats terrorisme ?	Référence au brevet et aux maladies du SIDA ?	Quelles sont les demandes de changements des PVD en lien avec le brevet sur les médicaments ?	Quelles sont les demandes de changement des PVD en lien avec l'article 27-3b ?	
Panama	X	X		S/O	S/O	
Gabon	AD	AD	AD	S/O	S/O	
Guyane	X		X	-« Nous demandons instamment que l'Accord sur les ADPIC soit appliqué de manière à permettre aux pays de faire face aux graves problèmes de santé publique que connaissent de nombreux pays en développement et en particulier les pays les moins avancés pour assurer l'accès à des médicaments d'un prix abordable. Un engagement en ce sens devrait être pris à cette conférence. Nous n'accepterons pas que cette question soit réglée au gré des priorités du secteur privé ou dans le cadre des procédures de règlement des différends de l'OMC. Les gouvernements doivent s'acquitter des obligations qu'ils ont vis-à-vis de leurs populations sur le plan de la santé publique. Agir autrement reviendrait à se sacrifier sur l'autel de l'OMC et nous ne le ferons pas »	S/O	
Iles Salomon	X			S/O	S/O	
Saint Kitts et	AD	AD	AD	AD	AD	

Nevis PAYS	Référence à l'échec de Seattle ?	Référence aux attentats terroristes ?	Référence au brevet et aux maladies du SIDA ?	Quelles sont les demandes de changements des PVD en lien avec l'article 27-3b ?	Quelles sont les demandes de changement des PVD en lien avec l'article 27-3b ?
Mongolie			X	-« La mise en oeuvre et l'interprétation de l'Accord sur les ADPIC devraient favoriser la santé publique en mettant particulièrement l'accent sur l'accès aux médicaments existants et nouveaux pour la prévention et le traitement de maladies qui touchent surtout les pays en développement »	
Îles Fidji	AD	AD	AD	AD	AD
Suriname	AD	AD	AD	AD	AD
Gambie	X			S/O	S/O
Grenade				S/O	S/O
Malawi		X	X	-« Le Malawi est donc favorable à l'adoption d'une Déclaration ministérielle distincte sur la propriété intellectuelle et sur la santé publique indiquant que les Membres seront libres d'adopter des mesures pour protéger la santé publique »	S/O
Guinée Bissau	AD	AD	AD	AD	AD
Djibouti	AD	AD	AD	AD	AD
Congo	AD	AD	AD	AD	AD
République démocratique Congo	X			S/O	S/O
Maroc au nom du Groupe 77 et la chine	X	X	X	-« Par ailleurs, le Maroc se félicite de l'initiative de soumettre aux ministres pour adoption une Déclaration ministérielle distincte sur la propriété intellectuelle et la santé publique (Accès aux	S/O

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

DOCUMENTATION INTERNATIONALE

➤ Traités et accords internationaux :

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, 30 octobre 1947 55 RTNU 187.

Accord sur l'Organisation mondiale du commerce et autres accords connexes, 15 avril 1994, 1867 RTNU 3, (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1995).

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, 15 avril 1994, 1869 RTNU 299 : (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1995).

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, 1 R.T.N.U 993 (entrée en vigueur : 24 octobre 1945).

Convention de Rio de Janeiro sur la diversité biologique, 5 juin 1992, 1760 RTNU 79 (entrée en vigueur : 29 décembre 1993).

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, 20 mars 1883, 828 RTNU 305.

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, 2 novembre 2001, 2400 RTNU 303 (entrée en vigueur : 29 juin 2004).

➤ Traités bilatéraux et régionaux

Accord de partenariat entre les États d'Afrique, Caraïbes et Pacifique d'une part et la Communauté européenne et ses États membres d'autre part, CE/TFN/GEN/23-0R, ACP/00/037/00, 23 juin 2000 en ligne: europa.eu
<<http://europa.eu.int/comm/trade/pdf/acp.pdf>>.

Agreement Between the Government of the United States of America and The Government of the Republic of Nicaragua Concerning the Protection of Intellectual Property Rights, 7 janvier 1988 en ligne <<http://www.tcc.mac.doc.gouv>>

Conclusion de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre les Communautés européennes, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, Journal officiel des Communautés européennes, du 18 mars 2000 (JO) L 070, p. 0002-0204.
http://europa.eu.int/eur-lex/en/lif/dat/2000/en_200A0318_01.html [Annexe 7, Art. 1].

➤ **Documents et actes des organisations internationales et régionales**

Assemblée Générale des Nations-Unies :

Souveraineté permanente sur les ressources naturelles, Rés. AG 2158 (XXI), Doc Off AGNU, 21^e sess, supp n 016, Doc NU A/6518 (1966) 29.

Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, Rés AG 3201 (S-VI), Doc Off AGNU, 6^e sess extra, supp nOI, Doc NU A/9596 (1974) 3

Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, Rés. AG 1314 (XIII), Doc Off AGNU, 13^e sess, supp n° 18 (1958) 27.

International Undertaking on Plant Genetic Resources, Rés. AG 8/83, Doc.off.AG NU, 22e sess, (1983).

CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Cancun Declaration of Like-Minded Megadiversity Countries, 18 février 2002, CDB Doc UNEP/CBD/COP/6/INF/33 (21 mars 2002), en ligne : cbd.int, <<https://www.cbd.int/doc/meetings/cop/cop-06/information/cop-06-inf-33-en.pdf>>.

CBD, *Déclaration de Leipzig sur la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques végétales pour l'alimentation et l'agriculture*, CDB Doc UNEP/CBD/COP/3/Inf.18 (23 juin 1996).

CBD, *Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leurs utilisations*, (2002) en ligne : cbd.int, <<http://www.cbd.int/doc/publications/cbd-bonn-gdls-fr.pdf>>.

CBD, *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (APA) à la Convention sur la diversité biologique* (29 octobre 2010), en ligne cbd.int <<http://www.cbd.int/abs/doc/protocol/nagoya-protocol-fr.pdf>>.

CBD, *Rapport sur l'état des ressources génétiques végétales du monde*, CDB Doc UNEP/CBD/COP/3/Inf.17, 23 Juin 1996.

CBD, COP 2 Décision II/12 Jakarta, Indonésie (6-17 novembre 1995), en ligne : cbd.int <<http://www.cbd.int/decision/cop/?id=7085>>.

CBD, COP 3 Décision III/14, Buenos Aires, Argentine, (4-15 novembre 1996), en ligne : cbd.int <<http://www.cbd.int/decision/cop/?id=7110>>.

CBD, COP 4 Décision IV/15, Bratislava, Slovaquie (14-15 mai 1998), en ligne : cdb.int <<http://www.cbd.int/decision/cop/?id=7138>>.

CDB, COP 4 Décision IV/9, Bratislava, Slovaquie (4-15 mai 1998), en ligne : cdb.int <<http://www.cbd.int/decision/cop/?id=7131>>.

CBD, COP 5 Décision V/26, Nairobi, Kenya (15-16 mai 2000), en ligne : cdb.int <<http://www.cbd.int/decision/cop/default.shtml?id=7168>>.

CDB, Décision II/12; Secrétariat de la CDB, *L'impact des régimes de droits de propriété intellectuelle sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et sur le partage équitable des avantages qui en découlent (Partie I)*, CDB Doc UNEP/CBD/COP/3/22 (22 septembre 1996), en ligne cdb.int <<http://www.cbd.int/doc/?meeting=cop-03>>.

Secrétaire exécutif, *La Convention sur la diversité biologique et l'Accord sur les droits de la propriété intellectuelle liés au commerce (ADPIC) : relations et synergies*, CDB Doc UNEP/CBD/COP/3/23 (Novembre 1996) en ligne cdb.int <<http://www.cbd.int/doc/?meeting=cop-03>>.

-----, *Activités entreprises dans le cadre d'une coopération avec d'autres conventions portant sur la diversité biologique*, CDB Doc UNEP/CBD/COP/3/29, (22 septembre 1996).

-----, *Relations entre la Convention et la Commission du développement durable, les conventions intéressant la diversité biologique et d'autres accords, institutions et mécanismes internationaux pertinents*, Décision IV/15, 1998, para 9.

-----, *Rapport sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans l'application des arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages*, CDB Doc UNEP/CBD/WG-ABS/1/4 (10 août 2001) en ligne : cdb.int UNEP/CBD/WG-ABS/1/4 (10 août 2001) en ligne cdb.int <<http://www.cbd.int/doc/meetings/abs/abswg-01/official/abswg-01-04-fr.pdf>>.

-----, *Accès et partage des avantages associés aux ressources génétiques*, Décision VI/24, Doc. UNEP/CB/ COP/6/20, 19 avril 2002, partie C, para. 1.

-----, *Accès et partage des avantages associés aux ressources génétiques*, Décision VI/10, art. 8(j) et dispositions connexes, 19 avril 2002, para. 33.

CDB, « Liste des parties » (2003) en ligne cdb.int <<http://www.cbd.int/information/parties.shtml#tab=0>>.

CDB, « Conférence des Parties » (2012) en ligne cdb.int, <<http://www.cbd.int/cop/>>.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)

DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, OMC Doc. WT/MIN(01)/DEC/2 (20 novembre 2001) en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/minidecl_trips_f.htm>.

Déclaration ministérielle de Doha, OMC Doc WT/MIN (01)/DEC/1 (14 Novembre 2001) en ligne : wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/minidecl_f.htm>.

Décision du Conseil général du 30 août 2003, Mise en œuvre du paragraphe 6 de la déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, OMC Doc. WT/L/540 (1er septembre 2003) en ligne : OMC <http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/implem_para6_f.htm>.

RAPPORT DE GROUPES SPÉCIAUX ET DE L'ORGANE D'APPEL DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Canada- Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques, (Plainte des Communautés européennes et de leurs États membres) (2000), OMC Doc WT/DS114/R (Rapport du Groupe Spécial), en ligne : OMC <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=%28@Symbol=%20wt/ds114/r*%20not%20rw*%29&Language=FRENCH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true#>.

Inde-Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture (Plainte des États-Unis) (1997), OMC Doc WT/DS50/R (Rapport du Groupe spécial), en ligne : OMC <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=%28%40Symbol%3d+wt%2fds50%2f*%29&Language=FRENCH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true>.

Inde-Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, (Plainte des Communautés européennes et de leurs États membres) (1998), OMC Doc WT/DS79/R (Rapport du Groupe Spécial), en ligne : OMC <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=%28@Symbol=%20wt/ds79/r*%20not%20rw*%29&Language=FRENCH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true#>.

Inde-Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture (Plainte des États-Unis) (1997) OMC Doc WT/DS50/A/B/R (Rapport de l'Organe d'appel), en ligne : OMC <http://www.wto.org/french/docs_f/docs_f.htm>.

Inde-Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, Rapport de Situation de l'Inde, Addendum, (16 avril 1999) OMC Doc WT/DS50/10/Add.4 WT DS79/6 en ligne : OMC

Pakistan-Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, Notification de la solution convenue d'un commun accord (7 mars 1997) OMC Doc WT/DS36/4/IP/D/2/Add.1, en ligne : OMC
<https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=%28@Symbol=%20wt/ds36/*%29&Language=FRENCH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true#>.

DEMANDE DE CONSULTATION

Argentine- Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques (Demande de consultation présentée par les États-Unis) (10 mai 1999), OMC Doc WT/DS171/1/IP/D/18, en ligne : OMC
<https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=%28@Symbol=%20wt/ds171/1%29&Language=FRENCH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true#>.

Argentine- Certaines mesures concernant la protection des brevets et des données résultants d'essais (Demande de consultations présentée par les États-Unis) (6 juin 2000), OMC doc WT/DS196/1/IP/D/22, en ligne : OMC
<https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=%28@Symbol=%20wt/ds196/1%29&Language=FRENCH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true#>.

Australie- Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce et autres prescriptions en matière de banalisation des emballages applicables aux produits du tabac et à l'emballage de ces produits (Demande de consultation présentée par l'Ukraine) (15 mars 2012), OMC Doc WT/DS434/1 en ligne : OMC
<https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=%28@Symbol=%20wt/ds434/1%20or%20wt/ds434/1/*%29&Language=FRENCH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true#>.

Brésil- Mesures affectant la protection conférée par un brevet (Demande consultations présentée par les États-Unis) (8 juin 2000), OMC Doc WT/DS199/1G/L/385/IP/D/23 en ligne : OMC
<https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=%28@Symbol=%20wt/ds199/1%29&Language=FRENCH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true#>.

États-Unis contre Brésil, « Mesures conférant la protection conférée par un brevet » (2000) Affaire DS199 en ligne wto.org, <
http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds199_f.htm>.

États-Unis- Article 337 de la Loi douanière de 1930 et modifications y relatives (Demande de consultation présentée par les Communautés européennes et leurs États membres) (18 janvier 2000), OMC Doc WT/DS186/1/IP/D/21 en ligne OMC <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=%28@Symbol=%20wt/ds186/1%29&Language=FRENCH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChange d=true#>.

États-Unis- Code des brevets des États-Unis (Demande de consultations présentée par le Brésil) (7 février 2001) OMC Doc WT/DS224/1 en ligne OMC <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=%28@Symbol=%20wt/ds224/1%29&Language=FRENCH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChange d=true#>.

Union européenne et un État membre Saisie de médicaments génériques en transit (Demande de consultation présentée par l'Inde) (19 mai 2010) OMC Doc WT/DS408/1 en ligne OMC <http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds408_f.htm>.

Union européenne et un État membre Saisie de médicaments génériques en transit (Demande de consultation présentée par le Brésil) (19 mai 2010) OMC Doc WT/DS409/1 en ligne OMC <http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds409_f.htm>.

DOCUMENTS ÉLABORÉS LORS DES CONFÉRENCES MINISTÉRIELLES

1. SINGAPOUR 1996

➤ *Déclarations ministérielles*

Brésil, *Déclaration de S.E. M. Luiz Felipe Lampraia, Ministre des relations extérieures* OMC Doc WT/MIN(96)/ST/8 (12 décembre 1996) en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min96_f/st8.pdf>.

Inde, *Déclaration de M. B.B. Ramaiah, Ministre du commerce,* OMC Doc WT/MIN(96)/ST/27 (12 décembre 1996) en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min96_f/sing_state_f.htm>.

2. SEATTLE 1999

➤ *Déclarations ministérielles*

Bangladesh, *Déclaration de M. Tofail Ahmed, M.P, Ministre du commerce et de l'industrie au nom du group des PMA,* OMC Doc WT/MIN(99)/ST/17 (30 novembre 1999), en ligne : wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min99_f/french/state_f/d5199f.pdf>.

Botswana, *Déclaration de M. Daniel K. Kwelagobe, Ministre du commerce et de l'industrie,* OMC Doc WT/MIN(99)/ST/74 (30 novembre 1999), en ligne : wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min99_f/french/state_f/d5324f.pdf>.

Brésil, *Déclaration de M. Luiz Felipe Lampreia, Ministre des relations extérieures*, OMC Doc WT/MIN(99)/ST/5 (30 novembre 1999), en ligne : wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min99_f/french/state_f/d5243f.pdf>.

Cuba, *Déclaration de M. Ricardo Cabrisas Ruiz, Ministre du Commerce extérieur*, OMC Doc. WT/MIN(99)/ST/31 (30 novembre 1999) en ligne : wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min99_f/french/state_f/d5230f.pdf>.

Équateur, *Déclaration de M. José Luis Ycaza Pazmiño, Ministre du commerce extérieur, de l'industrie, de la pêche et du tourisme*, OMC Doc WT/MIN(99)/ST/35 (30 novembre 1999), en ligne : wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min99_f/french/state_f/d5231f.pdf>.

Honduras, *Déclaration de M. Reginaldo Panting, Secrétaire d'État à l'industrie et au commerce*, OMC Doc WT/MIN(99)/ST/40 (30 novembre 1999), en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min99_f/french/state_f/d5237f.pdf>.

Inde, *Déclaration de M. Murasoli Maran, Ministre du commerce et de l'industrie*, OMC Doc WT/MIN(99)/ST/16 (30 novembre 1999), en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min99_f/french/state_f/d5194f.pdf>.

Jamaïque, *Déclaration de M. Seymour Mullings, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur*, OMC Doc WT/MIN(99)/ST/90 (30 novembre 1999), en ligne : wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min99_f/french/state_f/d5314f.pdf>.

Maroc, *Déclaration distribuée par M. Mohammed Benaissa, Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Maroc, Président de la neuvième Réunion ministérielle du Groupe des 77 et de la Chine*, OMC Doc WT/MIN(99)/ST/22 (30 novembre 1999), en ligne : wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min99_f/french/state_f/d5220f.pdf>.

Maurice, *Déclaration de M. Rajkeswur Purryag, Premier ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères et du commerce international*, OMC Doc WT/MIN(99)/ST/102 (30 novembre 1999) en ligne : wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min99_f/french/state_f/d5330f.pdf>.

Mauritanie, *Déclaration de M. Ahamdy Ould Hamady, Ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme*, OMC Doc WT/MIN(99)/ST/80 (30 novembre 1999), en ligne : wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min99_f/french/state_f/d5287f.pdf>.

Nigéria, *Déclaration de l'Honorable Mustapha Bello, Ministre du commerce*, OMC Doc WT/MIN(99)/ST/50 (30 novembre 1999), en ligne : wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min99_f/french/state_f/d5271f.pdf>.

Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, *Déclaration de M. Hartwig de Haen* Sous-Directeur général, Département économique et social, (En qualité d'observateur) OMC Doc WT/MIN(99)/ST/110, 30 novembre 1999, en ligne : wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min99_f/french/state_f/d5346f.pdf>.

Pakistan, *Déclaration de M. Abdul Razak Dawood*, Ministre du commerce, de l'industrie et de la promotion, OMC Doc WT/MIN(99)/ST/9 (30 novembre 1999), en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min99_f/french/state_f/d5203f.pdf>.

Papouaise-Nouvelle-Guinée, *Déclaration de M. Michael Mauer*, Secrétaire au commerce et à l'industrie, OMC Doc WT/MIN(99)/ST/73 (30 novembre 1999), en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min99_f/french/state_f/d5336f.pdf>.

Sierra Leone, *Déclaration de M. Mike Lamin*, Ministre du commerce et de l'industrie, OMC Doc WT/MIN(99)/ST/120 (30 novembre 1999), en ligne : wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min99_f/french/state_f/d5328f.pdf>.

Venezuela, *Déclaration de M. Juan de Jesús Montilla Saldivia*, Ministre de la production et du commerce, OMC Doc WT/MIN(99)/ST/56 (30 novembre 1999), en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min99_f/french/state_f/d5254f.pdf>;

➤ *Propositions*

Bolivie, Colombie, Équateur, Nicaragua et Pérou, *Communication, préparation de la Conférence ministérielle de 1999, Proposition concernant la protection des droits de propriété intellectuelle relatifs aux connaissances traditionnelles des communautés locales et autochtones*, OMC Doc WT/GC/W/362 (12 Octobre 1999), en ligne : wto.org, <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/WT/GC/W362.DOC>.

Kenya au nom du Groupe africain, *Communication, Préparation de la Conférence ministérielle de 1999 : Accord sur les ADPIC*, OMC Doc WT/GC/W/302 (6 Août 1999), en ligne : wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/WT/GC/W302.DOC>.

Cuba, Égypte, Honduras, Inde, Indonésie, Nicaragua, Pakistan et République dominicaine, *Communication, Préparation de la Conférence ministérielle de 1999, Proposition concernant l'extension de la protection des indications géographiques présentée au titre du paragraphe 9 a) i) de la Déclaration ministérielle de Genève*, OMC Doc WT/GC/W/208 (17 juin 1999), en ligne : wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/WT/GC/W208.DOC>.

Cuba, Égypte, Honduras, et République dominicaine, *Communication, Préparation de la Conférence ministérielle de 1999, Proposition concernant la prorogation de la période de transition présentée au titre du paragraphe 9 a) i) de la Déclaration ministérielle de Genève* OMC Doc WT/GC/W/209 (17 juin 1999), en ligne : wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/WT/GC/W209.DOC>.

Cuba, Honduras, Paraguay et Venezuela, *Communication, Préparation de la Conférence ministérielle de 1999, Proposition concernant la protection des droits de propriété intellectuelle afférents aux connaissances traditionnelles des communautés locales et indigènes*, OMC Doc WT/GC/W/329 (22 septembre 1999), en ligne : wto.org

Cuba, Égypte, El Salvador, Honduras, Inde, Indonésie, Malaisie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République dominicaine et Sri Lanka, *Communication, Préparation de la Conférence ministérielle de 1999, Questions de mise en œuvre à examiner à Seattle ou avant*, OMC Doc WT/GC/W/354 (11 octobre 1999), en ligne : wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/WT/GC/W354.DOC>.

Cuba, Égypte, El Salvador, du Honduras, Inde, Indonésie, Malaisie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, la République dominicaine et Sri Lanka, *Préparation de la Conférence ministérielle de 1999, Questions de mise en œuvre à traiter au cours de la première année des négociations*, OMC Doc WT/GC/W/355 (11 Octobre 1999) en ligne : wto.org

Inde, *Communication, Préparation de la Conférence ministérielle de 1999. Propositions relatives aux questions concernant les droits de propriété intellectuelle*, OMC Doc WT/GC/W/147 (18 février 1999), en ligne : wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/WT/GC/W147.DOC>.

Inde, *Communication, Preparations for the 1999 Ministerial conference, Proposals Regarding the TRIPS Agreement in terms of Paragraph 9(a)(i) of the Geneva Ministerial Declaration*, OMC Doc WT/GC/W/225 (2 July 1999), en ligne: wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/t/WT/GC/W225.DOC>.

Jamaïque, Kenya, Ouganda, Pakistan, Sri Lanka, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe, *Preparations for the 1999 Ministerial conference*, OMC Doc JOB(99) 3169/Add.1. (7 juin 1999,) en ligne: wto.org

Kenya au nom du Groupe africain, *Communication, Préparation de la Conférence ministérielle de 1999*, OMC Doc WT/GC/W/302 (6 août 1999), en ligne: wto.org

Kenya, *Communication, Préparation de la Conférence ministérielle de 1999, contribution au processus préparatoire*, OMC Doc WT/GC/233 (5 Juillet 1999), en ligne: wto.org

Venezuela, *Communication, préparation de la Conférence ministérielle de 1999, propositions concernant l'Accord sur les ADPIC présentées au titre du paragraphe 9 a) ii) de la Déclaration ministérielle de Genève*, OMC Doc WT/GC/W/282 (6 août 1999), en ligne : wto.org
<http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/WT/GC/W282.DOC>.

3. DOHA 2001 :

➤ *Déclarations ministérielles*

Afrique du Sud, *Déclaration de S.E. M. Alexander Erwin, Ministre du commerce et de l'industrie*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/7 (10 novembre 2001), en ligne wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st7.pdf>.

Angola, *Déclaration de S.E. M. Vitório Domingos Hossi, Ministre du commerce*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/69 (11 novembre 2001), en ligne wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st69.pdf>

Argentine, *Déclaration de S.E. M. Alfredo Vicente Chiaradia, Ambassadeur, Représentant pour le commerce extérieur*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/16 (10 novembre 2001), en ligne wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st16.pdf>

Barbade, *Déclaration de S.E. M. Erskine R. Griffith, Ambassadeur et Représentant permanent de la Barbade à l'OMC*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/82 (11 novembre 2001), en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st82.pdf>.

Bolivie, *Déclaration de S.E. Mme Ana María Solares Gaité, Vice-Ministre des relations économiques internationales et de l'intégration*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/125 (12 novembre 2001), en ligne : wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st125.pdf>.

Brésil, *Déclaration de S.E. M. Celso Lafer, Ministre des relations extérieures*, OMC.Doc WT/MIN(01)/ST/12 (10 novembre 2001), en ligne : wto.org, <http://www.wto.org/french/thethe_f/minist_f/min01_f/statestate_f/st12.pdf>.

Chili, *Déclaration de S.E. Heraldo Muñoz, Secrétaire adjoint aux relations extérieures*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/48 (10 novembre 2001), en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st48.pdf>.

Colombie, *Déclaration de S.E. Mme Marta Lucia Ramirez de Rincón, Ministre du commerce extérieur*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/91 (11 novembre 2001), en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st91.pdf>.

Communautés Européennes, *Déclaration de M. Pascal Lamy, Commissaire au commerce*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/4 (10 novembre 2001), en ligne wto.org
<http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st4.pdf>.

États-Unis, *Déclaration de S.E. M. Robert B. Zoellick, Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/3 (10 novembre 2001), en ligne wto.org
<http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st3.pdf>.

France, *Déclaration de S.E. M. Laurent Fabius, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/15 (10 novembre 2001), en ligne : wto.org
<http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st15.pdf>.

Inde, *Déclaration de S.E. M. Murasoli Maran, Ministre du commerce et de l'industrie*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/10 (10 novembre 2001), en ligne wto.org
<http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st10.pdf>.

Jamaïque, *Déclaration de S.E. M. Ransford Smith, Ambassadeur, Représentant permanent auprès de l'OMC*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/67 (12 novembre 2001), en ligne : wto.org
<http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st67.pdf>.

Jordanie, *Déclaration de S.E. M. Salaheddin al-Bashir, Ministre de l'industrie et du commerce*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/102 (12 novembre 2001), en ligne : wto.org
<http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st102.pdf>.

Kenya, *Déclaration de S.E. M. Kipyator N.K. Biwott, Ministre du commerce et de l'industrie*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/81 (11 novembre 2001), en ligne : wto.org
<http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st81.pdf>.

Madagascar, *Déclaration de S.E. M. Maxime Zafera Ambassadeur, Représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/88 (11 novembre 2001), en ligne wto.org
<http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st88.pdf>.

Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, *Déclaration de M. Hartwig de Haen, Sous-Directeur général*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/95 (11 novembre 2001), en ligne : wto.org
<http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st95.pdf>.

Pakistan, *Déclaration de S.E. M. Abdul Razak Dawood, Ministre du commerce, de l'industrie et de la production*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/6 (10 novembre 2001), en ligne : wto.org
<http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st6.pdf>.

Pérou, *Déclaration de S.E. M. Jorge Voto-Bernales, Ambassadeur, Représentant permanent auprès de l'OMC*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/130 (12 novembre 2001), en ligne : wto.org
<http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st130.pdf>.

Philippines, *Déclaration de S.E. M. Manuel A. Roxas II, Secrétaire au commerce et à l'industrie*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/8 (10 novembre 2001), en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st8.pdf>.

République Du Congo, *Déclaration de S.E. M. Pierre Damien Boussoukou Boumba, Ministre du commerce et des approvisionnements des petites et moyennes entreprises chargé de l'artisanat*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/129 (12 novembre 2001) en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st129.pdf>.

Saint Vincent et les Grenadines, *Déclaration distribuée par S.E. M. Conrad Sayers, Ministre d'État, Ministre des affaires étrangères et des échanges commerciaux*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/141 (12 novembre 2001), en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st141.pdf>.

Sri Lanka, *Déclaration de S.E. M. K.J. Weerasinghe, Ambassadeur, Représentant permanent auprès de l'OMC*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/71 (11 novembre 2001), en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st71.pdf>.

Venezuela, *Déclaration de Mme Luisa Romero Bermúdez, Ministre de la production et du commerce*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/128 (12 novembre 2001), en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st128.pdf>.

Thaïlande, *Déclaration de S.E. M. Adisai Bodharamik, Ministre du commerce*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/37 (10 novembre 2001), en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st37.pdf>.

Tanzanie, *Déclaration de l'honorable Iddi Mohamed Simba, Ministre de l'industrie et du commerce*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/23 (10 novembre 2001), en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st23.pdf>.

Trinité-et-Tobago, *Déclaration de S.E. M. Bernard Anthony Weston, Directeur des relations commerciales et économiques internationales*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/104 (12 novembre 2001), en ligne : wto.org

Togo, *Déclaration de S.E. M. Dama Dramani, Ministre du commerce, de l'industrie, des transports et du développement de la zone franche*, OMC doc WT/MIN(01)/ST/59 (11 novembre 2001), en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st59.pdf>.

Zambie, *Déclaration de S.E. M. Yusuf A. Badat, Ministre du commerce et de l'industrie*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/123 (12 novembre 2001), en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st123.pdf>.

Zimbabwe, *Déclaration de S.E. M. H.M. Murerwa, Ministre de l'industrie et du commerce international*, OMC Doc WT/MIN(01)/ST/120 (12 novembre 2001), en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/statements_f/st120.pdf>.

➤ **Propositions**

Cuba, *Déclaration du groupe des 77 et de la Chine concernant la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC à Doha (Qatar)*, OMC. Doc. WT/L/424 24 (octobre 2001) en ligne : wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/proposals_f/wt_l_424.doc>.

Cuba, *Observations concernant le projet de Déclaration ministérielle sur la propriété intellectuelle et la santé publique (JOB(01)/155)*, OMC. Doc. WT/GC/W/457 (6 novembre 2001), en ligne : wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/proposals_f/wt_gc_w457.doc>.

Inde, *Projet de Déclaration ministérielle daté du 27 octobre 2001, Suggestions de rédaction présentées par l'Inde*, OMC. Doc WT/GC/W/460 (6 novembre 2001), en ligne : wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/proposals_f/wt_gc_w460.doc>.

Inde, *Préparation de la quatrième Conférence ministérielle*, OMC Doc WT/GC/W/459 (6 novembre 2001) en ligne : wto.org

Kenya, Mozambique, Nigéria, Ouganda, Tanzanie et Zimbabwe, *Proposition sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles*, OMC. Doc. WT/GC/W/453 (2 novembre 2001), en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/proposals_f/wt_gc_w453.doc>.

Kenya, *Déclaration des États ACP sur la quatrième Conférence ministérielle*, OMC.Doc. WT/L/430 (9 novembre 2001), en ligne : wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/proposals_f/wt_l_430.doc>.

Malawi, *Questions et propositions pour la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC*, OMC. Doc. WT/GC/W/451, (11 octobre 2001), en ligne : wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/proposals_f/wt_gc_w451.doc>.

Nigéria. *Observations/vues du Nigéria concernant le projet révisé de Déclaration ministérielle– Job(01)/140/Rev.1*, OMC. Doc. WT/GC/W/454 (2 novembre 2001), en ligne : wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/proposals_f/wt_gc_w454.doc>.

Sri Lanka, *Déclaration conjointe des ministres du commerce de l'ASACR concernant la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC à Doha*, OMC. Doc. WT/L/412 (3 septembre 2001); en ligne : wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/proposals_f/wt_l_412.doc>.

Zimbabwe, *Communication Organisation de l'unité africaine/communauté économique africaine quatrième session ordinaire du comité chargé des questions commerciales, douanières et d'immigration*, OMC Doc WT/L/423 (18 octobre 2001), en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/proposals_f/wt_l_423.doc>.

4. CANCUN 2003

➤ *Propositions*

Botswana, *Déclaration ACP relative à la cinquième Conférence ministérielle de l'OMC*, OMC Doc WT/MIN (03)/4 (21 août 2003), en ligne wto :org

Venezuela, *Réflexions et positions du gouvernement vénézuélien dans le contexte des négociations commerciales internationales*, OMC Doc WT/MIN (03)/W/14 (10 Septembre 2003), en ligne : wto.org

<http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/WT/Min03/W14.doc>.

5. HONG KONG 2005

➤ *Propositions*

ACP, *Communiqué Ministériel ACP sur la septième session de la Conférence ministérielle de l'OMC*, OMC Doc WT/MIN (09)/7 (27 novembre 2009), en ligne : wto.org
<<http://docsonline.wto.org/imrd/directdoc.asp?DDFDocuments/u/WT/MIN09/7.doc>>.

Bolivie, Colombie, Équateur et le Pérou, *Communication sur le cycle du développement*, OMC Doc WT/MIN(05)/17 (14 décembre 2005), en ligne wto.org
<http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/WT/MIN05/17.doc>.

Kenya, *Propositions du Kenya concernant les questions relatives aux ADPIC (indications géographiques, CDB, santé publique)*, OMC Doc WT/MIN (05)/28 (16 Décembre 2005), en ligne : wto.org
<http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/WT/MIN05/28.doc>.

Paraguay au nom du Groupe informel des pays en développement, *Communication du Groupe informel des pays en Développement*, OMC Doc WT/MIN (05)/32 (18 Décembre 2005), en ligne : wto.org,
<http://docsonline.wto.org/gen_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/ddfdocuments/u/wt/min05/32.doc>.

Paraguay au nom des pays en développement sans littoral, *Communication des pays en développement sans littoral*, OMC Doc WT/MIN(05)/16 (14 décembre 2005), en ligne wto.org
<http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/WT/MIN05/16.doc>.

➤ **Déclarations**

République Démocratique du Congo au nom du Groupe 77 et de La Chine, *Déclaration du Groupe des 77 pour la sixième Conférence ministérielle de l'OMC*, OMC Doc WT/MIN(05)/29 (18 Décembre 2005), en ligne : wto.org, <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/WT/MIN05/29.doc>.

Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), *Déclaration distribuée par les Ministres chargés du commerce des États membres de l'UEMOA sur les négociations commerciales à l'OMC*, OMC Doc WT/MIN(05)/ST/53 (15 décembre 2005), en ligne : wto.org, <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/WT/MIN05/ST53.doc>.

6. GENÈVE 2009

➤ *Propositions*

Mauricie au nom du Groupe ACP, *Communication, Communiqué Ministériel ACP sur la septième session de la Conférence ministérielle de l'OMC*, OMC Doc WT/MIN (09)/7 (novembre 2009), en ligne : wto.org <<http://docsonline.wto.org/imrd/directdoc.asp?DDFDocuments/u/WT/MIN09/7.doc>>.

PMA, *Déclaration de Dar-Es Salaam*, OMC Doc WT/MIN(09)/2 (21 octobre 2009), en ligne : wto.org <<http://docsonline.wto.org/imrd/directdoc.asp?DDFDocuments/u/WT/MIN09/2.doc>>.

7. GENÈVE 2011

➤ *Propositions*

Bangladesh au nom de l'ASCAR, *Communiqué ministériel de l'ASCAR*, OMC Doc WT/MIN(11)/12 (15 décembre 2011), en ligne : wto.org <<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/WT/MIN11/12.doc>>.

Documents du Conseil des ADPIC

Questions relatives à la santé publique

Barbade, Bolivie, Brésil, Cuba, Équateur, Groupe africain, Honduras, Inde, Indonésie, Jamaïque, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sri Lanka, Thaïlande et Venezuela, « ADPIC et Santé publique », OMC Doc IP/C/W/296 (19 juin 2001) en ligne : wto.org, < http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/paper_develop_w296_f.htm>.

Questions relatives à l'article 27-3b

➤ 1999

Australie, *Réexamen des dispositions de l'article 27-3b*, OMC Doc. IP/C/W/125/Add.13 (16 mars 1999), en ligne : wto.org
<http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W125A13.DOC>.

Bolivie, Colombie, Équateur, Nicaragua, Pérou, *Réexamen des disposition de l'article 27 :3 b), Proposition concernant la protection des droits de propriété intellectuelle relatifs aux connaissances des communautés locales et autochtones*, OMC Doc IP/C/W/165 (3 novembre 1999), en ligne: wto.org
<http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W165.doc>.

Bésil, *Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b)*, OMC Doc IP/C/W/164 (29 octobre 1999), en ligne: wto.org,
<http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W164.doc>.

Communautés européennes et leurs États membres, *Examen des dispositions de l'article 27:3 b)*, OMC Doc IP/C/W/125 Add.4 (10 février 1999), en ligne : wto.org
<http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W125A4.DOC>.

Communautés européennes, *Approche des CE en ce qui concerne les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce dans le nouveau cycle de négociations*, OMC Doc WT/GC/W/193 (2 juin 1999), en ligne : wto.org
<http://docsonline.wto.org/gen_search.asp>.

États-Unis, *Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b)*, OMC Doc IP/C/W/162 (22 octobre 1999), en ligne: wto.org
<http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W162.doc>.

Hongrie, *Réexamen des dispositions de l'article 27-3b*, OMC Doc IP/C/W/125/Add.1 (16 février 1999), en ligne : wto.org
<http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W125A1.DOC>.

FAO, *Réexamen des dispositions de l'article 27-3b*, OMC Doc IP/C/W/130/Add.2 (12 avril 1999), en ligne : wto.org
<http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W130A2.DOC>.

Inde, *Examen des dispositions de l'article 27.3 b*), OMC Doc IP/C/W/161 (3 novembre 1999), en ligne: wto.org
<http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W161.doc>.

Japon, *Communication, Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b*, OMC. Doc. IP/C/W/236 (11 Décembre 2000), en ligne: wto.org,
<http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W236.doc>.

Kenya au nom du Groupe africain, *Examen des dispositions de l'article 27.3 b*), OMC Doc IP/C/W/163 (8 novembre 1999), en ligne: wto.org
<http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W163.DOC>.

Norvège, *Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b*), OMC Doc IP/C/W/125/Add.17 (19 mai 1999), en ligne: wto.org
<http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W125A17.DOC>.

Norvège, *Communication, Examen des dispositions de l'article 27:3 b*), OMC Doc IP/C/W/167 (3 novembre 1999), en ligne: wto.org
<http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W167.doc>.

Nouvelle Zélande, *Réexamen des dispositions de l'article 27-3b*, OMC Doc IP/C/W/125/Add.2 (12 février 1999), en ligne: wto.org
<http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W125A2.DOC>.

République de Corée, *Réexamen des dispositions de l'article 27-3b*, OMC Doc IP/C/W/125/Add.9 (16 février 1999), en ligne: wto.org
<http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W125A9.DOC>.

République Slovaque, *Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b*), OMC Doc, IP/C/W/125/Add.18 (27 juillet 1999), en ligne: wto.org
<http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W125A18.DOC>.

République Tchèque, *Réexamen des dispositions de l'article 27-3b*, OMC Doc IP/C/W/125/Add.8 (16 février 1999), en ligne: wto.org
<http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W125A8.DOC>.

Secrétariat, *Note d'information, Rapport entre la Convention sur la Diversité biologique (CDB) et l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC)*, OMC Doc IP/C/W175 (15 Mai 2000), en ligne wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W175.doc>.

Slovénie, *Réexamen des dispositions de l'article 27-3b*, OMC Doc IP/C/W/125/Add.10 (16 février 1999), en ligne : wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W125A10.DOC>.

Suisse, *Réexamen des dispositions de l'article 27-3b*, Doc IP/C/W/125/Add.15 (13 avril 1999), en ligne : wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W125A15.DOC>.

Zambie, *Réexamen des dispositions de l'article 27-3b*, OMC Doc IP/C/W/125/Add.3 (10 février 1999), en ligne : wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W125A3.DOC>.

➤ 2000

Brésil, *Communication, Examen des dispositions de l'article 27:3 b*, OMC Doc IP/C/W228 (24 Novembre 2000), en ligne : wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W228.doc>.

États-Unis, *Communication, Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b*, OMC Doc IP/C/W209 (11 Décembre 2000), en ligne : wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W162.doc>.

Inde, *Communication, Protection de la biodiversité et des connaissances traditionnelles – l'expérience de l'Inde*, OMC Doc IP/C/W/198 (14 juillet 2000), en ligne : wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W198.doc>.

Islande, *Communication, Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b*, OMC Doc IP/C/W/125/Add.19 (17 juillet 2000), en ligne : wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W125A19.doc>.

Japon, *Communication, Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b*, OMC Doc IP/C/W236 (11 Décembre 2000), en ligne : wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W236.doc>.

Mauricie au nom du Groupe Africain, *Communication, Examen des dispositions de l'article 27:3 b*, OMC Doc IP/C/W206 (20 Septembre 2000), en ligne : wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W206.doc>.

Secrétariat Conseil des ADPIC, *Rapport entre la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) et l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) en particulier en ce qui concerne l'article 27:3 b*, OMC Doc IP/C/W/175 (11 mai 2000).

-----, *La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) et l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)* OMC Doc IP/C/W/216 (3 octobre 2000)

➤ 2001

Communautés européennes et de leurs États membres, *Communication, Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b*, OMC Doc. IP/C/W/254 (3 juin 2001,) en ligne : wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W254.doc>.

États-Unis, *Communication, vue des États-Unis sur le rapport entre la Convention sur la diversité biologique et l'Accord sur les ADPIC*, OMC Doc IP/C/W/257 (13 juin 2001), en ligne : wto.org, <<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/IP/C/W257.doc>>.

Hong Kong Chine, *Communication, Examen de la situation au regard de l'article 27:3 b*, OMC Doc. IP/C/125/Add.21 (10 juillet 2001), en ligne : wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W125A22.doc>.

Secrétariat de la Convention sur la Diversité biologique, *Examen des dispositions de l'article 27-3 b*, IP/C/W/130/Add.1 (16 mars 1999), en ligne : wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W130A1.DOC>.

Suisse, *Communication, Réexamen de l'article 27-3b*, OMC Doc IP/C/W/284 (15 juin 2001), en ligne : wto.org,

Thaïlande, OMC, *Communication, Ré-Examen de la situation au regard de l'article 27 :3 b*), OMC Doc IP/C/125/Add.21 (10 août 2001), en ligne : wto.org, <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W125A22.doc>.

➤ 2002

Brésil, Chine, Cuba, Dominique, Équateur, Inde, Pakistan, Thaïlande, Venezuela, Zambie et Zimbabwe, *Communication : relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et protection des savoirs traditionnels*, OMC Doc IP/C/W356 (24 Juin 2002), en ligne : wto.org, <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W356.doc>.

Communautés européennes et leurs États membres, *Communication : Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et protection des savoirs traditionnels*, OMC Doc IP/C/W383 (17 octobre 2002), en ligne : wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W383.doc>.

FAO, *Examen des dispositions de l'article 27:3 b), rapport entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et protection des savoirs traditionnels et du folklore*, OMC Doc IP/C/W/347 (7 Juin 2002), en ligne : wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W347.doc>

États-Unis, *Pratiques en matière de transfert de technologie du programme de thérapeutique développementale de l'institut national du cancer des États-Unis*, OMC Doc IP/C/W/341 (25 mars 2002), en ligne : wto.org, <<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/IP/C/W341.doc>>.

➤ 2003

Suisse, *Communication : l'article 27-3b), la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, et la protection des savoirs traditionnels*, OMC Doc IP/C/W/400/Rev.1 (18 juin 2003), en ligne : wto.org, <<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/IP/C/W400R1.doc>>.

Groupe Africain, *Comment faire progresser l'examen de l'article 27-3 b)*, OMC Doc IP/C/W/404 (26 Juin 2003), en ligne : wto.org <<http://docsonline.wto.org/imrd/directdoc.asp?DDFDocuments/u/IP/C/W404.doc>>

Bolivie, Brésil, Cuba, Équateur, Inde, Pérou, République dominicaine, Thaïlande et Venezuela, *Communication : Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, et la protection des savoirs traditionnels*, OMC Doc IP/C/W/403 (24 juin 2003), en ligne : wto.org <<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/IP/C/W403.doc>>.

Bolivie, Brésil, Cuba, Équateur, Inde, Pérou, République dominicaine, Thaïlande et Venezuela, *Communication : Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, et la protection des savoirs traditionnels*, OMC Doc IP/C/W/400/Rev.1 (24 juin 2003), en ligne : wto.org <<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/IP/C/W403.doc>>.

États-Unis, *Le régime d'accès aux ressources génétiques des parcs nationaux des États-Unis*, OMC Doc IP/C/W/393 (28 janvier 2003), en ligne : wto.org, <<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/IP/C/W393.doc>>.

➤ 2004

Brésil, Cuba, Équateur, Inde, Pérou, Thaïlande et Venezuela, *Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB)*, OMC Doc IP/C/W/420 (2 mars 2004), en ligne : wto.org <<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/IP/C/W420.doc>>.

Suisse, *Observations supplémentaires de la Suisse portant sur ses propositions présentées à l'OMPI concernant la déclaration de la source des ressources génétiques, et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet*, OMC Doc IP/C/W/423 (14 juin 2004), en ligne : wto.org <<http://docsonline.wto.org/imrd/directdoc.asp?DDFDocuments/u/IP/C/W423.doc>>

Brésil, Cuba, Équateur, Inde, Pakistan, Pérou, Thaïlande et Venezuela, *Éléments de l'obligation de divulguer la source et le pays d'origine des ressources biologiques et/ou des savoirs traditionnels utilisés dans une invention*, OMC Doc IP/C/W/429/Rev.1 (27 septembre 2004), en ligne : wto.org, <<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/IP/C/W429R1.doc>>.

États-Unis, *Communication, l'article 27 :3 B), la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et la protection des savoirs traditionnels et du folklore*, OMC Doc IP/C/W/434 (26 novembre 2004), en ligne : wto.org <<http://docsonline.wto.org/imrd/directdoc.asp?DDFDocuments/u/IP/C/W434.doc>>.

Bolivie, Brésil, Cuba, Équateur, Inde, Pakistan, Pérou, Thaïlande et Venezuela, *Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB) et protection des savoirs traditionnels – éléments de l'obligation de divulguer la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause conformément au régime national applicable*, OMC Doc IP/C/W/438 (10 décembre 2004), en ligne : wto.org <<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/IP/C/W438.doc>>.

➤ 2005

Bolivie, Brésil, Colombie, Cuba, Équateur, Inde, Pérou, République Dominicaine et la Thaïlande, *Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la protection des savoirs traditionnels – éléments de l'obligation de divulguer la preuve du partage des avantages conformément au régime national applicable*, OMC Doc IP/C/W/442 (18 Mars 2005), en ligne : wto.org <<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/IP/C/W442.doc>>.

Brésil et Inde, *Communication, Relations entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et la protection des savoirs traditionnels, Observations techniques sur les questions soulevées dans une communication des États-Unis*, OMC Doc IP/C/W/443 (18 mars 2005), en ligne : wto.org
<<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/IP/C/W443.doc>>.

États-Unis, *L'article 27 :3b), la Relations entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et la protection des savoirs traditionnels et du folklore*, OMC Doc IP/C/W/449 (10 Juin 2005) en ligne : wto.org
<http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/art27_3b_f.htm>.

Pérou, *Paragraphe 3B) de l'article 27, Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore*, OMC Doc IP/C/W/441/Rev.1 (19 mai 2005), en ligne wto.org,
<<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/IP/C/W441R1.doc>>.

Pérou, *Communication Paragraphe 3 b) de l'article 27, relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore*, OMC Doc IP/C/W/447 (8 juin 2005), en ligne : wto.org
<<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/IP/C/W447.doc>>.

Bolivie, Brésil, Colombie, Cuba, Inde et Pakistan. La Colombie a été ajoutée à la liste des coauteurs, *La relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la protection des savoirs traditionnels, Observations techniques concernant la communication des États-Unis* IP/C/W/449, OMC Doc IP/C/W/459 (18 Novembre 2005), en ligne : wto.org
<<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/IP/C/W459.doc>>.

➤ 2006 :

Bolivie, Cuba, Équateur, Inde, Sri Lanka et Thaïlande, *Communication présentée en réponse à la communication de la Suisse*, OMC Doc IP/C/W/470 (21 Mars 2006), en ligne : wto.org
<<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/ip/c/w470.doc>>.

Inde, Brésil, Chine, Colombie, Cuba, Pakistan, Pérou, Thaïlande et Tanzanie, *Programme de travail de Doha – question de mise en œuvre en suspens concernant la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique*, OMC Doc WT/GC/W/564/Rev.2 TN/C/W/41/Rev. IP/C/W/474 (5 juillet 2006), en ligne : wto.org
<<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/IP/C/W474.doc>>.

Brésil, *Réponse aux questions soulevées concernant le projet d'amendement à l'Accord sur les ADPIC-article 29bis*, OMC Doc IP/C/W/475 (26 juillet 2006), en ligne : wto.org,
<<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/IP/C/W475.doc>>.

États-Unis, *L'article 27:3 b), la relation entre l'accord sur les ADPIC et la CDB, et la protection des savoirs traditionnels et du folklore*, OMC Doc IP/C/W/469 (13 mars 2006), en ligne : wto.org, <<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/IP/C/W469.doc>>.

➤ 2007

Pérou, *L'expérience du Pérou en matière de lutte contre la biopiraterie*, OMC Doc IP/C/W/493 (19 septembre 2007), en ligne : wto.org <<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/ip/c/w493.doc>>.

➤ 2008

Albanie, Brésil, Chine, Colombie, Communautés européennes, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Inde, Indonésie, Islande, Liechtenstein, Pakistan, Pérou, République Kirghize, Sri-Lanka, Suisse, Thaïlande, Turquie, Groupe ACP et Groupe africain, *Projet des modalités concernant les questions liées aux ADPIC*, OMC Doc. TN/C/W/52 (9 juillet 2008), en ligne : wto.org <<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/tn/c/W52.doc>>.

Brésil, Chine, Colombie, Cuba, République dominicaine, Équateur, Inde, Indonésie, Pakistan, Paraguay, Pérou, Afrique du Sud, Tanzanie, Thaïlande, Venezuela, Groupe des PMA et Groupe ACP, *Communication, Mesures appropriées devant être prises/arrêtées par le Conseil général au sujet de l'Accord sur les ADPIC et la CDB*, OMC Doc WT/GC/W590 TN/C/W/49 (28 mai 2008) en ligne : wto.org <<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/tn/c/W49.doc>>

➤ 2010

Bolivie, *Communication Réexamen de l'article 27.3 b) de l'Accord sur les ADPIC*, OMC Doc IP/C/W/545 (26 Février 2010), en ligne : wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/W545.doc>.

➤ 2011 :

Brésil, Chine, Colombie, Équateur, Inde Indonésie, Pérou, Thaïlande, Groupe ACP et le Groupe africain, *Projet de décision visant à renforcer le lien de complémentarité entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique*, OMC Doc TN/C/W/59 (19 avril 2011), en ligne : wto.org <<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/tn/c/W59.doc>>.

DOCUMENTS RELATIFS AU RÉUNION AU CENTRE WILLIAM RAPPARD

Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, *Compte-rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard du 22 au 25 juillet 1996*, OMC Doc IP/C/M8 (14 Août 1996), en ligne : wto.org, <http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/intel6_f.htm>.

Conseil des Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, *Compte-rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard du 2 au 5 avril 2001*, OMC Doc IP/C/M/30 (1^{er} juin 2001) en ligne : wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/M30.doc>.

Conseil des Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, *Compte-rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard du 5 au 7 mars 2002*, OMC Doc IP/C/M/35 (22 mars 2002), en ligne : wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/M35.doc>.

Conseil des Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, *Compte-rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard du 25 au 27 et le 29 novembre 2002, et le 20 décembre 2002*, OMC Doc IP/C/M/38 (5 février 2003), en ligne : wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/M38.doc>.

Conseil des Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, *Compte-rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 21 septembre 2004*, OMC Doc IP/C/M/45 (27 octobre 2004), en ligne : wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/M45.doc>.

Conseil des Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, *Compte-rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard les 14 et 15 juin 2005*, OMC doc IP/C/M/48 (15 septembre 2005), en ligne : wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/M48.doc>.

Conseil des Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, *Compte-rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard les 14 et 15 juin 2006*, OMC doc IP/C/M/51 (20 septembre 2006), en ligne : wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/M51.doc>.

Conseil des Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, *Compte-rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard tenue les 23 et 24 octobre 2007*, OMC Doc IP/C/M/55 (21 décembre 2007), en ligne : wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/M55.doc>.

Conseil des Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 18 juin 2008*, OMC Doc IP/C/M/57 (16 septembre 2008 décembre 2007), en ligne : wto.org <http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/M57.doc>.

Conseil des Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard les 8 et 9 juin 2009*, OMC Doc IP/C/M/60 (28 septembre 2009), en ligne : wto.org
<http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/M60.doc>.

Conseil des Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard les 26 et 27 octobre 2010*, OMC Doc IP/C/M/64 (17 février 2011), en ligne : wto.org

Conseil des Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 7 juin 2011*, OMC Doc IP/C/M/66 (2 septembre 2011), en ligne : wto.org
<http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/M66.doc>.

Conseil des Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard les 28 et 29 février 2012*, OMC Doc IP/C/M/69 (15 mai 2012), en ligne : wto.org
<http://docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?http://docsonline.wto.org:80/DDFDocuments/u/IP/C/M66.doc>.

DOCUMENTS D'INFORMATIONS GÉNÉRALES

OMC, « Groupes dans les négociations » (2013), en ligne wto.org
<http://www.wto.org/french/tratop_f/dda_f/negotiating_groups_f.htm>.

OMC, « Indice des différends par accords » (2013), en ligne : wto.org,
<http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_agreements_index_f.htm?id=A26#selecte_d_agreement>.

OMC, « Quels sont les pays en développement à l'OMC? » (2013), en ligne : wto.org
<http://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/dlwho_f.htm>.

OMC, « Liste des membres et des observateurs » (2013), en ligne wto.org,
<http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org6_f.htm>.

OMC, « Organe d'appel », (2013), en ligne : wto.org,
<http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/appellate_body_f.htm>.

OMC, « Travaux du Conseil des ADPIC » (2013) en ligne wto.org,
<http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/intel6_f.htm>.

OMC, « Les conférences ministérielles » (2013) en ligne : wto.org,
<http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/minist_f.htm>.

OMC, *Memorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, Annexe 2, (2012) <http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/28-dsu.pdf>.

OMC, « Les conférences ministérielles » (2012), en ligne wto.org <http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/minist_f.htm>.

OMC, « À qui appartient l'OMC? » (2012), en ligne wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org1_f.htm#ministerial>.

OMC, « Comprendre l'OMC : Pays en développement » (2012), en ligne : wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/dev1_f.htm>.

OMC, « Organisations internationales ayant le statut d'observateur auprès des organes de l'OMC » (2012), en ligne : wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/igo_obs_f.htm>.

OMC, « Liste chronologique des Différends » (2012), en ligne : wto.org, <http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_status_f.htm>.

OMC, « Comprendre l'OMC » (2011), en ligne wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org2_f.htm>.

OMC, « Propriété intellectuelle : protection et respect des droits » (2006), en ligne : wto.org, <http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/agrm7_f.htm>.

OMC, Conseil des ADPIC, « Les gouvernements échangent leurs vues sur les ADPIC et la santé publique » (Mercredi 20 juin 2001), en ligne : wto.org <http://www.wto.org/french/news_f/news01_f/trips_drugs_010620_f.htm>.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)

Engagement international sur les ressources phytogénétiques, 23 novembre 1983, Rés. 6/83, Conférence de la FAO, 22e sess. (tenue à Rome du 5 au 23 novembre 1983).

Résolution 4/89, *Interprétation concertée de l'Engagement international*, 29 novembre 1989, annexe 1, de l'Engagement international.

Résolution 5/89, *Droit des agriculteurs*, 29 novembre 1989, annexe II de l'Engagement international.

Résolution 3/91, *Souveraineté des Nations sur les ressources génétiques* annexe III de l'Engagement international.

FAO, *Le Développement des droits des agriculteurs dans le contexte de l'engagement international et de l'article 9*, FAO Doc off IT/GB-2/07/Inf.6 (Octobre 2007).

FAO, Cervigni Raffaello, Swanson Timothy et Pearce David, « The Appropriation of the Benefits of Plant Genetic Resources for Agriculture: An Economic Analysis of the Alternative Mechanisms for Biodiversity Conservation » (2013) en ligne [planttreaty.org](http://www.planttreaty.org/fr/content/appropriation-benefits-plant-genetic-resources-food-and-agriculture-economic-analysis-altern), <<http://www.planttreaty.org/fr/content/appropriation-benefits-plant-genetic-resources-food-and-agriculture-economic-analysis-altern>>.

FAO, Commission on Plant Genetic Resources, Brush Stephen, « Providing Farmers' Rights In Situ Conservation Of Crop Genetic Resources » (Rome 7-11 novembre 1994) en ligne <http://f21-ftp.fao.org.proxy.bibliotheques.uqam.ca:2048/docrep/fao/meeting/015/aj591e.pdf>

FAO, Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, « Historique » (2012) en ligne : [fao.org](http://www.fao.org/nr/cgrfa/cgrfa-about/fr/), <<http://www.fao.org/nr/cgrfa/cgrfa-about/fr/>>.

ORGANISATION MONDIALE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

OMPI, Argentine et Brésil, *Proposition de en vue de l'établissement d'un plan d'action de l'OMPI pour le développement*, OMPI Doc WO/GA/31/11 (24 août 2004).

OMPI, Assemblée générale, *Rapport adopté par l'Assemblée générale*, OMPI Doc WO/GA/31/15 (5 octobre 2004), 31e sess.

OMPI, Secrétariat, *Questions concernant la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore*, OMPI Doc WO/GA/26/6 (25 août 2000) en ligne [wipo.int](http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/wo_ga_26/wo_ga_266.pdf), <http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/wo_ga_26/wo_ga_266.pdf>.

OMPI, Secrétariat, *Matters Concerning Intellectual Property and Genetic Resources, Traditional Knowledge and Folklore*, OMPI Doc no WO/GA/26/6 (25 août 2000), 26e sess.

OMPI, Silvia Salazar, « Intellectual Property and the Right to Health », réunion-débat sur la propriété intellectuelle (OMPI) en collaboration avec le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans *Intellectual Property and Human Rights*, Genève, OMPI, 1999, 65 (publication no 762) en ligne : wipo.int. <<http://www.wipo.int/tk/en/hr/paneldiscussion/papers/pdf/salazar.pdf>>.

OMPI, « Comité intergouvernemental » (2013) en ligne wipo.int <<http://www.wipo.int/tk/fr/igc/index.html>>.

WIPO, *WIPO Intellectual Property Handbook*, Genève, 2008 en ligne <http://www.wipo.int/export/sites/www/freepublications/en/intproperty/489/wipo_pub_489.pdf>.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

OMS, « Mondialisation, ADPIC et accès aux produits pharmaceutiques : Perspectives politiques de l'OMS sur les médicaments » (2003) 3 en ligne who.int, <<http://apps.who.int/medicinedocs/en/d/Js2241f/>>

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (PNUD):

PNUD, *Human Development Report 2003, Millennium Development Goals: A Compact Among Nations to End Human Poverty*, New York, PNUD, 2003 en ligne : undp.org <http://hdr.undp.org/reports/global/2003/pdf/hdr03_chapter_8.pdf>

PNUD, *Human Development Report 2004, Cultural Liberty in Today's Diverse World*, New York, PNUD, 2004, en ligne : PNUD <http://hdr.undp.org/reports/global/2004/pdf/hdr04_chapter_5.pdf>.

PNUD, *Human Development Report 2005, International Cooperation at a Crossroads: Aid, Trade and Security in an Unequal World*, New York, PNUD, 2005, en ligne : undp.org <http://hdr.undp.org/reports/global/2005/pdf/HDR05_chapter_4.pdf>.

SOUS COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

Propriété intellectuelle et droits de l'homme, Res. Sous commission des droits de l'homme 2001/21, 26^e séance, (16 août 2001)

ACTES DES ORGANISATIONS RÉGIONALES

➤ Europe

Résolution EP A4-0347/98 sur la Stratégie sur la Biodiversité de la Communauté Européenne (COM(98)0042).

ACP-UE, *Resolution on Biodiversity and the Environment*, ACP-UE 2612/98/fin, 24 Septembre 1998 disponible sur le site de la CDB, CBD.Doc UNEP/CBD/BSWG/6/Inf 4 (27 janvier 1999) en ligne cbd.int <www.cbd.int/doc/meetings/bs/bswg-06/.../bswg-06-inf-04-en.doc>.

Résolution EP A4-0347/98 sur la Stratégie sur la Biodiversité de la Communauté Européenne (COM(98)0042)

LÉGISLATION NATIONALES ET RÉGIONALES

Brésil

Provisional Act No. 2.186-16 Genetic Heritage & Traditional Knowledge (Brésil), 23 août 2001, en ligne wipo.int <http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=180195>.

Loi n° 9279 du 14 mai 1996, (Brésil) entrée en vigueur en mai 1997

Comunidad Andina

Decisión N° 486 Régimen Común sobre Propiedad Industrial (Comunidad Andina), 14 septembre 2000, en ligne wipo.int, <http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=223651>.

Costa Rica

Ley n°7788 de Biodiversidad, 30 avril 1998 (modificada por última vez por la Ley N° 8686 (Costa Rica) del 21 de noviembre de 2008,) en ligne wipo.int <http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=247673>.

États-Unis :

Patent Act of July 19 1952, Ch 950 § 101 66 Stat 792 (codifié au U.S.C. § 1-376 (1994)).

Section 301 Actions by United States Trade Representative (a) Mandatory Action of the Chapter 1 of Tittle III of the Trade Act of 1974 (19 USC 2411 ET Seq).

Section 301 section C Scope of Authority of the Chapter 1 of Tittle III *Trade Act of 1974*. Pub. L. No. 93-618, § 341(a), 88 Stat. 1978, 2053 (1975) (codifié tel que modifié à 5, 19, 29 et 31 U.S.C.).

Trade Act of 1974. Pub. L. No. 93-618, § 341(a), 88 Stat. 1978, 2053 (1975) (codifié tel que modifié à 5, 19, 29 et 31 U.S.C.).

Pub.L.100-418, sec.1303, codifiée à 19 U.S.C.2242.

Inde :

The Biological Diversity Act (Inde), 11 décembre 2002, en ligne wipo.int <http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=185778>.

Pérou

Ley sobre la conservacion y aprovechamiento sostenible de la diversidad biologica, Ley n° 26839 (Pérou), 8 juillet 1997, en ligne wipo.org, <http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=184339> .

Ley que establece el régimen de protección de los conocimientos colectivos de los pueblos indígenas vinculados a los recursos biológicos, Ley n° 27811 (Pérou), 24 juillet 2002, en ligne: wipo.org <http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=129335>.

Ley de protección al acceso a la diversidad biológica peruana y los conocimientos colectivos de los pueblos indígenas, Ley n° 28216, 30 avril 2004 (Pérou), en ligne : wipo.int, <http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=179602>.

Resolución Ministerial n° 087-2008-MINAM de Reglamento de Acceso a los Recursos Genéticos (Perou) 31 décembre 2009, en ligne : wipo.org, <http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=184338>.

Union européenne

CE, *Directive 98/44/CE du Parlement européen et du conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques*, [1998] JO, L 213 du 30/07/1998.

Union africaine

Modèle de loi africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour la réglementation de l'accès aux ressources biologiques (Organisation de l'unité africaine), 2000, en ligne wipo.int <http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=252153>.

Venezuela (République Bolivarienne):

Ley de la Diversidad Biologica (Venezuela), 24 mai 2000 en ligne wipo.int, <http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=130159>.

JURISPRUDENCE NATIONALE :

Canada

Harvard College c Canada (Commissaire au brevet), CAF A-334-98 (2000-08-03)
<<http://www.canlii.org/ca/jug/caf/2000/2000caf10313.html>.>

Harvard college c Canada, 2002 CSC 76.

Monsanto Canada Inc. C. Schmeiser 2004 1 CSC 902.

États-Unis

Diamond v Chakrabarty, 447 U.S. 303 (1980).

Funk Bros. Seed. Co. V. Kalo Inoculant Co., 333 US 127 (1948).

Moore v. Regents of the University of California, 793 P.2d 479 (California 1999).

Madey v. Duke Univ., 307 F (3d) 1351, 1361 (2002).

Monsanto Co. v. Mcfarling 302 F (3d) 1291 (Fed Cir 2002).

Vernon Hugh Bowman v Monsanto Company et al 569 US 796 (2013).

DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX:

ACP:

ACP-UE, *Resolution on Biodiversity and the Environment*, ACP-UE 2612/98/fin, 24 Septembre 1998 disponible sur le site de la CDB, CBD.Doc UNEP/CBD/BSWG/6/Inf 4 (27 janvier 1999) en ligne [cbd.int <www.cbd.int/doc/meetings/bs/bswg-06/.../bswg-06-inf-04-en.doc>](http://www.cbd.int/doc/meetings/bs/bswg-06/.../bswg-06-inf-04-en.doc).

ÉTATS- UNIS

US Department of Commerce, Office of Technology Policy, *The New Innovators: Global Patenting Trends in Five Sectors*, (September 1998) Washington DC.

Federal Trade Commission (FTC), *To Promote Innovation: The Proper Balance of Competition and Patent Law Policy*, (october 2003), en ligne: [ftc.gov. <http://www.ftc.gov/os/2003/10/innovationrpt.pdf>](http://www.ftc.gov/os/2003/10/innovationrpt.pdf).

United States Patents and Trademark Office, *Animal- Patentability*, 1077 O.G, April 21, 1987.

USPTO, « Utility Examination Guidelines » (5 janvier 2001) 66: 4 Federal Register, 1092.

FRANCE

France, Assemblée Nationale, Présidence Assemblée Nationale, *Rapport d'information sur le bilan de la Conférence ministérielle de l'OMC de Doha* par Madame Béatrice Marre, Rapport N 3569 (31 janvier 2002) en ligne: [assemblee-nationale.fr, <http://www.assemblee-nationale.fr/europe/rap-info/i3569.pdf>](http://www.assemblee-nationale.fr/europe/rap-info/i3569.pdf).

France, Assemblée Nationale, Office Parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, *Rapport sur les conséquences des modes d'appropriation du vivant sur les plans économique, juridique et éthique* par Alain Claeys, Rapport n 1487 (4 mars 2004) en ligne: Assemblée nationale française, [<http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-ocst/i1487.asp>](http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-ocst/i1487.asp).

INDE

Ayyangar R., *Report on the Revision of the Patent Law*, New Dehli, Gouvernement of India Press, 1959.

ROYAUME UNI

Royaume Uni, Commission Britannique des droits de la propriété intellectuelle, *Intégrer les droits de la propriété intellectuelle et la politique de développement*, (Septembre 2002) en ligne : iprcommission.org,

<http://www.iprcommission.org/papers/pdfs/Multi_Lingual_Documents/Multi_Lingual_Main_Report/DFID_Main_Report_French_RR.pdf>.

DOCTRINE

MONOGRAPHIES

Agnew John A, *Hegemony: The New Shape Of Global Power*, Philadelphie, Temple University Press, 2005.

Anderson Perry, *Sur Gramsci*, Paris, 1978.

Anghie Anthony, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005.

Arrow Kenneth, *The Economic of Information*, Cambridge, Belknap Press of Harvard University Press, 1984.

Badie Bertrand et Smouts Marie Claude, dir, *Le retournement du monde, Sociologie de la scène internationale*, Paris, Presses de Science Po, 3^e ed., 1999.

Bardin Laurence, *L'analyse de contenu*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996.

Bateson Gregory, *Steps to an Ecology of Mind*, New York, Ballentine, 1972 [1954].

Bedjaoui Mohammed, *Pour un nouvel ordre économique international*, Paris, UNESCO, 1980.

Bentham Jeremy, *The Principles of Morals and Legislation*, New York, Prometheus Book, 1988.

Berlan Jean Pierre, *La guerre au vivant, OGM & mystifications scientifiques*, Marseille, Agone, 2001.

Berelson Bernhard, *Content Analysis in Communication Research*, New York, Hafner, 1952.

Bouju André, *Le brevet américain : Protéger et valoriser l'innovation aux États-Unis*, Paris, Éditions juridiques Associées, Jupiter, 1988.

Boyle James, *Shamans, Software & Spleens, Law and the Construction of the Information Society*, Cambridge, Harvard University Press, 1997.

Brac de la Perrière Robert Ali et Franck Seuret, *Graines suspectes les aliments transgéniques : une menace pour les moins nantis*, Montréal, Enjeux planète, 2002.

Braithwaite John et Drahos Peter, *Global Business Regulation*, New York, Cambridge University Press, 2002.

Braveboy-Wagner Jacqueline Anne, *The Foreign Policy of the Global South. Rethinking Conceptual Framework*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, 2003.

Brecher Jeremy, Costello Tim et Smith Brenda, *Globalization from Below the Power of Solidarity*, Cambridge, South End Press, 2000.

Buirette-Maurau Patricia, *La participation du Tiers-Monde à l'élaboration du droit international, essai de qualification*, Paris, Librairie Générale de droit et de Jurisprudence, 1983.

Burnham Peter et al, *Research Methods in Politics*, 2 ed, New York, Palgrave MacMillan, 2008

Burton John, *World Society*, Cambridge, Cambridge University Press, 1972.

Buydens Mireille, *La propriété intellectuelle : évolution historique et philosophique*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

Charles Daniel, *Lords of the Harvest: Biotech, Big Money, and the Future of Food*, Cambridge, Perseus Publishing 2001.

Chazel François, *Du pouvoir à la contestation*, Paris, LGDJ, 2003.

Chauchard Marc et al, *Les brevets de la croissance ou IPness=Happyness ?*, Orléans, Paradigme, 2005.

Cohen Daniel, *La mondialisation et ses ennemis*, Paris, Hachette Littératures, 2004.

Wanda W. Collins et Calvin Qualset, *Biodiversity in Agroecosystems*, Boca Raton (Floride), CRC Press 1999.

Correa Carlos M, *Intellectual Property Rights, the WTO and Developing Countries, the Trips Agreement and Policy Options*, Zed Books, Third World Network, 2000.

Cox Robert, *Production, Power and World Order*. New York, Columbia University Press, 1987.

Della Porta Donatella, *Social Movements, Political Violence, and the State: a Comparative Analysis of Italy and Germany*, Cambridge University Press, 1995.

Della Porta Donatella, *Globalization From Below, Transnational Activists and Protest Networks*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 2006.

De Kermadec Yann, *Innover grâce au brevet : une révolution déclenchée par Internet*, Paris, INSEP Consulting, 2001.

Doyle Jack, *Altered Harvest: Agriculture, Genetics and the Fate of the World's Food Supply*, New York, Penguin Press, 1985.

Donald G Richards, *Intellectual Property Rights and Global Capitalism, the Political Economy of the TRIPS Agreement*, New York, 2004.

Draho Peter et Braithwaite John, *Information Feudalism, Who Owns The Knowledge Economy?*, New York, The New Press, 2003.

Draho Peter, *A Philosophy of Intellectual Property*, Ashgate, Dartmouth 1996.

Dunoff Jeffrey L. et al, *International Law: Norms, Actors, Process : A Problem Oriented Approach*, 2^e ed, Aspen Publishers, 2006.

Dutfield Graham, *Intellectual Property Rights and the Life Sciences Industries, A Twentieth Century History*, Aldershot, Ashgate, 2003.

Duyvendak Jan Willem, *Le poids du politique. Nouveaux mouvements en France*, Paris, L'Harmattan, 1994.

Elkington John, *Double Dividends? US Biotechnology and Third World Development*, Holmes, World Resources Institute, 1986.

Ernesto Laclau et Mouffe Chantal. *Hegemony and Socialist Strategy. Towards a Radical Democratic Politics*, 2^e ed, New York, Verso. 2001.

Eyerman Ron et Jamison Andrew, *Social Movements: A Cognitive Approach*, University Park, PA, Pennsylvania State University Press, 1991.

Fairclough Normand, *New Labour, New Language?*, London, Routledge, 2000.

Feagin Joe R, *The White Racial Frame : Centuries of Racial Framing and Counter-Framing*, New York Routledge, 2009

Femia Joseph V., *Gramsci's Political Thought, Hegemony, Consciousness and the Revolutionary Process*, London, Clarendon Press, 1981.

Ferree Myra Marx et al, *Shaping Abortion Discourse,: Democracy and the Public Sphere in Germany and the United States*, Cambridge University Press, 2002.

Foucault Michel, *Il faut défendre la société, Cours au Collège de France*, Paris, Gallimard Éditions du Seuil, 1997.

Foyer Jean et Vivant Michel, *Le droit des brevets*, 1^e éd., Paris, Presses universitaires de France, 1991.

Franck Thomas, *The Power of Legitimacy Among Nations*, Oxford, Oxford University Press, 1990.

François Ost, *La nature hors la loi : l'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, La découverte, 1995.

Gallais André et Ricroch Agnes, *Plantes transgéniques : faits et enjeux*, Synthèse, 2006.

Gallagher Peter, *The First Ten Years of the WTO 1995-2005*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005.

Gamson William, Fireman Bruce et Rytina Steven, *Encounters with Unjust Authority*, Homewood, The Dorsey Press, 1982.

Gamson William, *The Strategy of Social Protest*, Wadsworth (California), Belmont, 1990.

Gill Stephen, *American Hegemony and the Trilateral Commission*, New York, Cambridge University Press, 1990.

Gilpin Robert, *War and Change in World Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981.

-----, *The Political Economy of International Relations*, Princeton University Press, 1987.

Gitlin Todd, *The Whole World is Watching: Mass Media in the Making and Unmaking of the New Left*, Berkeley, Los Angeles, University of California Press, 1980.

Goffman Erving, *Frame Analysis: An Essay on the Organization of Experience*, Boston, Northeastern University Press, 1986.

-----, *Les cadres de l'expérience*, Paris, Minuit, 1991.

Gramsci Antonio, *Selections from Prison Notebooks*, traduit par Quintin Hoare et Geoffrey Nowell Smith, London, Lawrence and Wishart, 1971.

-----, *Guerre de mouvement et guerre de position*, Paris, la Fabrique, 2012.

-----, *Cahiers de prison 10, 11, 12, 13*, Paris, Gallimard, 1978.

-----, *Note sul Machiavelli, sulla politica et sullo Stato moderno*, Rome, Editori Riuniti, 1977.

Grawitz Madeleine, *Méthode des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 2001.

Greider William, Atwood Margaret et al , *The Case Against Free Trade GATT, NAFTA, and the Globalization of Corporate Power*, San Francisco, Earth Island Press, 1993.

Groupe Crucible II, Centre de recherches pour le développement international, Dag Hammarskjold Foundation, *Le débat des semences, volume 1. Solutions politiques pour les ressources génétiques : un brevet pour la vie revisitée*, Ottawa, Centre de recherches pour le développement international, 2001.

Habeeb William Mark, *Power and Tactics in International Negotiation How Weak Nations Bargain with Strong Nations*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1988.

Ha-Joon Chang, *Kicking Away the Ladder: Development Strategy in Historical Perspective*, Anthem Press, London, 2002.

Halbert Debora J., *Resisting Intellectual Property*, London, New York, Routledge, 2005.

Thomas Hobbes, *Leviathan*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin ; Dalloz 2004.

Hobbelink Henk, *New Hope or False Promise ? Biotechnology and Third World Agriculture*, International Coalition for Development Action, Bruxelles, 1987.

Houtard François et Polet François, *Un autre Davos, Mondialisation des résistances et des luttes*, Paris, L'Harmattan, 1999.

Howard Ted et Rifkin Jeremy, *Who Should Play God?: The Artificial Creation of Life and What It Means for the Future of the Human Race*, New York, Delacorte Press, 1977.

Ikechi Mgbeoji, *Global Biopiracy Patents Plants and Indigenous Knowledge*, Vancouver, UBC press, 2006.

Inglehart Ronald, *The Silent Revolution. Changing Values and Political Styles Among Western Democracies*, Princeton, Princeton University Press, 1977.

Kamil Idris, *Intellectual Property: a Power Tool for Economic Growth*, Geneva, WIPO Publications, 2002.

Keck Margaret et Sikkink Kathryn, *Activist Beyond Borders: Advocacy Networks in International Politics*, Ithaca, Cornell, University Press, 1998.

Keohane Robert, *After Hegemony. Cooperation and Discord in World Political Economy*, New York, Cornell University Press, 1984.

Keohane Robert et Nye Joseph, *Power and Interdependence*, New York, Harper Collins, 1989.

Keyman Fuat, *Globalization, State Identity/Difference: Toward a Critical Social Theory of International Relations*, Atlantic Highlands, Humanities Press International, 1997.

Khor Martin, *Intellectual Property, Biodiversity and Sustainable Development, Resolving the Difficult Issues*, London, New York, Zed Books, 2002.

Kindleberger Charles, *The International Economic Order – Essays on Financial Crisis and International Public Goods*, Brighton, Harewester Wheatsheaf, 1988.

Kloppenburger Jack Ralph, *First the Seed: The Political Economy of Plant Biotechnology 1492-2000*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988.

Koopmans Ruud et Statham Paul, dir, *Challenging Immigration and Ethnic Relations Politics*, Oxford, Oxford University Press, 2000.

Kriesi Hanspeter et al, *New Social Movements in Western Europe*, Londres, UCL, 1995.

Kuypers Jim A, *Bush's War: Media Bias and Justifications for War in a Terrorist Age*, Rowman & Littlefield Publishers Inc, 2006.

-----, *Rhetorical Criticism: Perspectives in Action*, Lanham, Lexington Press, 2009.

Laird Sarah et Ten Kate Kerry, *The Commercial Use of Biodiversity – Access to Genetic Resources and Benefit Sharing*, Londres, Earthscan Publications Ltd, 1999.

Lakoff George, Dean Howard et Hazen Don, *Don't Think of an Elephant!: Know Your Values and Frame the Essential Guide for Progressives Debate*, White River Junction, Vermont, Chelsea Green Publishing, 2004.

Lal Das Bhagirath, *The WTO and the Multilateral System Past Present and Future*, Penang (Malaisie), Third World Net Work, 2003.

Lamoureux André et al, *Une démarche scientifique en science humaines, Méthodologie*, Laval (Québec), Éditions Vivantes 1992.

Lazarus-Black Mindie et Hirsh Susan F, dir, *Contested States: Law, Hegemony and Resistance*, New York, Routledge, 1994.

Lessig Lawrence, *L'avenir des idées : le sort des biens communs à l'heure des réseaux numériques* Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2005.

John Locke, *Second Traité du Gouvernement Civil*, Flammarion, 1992.

Macciocchi Maria-Antonietta, *Pour Gramsci*, Paris, Éditions du Seuil, 1974.

Machiavel Nicolas, *Le Prince*, Paris, Librairie Générale Française, 1983.

Mainueneau Dominique, *L'analyse du discours, Introduction aux lectures de l'archive*, Paris, Hachette, 1991.

-----, *Initiation aux méthodes de l'analyse du discours*, Paris, Classiques Hachette, 1971.

Maskus Keith, *Intellectual Property Rights in the Global Economy*, Washington Institute for International Economics, 2000.

Mathieu Lilian, *Comment lutter? Sociologie et mouvements sociaux*, Paris, Textuel, 2004.

Mathieu Lilian, *L'espace des mouvements sociaux*, Broissieux, Éditions du Croquant, 2012.

Mattei Ugo et Nader Laura, *Plunder: When the Rule of Law is Illegal*, Malden, Blackwell publishing, 2008.

Matthews Duncan, *Globalising Intellectual Property Rights, the TRIPS Agreement*, London, Routledge, 2002.

Mazoyer Marcel et Roudart Laurence, *Histoire des agricultures du monde du néolithique à la crise contemporaine*, Paris, Éditions du Seuil, 2002.

McAdam Doug, *Political Process and the Development of Black Insurgency*, Chicago, The University of Chicago Press, 1982.

McAdam Doug, Tarrow Sidney et Tilly Charles, *Dynamics of Contention*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.

McAdam Doug et Snow David A., *Social Movements: Readings on their Emergence, Mobilization, and Dynamics*, Los Angeles: Roxbury, 1997.

Mearsheimer John, *The Tragedy of Great Power Politics*, New York, Norton & Company J, 2001.

Melucci Alberto, *Nomads of the Present: Social Movements and Individuals Needs in Contemporary Society*, Philadelphia, Temple University Press, 1989.

-----, *Challenging Codes: Collective Action in the Information Age*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996.

Michel Robert, *Les partis politiques*, Paris, Flammarion, 1994.

Mindie Lazarus-Black et Susan F. Hirsh, dir, *Contested States: Law, Hegemony and Resistance*, New York, Routledge, 1994.

Mittelman James H., *The Globalization Syndrome: Transformation and Resistance*, Princeton, Princeton University Press, 2000.

Mgbeoji Ikechi, « TRIPS and TRIPS-plus Impact in Africa » dans Gervais Daniel, dir, *Intellectual Property Trade and Development, Strategies to Optimize Economic Development in a TRIPs-plus Era*, New York, Oxford University Press, 2007, 259.

Meyer David, « Opportunities and Identities: Bride Building in the Study of Social Movements » dans Meyer David, Whittier Nancy et Robert Belinda, dir, *Social Movements: Identity, Culture, and the State*, Oxford, University Press, 2002, 1.

Narlikar Amrita et Odell John S, « The Strict Distributive Strategy for a Bargaining Coalition: The Like Minded Group in the World Trade Organization, 1998-2001 » dans Odell John S, *Developing Countries in the WTO and NAFTA*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.

Ngoy Kabinda, « Le droit des brevets en Afrique: un corps étranger? » dans Remiche Bernard, dir, *Brevet, innovation et intérêt général, le brevet: pourquoi et pour faire quoi?*, Bruxelles, Larcier, 2007, 199.

Noakes John A et Johnston Hank, « Frames of Protest: A Road Map to a Perspective » dans Hank Johnston et Noakes John A, *Frames of Protest: Social Movements and the Framing Perspective*, Lanham, MD, Rowman & Littlefield, 2005, 1.

Nozardin Christine, « Brevet et intérêt général » dans Remiche Bernard, dir, *Brevet, innovation et intérêt général, le brevet : pourquoi et pour faire quoi?*, Bruxelles, Larcier, 2007, 445.

Odell John S , « Growing Power Meets Frustration in the Doha Round's First Four Years » dans Crump Larry et Maswood S Javed, dir, *Developing Countries and Global Trade Negotiations*, New York, Routledge, 2007, 7.

Odell John « Introduction », dans Odell John, dir, *Negotiating Trade Developing Countries in the WTO and NAFTA*, New York, Cambridge University Press, 2006, 1.

Odell John et Sell Susan, « Reframing Issue: the WTO Coalition on Intellectual Property and Public Health 2001 » dans Odell John, dir, *Negotiating Trade Developing Countries in the WTO and NAFTA*, New York, Cambridge University Press, 2006, 85.

Omar Gad Mohamed, « TRIPS Dispute Settlement and Developing Country Interest » dans Carlos M Correa et Abdulqawi A Yusuf, dir, *Intellectual Property and International Trade: The TRIPS Agreement*, 2e éd, Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2008, 331.

Orsini Amandine et Compagnon Daniel, « Négocier les traités environnementaux » dans Patrick Quentin et Andy Smith, dir, *Délibération et gouvernance : L'émergence d'une logique d'action?*, Paris, L'harmattan, 2012.

Morin Jean Frédéric, *Le bilatéralisme américain : la nouvelle frontière du droit international des brevets*, Bruxelles, Larcier, 2007.

Mucchielli Roger, *L'analyse de contenu des documents et des communications*, Issy les Moulineaux, Éditions ESF, 2006.

Murphy Hannah, *The Making of International Trade Policy NGOs, Agenda-Setting and the WTO*, Cheltenham (UK), Edward Elgar Publishing Limited, 2010.

Narlikar Amrita, *International Trade and Developing Countries, Bargaining Coalitions in the GATT & WTO*, New York, Routledge 2003.

-----, *New Powers: How to Become One and How to Manage them*, London, Hurst and Company, 2010.

Neveu Érik, *Sociologie des mouvements sociaux*, Paris, La Découverte, 1996.

Nguyen Duy-Tan Joele, *Méthode de la Science Politique*, Nanterre, Erasme, 1989.

Noiville Christine, *Ressources Génétiques et droit, Essai sur les régimes juridiques des ressources marines*, Paris, A. Pedone, 1997.

Oberschall Anthony, *Social Movements: Ideologies, Interests, and Identities*, New Brunswick (USA), Transaction Publishers, 1993.

-----, *Social Conflicts and Social Movements*, Englewood Cliffs, New Jersey, Prentice Hall Inc, 1973.

Obertan Paméla, *Le brevet sur le vivant: une menace pour les peuples autochtones?*, Sarrebruck, Éditions Universitaires européennes, 2010.

Olson Mancur, *Logique de l'action collective*, trad par Mario Levi, Paris, Presses universitaires de France, 1978.

Orsini Amandine, *La biodiversité sous influence? Les lobbies industriels face aux politiques internationales d'environnement*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 2010.

Ost François, *La nature hors la loi : l'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, La découverte, 1995.

Oulianov Vladimir Ilitch Lénine, *Deux tactiques de la social-démocratie dans la révolution démocratique*, Paris, Éditions sociales 1971.

Palmer Thomson Edward, *Whigs and Hunters: The Origin of the Black Act*, Pantheon Books, 1975.

- Petrella Ricardo, *Pour une nouvelle narration du monde*, Montréal, Écosociété, 2004.
- Pierrat Emmanuel, *La guerre des copyrights*, Paris, Fayard, 2006.
- Piotte Jean Marc, *La pensée politique de Gramsci*, Montréal, Lux Éditeurs, 2010.
- Piven Frances Fox et Cloward Richard A, *Poor People's Movements: Why They Succeed, How they fail*, New York, Vintage 1979.
- Purdue Derrick, *Anti Genetix, The Emergence of the Anti Gm Movements*, Aldershot, Ashgate, 2000.
- Quivy Raymond et Van Campenhoudt Luc, *Manuel de recherche en sciences sociales*, 3^e éd, Paris, Dunod, 2006.
- Rajagopal Balakrishnan, *International Law From Below Development, Social Movements and Third World Resistance*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.
- Rampton et Stauber John., *Trust Us, We're Experts!*, Putnam Publishing, New York, NY, 2002.
- Rifkin Jeremy, *Le siècle biotech le commerce des gènes dans le meilleur des mondes*, trad.par par Alain Bories et Marc Saint-Upéry, Paris, la Découverte, 1998.
- Rousseau Jean-Jacques, 1712-1778, *Discours sur les sciences et les arts ; Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes ; Du contrat social*, Paris, Flammarion 2008.
- Rosenau James, *Turbulence in World Politics. A Theory of Change and Continuity*, Princeton, Princeton University Press, 1990.
- Riker William, *The Theory of Political Coalitions*, New Haven, Yale University Press, 1962.
- Schumpeter Joseph., *Histoire de l'analyse économique*, t.2 et t.3, Paris, Gallimard, 1983. S
- Schimdt Vivien Ann, *The Future of European Capitalism*, Oxford, Oxford University Press, 2002.
- Rochon Thomas R, *Culture Moves: Ideas, Activism, and Changing Values*, Princeton, New Jersey, Princeton University Press, 1998.
- Rousseau Jean-Jacques, 1712-1778, *Discours sur les sciences et les arts ; Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes ; Du contrat social*, Paris, Flammarion 2008.

Schurman Rachel et Munro William, *Fighting for the Future of Food: Activists Versus Agribusiness in the Struggle Over Biotechnology*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 2010.

Sell Suzan K, *Private Power, Public Law, the Globalization of Intellectual Property Rights*, Cambridge, University of Cambridge Press, 2003.

Shiva Vandana, *Staying alive, Women, Ecology and Development*, London, Zed Books, 1988.

-----, *Biopiracy the Plunder of Nature and Knowledge*, Boston, South End Press, 1997.

-----, *Protect or Plunder: Understanding Intellectual Property Rights*, Londres, New York, Zed books, 2001.

Stenson Anthony J et Gray Tim S., *The Politics of Genetic Resource Control*, Palgrave MacMillan, 1999.

Steven Vago, *Law and Society*, Englewood Cliffs, Prentice Hall, 1991.

Joseph Stiglitz, *Making Globalization Work*, New York, Norton et Company, 2006.

Thomson Edward Palmer, *Whigs and Hunters: The Origin of the Black Act*, Pantheon Books, 1975.

Tarrow Sidney, *Power in Movement: Social Movements and Contentious Politics*, 2^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 1998.

-----, *Democracy and Disorder. Protest and Politics in Italy, 1965-1975*, Oxford, Clarendon Press, 1989.

Tilly Charles, *From Mobilization to Revolution*, Addison-Wesley, Reading Mass, 1978.

Titscher Stefan et al, *Methods of Text and Discourse Analysis*, traduit par Bryan Jenner, London, Sage Publication, 2000.

Toffler Alvin, *Les Nouveaux pouvoirs (Powershift). Savoir, richesse et violence à la veille du XXI^e siècle*, Paris Fayard, 1991.

Touraine Alain, *La Voix et le Regard*, Paris, Seuil, 1978.

Trebilcock Michael et Howse Robert, *The Regulation of International Trade*, New York, Routledge, 2005.

UNCTAD-ICTSD, *Resource Book on TRIPs and Development*. Cambridge, Cambridge University Press, 2005.

Watal Jayashree, *Intellectual Property Rights in the WTO and Developing Countries*, The Hague, Kluwer Law International, 2001.

PÉRIODIQUES:

Abbott Frederick M., « The WTO Medicines Decision: World Pharmaceutical Trade and the Protection of Public Health » (2005) 99 Am J Int'l 317.

Adair Stephen, « Overcoming a Collective Action Frame in the Remaking of an Antinuclear » (1996) 11 : 2 Sociological Forum 347.

Al Attar Ahmed Esq Mohsen, « Monocultures of the Law: Legal Sameness in the Restructuring of Global Agriculture » (2006) 11 Drake J Agric L 139.

Anghie Anthony et Chimni B.S., « Third World Approaches to International Law and Individual Responsibility in Internal Conflicts » (2003) 2 Chinese J Int'l L77.

Anghie Antony, «What is TWAIL: Comment» (2000) 94 Proc Am Soc Int'l L 39.

-----, « Time Present and Time Past: Globalization, International Financial Institutions, and the Third World » (2000) 32 NYUJ Int'l L & Pol 243.

Aoki Keith, « Weeds, Seeds, & Deeds: Recent Skirmishes in the Seed Wars » (2003) 11 Cardozo J Int'l & Comp 247.

Aoki Keith et Luvai Kennedy, « Reclaiming “Common Heritage” Treatment in the International Plant Genetic Resources Regime Complex» (2007) 35 Mich St L Rev.

Arewa Olufunmilayo B., « TRIPS and Traditional Knowledge: Local Communities, Local Knowledge, and Global Intellectual Property Frameworks » (2006) 10 Marq Intell Prop L Rev 155.

Bellmann Christophe, Abdel Ahmed Latif et Hepburn Jonathan, « Promouvoir le développement durable dans le commerce mondial et les négociations multilatérales » (2011) 2 Revue Internationale de politique de développement 163.

Benford Robert, « Frame Disputes Within the Nuclear Disarmament Movement » (1993) 71 Soc Forces 677.

-----, « An Insider's Critique of the Social Movement Framing Perspective » (1997) 67 Sociological Inquiry 409.

Berbier Mitch et Pruette Elaine, « When is Inequality a Problem? Victim Contests, Injustice Frames, and the Case of the Office of Gay, Lesbian, and Bisexual Student Support Services at Indiana University » (2006) 35 : 3 Journal of Contemporary Ethnography.

Bertacchini Enrico E., « Coase, Pigou and the Potato: Whither Farmers' Rights? » (2008) 68 Ecological Econ 183.

Bieler Andreas et Morton Adam David, « A Critical Theory Route to Hegemony, World Order and Historical Change: Neo-Gramscian Perspectives in International Relations » (2004) 28 85 *Capital & Class*.

Bird Robert C et Cahoy Daniel R., « The Emerging BRIC Economies: Lessons from Intellectual Property Negotiation and Enforcement » (2007) 5 *Nw J Tech & Intell Prop* 400.

Bollier David, «Why We Must Talk About the Information Commons» (2004) 96 *Law Libr J* 267.

Boyle James, « The Second Enclosure Movement and the Construction of The Public Domain» (2003) 66 *Law & Contemp Probs* 33.

Braithwaite John, « Methods of Power for Development: Weapons of the Weak, Weapons of the Strong » (2005) 26 *Mich J Int'l L* 297.

Busch Marc et Reinhardt Eric, «Developing Countries and GATT/WTO Dispute Settlement» (2003) 37 4 *J World Trade* 719.

Buckel Sonja et Fischerlescano Andreas, « Gramsci Reconsidered: Hegemony in Global Law» (2009) 22 : 3 *Leiden J Int'l L* 437.

Čapek Stella M., « The "Environmental Justice" Frame: A Conceptual Discussion and an Application » (1993) 40 1 *Social Problems* 5.

Carpentier Marie et Côté René, « La Déclaration de Doha sur la santé publique : la bonne prescription? Une perspective historique sur le débat concernant la protection par brevet des médicaments » (2005) 46 : 3 *Les Cahiers de droits* 717.

Carroll William K. et Ratner Robert S, « Master Frames and Counter-Hegemony: Political Sensibilities in Contemporary Social Movements » (1996) 33 4 *CRSA* 407.

-----, « Master Framing and Cross-Movement Networking in Contemporary Social Movements » (1996) 37 4 *The Sociological Quarterly* 601.

Chimni B.S., « A Just World Under Law: a View From the South» (2007) 22 *Am U Int'l L Rev* 199.

-----, « The Past, Present and Future of International Law: a Critical Third World Approach » (2007) 8 *Melb J Int'l L* 499.

Chon Margaret, «Intellectual Property “from Below”: Copyright and Capability for Education» (2007) 40 *U C Davis L Rev* 803.

Chneiweiss Hervé, « Sur les rivages de la misère : épisode 1 le marché des médicaments essentiels » (2003) 19 8 *Médecine Sciences* 892.

Cox Robert W, « Gramsci, Hegemony and International Relations : An Essay in Method » (1983) 12 2 Millennium Journal of International Studies.

-----, « Social Forces, States and World Orders: Beyond International Relations Theory» (1981) 10 2 Millennium: Journal of International Studies 126.

Coy Patrick G et Woehrl Lynne M, « Constructing Identity and Oppositional Knowledge: the Framing Practices of Peace Movement Organizations During the Persian Gulf War » (1996) 16 Sociol Spectr 287.

Cutler A Claire, « Gramsci, Law, and the Culture of Global Capitalism» (2005) 8: 4 Critical Review of International Social and Political Philosophy 527.

Diani Mario, « Linking Mobilization Frames and Political Opportunities: Insights From Regional Populism in Italy » (1996) 61 6 American Sociological Review 1053.

Drahos Peter, « Developing Countries and International Intellectual Property Standard-Setting» (2002) 5 J World Intell Prop 765.

Dunagan Megan, « Bioprospection Versus Biopiracy and the United States Versus Brazil: Attempts at Creating an Intellectual Property System Applicable Worldwide When Differing Views are Worlds Apart-And Irreconcilable? » (2009) 15 Law & Bus Rev Am 603.

Dutfield Graham, « Delivering Drugs to the Poor : Will the TRIPS Amendment Help? » (2008) 34 Am J & L Med 107.

Dwyer Lorna, « Biopiracy, Trade, and Sustainable Development » (2008) 19 Colo J Int'l Envtl L & Pol'y 219.

Eiland Murray Lee, « Patenting Traditional Medicine » (2007) 89 J Pat & Trademark Off Soc'Y 45.

Eisinger Peter K., « The Conditions of Protest Behavior in American Cities » (1973) 67 1 American Political Science Review 1.

Ellingson Stephen, « Understanding the Dialectic of Discourse and Collective Action: Public Debate and Rioting in Antebellum Cincinnati » (1995) 101 : 100 Am J Sociol 44.

Entman M Robert, « Framing: Toward Clarification of a Fractured Paradigm » (1993) 43 4 Journal of Communication.

Fidler David P, «Revolt Against or From Within the West? TWAIL, the Developing World and the Future» (2003) 2 Chinese J Int'l L 29.

Finnemore Martha et Sikkink Kathryn, « International Norm Dynamics and Politic Change» (1998) 52 4 International Organization 887.

Fiss Peter C et Hirsch Paul M, « The Discourse of Globalization : Framing and Sensemaking of an Emerging Concept » (2005) 70 1 American Sociological Review 29.

Gabel Peter et Harris Paul, « Building Power and Breaking Images: Critical Legal Theory and the Practice of Law » (1982) 11 NYU Rev L & Soc Change 369 (1982).

Gassama J Ibrahim, « Confronting Globalization: Lessons from the Banana Wars and the Seattle Protests » (2002) 81 Or L Rev 707.

Gervais Daniel J., « Intellectual Property, Trade & Development: the State of Play » (2005) 74 Fordham L Rev 505.

-----, « Of Clusters and Assumptions: Innovation as Part of a Full TRIPS Implementation » (2009) 77 Fordham L Rev 2353.

Gill Stephen R. et Law David, « Global Hegemony and the Structural Power of Capital » (1989) 33 4 International Studies Quarterly 475.

Gilpin Robert, « No One Loves A Political Realist » (1996) 5: 3 Security Studies Printemps.

Goodwin Jeff, Jasper James et Jaswinder Khattri, « Caught in a Winding, Snarling Wine: The Structural Bias of Political Process Theory » (1999) 14 1 Sociological forum 27.

Gould Deborah, « Life During Wartime: Emotions and the Development of ACT UP » (2002) 7 Mobilization 177.

Gregory P. Williams, « When Opportunity Structure Knocks: Social Movements in the Soviet Union and Russian Federation » (2010) 9 : 4 Social Movement Studies 443.

Gurry Francis, « Globalization, Development, and Intellectual Property: New Challenges and New Opportunities » (2005) 99 Am Soc Int'l L Proc 291.

Hamilton Collen et Whalley John, « Coalitions in the Uruguay Round » (1989) 125 3 Weltwirtschaftliches 547.

Hasenclever Andreas, Mayer Peter et Rittberger Volger, « Is Distributive Justice a Necessary Condition for a High Level of Regime Robustness? » (2000) 46 Tübingen Working Papers.

Heller Michael A., « The Tragedy of the Anticommons: Property in the transition from Marx to Markets » (1998) 111 Harv L Rev 621.

Helfer Laurence, « Regime Shifting: The TRIPS Agreement and New Dynamics of International Intellectual Property Lawmaking » (2004) 29 Yale J Int'l L 1.

Hoehn Ellen't, « Public Health and International Law : TRIPS, Pharmaceutical Patents and Access to Essential Medicines : A Long Way From Seattle to Doha » (2002) 3 Chicago J Int'l L 30.

Holstein James A et Miller Gale, « Rethinking Victimization: an International Approach to Victimology » (1990) 13 103 Symbolic Interaction 22.

Homer R Steedly et Foley W John, « The Success of Protest Groups: Multivariate Analyses » (1979) 8: 1 Social Science Research 15.

Hugues Justin, « The Philosophy of Intellectual Property » 1988 2 Geo L J 287.

Islam Mohammad Towhidul, « TRIPS Agreement and Agriculture: Implications and Challenges for Bangladesh » (2011) 8 : 2 Manchester J Int'l Econ 38.

Jablonska Frank, « Gramsci reloaded dans la condition postcoloniale : identité nationale et désidentification dans le "linguistic turn" » (2012) 52 Actuel Marx 149.

Jessop Bob, «Critical Semiotic Analysis and Cultural Political Economy» (2004) 1 2 Critical Discourse Studies 159.

Johnson Victoria, « Operation Rescue, Vocabularies of Motive, and Tactical Action: A Study of Movement Framing in the Practice of Quasi nonviolence » (1997) 20: 103 Res. Soc Mov Confl Chang 50.

Kahneman Daniel et Tversky Amos, « Prospect Theory: an Analysis of Decision under Risk » (1979) 47 263 Econometrica 91.

Keba M'Baye, « Le droit au développement comme un droit de l'homme » (1972) Revue International des Droits de l'homme 503.

Kébabdjian Gérard, « Théorie de la stabilité hégémonique ou théorie des régimes ? Une formalisation » (1996) 5 Économies et Sociétés, série Régulation 31.

Kennedy Duncan, « Antonio Gramsci and the Legal System» (1982) 6 32 ALSA F.

-----, « Critical Theory, Structuralism and Contemporary Legal Scholarship » (1986) 21 New Eng L Rev 209.

Keohane Robert et Nye Joseph, «Transnational Relations and World Politics » (1971) 25 (3) International Organization.

Ronan Kennedy, « International Conflicts over Plant Genetic Resources: Future Developments? » (2006) 20 Tul Envtl L J 1.

Kim Jae H., «Patent law: Patenting Animal Life: Another Scapegoat for Small Interest Groups» (1989) 42 Okla L Rev 131.

Kitschelt Herbert P., « Political Opportunity Structures and Political Protest: Anti- Nuclear Movements in Four Democracies » (1986) 16 British Journal of Political Science, 57.

Koutouki Konstantia et Rogalla von Bieberstein Katharina, « The Nagoya Protocol: Sustainable Access and Benefits-Sharing for Indigenous and Local Communities » (2012) 13 Vt J Env'tl L 513.

Kriesi Hanspeter et al, « New Social Movements and Political Opportunities in Western Europe » (1992) 22 2 European Journal of Political Research 219.

Krisch Nico, « International Law in Times of Hegemony: Unequal Power and the Shaping of the International Legal Order » (2005) 16 3 EJIL.

Koopmans Ruud, « The Dynamics of Protest Waves: West Germany, 1965 to 1989 » (1993) 58 American Sociological Review 638.

Kurzman Charles, « Structural Opportunity and Perceived Opportunity in Social Movement Theory: The Iranian Revolution of 1979 » (1996) 61 1 American Sociological Review 155.

Laflamme Simon, « Analyse quantitatives et qualitatives : deux visions, une même science » (2007) 3 1 NPSS.

Lake David, « Leadership, Hegemony, and the International Economy: Naked Emperor or Tattered Monarch with Potential? » (1993) 37 International Studies Quarterly 459.

Land Molly, « Rebalancing TRIPS » (2012) 33 Mich J Int'l L 433.

Levy Charles S, « Implementing TRIPS-a Test of Political Will. Law and Policy in International Business » (2000) 31: 3 Law& Pol'y Int'l Bus 789.

Liang Margaret, « The Realpolitik of Multilateral Trade Negotiations from Uruguay to the Doha Round » (2004) 8 SYBIL 149.

Litowitz Douglas, «Gramsci, Hegemony, and the Law» (2000) Brigham Young University Law Review 515.

Loew Lauren, « Creative Industries in Developing Countries and Intellectual Property Protection » (2006) 9 Vand J Ent & Tech L 171.

Lubitow Amy, « Collaborative Frame Construction in Social Movement Campaigns: Bisphenol-A (BPA) and Scientist-Activist Mobilization» (2013) Social Movement Studies 1.

Makau Mutua, « Critical Race Theory and International Law: the View of an Insider-Outsider » (2000) 45 Vill L Rev 841.

-----, «What is TWAIL? » (2000) 94 Am Soc'y Int'l L Proc 31.

Mathieu Lilian, « Rapport au politique, dimension cognitives et perspectives pragmatiques dans l'analyse des mouvements sociaux » (2002) 52 1 Revue française de science politique 75.

-----, « Des mouvements sociaux à la politique contestataire : les voies tâtonnantes d'un renouvellement de perspective » (2004) 45 3 R Franç sociol 561.

McCammon Holly J. et al, « Movement Framing and Discursive Opportunity Structures: The Political Successes of the U.S. Women's Jury Movements » (2007) 72 5 American Sociological Review 725.

Meyer David, « Protest and Political Opportunities » (2004) 30: 45 Annu Rev Sociol 125.

-----, « Peace Protest and Policy : Explaining the Rise and Decline of Antinuclear Movement in Postwar America » (1993) 7 : 21 Policy Stud 35.

Mickelson Karin, « Rhetoric and Rage: Third World Voices in International Legal Discourse» (1997-1998) 16 Wis Int'l L J 353.

Miller Daniel A et al., « The Relative Impact of Anger and Efficacy on Collective Action is Affected by Feelings of Fear » (2009) 12: 4 Group Processes Intergroup Relations 445.

Musungu Sisule F., «International Intellectual Property Standard-Setting: A Review of the Role of Africa in Shaping the Rules for the Regulation of the Knowledge Economy» (2004) 12 Afr Y B Int'L 169.

Narlikar Amrita et Tussie Diana, « The G20 at the Cancun Ministerial: Developing Countries and their Evolving Coalitions in the WTO » (2004) 27: 7 The World Economy 947.

Narlikar Amrita, « New Powers in the Club: The Challenges of Global Trade Governance » (2010) 86 : 3 International Affairs 717.

Narlikar Amrita et Kumar Rajiv, « From *Pax Americana* to *Pax Mosaica*? Bargaining over a New Economic Order » (2012) 83 : 2 The Political Quarterly 384.

Choucri Nazli, « The Non-alignment of Afro-Asian States: Policy, Perception, and Behaviour »(1969) 2 Can J Pol Sci 1.

Nepstad Sharon Erickson, « The Process of Cognitive Liberation: Cultural Synapses, Links, and Frame Contradictions in the U.S-Central America Peace Movement » (1997) 67 : 470 *Sociol Inq* 87.

Ngugi Joel, « Making New Wine for Old Wineskins: Can the Reform of International Law Emancipate the Third World in the Age of Globalization? » (2002) 8 *U C Davis J Int'l L & Pol'y* 73.

Nye Joseph, « The Changing Nature of World Power » (1990) 105 2 *Political Science Quarterly* 177.

Okafor Obiora Chinedu, « Newness, Imperialism, and International Legal Reform in Our Time : a TWAAIL Perspective » (2005) 43 *Osgoode Hall LJ* 171.

-----, « Re-Conceiving "Third World" Legitimate Governance Struggles in Our Time: Emergent Imperatives for Rights Activism » (2000) 6 *Buff Hum Rts L Rev* 1.

Okediji Ruth L, « The International Relations of Intellectual Property: Narratives of Developing Country Participation in the Global Intellectual Property System » (2003) *Sing J Int'l &Comp L* 315.

Odumosu Ibronke T, « The Law and Politics of Engaging Resistance in Investment Dispute Settlement » (2007) 26 *Penn St Int'l L Rev* 251.

Oguamanam Chidi, « Agro-Biodiversity and Food Security: Biotechnology and Traditionnal Agricultural Practices at the Periphery of International Intellectual Property Regime Complex» (2007) *Mich St L Rev* 215.

-----, « Genetic Resources & Access and Benefit Sharing: Politics, Prospects and Opportunities for Canada after Nagoya » (2011) 22 *J Envtl L & Prac* 87.

Oliver Pamela E et Johnston Hank, « What a Good Idea! Ideologies and Frames in Social Movement Research » (2000) 4 *Mobilization* 37.

Orsini Michael, « The Politics of Naming, Blaming and Claiming: HIV, Hepatitis C and the Emergence of Blood Activism in Canada » (2002) 35 3 *Canadian Journal of Political Science* 475.

Polletta Francesca, « 'It was like a fever ... Narrative and Identity in Social Protest » (1998) 45 *Social Problems* 141.

Princeen Sebastiaan et Kerremas Bart, « Opportunity Structures in the EU Multi-Level System » (2008) 31 :6 *West European Politics* 1129.

Rajagopal Balakrishnan, « Locating The Third World in Cultural Geography » (1998) *Third World Legal Studies* 1.

-----, « International Law and Social Movements: Challenges of Theorizing Resistance » (2003) 41 Colum J Transnat'l L 397.

-----, « Counter-Hegemonic International Law: Rethinking Human Rights and Development as a Third World Strategy » (2006) 27 5 Third World Quarterly 767.

-----, « From Resistance to Renewal: The Third World, Social Movements, and the Expansion of International Institutions » (2000) 41 Harv Int'l L J 529.

-----, « International Law, and the Development Encounter: Violence and Resistance at the Margins » (1999) 93 Am. So'y Int'l L Proc.

Ramos Howard, « Opportunity for Whom? Political Opportunity and Critical Events in Canadian Aboriginal Mobilization, 1951-2000 » (2008) 87:2 Social Forces 795.

Reichman Jerome et Lange David, « Bargaining Around the TRIPS Agreement: the Case for Ongoing Public-Private Initiatives to Facilitate Worldwide Intellectual Property Transactions » (1998) 9 Duke J Comp & Int'l L 11.

-----, « Universal Minimum Standards of Intellectual Property Protection Under the TRIPS Component of the WTO Agreement » (1995) 29 : 2 The International Lawyer 345.

-----, « Intellectual Property in the Twenty-First Century: Will the Developing Countries Lead or Follow? » (2009) 46 :9 Houston L Rev 1115.

Reichman Jerome H. et Dreyfuss Cooper Rochelle, « Harmonization Without Consensus: Critical Reflections on Drafting a Substantive Patent Law Treaty » (2007) 57 DUKE L.J. 85

Rhys H Williams et Benford Robert D, « Two Faces of Collective Action Frames: A Theoretical Consideration » (2000) 20: 127 Current Perspectives in Social Theory 151.

Sachwald Frédérique, « Concurrence par l'innovation et propriété intellectuelle » (2002) Cahiers de l'IFRI.

Safrin Sabrina, « Hyperownership in a Time of Biotechnological Promise: the International Conflict to Control the Building Blocks of Life » (2004) 98 Am J Int'l L 641.

Samuelson Pamela, « Mapping the Digital Public Domain: Threats and Opportunities » (2003) 66 Law & Contemp Probs 147.

Schurman Rachel et Munro William, « Ideas, Thinkers, and Social Networks: The Process of Grievance Construction in the Anti-Genetic Engineering Movement » (2006) 35 1 Theory and Society 1.

Schmidt Vivien Ann, « Does Discourse Matter in the Politics of Welfare State Adjustment? » (2002) 35 : 2 Comparative Political Studies 168.

Sell Susan, « Industry Strategies for Intellectual Property and Trade: The Quest for TRIPS, and Post-Trips Strategies » (2002) 10 Cardozo J Int'l & Comp L 79.

Sell Susan K. et Prakash Aseem, « Using Ideas Strategically : The Contest Between Business and NGO Networks in Intellectual Property Rights » (2004) 48 International Studies Quarterly 143.

Shanker Daya, « Legitimacy and the TRIPS Agreement » (2003) 6 1 J World Intell Prop L 155.

Sikkink Kathryn, « A Typology of Relations Between Social Movements and International Institutions » (2003) 97 Am Soc Int'l L Proc 295.

Sunter F Andrew, « TWAIL as Naturalized Epistemological Inquiry » (2007) 20 2 Can JL & Jur 475.

Snow David A. et al, « Frame Alignment Processes, Micromobilization, and Movement Participation » (1986) 51 American Sociological Review 464.

Snow David A et Robert D. Benford, « Ideology, Frame Resonance and Participant Mobilization » (1988) 1 International Social Movement Research 197.

-----, « Framing Processes and Social Movements: an Overview and Assessment » (2000) 26 Annual review of sociology 611.

Snow David, Vliegenter Rens et Corrigan-Brown Catherine, « Framing the French Riots: a Comparative Study of Frame Variation » (2007) 86 2 Social Forces 385.

Sornarajah M, « Power and Justice : Third World Resistance in International Law » (2006) 10 SYBL 19.

-----, « The Asian Perspective to International Law in the Age of Globalization » (2005) 5 SJICL 284.

Steinberg M.W, « Tilting the Frame: Considerations on Collective Action Framing From a Discursive Turn » (1998) 27 6 Theory and Society 845.

Strange Susan, «The Persistent Myth of Lost Hegemony» (1987) 41: 4 International Organization 551.

Trudell Robert H, « Food Security Emergencies and the Power of Eminent Domain: a Domestic Legal Tool to Treat a Global Problem » (2005) 33 1 Fall Syracuse J Int Law Commer 277.

Turk Matthew, « Bargaining and Intellectual Property Treaties: The Case for a Pro Development of TRIPS but not TRIPS PLUS » (2010) 42 NYU J Int'l L & Pol 981

Tversk Amos et Kahneman Daniel, «The Framing of Decisions and the Psychology of Choice » (1981) 211 (4481) Science 453.

van Zomeren M., Postmes T. et Spears R, « Toward an integrative Social Identity Model of Collective Action: a Quantitative Research Synthesis of Three Socio-Psychological Perspectives » (2008) 134 :4 Psychological Bulletin 504.

Watson Scott D., « Framing the Copenhagen School: Integrating the Literature on Threat Construction » (2012) 40: 2 Millennium Journal of International Studies 279.

Weissman Robert, « A Long Strange TRIPS: the Pharmaceutical Industry Drive to Harmonize Global Intellectual Property Rules, and the Remaining WTO Legal Alternatives Available to Third World Countries » (1996) 17 U Pa J Int'l Econ L 1069.

Wendt Alexander « Collective Identity Formation and the International State » (1994) 88 2 American Political Science Review 384.

Winter Lauren, « Cultivating Farmers' Rights: Reconciling Food Security, Indigenous Agriculture and TRIPS » (2010) 43 Vand J Transnat'l L 223.

Wolfe Robert, « Crossing the River by Feeling the Stones: Where the WTO is Going After Seattle, Doha and Cancun » (2004) 2 : 3 Review of International Political Economy, 574.

Yu Peter, « Trips and Its Achilles's Heel » (2011) 18 J Intell Prop L 479.

-----, « International Enclosure, the Regime Complex, and Intellectual Property Schizophrenia » (2007) Mich St L Rev 1.

-----, « Trips and its Discontents » (2006) 10 Marq Intell Prop L Rev 369.

-----, « Currents and Crosscurrents in the International Intellectual Property Regime » (2004) 38 Loyola of Los Angeles Law Review 323.

Zuo Jiping et Benford Robert, « Mobilization Processes and the 1989 Chinese Democracy » (1995) 36 1 The Sociological Quarterly 131.

ARTICLES PUBLIÉS DANS LES OUVRAGES COLLECTIFS

Abbott Frederick, « The Future of IPRs in the Multilateral Trading System » dans Bellman Christophe, Dutfield Graham and Meléndez-Ortiz Ricardo, *Trading in Knowledge: Development Perspectives on TRIPS, Trade and Sustainability*, London, Earthscan Publications, 2003.

Abi-Saab Georges, «The WTO Dispute Settlement and General International Law» dans Rufus Yerxa et Bruce Wilson, dir, *Key Issues in WTO Dispute Settlement the First Ten Years*, New York, Cambridge University Press, 2005, 7.

Adewopo Adebambo, « The Global Intellectual Property System and Sub-Saharan Africa: A Prognostic Reflection » dans Alexandra George, *Globalization and Intellectual Property*, Aldershot, Ashgate, 2006, 109.

Akpan George, « Developing countries and the Reform of the WTO Dispute Settlement System: Expectations and Realities » dans Simpson Gary P. Bradnee et Chambers W, dir., *Developing Countries and the WTO, Policy Approaches*, United Nations University Press, Tokyo, 2008, 255.

Balick Michael, « Ethnobotany and the Identification of Therapeutic Agents From the Rainforest » dans Chadwick, D.J, dir, *Bioactive Compounds from Plants*, Chichester (RU), Wiley & Sons, 1990.

Barton John, « Integrating IPR Policies in Development Strategies » dans Bellman Christophe, Dutfield Graham et Meléndez-Ortiz Ricardo, *Trading in knowledge: Development Perspectives on TRIPS, Trade and Sustainability*, London, Earthscan Publications, 2003, 57.

Bello Walden, « Building an Iron Cage : The Bretton Woods Institutions, the WTO, and the South » dans Sarah Anderson, dir, *View From the South, The Effect of Globalization and the WTO on Third World Countries*, Oakland, Food First Books, 2000, 54.

Benford Robert et Scott Hunt, « Interactional Dynamics in Public Problems Marketplaces: Movements and the Counterframing and Reframing of Public Problems » dans James A. Holstein et Gale Miller, *Challenges and Choices: Constructionist Perspectives on Social Problems*, New York, Aldine de Gruyter, 2003, 86.

Blakeney Michael, « Stimulating Agricultural Innovation » dans Keith E Maskus et Jerome Reichman, dir, *International Public Goods and Transfer of Technology Under a Globalized Intellectual Property Regime*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005.

Boisvert Valérie et Caron Armelle, « Biodiversité et appropriation. Une mise en perspective du point de vue de l'économie » dans Vivien Franck Dominique, dir., *Biodiversité et appropriation : les droits de propriété en question*, Paris, Elsevier, Environnemental series, 2002.

Cefaï Daniel, « Les cadres de l'action collective : définitions et problèmes », dans Cefaï Daniel, Trom Dany, *Les formes de l'action collective*, Paris, EHESS, 2001.

Chimni Bhupinder, «Third World Approaches to International Law: A Manifesto » dans Anghie Antony et al, *The Thirld World and International Order: Law and Politics and Globalization*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2003, 47.

Choer Moraes Henrique et Brandelli Otavio, « The Development Agenda at WIPO,Context and Origins » dans Weinstock Netanel Neil, dir, *The Development Agenda Global Intellectual Property and Developing Countries*, New York, Oxford University Press, 2009, 33

Chon Margaret, « Substantive Equality in International Intellectual Property Norm Setting and Interpretation » dans Daniel Gervais, dir, *Intellectual Property, Trade and Development: Strategies to Optimize Economic Development in a Trips Plus Era*, Oxford, Oxford University Press, 2007, 475.

Cisse Abdoullah, «Brevet et intérêt général: une perspective africaine» dans Remiche Bernard, dir, *Brevet, innovation et intérêt général, le brevet: pourquoi et pour faire quoi?*, Bruxelles, Larcier, 2007, 483.

Clift Charles, « Why IPR Issues Were Brought to GATT: a Historical Perspective on the Origins of TRIPS » dans Correa Carlos, *Research Handbook on the Protection of Intellectual Property under WTO Rules*, Cheltenham, Edward Elgar, 2010, 3.

Contamin Jean Gabriel, « Cadrages et luttes de sens », dans Olivier Fillieule, Éric Agrikoliansky et Isabelle Sommier, dir, *Penser les mouvements sociaux. Conflits sociaux et contestations dans les sociétés contemporaines*, La Découverte, Paris, 2010, 57.

Correa Carlos, « Intellectual Property Rights : A Perspective From Developing Countries » dans Gotzen, dir, *The Future of Intellectual Property in the Global Market of the Information Society Who is Going to Shape the IPR System in the New Millenium?*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 176.

-----, « TRIPS and TRIPS-Plus Protection and Impacts in Latin America» dans Gervais Daniel, *Intellectual Property Trade and Development: Strategies to Optimize Economic Development in a TRIPS-Plus Era*, Oxford, University Press, 2007, 221.

Côté René, « L'avènement d'un village planétaire : l'internationalisation normative et le droit de l'informatique » dans René Côté et Guy Rocher, dir, *Entre droits et techniques : enjeux normatifs et sociaux*, Les Éditions Thémis, 1994.

Cox Robert W, « Social Forces, States and World Orders: Beyond International Relations Theory », dans Robert Keohane, dir, *Neorealism and its Critics*, New York, Colombia University Press, 1986.

Deere-Birkbeck Carolyn, « Developing Countries in the Global IP System Before TRIPS: The Political Context for the TRIPS Negotiations » dans Correa Carlos, *Research Handbook on the Protection of Intellectual Property under WTO Rules*, Cheltenham, Edward Elgar, 2010, 22.

De Sousa Santos Boaventura et Rodriguez-Garavito César A., « Law, Politics, and the Subaltern in Counter-Hegemonic Globalization » dans De Sousa Santos Boaventura et Rodriguez Garavito, dir, *Law and Globalization From Below, Towards a Cosmopolitan Legality*, New York, Cambridge University Press, 2005.

Dinwoodie Graeme B, « The International Intellectual Property System: Treats, Norms, National Courts, and Private Ordering » dans Gervais Daniel, dir, *Intellectual Property Trade and Development, Strategies to Optimize Economic Development in a TRIPs-plus Era*, New York, Oxford University Press, 2007, 61.

Draho Peter et Tansey Geoff, « Postcards from International Negotiations » dans Tansey Geoff et Rajotte Tasmin, dir, *The Future Control of Food: a Guide to International Negotiations and Rules on Intellectual Property, Biodiversity and Food Security*, London, Earthscan, 2008, 197.

Draho Peter, « Making and Keeping Negotiating Gains, Lessons for the Weak from the Negotiations over Intellectual Property Rights and Access to Medicines » dans Crump Larry et Masood S. Javed, dir, *Developing Countries and Global Trade Negotiations*, New York, Routledge, 2007, 97.

Draper Peter et Razeen Sally, « Developing-Country Coalitions in Multilateral Trade Negotiation » dans Debroy Bibek et Chakraborty, dir, *The Trade Game Negotiation Trends at WTO and Concerns of Developing Countries*, New Delhi, Academic Foundation, 2006, 63.

Edelman Bernard, « Vers une approche juridique du vivant » dans Edelman Bernard et Hermitte Marie-Angèle, *L'homme la nature et le droit*, Paris, Christian Bourgeois, 1988.

Ekpere Johnson A, «The African Union Model Law for the Protection of the Rights of Local Communities Farmers and Breeders and the Regulation of Access to Biological Resources» dans Bellman Christophe, Dutfield Graham et Meléndez-Ortiz Ricardo, dir, *Trading in knowledge: Development Perspectives on TRIPS, Trade and Sustainability*, London, Earthscan Publications, 232.

Engle Merry Sally, « Courts as Performances: Domestic Violence Hearings in a Hawai'i Family Court » dans Mindie Lazarus-Black and Susan F. Hirsch, dir, *Contested States: Law, Hegemony And Resistance*, New York, Routledge, 1994.

Evenson Robert E., « Agricultural Research and Intellectual Property Rights » dans Keith E Maskus et Jerome Reichman, dir, *International Public Goods and Transfer of Technology Under a Globalized Intellectual Property Regime*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, 669.

Filleule Olivier, « L'analyse des mouvements sociaux. Pour une problématique unifiée » dans Olivier Filleule, dir, *Sociologie de la protestation, les formes de l'action collective dans la France contemporaine*, Paris, L'Harmattan, 1993.

Gad Mohamed Omar, « TRIPS Dispute Settlement and Developing Country Interest » dans Carlos M. Correa et Abdulqawi A. Yusuf, dir, *Intellectual Property and International Trade: The TRIPS Agreement*, 2e éd, Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2008, 331.

Gamson William, « The Social Psychology of Collective Action » dans Aldon Morris et McClung Mueller Carol, dir, *Frontiers in Social Movement Theory*, New Haven, Yale University Press, 1992, 53.

-----, « Constructing Social Protest » dans Steven M Buechler et F Kurt Cylke, dir, *Social Movements: Perspectives and Issues*, Jr. Mountain View, Mayfield Publishing Co, 1997, 228.

Gamson William et Meyer David, « Framing Political Opportunity » dans McAdam Doug, McCarthy John D et Zald Mayer N, dir, *Comparative Perspectives on Social Movements. Political Opportunities, Mobilizing Structures, and Cultural Framings*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, 275.

Gill Stephen et Law David, « Global Hegemony and the Structural Power of Capital » dans Stephen Gill, dir, *Gramsci, Historical Materialism and International Relations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.

Goldstone Jack A et Tilly Charles, « Threat (and Opportunity): Popular Action and State Response in the Dynamics of Contentious Action » dans Ronald R. Aminzade et al, dir, *Silence and Voice in the Study of Contentious Politics*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2001.

Gordon Robert W, « New Developments in Legal Theory » dans David Kairys, dir, *The Politics of Law: a Progressive Critique*, Phanthéon Books, 1982, 281.

Grynfogel Catherine, « La brevetabilité des OGM : enjeux et dérives » dans Ouellet Richard dir, *Sécurité Alimentaire et OGM*, Toulouse, Presses de l'université des sciences sociales de Toulouse, 2007, 217.

Halewood Michael, « Giving Priority to the Commons: The International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture » dans Tansey Geoff et Rajotte Tasmin, dir., *The Future Control of Food: A Guide to International Negotiations and Rules on Intellectual Property, Biodiversity and Food Security*, London, Earthscan, 2008.

Hall Stuart « The Rediscovery of Ideology: Return of the repressed in media Studies » dans Gurevitch Michael et al, dir, *Culture, Society, and the Media*, New York, Methuen, 1982, 56.

Hermitte Marie-Angèle, « La construction du droit des ressources génétiques –exclusivismes et échanges au fil du temps » dans Marie-Angèle Hermitte et Philippe Kahn, dir, *Les ressources génétiques et le droit dans les rapports Nord /Sud*, Bruxelles, Bruylant, 2004.

Hobden Stephen et Wyn Jones Richard, « Marxist Theories of International Relations », dans Baylis John et Smith Steve, dir, *The Globalization of World Politics, an Introduction to International Relations*, New York, Oxford University Press, 2005.

Hoekman Bernard, « Developing Countries and the WTO Doha Round : Market Access, Rules and Differential Treatment » dans Basudeb Guha-Khasnobis, dir, *The WTO, Developing Countries and the Doha Development Agenda Prospects and Challenges for Trade-Led Growth*, New York, Palgrave Macmillan, 2004, 10.

Holsti Ole R, « Content Analysis » dans Lindzey Gardner et Aronson Elliot, dir, *The Handbook of Social Psychology*, vol 2, 2^{ème} ed, Addison Wesley, 1968, 596.

Kahler M et Odell John, « Developing Country Coalition-Building and International Trade Negotiations » dans John Whalley, dir, *Developing Countries and the Global Trading System*, Ann Arbor, Michigan University Press, 1989.

Kelly Michael, « L'analyse de contenu » dans Benoît Gauthier, dir, *Recherche Sociale, de la problématique à la collecte des données*, Presses de l'Université du Québec, 1984, 295.

Kerstin Mechlem et Raney, «Agricultural Biotechnology and the Right to Food » dans Francioni Francesco, dir, *Biotechnologies and International Human Rights*, Oxford, Hart Publishing, 2007, 131.

Kriesi Hanspeter, « The Political Opportunity Structure of New Social Movements » dans Jenkins Craig et Klandermans Bert, dir, *The Politics of Social Protest*, Londres, UCL, 1995, 167.

Kuanpoth Jakkrit, « The Political Economy of the TRIPS Agreement: Lessons From Asian Countries » dans Bellman Christophe, Dutfield Graham et Meléndez-Ortiz Ricardo, dir, *Trading in knowledge: Development Perspectives on TRIPS, Trade and Sustainability*, London, Earthscan Publications, 2003, 45.

Kumar R, « Developing-country Coalitions in International Trade Negotiations » dans Diana Tussie et David Glover dir, *The Developing Countries in World Trade: Policies and Bargaining Strategies*, Boulder CO, Lynne Rienner, 1995.

Lahey George, « Strategizing for a Living Revolution » dans Solnit David, dir, *Globalize Liberation, How to Uproot the System and Build a Better World*, San Francisco, City Lights Books, 2004.

Lascoumes Pierre, « Rendre gouvernable : de la traduction au transcodage, L'analyse des processus de changement dans les réseaux de l'action publique » dans Chevalier et al, dir, *La gouvernementalité*, Paris, PUF, 1996.

l'Écuyer René, « L'analyse de contenu : Notions et étapes » dans Jean Pierre Deslauriers, *Les méthodes de la recherche qualitative*, Sillery, Québec, Presses de l'Université du Québec, 1987.

Lesser William et al, « Intellectual Property Rights, Agriculture, and the World Bank » dans Banque Mondiale, *Intellectual Property Rights in Agriculture: The World Bank's Role in Assisting Borrower and Member Countries*, Washington D.C, World Bank, 1999.

Lewontin Richard Charles, « The Maturing of Capitalist Agriculture : Farmers as Proletarian » dans Fred Magdoff, John Bellamy Foster et Frederick H Buttel, *Hungry for Profit, the Agribusiness Threat to Farmers, Food, and the Environment*, New York, Monthly Review Press, 2000, 93.

Maskus Keith E et Reichman Jerome H, « *The Globalization of Private Knowledge Goods and The Privatization of Global Public Goods* », dans Gendreau Ysolde, dir, *Propriété intellectuelle entre l'art et l'argent*, Paris, Thémis, 2006, 353.

Maswood Javed, « Developing Countries and the G20 in the Doha Round » dans Larry Crump et Maswood Javed S, dir, *Developing Countries and Global Trade Negotiations*, New York, Routledge, 2007, 41.

Mayer Zald, « Culture Ideology and Strategic Framing » dans McAdam Doug, McCarthy John D et Zald Mayer N, dir, *Comparative Perspectives on Social Movements. Political Opportunities, Mobilizing Structures, and Cultural Framings*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, 261.

McAdam Doug, McCarthy John D et Zald Mayer, « Introduction : Opportunities, Mobilizing Structures, and Framing Processes-Toward a Synthetic, Comparative Perspective on Social Movements » dans McAdam Doug, McCarthy John D. et Zald Mayer, dir, *Comparative Perspectives on Social Movements. Political Opportunities, Mobilizing Structures, and Cultural Framings*, Cambridge, Cambridge University Press. 1996, 1.

McAdam Doug, « Conceptual Origins, Current Problems, Future Directions » dans McAdam Doug, McCarthy John D et Zald Mayer N, dir, *Comparative Perspectives on Social Movements. Political Opportunities, Mobilizing Structures, and Cultural Framings*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, 23.

McAdam Doug, McCarthy John et Mayer Zald, « Social Movements » dans Smelser Neil J., *Handbook of Sociology*, Newbury Park, Sage Publications, 1988.

Pacon Ana Maria, « Intellectual Property Rights and Developing Countries. General Context and Opportunities for the Developing Countries in the Actual Negotiations » dans Gotzen, dir, *The Future of Intellectual Property in the Global Market of the Information Society Who is Going to Shape the IPR System in the New Millenium?*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 191.

Paraluli Pramod, « Learning from Ecological Ethnicities: Toward a Plural Political Ecology of Knowledge » dans John A. Grim, dir, *Indigenous Traditions and Ecology: The Interbeing of Cosmology and Community*, Cambridge, Harvard University Press, 2001, 559.

Picciotto Sol, « Defending the Public Interest in TRIPS and WTO » dans Drahos Peter et Ruth Mayne, dir, *Global Intellectual Property Rights, Knowledge Access and Development*, New York, Palgrave Macmillan, 2002, 224.

Pretorius Willem, « TRIPS and Developing Countries: How Level is the Playing Field » dans Drahos Peter et Ruth Mayne, dir, *Global Intellectual Property Rights, Knowledge Access and Development*, New York, Palgrave Macmillan, 2002, 183.

Puchala Donald J. Hopkins et Raymond F, « International Regimes: Lessons from Inductive Analysis » dans Stephen Krasner, dir, *International Regimes*, Ithaca, Cornell University Press, 1985.

Reinsborough Patrick, « Decolonizing the Revolutionary Imagination : Values, Crisis, the Politics of Reality, and Why There's Going to Be a Common-Sense Revolution in this Generation » dans Solnit David, dir, *Globalize Liberation, How to Uproot the System and Build a Better World*, San Francisco, City Lights Books, 2004, 161.

Roffe Pedro, « Bringing Minimum Global Intellectual Property Standards into Agriculture: The Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPS) » dans Tansey Geoff et Rajotte Tasmin, dir, *The Future Control of Food: a Guide to International Negotiations and Rules on Intellectual Property, Biodiversity and Food Security*, London, Earthscan, 2008, 48.

Ruggies John Gerard, « International Regimes, Transactions, and Change: Embedded Liberalism in Postwar Economic Order » dans Stéphane D Krasner, *International Regimes*, Ithaca, Cornell University Press, 1983.

Sell Susan, « Intellectual Property and the Doha Development Agenda » dans Lee Donna and Wilkinson Rorden, *The WTO after Hong Kong Progress in, and Prospects for, the Doha Development Agenda*, London, Routledge, 2007.

Shear Richard H., « Perspectives from Industry » dans Banque Mondiale, *Intellectual Property Rights in Agriculture: The World Bank's Role in Assisting Borrower and Member Countries*, Washington D.C, World Bank, 1999, 34.

Shiva Vandana, « Biodiversity and Intellectual Property Rights » dans Nader Ralph et al, *The Case Against Free Trade GATT, NAFTA, and the Globalization of Corporate Power*, San Francisco, Earth Island Press, 1993, 108.

-----, « The Seed and the Earth: Biotechnology and the Colonisation of Regeneration » dans Vandana Shiva, dir, *Close to Home: Women Reconnect Ecology, Health and Development Worldwide*, Philadelphia, New Society publishers, 1994, 128.

-----, « Les savoirs indigènes des femmes et de la conservation de la biodiversité » dans Mies Maria et Vandana Shiva, *Écoféminisme*, Paris, Montréal, L'Harmattan, 1998, 185.

-----, « Réductionnisme et Régénération: une crise en science » dans Mies Maria et Vandana Shiva, *Écoféminisme*, Paris, Montréal, L'Harmattan, 1998, 37.

Sikkink Kathryn et Smith Jackie, « Infrastructures for Change: Transnational Organizations, 1953-93 » dans Khagram Sanjeev, Riker James V et Sikkink Kathryn, dir, *Restructuring World Politics: Transnational Social Movements, Networks, and Norms*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 2002, 24.

Sikkink Kathryn, « Patterns of Dynamic Multilevel Governance and the Insider-Outsider Coalition » dans Della Porta Donatella et Tarrow Sidney, dir, *Transnational Protest and Global Activism*, New York, Rowman & Littlefield Publishers Inc, 2005, 151.

Snow David, « Analyse de cadre et mouvements sociaux » dans Daniel Cefaï et Danny Trom, dir, *Les formes de l'action collective*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2001, 1.

Snow David et Benford Robert, « Master Frames and Cycles of Protest » dans Morris Aldon D. et McClurg Mueller Carol, *Frontiers in Social Movement Theory*, New Haven, Yale University Press, 1992, 133.

Strange Susan, « Toward a Theory of Transnational Empires » dans Ernst Otto Czempiel et James N Rosenau, dir, *Global Changes and Theoretical Challenges: Approaches to World Politics for the 1990s*, Toronto, Lexington Books, 1989, 76.

Swanson Timothy et Goeschl Timo, « Diffusion and Distribution: The Impacts on Poor Countries of Technological Enforcement Within the Biotechnology Sector » dans Keith E Maskus et Jerome Reichman, dir, *International Public Goods and Transfer of Technology Under a Globalized Intellectual Property Regime*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, 367.

Szureck Sandra, « La société civile internationale et l'élaboration du droit international » dans Gherari Habib et Szureck dir, *L'émergence de la société civile internationale vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Editions Pedone, 2003, 49.

Tarrow Sidney et Della Porta Donatella, « Conclusion : Globalization, Complex Internationalism, and Transnational Contention » dans Donatella Della Porta et Sidney Tarrow dir, *Transnational Protest and Global Activism*, New York, Rowman & Littlefield Publishers Inc, 2005, 227.

Tasmin Rajotte, « The Negotiations Web : Complex Connections » dans Tansey Geoff et Rajotte Tasmin, dir, *The Future Control of Food: A Guide to International Negotiations and Rules on Intellectual Property, Biodiversity and Food Security*, London, Earthscan, 2008, 141.

Verma Surinder K, «The Financing of Intellectual Property: Developing Countries' context» dans Gendreau Ysolde, dir, *Propriété intellectuelle entre l'art et l'argent*, Paris, Thémis, 2006, 127.

Vivant Michel, « Le système des brevets en question » dans Remiche Bernard, dir, *Brevet, innovation et intérêt général, le brevet: pourquoi et pour faire quoi?*, Bruxelles, Larcier, 2007

Waterman Peter, « Social Movements, Local Places and Globalized Spaces: Implications for 'Globalization from Below' » dans Gills Barry K, dir, *Globalization and the Politics of Resistance*, New York, St. Martin's Press, 2000, 135.

Westby David L, «Strategic Imperative, Ideology and Frames » dans Hank Johnston et John A Noakes, *Frames of Protest: Social Movements and the Framing Perspective*, Lanham, MD: Rowman & Littlefield, 2005, 217.

Wilkinson Rorden, « The World Trade Organization and the Regulation of International Trade » dans Dominic Kelly et Wyn Grant, dir, *The Politics of International Trade in the Twenty-First Century*, Houdnmills, Palgrave Millam, 2005.

Wilson Bruce, «The WTO Dispute Settlement System and its Operation: A Brief Overview of the First Ten Years» dans Rufus Yerxa et Bruce Wilson, dir, *Key Issues in WTO Dispute Settlement The First Ten Years*, New York, Cambridge University Press, 2005.

Whittier Nancy, « Meaning and Structure in Social Movements » dans Meyer David, Whittier Nancy et Robert Belinda, *Social Movements: Identity, Culture, and the State*, Oxford, University Press, 2002, 289.

Yerxa Rufus, « The Power of the WTO Dispute Settlement System» dans Rufus Yerxa et Bruce Wilson, dir, *Key Issues in WTO Dispute Settlement the First Ten Years*, New York, Cambridge University Press, 2005, 3.

Yu Peter, « The Objectives and Principles of the TRIPS Agreement » dans Correa Carlos, *Research Handbook on the Protection of Intellectual Property under WTO Rules*, Cheltenham, Edward Elgar, 2010, 146.

Yusuf Abdulaqawi A, « TRIPS : Background, Principles and General Provisions » dans Correa Carlos et Yusuf Abdulaqawi A, dir, *Intellectual Property and International Trade : The TRIPS Agreement*, 2e ed, Alphen, Wolter Kluwer, 2008.

Zald Mayer, « Culture Ideology and Strategic Framing » dans McAdam Doug, McCarthy John D et Zald Mayer N, dir, *Comparative Perspectives on Social Movements. Political Opportunities, Mobilizing Structures, and Cultural Framings*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, 261.

Zartman William et Rubin Jeffrey Z, « The Study of Power and the Practice of Negotiation » dans William Zartman et Jeffrey Z Rubin, *Power and Negotiation*, dir, Ann Harbour, University of Michigan, 2000, 3.

ALLOCUTIONS :

Benford Robert et Hunt Scott « Social Movement Counterframing and Reframing: Repairing and Sustaining Collective Identity Claims » Annual Meetings of the Midwest Sociological Society présenté à Saint Louis, mars 1994 [non publié].

Sum Ngai-Ling, « From 'Integral State' to 'Integral World Economic Order': Towards a Neo-Gramscian Cultural International Political Economy » *Cultural Political Economy Working Paper Series*, Working Paper no.7, présenté à l'Institute for Advanced Studies in Social and Management Sciences University of Lancaster, 2005.

LETTRE

Lettre de M. Harvey E. Bale, Vice-Président directeur chargé des questions internationales, PhRMA, Pharmaceutical Research and Manufacturers of America à Mme Charlene Barshefsky, Représentante des États-Unis pour les questions commerciales internationales, (2 mai 1997) disponible dans *Inde-Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture (Plainte des États-Unis) (1997)* OMC Doc WT/DS50/R (Rapport du Groupe spécial) en ligne : OMC < https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=%28%40Symbol%3d+wt%2f%2f%29&Language=FRENCH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true

MANUSCRITS NON PUBLIÉS:

Audet René, *Du Tiers monde au Sud Global, le renouveau de l'activisme des pays en voie de développement à l'OMC une analyse du discours et des formes organisationnelles*, Thèse de doctorat en sociologie, UQAM, 2009 [non publiée].

Breton-Le Goff Gaëlle, *La contribution des Organisations Non Gouvernementales (ONG) à la justice internationale*, Thèse de doctorat en droit, Université McGill, 2007 [non publiée].

Gaudreault France, *Moralité internationale et hégémonie : les droits humains au 20e siècle*, Thèse de doctorat en Science politique, Université de Montréal, 2012 [non publiée]

Hope Jane Elisabeth, *Open Source biotechnology*, Thèse de Doctorat en Philosophie, Australian National University, 2004 [non publiée]

SOURCES ÉLECTRONIQUE

REVUE EN LIGNE:

Bénichou Sarah, « Antonio Gramsci, l'hégémonie comme stratégie », en ligne : (2008) 9 Que faire LCR <http://quefaire.lautre.net/spip.php?page=article&id_article=142>.

Dreyfuss Rochelle C., « The Role of India, China, Brazil and Other Emerging Economies in Establishing Access Norms for Intellectual Property and Intellectual Property Lawmaking » en ligne : (2009) 5 Int.l Law & Justice Working Paper <<http://ssrn.com/abstract=1442785>>.

Fisher K, « Locating Frame in the Discursive Universe », en ligne : (1997) 2 : 3 Sociological Online <<http://socresonline.org.uk/2/3/4.html>>.

Jessop Bob et Oosterlynck Stijn «Cultural Political Economy: on Making the Cultural Turn without Falling into Soft Economic Sociology», en ligne: (2006) Geoforum <http://eprints.lancs.ac.uk/505/1/-_E-2007b_CPE-Geoforum.pdf>.

Laïdi Zaïki, « De l'hégémonie à la prédation? Hypothèses sur la transformation de la puissance américaine », en ligne (1991) 1 Cahiers du CERI <<http://www.sciencespo.fr/ceri/fr/content/de-lhegemonie-la-predation-hypotheses-sur-la-transformation-de-la-puissance-americaine>>.

Revillard Anne, « La sociologie des mouvements sociaux : structures de mobilisation, opportunités politiques et processus de cadrage », (23 juin 2004) en ligne melissa, melissa.ens-cachan.f, <<http://www.melissa.ens-cachan.fr/spip.php?article502>>.

Vanel Gregory, « Le concept d'hégémonie en économie politique internationale » (Avril 2003), en ligne Cahier de recherche du CEIM <http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/Cahier_Vanel.pdf>.

JOURNAUX

George Susan, «Comment l'OMC fut mis en échec » Le Monde diplomatique Paris, (janvier 2000) en ligne monde-diplomatique <<http://www.monde-diplomatique.fr/2000/01/GEORGE/13351>>.

Karl Vick, « African AIDS victims loser of a drug war » Washington Post (4 Décembre 1999) en ligne: washingtonpost.com, <<http://www.washingtonpost.com/wp-srv/WPcap/1999-12/04/007r-120499-idx.html>>.

Pépin Guenaël, « Le Traité ACTA officiellement signé par huit pays » Le Monde (5 octobre 2011) en ligne :lemonde.fr,<http://www.lemonde.fr/technologies/article/2011/10/05/le-traite-acta-officiellement-signe-par-huit-pays_1582756_651865.html>.

Sabatier Patrick, « Après les manifestations de Seattle, le sommet de l'OMC s'est achevé sur un échec », *Libération, Paris*, (6 Décembre 1999) en ligne : liberation.fr <<http://www.liberation.fr/evenement/0101301072-apres-les-manifestations-de-seattle-le-sommet-de-l-omc-s-est-acheve-samedi-sur-un-constat-d-echec-la-mondialisation-ne-tourne-plus-round-les-ong-crient-victoire-les-negociateurs-se-renvoient-la-respon>>.

Le monde, « Les entreprises s'alarment de l'arrivée de « patent trolls » en Europe » (26 septembre 2013) en ligne le monde.fr, <http://www.lemonde.fr/technologies/article/2013/09/26/des-entreprises-s-alarment-de-l-arrivee-de-patent-trolls-en-europe_3485720_651865.html>.

SITES INTERNETS

DOCUMENTS DES ONG

CRG:

Council for Responsible Genetics, « About CRG » (2011), en ligne : councilforresponsiblegenetics.org <<http://www.councilforresponsiblegenetics.org/Help/About.aspx>>.

CRG, « Gene Patents » (2011) en ligne councilforresponsiblegenetics.org, <<http://www.councilforresponsiblegenetics.org/Projects/PastProject.aspx?projectId=14>>.

Charnas Rebecca, « No Patents on Life, Working Group UpDate » (May 2002) en ligne : councilforresponsiblegenetics.org, <<http://www.councilforresponsiblegenetics.org/ViewPage.aspx?pageId=169>>.

King Jonathan et Stabinsky Doreen, « Patents on Cells, Genes, and Organisms Undermine the Exchange of Scientific Ideas » (February 5 1999) The Chronicle of Higher Education, en ligne : councilforresponsiblegenetics.org <<http://www.councilforresponsiblegenetics.org/ViewPage.aspx?pageId=171>>.

Déclaration des peuples autochtones

Indigenous Peoples Earth Charter, Culture, Science and Intellectual Property, Kari Oca , May 25-30 1992 en ligne : dialoguebetweennations.com, <<http://www.dialoguebetweennations.com/ir/english/kariocakimberley/KOCharter.html>>.

Tambunam Statement on the Protection and Conservation of Indigenous Knowledge, Sabah, East Malaysia, February 1995 en ligne <http://www.lawyersnjurists.com/articles-reports-journals/law-and-ethics/indigenous-intellectual-property/#_ftn25>.

ETC GROUP anciennement RAFI

RAFI, « Farmers' Rights: The Informal Innovation System at GATT (TRIPS) and Intellectual Property Negotiations in the Context of New Biotechnologies » (5 janvier 1989), en ligne : etc.goup.org <<http://www.etcgroup.org/upload/publication/555/01/raficom17farmersrights.pdf>>.

RAFI, « BIO-PIRACY: The Story of Natural Coloured Cottons of the Americas » (November 1993), en ligne:etcgroup.org, <<http://www.etcgroup.org/upload/publication/496/01/raficom34cotton.pdf>>.

RAFI, « Biennial Report (1992-1994) » (1994), en ligne: etcgroup.org, <<http://www.etcgroup.org/upload/report/92-94rafibiennialreport.pdf>>.

RAFI, « Biopiracy Update: A Global Pandemic » (September-October 1995), en ligne :etcgroup.org, <<http://www.etcgroup.org/en/node/473>>.

RAFI, « 147 Reasons to Cancel the WTO's Requirement for Intellectual Property on Plant Varieties the Biopiracy and Plant Patent Scandal of the Century » (16 septembre 1998), en ligne : etc.goup < <http://www.etcgroup.org/en/node/399>>.

Fondation Dag Hammarskjold

Fowler Cary et al, « The Laws of Life: Another Development and the New Biotechnologies » 1 Development Dialogue (1988), en ligne: dhf.uu.se, <http://www.dhf.uu.se/pdffiler/88_1-2.pdf>.

Mooney Pat, « The Law of the Seed, an Another Development and Plant Genetic Resources » Development Dialogue (1983), en ligne: dhf.uu.se, <http://www.dhf.uu.se/pdffiler/83_1-2.pdf>.

Mooney Pat, « The Parts of Life Agricultural Biodiversity, Indigenous Knowledge, and the Role of the Third System » 1 2 Development Dialogue (1996), en ligne: dhf.uu.se, <http://www.dhf.uu.se/pdffiler/DD1996_1-2.pdf>.

GRAIN :

GRAIN, « Signposts to Sui Generis Rights: 3 Strategy Ideas for the 1999 Trips Review & Beyond » (Février 1998) en ligne : grain.org <<http://www.grain.org/briefings/?id=176>>

GRAIN et Gaia « Droits de propriété intellectuelle et biodiversité: Les mythes économiques », Commerce Mondial et Biodiversité en Conflit N 3 (Octobre 1998), en ligne : grain.org <<http://www.grain.org/fr/article/entries/47-droits-de-propriete-intellectuelle-et-biodiversite-les-mythes-economiques>>

GRAIN, « ADPIC contre biodiversité: Que faire de la révision de l'article 27.3(b) en 1999? » (mai 1999), en ligne : grain.org < <http://www.grain.org/briefings/?id=132>>

GRAIN, MASIPAG et TEBTEBBA Foundation, « Patenting Life? A Primer on the TRIPS Review » (September 1999), en ligne : grain.org ,
<<http://www.grain.org/system/old/docs/trips.pdf?locale=fr>>.

GRAIN, « Des brevets et des pirates : Brevet sur la vie le dernier assaut sur les biens communs » (juillet 2000), en ligne : grain.org <<http://www.grain.org/briefings/?id=144>>.

Third World Network (TWN)

TWN, Khor Martin, «A Worldwide Fight Against Biopiracy and Patents on Life » (1996), en ligne: twnside.org <<http://www.twnside.org.sg/title/pat-ch.htm>>.

TWN, «The Thammasat Resolution» (Decembre 1997), en ligne: twnside.org, <<http://www.twnside.org.sg/title/tham-cn.htm>>.

TWN, Dr. Mae-Wan Ho and Dr. Terje Traavik, « Why Patents on Life-forms and Living Processes Should be Rejected from TRIPS - Scientific Briefing on TRIPS Article 27.3(b)» (1999), en ligne: twnside.org <<http://www.twnside.org.sg/title/trips99-cn.htm>>.

TWN, Capdevila Gustavo, « New Victory in Campaign for Low-Cost Medications » (19 juillet 2001), en ligne: twnside.org <<http://www.twnside.org.sg/title/victory.htm>>.

TWN, Gumisai Mutume, « In Fact and Fiction US officials Plays Games with AIDS in Africa » (17 juin 2001), en ligne: twnside.org <<http://www.twnside.org.sg/title/games.htm>>.

TWN, Samanth Sen, «Africa: AIDS Needs More Than Money And Drugs, Say NGOS » (6 avril 2001), en ligne: twnside.org <<http://www.twnside.org.sg/title/money.htm>>.

TWN, Lim Li Lin and Chee Yoke Heong, « Third World Network Biosafety Information Service » (25 Janvier 2005), en ligne: twnside.org <<http://www.twnside.org.sg/title2/service157.htm>>.

TWN, Government of India, Press Information Bureau, Delhi Declaration of Megadiverse Countries On Access And Benefit Sharing, (Vendredi 21 janvier 2005) en ligne: twnside.org <<http://www.twnside.org.sg/title2/service157.htm>>

Via Campesina :

Via Campesina, « Soutien à la lutte de Krrs contre OMC et Monsanto » (23 février 1999) en ligne : viacampesina.org,
<http://viacampesina.org/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=205:soutien-a-la-lutte-de-krrs-contre-omc-et-monsanto&catid=22:biodiversitt-resources-gtiques&Itemid=37>.

Via Campesina, « Biodiversité et ressources génétiques » (29 octobre 2000) en ligne : viacampesina.org,
<http://viacampesina.org/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=188:biodiversite-ressources-geniques&catid=33:3-bangalore&Itemid=55>.

Via Campesina, « Repenser l'accord sur les ADPIC au sein de l'OMC » (4 septembre 2001) en ligne : viacampesina.org,
<http://viacampesina.org/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=197:repenser-laccord-sur-les-adpic-au-sein-de-lomc&catid=24:10-domc-ca-suffit&Itemid=35>.

Via Campesina, « Déclaration Politique du forum des ONG, Sommet FAO Rome +5 » (Vendredi 14 juin 2002) en ligne : viacampesina.org,
<http://viacampesina.org/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=209:daration-politique-du-forum-des-ongs-sommet-fao-rome5&catid=21:souverainetlimentaire-et-commerce&Itemid=38>.

Autres ONG :

Bilaterals.org, « Semaine internationale d'action contre les accords de libre-échange » (2013), en ligne : bilaterals.org <<http://www.bilaterals.org/spip.php?article22985&lang=en>>.

Bullard Linda, « Libérons l'arbre libre, Document d'information sur la première opposition légale contre un brevet issu de biopiraterie : l'affaire Margousier » (2 mai 2005) en ligne : wloe.org, <<http://www.wloe.org/WLOE-fr/information/mondialisation/neeminfo.html>>.

Burrows Beth, « Campaigns Against Life Patenting », (Fall 1997) *Regeneration* 14, en ligne : [greens.org](http://www.greens.org), <<http://www.greens.org/s-r/14/14-18.html>>.

Chakravarthi Raghavan, « US power play to force down its will » (16 december) 4566 *SUNS*.

Europe écologie, « Les dossiers : Agriculture et OGM », en ligne europeecologie.eu, <<http://europeecologie.eu/-Non-aux-OGM->>.

Friends of the Earth Europe, « GMOs, Food and Farming Campaign », en ligne : foeeurope.org, <<http://www.foeeurope.org/GMOs/Index.htm>>.

Khor Martin, « The Rich Prevail at Their Club » (17 December 1996) 3893 *South North Development Monitor*

IHQEDS, « Guide des négociations, 8^e session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique » Québec 2006., en ligne : ihqeds.ulaval.ca
<<http://www.ihqeds.ulaval.ca/fileadmin/fichiers/fichiersOEI/pdf/GuideCP8CDB.pdf>>.

IUCN, « Organismes génétiquement modifiés et sécurité biologique : Document à l'information sur les questions liées aux OGM à l'intention des décideurs et d'autres acteurs » (Août 2004), en ligne : [iucn.org, <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/PGC-001_Fr.pdf>](http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/PGC-001_Fr.pdf).

Médecins sans frontières « Chronique d'un mauvais procès » (7 avril 2008), en ligne [msf.fr, <http://www.msf.fr/actualite/articles/pretoria-chronique-mauvais-proces>](http://www.msf.fr/actualite/articles/pretoria-chronique-mauvais-proces).

Navdanya, « Bija Satyagraha Movement » (2011), en ligne : [navdanya.org, <http://www.navdanya.org/campaigns/bija-satyagriha>](http://www.navdanya.org/campaigns/bija-satyagriha).

Gavin G. Yerkey & Daniel Pruzin, « United States Drops WTO Case Against Brazil Over HIV/AIDS Patent Law » (26 juin 2001), WTO Reporter Bureau of National Affairs en ligne [cptech.org <http://www.cptech.org/ip/health/c/brazil/bnaO6262001.html>](http://www.cptech.org/ip/health/c/brazil/bnaO6262001.html).

SITE GOUVERNEMENTAUX OU INTERNATIONAUX

ÉTATS-UNIS

Federal Trade Commission (FTC), *To Promote Innovation: The Proper Balance of Competition and Patent Law Policy*, (october 2003), en ligne : [ftc.gov, <http://www.ftc.gov/os/2003/10/innovationrpt.pdf>](http://www.ftc.gov/os/2003/10/innovationrpt.pdf).

Office of the United State Representative, « Generalized System of Preference » (2013) en ligne [ustr.gov <http://www.ustr.gov/trade-topics/trade-development/preference-programs/generalized-system-preference-gsp>](http://www.ustr.gov/trade-topics/trade-development/preference-programs/generalized-system-preference-gsp).

Office of the United State Representative, « U.S Generalized System of Preference, Guidebook » (Décembre 2012) en ligne [ustr.gov <http://www.ustr.gov/sites/default/files/GSP%20Guidebook%20Dec%202012%20%20%20final%20version_0.pdf>](http://www.ustr.gov/sites/default/files/GSP%20Guidebook%20Dec%202012%20%20%20final%20version_0.pdf).

ORGANISATIONS ONUSIENNES

OMPI, Ghafede Raya et Jaubman Antony, « L'innovation biomédicale en Jordanie et en Indonésie » (2 avril 2007) Magazine de l'OMPI, à la p.19, en ligne : http://www.wipo.int/export/sites/www/wipo_magazine/fr/pdf/2007/wipo_pub_121_2007_02.pdf.

UN-OHRLLS, « Least Developed Countries » (2013) en ligne [unohrlls.org <http://www.unohrlls.org/en/ldc/25/>](http://www.unohrlls.org/en/ldc/25/).

AUTRES ORGANISATION OU GOUVERNEMENT

Gouvernement du Québec, « Tolérance aux herbicides » (2009) en ligne : [ogm.gouv.qc.ca, <http://www.ogm.gouv.qc.ca/tolerance_herbicides.html>](http://www.ogm.gouv.qc.ca/tolerance_herbicides.html).

Groupe 77, « The Member States of the Group of 77 » (2013) en ligne <http://www.g77.org/doc/members.html>.

Dutfield Graham et Suthersanen Uma, *Harmonization or Differentiation In Intellectual Property Protection? The Lessons of History*, Genève, Quaker United Nations Office, 2004, en ligne: QUNO <<http://www.geneva.quno.info/pdf/OP15.PDF>>.

DIVERS :

Coriat Benjamin, « Le nouveau régime américain de la propriété intellectuelle » (avril 2002), en ligne : freescape.eu.org,
<http://www.freescape.eu.org/biblio/printarticle.php3?id_article=192 >.

Monsanto, « Les outils de l'agriculture de demain » (2009) en ligne : [monsanto.fr](http://www.monsanto.fr)
<http://www.monsanto.fr/innovations/outils_agriculture.asp>.

Phrma, « About phrma », 2013 en ligne [phrma.org](http://www.phrma.org), <<http://www.phrma.org/about/phrma>>
UPOV, « Qui peut protéger une variété végétale » (2013) en ligne [upov.int](http://www.upov.int)
<<http://www.upov.int/overview/fr/breeder.html>>.